LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, conseiller.

16 mai 1889.

ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. PREUVE LITTÉRALE. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN RÉSERVÉ. — PLAN. ARRÊTÉ ROYAL. — DOMMAGE FUTUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Ne viole ni la foi due à l'acte authentique, ni l'article 1341 du code civil, l'arrêt qui, après avoir constaté que l'acte authentique ne fait aucune réserve au sujet d'un chemin d'exploitation, décide, en s'appuyant sur un plan où il voit le complément de l'acte, que le chemin a été réservé.

L'article 1er de l'arrêté royal du 5 novembre 1883 et les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1879 ne s'appliquent qu'aux chemins établis par tolérance, et non pas à ceux qui ont été maintenus lors de l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété privée sur laquelle ils sont établis.

Le juge du fond peut, en vue de réparer pour l'avenir un dommage certain occasionné par le fait du défendeur, condamner celui-ci à payer telle somme par jour, en cas de retard dans l'exécution des travaux ordonnés, par exemple la suppression d'entraves à un chemin.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DU CHEMIN DE FER D'ANVERS A ROTTERDAM C. NOTELTIERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 juillet 1888, reproduit dans la BELG. JUD., 1888, p. 1409, avec l'avis de M. l'avocat général DE RONGÉ.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 1319 et 1320, par suite de l'article 1134 du code civil, de la violation de l'article 1341, de la fausse application et partant de la violation des articles 1156 et 1163 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, en violation de la foi due aux actes, donne à un contrat dont il constate les termes un sens contraire à ces termes, lesquels sont clairs, précis et non susceptibles d'interprétation, et en ce que, ultérieurement, il refuse d'appliquer une convention légalement formée et admet la preuve outre et contre le contenu de l'acte qui la constate :

« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt dénoncé que le chemin litigieux a fait, avec d'autres parcelles nécessaires à la construction du chemin de fer d'Anvers à Hasselt, l'objet d'une cession consentie le 26 juin 1863 par les auteurs de la partie défenderesse à la société des chemins de fer du Nord, que représente aujourd'hui la société d'Anvers à Rotterdam ;

« Attendu qu'en présence du désaccord des parties sur la portée de l'acte authentique de 1863, la cour d'appel, après avoir constaté que cet acte ne contient aucune réserve quant au maintien du chemin qui servait à l'exploitation du domaine que la voie ferrée coupait en deux, et qu'il y est même dit que le sol de ce chemin est cédé en pleine propriété, décide cependant que ces termes n'ont pas le sens absolu que leur donne la société demanderesse ;

« Qu'elle s'appuie, à cet effet, sur les plans officiels existant lors de la vente, lesquels indiquaient que ce chemin, indispensable d'ailleurs à l'exploitation du domaine, était maintenu, et marquaient l'emplacement de la maison du garde chargé de manœuvrer les barrières qui le fermaient aux bords de la voie ferrée ;

« Attendu que ces plans, au vu desquels les parties contractaient, et qui ont été complètement exécutés ainsi que le constate l'arrêt, constituent des documents de nature à déterminer quelle a été la volonté des parties ; que, dès lors, c'est à bon droit que la cour de Bruxelles les a consultés et les a rapprochés de l'acte de vente dont ils sont le complément ; qu'en le faisant, loin de méconnaître la foi due aux actes et aux conventions des parties, elle a, pour en fixer le sens, obéi aux règles d'interprétation écrites aux articles 1156 et 1163 du code civil ; qu'elle n'a pas davantage méconnu le principe de l'article 1341 ;

« Qu'en effet, cette disposition, qui défend de prouver par témoins et présomptions contre et outre le contenu aux actes, n'est pas enfreinte, puisque l'arrêt se base sur la combinaison de deux écrits, de deux documents, l'acte et le plan officiel, s'interprétant l'un par l'autre ;

« Qu'il suit de ce qui précède, qu'aucun des textes cités à l'appui du premier moyen n'a été violé, et que, partant, il est acquis par l'interprétation souveraine du juge du fond que les vendeurs à l'acte de 1863 se sont réservé le chemin dont il s'agit dans l'état indiqué par les plans dressés pour l'exécution de la voie ;

« Sur le deuxième moyen, signalant la fausse interprétation de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 novembre 1883 et des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1879, et la violation de l'art. 544 du code civil, tout au moins en ce que l'arrêt a refusé d'appliquer l'arrêté royal du 5 novembre 1883 au passage à niveau dont il s'agit, sauf à réserver à la partie défenderesse tous droits qu'elle pourrait avoir à des dommages-intérêts :

« Attendu que l'arrêté royal du 5 novembre 1883 rend applicables aux chemins de fer concédés les dispositions prises par l'arrêté du 22 mars 1879 pour les passages à niveau sur les chemins de fer de l'Etat ;

« Attendu que l'exposé des motifs de ce dernier arrêté dit en termes formels que les passages à niveau que le gouvernement entendait réglementer, ne sont pas ceux existants sur les routes royales, provinciales, communales et particulières, dont l'usage était réglé par l'arrêté royal du 16 janvier 1836, mais bien les traversées autorisées au profit exclusif des particuliers lors ou depuis la construction des lignes ferrées ;

« Qu'il suit de ces termes, et l'arrêt dénoncé le dit avec raison, que l'arrêté de 1883, comme celui de 1879, ne s'applique qu'aux chemins établis par tolérance, à titre de concession précaire, et non à ceux, notamment, dont l'existence est antérieure à la construction du chemin de fer et qui ont été maintenus lors de la transformation en domaine public, de la propriété privée sur laquelle ils étaient établis ;

« Attendu que, dans l'espèce, la cour de Bruxelles ayant souverainement jugé que la partie défenderesse s'est réservé, lors de la vente de 1863, le droit de passage dont elle jouissait antérieurement, l'arrêté royal de 1883 n'est pas applicable ;

« Attendu qu'il est inutile, dès lors, de déterminer en la cause l'étendue du pouvoir du roi, en ce qui concerne les mesures à prendre par la police des chemins de fer, ni quels peuvent être, selon l'article 544 du code civil, les droits des propriétaires à qui ces mesures feraient éprouver un dommage ;

« Qu'en effet, dès que la société d'Anvers à Rotterdam ne peut justifier les modifications qu'elle a apportées à l'exercice du droit de passage de la partie défenderesse, ni par l'arrêté de 1883, comme elle le tente, ni par une autre disposition légale ou conven-

tionnelle, ces modifications constituent de sa part la violation d'un contrat, une voie de fait, donnant lieu à réparation s'il en résulte préjudice ;

« Qu'il suit de là que le deuxième moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation des art. 1147, 1148, 1149, 1150 et 1151 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse à des dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice qui n'est pas causé par elle, et n'est pas la conséquence immédiate et directe de son fait :

« Attendu que le tribunal de Malines, dont l'appréciation est partagée en ce point par la cour d'appel, ne base pas la condamnation à la somme de 800 francs qu'il prononce sur un préjudice éventuel, comme l'indique le pourvoi dans les développements du moyen ; que cette somme représente le préjudice souffert jusqu'ores par la partie défenderesse et provenu de l'entrave apportée à l'exercice de son droit de passage ; qu'à cet égard donc le pourvoi manque de base ;

« Attendu que le tribunal dont l'arrêt attaqué a confirmé la décision, ayant ordonné à la demanderesse de faire disparaître l'entrave et de permettre le libre accès du chemin dans les limites fixées par les lois et règlements, a pu, sans violer la loi, la condamner à payer une somme fixe par jour de retard dans l'exécution du jugement ; qu'il était autorisé à le faire par les art. 1142 et 1226 du code civil ; qu'il a voulu par là réparer pour l'avenir, ainsi qu'il venait de le faire pour le passé, un dommage certain qu'il a souverainement jugé être occasionné directement par le fait de la société, qui pouvait en prévoir les conséquences ;

« Que ces considérations démontrent que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions invoquées dans le troisième moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROFIX en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi et condamne la société demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens... » (Du 16 mai 1889. — Plaid. MMes DUVIVIER et DESPRET c. DE MOT et FROMES HERDEWYN, ce dernier du barreau de Liège.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

2 mai 1889.

POURVOI EN CASSATION. — MOTIFS CONTRADICTOIRES. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. DROIT D'USAGE FORESTIER. — INDEMNITÉ.

La contrariété dans les motifs d'un arrêt ne donne point ouverture à cassation.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge du fond apprécie, sans être lié par aucun texte et dès lors souverainement, la valeur d'un droit d'usage forestier ; en conséquence, l'erreur qu'il aurait commise en attachant à ce droit le caractère d'un droit de créance mobilier ou d'un droit réel immobilier est sans importance au point de vue de la fixation de l'indemnité.

(LA VILLE DE CHIMAY C. LE PRINCE DE CHIMAY ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles du 28 juillet 1887, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 1250, avec le réquisitoire de M. l'avocat général DE RONGÉ.

M. le procureur général a conclu au rejet en ces termes :

« La ville de Chimay fait à l'arrêt attaqué le reproche d'avoir faussement apprécié la nature de son droit, en le considérant comme mobilier, alors qu'il aurait un caractère incontestable d'immeuble. Cette erreur, ajoute-t-elle, lui cause préjudice : elle a exercé son influence sur les frais de remploi et les intérêts d'attente qui lui eussent été infailliblement alloués, si ses droits d'usage eussent été envisagés comme vrai droit foncier de nature essentiellement immobilière.

L'énoncé même de cette proposition en trahit immédiatement toute la fragilité ; car, lors même que la cour de Bruxelles eût erré dans son appréciation, encore la cassation ne serait-elle encourue qu'à la condition de justifier d'une loi qui impose au juge l'obligation d'allouer une indemnité spéciale à titre de frais de remploi et d'intérêts d'attente. Or, cette loi n'est pas même invoquée ; il en résulte que la plus grande latitude est accordée aux tribunaux, à l'effet d'arbitrer, dans toute leur étendue, les conséquences préjudiciables d'une expropriation. (BELG. JUD., 1887, p. 1059 et 1888, p. 1025.) « Quatenus cujus interest, in facto non « in jure consistit. » (Dig. L, tit. XVII, fr. 24.)

Ce n'est, du reste, pas la première fois que semblable recours vous est présenté, et il vous souviendra qu'en 1851, l'Etat, à son tour, se fit inutilement un grief de l'élévation de certain intérêt d'attente, destiné à mettre l'exproprié à même de faire un remploi judicieux. (Cass., 16 octobre 1851, BELG. JUD., 1854, p. 1449.)

Aujourd'hui comme alors, force nous est de reconnaître que, quoi que fasse le juge, qu'il alloue des frais de remploi ou qu'il les refuse, peut-être donnera-t-il atteinte à quelque intérêt, mais, à coup sûr, il ne lésera aucun droit. L'indemnité, en ce qui les concerne, n'est jamais que l'expression d'une convenance, variable selon les circonstances particulières à chaque espèce, et dont la loi s'est soigneusement abstenue de déterminer la mesure.

Mais pénétrons plus avant et recherchons s'il est vrai de dire, avec la demanderesse, que l'arrêt a capitalisé le revenu immobilier de ses droits au taux des placements mobiliers.

Il règne ici, quant à l'interprétation qui en est faite par l'arrêt attaqué, une confusion qu'il importe avant tout de dissiper. La détermination de ce taux de capitalisation n'a pas moins préoccupé la cour d'appel que le tribunal de première instance ; après avoir fixé le revenu annuel des droits d'usage, l'une comme l'autre a eu à rechercher le facteur convenable à combiner avec eux, à l'effet d'assurer à l'exproprié le capital représentatif de la juste indemnité à laquelle il a droit.

Or, ici encore, cette fixation est tout arbitraire, à défaut d'une disposition légale, et cette observation mérite d'autant plus d'être notée que, toutes les fois qu'il a été reconnu utile ou nécessaire de soumettre le droit des parties à un règlement préfixe, le législateur a pris soin de l'arrêter, témoin :

1° Le décret du 18-29 décembre 1790, relatif au rachat des rentes foncières, dont le taux de capitalisation varie du denier 20 au denier 25, suivant qu'elles consistent en argent ou en nature ;

2° De même le décret du 25 juillet 1793 (titre II, section IV, art. 17) ;

3° La loi du 22 frimaire an VII (art. 14, n° 9 ; art. 15, nos 2, 4 et 7) ;

4° La loi du 13 floréal an XI (art. 229).

Le même raisonnement trouve son application toutes les fois qu'il s'agit d'opérer un cantonnement entre le maître de la forêt et les usagers ; aucune disposition législative ne posant de règle à suivre pour l'évaluation et la capitalisation des droits d'usage dans les forêts, le principe fondamental, en cette matière, veut que le canton soit tel, que les usagers ne souffrent pas de préjudice, par suite de leur changement de position. (Cass., 8 juillet 1858, BELG. JUD., 1858, p. 1137.)

Or, sans approuver tous les considérants de l'arrêt attaqué, il faut cependant lui rendre cette justice qu'un sentiment analogue d'équité l'a guidé en adoptant les mêmes bases et les mêmes principes, pour la ventilation du prix à distribuer entre le maître du fonds et les usagers (BELG. JUD., 1887, p. 1295, *in fine*), ne reconnaissant à ces derniers d'autre droit que celui de rencontrer dans le capital à allouer une somme égale à la valeur des émoluments annuels de leurs aisances. (BELG. JUD., 1887, p. 1297, *in fine*.)

Le taux de cette capitalisation demeure ainsi, tout entier, dans le domaine absolu d'appréciation par le juge ; subordonné aux fluctuations du prix de l'argent, de nature essentiellement variable, il subit l'influence inévitable des lois économiques de l'offre et de la demande.

Ce que reproche le pourvoi à l'arrêt, c'est d'avoir attribué à ces aisances le caractère d'un droit de créance, bien qu'elles s'exercent sur un immeuble et constituent des droits réels, et d'avoir ainsi, à tort, capitalisé le revenu au taux des placements mobiliers.

Il est vrai que l'arrêt constate que « les produits de la forêt « n'appartiennent aux usagers que dès qu'ils sont détachés du « sol et que leur droit, bien que s'exerçant sur un immeuble, « reste mobilier et conserve le caractère d'un droit de créance « vis-à-vis du propriétaire de la forêt. » (BELG. JUD., 1887, p. 1297.)

Il n'est pas moins certain non plus que, plus loin, l'arrêt ajoute, « qu'il convient d'obtenir un capital qui, placé au taux « normal et actuel des placements mobiliers, procure à la ville « un revenu équivalant aux droits de jouissance qui lui étaient « acquis. » (BELG. JUD., 1887, p. 1301.)

Cependant l'arrêt ne méconnaît pas, d'autre part, « la servitude « qui grève le fonds et l'assujettit à perpétuité à l'exploitation « forestière » (BELG. JUD., 1887, p. 1299), qualité qui implique nécessairement un caractère immobilier, comme tout service foncier. (ART. 526.)

Quoi qu'il en soit de sa nature effective, qu'elle soit ou non immobilière, cette considération ne réfléchit en aucune manière

sur le titre à des frais accessoires de remploi ou intérêts d'attente, avec lesquels elle n'a aucun rapport juridique quelconque.

Et, en effet, le jugement de Charleroi, tout en reconnaissant que « cet usage forestier constitue un *jus in re*, une servitude « réelle sur le bois d'autrui », admet cependant « que la presta- « tion doit être faite par le propriétaire; que c'est la perception, « essentiellement quérable (code forestier, art. 38) qui doit ren- « dre la commune usagère propriétaire des produits détachés du « sol. » D'où il induit, pour le maître du fonds, le droit exclusif de toucher l'indemnité, sauf à la partager ultérieurement avec la demanderesse dans une mesure à déterminer.

Par cette reconnaissance, le tribunal s'est trouvé naturellement amené à attribuer à cette servitude d'usage, évaluée annuellement, le caractère d'une véritable rente foncière; or, les rentes, quelles qu'elles soient, appartiennent à la classe des biens meubles. Ce qui (et c'est là ce qu'il importe de faire observer) n'a pas empêché le dit tribunal d'ajouter à l'indemnité principale due à la demanderesse, onze et quart pour cent, à titre de remploi et d'intérêts d'attente; preuve manifeste que la nature mobilière du droit exproprié ne fait pas obstacle à cette allocation.

Ces considérations doivent suffire au rejet du pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 526, 542, 543, 636 du code civil, fausse interprétation et violation des articles 85 à 88, 90 à 100, 178 du code forestier du 19 décembre 1854, fausse application et violation de l'article 1101 du code civil, violation de l'article 11 de la Constitution et de l'article 545 du code civil, de l'article 19 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation, en ce que l'arrêt dénoncé décide que les droits d'usage appartenant à la demanderesse dans les forêts des défendeurs, bien que s'exerçant sur des immeubles et constituant des droits réels, sont mobiliers et présentent le caractère d'un droit de créance vis-à-vis du propriétaire des forêts, en ce que l'arrêt a, par suite, capitalisé le revenu immobilier de la demanderesse au taux des placements mobiliers et a refusé de lui accorder les frais de remploi et les intérêts d'attente; en ce que, dès lors, la demanderesse n'a pas reçu la juste indemnité à laquelle elle avait droit :

« Considérant qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que les droits appartenant à la partie demanderesse sur les forêts des défendeurs doivent être rangés dans la catégorie des droits d'usage forestier;

« Considérant que, si le juge du fond s'appuyant sur l'opinion du rapporteur de la loi du 19 décembre 1854, commence par affirmer que semblables droits sont mobiliers et constituent une véritable créance vis-à-vis des défendeurs, puis déclare que ces mêmes droits présentent les caractères d'une servitude foncière grevant à perpétuité l'exploitation des forêts, cette contrariété dans les motifs de l'arrêt ne saurait donner ouverture à cassation;

« Considérant, d'ailleurs, que la question de savoir si les droits qui compètent à la partie demanderesse sont mobiliers ou immobiliers, est sans importance dans la cause;

« Considérant, en effet, que le décret du 18-29 décembre 1790 relatif au rachat des rentes foncières a réglé leur taux de capitalisation; que les lois du 22 frimaire an VII, du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851 sur l'enregistrement et les successions, ont également fixé, au point de vue des droits dus au fisc, le taux de capitalisation des rentes de toute espèce, mais que celui des droits d'usage forestier n'est réglé par aucune loi; qu'il appartient, dès lors, aux tribunaux de déterminer dans chaque cas particulier, d'après l'époque, le lieu et la nature des droits de l'usager, le capital représentant la valeur de ces droits; que ce principe, au surplus, est formulé en termes exprès par le juge du fond;

« Qu'en portant à trois pour cent le taux de capitalisation des droits d'usage appartenant à la partie demanderesse, au lieu de le fixer à un et demi pour cent, comme celle-ci le réclamait par ses conclusions, l'arrêt attaqué a donc statué souverainement;

« Considérant qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les tribunaux sont en droit d'arbitrer, dans toute leur étendue, les conséquences préjudiciables de l'expropriation et, par suite, d'accorder, le cas échéant, les intérêts d'attente et les frais de remploi, mais que ni l'article 19 de la loi du 17 avril 1835, ni aucune autre disposition ne leur impose l'obligation d'allouer, dans tous les cas, cette indemnité à la partie expropriée; qu'en refusant d'en tenir compte à la partie demanderesse, le juge du fond a encore statué souverainement;

« Considérant que la cour de cassation n'est pas juge du point de savoir si l'indemnité allouée à l'exproprié est juste, c'est-à-dire en rapport avec l'importance du dommage, mais que l'appréciation du véritable préjudice est du domaine exclusif du juge du fond;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué n'a point contrevenu aux textes signalés au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 2 mai 1889. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et ANSPACH-PUISSANT c. ALPH. DE BECKER et O. LANDRIEN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

14 mars 1889.

POURVOI. — DÉCISION EN DROIT. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TAXE DE PAVAGE ET D'ÉGOUT. — DÉPRÉCIATION.

L'arrêt qui apprécie la portée d'un règlement établissant une taxe en vue de décider si la taxe est, dans un cas particulier, la conséquence d'une expropriation pour cause d'utilité publique, statue en droit et est soumis au contrôle de la cour de cassation.

Est indépendante de toute expropriation, la taxe établie par l'article 1er du règlement communal d'Ixelles, du 15 juin 1886, ainsi conçu : Il est établi une taxe sur tous les terrains non bâtis situés à front de la voie publique, dont le pavage et la construction de l'égout collecteur, ou l'un de ces travaux, a été exécuté aux frais de la commune.

En conséquence, l'arrêt qui considère cette taxe comme une source de dépréciation dérivant directement de l'expropriation, méconnaît la portée du dit règlement et viole l'article 11 de la Constitution.

(LA COMMUNE D'IXELLES C. VAN ZEEBROECK.)

Un règlement communal d'Ixelles, du 8 décembre 1880, modifié quant au taux de la taxe, mais maintenu en ce qui concerne le principe, par divers règlements ultérieurs, *établit une taxe sur tous les terrains non bâtis situés à front de la voie publique, dont le pavage et la construction de l'égout collecteur, ou l'un de ces deux travaux, a été exécuté aux frais de la commune.*

Poursuivi en expropriation pour l'élargissement et le redressement du chemin dit *Solboschweg*, le défendeur réclame une indemnité du chef de la dépréciation résultant, pour les excédents des emprises, de l'application de la taxe susdite.

L'arrêt attaqué (BELG. JUD., 1888, p. 758), adoptant sur ce point les motifs du jugement de Bruxelles, du 26 mars 1887, fit droit à cette demande, « attendu que « c'est à bon droit, pour les motifs que la cour adopte, « le premier juge a considéré comme cause de dépré- « ciation dérivant directement de l'expropriation, la « débition des taxes directes de plus-value et autres, à « payer immédiatement, à raison des excédents de ter- « rains situés le long de l'avenue de l'Hippodrome, à « Ixelles... »

Pourvoi en cassation.

M. le procureur général prit les conclusions suivantes :

« Nous proposons à la Cour, dès l'abord, d'écarter du débat les règlements de 1880 et de 1883, par le motif qu'ils ont été abrogés par celui du 15 juin 1886 (art. 7), qui seul est à considérer. Mais que la demanderesse se rassure : pour ne s'appuyer plus que sur la violation de ce dernier, son recours n'en conserve pas moins un fondement très sérieux.

Elle conteste, vous le savez, toute espèce de rapport entre l'expropriation qu'elle poursuit et cette taxe, qui n'est, après tout, que le remboursement de certains travaux de voirie, exécutés par la commune à la décharge des riverains. (Cass., 7 novembre 1887, BELG. JUD., 1888, p. 289, et 6 décembre 1888, *suprà*, p. 539.) Et si cette proposition vient à se vérifier, il n'est dû d'autres indemnités que celles qui sont une suite immédiate et directe du dommage causé. (Code civil, art. 1151.) « Damni et interesse, propter « ipsam rem non habitam. »

« ... Omne detrimentum tunc et proxime secutum; non autem « damnum postea succedens ex novo casu... quia istud est dam-

« num remotum, quod non est in consideratione. » (DUMOULIN, *De eo quod interest*, n° 179.)

Voilà ce que nous enseignent les principes généraux du droit en matière de réparation, principes qui trouvent leur application en matière d'expropriation, attendu que, pour être juste, l'indemnité doit se renfermer rigoureusement dans son objet et ne jamais s'étendre au delà.

Mais à entendre le défendeur, sur ce point, la discussion serait épuisée; elle aurait pris fin devant le juge du fond, arbitre souverain, toutes les fois qu'il s'agit d'indemnité. « Quatenus intersit, « in facto non in jure consistit. » (Dig., *De reg. juris*, L. fr. 24; cass., 16 octobre 1851, BELG. JUD., 1851, p. 1449.)

S'il s'agissait d'une pure question de chiffres, si la discussion se renfermait dans les limites restreintes d'une appréciation variable, d'après une base non contestée, il ne fait pas de doute que le juge n'aurait à se déterminer que d'après les circonstances particulières à l'espèce.

Mais le débat porte, non sur la quotité de l'indemnité, mais sur sa débition; ce que conteste la demanderesse, c'est que, à raison de ces taxes éventuelles, elle puisse être tenue au payement d'aucune somme, quelque minime qu'elle fût, par le motif qu'elles puisent leur raison d'être, non dans l'expropriation, mais dans une avance faite par l'administration. Elles sont si peu la conséquence de l'emprise subie, que, aussi longtemps que les travaux dont elles forment le prix ne seront pas exécutés, elles ne seront pas exigibles; aussi frappent-elles toutes les propriétés contiguës à la voie publique, sans distinction entre celles qui sont comprises dans le périmètre de l'expropriation et celles qui ne le sont pas.

La question revêt ainsi un caractère général; elle n'est subordonnée à aucune circonstance de fait particulière à l'espèce, mais uniquement au règlement porté par le conseil communal, et la solution qu'elle va recevoir étendra ses effets, par identité de raison, à tous les cas similaires. Si la doctrine consacrée par l'arrêt attaqué vient à passer en jurisprudence, dorénavant tous les expropriés seront autorisés à s'en prévaloir à leur tour, non pas à Ixelles seulement, mais dans toutes les communes où de semblables impositions se trouvent établies.

C'est ce que vous avez reconnu, dans un cas analogue, le 19 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 259); et nous n'hésiterions pas à seconder les efforts de la demanderesse et à nous joindre à elle pour conclure à la cassation d'une décision qui heurte la loi si ouvertement, n'était la circonstance que le règlement ne forme pas, dans notre espèce, le fondement unique de l'arrêt attaqué: le tribunal de Bruxelles, dont il adopte les motifs, a pris également en considération les travaux de voirie à exécuter au préalable par la commune: « ces travaux, a-t-il dit, « se confondent avec l'expropriation elle-même, comme cause de « l'imposition dans un fait complexe et indivisible, puisque c'est « pour l'établissement d'une voie dont ils sont le complément « indispensable que l'expropriation s'opère. »

Ce n'est pas cependant que cette appréciation soit de pur fait et, partant, en dehors du règlement, car elle revêt, comme la première, un caractère incontestablement juridique; mais nous nous demandons si elle se trouve rencontrée par le pourvoi, dans les termes restreints où il est conçu, de manière à satisfaire aux prescriptions rigoureuses de l'arrêté du 15 mars 1815. Invoquer exclusivement la violation du règlement qui institue les taxes en litigé et ne dire mot des travaux sur lesquels la décision s'appuie, au même titre que sur ce dernier, n'est-ce pas souscrire à cette partie du raisonnement, à la déduction vraie ou fausse, que le juge en dégage? Si contestable qu'elle soit, disons plus, si peu fondée qu'elle apparaisse, encore était-il nécessaire, pour la faire tomber, de s'en prendre à elle, de la dénoncer, avant de démontrer sa contrariété avec le règlement.

Ce n'est donc pas assez que ce grief ressorte de la portée générale du pourvoi et de l'esprit dans lequel il est conçu, s'il n'est pas clairement exprimé, dans des termes qui ne laissent aucune place au doute. Le sort du pourvoi dépend ainsi de l'interprétation que vous êtes appelés à lui donner. En semblables conjonctures, notre sentiment nous fait incliner de préférence du côté du rejet, à raison de la nature même de la cassation à laquelle on n'arrive que « par une voie étroite et raboteuse. Providen- « dum est ut via ad rescindenda judicia sit arcta, confragosa et « tanquam muricibus strata. » (MERLIN, Questions de droit, V° *Interlocutoire*, p. 64.)

Ces courtes explications répondent aux premier et troisième moyens, conçus dans un même système et qui se confondent entre eux dans un même plan.

Relativement au deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 112 de la Constitution, en ce que l'arrêt, en accordant au défendeur l'indemnité visée au premier moyen, a établi en sa faveur un privilège en matière d'impôt, rappelons, en premier lieu, que ce même moyen, présenté en 1872 dans des conditions analogues, a été repoussé par votre arrêt précité du 19 janvier 1872 (1) (BELG. JUD., 1872, p. 259).

Notons, d'ailleurs, que si le pourvoi vient à être écarté sur le premier moyen, il restera acquis, avec l'autorité de la chose jugée, que cette partie de l'indemnité est une conséquence directe des travaux à exécuter; dès lors, elle trouverait sa justification, non seulement dans l'article 1151 du code civil, qui en fait une obligation au juge, mais encore dans la Constitution même, lorsqu'elle commande que cette indemnité soit juste (art. 11); elle perdrait ainsi le caractère d'un privilège en matière d'impôt, dont elle a l'apparence; car toutes les dispositions d'une même loi se coordonnant entre elles, il serait contraire à la nature des choses qu'un jugement pût à la fois et contrevenir et se conformer dans ce qu'elles renferment d'essentiel.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'ensemble des trois moyens invoqués : Fausse application et violation des articles 1, 2, 3 des règlements communaux d'Ixelles, du 8 décembre 1880, du 26 décembre 1883 et du 5 juin 1886, et des articles 75 et 76, § 5, de la loi communale du 30 mars 1836; violation de l'article 112 de la Constitution; fausse application et par suite violation de l'art. 11 de la même Constitution :

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée à une partie de ces moyens et déduite de ce que l'arrêt attaqué aurait décidé en fait que la débition de la taxe est la conséquence directe de l'expropriation, n'est pas fondée; que, pour le décider ainsi, l'arrêt a, en effet, apprécié quelle était, au point de vue de l'indemnité à allouer, la portée du règlement qui établit la taxe; que cette interprétation constitue une décision en droit soumise au contrôle de la cour de cassation;

« Attendu que les règlements du 8 décembre 1880 et du 26 décembre 1883, visés par le pourvoi, ont été abrogés et remplacés par celui du 15 juin 1886; qu'ils sont donc étrangers à la cause et n'ont pas pu être violés par l'arrêt;

« Attendu que le règlement du 15 juin 1886 porte dans son article 1er que « il est établi une taxe sur tous les terrains non « bâtis situés à front de la voie publique, dont le pavage et la « construction de l'égout collecteur, ou l'un de ces travaux a été « exécuté aux frais de la commune »;

« Attendu que cette disposition est générale; qu'elle frappe de l'impôt tous les riverains d'un chemin public, sans distinguer s'ils le sont devenus à la suite d'emprises faites sur leurs terrains soit par voie d'expropriation, soit en vertu de cession amiable, ou en l'absence de toute emprise de cette nature;

« Que l'obligation de payer la taxe est subordonnée à la seule condition que des travaux d'égout ou de pavage aient été exécutés aux frais de la commune;

« Que cette taxe, *au surplus, représente uniquement* les intérêts de la dépense faite par la commune, de telle sorte que si, dans une rue, même créée à la suite d'expropriations, des travaux de l'espèce avaient été exécutés par les riverains et à leurs frais, la taxe ne serait pas applicable;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la taxe est indépendante de toute expropriation, puisque, d'une part, elle est due même par les riverains que l'expropriation n'a pas atteints, et que, d'autre part, en ce qui concerne les riverains expropriés, elle reste *entièrement subordonnée* à certains travaux de voirie, dont l'exécution est abandonnée à la libre appréciation de l'autorité communale;

« Attendu que, dans ces conditions, le seul effet que produise nécessairement et directement l'expropriation, c'est de placer les terrains à front d'une voie publique et de les rendre ainsi susceptibles d'être frappés par l'impôt, si, par suite d'un acte ultérieur, purement éventuel et étranger à l'expropriation même, la commune exécute les travaux dont le règlement du 15 juin fait dériver la taxe;

« Attendu qu'il importe donc peu que les travaux d'égout et de pavage, comme le constate l'arrêt dénoncé, soient le complément indispensable de l'établissement de la voie pour laquelle l'expropriation s'opère; que cette circonstance est commune aux riverains non expropriés, comme au défendeur; que tous aussi sont indistinctement soumis à la taxe et que ce résultat identique ne peut être attribué à une cause à laquelle les premiers sont restés étrangers;

---

(1) Conf. Bruxelles, 9 mars 1866, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général HYNDERICK (OLIN et PICARD, *De l'indemnité en matière d'expropriation*, p. 134; PASICRISIE, 1868, II, 121).

« Attendu que l'arrêt attaqué, en considérant, ce nonobstant, l'obligation de payer la taxe comme une source de dépréciation dérivant directement de l'expropriation, a méconnu la portée du règlement de la commune d'Ixelles du 15 juin 1886, et a contrevenu, en outre, à l'article 11 de la Constitution, la juste indemnité à allouer à l'exproprié ne devant réparer que le dommage, qui est une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CRAHAY en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 2 mai 1888, en tant qu'il a accordé une indemnité de dépréciation du chef des taxes directes d'égout et de pavage; condamne le défendeur aux frais du dit arrêt et de l'instance en cassation; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liége... » (Du 14 mars 1889. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et DENIS c. WOESTE et LÉON JOLY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Motte.

11 juin 1889.

JUGE DES RÉFÉRÉS. — CONTRAT COMMERCIAL. — COMPÉTENCE.

Le président du tribunal civil est compétent pour connaître d'un référé se rattachant à un contrat commercial.

(DECHAUX C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'ordonnance de référé dont appel, après avoir avec raison reconnu l'urgence, a désigné des experts et a limité leur mission à la visite et à la description de l'état matériel des travaux de terrassement, de maçonneries et de peintures effectués par les appelants comme entrepreneurs de la première section du canal du Centre;

« Attendu que cette mesure urgente et toute provisoire, bien que se rattachant à un contrat commercial dans le chef des appelants, rentre néanmoins dans le cercle des attributions du juge des référés;

« Attendu que si la loi distingue, en ce qui concerne les ajournements, soit à délai ordinaire, soit à bref délai dans les cas qui requièrent célérité, entre les affaires civiles et commerciales, cette distinction n'apparaît plus pour les cas d'urgence;

« Attendu que le législateur du code de procédure civile, en organisant la juridiction des référés, et en donnant à un magistrat unique le droit de statuer au provisoire dans tous les cas dont il reconnaîtra l'urgence, a institué une juridiction spéciale, appelée à dire droit au provisoire et sans préjudice au fond sur tous les intérêts tant civils que commerciaux;

« Attendu, en effet, que les articles 806 et suivants du code de procédure civile, comme l'article 57 du décret du 30 mars 1808, qui règlent les attributions du président du tribunal civil comme juge des référés, sont conçus dans les termes les plus généraux et attribuent à ce magistrat le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires et urgentes, sans distinguer si la contestation à laquelle se rapporte le référé est de sa nature civile ou commerciale;

« Attendu que l'exposé des motifs présenté au Corps législatif par RÉAL établit que le code n'a fait que coordonner l'institution du référé, telle qu'elle existait déjà en vertu de l'édit de 1685 pour l'administration de la justice du Châtelet de Paris;

« Que, parmi les nombreux cas d'urgence que cet édit énumère, l'un des premiers que l'article 6 prévoit est d'une nature commerciale, celui relatif à la demande de mainlevée de marchandises prêtes à être envoyées ou dont les voituriers étaient chargés ou qui pouvaient dépérir;

« Que l'exposé des motifs ci-dessus visé démontre clairement qu'après avoir fixé les délais avant l'expiration desquels aucun jugement ne peut être prononcé, et les avoir rapprochés selon que les circonstances requièrent plus ou moins de célérité, le législateur reconnaît qu'il est des circonstances dans lesquelles le délai d'un seul jour, et même le délai de quelques heures, peuvent être la source des plus grandes injustices et causer des pertes irréparables;

« Qu'il apparaît, dès lors, que les dispositions particulières que le législateur avait déjà établies en matière de commerce, dans les cas requérant simplement célérité, et reprises aux articles 417 et 418 du code de procédure civile, ne sont nullement exclusives du référé, dont l'institution, par son caractère général, répondant à toutes les nécessités que crée l'urgence, s'applique aux matières commerciales comme aux matières civiles;

« Que l'on ne peut méconnaître l'utilité et même la nécessité de l'intervention du juge des référés pour ordonner, en cas d'urgence, et sans porter préjudice au principal, des mesures provisoires en matière commerciale;

« Attendu que si un doute a pu se produire sous l'empire du code de procédure civile sur la plénitude de compétence du juge des référés, les travaux préparatoires, comme le texte de la loi du 25 mars 1876, sont de nature à le faire disparaître;

« Que si, sous l'empire du code de procédure civile, la jurisprudence des cours françaises n'était pas unanime pour attribuer compétence au juge civil des référés en matière commerciale, il n'en était pas de même en Belgique, où une pratique constante et unanime reconnaissait la plénitude de juridiction aux présidents des tribunaux civils en tant que juges des référés;

« Que, si le législateur de 1876 avait entendu que les matières commerciales ne pussent plus désormais bénéficier de l'institution des référés, il s'en serait clairement expliqué;

« Que les termes de l'article 11, « sur tous les autres dont il « reconnaîtrait l'urgence », sont évidemment exclusifs de toute limitation dans la compétence du président du tribunal civil;

« Attendu qu'en proposant le texte de l'article 11, qui attribue compétence à ce magistrat dans tous les cas d'urgence, M. ALBÉRIC ALLARD fait remarquer qu'il résulte de cette disposition que « les référés ne peuvent jamais être portés devant le président « du tribunal de commerce »; que cette observation serait sans signification aucune, si elle n'avait pas voulu dire qu'en matière commerciale le référé ne peut être soumis qu'au juge que la loi institue spécialement à cet effet;

« Que, pour déterminer enfin les cas d'urgence, M. THONISSEN énonce « qu'il est préférable de s'en rapporter, comme le disait « RÉAL, au discernement et à la probité du président; la com- « mission, ajoute-t-il, a d'autant moins hésité à approuver ce sys- « tème que, grâce à une jurisprudence presque séculaire, le « caractère de la mission du juge des référés est aujourd'hui par- « faitement déterminé »;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général GILMONT, entendu en audience publique, met l'appel à néant et confirme l'ordonnance dont appel; condamne les appelants aux dépens... » (Du 11 juin 1889. — Plaid. MMes HENRI SIMONT et BARA c. JONES fils et OSCAR LANDRIEN.)

OBSERVATIONS. — Un pourvoi en cassation est formé contre cet arrêt. Nous publierons prochainement un arrêt, en sens contraire, de la première chambre de cette cour, avec l'avis de M. le premier avocat général LAURENT. — V. en sens divers, *supra*, pp. 33, 795, 833 et et 941.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

22 juin 1889.

BAIL. — SOUS-LOCATION. — CLAUSE DE RÉSILIATION. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. ABSENCE D'INDEMNITÉ A CHARGE DE L'EXPROPRIANT. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DU SOUS-LOCATAIRE CONTRE SON BAILLEUR. — IGNORANCE DE LA CLAUSE. NON-FONDEMENT.

Lorsqu'un bail principal contient une clause de résiliation pure et simple en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, et qu'à raison de cette clause un sous-locataire n'a pas obtenu d'indemnité de l'exproprianl, il n'a pas d'action contre son bailleur, en soutenant que celui-ci lui a laissé ignorer la clause dont il s'agit.

Le sous-locataire doit, en vertu de la maxime vigilantibus jura scripta sunt, *s'assurer de l'étendue des droits de son bailleur.*

Le locataire principal ne serait en faute que s'il avait, de mauvaise foi, laissé ignorer au sous-locataire la clause de résiliation.

(CLOOTENS-BEYLKENS C. KONINCKX.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant fonde sa demande de dommages-intérêts sur ce que, lors de la sous-location de certain bien exproprié dans la suite par la ville de Bruxelles, l'intimé avait commis une faute en lui garantissant des droits qu'il n'avait pas lui-même;

« Attendu, en fait, que le bail consenti verbalement à l'intimé par la fabrique de l'église de Sainte-Catherine stipulait qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, de tout ou partie des biens loués, le bail serait résilié de plein droit;

« Attendu, d'autre part, que lors de la sous-location à l'appe-

lant d'une partie de ces biens, il a été convenu qu'en cas de vente, de démolition ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur n'aurait aucune indemnité à réclamer au bailleur du chef de rupture de son bail et devrait quitter la maison endéans les trois mois de l'avis qui lui en serait donné;

« Attendu que le bien loué ayant été exproprié, le bail de l'intimé et celui de l'appelant ont cessé de plein droit leurs effets et que la clause de résiliation a eu pour conséquence de faire débouter l'intimé et l'appelant de leur demande d'indemnité à charge de l'expropriant;

« Attendu que c'est dans ces circonstances que l'appelant, se retournant contre son bailleur, soutient que celui-ci lui a laissé ignorer la clause de résiliation pure et simple de son contrat avec la fabrique de l'église de Sainte-Catherine et a par là commis une faute dont il doit la réparation en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil;

« Attendu que le préjudice dont se plaint l'appelant a été occasionné par l'expropriation, en ce sens qu'il n'a pu jouir de l'immeuble pendant le terme convenu;

« Attendu que ce fait a été prévu lors de la convention de sous-location et qu'on n'aperçoit pas la faute que l'intimé aurait commise en en réglant les effets en ce qui le concerne;

« Que l'appelant n'ignorait pas que l'intimé n'était pas propriétaire de l'immeuble et ne pouvait lui concéder plus de droits qu'il n'en tenait lui-même de son bailleur; qu'il devait donc, en vertu de la maxime *vigilantibus jura scripta sunt*, s'assurer de l'étendue de ces droits, et ce, d'autant plus que son attention a dû être tout spécialement appelé sur la question d'indemnité à charge de l'expropriant, par la circonstance qu'il renonçait à toute action de cette nature vis-à-vis de l'intimé; que celui-ci ne serait en faute que s'il avait de mauvaise foi laissé ignorer la clause de résiliation, mais que l'intention dolosive dans son chef n'est même pas alléguée, et qu'il doit être facilement admis que l'appelant, comme l'affirme l'intimé, a eu parfaitement connaissance de la clause en question;

« Attendu, en tout cas, qu'il n'est pas exact que l'intimé ait garanti à l'appelant des droits qu'il n'avait pas lui-même; que les parties, en contractant, ne se sont préoccupées que de leurs rapports mutuels et non des droits qui, en cas d'expropriation, pouvaient leur compéter vis-à-vis de l'expropriant; qu'à cet égard, elles ont versé dans une erreur commune en croyant avoir conservé à charge de ce dernier une action en indemnité, et que c'est à tort que l'appelant soutient qu'il n'aurait consenti à donner le prix élevé de location qu'il payait s'il n'avait entendu obtenir une indemnité en cas d'expropriation, puisqu'il renonçait en cas de vente volontaire de l'immeuble à réclamer une indemnité de son bailleur et que la loi ne lui en accordait aucune à charge de l'acquéreur (art. 1744 du code civil);

« Par ces motifs, la Cour, rejetant tant la conclusion principale que la conclusion subsidiaire de l'appelant, met l'appel à néant et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 22 juin 1889. — Plaid. MMes Janssens et Verstraete c. Lahaye et Somerhausen.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Joly.

22 mars 1889.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — INTENTION.

La question de savoir si un testament postérieur révoque le testament antérieur, alors qu'il n'y a aucune incompatibilité matérielle entre les deux dispositions, est une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge.

Le temps écoulé entre la confection de deux testaments, le fait qu'ils ont été reçus par le même notaire et la circonstance que dans le premier la testatrice révoque toutes ses dispositions antérieures et ne dit rien de semblable dans le dernier, sont des éléments suffisants pour décider qu'elle n'a pas eu l'intention de révoquer le premier.

(Cortembos et consorts c. de Busscher et consorts.)

Arrêt. — « Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'il n'y a aucune incompatibilité matérielle entre les dispositions contenues dans les deux testaments dont il s'agit;

« Mais que les appelants soutiennent que celles du second testament impliquent de la part de la testatrice l'intention de révoquer le premier;

« Attendu que c'est là une question de fait que l'article 1036 du code civil abandonne à l'appréciation du juge;

« Attendu qu'à défaut de révocation expresse, qui n'existe pas dans l'espèce, cette intention doit ressortir clairement et sans doute possible des dispositions du second testament, et que, dans le doute, les deux testaments doivent être respectés et exécutés;

« Attendu, quant à cette intention, qu'il y a lieu de remarquer : 1° que les deux testaments ont été reçus par le même notaire; 2° que le second, du 23 mars 1882, a été fait moins de cinq ans après le premier, du 17 décembre 1877; 3° que ce premier testament renfermait une clause expresse annulant tous les testaments antérieurs;

« Qu'il se concevrait difficilement, dans ces conditions, d'une part, que la testatrice aurait oublié ses premières dispositions et qu'ayant l'intention de les révoquer, elle ne l'aurait pas dit en termes exprès, ainsi qu'elle l'avait déjà fait, et, d'autre part, que le notaire n'aurait pas rappelé l'existence de ce premier testament et exposé la nécessité de le révoquer expressément, si telle était l'intention de la testatrice;

« Attendu que le testament de 1882 révèle deux intentions évidentes : d'abord celle d'avantager l'un des appelants, Maurice Ipersiel, ensuite celle de régler les funérailles de la testatrice, ainsi que les cérémonies religieuses à observer, mais qu'il ne tend en aucune façon à étayer les suppositions faites en plaidoiries par les appelants;

« Que, notamment, la testatrice n'indique nulle part qu'aucun des institués par le premier testament aurait démérité et devrait être privé des avantages qu'il y trouve;

« Attendu que les termes employés, œuvre du notaire, sont de style et n'impliquent aucune idée de révocation;

« Attendu que le premier juge a commis une erreur en supposant que, sous l'empire du testament de 1877, le frère de la testatrice aurait eu à supporter les legs particuliers, puisque alors, comme sous l'empire du second testament, le payement en incombait aux héritiers légaux;

« Attendu que, à part cette erreur, le premier juge a justement apprécié les faits de la cause et en a tiré les conséquences légales;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. De Prelle de la Nieppe, avocat général, statuant contradictoirement entre toutes les parties, met l'appel au néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 22 mars 1889. — Plaid. MMes De Becker et Simons c. Jourez, du barreau de Nivelles.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

26 juin 1889.

ARCHITECTE. — HONORAIRES. — RÈGLE D'ÉVALUATION. ARRÊTÉ DU 12 PLUVIÔSE AN VIII.

Si l'arrêté du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII n'a pas force obligatoire, il n'en constitue pas moins une règle à laquelle les tribunaux peuvent se référer dans l'appréciation qu'ils ont à faire des honoraires promérités par un architecte, alors qu'aucun contrat spécial n'a réglé le taux de sa rémunération.

(Kuhnen c. Leriche et consorts.)

Jugement. — « Attendu que l'assignation tend au payement d'une somme de :

« 1° 4,180 francs pour solde d'honoraires promérités en qualité d'architecte pour les travaux de transformation de l'Alhambra;

« 2° 960 francs pour frais et honoraires d'un état des lieux du même théâtre;

« 3° 400 francs pour frais et déboursés de deux voyages à Paris;

« Attendu que les défendeurs offrent au demandeur pour solde de tout compte la somme de 1,700 francs;

« En ce qui concerne le poste réclamé pour solde d'honoraires :

« Attendu que parties sont d'accord sur la quantité des travaux effectués et sur la somme totale de 153,000 francs à laquelle ils se sont élevés;

« Attendu que si l'arrêté du conseil des bâtiments civils du 12 pluviôse an VIII n'a pas force obligatoire, il n'en est pas moins vrai qu'il constitue une règle à laquelle les tribunaux peuvent se référer dans l'appréciation qu'ils ont à faire des honoraires promérités par un architecte, alors qu'aucun contrat spécial n'a réglé le taux de sa rémunération;

« Attendu qu'à ce point de vue l'attribution de 1/2 p. c. pour

confection des plans et devis, celle de 1 1/2 p. c. pour surveillance des travaux et celle de 2 p. c. pour vérification des mémoires est conforme à la règle généralement suivie;

« Attendu que les défendeurs ne contestent pas que le demandeur a confectionné les plans et surveillé les travaux; qu'eu égard à cette situation, il a évidemment droit à 3 p. c. sur le montant des sommes formant le total de l'entreprise; qu'ils soutiennent seulement que l'un d'eux, le sieur Casmann, aurait seul notamment procédé à la vérification et au règlement de tous les mémoires, sans aucune intervention du demandeur qui n'aurait donc pas droit aux 2 p. c. attribués à cette partie du travail confiée généralement à l'architecte;

« Attendu que ce dernier soutient au contraire qu'il a été seul architecte, et allègue que pour les travaux hors forfait il avait dans ses attributions la vérification des mémoires et les a vérifiés; qu'il dénie formellement que Casman ait fait œuvre d'architecte dans les travaux confiés à sa direction, son intervention se trouvant exclusivement expliquée par sa seule qualité de propriétaire;

« Attendu que les parties sont donc contraires en fait quant à ce qui concerne la vérification des mémoires et qu'il n'existe pas en la cause des éléments suffisants pour établir le bien fondé de leurs prétentions respectives; qu'il échet, par conséquent, de procéder quant à ce, avant faire droit, aux devoirs de preuve qui seront ci-après ordonnés;

« Quant à la somme réclamée pour l'état des lieux :

« Attendu, quant à la somme de 960 francs réclamée pour l'état des lieux du théâtre de l'Alhambra, que les défendeurs se bornent à critiquer l'élévation de ce chiffre, mais sans formuler de reproches précis à l'encontre des prétentions du demandeur;

« Attendu qu'il y a lieu de remarquer que cet état des lieux a été dressé contradictoirement en un moment où, d'après les éléments de la cause, les parties se trouvaient en présence du procès; que l'on comprend dès lors qu'il ait été dressé avec un soin et une minutie particuliers;

« Attendu qu'il en résulte que le chiffre postulé n'est pas exagéré;

« Quant à la somme réclamée pour les voyages à Paris :

« Attendu que les parties sont d'accord quant au poste de 400 fr. pour les voyages à Paris;

« Par ces motifs, le Tribunal, sous rejet de toutes fins ou conclusions non conformes au présent jugement, dit l'offre des défendeurs non satisfactoire; les condamne dès à présent au payement : 1° de 428 francs, solde restant dû sur les 3 p. c. attribués à l'architecte comme honoraires relatifs aux travaux de transformation de l'Alhambra; surseoit à statuer, en ce qui concerne les 2 p. c., sur les mêmes travaux relatifs à la vérification des mémoires; 2° de 960 francs pour frais et honoraires de l'état des lieux; 3° de 400 francs pour frais et débours de deux voyages à Paris; ordonne au demandeur d'établir par toutes voies de droit, témoins compris, qu'il a bien procédé à la vérification des mémoires des entrepreneurs divers et non constitutifs d'un forfait; admet le défendeur à établir par toutes voies de droit que ce n'est pas le demandeur, mais bien Casmann qui a procédé aux dites vérifications; commet à l'effet de recevoir les enquêtes M. le juge HIPPERT; réserve un quart des dépens; condamne les défendeurs aux trois quarts restants... » (Du 26 juin 1889. Plaid. MMes G. DUCHAINE c. SAM WIENER.)

OBSERVATIONS. — Conf. : tribunal d'Anvers, 7 février 1880, et Liége, 11 mars 1885 (BELG. JUD., 1880, p. 332, et 1885, p. 509). Voy. aussi étude doctrinale dans le JOURN. DES TRIB., 3 juin 1888.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

3 juillet 1889.

ABRÉVIATION DES DÉLAIS. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — JURIDICTION GRACIEUSE. — OBLIGATION. — TERME INCERTAIN. — FIXATION DU DÉLAI PAR LE TRIBUNAL.

L'article 72 du code de procédure civile, qui permet au président du tribunal d'abréger le délai d'ajournement lorsque la cause requiert célérité, a attribué implicitement à ce magistrat le droit de reconnaître à la cause le caractère d'urgence exigé par l'article 49 du même code pour être dispensé du préliminaire de conciliation.

En faisant application de ce droit, le président exerce un acte de sa juridiction gracieuse, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Lorsqu'une obligation est subordonnée à l'arrivée d'un terme incertain, le tribunal a le droit, par analogie avec les articles 1900 et 1901 du code civil, d'accorder au débiteur le délai moralement nécessaire pour se libérer.

(MAFFEI C. MORETUS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur poursuit l'exécution de certaine convention verbale aux termes de laquelle le défendeur s'est engagé à lui payer une somme de 130,000 francs, 90 jours après qu'il aura constitué une société, à créer sous le nom de Société anonyme des tramways de Toulon, avec cette stipulation que pour le cas où cette société ne serait pas encore constituée le 30 septembre 1888, un intérêt de 5 p. c. serait dû sur cette créance à partir du 1er octobre suivant jusqu'au jour du remboursement;

« Attendu que le demandeur demande au principal le payement immédiat de ces 130,000 francs et conclut en ordre subsidiaire à ce qu'un terme de payement soit fixé par le tribunal;

« Sur les fins de non-recevoir :

« I. Attendu que le défendeur soutient que la demande est non recevable, parce qu'elle n'a pas été préalablement soumise au préliminaire de conciliation, ainsi que l'exige l'article 48 du code de procédure civile;

« Attendu que l'ajournement a été donné en suite d'une ordonnance rendue par le président de ce siége, abrégeant le délai légal parce que la cause requiert célérité et ce, en vertu du droit que confère à ce magistrat l'article 72 du code de procédure civile;

« Attendu, comme conséquence de ce principe, que la loi, en donnant au magistrat ce pouvoir, lui a attribué implicitement celui de reconnaître à la cause le caractère d'urgence exigé par l'article 49 du code de procédure civile, pour être dispensé du préliminaire de conciliation; que la portée de l'article 72 est même plus étendue, puisque toute partie demanderesse est tenue d'assigner à huit jours francs, si l'abréviation du délai n'a été ni accordée, ni sollicitée, alors même que la cause est dispensée par sa nature du préliminaire de conciliation;

« Attendu qu'en faisant application de cet article, le président exerce un acte de sa juridiction gracieuse, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours; qu'au reste cette décision, n'ayant pour effet que de restreindre les formalités de la procédure sans préjuger en rien le fond du débat, ne peut porter préjudice aux intérêts de la partie défenderesse; qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisque l'exploit introductif est du 18 mars dernier; que, dès lors, la partie assignée a été à même de préparer ses moyens de défense et de formuler toutes propositions conciliatrices de nature à mettre transactionnellement fin au différend;

« Attendu au surplus, que dans l'espèce, la cause requiert réellement célérité et est comme telle dispensée du préliminaire de conciliation aux termes de l'article 49 du code de procédure civile; en effet, étant données et l'importance et la nature de la créance, il y a réellement urgence pour le demandeur à faire fixer l'époque où il pourra compter sur le payement de cette créance due par un débiteur engagé dans des affaires nombreuses et importantes;

« II. Attendu que le défendeur soutient encore que l'action est non recevable, parce que l'obligation dont l'exécution est demandée n'est pas exigible;

« Attendu que cette exception tend seulement à retarder l'examen de la prétention de la partie adverse, à en critiquer la forme sans en discuter le fond;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur conclut en droit subsidiaire, à la fixation par le tribunal d'un terme à partir duquel le payement de sa créance pourra être réclamé; que, dans ces conditions, le moyen soulevé par la partie défenderesse ne constitue pas une fin de non-recevoir, mais bien une défense au fond, ce qui met à néant la prétention contenue dans ses conclusions additionnelles tenant à mettre obstacle à ce qu'il soit statué au fond;

« Au fond :

« Attendu qu'on doit, dans les conventions, rechercher la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (art. 1156, c. civ.);

« Attendu, dans l'espèce, que la commune intention des parties n'était pas de faire dépendre l'existence même de l'obligation d'une condition qui pouvait ne pas se réaliser, mais bien de subordonner l'exécution de cette obligation à l'arrivée d'un terme, incertain quant à sa date mais certain quant à sa réalité dans un avenir prochain;

« Attendu que l'avènement du terme dont s'agit, à savoir la mise en société anonyme des Tramways de Toulon, ne peut avoir été laissé au gré absolu de la partie qui s'obligeait, en sorte que celle-ci serait en droit de le retarder indéfiniment; d'une part, en effet, les documents produits démentent que telle aurait été l'intention des parties, et d'autre part l'obligation n'a pas été et n'a pu être contractée sous une condition potestative, mais bien à terme;

« Attendu que l'intérêt à 5 p. c. stipulé à partir du mois d'octobre 1888 est un intérêt de retard qui fait présumer que les parties comptaient bien voir la société déjà constituée à cette époque; qu'une convention verbale antérieure à celle dont il s'agit aujourd'hui et qui fut remplacée par cette dernière, fixait le terme du remboursement au 1er août 1889, sous déduction de 10,000 fr. qui devaient été payés immédiatement; que si le demandeur a renoncé volontairement à ce dernier avantage, il a évidemment cru recevoir le montant intégral du remboursement vers le 1er août ou le 1er octobre au plus tard;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que les parties prévoyaient la constitution de la société pour le 30 septembre 1888; que ce délai étant expiré, l'obligation se trouve sans terme et que par suite le demandeur est fondé à solliciter la fixation d'un nouveau terme, l'exploit introductif d'instance ayant la valeur d'une mise en demeure vis-à-vis du défendeur;

« Attendu que, pour répondre à l'intention qui a guidé les parties lorsqu'elles ont contracté, et interpréter raisonnablement la stipulation, le tribunal a le droit, par analogie avec les dispositions contenues dans les articles 1900 et 1901 du code civil, d'accorder un délai moralement nécessaire au défendeur pour arriver à la constitution de la société susdite;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions non admises, déclare le demandeur recevable mais non fondé en sa demande principale de payement immédiat; et statuant sur sa conclusion subsidiaire, fixe comme terme extrême du payement de la somme de 130,000 francs reconnue due par le défendeur, la date du 1er janvier 1890; condamne celui-ci aux dépens de l'instance; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 3 juillet 1889. — Plaid. MMes Sam Wiener c. Bonnevie.)

Observations. — V. sur la première question : Pand. belges, Vo *Délai*, nos 79, 113, 111 et les autorités citées; Jamar, *Formul. Proc.*, t. I, p. 7, note I; Zwendelaar, t. I, p. 82.

Sur la deuxième question, voyez cass. fr., 9 novembre 1846 (Dalloz, Pér., 1847, I, 31 et note).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Hults, vice-président.

17 avril 1889.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONCLUSION A LA NOMINATION D'UN SEUL EXPERT. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT. — RECEVABILITÉ. — CONSTRUCTION DE PUITS. ABSENCE D'EAU POTABLE. — QUANTITÉ D'EAU NORMALE.

Ne peut être considérée comme impliquant acquiescement à un jugement d'expertise et renonciation au droit d'appel, la conclusion par laquelle le demandeur consent à ce qu'il ne soit nommé qu'un seul expert avec dispense de serment.

Le puisatier qui a construit un puits moyennant un prix fixé à tant par pied de profondeur, a action en payement du moment où le puits fournit régulièrement une quantité d'eau normale. Il n'est pas obligé, à moins de stipulation formelle, d'approfondir jusqu'à ce que l'eau soit potable.

(Buffin c. Paul.)

Jugement. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que s'il résulte du jugement *a quo* que l'appelant a conclu à la nomination d'un seul expert, il n'en ressort pas cependant qu'il ait sollicité ou accepte l'expertise; que sa conclusion, quant à ce, n'était que subsidiaire, c'est-à-dire qu'il réclamait en ordre principal la condamnation immédiate de l'intimé et que, dans l'hypothèse où une expertise serait ordonnée, il consentait, en vue d'éviter des frais, à la nomination d'un seul expert;

« Attendu que l'acquiescement ne s'induit que de faits certains ne pouvant s'interpréter autrement que par la volonté spontanée d'accepter sans réserve la décision du juge;

« Que ces conditions ne se rencontrent pas dans l'occurrence;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'appelant a creusé un puits de 38 pieds de profondeur;

« Que le prix de son travail était conventionnellement fixé à fr. 5 25 le pied, et qu'un acompte de 80 fr. a été payé en diverses fois par l'intimé;

« Attendu que ce dernier n'établit point que l'appelant se serait engagé à lui fournir de l'eau potable; qu'une semblable obligation aurait dû être formellement stipulée; que l'intimé ne peut donc exiger de l'appelant qu'il approfondisse le puits jusqu'à ce que celui-ci fournisse une eau propre à l'alimentation;

« Attendu, d'autre part, que ni devant le premier juge, ni en degré d'appel, l'intimé n'a soutenu en conclusions que le puits creusé depuis deux ans et demi déjà ne fournirait pas de façon régulière une quantité d'eau normale;

« Attendu que le prix stipulé entre parties doit donc être payé par l'intimé;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel et, faisant droit, met à néant le jugement *a quo*; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimé à payer à l'appelant la somme de fr. 122-12, avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.,. » (Du 17 avril 1889. — Plaid. MMes Léon Jolly c. Piérard.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Lemaigre.

20 juin 1889.

SOCIÉTÉ ANONYME. — LIQUIDATEUR. — RESPONSABILITÉ.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Leur responsabilité commence à partir du fait de leur mandat qui aurait été préjudiciable.

(Delloye et Cie c. Decuyper et consorts.)

Jugement. — « Attendu que, selon l'article 119*bis* sur les sociétés, les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion;

« Attendu que les demandeurs imputent à faute aux défendeurs de s'être abstenus d'intenter certains procès qui seraient dans le patrimoine de la nouvelle société de Bonne-Espérance, dont ils sont les liquidateurs, malgré sommation leur faite, et de leur avoir ainsi causé un préjudice qu'ils évaluent au montant de leur créance à charge de la dite société;

« Attendu que les défendeurs prétendent vainement qu'ils sont seuls appréciateurs des actions qu'ils doivent exercer en leur qualité dite; qu'ils paraissent oublier qu'ils sont responsables des faits de leur mandat et que c'est pour répondre d'un de ces faits qu'ils sont assignés;

« Attendu qu'ils soutiennent encore, sans plus de fondement, qu'ils n'ont à répondre de leurs actes qu'après la clôture de la liquidation; que, selon l'article 127 de la même loi, toutes actions contre les liquidateurs pour faits de leurs fonctions sont prescrites par cinq ans à partir de ces faits; que si leur prétention était admise, il leur serait loisible, en prolongeant la liquidation, de se soustraire à la responsabilité qui pourrait leur incomber de ces chefs;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action recevable; ordonne aux parties de conclure et plaider au fond à l'audience du 30 octobre 1889, à 9 heures du matin; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident... » (Du 20 juin 1889. — Plaid. MMes Laurent c. Sam Wiener, du barreau de Bruxelles.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 8 juillet 1889, la démission de M. Lombaerts, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Anvers, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 12 juillet 1889, M. Serruys, candidat notaire à Ostende, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Installation de M. le premier président EECKMAN.

M. le président de chambre EECKMAN, élu premier président de la cour d'appel de Bruxelles, le 23 juillet 1889, a, en séance solennelle du 26 du même mois, sous la présidence de M. JOLY, président de chambre, été installé, avec le cérémonial d'usage.

Le conseil de discipline de l'Ordre des avocats, un grand nombre d'avocats et les avoués assistaient à la cérémonie. M. le premier président JAMAR, démissionnaire, y assistait également.

Une députation de la cour, composée de M. le président MOTTE, MM. les conseillers DE LE HOYE, DE BAVAY et ÉDOUARD DE LE COURT, de M. le premier avocat général LAURENT, de M. l'avocat général STAES et de M. le greffier en chef, introduisit le récipiendaire.

M. le président JOLY félicita le nouveau premier président en ces termes :

Au nom de la Cour, je vous souhaite la bienvenue.

En vous appelant à la première présidence, la Cour a accordé la plus belle récompense que puisse ambitionner un magistrat consciencieux, qui a consacré sa vie au travail et à l'administration de la justice.

Elle a rendu un juste hommage à votre mérite.

La Cour a la confiance que vous remplirez dignement les importantes fonctions qu'elle vous a confiées.

Elu par vos pairs, vous continuerez les nobles traditions des magistrats éminents qui ont été à la tête de notre compagnie.

Comme eux, vous saurez conserver à la Cour la considération dont elle a toujours joui à si juste titre.

Que votre première présidence soit heureuse à tous égards.

Veuillez prendre possession du siège qui a été occupé avec tant de distinction par M. JAMAR.

Au nom de la Cour, je vous déclare installé comme premier président, et je vous invite à prendre séance.

Après avoir pris place au fauteuil de la présidence, M. le premier président EECKMAN prononça le discours suivant :

Bien chers collègues,

Ma première pensée, en prenant possession du siège de la présidence de cette Cour, est de vous exprimer ma profonde gratitude pour l'insigne honneur auquel vous m'avez appelé, en me choisissant pour diriger les travaux de votre compagnie.

Je sais parfaitement que je dois cet honneur, bien moins à mes mérites qu'à votre extrême bienveillance envers celui qui est devenu, en même temps, le plus ancien membre et le plus ancien président de la Cour. Je vous en remercie de tout cœur.

Je succède à M. le premier président JAMAR qui a brillé au premier rang, par son caractère, sa science profonde, son activité prodigieuse, donnant sans cesse l'exemple du travail et ne reculant jamais, même au prix de sa santé, lorsqu'il estimait pouvoir servir l'intérêt public.

Cet exemple et le souvenir d'illustres magistrats qui m'ont précédé sur ce siège, ne me permettent pas de me faire illusion sur l'étendue des devoirs qu'impose la première présidence, pour conserver à la Cour la haute réputation qu'elle s'est justement acquise, par sa science, son indépendance, ainsi que par l'impartialité et la grande valeur juridique de ses décisions.

Si la gravité de ces devoirs me met en défiance envers moi-même, j'espère cependant pouvoir répondre à votre confiance, si vous voulez bien, chers collègues, m'accorder votre bienveillant et loyal concours ; je réclame ce concours avec instance, parce qu'il m'est absolument indispensable pour réussir et que je sens que j'ai besoin de tout votre appui ; je ne doute pas que vous me l'accordiez, parce que vingt-deux années de bonne confraternité à la Cour me répondent de l'avenir, et parce que je considère vos suffrages mêmes comme impliquant l'engagement de faciliter la mission de celui qui est votre élu.

Le concours intelligent et dévoué du parquet ne m'est pas moins nécessaire dans l'intérêt de nos travaux communs.

J'ai déjà eu l'occasion de rendre hommage au caractère et au talent de M. le procureur général VAN SCHOOR ; je sais que je puis ainsi compter, que j'aurai avec cet éminent magistrat, ces rapports cordiaux qui servent si bien l'intérêt public, en facilitant l'expédition des affaires et en assurant davantage le respect de l'autorité !

En m'adressant spécialement au chef du parquet, je n'oublie pas ses intelligents collaborateurs dont je connais le dévouement à leurs devoirs.

Je n'oublie pas non plus le personnel du greffe, qui, sous la bonne direction de M. le greffier en chef, peut contribuer si puissamment à faire régner l'ordre dans l'administration de la justice.

Un concours non moins précieux, c'est celui du Barreau et des avoués, qui appartiennent, comme nous, à la grande famille judiciaire.

Permettez-moi, de rappeler ici, ce mot de D'AGUESSAU : « Les avocats constituent un ordre aussi ancien que la » magistrature, aussi noble que la vertu, aussi néces- » saire que la justice. »

Il est beau, en effet, le rôle de l'avocat constitué le premier juge du client qui s'adresse à lui ; de l'avocat, à qui appartient, le cas échéant, de montrer à celui qui l'investit de sa confiance, que ses prétentions sont in-

justes ou illégales; de l'avocat enfin, chargé de préparer le travail du magistrat et de le faciliter, par un examen approfondi de la cause, dans le cas où il la croit juste en son âme et conscience, suivant l'expression du serment prêté au début de la carrière.

Cette haute mission a inspiré bien des dévouements et le barreau de Bruxelles compte beaucoup de noms dont il peut être fier et dont le pays s'honore.

Vous voudrez, je n'en doute pas, Messieurs, suivre l'exemple de vos devanciers; comme eux, vous tiendrez à contribuer, par vos lumières et votre expérience, à faire prévaloir le bon droit.

Cette union de tous, pour l'œuvre de la justice, peut être d'autant plus féconde, que la mission de l'ordre judiciaire est plus élevée.

Comme vous le savez, Messieurs et chers collègues, l'ordre judiciaire est l'un des trois grands pouvoirs de l'Etat; la justice est la sauvegarde de tous les droits; elle n'est pas seulement la gardienne vigilante de l'ordre public, mais elle protège encore les intérêts les plus sacrés des familles et des particuliers.

On comprend ainsi combien il importe que ces intérêts ne restent pas en souffrance; qu'il faut, pour atteindre ce but, que les magistrats à tous les degrés se pénètrent de leurs devoirs et qu'ils fassent ce qui dépend d'eux pour rendre la justice avec promptitude.

Je me suis rappelé souvent cette parole de M. le premier président TIELEMANS, au jour de son installation (BELG. JUD., 1867, p. 1427) : « Une justice prompte, » peu coûteuse et sûre, voilà pour l'ordre judiciaire le » dernier mot de l'honneur et du progrès. »

Aussi ai-je toujours attaché un haut prix à la célérité dans l'expédition des affaires; j'ai cherché à atteindre ce résultat comme président de chambre et je continuerai de même.

Malheureusement, et il n'y a pas à se faire illusion à cet égard, nous sommes en présence d'un rôle assez chargé, dépassant ce qui constitue l'arriéré normal nécessaire pour assurer le service régulier des audiences.

Sans doute, l'arriéré n'augmente plus; il n'est plus de 700 à 800 causes, comme au temps où la cour décidait, le 26 octobre 1886, spontanément et par pur dévouement, de porter pour quelque temps la durée de ses audiences de quatre heures à quatre heures et demie. L'arriéré était descendu à 662 causes au 1er octobre dernier, et il paraît avoir encore diminué au cours de l'année judiciaire que nous sommes sur le point de terminer, bien que l'on ait plaidé plusieurs affaires très importantes auxquelles la cour a dû consacrer plusieurs audiences.

Je me suis souvent demandé si ce n'est pas ailleurs que dans de longues audiences, qui surmènent magistrats et avocats, qu'il faut chercher le remède à la situation?

Je suis ainsi amené à faire un appel spécial, non seulement à mes chers collègues de la présidence, mais bien plus encore au bon vouloir des membres du barreau et au zèle de MM. les avoués, qui peuvent tant pour la régularité et la rapidité de la procédure.

J'estime tout d'abord qu'il y a à améliorer, en ce qui concerne l'instruction des affaires avant leur arrivée à l'audience.

Parfois, on entend l'avocat qui plaide, se plaindre à juste titre qu'un moyen ou une exception ne lui ont pas été signalés, qu'une pièce invoquée par son adversaire, qui aurait dû lui être préalablement communiquée, ne l'a pas été.

Vous penserez sans doute, comme moi, qu'il convient de mettre un terme à cet abus et d'assurer une communication complète des moyens, des pièces et des conclusions, de manière à faire en sorte que toute affaire soit réellement mise en état avant d'être plaidée.

Dans ce système, non seulement bien des procès pourraient être transigés à la suite d'un échange de vues sur les moyens des parties, mais souvent la cour gagnerait un temps précieux, parce qu'à la suite de ces communications le débat pourrait être placé de suite sur son véritable terrain, au lieu de s'égarer d'abord en discussions stériles.

Je verrais volontiers que l'on se conformât rigoureusement aux prescriptions des articles 77, 78, 188 et 462 du code de procédure civile, ainsi qu'à l'article 11 du règlement pour les audiences civiles de la cour d'appel; il devrait, sans distinction entre les affaires sommaires et ordinaires, être interdit d'invoquer dans les conclusions d'audience des griefs autres que ceux mentionnés dans les significations faites sur pied de l'article 462 que je viens de rappeler et de se prévaloir de moyens ou de pièces non dénoncées à l'adversaire au moins trois jours avant la plaidoirie.

Dans le même ordre d'idées, une seconde réforme également utile consisterait dans la stricte exécution de l'article 28 du règlement de la Cour qui, dans toutes espèces de causes, ordonne le dépôt des conclusions immédiatement après leur lecture à l'audience et avant même que la parole ne soit accordée aux avocats pour les plaidoiries.

Chacun de nous sait avec quelle facilité on manque à cette obligation sous divers prétextes; il est même arrivé de voir terminer les plaidoiries d'une cause, alors que le dépôt des conclusions qui aurait dû les précéder n'était pas encore effectué.

Comment, en pareil cas, le président peut-il être en mesure de diriger convenablement le débat et, au besoin, de le restreindre dans ses véritables termes?

J'appelle, en troisième lieu, l'attention sur la durée des plaidoiries. Parfois les magistrats du siège expriment le désir de les voir abréger; la cause est pour eux entendue, et ils voudraient pouvoir consacrer le restant de l'audience au jugement d'autres affaires, non moins importantes et non moins urgentes, qui attendent leur tour de rôle.

N'est-il pas vrai cependant qu'il importe bien plus au succès d'une cause de plaider clairement, avec ordre et méthode, que de plaider longuement? Ne convient-il pas aussi de compter un peu plus sur l'intelligence des magistrats et l'attention avec laquelle ils suivent le débat; d'éviter les redites et surtout de faire en sorte que la réplique soit toujours ce qu'elle doit être, une véritable réplique et non une nouvelle plaidoirie?

L'hommage que je rendais au Barreau, il y a quelques instants, me donne la confiance qu'il voudra bien tenir compte de ces observations, inspirées uniquement par l'intérêt public.

Je termine comme j'ai commencé, en vous réitérant, mes bien chers collègues, mes remerciments les plus affectueux; soyez tous convaincus que si je réclame votre bienveillant concours, de mon côté je suis animé du plus vif désir de bien faire; je vous promets un dévouement absolu et je vous assure que toujours mes efforts tendront au triomphe de la loi et de la justice.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

18 avril 1889.

LOI. ABROGATION. — RÈGLEMENT COMMUNAL. PUBLICATION. — CAMPAGNE. — VILLE.

La publication des règlements communaux doit se faire soit par voie de proclamation, soit par voie d'affiche; il n'est pas exigé que ces deux modes de publication soient employés cumulativement.

L'arrêté royal du 30 mai 1825 ayant cessé d'être obligatoire, et aucune loi ne définissant ce qu'il faut entendre par campagnes *dans l'article 102 de la loi communale, le juge du fond est tenu de vérifier en fait si une commune constitue une ville ou une commune rurale, avant de décider qu'un règlement communal devait, comme il est dit en cet article, être publié le dimanche à l'issue du service divin.*

(LA COMMUNE DE LAEKEN C. BRENTA.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 13 juillet 1887, conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend au payement de la somme de 852 francs prétendûment due par le défendeur du chef d'une taxe sur les égouts établie en vertu d'un règlement communal de Laeken, en date du 27 janvier 1880, approuvé par arrêté royal du 6 septembre suivant ;

« Attendu qu'il échet de rencontrer tout d'abord la fin de non-recevoir opposée par le défendeur Brenta, en ordre subsidiaire ;

« Attendu que celui-ci soutient que le règlement communal du 27 janvier 1880 n'a pas force obligatoire, parce qu'il n'a pas été publié conformément à l'article 102 de la loi communale, ainsi que l'exige l'article 129 de la Constitution ;

« Attendu que l'article 102 susvisé dit que « les règlements et « ordonnances du conseil et du collége doivent être publiés par « la voie de proclamations et d'affiches ; dans les campagnes, la « publication doit se faire à l'issue du service divin ; »

« Attendu qu'il ne suffit donc pas de procéder à l'affichage des règlements communaux ; qu'il faut, de plus, les proclamer, la publication exigée comprenant ces deux éléments, ainsi que l'indique clairement la conjonction *et ;*

« Attendu que rien ne permet de s'écarter du texte dont le sens grammatical est clair et précis, et qui n'est aucunement en contradiction avec les discussions législatives ;

« Attendu qu'il n'existe aucun motif de restreindre aux campagnes l'application de l'article 102 ainsi entendu ;

« Attendu, en effet, que le législateur n'a pas eu l'intention d'innover ; qu'il a voulu, en formulant l'art. 102 dont s'agit, consacrer et sanctionner ce que l'usage et la coutume avaient établi antérieurement ;

« Attendu que la publication doit donc se faire par voie de proclamation et d'affiches, tant dans les villes que dans les campagnes ;

« Attendu, d'autre part, que, dans les campagnes, la publication doit se faire à l'issue du service divin ;

« Attendu que la distinction entre les villes et les communes rurales a été établie par l'arrêté royal du 30 mai 1825 ;

« Attendu qu'on ne peut entendre par ville une agglomération, quelque importante qu'elle soit et quelque analogie qu'elle ait avec une ville dans le sens légal du mot ;

« Attendu qu'en présence de la loi précitée qui est toujours en vigueur, les tribunaux n'ont pas le pouvoir d'apprécier en fait si telle localité constitue une ville ou doit être rangée au nombre des communes rurales, ce qui amènerait inévitablement des décisions contradictoires, provoquées par des appréciations divergentes ;

« Attendu que la commune de Laeken n'est pas rangée au nombre des villes par l'arrêté royal de 1825 ;

« Attendu en conséquence que la proclamation des règlements communaux doit y être faite à l'issue du service divin ;

« Attendu que par ces mots, il faut entendre le service divin du dimanche ; que cela résulte notamment des paroles prononcées par M. DELLA FAILLE lors de la discussion de la loi, paroles qui n'ont pas été contredites, et de ce que le législateur a voulu maintenir l'usage existant qui consistait dans la proclamation le dimanche à l'issue de la grand'messe ;

« Attendu que la demanderesse invoque une déclaration, inscrite dans un registre *ad hoc* conformément à l'arrêté royal du 12 novembre 1849 et portant que la publication du règlement dont s'agit a été faite au vœu de la loi, le 29 septembre 1880 ;

« Attendu, à supposer que pareille inscription puisse constituer une preuve authentique de ce que le règlement communal a été publié au vœu de la loi, encore cette déclaration dans l'espèce serait-elle sans valeur, puisqu'elle porte en elle-même la preuve évidente de l'inobservation de la loi ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'inscription faite au registre que la publication, prétendûment conforme à la loi, a été faite le 29 septembre 1880, c'est-à-dire un mercredi, alors qu'elle devait se faire un dimanche ;

« Attendu, en conséquence, que l'action n'est pas recevable, puisqu'elle est basée sur un règlement sans force légale ;

« Attendu, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen des autres moyens produits par le défendeur Brenta ;

« Attendu par suite que l'appel en garantie formé par celui-ci n'est pas fondé ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. JOTTRAND, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, dit pour droit que le règlement communal de Laeken, du 27 janvier 1880, n'a pas force obligatoire ; déclare, en conséquence, l'action non recevable ; déboute le défendeur au principal de son appel en garantie ; condamne la demanderesse aux dépens, sauf ceux de l'appel en garantie qui resteront à charge du défendeur au principal... » (Du 13 juillet 1887. Plaid. MMes VANDER AA, GRIMARD et EUG. LENGER.)

Pourvoi en cassation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la violation de l'article 129 de la Constitution, et de l'article 102 de la loi communale du 30 mars 1836 et la fausse application de l'arrêté royal du 30 mai 1825, en tant que de besoin, la violation de l'article 21 de la loi du 30 décembre 1887, en ce que le jugement attaqué a déclaré que le règlement du 27 janvier 1880 n'a pas force obligatoire pour n'avoir pas été publié par la double voie de proclamation et d'affiche et pour ne pas avoir été proclamé un dimanche à l'issue du service divin :

« Attendu qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi communale que le législateur a voulu, par l'article 102 de cette loi, consacrer l'usage établi en Belgique de procéder à la publication des règlements, soit par la voie de proclamation, soit par la voie d'affiche, mais n'a pas entendu exiger que ces deux modes soient employés cumulativement ;

« Attendu que, d'après le même article 102, dans les campagnes, cette publication doit se faire à l'issue du service divin, mais que la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par *campagnes* et ne contient aucune classification des communes en villes et communes rurales ;

« Qu'il appartient donc au juge appelé à connaître de la validité d'un règlement, de décider si ce règlement devait être publié le dimanche, à l'issue de l'office ;

« Attendu que le jugement dénoncé se fonde à tort sur l'arrêté royal du 30 mai 1825 pour ranger la commune de Laeken parmi les communes rurales ; que cet arrêté organique de l'administration provinciale et du droit électoral, sous un régime politique fondé sur la distinction des ordres, a cessé d'être applicable ;

« Attendu, dès lors, qu'à défaut de toute définition ou classification légale, il faut donner au mot *campagnes*, dans l'article 102, son sens grammatical et logique et ne l'appliquer qu'aux villages dont la population est principalement composée de cultivateurs disséminés autour du clocher d'une église ;

« Que cette interprétation est seule d'accord avec le but que le législateur a poursuivi en fixant un jour spécial pour la publication des règlements dans les campagnes ; que M. DELLA FAILLE disait, en effet, lors de la discussion qui a précédé le vote de l'article 102 : « On sait que dans les campagnes, c'est le dimanche, « à l'issue de l'office divin, que tous les cultivateurs, dans la « semaine occupés à leurs travaux, se trouvent ordinairement « réunis » ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement dénoncé, en se fondant, pour dénier force obligatoire au règlement en litige, sur un texte de loi abrogé, au lieu de vérifier en fait si la commune de Laeken, à raison de l'importance, de la densité et de la nature de sa population, constitue une ville ou une commune rurale, a contrevenu aux textes de loi visés au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Bruxelles ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 18 avril 1889. — Plaid. Me DUVIVIER, pour la demanderesse.)

OBSERVATION. — Voir les observations publiées en suite de l'arrêt de cassation du 1er février 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 1353).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court, cons.

17 juillet 1889.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — ABANDON. — FAITS POSTÉRIEURS A LA DEMANDE.

Se rend coupable d'injure grave, justifiant une demande en divorce, le mari qui refuse de faire procéder à la bénédiction nuptiale, après avoir promis ou fait croire à sa femme que cette cérémonie serait accomplie.

Le caractère injurieux de faits articulés à l'appui de la demande en divorce, peut être déterminé à l'aide d'une lettre postérieure à cette demande.

(DE ZANGRÉ C. VAN WEDDINGHEN.)

En suite du jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 31 mars 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 666), déboutant la demanderesse De Zangré de son action en nullité du mariage contracté le 20 décembre 1887, la dame De Zangré forma une demande en divorce.

Le tribunal de Bruxelles déclara n'y avoir lieu d'admettre le divorce, par jugement du 19 janvier 1889, conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement de la première chambre de ce tribunal, du 31 mars 1888, la partie Pierlot, ayant été déboutée de son action en nullité de mariage contracté à Vilvorde, le 20 décembre 1887, a, le 8 juin 1888, formé une demande en divorce ;

« Que cette nouvelle instance est basée sur les faits suivants :

« 1° Le défendeur, avant le mariage, aurait formellement promis à sa future de faire procéder au mariage religieux ;

« 2° Pour faire croire à la sincérité de cette promesse, il a fait publier à l'église ses bans de mariage et exhibé, la veille, un billet de confession ;

« 3° Le 20 décembre 1887, avant le départ pour l'hôtel de ville, il n'a manifesté à aucune personne intéressée son intention de ne point se rendre à l'église ;

« 4° Ce n'est qu'après le mariage civil, au moment de rentrer en voiture pour se rendre à l'église, qu'il a déclaré se refuser à la bénédiction nuptiale ;

« 5° Qu'immédiatement la demanderesse, ses parents et les invités protestèrent avec indignation, mais furent forcés, pour éviter plus de scandale, de rentrer chez les époux De Zangré ;

« 6° Presque immédiatement après, le défendeur, sous prétexte d'aller lancer une dépêche, disparut ;

« 7° Depuis lors, il n'a plus donné de ses nouvelles, a vécu complètement séparé de sa femme et n'a fait aucune tentative de rapprochement ;

« Attendu qu'en ordre principal, la demanderesse conclut à l'admission immédiate du divorce, prétendant que ces faits ne sont point déniés et qu'ils sont constitutifs d'injures graves ;

« Attendu que Me CLAES, pour le défendeur, déclare s'en référer à justice ; que, partant, le défendeur conteste le fondement de l'action en divorce basée sur les faits prérappelés dont, en ordre subsidiaire, la demanderesse offre de subministrer la preuve ;

« Attendu que le mariage constitue, en principe, une union indissoluble dont la loi n'autorise exceptionnellement la rupture que pour des causes graves, rendant la vie commune impossible ;

« Attendu que de l'exposé des faits ci-dessus, il appert qu'en réalité le divorce est demandé pour un double motif : 1° le refus de procéder au mariage religieux, au mépris de l'engagement formel pris par le défendeur ; 2° l'abandon public dont la demanderesse aurait été l'objet immédiatement après le mariage, abandon persistant depuis une année ;

« Quant à la première de ces causes de divorce se rapportant aux trois premiers faits articulés :

« Attendu qu'elle repose sur des actes antérieurs au mariage et implique, avec le quatrième fait, la mauvaise foi du défendeur ;

« Qu'en admettant la réalité de la promesse par lui faite, et, partant, que la demanderesse a été victime d'un manque de parole de la part du défendeur, il ne s'ensuit aucunement que cette violation d'engagement constitue une injure pour la demanderesse ;

« Qu'il ressort uniquement des allégations de celle-ci que, ainsi que le porte le jugement rendu entre parties le 31 mars 1888, le défendeur, « par son refus, aurait, soit manifesté son « mépris à l'égard de convenances sociales que la demanderesse « entendait observer, soit montré peu de déférence pour les désirs « de sa fiancée » ;

« Qu'au surplus, les agissements du défendeur, sa mauvaise foi et même son dol, sont de nature à l'atteindre dans sa considération et son honneur personnels, mais que le blâme, dont il a été l'objet, ne saurait, en aucun cas, atteindre la dignité de la demanderesse ;

« Attendu, dès lors, que les quatre premiers faits allégués ne pouvant constituer une injure, laquelle doit être grave aux termes de l'article 231 du code civil, il échet de les déclarer nirelevants ni pertinents ;

« Quant à la seconde cause de divorce invoquée et basée sur l'abandon dans les circonstances spécifiées par les trois derniers faits articulés :

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'abandon n'autorise la rupture du lien conjugal que pour autant qu'il revête un caractère gravement injurieux ;

« Attendu que, des dires mêmes de la demanderesse, il appert que le défendeur, pour se soustraire aux justes reproches de la famille de sa femme, s'est retiré ;

« Qu'ainsi son départ, aussitôt après le mariage civil, n'est que la conséquence de son refus de se soumettre à la bénédiction nuptiale ;

« Qu'il s'explique par l'indignation que, de l'aveu même de la demanderesse, ce refus a soulevée ;

« Qu'en conséquence, il n'implique pas le mépris pour la personne de la demanderesse, laquelle, d'ailleurs, n'allègue pas que le défendeur aurait manifesté la moindre aversion pour elle ;

« Qu'à la vérité, le dernier fait articulé tend à établir l'indifférence complète du défendeur pour sa femme ; mais qu'il importe de remarquer : 1° qu'aux termes de l'article 214 du code civil, légalement tenue d'habiter avec son mari, la demanderesse n'a point cru devoir, à raison de ses convictions religieuses, contraindre celui-ci à la recevoir au domicile conjugal ; 2° que, de son côté, le défendeur n'a point cherché à violenter les scrupules de sa femme, en la faisant sommer d'avoir à remplir l'obligation légale prérappelée ;

« Qu'il résulte, dès lors, des faits et éléments du litige que, si les époux ont vécu complètement séparés depuis le 20 décembre 1887, la cause de cette séparation doit être attribuée à leur dissentiment religieux ;

« Attendu que la liberté de conscience est consacrée par le législateur, qui n'exige l'accomplissement d'aucune cérémonie religieuse pour la validité du mariage ;

« Attendu qu'après avoir fait un grief au défendeur d'avoir, au mépris de sa promesse, méconnu les désirs de sa fiancée, il ne paraît pas possible de lui imputer, comme injure grave, de n'avoir point exigé de sa femme une cohabitation que les scrupules de celle-ci devaient lui faire refuser ;

« Qu'au surplus, peu de temps après le mariage, la demanderesse a introduit l'action en nullité de ce mariage, action qui a été rejetée par le jugement prérappelé du 31 mars 1888 ; que l'intentement de cette demande est également de nature à expliquer la séparation des époux ;

« Attendu que l'on objecterait vainement la position de la demanderesse, mariée en droit, mais non en fait ;

« Que le mariage, de sa nature, établit un lien qui ne peut être rompu que pour autant qu'il existe un motif sérieux et grave de dissolution, rentrant dans les causes de divorce rigoureusement spécifiées par la loi ;

« Que, dans l'espèce, les faits articulés ne présentent pas les caractères légaux pour justifier l'admission du divorce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge CAREZ, et M. MICHIELSENS, juge suppléant faisant fonctions de substitut du procureur du roi, entendu en son avis contraire, sans s'arrêter à l'offre de preuve de la demanderesse, ses allégations manquant de relevance et de pertinence, dit n'y avoir lieu d'admettre le divorce ; en conséquence, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 19 janvier 1889. — Plaid. Me HISLAIRE pour la demanderesse.)

Appel.

M. l'avocat général STAES a conclu dans les termes suivants :

« L'appelante invoque deux faits, à titre d'injures graves, devant faire admettre le divorce qu'elle réclame.

Le premier consiste dans le refus de l'intimé, après la célébration du mariage civil, de se prêter à celle du mariage religieux. Il est ainsi libellé :

« 1° Le défendeur (intimé), avant le mariage, a promis for-
« mellement à sa future la bénédiction nuptiale ;

« 2° Il a, avant le mariage, posé des actes destinés à faire
« croire à la sincérité de sa promesse, notamment il a fait pu-
« blier à l'église ses bans de mariage et exhibé, la veille du ma-
« riage, un billet de confession ;

« 3° Le jour même du mariage, avant le départ pour l'hôtel de
« ville, il n'a manifesté à aucune personne intéressée son inten-
« tion de ne pas se rendre à l'église ;

« 4° Ce n'est qu'après le mariage civil, au moment de rentrer
« en voiture pour se rendre à l'église, qu'il a déclaré se refuser
« à la bénédiction nuptiale ;

« 5° La demanderesse (appelante), et les gens de la noce pro-
« testèrent immédiatement avec indignation, mais furent forcés,
« pour éviter plus de scandale, de retourner chez les parents de
« la demanderesse. »

Le second fait consiste dans l'abandon qui suivit :

« 6° Presque immédiatement après, le défendeur disparut, sous
« prétexte d'aller lancer une dépêche;

« 7° Depuis lors, il n'a plus donné de nouvelles à la deman-
« deresse, a vécu complètement séparé d'elle et n'a pas fait la
« moindre tentative de rapprochement. »

C'est sur ce libellé de faits qu'à la date du 19 janvier dernier a été rendu, contrairement aux conclusions du ministère public, un jugement de la troisième chambre du tribunal de Bruxelles, déclarant que les allégations manquaient de relevance et de pertinence et déboutant l'appelante de son action.

Ce jugement ne résistera pas à l'examen de votre justice.

Demolombe observe que les mots *excès*, *sévices*, *injures graves* de l'un des époux envers l'autre, employés par l'article 231 du code civil comme indication d'une cause de divorce, n'ont pas été et ne pouvaient pas être définis par le législateur. « Il s'agit
« essentiellement ici, dit-il, d'une question de fait qui devait
« être abandonnée à l'appréciation discrétionnaire des magis-
« trats (1). »

Plus loin, l'auteur ajoute : « Les magistrats remplissent donc,
« en quelque sorte, l'office de jurés en ces occasions. C'est à leur
« sagesse, à leur discernement, à leur expérience que la loi confie
« les grands et sérieux intérêts que ces questions soulèvent (2). »

C'est en vain que, en ce qui concerne spécialement l'injure grave comme cause de divorce, on a voulu tracer des règles fixes.

« L'injure, dit Laurent, suppose qu'il y a dol et intention de
« nuire (3). » C'est une erreur. Pour ne citer qu'un exemple : Un mari, sans aller jusqu'à l'adultère qualifié, peut, par son inconduite, porter atteinte à la dignité de la femme au point que celle-ci pourra se dire gravement outragée, bien que le mari n'ait eu aucune intention doleuse vis-à-vis d'elle.

« Il est également de principe, dit le même auteur, qu'il n'y a
« pas injure quand le fait, quoique de sa nature injurieux, est
« l'exercice d'un droit (4). » Nouvelle erreur.

Prenons l'exemple cité par Laurent lui-même à l'appui de la règle prétendue. Un mari annonce à plusieurs reprises dans les journaux qu'il ne payera plus les dettes que sa femme pourra contracter. — Supposez que le mari prenne cette mesure, non point à l'égard d'une femme dépensière, mais vis-à-vis d'une femme qui administre son ménage avec une sage économie, en sorte que la publication n'avait et ne pouvait avoir d'autre but que de tourmenter la femme et de nuire à la considération de celle-ci; ce fait ne pourra-t-il être retenu, le cas échéant, à titre d'injure grave? Le mari pourtant n'avait violé aucune loi. Il en était de même dans l'exemple d'inconduite précité, à un autre point de vue. Le mari a le droit d'établir son domicile où bon lui semble. Imaginez, cependant, un mari qui va habiter une maison mal famée. Il en a le droit. Cependant, sa femme aura celui non seulement de ne pas l'y suivre, mais encore d'invoquer ce fait ignoble comme constituant une injure grave vis-à-vis d'elle. Ne disons donc pas qu'en cette matière, toute de sentiments intimes, il n'y a pas d'injure possible sans la violation d'une loi positive. Ici apparaît, mieux peut-être que partout ailleurs, le sens profond de la maxime : *Summum jus, summa injuria.*

C'est encore en s'écartant de la rigueur du droit, en s'inspirant plutôt de l'idée que, devant des problèmes de cette nature délicate et contingente, le juge est comme un juré, que, contrairement encore à l'enseignement de l'auteur des *Principes* (5), ont été admis comme pouvant être invoqués, à titre d'injures graves, des faits personnels à l'un des époux et antérieurs au mariage, lorsqu'ils étaient de nature à l'empêcher et qu'ils ont été dissimulés à l'autre époux. Tel le fait que la femme était inscrite sur les registres de la police comme fille publique, et qu'elle n'avait point révélé ce fait à son futur mari (Cour de Paris, 25 mai 1837). Tel le fait de la femme d'être enceinte, au moment de son mariage, d'un autre que de l'époux avec lequel elle s'unit, et de dissimuler sa grossesse à son mari (Cour de Bordeaux, 22 mars 1826) (6). Tel encore le fait de l'un des époux d'avoir contracté mariage en laissant ignorer à l'autre une condamnation infamante dont il avait été frappé (Demolombe, *loc. cit.*, n° 392). Ces faits remontant à une époque antérieure au mariage, comment donc, objecte Laurent (7), y trouver une injure de l'un époux envers l'autre époux? D'époux il n'y en avait point encore. C'est vouloir introduire dans ces questions, d'ordre essentiellement moral, une sorte de précision mathématique qu'elles ne comportent point, et qui en fausserait la solution en laissant sans remède des situations intolérables. Demolombe répond excellemment : « L'in-
« jure n'est pas dans le commerce que cette femme, libre alors,
« a eu avec un autre homme avant son mariage; elle n'est pas
« non plus dans la condamnation infamante! L'injure est dans
« votre réticence, dans votre coupable et odieuse dissimulation
« au moment même du mariage; donc elle est concomitante à la
« célébration même de ce mariage. »

Dalloz dit non moins bien : « Ce qui fait naître le doute sur
« cette question, c'est qu'il semble que les devoirs des époux ne
« commençant pour eux qu'à partir du mariage, c'est donner à leurs
« obligations un effet rétroactif que de leur demander compte des
« actes de leur vie qui l'ont précédé. Mais il est à considérer que
« la confiance et la sincérité que les époux se doivent après le
« mariage sont pour eux un devoir plus impérieux encore au
« moment où se forme le lien qui doit les unir jusqu'à la mort.
« Celui qui, dans cet instant solennel, trompe le cœur qui se livre
« à lui, sur des faits graves qui seraient de nature à empêcher
« le mariage, se rend coupable d'une criminelle dissimulation,
« non envers un étranger, mais envers un époux, car c'est l'époux
« qui va en ressentir les effets; c'est comme un trait empoisonné
« qui vient l'atteindre au moment où il en prend le titre. D'un
« autre côté, c'est à l'instant où le conjoint coupable de perfidie
« exprime ou laisse exprimer le dernier consentement qui rend
« l'union irrévocable, qu'a lieu son injurieuse réticence, et l'on
« ne peut séparer les deux faits l'un de l'autre. Ainsi, non seule-
« ment c'est l'époux qui reçoit l'injure, mais c'est aussi l'époux
« qui la commet (8). »

La cour a aperçu le rapport des divers points, que je viens de toucher, avec la question du procès. Voici qu'au sortir de la maison communale, celui que l'officier de l'état civil vient d'unir par le mariage à une femme chrétienne refuse de laisser s'accomplir le mariage religieux. Est-ce par malveillance ou avec intention de nuire? Non. Il n'a obéi qu'à ce qu'il dit être ses opinions philosophiques. A-t-il violé une loi? Non. Il n'est aucune loi qui oblige au mariage religieux. Le droit de s'en abstenir est même un droit constitutionnel; il dérive de la liberté de conscience et des cultes. Enfin s'il y avait eu, dans les préliminaires, promesse expresse ou tacite d'accepter le mariage religieux, ce fait remontait à une époque antérieure au mariage. Toutes ces objections à l'admission du fait dont s'agit comme injure grave sont maintenant réfutées. Laurent, qui soutient la négative, insiste particulièrement (et c'est aussi l'un des motifs du jugement *a quo*) sur la considération qu'en tant que méconnaissance d'un engagement, le fait est antérieur au mariage (9). Comment un esprit aussi pénétrant que le célèbre auteur des *Principes* n'a-t-il pas vu que c'est l'engagement seul qui est antérieur au mariage; que l'injure consiste, non dans la prise de l'engagement, mais dans sa violation, et celle-ci a eu lieu quand le mariage légal était accompli. Dans les cas de dissimulation d'un fait antérieur au mariage, que les arrêts et les auteurs précités ont admis comme suffisamment caractéristique de l'injure grave, la dissimulation n'était que concomitante avec le contrat. Ici le fait se produit après que l'union au nom de la loi a été prononcée.

Il ne reste donc plus qu'à savoir si le fait, tel qu'il est articulé, est une injure, et si, dans l'affirmative, l'injure est assez grave pour motiver la rupture du lien conjugal.

L'appréciation du tribunal est étrange.

« Il ressort uniquement des allégations de la demanderesse,
« dit-il, que le défendeur, par ses refus, aurait, soit manifesté son
« mépris à l'égard des convenances sociales que la demanderesse
« entendait observer, soit montré peu de déférence pour les dé-
« sirs de sa fiancée. »

Le mot *fiancée*, pour l'observer en passant, est malheureux... au sortir de l'hôtel de ville.

Mépris de convenances sociales, peu de déférence pour des désirs; en vérité, il s'agit bien de cela!

La femme chrétienne croit que le mariage civil sans le mariage religieux n'est qu'un concubinage. Elle a le droit de le croire.

Elle pense et a le droit de penser que, devant sa conscience, les enfants qui naîtraient de cette union ne seraient que des enfants naturels.

On veut, malgré ses protestations, la forcer à accepter cette

---

(1) *Cours de code civil. Du mariage et de la séparation de corps*, n° 384.
(2) *Ibid.*, n° 385.
(3) *Principes de droit civil*, t. III, n° 190.
(4) *Principes de droit civil*, t. III, n° 191.
(5) T. III, n° 192.
(6) En note de Dalloz, *Rép.*, V° *Séparation de corps et divorce*, n° 61.
(7) *Principes de droit civil*, t. III, n° 192.
(8) Rép., V° *Séparation de corps et divorce*, n° 61.
(9) *Principes*, t. III, n° 196.

condition qui serait, pour elle, une déchéance morale, une souffrance profonde et de tous les instants, plus que tout cela, un crime devant Dieu.

N'est-ce donc pas la blesser jusqu'au vif dans ses sentiments les plus intimes, les plus sacrés? Imagine-t-on aisément un outrage plus sanglant? Et quelle vie commune est tolérable, possible, dans cette situation sans cesse si affreusement tourmentée?

Autre et dernière raison du tribunal :

« Les agissements du défendeur, sa mauvaise foi et même son « dol sont de nature à l'atteindre dans sa considération et son « honneur personnels, mais le blâme dont il a été l'objet ne sau« rait, en aucun cas, atteindre la dignité de la demanderesse. »

C'est en dehors de la question. La femme se plaint-elle de ce qu'elle est atteinte dans sa dignité par le blâme dont son mari a été l'objet? Elle se plaint d'être condamnée à vivre d'une vie que sa conscience réprouve. La dignité qu'elle invoque, c'est celle de femme et de mère; c'est celle de ne point se sentir à jamais déshonorée, elle et ses enfants, non seulement dans sa famille, dans ses amitiés, aux yeux du plus grand nombre de ses concitoyens, mais, ce qui est pire encore, à ses propres yeux! C'est ce qui fait dire à DALLOZ que le mari, qui met sa femme dans une semblable situation, « n'accomplit pas ses obligations d'époux, il ne fait « pas à sa femme une condition acceptable, il se rend coupable « envers elle d'une injure grave, quand il n'offre de la recevoir « que dans un état de nature à blesser de légitimes susceptibili« tés (10). » Et *légitimes susceptibilités* est une expression bien atténuée.

Dira-t-on, avec LAURENT, que ce que la femme demande à son mari libre-penseur, c'est qu'il fasse acte d'hypocrisie, et que son devoir est de se refuser à ce rôle odieux (11)? Le mari non religieux, en se prêtant à la bénédiction nuptiale, ne fait point acte d'hypocrisie. L'hypocrite, c'est celui qui, dans les préliminaires du mariage, laisse croire à tous qu'il acceptera la cérémonie religieuse et qui, lorsqu'il croit avoir atteint son but, par son odieuse dissimulation, jette tout à coup le masque. En réalité, il n'y a point ici deux convictions en conflit dont l'une devra nécessairement être sacrifiée. S'il en était ainsi, il n'y aurait, pour un honnête homme, qu'une solution possible, ce serait d'annoncer d'avance sa résolution et de faire de son accomplissement une condition expresse du mariage. Et, s'il ne l'avait point fait, il aurait bien fallu que celui des époux qui avait été de bonne foi l'emportât. Mais le conflit n'existe pas.

Pour l'incroyant, la bénédiction nuptiale n'est rien qu'une indifférente formalité. La remplir, ce peut être, pour lui, un dérangement, ce n'est point un sacrifice de conscience. Il ne saurait forfaire à une foi qu'il n'a pas ou qui n'est que le vide, le néant. Sa liberté de conscience n'est donc pas en cause. Il faut dire avec DALLOZ que « l'on ne peut admettre que notre droit public pro« clame la liberté du sentiment religieux dans le seul intérêt de « ceux qui n'en ont pas » (12).

La jurisprudence est entièrement dans le sens que j'ai l'honneur de proposer à la cour. Les faits de ce genre sont heureusement rares. Il n'y a donc que peu de décisions. Je les indique en note (13).

Quant à la doctrine, elle est quasi-unanime dans le même sens. En Belgique, LAURENT est le seul qui ait fait entendre une note discordante. En France, DALLOZ cite comme tel THIENET (Revue de législation, t. III, p. 161). BRESSOLES, professeur à la faculté de Toulouse (14), et MARCADÉ (15) ont même été plus loin que la grande majorité des auteurs, en admettant, au cas dont s'agit, le premier, la nullité, le second, l'annulabilité du mariage.

L'appelante invoque, en second lieu, qu'elle a été l'objet, de la part de son mari, d'un abandon qui revêtirait également le caractère d'injure suffisamment grave pour entraîner le divorce.

Si on prend le fait d'abandon tel qu'il est articulé, et tel qu'il se présentait devant le premier juge, on est en présence d'un mari qui, le jour du mariage, sous prétexte de lancer un télégramme, disparaît et ne donne plus signe de vie. Remarquez qu'il ne s'en va pas au loin, sans qu'on sache ce qu'il est devenu. Il retourne chez lui, rue Gaucheret, 215, à Schaerbeek, tandis qu'il laisse sa femme chez ses parents, rue de Cologne, 132, dans la même commune. Le mari ne fait aucune tentative de rapprochement; et, de son côté, la femme, qui n'ignore pas où habite son mari, n'use pas du droit qu'elle a de se faire recevoir par lui. Elle ne lui fait, à cet égard, aucune sommation, ni officieuse, ni par exploit. Elle a donc accepté la séparation de fait. Dans ces conditions l'abandon, en lui-même, ne pouvait constituer l'injure grave donnant ouverture au divorce.

Mais voici que, depuis le jugement dont appel, l'intimé a écrit à sa femme la lettre suivante :

« Madame,

« Je lis dans le jugement qui a refusé d'admettre votre de« mande en divorce « que vous n'avez pas cru devoir, à raison «« de vos convictions religieuses, me contraindre à vous recevoir «« au domicile conjugal et que, de mon côté, je n'ai point cher«« ché à violenter vos scrupules en vous faisant sommer d'avoir «« à remplir l'obligation légale qui vous incombe d'habiter avec «« moi ». C'est bien mal apprécier notre situation réciproque et « mes intentions à votre égard.

« Vous pouvez déclarer à la cour d'appel, en faisant usage de « la présente lettre, que vos convictions religieuses et mes opi« nions philosophiques ne sont pas la seule cause de notre sépa« ration. Tant s'en faut. Vous me demanderiez de vous recevoir, « que je m'y opposerais de la façon la plus absolue, décidé que « je suis à supprimer toute relation entre nous, car je n'ai pour « vous aucun attachement, aucune affection.

« En vous abandonnant à la porte même de l'Hôtel de ville, et « en cessant tout rapport avec vous et avec votre famille, j'ai en« tendu manifester que vous m'inspiriez la plus profonde antipa« thie, ce que vous saviez d'ailleurs, car je ne vous ai même pas « présentée à ma famille.

« Je ne puis, je ne veux pas, je ne saurais pas, quand même « vous voudriez m'y contraindre, vivre avec vous.

« (Signé) G. V.
« Schaerbeek, le 17 avril 1889. »

Cette lettre fait tomber l'objection que rencontrait jusque-là le fait d'abandon comme injure grave donnant lieu à l'application de l'article 231 du code civil. Elle rend inutile, de la part de la femme, toute sommation de la recevoir au domicile conjugal. Elle équivaut au refus opposé à semblable sommation. Ce qui jusque-là ne devait être considéré, ainsi que l'a dit le jugement dont appel, que comme une conséquence du refus d'accepter la bénédiction nuptiale, devient donc l'abandon juridiquement caractérisé comme injure suffisamment grave pour faire admettre le divorce.

La lettre a, dans la cause, une autre portée encore. L'intimé qui, en première instance, s'est référé à justice et qui, devant la cour, fait défaut, reconnaît, une fois de plus, implicitement en ne la contestant en rien l'exactitude des faits articulés dans la requête en divorce.

Bien plus; il porte au comble la gravité de l'injure résultant de la trahison dont l'appelante a été victime par le refus du mariage religieux. Cet homme qui avait laissé publier ses bans de mariage à l'église, qui avait pris et exhibé un billet de confession, n'a pas honte de dire et de publier que, s'il est allé devant l'officier de l'état civil déclarer qu'il consentait à prendre l'appelante pour sa femme, c'était sans aucun attachement, sans aucune affection pour elle; et qu'en l'abandonnant à la porte même de l'hôtel de ville, il a entendu manifester que la femme à laquelle il venait de s'unir par le lien que la loi civile elle-même vénère et protège plus que tout autre, lui inspirait la plus profonde antipathie! Cette invocation d'opinions qu'il appelle *philosophiques* n'était donc qu'une indigne comédie et comme une gageure infâme... Je conclus à la réformation; tout au moins par l'admission à preuve. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé, bien que régulièrement cité, n'a pas constitué avoué;

« Attendu que des sept faits articulés à l'appui de la demande comme constitutifs d'injures graves, les cinq premiers imputent à l'intimé d'avoir refusé de faire procéder à la célébration religieuse de son mariage avec l'appelante au mépris de la promesse qu'il lui en avait faite; les deux derniers d'avoir publiquement abandonné sa femme immédiatement après la célébration du mariage à l'état civil et d'avoir constamment persisté depuis lors dans cet abandon;

« Attendu que l'injure grave n'étant point définie par la loi, il appartient aux tribunaux d'apprécier, sans être astreints à des règles fixes et invariables, si les faits reprochés à l'un des époux sont constitutifs de cette cause de divorce, soit à raison de leur

---

(10) DALLOZ, Pér., 1860, II, 97, à la note.
(11) *Principes*, t. III, n° 196.
(12) DALLOZ, Pér., 1860, II, 97, à la note.
(13) Cour de Montpellier, 4 mai 1847 (SIREY, 1847, II, 418); Cour d'Angers, 29 janvier 1859 (DALLOZ, Pér., 1860, II, 96); Cour d'Orléans, 10 juillet 1862 (JOURNAL DU PALAIS, 1863, p. 152); Trib. de la Seine, 23 mars 1872 (LE DROIT, 7 avril 1872).
(14) *Revue législative*, 1846, II, 149.
(15) Code Napoléon, art. 180, V.

nature même, soit par les circonstances dans lesquelles ils se seraient produits, soit enfin en tenant compte de la position et de la condition sociale des parties en cause ;

« Attendu que le mari se rend coupable d'une injure grave envers sa femme lorsque, connaissant les convictions religieuses de celle-ci, il refuse néanmoins de faire procéder à la bénédiction nuptiale de leur union, après lui avoir promis ou fait croire que cette cérémonie serait accomplie ; qu'il sait, en effet, que, pour elle, la vie commune dans de semblables conditions ne constitue qu'un véritable concubinage que réprouvent tout à la fois les lois divines et les principes d'honnêteté ; que les enfants qui pourront naître de cette union seront illégitimes à ses yeux comme pour tous ceux qui partagent ses croyances ;

« Qu'en la contraignant néanmoins à subir une semblable situation qu'elle n'aurait jamais volontairement acceptée, il insulte à ses principes religieux et porte atteinte à ses sentiments de dignité dans ce qu'ils ont de plus intime et de plus respectable, en même temps qu'il lui impose une condition d'existence qui doit la déconsidérer vis-à-vis d'elle-même comme dans l'opinion de sa famille et de toute personne ayant les mêmes sentiments religieux ;

« Attendu que l'on ne peut sérieusement admettre avec le premier juge que, par son refus, le mari n'aurait fait que manifester son mépris à l'égard de certaines convenances sociales ou montré peu de déférence pour les désirs de sa fiancée ; qu'en réalité, en outrageant non sa fiancée, mais celle dont la loi civile vient de faire son épouse, par l'obligation qu'il peut lui imposer de vivre avec lui dans des liens que la conscience de celle-ci et ses principes religieux lui représentent comme criminels et malhonnêtes, le mari ne se borne pas à témoigner du mépris pour les convenances sociales, mais il se rend coupable envers sa femme d'une injure des plus graves ;

« Attendu que la gravité de cette injure serait d'autant plus caractérisée dans l'espèce que l'intimé, si les faits articulés étaient établis, après avoir formellement promis à l'appelante de faire procéder à la célébration religieuse de leur mariage, l'aurait même rassurée sur la sincérité de sa promesse en faisant publier les bans de mariage à l'église et en exhibant un billet de confession avant la cérémonie du mariage civil ;

« Attendu que le premier juge conteste bien à tort la pertinence de ces faits par le motif qu'ils seraient antérieurs au mariage ; qu'au point de vue de leur pertinence, les faits doivent être appréciés dans leur ensemble, et qu'il est évident que le caractère injurieux de ceux articulés dans l'espèce ne réside point dans la promesse de faire procéder à la bénédiction nuptiale, mais dans la circonstance postérieure au mariage, que l'intimé avait manqué à sa promesse ;

« Attendu que le premier juge invoque vainement encore les principes de la liberté de conscience suivant lesquels aucune cérémonie religieuse n'est exigée par la loi pour la validité du mariage ; que, s'il peut résulter de ces principes que l'absence de célébration religieuse ne constitue point une cause de nullité du mariage, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse pas, suivant les circonstances, être invoquée comme cause de divorce ; que si, pour l'intimé qui se dit incroyant, la bénédiction nuptiale n'est qu'une vaine et inutile formalité, son assistance à cette cérémonie ne saurait en rien porter atteinte à sa liberté de conscience et à des convictions religieuses dont il est dépourvu, pas plus qu'il n'aurait cru y porter atteinte en se procurant un billet de confession et en faisant publier à l'église ses bans de mariage ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les cinq premiers faits articulés à l'appui de la demande sont pertinents et qu'il échet d'en ordonner la preuve ;

« En ce qui concerne les deux derniers faits :

« Attendu qu'il y est articulé que l'appelante et sa famille ayant manifesté leur indignation au sujet de la conduite de l'intimé, celui-ci se serait retiré sous un faux prétexte ; que, depuis lors, il n'aurait plus donné de ses nouvelles et qu'il aurait vécu complètement séparé de sa femme sans avoir jamais fait aucune tentative de rapprochement ;

« Attendu que l'abandon de la femme par son mari ne constitue pas nécessairement et à lui seul une cause suffisante de divorce ; qu'il ne peut être admis comme tel que lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui donnent le caractère d'injure grave ; que, tels qu'ils étaient articulés à l'appui de la demande devant le premier juge, les faits ci-dessus, lorsqu'on les rapproche de la circonstance que l'appelante n'a fait, de son côté, aucune démarche quelconque pour se rapprocher de son mari, constitueraient bien plutôt une séparation volontairement acceptée par les deux époux à raison de la divergence de leurs opinions religieuses qu'un abandon injurieux de la femme par son mari ;

« Mais attendu que ces faits, s'ils étaient établis, revêteraient actuellement un tout autre caractère et constitueraient une injure suffisamment grave pour légitimer la demande en divorce en présence de la lettre que, postérieurement au jugement dont appel, l'intimé a adressée à l'appelante, à la date du 17 avril 1889 ; qu'expliquant dans cette lettre, régulièrement enregistrée, les motifs de l'abandon dans lequel il l'a laissée depuis leur mariage, il déclare à sa femme que leurs convictions philosophiques et religieuses ne sont pas la seule cause de leur séparation ; que, n'ayant pour elle aucun attachement ni aucune affection, il s'opposerait de la façon la plus absolue à la recevoir si elle le lui demandait ; qu'en l'abandonnant à la porte même de l'hôtel de ville, et en cessant tout rapport avec elle et avec sa famille, il a entendu manifester qu'elle lui inspirait la plus profonde antipathie ; enfin, qu'il ne peut, ne veut et ne saurait vivre avec elle, quand même elle voudrait l'y contraindre ;

« Attendu que, si cette lettre injurieuse, postérieure à la demande en divorce, ne peut comme telle servir de base à cette demande, il devrait néanmoins en être tenu compte si les faits étaient établis, à l'effet d'apprécier le caractère de l'abandon, qui constituerait, en présence des explications fournies par l'intimé, une injure suffisamment grave pour autoriser l'admission du divorce ;

« Attendu qu'aucun des faits articulés à l'appui de la demande n'a jusqu'ores été prouvé au vœu de la loi ; que l'appelante prétendrait vainement faire résulter cette preuve de la lettre prémentionnée dans laquelle, tout en reconnaissant la réalité de l'abandon, l'intimé semble également admettre comme exact son refus de faire procéder à la bénédiction nuptiale ;

« Attendu, en effet, que la preuve des faits qui servent de base à une demande en divorce ne saurait résulter uniquement de l'aveu de celui des époux auquel ils sont imputés ; que dans la procédure toute spéciale d'une instance en divorce que le législateur a, à dessein, entourée de formalités longues et minutieuses, on ne saurait admettre, sans donner matière à la fraude et à la collusion entre époux, qu'il puisse suffire d'une simple déclaration verbale ou écrite de l'un d'eux pour que le divorce soit prononcé sans autre vérification de la réalité des causes invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, donnant défaut contre l'intimé faute de comparaître, met le jugement dont appel à néant ; émendant et sans s'arrêter à la conclusion principale de la partie appelante, déclare pertinents et relevants les faits articulés à l'appui de la demande ; admet en conséquence l'appelante à prouver par tous moyens légaux, preuve testimoniale comprise, les faits suivants, etc. ; réserve à l'intimé la preuve contraire par les mêmes moyens ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles composé d'autres juges pour y être procédé sur pied des articles 249 et suivants du code civil ; réserve les dépens... » (Du 17 juillet 1889. — Plaid. Me HISLAIRE pour l'appelante.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Stinglhamber, vice-président.

30 mars 1889.

PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANT NATUREL. ADMINISTRATION DES BIENS.

Les parents naturels exercent la puissance paternelle sur leurs enfants.

Il n'existe pas de motifs pour restreindre celle-ci, alors qu'il s'agit de l'administration des biens de l'enfant.

Tant que le père et la mère naturels, ou l'un d'eux, existe, on ne peut reconnaître la nécessité de la tutelle, l'exercice de la puissance paternelle répondant à tous les besoins et comprenant le droit et le devoir d'administrer les biens.

(LA DAME Z...)

JUGEMENT. — « Vu la requête présentée par Me VAN HOORDE, au nom de la dame Z... ;

« Ouï en son rapport M. le juge BEHAEGHEL ; vu les conclusions de M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, conçues comme suit :

« Le procureur du roi soussigné ;

« Attendu que la requête ci-dessus tend à faire nommer aux « enfants naturels reconnus de la dame Z... un tuteur *ad hoc* à « l'effet de représenter les dits enfants, encore mineurs, lors « d'une transaction à conclure, transaction dans laquelle la « dame Z... pourrait avoir des intérêts opposés à ceux de ses « enfants ;

« Qu'en outre, l'exposante demande au tribunal de nommer « un tuteur et un subroge tuteur aux dits enfants pour le cas où

« le tuteur et le subrogé tuteur, dont ils ont été pourvus, ne « seraient pas considérés comme valablement nommés par le « conseil de famille qui fut spécialement constitué à cet effet ;

« Attendu que si l'on peut concevoir, par analogie de l'art. 405 « du code civil, que lorsqu'un enfant naturel n'a ni père ni mère, « que par conséquent il n'y a personne qui veille sur lui et « puisse administrer les biens qu'il pourrait avoir, l'intérêt de « l'enfant exige qu'on lui nomme un tuteur, il ne peut être ques- « tion de prendre pareille mesure dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, que les parents naturels exercent la puis- « sance paternelle sur leurs enfants ; que même l'article 383 du « code civil donne au père et à la mère naturels le droit de faire « détenir leur enfant à titre de correction ;

« Qu'il n'existe pas de motifs pour restreindre la puissance « paternelle alors qu'il s'agit de l'administration des biens de « l'enfant ;

« Attendu donc que tant que le père et la mère naturels ou « l'un d'eux existe, on ne peut reconnaître la nécessité de la tu- « telle, l'exercice de la puissance paternelle répondant à tous les « besoins et comprenant le droit et le devoir d'administrer les « biens de l'enfant ;

« Par ces motifs, estime n'y avoir lieu à accorder les fins « de la requête ;

« Bruxelles, 28 mars 1889,

« (Signé) DIEUDONNE » ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu d'accorder les fins de la requête... » (Du 30 mars 1889.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

27 mars 1889.

EXEQUATUR. TRANSFERT. — CONTRAT PAR CORRESPONDANCE. — LIEU D'EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

Un contrat de transport, conclu par correspondance, se forme au lieu où l'acceptation du prix est parvenue à la connaissance de celui qui l'a stipulé.

L'obligation de transporter ne reçoit son entière exécution que par l'arrivée des marchandises à destination.

Le lieu d'exécution de la convention doit être déterminé par rapport à celle des obligations qui forme la base de l'action.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME LES FORGES ET ACIÉRIES DU NORD ET DE L'EST C. GEISELER.)

En suite du jugement publié *supra*, p. 203, le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à obtenir l'exequatur d'un jugement du tribunal de commerce de Valenciennes, qui a condamné le défendeur à des dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat de transport ;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que la convention conclue entre parties s'est formée à Gand, où l'acceptation du prix stipulé est parvenue à la connaissance du défendeur ;

« Attendu, d'autre part, que l'obligation contractée par ce dernier devait être exécutée à Anvers ; que, sans doute, les marchandises à transporter se trouvaient à Valenciennes ; mais que cette ville n'était que le lieu du chargement — dont le soin incombait à la demanderesse — et le point de départ du voyage, en sorte que l'engagement du défendeur n'aurait reçu son entière exécution que par l'arrivée des marchandises à Anvers, port de destination ;

« Attendu que dans ces circonstances, le tribunal de commerce de Valenciennes n'était compétent qu'à la raison de la nationalité de la partie demanderesse ;

« Que celle-ci objecte vainement la disposition finale de l'article 420 du code de procédure civile, attribuant compétence au tribunal dans l'arrondissement duquel le payement devait être effectué ;

« Qu'en effet, cette disposition est abrogée en Belgique, aussi bien que l'article 14 du code civil, et a été remplacée par l'article 42 de la loi du 25 mars 1876 et, en ce qui concerne les contrats conclus avec des étrangers, par les articles 52 et 32 de cette loi ;

« Que, d'ailleurs, le lieu d'exécution de la convention doit être déterminé par rapport à celle des obligations qui forme la base de l'action, c'est-à-dire dans l'espèce par rapport à l'obligation du défendeur, dont l'inexécution en fait l'objet d'une demande de dommages-intérêts ;

« Attendu, il est vrai, qu'envisagée au point de vue de la législation belge, la compétence du tribunal de Valenciennes pouvait, en vertu de l'article 53 de la prédite loi de 1876, résulter du fait que la société demanderesse aurait son siège d'exploitation à Valenciennes ; mais que le défendeur n'a pas comparu devant le tribunal français et qu'ainsi, aux termes de l'article 54 de la même loi, il est présumé avoir décliné cette juridiction exceptionnelle ;

« Attendu, en conséquence, que la demande d'exequatur doit être repoussée sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés par le défendeur ;

« Attendu qu'abstraction faite de l'article 10 de la loi 25 mars 1876, le tribunal civil de Gand n'est pas compétent pour connaître le fond de la demande ; qu'il ne saurait par suite statuer sur l'assignation en tant qu'elle a pour objet de voir condamner le défendeur à payer à la demanderesse les sommes énoncées dans le jugement dont l'exequatur est poursuivi ;

« Par ces motifs, le Tribunal rejette la demande d'exequatur, se déclare incompétent pour le surplus de l'action ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 27 mars 1889. — Plaid. MMes BAERTSOEN c. VERBAERE.)

OBSERVATION. — La demande d'exequatur doit être repoussée si le tribunal français ne tirait sa compétence que du final de l'article 420 du code de procédure civile, ou de l'article 14 du code civil, dispositions abrogées en Belgique.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Blomme.

6 avril 1889.

PÉREMPTION. — ORDRE PUBLIC.

La péremption introduite par l'article 15 du code de procédure civile est d'ordre public ; elle doit donc être prononcée d'office et ne peut être couverte par la procédure faite postérieurement au temps où elle a été acquise.

(BAETEN C. DEWILDE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement interlocutoire rendu le 4 novembre 1886, le juge de paix du canton de Wetteren ordonna le mesurage de certaines propriétés des parties et admit l'appelant à la preuve par témoins des faits par lui articulés ;

« Attendu que la cause ne fut jugée définitivement que le 14 avril 1887, c'est-à-dire quatre mois après l'interlocutoire visé ci-dessus ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile, l'instance poursuivie devant le premier juge s'est trouvée périmée de droit ; que cette péremption est d'ordre public, que, par conséquent, il y a lieu de la prononcer d'office ; qu'elle ne peut être couverte par la procédure faite postérieurement au temps où elle a été acquise ;

« Attendu que les parties ne se sont pas présentées volontairement devant le juge de paix, conformément à l'article 7 du même code ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BERNOLET, procureur du roi, en son avis conforme sur la recevabilité de l'appel, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, reçoit la partie de Me COOSEMAN, appelante du jugement rendu le 14 avril 1887, par M. le juge de paix du canton de Wetteren ; déclare nul le dit jugement et le met à néant... » (Du 6 avril 1889. — Plaid. MMes TIBBAUT c. BUYSSE.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* : trib. civil de Tongres, 8 mai 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 1503) ; trib. civil de Bruxelles, 8 juillet 1863 (CLOES et BONJEAN, t. XIII, p. 581) ; cass., 26 décembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 230), et l'avis de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE (PASIC., 1880, I, 40) ; trib. civ. de Liége, 4 février 1885 (PASIC., 1885, III, 128).

Contrà : DALLOZ, Rép., Vo *Péremption*, nos 377 et suiv. ; THOMINES-DESMAZURES, sous l'art. 15 du code de procédure civile ; cass. fr., 23 février 1848 (DALLOZ, Pér., 1848, I, 37) ; cass. fr., 19 juin 1877 (DALLOZ, Pér., 1879, I, 123) ; trib. civil d'Audenarde, 5 juillet 1878 (PASIC., 1879, III, 139).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

9 mai 1889.

POURVOI. — INDICATION DES MOYENS. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable, le pourvoi qui n'indique pas en quoi les articles qu'il cite avaient été violés.

(BAIVY C. OTLET.)

Pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour de Bruxelles, première chambre, du 8 février 1888.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, fondé sur la violation et la fausse application des articles 1184, 1704, 1705, 1707, 1603, 1610, 1615, 1621, 1625, 1626, 1627, 1629, 1641, 1642, 1644, 1693, 1134, 1322 et 1319 du code civil combinés, en ce que l'arrêt attaqué a déboulé le demandeur d'une demande en résiliation d'une convention d'échange fondée sur la non-livraison de la chose promise, et décidé que pareille circonstance était irrélevante et sans portée :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que si le demandeur s'est trompé sur la nature, l'étendue et les conditions de la concession apportée à la société des Tramways de Kharkoff dont il a reçu les actions en échange, il devrait imputer cette erreur à sa propre faute pour avoir négligé de prendre, avant de contracter, les renseignements dont la prudence lui commandait de s'entourer ;

« Que l'arrêt dénoncé atteste, en outre, que la délivrance de ces actions répondait aux conditions du contrat d'échange conclu entre parties ; que le vice dont le demandeur accuse la chose livrée, d'être affectée, loin d'être caché, devait et pouvait être connu avant la conclusion du contrat ;

« Attendu que ces constatations de fait, que la cour tire des pièces produites et de l'interprétation des conventions des parties, sont souveraines ; d'où il suit que le pourvoi manque de base ; que l'arrêt attaqué, en effet, loin de décider que l'allégation de la non-délivrance de la chose promise serait sans portée dans une action en résolution du contrat d'échange fondée sur ce moyen, déboute le demandeur de son action, parce qu'en fait, dans l'espèce, la chose promise a été livrée dans les termes de la convention et sans vice caché ;

« Attendu que le pourvoi n'indique pas en quoi les articles de loi qu'il cite et relatifs à la garantie en cas d'éviction ou à la foi due aux conventions auraient été violés ; qu'il est donc, quant à ce, non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 9 mai 1889. — Plaid. MMes DE MOT c. PICARD et ALPH. DE BECKER.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

24 juillet 1889.

ÉTAT. — ADJUDICATION PUBLIQUE. — ENTREPRISE. CAHIER DES CHARGES. — CONDITIONS. — LIVRAISON. DÉLAI. — PLANS ET DEVIS. — MODIFICATION. PAYEMENT. — INTÉRÊTS. — FOURNITURE SUPPLÉMENTAIRE. — DÉPENSES.

L'entrepreneur qui se conforme aux conditions du cahier des charges et aux plans y annexés et exécute son travail sous la surveillance et la direction des agents de l'administration, ne peut être responsable des conséquences que les vices de ces plans entraînent.

En semblable matière, il est tenu de s'en rapporter à l'œuvre des ingénieurs de l'Etat, en la science et la compétence desquels il est en droit de placer sa confiance.

Il en est ainsi lorsque le cahier des charges spécial stipule que les ouvrages, formant l'objet d'une entreprise, doivent être exécutés conformément aux plans déposés dans les bureaux de l'ingénieur chargé de la direction des travaux, et qu'à cette fin surtout, et par dérogation aux dispositions du cahier des charges général, approuvé le 4 août 1881, un exemplaire de chaque plan a été remis aux adjudicataires pour les guider dans l'exécution de leur entreprise.

Lorsque le cahier des charges impose aux entrepreneurs des délais restreints et que les plans et devis fournis par l'Etat contenaient des erreurs importantes, les modifications qui donnent lieu ensuite à un ensemble de travaux, doivent nécessairement entraîner pour les adjudicataires des dépenses et des retards dont il faut les tenir indemnes.

Les adjudicataires n'ont pas à rechercher d'avance si le travail dont ils se rendent soumissionnaires est ou non exécutable et si les objets qu'ils doivent livrer existent dans le commerce avec les conditions indiquées par l'Etat.

Les intérêts à payer aux soumissionnaires sur les sommes dues doivent être réglés en vertu des articles 10 et 15 du cahier des charges général.

Il doit être tenu compte aux entrepreneurs des dépenses que les travaux et fournitures supplémentaires, qu'ils ont dû effectuer par suite des vices et modifications des plans, leur ont occasionnées.

(GARITTE ET DEHASPE C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action des appelants tend : 1° à la restitution d'une somme de fr. 4,269-46, montant des retenues opérées à leur charge du chef de retards dans leurs livraisons ; 2° à l'allocation des intérêts des sommes leur revenant et non payées dans les délais déterminés par le cahier des charges ; 3° enfin, au payement d'une indemnité de 1,200 francs pour réparation du préjudice que par sa faute l'intimé leur a causé ;

« En ce qui concerne le premier point :

« Attendu qu'à la date du 26 mars 1886, les appelants ont été déclarés adjudicataires de onze chariots transbordeurs destinés à la station d'Anvers-Sud ;

« Qu'aux termes du cahier des charges, les ouvrages formant l'objet de l'entreprise devaient être exécutés conformément aux plans déposés dans les bureaux de l'ingénieur de l'Etat, chargé de la direction des travaux, et qu'à cette fin, et par dérogation aux dispositions du cahier des charges général, approuvé le 4 août 1881, un exemplaire de chaque plan devait leur être remis gratuitement pour les guider dans l'exécution de leur entreprise ;

« Qu'il est également stipulé qu'avant de sortir de l'usine, tous les fers et aciers devaient être soumis à l'examen du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, et les chariots transbordeurs complètement montés, avant d'être expédiés à Anvers-Sud, devaient être soumis à un nouvel examen du fonctionnaire dirigeant ;

« Enfin, l'article 8 du cahier des charges imposait aux entrepreneurs des délais de livraison excessivement restreints ; qu'ainsi notamment les trois premiers appareils devaient être fournis le 15 juin 1886, quatre autres le 15 juillet suivant et les quatre derniers le 15 août ;

« Attendu que l'urgence était telle, que le jour même de l'adjudication, le 26 mars 1886, l'ingénieur donnait ordre aux appelants de mettre immédiatement la main à l'œuvre, les prévenant qu'ils auraient à se conformer aux instructions que leur donnerait M. Van Bogaert, ingénieur-chef de section à Anvers-Sud, chargé de la direction et de la surveillance des ouvrages ;

« Qu'il leur transmettait en même temps les plans originaux, ainsi que la copie du cahier des charges spécial, relatif aux travaux à exécuter ;

« Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès que les plans et devis fournis par l'intimé contenaient des erreurs importantes, auxquelles il faut attribuer la véritable et unique cause de retards apportés par les appelants dans leurs livraisons ;

« Qu'il n'est, en effet, point dénié et qu'il est d'ailleurs justifié que, suivant les conventions des parties les fers U devaient être conformes à ceux de l'appareil-type, construit à l'usine Cockerill, et, d'autre part, il se trouve établi que les plans remis par l'intimé reproduisaient inexactement les dimensions de cet appareil-modèle ;

« Qu'il s'en suit qu'après plusieurs recherches et essais infructueux, les appelants se virent dans l'impossibilité de se procurer les fers d'après les conditions prescrites ;

« Attendu qu'en présence de ce résultat, ces derniers s'adressèrent, le 5 mai 1886, à l'établissement Cockerill qui leur signala, le 7 mai suivant, les différences existant entre les dimensions indiquées aux plans de l'Etat et celles de l'appareil-modèle ;

« Que les appelants, de leur côté, firent connaître, dès le lendemain 8 mai, à l'administration, son erreur et ce n'est que le 13 mai que celle-ci leur répondit qu'elle était d'accord avec eux au sujet du profil des fers à employer dans la construction des transbordeurs ;

« Qu'un délai de trente-huit jours, depuis la date de l'adjudication, s'est ainsi écoulé pendant lequel les entrepreneurs n'ont pu, par le fait de l'Etat, fournir les fers en question ;

« Attendu que dans le rapport qu'il a formulé au sujet des réclamations élevées à cet égard par ces derniers, l'ingénieur Van Bogaert a reconnu l'exactitude de ces réclamations et a estimé que les difficultés qu'ils avaient éprouvées pour se procurer les fers exigés leur avaient occasionné un retard d'environ trois semaines ;

« Attendu qu'il est encore établi que d'après les plans annexés au cahier des charges, les entretoises, auxquelles il fallait superposer le rail à fournir par l'Etat, devaient avoir ensemble la même hauteur que le fer U, soit 300 millimètres ; que la hauteur des entretoises déterminée aux dits plans étant de 250 millimètres, celle du rail devait être de 50 millimètres ;

« Attendu que les appelants entreprirent en conséquence leur travail en se basant sur ces données et prescriptions, mais lorsque les pièces de cinq transbordeurs étaient ainsi préparées, ce qui est suffisamment justifié par les éléments de la cause, ils constatèrent, en procédant à leur assemblage, que le rail livré par l'intimé, au lieu d'avoir la dimension de 50 millimètres, en avait une de 62 millimètres, soit 12 millimètres en plus ;

« Attendu que cette nouvelle erreur, que ne conteste pas l'Etat, lui fut signalée le 8 juin, et le lendemain il donnait pour instructions aux entrepreneurs de remonter le bourrelet de 12 millimètres, de manière à obtenir 312 millimètres ;

« Que pour se conformer à cet ordre, ceux ci firent relever le fer U à la même hauteur au moyen de pièces supplémentaires, appelées fourrures, travail qui reçut l'approbation de l'ingénieur dirigeant ;

« Qu'il est certain que pour opérer ces modifications, les appelants durent démonter les assemblages, forer de nouveaux trous et boucher les anciens, fabriquer de nouvelles pièces, enfin se livrer à un ensemble de travaux qui devaient nécessairement entraîner pour eux un surcroît de dépenses et des retards dans leur livraison ;

« Attendu, quant à ce surcroît de dépenses, qu'il n'échet point de recourir à l'expertise ordonnée par le premier juge, les éléments de la cause permettant de fixer dès à présent la perte subie par les appelants ;

« Qu'il n'y a point lieu davantage de prescrire des devoirs de preuve au sujet des retards dans les livraisons, les faits acquis au procès démontrant que ces retards doivent être entièrement imputés à l'intimé, qui par ses indications et ses plans a induit les entrepreneurs en erreur ;

« Attendu que c'est à tort que le jugement décide à cet égard que les appelants devaient savoir si le travail dont ils s'étaient rendus soumissionnaires était ou non exécutable, si les appareils qu'ils devaient livrer existaient dans le commerce avec les dimensions indiquées par l'intimé ;

« Qu'il est, en effet, de jurisprudence que l'entrepreneur qui, se conformant aux conditions du cahier des charges et aux plans y annexés, exécute son travail sous la surveillance et la direction des agents de l'administration, ne peut être responsable des conséquences que les vices de ces plans entraînent :

« Qu'en semblable matière, il est tenu de s'en rapporter à l'œuvre des ingénieurs de l'Etat, en la science et la compétence desquels il est en droit de placer sa confiance ;

« Attendu que, dans l'espèce, les appelants pouvaient d'autant moins se livrer au contrôle du travail de l'intimé, qu'un délai excessivement restreint leur était imposé pour l'exécution de leur entreprise et, d'autre part, ils devaient d'autant plus supposer exactes les instructions et dimensions qui leur étaient données que c'est à la demande de l'Etat que l'appareil-type avait été construit à l'usine Cockerill ;

« Qu'il suit de ces considérations et sans qu'il soit nécessaire de rechercher si les autres moyens soulevés par les appelants sont fondés, qu'il y a lieu d'admettre dès à présent qu'aucune des amendes imposées aux appelants du chef de retards dans leurs fournitures n'est justifiée ;

« En ce qui concerne les intérêts :

« Attendu que ces intérêts sont dus en vertu des articles 10 et 15 du cahier des charges général ;

« Attendu que l'offre faite par l'intimé devant le premier juge de payer de ce chef une somme de 21 francs n'est point satisfactoire ;

« Attendu que les documents produits et les renseignements fournis, notamment la correspondance des parties, les dispositions du contrat établissant les époques de livraison et les bordereaux transmis par l'Etat arrêtant les amendes encourues par les entrepreneurs, permettent, en se conformant aux articles 10 et 15 précités, de fixer les intérêts d'après les indications données et les dates établies par les appelants en leurs conclusions ;

« Quant à la demande de 1,200 francs de dommages-intérêts :

« Attendu qu'il résulte des motifs ci-dessus déduits que les travaux et fournitures supplémentaires qu'ont dû effectuer les appelants par suite de vices et modifications des plans, leur ont occasionné certaines dépenses dont il doit leur être tenu compte ;

« Attendu qu'il existe en la cause des éléments suffisants pour pouvoir déterminer l'indemnité leur revenant de ce chef, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une expertise ou à d'autres devoirs de preuve ;

« Que cette indemnité peut, dans l'espèce, être fixée *ex æquo et bono* à la somme de 400 francs ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général STAES en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires, met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne l'intimé à payer aux appelants : *A.* la somme de fr. 4,269-46 à titre de restitution des retenues opérées, avec les intérêts à 4 p. c. : 1° à dater du 15 août 1886 pour la somme de fr. 1,426-02 ; 2° à dater du 7 septembre 1886 pour celle de fr. 1,901-36 ; 3° à dater du 1er octobre 1886 pour les sommes de 600 francs et de fr. 342-08 ; *B.* la somme de 61 francs pour intérêts supplémentaires sur payements effectués ; *C.* celle de 400 francs à titre de réparation du dommage résultant des travaux et fournitures supplémentaires occasionnés par suite des vices des plans et devis remis aux appelants ; condamne l'intimé aux intérêts judiciaires des dites sommes et aux dépens des deux instances... » (Du 24 juillet 1889.—Plaid. MMes A. DE MEREN c. L. ANDRÉ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

4 juin 1889.

SAISIE-ARRÊT. — SAISIE-EXÉCUTION. — OBJET A SAISIR EN MAINS TIERCES. — VOIE A SUIVRE. — DISTINCTION. OBJET DÉPOSÉ EN GARE POUR EXPÉDITION. — GENRE DE SAISIE A OPÉRER. — ABSENCE DE DÉNONCIATION AU DÉBITEUR SAISI. — DESSAISISSEMENT. — VALIDITÉ.

Lorsque des objets mobiliers à saisir se trouvent en d'autres mains

que celles du débiteur, il y a deux voies ouvertes, suivant les circonstances, mais qui s'excluent mutuellement : celle de la saisie-arrêt et celle de la saisie-exécution.

La saisie-arrêt est applicable au cas où le détenteur est un tiers vis-à-vis du débiteur; la saisie-exécution à celui où ce détenteur, n'ayant aucune individualité propre, se confond avec la personne de ce débiteur.

Un chef de gare, agent ou préposé de l'Etat entrepreneur de transports, n'est autre chose qu'un tiers *à l'égard de l'expéditeur.*

Partant, c'est à la saisie-arrêt et non à la saisie-exécution que le créancier doit avoir recours, pour opérer une saisie sur des objets remis ou déposés dans une gare, aux fins d'être expédiés.

Le tiers saisi, à qui n'a pas été dénoncée, dans le délai de la loi, la demande en validité de la saisie, peut valablement se dessaisir de l'objet saisi entre ses mains.

(LA SOCIÉTÉ DU PANORAMA DU PALAIS DE CRISTAL A SYDENHAM C. L'ÉTAT BELGE ET HAESAERT, ET L'ÉTAT BELGE C. PICHAT.)

M. l'avocat général DE PAUW a donné son avis en ces termes :

« La société du Panorama du Palais de Cristal, à Sydenham, est appelante d'un jugement du tribunal de première instance de Bruges, du 4 avril 1887, rendu dans les circonstances suivantes :

Le 26 octobre 1882, elle avait loué à un certain M. Hecquart, entrepreneur d'exhibitions panoramiques à Paris, son bâtiment et installations du Palais de Cristal, au prix de 150,000 francs, plus 10 p. c. de la recette, ce, pour trois ans, aux fins d'y installer une toile représentant la prise de Tel-el-Kébir, qui devait être peinte par le sieur Pichat, artiste à Paris. Ce contrat était subordonné à la ratification de l'assemblée générale, et à l'agréation de la compagnie du Palais de Cristal. Mais, dès le même jour, MM. Marlier, les plus forts actionnaires, avaient garanti à Hecquart la ratification de l'assemblée générale. Le contrat stipulait, en outre, un dédit de 50,000 francs au cas d'inexécution par celui-ci des clauses de la convention. L'agréation de la compagnie du Palais de Cristal fut obtenue dès le 8 novembre ; mais la ratification de l'assemblée générale ne fut donnée que dans la séance ordinaire et annuelle du 19 février 1883, dont l'ordre du jour avait été inséré au *Moniteur* du 11 du même mois. Cette ratification notifiée à Hecquart, le jour même de l'assemblée générale, donna lieu à une démarche immédiate du peintre Pichat, accouru d'Ostende où il était occupé à exécuter sa toile, qu'il prétendait lui appartenir, et à une lettre de Hecquart, du 26 février, datée d'Ostende, et invoquant la nullité du bail pour exécution tardive. Cette lettre, suivie d'un exploit, donna lieu à une assignation devant le tribunal de Bruxelles, en payement du dédit de 50,000 francs par Hecquart à la société demanderesse pour inexécution du contrat, et par jugement du 18 avril 1883, le tribunal de Bruxelles rendit un jugement exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, condamnant Hecquart à payer à la société la somme de 50,000 francs avec les intérêts et les frais. C'est en vertu de ce jugement que la société fit saisir, le même jour, après signification à partie et avoué, la toile panoramique qui avait été confectionnée à Ostende, dans les circonstances que nous indiquerons tout à l'heure, et que le peintre Pichat avait fait emballer sur wagons du chemin de fer de l'Etat, après avoir tenté de l'expédier la veille sur bateau pour l'Angleterre. La saisie-arrêt du 18 avril fut suivie le 20 avril d'une saisie-exécution, notifiée au chef de station, M. Haesaert, et l'agent de police Dillen en fut constitué gardien. Le lendemain, Pichat, prétendant que la toile était sa propriété exclusive, assigna la société en référé devant le président du tribunal de première instance de Bruges, qui, contrairement aux conclusions de la société, se déclara compétent, et, par ordonnance du 28 avril 1883, leva la saisie-arrêt. Appel fut interjeté le 30 avril, et la cause fixée d'urgence à la cour pour le 5 mai. Mais dès le 1er mai, une nouvelle assignation en référé devant le président de Bruges fut introduite aux fins d'obtenir la mainlevée de la saisie-exécution, qui fut accueillie par le président susdit par ordonnance exécutoire sur minute, qui fut exécutée par le chef de station d'Ostende, le 4 mai au soir, bien que Me WEBER, avocat de la société, lui eût fait savoir par dépêche qu'une ordonnance ne pouvait être rendue exécutoire à son égard, puisqu'il n'avait pas été partie au procès, bien que le 4 mai au matin la société l'eût fait assigner, ainsi que Pichat, le gardien et l'huissier qui avait opéré la saisie, pour entendre déclarer qu'il serait passé outre à la saisie-exécution, enfin, bien que les avocats des parties en appel fussent tombés d'accord de laisser les choses en état jusqu'au lendemain 5 mai, jour fixé d'urgence pour la décision en appel.

Ce sont ces agissements du chef de station, qui a donné l'ordre formel de laisser partir les wagons contenant l'objet de la saisie, et qui paraît, d'ailleurs, couverts par l'autorisation expresse de son administration, qui ont donné lieu à l'action intentée le 18 mars 1886 par la société appelante, en réparation du dommage causé par leur fait, et s'élevant à la somme de 50,000 francs et les frais, le sieur Hecquart étant depuis tombé en faillite ; et c'est par suite des ordres que Pichat a donnés pour expédier la toile litigieuse que l'Etat a appelé ce dernier en garantie.

Le jugement, dont appel, du 4 avril 1887, repousse les prétentions de la société demanderesse par une fin de non-recevoir résultant de ce que le tribunal ne peut apprécier dans l'instance actuelle le mérite d'une saisie-arrêt dont la demande en validation a été régulièrement faite à Bruxelles et qui doit, jusqu'à renonciation, être considérée comme pendante devant la justice ; et quant à la saisie-exécution, il décide en fait que le chef de station, n'ayant point été constitué gardien, y est resté complètement étranger, et que le gardien s'étant retiré devant une décision de justice, on ne peut reprocher au chef de station aucune faute ni aucun agissement contraire à la saisie-exécution.

Les motifs de ce jugement ne nous paraissent point pouvoir être admis, pas plus en droit qu'en fait. Il est bon de savoir dès maintenant que, pour le premier point, la question a déjà été virtuellement résolue par la procédure poursuivie dans la première instance et qu'avaient violemment interrompue les agissements des intimés. Les deux ordonnances de référé ont été réformées par arrêt de votre cour, du 11 juillet 1884, et le jugement de Bruxelles a été confirmé par la cour de Bruxelles ; car je lis dans les considérants de cet arrêt, qui établit d'une manière lumineuse l'incompétence du président civil de Bruges, ce principe indiscutable : « Attendu que, en ordonnant la mainlevée d'une « saisie, le juge des référés ne statue point au provisoire, puis- « que par suite de la mainlevée le saisi peut disposer de l'objet, « et que l'instance en validité devient ainsi inutile ». On se demande vainement, en effet, comment il pourrait être question de demander encore la validation d'une saisie, dont le gage a complètement disparu ; or, dans l'espèce, la toile litigieuse avait été transportée en Angleterre ; elle se trouvait complètement à l'abri des dispositions que pourraient prendre à son égard les décisions de tribunaux dont la compétence ne peut dépasser les limites du territoire. Reste à savoir si le tort irréparable, causé à l'appelant par l'enlèvement de ce gage, doit être attribué à la faute de ceux qui l'ont opéré ou toléré, ou s'il doit être simplement considéré comme un ensemble de circonstances de fait et de droit dans lesquelles ils n'ont à supporter aucune responsabilité.

Deux questions se présentent immédiatement à l'esprit :

1° L'Etat a-t-il contrevenu à la loi, et est-il partant responsable, en se dessaisissant de la toile saisie ; 2° Hecquart est-il propriétaire de cette toile, ou bien appartient-elle à Pichat?

I. Le siège de la matière, pour répondre à la première question, se trouve dans les articles 135 et 548 du code de procédure civile. — « Je ne suis pas responsable, dit l'Etat, car je n'ai fait « qu'exécuter, conformément à cet article 135, une ordonnance « exécutoire par provision, qui m'a été régulièrement signifiée. »

« Vous êtes responsable, répondent les intimés, car ce n'est « pas l'article 135 qui est applicable dans l'espèce, et qui n'a « rapport qu'aux parties ; c'est l'article 548, qui a exigé des con- « ditions formelles pour l'exécution des jugements par les tiers « ou contre eux, notamment un certificat de l'avoué de la partie « poursuivante contenant la date de la signification du jugement « au domicile de la partie condamnée, et l'attestation du greffier « qu'il n'existe ni opposition ni appel contre le jugement ; or, « ces conditions n'ont pas été remplies, et comme vous êtes un « tiers en cause, vous ne pouviez exécuter le jugement prononçant la mainlevée, vous êtes responsable du dommage causé « par votre faute ».

L'interprétation des articles 135 et 548 du code de procédure civile a donné lieu à une sérieuse controverse dans la doctrine, et a été diversement faite dans la jurisprudence. Pour les uns, l'article 135 déroge à l'article 548; pour les autres, il s'applique à une hypothèse essentiellement différente ; le premier règle les rapports entre parties, le second, quant aux tiers. A ne considérer que l'économie du code, et le texte de la loi, il faut déjà décider dans ce dernier sens. L'article 135 se trouve dans le chapitre où sont tracées les règles à suivre par les parties dans un procès, l'art. 548 dans celui qui concerne l'exécution forcée des actes et jugements ; ce dernier déroge donc au premier, car il est placé après lui, et prévoit une hypothèse qui ne pouvait encore être examinée lors de la rédaction du premier article. Les termes sont, du reste, extrêmement clairs et précis ; ils sont généraux ; il n'est ajouté dans son texte aucune exception pour les cas de décisions exécutoires par provision. Il n'est, d'ailleurs, que l'application d'un principe que le législateur avait déjà proclamé dans l'article 2157 du code civil, qui exigeait aussi pour la radiation d'hypothèque un jugement passé en force de chose jugée. Cet exemple, reproduit par

l'article 548, auquel est ajouté le jugement prononçant une mainlevée, un payement, toute autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, prouve bien que le législateur a voulu exiger des garanties plus sérieuses pour le cas dont il s'occupe, et la preuve qu'avant de pouvoir être exécutée par ou contre les tiers, il était intervenu une décision définitive.

C'est en ce sens que s'est prononcée la jurisprudence constante de la cour de cassation de France (25 mai 1841, DALLOZ, Rép., V° *Jugement*, n° 533, 4°; 21 janvier 1879, DALLOZ, Pér., 1879, I, 376). Les monuments judiciaires sont plus divisés en Belgique; tandis que la cour de Bruxelles se rangeait à l'opinion de la cour suprême de France, par son arrêt du 29 avril 1850 (PASIC. FR., 1851, II, 204), deux jugements du tribunal civil d'Anvers, le premier du 14 août 1866 (CLOES et BONJEAN, 1866-67, p. 750), le second du 26 juillet 1872 (BELG. JUD., 1874, p. 282), résolvaient la question dans des sens diamétralement opposés, le dernier notamment de manière à faire de l'article 135 une dérogation même à l'article 548, doctrine professée déjà par les auteurs, notamment par CHAUVEAU et CARRÉ, et primitivement par CLOES et BONJEAN (voir ADNET, *Commentaire*, n° 812). Il convient donc de s'arrêter encore un instant aux arguments présentés en faveur de ce système et de voir s'ils sont conformes à l'esprit et au texte de la loi.

On dit que l'article 135 a été remplacé par une disposition postérieure à l'article 548, à savoir l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, et que celui-ci a étendu les pouvoirs du juge. C'est là une erreur; comme le dit très bien M. ADNET (n° 815), cet article n'est rien venu changer à la portée de l'article 135; si les termes en sont plus généraux, le système du code de procédure civile n'a pas été modifié; cela résulte des travaux préparatoires et de la comparaison avec d'autres articles (137, 155), qui n'ont été cités qu'à titre d'exemples, et qui se trouvent dans le même cas que l'article 135. L'exécution provisoire a bien été étendue, mais à condition de ne point venir se heurter contre une règle de procédure, comme celle proclamée dans l'article 548.

On dit encore que les articles 135 et 548 peuvent très bien se concilier, et sont à la fois l'un et l'autre général et spécial; qu'il peut se présenter dans le cas de l'article 135 des espèces où il s'agit des tiers, aussi bien que dans l'article 548. Mais, dans ces hypothèses, les tiers doivent être considérés comme les mandataires des parties. Ce n'est pas un motif pour déroger à la règle générale posée dans le code à leur égard.

Il faut, du reste, bien se pénétrer de l'esprit de la loi; qu'a-t-elle voulu? Que par l'exécution sans les garanties exigées, le tort ne devînt pas irréparable. Il faut que, pour être contraints d'exécuter une décision, les tiers aient la certitude absolue qu'elle est définitive. S'ils l'exécutaient et qu'elle fût réformée, ils seraient exposés à une responsabilité personnelle.

Aussi toutes les subtilités imaginées par la doctrine ne peuvent prévaloir contre un texte précis et logique; et les auteurs, qui, comme CLOES et BONJEAN, s'étaient d'abord rangés à l'opinion contraire, ont-ils dû reconnaître, devant l'unanimité de la jurisprudence, « que cette opinion, quoique pouvant se soutenir en « théorie, n'aura guère de chance de réussir dans la pratique ».

Le moyen de fait, par lequel le jugement *a quo* repousse la responsabilité de l'Etat quant à la saisie-exécution, ne nous semble pas plus fondé. L'huissier saisissant avait, le 20 avril, remis copie au chef de station, et celui-ci avait été averti par l'avocat de l'appelant qu'elle ne pouvait être levée qu'en mettant en cause le gardien et l'Etat; enfin, le 4 mai, ceux-ci, ainsi que Pichat, avaient été assignés devant le tribunal de Bruges pour entendre déclarer bonne et valable la dite saisie-exécution. L'arrêt de Gand constate que l'on aurait dû suivre à l'égard du gardien la voie tracée par l'article 608 du code de procédure civile. Or, cela n'a pas été fait, et l'ordonnance ne lui a pas été signifiée. Comment, d'ailleurs, aurait-il pu s'opposer à l'expédition d'un colis aussi considérable que celui d'une toile emballée dans une caisse énorme de 15 mètres de longueur, très pesante, déposée d'abord dans les magasins de la gare d'Ostende, ensuite sur deux wagons, d'après l'ordre du chef de station, qui seul pouvait donner dans la gare confiée à ses soins les instructions nécessaires pour faire charger la toile, la faire accrocher au train, donner l'ordre d'expédition! Ces faits, posés par le chef de station, engagent évidemment sa responsabilité; si un préjudice irréparable en est résulté, c'est à l'Etat, dont il est le préposé, à en supporter les conséquences.

II. La seconde question à résoudre est celle de savoir qui était propriétaire de la toile? Evidemment, si elle appartenait à Pichat et non à Hecquart, il n'y avait pas lieu de la retenir, car il n'y avait entre la société appelante et Pichat aucun lien de droit, aucune instance liée. La question n'est pas susceptible d'une solution immédiate; mais, au moment où le gage a été enlevé, il y avait de très graves présomptions que Hecquart en était propriétaire, et, malgré les protestations très vives de Pichat, c'était le cas ou jamais de s'abstenir en présence du doute où l'on se trouvait. Il est certain que, dans toutes les négociations qui vont du 15 octobre 1882 au 21 février 1883, c'est Hecquart qui semble le chef de l'entreprise, et Pichat ne paraît agir que comme son mandataire. Le contrat intervenu entre la société et Hecquart était la suite d'une demande de Pichat à celle-ci faite la veille aux fins d'exécution du panorama de Tel-el-Kébir. C'est Hecquart qui loue le local à Ostende pour le confectionner; c'est lui qui achète la toile sur laquelle il devra être peint. Pichat et Langerock, qui sont allés en Egypte prendre des esquisses, ne semblent être que des collaborateurs au même titre que les autres fournisseurs, bien que leur travail artistique fût évidemment plus important. Puis, tout à coup, le 21 février 1883, lorsque Hecquart veut se dégager sans motif du contrat intervenu avec la société, tout change. Pichat, bien que porteur de procuration d'Hecquart et son mandataire, prend à sa charge le loyer impayé, conclut un nouveau bail qu'il a soin de faire enregistrer, paye les traites protestées d'Hecquart, acquiert en son nom la toile sur laquelle il est près d'achever son œuvre artistique, et prétend être le seul entrepreneur de toute l'affaire, comme il est le seul propriétaire de l'objet litigieux donné par Hecquart en gage à la société sur les indications mêmes de Pichat. Ce n'est pas sans raison que la société appelante croit voir dans ces agissements un ensemble de manœuvres frauduleuses destinées à la frustrer de ce qui devait être le gage d'un contrat loyalement conclu. Il faudrait expliquer comment cette substitution s'est brusquement opérée au moment où l'un des contractants veut rompre une convention dont l'autre partie a rempli toutes les obligations. Il n'est pas inutile, en effet, de remarquer que la prétendue tardiveté n'existait pas, et que Hecquart n'avait jamais stipulé un terme endéans lequel l'agréation devait être faite. D'autre part, Pichat et ses autres collaborateurs n'avaient jamais été retardés pendant les trois mois de travaux préparatoires qui ont précédé le moment où il s'est substitué à Hecquart. Il y a donc lieu de penser que toutes ces opérations n'ont eu pour but que de se dégager sans aucun préjudice d'une convention qu'ils ont, dans l'intervalle, pu remplacer par une autre plus avantageuse, qu'ils ont conclu avec une autre société de Londres, où la toile de Tel-el-Kébir a été posée.

Dans ces conditions, il y a lieu, à notre avis, d'admettre subsidiairement la société appelante à la preuve des faits pertinents et relevants cotés dans son exploit, et qui détermineront quel est le véritable propriétaire de la toile dont s'agit.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous estimons qu'il y a lieu de recevoir l'appel et de réformer le jugement dont s'agit. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'à la requête de la société anonyme du Panorama du Palais de cristal de Sydenham, ayant son siège à Bruxelles, l'Etat belge en la personne de M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, comme responsable du fait de son préposé, le sieur Philippe Haesaert, chef de station à Ostende, et ce dernier, furent assignés en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Bruges, pour avoir, à la suite et sur la signification de deux ordonnances de référé infirmées plus tard en appel et, au mépris d'une citation en validité de saisie-exécution, laissé expédier à l'étranger un colis renfermant une toile panoramique, objet d'une saisie-arrêt opérée entre les mains de ce fonctionnaire à la charge d'un nommé Hecquart, et d'une saisie-exécution pratiquée à la gare sur le dit colis;

« Attendu que l'Etat belge ainsi actionné, assigna, de son côté, en garantie, le sieur Olivier Pichat, artiste peintre à Paris, lequel avait été demandeur dans les deux instances en référé et qui fit défaut;

« Attendu que le tribunal déclara la demande non recevable quant à la violation de la saisie-arrêt, non fondée quant à la saisie-exécution et renvoya Pichat sans dépens des fins de l'appel en garantie;

« Attendu que, devant la cour, la partie appelante conclut à la réformation du jugement et que les intimés forment appel incident du chef de leur condamnation aux frais de l'action en garantie;

« Attendu que la question débattue entre parties se résume à savoir si en qualité de tiers saisi, par rapport à la saisie-arrêt ou de détenteur du colis, par rapport à la saisie-exécution, l'intimé Haesaert pouvait, à un point de vue quelconque, être soumis aux effets des dites ordonnances;

« Attendu qu'il est de règle, lorsque des objets à saisir se trouvent en d'autres mains, qu'il faut recourir à la saisie-arrêt, si le détenteur est un tiers vis-à-vis du débiteur et à la saisie-exécution, si ce détenteur n'a, par lui-même, aucune individualité propre;

« Attendu que les deux modes de poursuite autorisés en pareil

cas s'excluent, en outre, à ce point qu'on ne saurait indifféremment se servir de l'un ou de l'autre; d'où suit qu'au demeurant, tout consiste ici à apprécier dans quels liens ou rapports juridiques, l'intimé en question s'est trouvé à l'égard du débiteur saisi;

« Attendu qu'il est de la nature du contrat de transport de participer à la fois du louage d'ouvrage, du dépôt et du mandat;

« Attendu qu'à aucun de ces titres, réunis ou séparés, la personne du préposé de l'Etat, entrepreneur de transport par chemin de fer, n'a pu se confondre avec celle de l'expéditeur, n'importe dans quelles circonstances, pour compte ou au nom de qui la remise ou l'entreposage à la gare ait eu lieu;

« Attendu que c'est donc à la saisie-arrêt seule que l'appelante pouvait légalement s'adresser;

« Attendu que si, dès lors, dans l'hypothèse d'une saisie-arrêt régulièrement parachevée et déclarée valable, l'intimé Haesaert eût été manifestement en faute, pour avoir, à la date du 4 mai dans l'état de la poursuite, laissé partir le colis litigieux, il n'en est point ainsi, dans l'espèce, où la dénonciation et l'assignation en validité au débiteur, n'ont été suivies, dans le délai de l'article 564 du code de procédure civile, d'aucune dénonciation au tiers saisi lui-même;

« Qu'en légitimant les payements faits après l'expiration de ce délai et même ceux faits antérieurement à ce même délai en cas de dénonciation tardive, la loi a consacré *a fortiori* cette règle, en l'absence de toute dénonciation; de sorte que, malgré l'opposition, à laquelle la partie saisissante est ainsi réputée avoir renoncé, le tiers saisi a pu, sans devoir en répondre, vider ses mains entre celles de Pichat, de qui elle tenait le colis;

« D'où la conséquence, en fait comme en droit, que l'action intentée contre Haesaert et contre l'Etat manque absolument de base et que la demande en garantie vient à tomber;

« Attendu, quant aux dépens de cette dernière demande, objet de l'appel incident des intimés, que ces dépens provenant du fait de la société appelante qui a rendu nécessaire l'appel en garantie, doivent naturellement lui incomber;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. l'avocat général DE PAUW, infirme le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré la demande non recevable quant à la violation de la saisie-arrêt; déclare, par contre, la demande non fondée quant à ce et non recevable quant au dommage résultant de la saisie-exécution; et, statuant sur l'appel incident, condamne la société appelante aux dépens des deux instances, y compris ceux de l'action en garantie... » (Du 4 juin 1889. — Plaid. MMes HULIN et WEBER c. ALLARD, tous trois du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède forme l'objet d'un pourvoi en cassation.

Sur la première question, voir ROGER, *De la saisie-arrêt*, n° 12 et suiv.; CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 1928, 2°.

Sur le second point, relatif à la dénonciation au tiers saisi, voir BIOCHE, *Dictionnaire de procédure*, n° 143, où il est dit :

« Le défaut de dénonciation dans le délai fixé ne rend » pas nulle la saisie-arrêt, mais les payements faits jus- » que-là par le tiers saisi sont valables et libératoires » pour lui, lors même qu'ils auraient été faits avant » l'expiration de ce délai (code de proc. civ., art. 565). » La loi n'a pas voulu qu'un créancier pût le prolonger » à son gré.

» Les payements faits dans le délai de la dénonciation » ne seraient pas libératoires, si la dénonciation était » faite en temps opportun. »

Conf. : ROGER, n° 485; CARRÉ-CHAUVEAU, Quest. 1946; BERRIAT SAINT-PRIX, 8e édit., p. 367; PIGEAU, 6e édit., t. II, p. 37; cass. fr., 28 décembre 1813, JOURNAL DU PALAIS, p. 854.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

29 juin 1889.

CONVENTION CONSULAIRE CONCLUE AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — ACTE REÇU PAR LES CONSULS BELGES AUX ÉTATS-UNIS. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — VISA.

Les consuls belges aux Etats-Unis d'Amérique ont le droit de recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires.

Exerçant leurs attributions comme fonctionnaires, ils doivent être considérés comme s'ils avaient agi en Belgique, et les actes reçus par eux sont exécutoires sans visa.

(DE HOOGHE.)

Me EYERMAN avait présenté la requête suivante :

« Vous supplie, Marie De Hooghe, sans profession, à Gand, de bien vouloir revêtir du visa, prescrit par l'article 77 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, la procuration passée, le 5 avril 1889, par devant Wilfrid-B. Chapman, consul de Belgique à San-Francisco (Californie), et par laquelle François De Hooghe, peintre, domicilié à San-Francisco, a constitué l'exposante pour sa mandataire générale et spéciale, notamment pour la liquidation et le partage de la succession de Gilles Van Rumst, en son vivant propriétaire à Kemseke, et y décédé le 31 janvier 1889, et dont le dit François De Hooghe est héritier pour partie.

« Quoi faisant, etc.

« (Signé) EYERMAN. »

Le président du Tribunal de Termonde refusa de faire droit à la requête, en ces termes :

« ORDONNANCE. — Vu la requête ci-contre;

« Attendu que, d'après l'article 10 de la convention consulaire conclue avec les Etats-Unis d'Amérique, le 9 mars 1880, approuvée par la loi du 26 février 1881, les consuls belges dans ces Etats ont le droit de recevoir tous les actes et contrats du ministère des notaires, en se conformant aux lois sur le notariat;

« Attendu que les consuls belges exerçant ces attributions comme fonctionnaires, doivent être considérés comme s'ils avaient agi en Belgique; qu'en conformité de ce principe, les actes reçus par eux sont exécutoires sans visa (art. 20 de la loi du 31 décembre 1851 et 10 de la convention visée ci-dessus);

« Attendu, par conséquent, que l'article 77 de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire, n'est pas applicable;

« Par ces motifs, Nous, président du Tribunal de première instance de Termonde, disons qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête... » (Du 29 juin 1889.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

4 février 1889.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — BATISSE. — RÉPARATION DE LA CONTRAVENTION. — DOMAINE PUBLIC.

Un règlement sur les bâtisses, voté par le conseil communal dans les limites de ses attributions légales, est obligatoire pour l'Etat, modifiant, le long de la voirie, un hôtel des postes.

Un règlement communal a pu prescrire au juge d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, et charger le bourgmestre de pourvoir éventuellement à la réparation de la contravention.

Cette disposition est applicable même à un bien du domaine public.

(L'ÉTAT BELGE ET VERCAUTEREN C. LA VILLE DE GAND.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Gand, du 8 décembre 1888, conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Sur la recevabilité des appels :

« Attendu qu'aux termes des articles 5 et 7 de la loi du 1er mai 1849, l'appel des jugements rendus par les tribunaux de simple police est interjeté, poursuivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements en matière correctionnelle; le délai fixé par l'article 174 du code d'instruction criminelle court à dater de la prononciation du jugement contradictoire; la faculté d'appeler des jugements rendus par les tribunaux de simple police et de police correctionnelle appartient, entre autres : 1° aux parties prévenues ou responsables; 2° à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;

« Attendu qu'aux termes de l'article 203 du code d'instruction criminelle, il y a, pour l'une comme pour l'autre de ces parties, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite

au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, si, comme dans l'espèce, il est contradictoire;

« Attendu que les deux appels interjetés, l'un par Vercauteren, partie prévenue, et l'autre par l'Etat belge, partie civilement responsable, l'ont été dans le délai et dans la forme indiqués ci-dessus;

« Mais attendu que la ville de Gand, partie civile, n'a interjeté appel du jugement du 6 juin 1888 que par des conclusions prises à l'audience du 27 octobre 1888; qu'il résulte des dispositions des lois susvisées que cet appel incident est tardif et irrégulier dans la forme; qu'on ne peut devant la juridiction de police ou correctionnelle invoquer la disposition finale de l'article 443 du code de procédure civile, la procédure d'appel devant les tribunaux de répression et celle devant les tribunaux civils étant réglées l'une et l'autre par un système de lois complet et entièrement distinct;

« Au fond :

« Attendu qu'il reste établi en appel comme en première instance que, le 28 décembre 1887, le prévenu Vercauteren a, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, apporté des changements à la façade de l'hôtel des Postes, à Gand, place du Commerce ou ancienne plaine des Récollets, notamment changé une fenêtre en porte;

« Que le sieur Vercauteren a agi en sa qualité d'entrepreneur des travaux commandés par l'Etat belge, qui par, M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, prend fait et cause pour son préposé;

« Attendu que le fait établi à charge du prévenu Vercauteren est prévu et puni par les articles 2, 8, 92 et 93 du règlement communal de la ville de Gand sur les bâtisses, publié le 3 janvier 1879;

« Attendu qu'il est certain et non contesté que ce règlement a été pris régulièrement par le conseil communal dans les limites de ses attributions légales et constitutionnelles; que le pouvoir du conseil communal est un pouvoir qui émane de la nation dont il partage la souveraineté (art. 25 et 31 de la Constitution); que son règlement est donc un acte souverain et, partant, obligatoire pour tous, c'est-à-dire pour le ministre en cause et même pour le roi, chef de l'administration générale, comme pour le simple particulier qui veut construire ou changer un bâtiment le long de la voie publique; qu'une loi émanant de l'autorité prépondérante du pouvoir législatif pourrait seule déroger à l'exécution de ce règlement (art. 107 de la Constitution);

« Attendu qu'une telle loi n'existe pas; que vainement on signale la loi budgétaire qui a dû ouvrir le crédit nécessaire à la construction des bâtiments pour les bureaux des postes, à Gand; que cette disposition de loi a pour objet de déterminer la somme que le gouvernement peut dépenser pour la construction de ces bâtiments, mais qu'elle ne lui accorde ni explicitement ni implicitement le droit de les construire sans observer les règlements de police édictés conformément à la loi;

« Qu'on invoque, sans plus de succès, l'article 90, n° 8, de la loi communale du 30 mars 1836, qui charge le collège des bourgmestre et échevins de l'approbation des plans de bâtisse à exécuter par des particuliers, pour en conclure *a contrario* que les plans de bâtisse à exécuter par le gouvernement ne doivent pas être soumis à cette approbation; que, non seulement on peut écarter cette solution comme hasardée, mais qu'on doit encore remarquer que la contravention poursuivie n'est point d'avoir bâti sans soumettre les plans à l'approbation du collège échevinal (art. 4 du règlement), mais bien d'avoir bâti sans autorisation (art. 2 du règlement); que cette dernière contravention est plus étendue et plus importante, la demande d'autorisation tendant, non seulement à faire connaître à l'autorité communale les plans, mais à provoquer sa surveillance sur la bâtisse, afin d'assurer l'exécution des mesures de sûreté dans l'intérêt des voisins et du public en général, le tracé des alignements et des niveaux et toutes les autres mesures de police et d'intérêt communal qui font l'objet des chapitres III et suivants du règlement communal sur les bâtisses; tellement qu'à supposer même que la disposition de la loi communale invoquée dispense le gouvernement à soumettre le plan à l'approbation du collège des bourgmestre et échevins, il n'en résulterait point une dispense pour le gouvernement d'obtenir l'autorisation de bâtir et de se soumettre à toutes les autres mesures de police qui font l'objet du règlement dont il s'agit;

« Attendu que le gouvernement ne peut pas se plaindre même de l'obligation de communiquer ses plans, puisque, par un privilège de sa haute position, on ne peut y faire de changement sans son consentement, l'article 90, n° 8, lui réservant d'y statuer en dernière analyse; qu'on ne peut voir là une anomalie qui dispense de la communication des plans, puisque celle-ci est non seulement utile dans ce cas, comme lorsqu'il s'agit des particuliers, pour obtenir une décision en premier ressort du collège des bourgmestre et échevins, et, le cas échéant, une décision en deuxième ressort de la députation permanente sur ces plans, mais que cette communication est encore indispensable pour permettre à l'autorité communale de sauvegarder en connaissance de cause les grands et nombreux intérêts prévus par son règlement sur les bâtisses;

« Attendu qu'il en résulte que le prétendu conflit entre les deux pouvoirs en cause n'émane pas de dispositions de lois contraires, mais de la contravention ou de l'acte de désobéissance au règlement communal invoqué qui, seul, règle notre matière; qu'il n'y a donc pas lieu de se prévaloir de la hiérarchie de ces pouvoirs, car si supérieur que puisse être l'un d'eux, il doit néanmoins respecter le règlement et s'y soumettre;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, vu les articles..., statuant contradictoirement, déclare non recevable l'appel incident de la ville de Gand, partie civile; reçoit l'appel du prévenu Vercauteren et l'appel de l'Etat belge, partie civilement responsable; y faisant droit, confirme le jugement dont appel et écarte toutes conclusions à ce contraires; condamne les deux appelants solidairement aux frais tant envers la partie publique qu'envers la partie civile, sauf ceux de l'appel incident, qui restent à charge de celle-ci... » (Du 8 décembre 1888. — Plaid. MMes ANDRÉ, du barreau de Bruxelles, et VERMANDEL.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 25, 26, 29 et 31 de la Constitution, 50 et 51 du décret du 14 décembre 1789, 3 du titre XI de la loi du 16-24 août 1790, 108, §§ 2 et 5, de la Constitution, 75 et 78 de la loi communale; du décret du 14 septembre 1791; de l'article 2, section III, de la loi du 22 décembre 1789-janvier 1790; des articles 537 et 538 du code civil, 289 du code pénal, 22 de la Constitution; de l'article 1er de la loi du 30 mai 1879; des articles 41 de la loi du 24 juin 1885, 56 et 58 de la loi du 27 juin 1887 et 49 de la loi du 28 mai 1888; de l'arrêté royal du 4 juillet 1887, articles 97, 97*a* et 99*a*, et de l'arrêté royal du 29 mai 1888, articles 83 et 85*a*, pris en exécution de ces lois; des articles 2, 8, 92 et 93 du règlement de la ville de Gand, sur les bâtisses, publié le 3 janvier 1879; de l'article 97 de la Constitution; de l'article 1er de la loi du 6 mars 1888; de l'article 7, section III, du décret du 22 décembre 1789; de l'article 13, titre II, de la loi du 16-24 août 1790; de l'article 3, chapitre V, de la constitution du 3 septembre 1791; du décret du 16 fructidor an III; des articles 25, 29, 30, 92 et 93 de la Constitution, 159, 176, 408 et 413 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement dénoncé a décidé que l'article 90, § 8, de la loi communale du 30 mars 1836 est applicable aux plans de bâtisse à exécuter par l'Etat, agissant dans la sphère de ses attributions gouvernementales pour pourvoir aux besoins d'un service public, et en ce que le tribunal ne s'est pas déclaré incompétent pour connaître des nécessités de l'aménagement intérieur d'un local destiné à un service public et pour fixer la limite entre les attributions respectives du gouvernement et de l'autorité communale :

« Attendu qu'il est constaté en fait, par le jugement dénoncé, que le demandeur Vercauteren a, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, apporté des changements à l'hôtel des postes, érigé place du Commerce, à Gand, notamment en changeant une fenêtre en porte;

« Attendu que le règlement de la ville de Gand sur les bâtisses, publié le 3 janvier 1879, porte, dans son article 2, qu'on ne peut, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, construire ou reconstruire, changer, réparer ou démolir aucun bâtiment le long de la voie publique;

« Attendu que le droit, pour les conseils communaux, de subordonner à l'autorisation préalable du collège échevinal l'autorisation d'apporter des changements aux bâtiments le long de la voie publique, dérive de l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789 et de la loi du 16-24 août 1790, titre XI, article 3, qui confie à la vigilance des municipalités tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques;

« Attendu qu'il résulte des articles 25, 31 et 108 de la Constitution que, sous le contrôle exercé par l'autorité supérieure dans les cas prévus par la loi et suivant le mode qu'elle détermine, le pouvoir communal est autonome et indépendant;

« Attendu que le jugement dénoncé décide avec raison que le règlement sur les bâtisses de la ville de Gand, pris par le conseil communal dans les limites de ses attributions légales, est un acte ayant force de loi, qui est obligatoire pour tous, et qu'une loi pourrait seule déroger à l'exécution de ce règlement;

« Attendu que le gouvernement, lorsqu'il fait construire un hôtel des postes ou qu'il apporte des changements à un bâtiment affecté à ce service public, n'agit pas, comme le soutient le pourvoi, dans la sphère de sa mission gouvernementale ; qu'il agit comme personne civile et qu'il a, comme telle, des droits et des obligations de même nature que ceux des simples citoyens ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'Etat n'avait été dispensé de demander l'autorisation requise par l'article 2 du règlement prémentionné, ni par la loi budgétaire, qui se borne à allouer au département des chemins de fer, postes et télégraphes, des crédits pour la construction des bâtiments pour bureaux des postes, ni par aucune autre loi ;

« Attendu que le jugement dénoncé ne décide pas que le gouvernement était tenu de faire approuver ses plans de bâtisse par le collège échevinal ;

« Que la contravention imputée à l'entrepreneur Vercauteren, qui est déclarée établie par le juge de fond, n'est pas celle prévue par l'article 4 du règlement sur les bâtisses ; qu'elle consiste à avoir apporté des changements à un bâtiment le long de la voie publique sans avoir demandé l'autorisation exigée par l'article 2 de ce règlement ;

Que, fût-il dispensé de faire approuver les plans de bâtisse, il ne s'ensuivrait pas qu'il fût dispensé de demander l'autorisation d'apporter des changements à un bâtiment le long de la voie publique, en faisant connaître au collège échevinal la nature des travaux projetés, afin que ce collège pût exercer sa surveillance et prendre les mesures nécessaires pour l'accomplissement de tous les devoirs que la loi lui impose ;

« Que de ce qui précède il suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 22 de la Constitution, 127 et 162 de l'arrêté royal du 30 juillet 1845 ; 537, § 2, et 538 du code civil, 115, 116, 25 et 29 de la Constitution ; de l'article 3, chapitre V, de la constitution du 3 septembre 1791 ; de l'article 13, titre II, de la loi du 16-24 août 1790 ; de l'article 33 de la loi du 10 avril 1841 ; de l'article 1382 du code civil ; de l'article 3 de la loi du 17 avril 1878 ; des articles 526 et 559 du code pénal, 544 et 1787 et suivants du code civil : 1° en ce que le jugement dénoncé a admis la recevabilité de l'action de la partie civile, bien qu'elle tendît à faire démolir par un particulier des travaux ordonnés par le gouvernement sur le domaine public, en exécution de la loi ; 2° en ce que le jugement dénoncé a enjoint à un particulier et, à défaut de celui-ci, au bourgmestre de la ville de Gand d'exécuter un travail de démolition sur le domaine public, et 3° tout au moins en ce qu'il a enjoint à un entrepreneur de démolir un édifice dont il n'est pas propriétaire :

« Attendu qu'en fait le jugement dénoncé a condamné l'entrepreneur Vercauteren à rétablir les lieux dans leur état primitif, et que l'Etat n'a été condamné, comme civilement responsable, qu'au remboursement de la dépense nécessaire pour la réparation de la contravention commise par son préposé et aux frais du procès ;

« Attendu qu'après avoir constaté la contravention à l'article 2 du règlement sur les bâtisses, le juge du fond était tenu de faire application de l'article 93 de ce règlement, qui porte qu'indépendamment de la pénalité, le tribunal prononcera la réparation de la contravention, en condamnant le contrevenant à rétablir les lieux dans leur état primitif par la destruction des ouvrages illégalement exécutés ;

« Que cet article porte aussi qu'en cas d'inexécution dans le délai déterminé par le tribunal, le bourgmestre y pourvoira aux frais du contrevenant ;

« Que c'est parce que le bourgmestre est chargé par la loi de l'exécution des lois et règlements de police que l'article 93 précité le charge de pourvoir éventuellement à la réparation des contraventions constatées ;

« Que cette réparation est prescrite par le règlement comme la conséquence nécessaire de la contravention, l'ordre public exigeant la suppression des ouvrages dont le maintien perpétuerait la contravention ;

« Attendu qu'il vient d'être établi que l'Etat et son préposé étaient tenus de se conformer à la prescription de l'article 2 du règlement sur les bâtisses précité, et que, par suite, en faisant application de l'article 93 de ce règlement, le jugement dénoncé n'a pu contrevenir aux dispositions légales invoquées ;

« Qu'il devait ordonner la réparation de la contravention constatée, en admettant même qu'un hôtel des postes soit un bien du domaine public, puisque, dans la gestion de ce domaine, l'Etat est tenu de se conformer aux lois et aux règlements ayant force de loi, à moins qu'une loi ne le dispense de les observer ;

« Que la circonstance invoquée par le pourvoi, que l'entrepreneur n'est pas propriétaire de l'édifice dont il s'agit, ne peut mettre obstacle à la réparation de la contravention par la suppression de l'ouvrage qu'il a illégalement exécuté ;

« Et attendu que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 4 février 1889.—Plaid. MMes Louis ANDRÉ et DUVIVIER.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Baertsoen, vice-président.

20 juillet 1889.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — AUTORISATION DE BATIR. ÉTAT BELGE. — CHEMIN DE FER.

Un règlement sur les bâtisses pris par le conseil communal, dans le cercle de ses attributions, a force de loi et est obligatoire même pour l'Etat, lorsqu'il construit un bâtiment affecté à un service public, le long de la voie publique ou à la distance de cette voie que le règlement détermine.

L'Etat ne saurait être dispensé que par une loi, de l'obligation de demander l'autorisation requise par le règlement.

La loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer ne contient point pareille dispense.

Est donc soumise à l'autorisation préalable du collège, la construction dans le rayon prévu d'une maison de garde, sur un chemin de fer qui longe la voie publique.

Est légale, la disposition du règlement communal qui prescrit au juge d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, et elle doit recevoir son application à une construction élevée sur le domaine public.

L'Etat est civilement responsable du remboursement de la dépense que nécessitera la réparation de la contravention commise par son préposé.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET LA VILLE DE GAND C. VAN KERREBROECK.)

L'Etat belge avait fait construire, sans demander l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, une maison de garde sur le chemin de fer de Gand à Ostende, qui confine à la chaussée de Swynaerde. Un règlement communal, publié le 3 janvier 1879, défendait toute construction le long de la voie publique ou dans la zone de six mètres de cette voie, sans l'autorisation préalable des bourgmestre et échevins. Procès-verbal fut donc dressé à charge de l'entrepreneur, et la ville, agissant comme partie civile, assigna en intervention l'Etat belge comme civilement responsable du fait de son préposé.

Le tribunal de simple police, par jugement du 11 mai 1889, renvoya le prévenu et l'Etat belge des fins de la poursuite, par le motif que la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, attribuait à l'Etat seul le droit de statuer au sujet des bâtiments à élever dans la zone frappée de servitude, et que l'Etat ne relève que de lui-même, pour les constructions qu'il établit dans cette zone, laquelle échappe à la surveillance de l'autorité communale.

Appel par le ministère public et par la ville de Gand, et réformation prononcée en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les appels du ministère public et de la ville de Gand sont réguliers en la forme ;

« Au fond :

« Attendu que l'objet de la prévention mise à charge du prévenu est d'avoir construit, le 20 février 1889, pour le compte de l'Etat belge, sans autorisation préalable du collège communal de Gand, une maisonnette pour garde-route, chaussée de Swynaerde à Gand, à moins de six mètres de cette chaussée ;

« Attendu que ce fait est établi et qu'il est prévu et puni par les articles 2, 8, 92 et 93 du règlement communal de la ville de Gand sur les bâtisses, publié le 3 janvier 1879 ;

« Attendu que le gouvernement, en ordonnant la construction litigieuse, n'a point agi dans la sphère de sa mission gouvernementale, mais comme personne civile, et qu'à ce titre il a des droits et des obligations de même nature que ceux des simples citoyens (1) ;

(1) Voir l'arrêt qui précède.

« Attendu que le règlement communal précité a été pris par le conseil communal agissant comme pouvoir souverain dans les limites de ses attributions légales et constitutionnelles (art. 25 et 31 de la Constitution);

« Que l'administration générale doit s'y soumettre comme le simple particulier, et qu'une loi émanée de l'autorité prépondérante du pouvoir législatif pourrait seule y déroger;

« Attendu qu'on ne pourrait trouver semblable dérogation dans la loi du 15 avril 1843, portant défense de bâtir, sans autorisation du gouvernement, dans une distance de huit mètres du franc-bord des chemins de fer (art. 1er), bien qu'il soit établi que la bâtisse dont s'agit a été élevée dans cette zone asservie;

« Attendu qu'en édictant cette prohibition, le gouvernement avait en vue les mesures relatives à la conservation des chemins de fer et à la sûreté de leur exploitation (intitulé du livre Ier de la loi);

« Qu'il voulait notamment empêcher à proximité du chemin de fer les constructions qui pourraient présenter quelque danger ou inconvénient pour la marche des convois (exposé des motifs);

« Attendu que si le législateur de 1843 a établi, à ce point de vue de la conservation et de l'exploitation des chemins de fer, une unité de direction, d'exploitation et de police sur toute leur étendue, rien ne permet d'en induire qu'il ait tacitement abrogé dans la zone asservie les règlements de police pris en vue d'intérêts étrangers à cette exploitation, notamment pour sauvegarder la sécurité et la salubrité publique, pour faciliter le passage dans les rues, pour déterminer le tracé des alignements, etc., etc.;

« Attendu que la loi du 15 avril 1843 n'avait point à prévoir le cas où, d'après la situation des lieux, les constructions à élever dans la zone asservie tomberaient sous l'application d'une autre disposition de loi ou de règlement de police;

« Que si le législateur n'y mentionne pas d'autre consentement à obtenir que celui de l'Etat, c'est qu'il n'avait en vue que l'objet pour lequel la loi était faite, à savoir l'exploitation des chemins de fer;

« Que, sauf cet objet spécial, qui est la raison d'être de la loi, le domaine de l'Etat est soumis comme toute propriété aux principes généraux de l'article 544 du code civil;

« Qu'il en résulte que l'Etat, comme propriétaire, doit subir les prohibitions des lois et règlements et notamment du règlement de la ville de Gand sur les bâtisses;

« Attendu que l'art. 2 de ce règlement porte que « on ne peut, « sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, construire aucun bâtiment le long de la voie publique, « ni dans la zone de six mètres de cette voie »;

« Que l'article 8 « fait défense à tous architectes, entrepreneurs et artisans d'exécuter aucun des travaux mentionnés à « l'article 2 si les intéressés n'ont justifié de l'autorisation accordée »;

« Qu'il s'en suit, d'un côté, que l'Etat est non seulement civilement responsable des condamnations civiles prononcées contre son préposé, mais qu'il est même directement passible de toutes les condamnations que sa contravention entraîne, à l'exception de la peine proprement dite (amende et emprisonnement) dont l'Etat est exempt par la force des choses;

« Que, d'un autre côté, il y a lieu d'accorder la réparation de la contravention demandée solidairement à charge du prévenu Van Kerrebroeck et de l'Etat belge;

« Qu'en effet, l'article 93 du règlement sur les bâtisses dit que « indépendamment de la pénalité, le tribunal prononcera la réparation de la contravention en condamnant le contrevenant à « mettre les lieux dans leur état primitif; que le tribunal statuera, en outre, qu'en cas d'inexécution, le bourgmestre y « pourvoira aux frais du contrevenant »;

« Que cet article vise tout contrevenant, sans distinction, et l'article 92 qui précède dit expressément que les contrevenants sont, non seulement les propriétaires, mais aussi « les locataires, « architectes, entrepreneurs, maîtres maçons ou toutes autres « personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux »;

« Qu'on objecte vainement que les non-propriétaires, n'ayant aucun droit sur l'immeuble où la bâtisse a été élevée, sont dans l'impossibilité d'exécuter la réparation;

« Que le règlement a prévu cette difficulté, puisque dans tous les cas d'inexécution, quelle qu'en soit la cause, impuissance ou mauvaise volonté, le bourgmestre est autorisé à y pourvoir;

« Que cette solution s'impose, parce que l'ordre public exige la réparation de la contravention dans tous les cas, et qu'il serait par trop facile aux propriétaires d'obtenir et de maintenir les bâtisses, contrairement aux dispositions du règlement, s'il leur suffisait de s'abriter derrière des tiers (locataires, entrepreneurs ou autres) qui ne pourraient être condamnés qu'à une simple peine de police;

« Que le prévenu Van Kerrebroeck doit donc être condamné, aussi bien que l'Etat, à réparer la contravention et qu'ils en sont tenus solidairement en vertu du droit commun et de l'article 50 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Janssens de Bisthoven, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, et vu les articles 2, 8, 92 et 93 du règlement communal de Gand sur les bâtisses, publié le 3 janvier 1879, les articles 7, 38, 40, 50 et 100 du code pénal, l'article 1384 du code civil, les articles 162 et 176 du code d'instruction criminelle, statuant contradictoirement, reçoit l'appel du ministère public et celui de la ville de Gand, partie civile; et, statuant au fond, met le jugement dont appel à néant; faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne le prévenu Jean Van Kerrebroeck à une amende de 25 francs; dit qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de ce jour, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois jours; condamne solidairement le prévenu Jean Van Kerrebroeck et l'Etat belge à réparer la contravention dans le délai d'un mois à dater de ce jour, en restituant les lieux dans leur état primitif, par la démolition et l'enlèvement des ouvrages illégalement faits; dit qu'en cas d'inexécution dans le délai fixé, le bourgmestre de la ville de Gand y pourvoira aux frais des deux contrevenants, lesquels seront tenus solidairement au remboursement de la dépense sur simple état dressé par ce magistrat; condamne le prévenu Van Kerrebroeck et l'Etat belge solidairement aux frais des deux instances, tant envers la partie publique qu'envers la partie civile; charge le ministère public de l'exécution du présent jugement... » (Du 20 juillet 1889. — Plaid. MMes Vermandel c. Louis André, du barreau de Bruxelles.)

Observations. — L'Etat et le prévenu se sont pourvus en cassation.

Voir sur toutes les questions tranchées par le jugement ci-dessus reproduit, sauf celle concernant la loi du 15 avril 1843, l'arrêt conforme de la cour de cassation du 4 février 1889 qui précède.

Sur cette dernière question, il y a un jugement du tribunal de première instance de Liége (9 août 1873, Cloes et Bonjean, t. XXII, p. 567) dans le sens de la décision réformée.

Le tribunal de Gand a, le même jour, rendu deux autres jugements identiques. Dans l'une de ces affaires, la contravention consistait en ce que l'Etat avait apporté un changement à la façade de la station du Rabot, en convertissant deux fenêtres en une porte donnant sur la voie publique.

Il nous paraît incontestable que l'intervention de l'autorité communale a sa raison d'être, à cause des objets que la loi confie à sa vigilance et pour lesquels elle ne peut s'en remettre aux soins des agents de l'Etat.

L'événement est venu le prouver encore dans l'occurrence. La maison de garde, dont il s'agit au jugement rapporté ci-dessus, avait été construite à l'endroit où se trouvait un égout établi par la ville pour l'évacuation des eaux de la voirie. L'administration des chemins de fer avait, en faisant la construction, modifié cette conduite, mais dans des conditions si défectueuses que, lors d'une forte pluie d'orage, les terres environnantes et plusieurs étables furent inondées.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 12 juillet 1889, M. De Wael, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé juge suppléant au même tribunal, en remplacement de M. Eyerman, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 12 juillet 1889, M. Fincœur, clerc d'avoué à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Pirotte, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 12 juillet 1889, M. Haut, candidat huissier à Rhisnes, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Charles, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

15 juin 1889.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION TARDIVE. — PREMIÈRES CONCLUSIONS AU FOND. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'une expropriation ne porte que sur des emprises partielles dont le revenu cadastral ne saurait être obtenu que par une ventilation, il y a lieu à évaluation d'après la disposition de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876.

Si, à défaut d'évaluation par le demandeur, le défendeur s'abstient d'évaluer, le jugement rendu en cause est en dernier ressort.

L'exproprié qui, en réponse à une demande tendante à voir décréter l'accomplissement des formalités et fixer les indemnités dues par l'expropriant, se réfère à justice sur le premier chef et conclut à une expertise sur le second, sans évaluer en même temps le litige, est déchu de tout droit d'évaluation ultérieur.

Conclure en ces termes, c'est, en effet, conclure au fond.

(CAPRON C. L'ÉTAT BELGE.)

Dans les observations publiées en suite de l'arrêt de la Cour de Gand, du 15 juin 1889 (*suprà*, p. 879), nous mentionnions qu'un arrêt identique en cause de Capron c. l'Etat belge (Plaid. MMes SERESIA c. AD. DU BOIS) avait été rendu sur les conclusions de M. le premier avocat général HYNDERICK.

Nous croyons être agréable à nos lecteurs en donnant ci-après ces conclusions :

« L'Etat poursuit l'expropriation pour cause d'utilité publique des emprises à effectuer sur les propriétés de Jules Capron, sises dans les communes de Moorseele, Dadizeele et Ledeghem, emprises nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Menin à Roulers, et d'une contenance totale de 4 ares 16 centiares.

Un jugement du tribunal civil de première instance de Courtrai, en date du 15 novembre 1888, a décrété l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation dont s'agit, et a commis trois experts à l'effet de procéder à la visite, à l'estimation et à l'évaluation de ces emprises, les parties n'ayant pu s'entendre à l'amiable sur les indemnités à allouer du chef de celles-ci.

Le rapport des experts ayant été déposé, il fut par les parties conclu et par le tribunal statué, le 5 janvier 1889, sur le règlement de ces indemnités.

Jules Capron a interjeté appel de cette décision.

L'État belge oppose à cet appel une fin de non-recevoir. Il soutient que l'appel n'est pas recevable, parce que les éléments pour l'évaluation de la cause à l'aide du revenu cadastral faisant défaut, et les parties ne s'étant pas réservé la voie de l'appel par une évaluation du litige faite soit dans l'assignation, soit dans leurs premières conclusions, notamment aucune évaluation de ce genre n'ayant eu lieu avant le jugement du 15 novembre 1888, qui a déclaré accomplies les formalités pour parvenir à l'expropriation, les parties doivent, dans le système de la loi du 25 mars 1876, être considérées comme ayant voulu être jugées par le premier juge en dernier ressort, quelle que soit la valeur réelle du litige.

Il ne peut être méconnu que l'action en expropriation pour cause d'utilité publique tend à faire vérifier judiciairement la régularité du titre en vertu duquel s'opère l'expropriation, à constater que toutes les conditions nécessaires à l'existence de ce titre ont été accomplies, et à faire obtenir à l'expropriant la possession de l'emprise après que l'indemnité a été réglée et payée ; cette action constitue donc par son objet direct et principal une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble ; il s'ensuit qu'elle a un caractère immobilier, puisqu'elle a pour but l'obtention d'un droit immobilier.

Dans ces conditions, les articles 32 et 33 de la loi du 25 mars 1876 sont applicables à l'action en expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire que l'importance du litige pour la détermination du ressort doit être représentée par la valeur même de l'immeuble exproprié, valeur qui sera fixée d'après la règle de l'article 32, en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès, ou bien, à défaut de cette base légale, au moyen de l'évaluation prescrite par l'article 33, celle à énoncer dans l'exploit introductif d'instance, ou au plus tard dans les premières conclusions.

La jurisprudence et certains auteurs ont été longtemps sans partager cette manière de voir, et cette question a été vivement controversée.

On n'était pas d'accord sur le point de savoir si les règles sur la compétence de la loi du 17 avril 1835 étaient abrogées par la loi générale du 25 mars 1876 (1).

Mais la cour de cassation, par son arrêt du 8 mai 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 753), a consacré les vrais principes sur la matière, en décidant que l'évaluation du litige en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, résultant de la nature immobilière de l'action, était régie par l'article 32 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, et que cet article était applicable à toutes les espèces de la procédure d'expropriation, qui comprend à la fois la transmission et la possession de l'immeuble exproprié.

Cette même cour, par son arrêt du 16 décembre 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 390), cassant un arrêt de la cour de Liége du 23 mars 1886 (BELG. JUD., 1886, p. 1134), a tranché de nouveau cette question dans le même sens.

C'est la cour d'appel de Gand qui, la première, a proclamé cette opinion dans ses arrêts des 20 décembre 1883 et 9 février 1884 (BELG. JUD., 1884, pp. 266 et 268). Elle a reconnu que la demande qui tend à l'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique est indivisible et reste immobilière pendant tout le cours de la procédure ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre celle qui aboutit au jugement qui statue sur l'accomplissement des formalités légales et celle relative au règlement de l'indemnité, et que par suite la valeur d'une demande de cette nature ne peut être déterminée, en vue de fixer le ressort, que d'après la règle inscrite dans l'article 32 de la loi du 25 mars 1876.

La cour d'appel de Bruxelles, de son côté, a, dans ses arrêts des 9 juin 1884 et 5 février 1885 (BELG. JUD., 1884, p. 1209, et 1885, p. 278), consacré la même doctrine.

Aussi la cour d'appel de Liége, revenant sur sa jurisprudence

(1) PICARD (BELG. JUD., 1878, p. 2) ; BORMANS, art. 32, n° 680, suppléments, tomes II et III, n° 8 ; DE PAEPE (BELG. JUD., 1886, p. 1383) ; Bruxelles, 30 janvier 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 245).

antérieure, a adopté, par ses arrêts des 12 février 1889 (*supra*, p. 299) et 14 février 1889 (JOURN. DES TRIB., 1889, p. 343), le système de la cour de cassation, système consacré, comme nous venons de le voir, par les cours d'appel de Bruxelles et de Gand.

En présence de l'unanimité actuelle de la jurisprudence, nous sommes autorisé à dire que cette question est définitivement tranchée.

L'action en expropriation pour cause d'utilité publique est donc une action immobilière soumise, pour la détermination de l'importance du litige en vue de la fixation du ressort, à la double évaluation prescrite par les articles 32 et 33 de la loi du 25 mars 1876 (2).

Voyons si, dans la cause actuelle, l'évaluation déterminée par l'article 32 est possible, c'est-à-dire si la valeur du litige peut être évaluée en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession?

L'expropriation poursuivie porte sur des emprises faisant partie de nombreuses parcelles du cadastre, et aucune de celles-ci n'est comprise complètement dans le terrain à exproprier, lequel forme pour le total une étendue de 41 ares 16 centiares.

Le cadastre ne donne donc pour aucune de ces emprises directement et spécialement le revenu.

Dans ces circonstances, la doctrine et la jurisprudence émettent l'avis que l'application de l'article 32 est impossible, la base d'évaluation fixée par cette disposition faisant défaut.

Cette opinion est fondée sur les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876 et notamment sur le rapport fait par M. ALLARD au nom de la commission (CLOES, *Commentaire du code de proc. civ.*, n° 65), rapport dans lequel nous lisons :

« La loi de 1841 ajoutait : *Pourvu que le revenu y soit spécia-*
« *lement déclaré.* Cette réserve nous a paru inutile : elle est de
« droit. Il n'est point permis, au cas de revendication de portion
« d'une parcelle cadastrale, de prendre une quotité fixe corres-
« pondante du revenu de cette parcelle. On ne pourrait pas da-
« vantage calculer la valeur du litige comme si toute la parcelle
« était en jeu ».

Il n'est donc pas exact de dire, comme le soutient l'intimé, qu'il suffit de capitaliser, au moyen du multiplicateur officiel, la portion du revenu correspondant à l'étendue de la partie litigieuse du fonds pour fixer l'importance du litige.

D'ailleurs, une même parcelle de terre ne présente pas une valeur uniforme dans toute sa superficie. Le produit du multiplicateur par le revenu cadastral entier de l'immeuble donnerait une évaluation exagérée du litige, et la ventilation du revenu aboutirait à une évaluation arbitraire et souvent contraire à la vérité.

Dès lors, comme le fait observer M. ALLARD dans son rapport, il n'y a d'autre ressource que d'appliquer l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 (3).

Cet article est ainsi conçu :

« Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront défaut, le de-
« mandeur sera tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif
« d'instance, ou, au plus tard, dans ses premières conclusions,
« sinon le jugement sera en dernier ressort.

« Néanmoins, si l'évalution du demandeur n'excède pas le taux
« du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra
« faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra
« sur le fond du procès et déterminera ainsi le ressort ».

Il n'existe pas de trace d'évaluation, ni dans l'exploit d'ajournement, ni dans les premières conclusions de l'Etat intimé, demandeur en première instance.

A défaut d'évaluation de la part du demandeur, l'appelant Jules Capron, défendeur originaire, devait, pour déterminer le ressort, évaluer le litige dans ses premières conclusions sur le fond du procès.

Mais quelles sont les conclusions prises sur le fond du procès? Sont-ce celles qui concernent l'accomplissement des formalités relatives, ou bien sont-ce celles qui se rapportent au règlement de l'indemnité?

Votre arrêt du 29 décembre 1883, comme ceux de la cour de cassation du 16 décembre 1886 et de la cour de Liége du 14 février 1889 (4), reconnaissent que toute poursuite en expropriation tendante à faire constater judiciairement la régularité du titre en vertu duquel s'opère l'expropriation et à faire obtenir à l'expropriant la possession de l'emprise après que l'indemnité a été réglée et payée, constitue par son objet direct et principal une contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble, tandis que la demande en règlement de l'indemnité préliminaire et base de l'envoi en possession, n'est qu'un accessoire de cette demande principale.

D'où la conséquence que les conclusions des parties concernant l'accomplissement des formalités légales, en d'autres termes la régularité du titre en vertu duquel l'expropriation s'opère, constituent des conclusions sur le fond du procès, c'est-à-dire sur ce qui est le sujet essentiel du litige.

Or, il résulte des conclusions prises par l'appelant, le 10 novembre 1888, en vue du jugement qui a décrété l'accomplissement des formalités légales, que celui-ci a déclaré s'en référer à cet égard à la sagesse du tribunal ou à justice, et qu'il n'a point évalué le litige.

Il s'ensuit que l'appelant doit être considéré, dans le système de la loi du 25 mars 1876, comme ayant voulu être jugé en dernier ressort par le premier juge, quelle que soit la valeur réelle du litige, et que, partant, son appel n'est pas recevable.

C'est en vain, pensons-nous, que l'appelant objecte dans ses conclusions devant la cour que les parties ont été d'accord sur les déclarations ou mesures contenues dans le jugement décrétant l'accomplissement des formalités légales; que, dans ses premières conclusions, l'Etat n'a pas fait de l'accomplissement des formalités pour parvenir à l'expropriation, l'objet d'un chef de ses demandes, qu'il s'est borné à conclure à une expertise afin d'établir la valeur des emprises; que l'appelant n'avait ni à contester, ni à acquiescer à telle demande et qu'il s'est contenté de se référer à justice sur ce point, sauf à demander également l'expertise; que ni l'une ni l'autre partie n'a conclu contre l'autre au fond, soit pour acquiescer à celle-ci, soit pour contester une demande au fond, et que l'expertise, la seule mesure à laquelle les deux parties aient conclu, a été demandée de commun accord; d'où la conséquence que l'appelant ne pourrait être déchu de son appel, faute d'une évaluation au-dessus du taux du dernier ressort dans ses conclusions dont s'agit.

Bien au contraire, l'appelant, dans les premières conclusions qui ont suivi le dit jugement, aurait, en réclamant fr. 7.063-42, plus les accessoires, évalué de cette façon la demande à une somme supérieure au taux du dernier ressort.

Il ne faut pas perdre de vue, croyons-nous, que si l'Etat, dans son premier écrit, s'est borné à invoquer dans les motifs de ses conclusions l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et n'a pas fait de cet accomplissement l'objet d'un chef de ses conclusions, par contre, l'exploit introductif d'instance qui a été lancé à sa requête tend à l'assignation de l'appelant, aux fins de comparaître devant le tribunal de première instance pour y voir et entendre dire pour droit qu'il y a eu accomplissement suffisant et régulier de toutes les formalités légales pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains décrits dans cette pièce.

Or, c'est l'exploit introductif d'instance qui détermine l'objet de la demande, et l'appelant l'a si bien compris que, dans ses conclusions, il s'en réfère sur ce point à la sagesse du tribunal, c'est-à-dire qu'il conteste.

Le débat a donc été parfaitement engagé sur ce point; et telle a, du reste, été l'interprétation du premier juge relativement à cette action, puisqu'il a déclaré l'expropriation accomplie « par-
« ties entendues dans leurs conclusions ».

Certes, il en serait autrement si, conformément à la faculté que lui donnait l'article 2 de la loi du 17 avril 1835, l'Etat n'avait donné assignation qu'aux fins de voir procéder au règlement des indemnités à la suite d'une expertise et ordonner l'envoi en possession.

Dans ce cas, il n'y aurait pas eu de demande relativement à ce point, et par conséquent pas de conclusions. Les premières conclusions échangées sur le fond l'eussent été sur la fixation des indemnités après le dépôt du rapport des experts, et dans celles-ci le défendeur eût pu, le cas échéant, déterminer l'évaluation du litige en vue de la fixation du dernier ressort. C'est dans une hypothèse de ce genre qu'a été rendu votre arrêt du 9 février 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 268) invoqué par l'appelant.

Cet arrêt, en effet, constate que, dans l'occurrence, les parties étaient d'accord sur la nécessité de l'expertise et qu'elles se sont abstenues de conclure au fond, c'est-à-dire sur l'accomplissement des formalités pour parvenir à l'expropriation, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce dont nous nous occupons.

L'appelant invoque à l'appui des soutènements inscrits dans ses conclusions l'opinion de l'honorable conseiller à la cour de cassation, M. DE PAEPE, qui, dans une étude publiée dans la BEL-

(2) BONTEMPS, t. II, art. 32, n° 5, p. 172; PANDECTES BELGES, V° *Compétence civile*, n°s 594, 594*bis*, 595 et 596.

(3) BONTEMPS, t. II, art. 32, n° 3; Liége, 12 février 1889 (*supra*, p. 299); Liége, 14 février 1889 (JOURN. DES TRIB., 1889, p. 343); Gand, 9 février 1884 (BELG. JUD., 1884, p. 268).

(4) BELG. JUD., 1884, p. 266 et 1887, p. 390.

GIQUE JUDICIAIRE (1886, p. 1291), considère le jugement décrétant l'accomplissement des formalités légales pour parvenir à l'expropriation comme ne statuant sur aucune demande ; ce jugement, d'après cet éminent magistrat, se borne à constater l'existence d'une condition essentielle à laquelle est soumise la demande d'envoi en possession. Cette appréciation nous paraît juste lorsque l'expropriant, conformément à l'article 2 de la loi du 17 avril 1835, ne donne assignation qu'aux fins de voir procéder au règlement des indemnités et ordonner l'envoi en possession, sans que celle-ci tende à voir déclarer remplies les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation.

Mais même lorsque l'expropriant fait de l'accomplissement de ces formalités un chef de ses conclusions, l'honorable conseiller DE PAEPE considère cette demande, qui d'après lui ne porte que sur un préliminaire nécessaire à l'envoi en possession, que sur une condition de l'admission de la demande principale, comme une demande accessoire, n'ayant aucune existence propre.

Nous nous permettrons d'opposer à cette manière de voir les arrêts de la cour de cassation du 16 décembre 1886 et de la cour de Liége du 14 février 1889. Ces deux décisions proclament que l'objet principal et direct d'une poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique, c'est de faire décider par autorité de justice que les formalités, prescrites par la loi pour constater l'utilité publique, ont été remplies et de faire obtenir à l'expropriant, en suite de cette décision, la possession de l'immeuble empris.

Pour le cas où la cour, contrairement à notre avis, admettrait la recevabilité de l'appel, nous croyons pouvoir nous borner à nous en référer à son appréciation sur le fond du litige, celui-ci se résumant en une simple question de chiffres. »

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

6 avril 1889.

FAILLITE. — CRÉANCIER. — CURATEUR. — TIERS. DATE CERTAINE.

Les actes sous seing privé ne peuvent être opposés aux tiers que du jour où ils ont acquis date certaine.

Les créanciers du failli et les curateurs qui les représentent sont des tiers à l'égard des actes sous seing privé souscrits par le failli.

L'article 1328 du code civil est applicable en toutes matières.

(HAENIS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE DE TAEY.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame son admission au passif de la faillite défenderesse, pour le montant des créances ci-après :

« 1° Du chef d'argent prêté. 1,350 00

« 2° Intérêts de la dite somme depuis le 14 janvier 1883 au 24 décembre 1887, à 3 p. c. l'an. . . 202 00

« 3° Cinq années de fermages échus, à raison de 35 francs l'an. 175 00

« Attendu que, pour justifier sa créance de 1,350 francs, le demandeur a produit un écrit sous seing privé, émanant du failli De Taey, portant la date du 14 janvier 1883, mais non enregistré;

« Attendu que les actes sous seing privé ne peuvent être opposés aux tiers que du jour où ils ont acquis date certaine ;

« Attendu que les créanciers du failli et les curateurs qui les représentent sont des tiers à l'égard des actes sous seing privé souscrits par le failli;

« Attendu que l'article 1328 du code civil est applicable en toutes matières ;

« Attendu que si l'on pouvait admettre que l'article 1328 du code civil n'est pas rigoureusement applicable en matière de commerce, cette interprétation ne pourrait prévaloir qu'en cas de bonne foi évidente, lorsque toute suspicion d'entente ou de collusion doit être écartée, lorsqu'il existe au procès des présomptions graves, précises et concordantes ne laissant aucun doute sur la sincérité de l'acte invoqué ;

« Attendu que le demandeur n'a fait être au procès aucune preuve propre à justifier l'exactitude de la date de l'acte qu'il oppose au curateur ;

« Attendu qu'au verso de la page 17 d'un registre copie-lettres du failli, produit par les défendeurs, le chiffre 1,450 suit, il est vrai, le nom du demandeur, mais que cette mention, faite à la veille de la faillite, n'est en relation avec aucune annotation concordante du livre-journal ou du grand livre du failli ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de déférer le serment supplétoire ;

« Attendu que les curateurs ne contestent pas la créance produite du chef de cinq années de fermages; que leur demande reconventionnelle n'est pas justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière commerciale, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, dit pour droit que l'écrit sous seing privé du 14 janvier 1883 ne peut être opposé aux défendeurs à défaut de date certaine ; ordonne aux curateurs d'admettre le demandeur au passif de la faillite De Taey à concurrence de 175 francs ; déboute le demandeur pour le surplus, et les curateurs de leur demande reconventionnelle ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 6 avril 1889. — Plaid. MMes PÉRIER, DE BRANDT et MAFFEI.)

OBSERVATIONS. — Cass. belge, 12 avril 1850, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DELEBECQUE (BELG. JUD., 1850, p. 724); Bruxelles, 6 mars 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 1113); trib. de Termonde, 17 janvier 1863 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1863, II, 38); LAURENT, t. XIX, n° 330; Bruxelles, 26 janvier 1852, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général FAIDER (BELG. JUD., 1852, p. 517); LAURENT, t. XIX, n° 288.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. Hynderickx.

27 février 1889.

RÉGIME FORESTIER. — BOIS DES COMMUNES. — FONDS. PROPRIÉTÉ.

Sont soumis au régime forestier, les bois dont tout le produit forestier est perçu par la commune, même si elle n'est pas propriétaire du sol.

(L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS C. ANDRÉ ET CONSORTS.)

La cour de cassation, par arrêt du 15 octobre 1888 (BELG. JUD., *supra*, p. 241), avait cassé l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 2 mai 1888, reproduit à la même page, et renvoyé la cause devant la cour d'appel de Liége.

Celle-ci statua comme suit, le 28 novembre 1888 :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé est prévenu d'avoir commis un délit forestier dans le bois dit « bois communal de Chimay », lequel est d'une contenance d'environ 1839 hectares ;

« Attendu qu'il est constant, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de Bruxelles, rendu entre les parties intéressées le 3 août 1881, que, par suite d'un aménagement ordonné par arrêt de la Cour souveraine du Hainaut en date du 3 décembre 1622, la ville de Chimay a droit, comme usagère, à tous les produits de la superficie de ce bois et que le fonds de ce dernier est resté la propriété des princes de Chimay ;

« Attendu qu'un jugement du tribunal civil de Charleroi, confirmé en degré d'appel, a condamné la ville de Chimay à procéder avec les propriétaires au cantonnement du dit bois, mais que ce cantonnement n'a pas encore été effectué jusqu'à présent;

« Attendu que c'est dans cet état des faits de la cause qu'il y a lieu de statuer sur la recevabilité de la poursuite intentée par l'administration des eaux et forêts ;

« Attendu que l'article 1er de la loi du 19 décembre 1854 soumet, dans ses numéros 1 et 2, au régime forestier les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État, ainsi que ceux des communes et des établissements publics ; qu'il y assujettit également, dans son numéro 3, les bois et forêts dans lesquels l'État, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec les particuliers ; que, d'après les articles 3 et 178 de la même loi, l'exploitation des bois appartenant aux particuliers est libre aux mains de ceux-ci, alors même que ces bois seraient grevés de droits d'usage ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que les expressions « bois et forêts des communes », contenues dans le numéro 2 de l'article 1er, y sont employées dans leur sens usuel et désignent les bois et forêts appartenant en propriété aux communes ;

« Attendu qu'un bois dont tous les produits superficiels sont absorbés par les droits d'usage d'une commune n'est pas en réalité un bois de cette commune ; que les droits d'usage existant au profit de celle-ci forment seuls des biens communaux *lato sensu* ;

« Attendu, au surplus, que la loi du 19 décembre 1854, après avoir déterminé dans son titre Ier quels sont les bois qui sont soumis au régime forestier, trace dans ses titres II à VIII les règles d'après lesquelles ces bois doivent être administrés conformément au prescrit de son article 1er ;

« Attendu que les dispositions de la plupart de ces titres ne peuvent être appliquées à l'administration et à l'exploitation « des « bois des communes » que pour autant que celles-ci en soient propriétaires ; qu'il s'ensuit que la loi du 19 décembre 1854, en assujettissant, dans le numéro 2 de son article 1er, au régime forestier « les bois des communes », n'a eu en vue que les bois appartenant en propriété à ces dernières ; que, du reste, ce point ressort des articles 29, 31, 35, 47, 83 et 84 de la dite loi ;

« Attendu que l'action en cantonnement constitue une véritable action en rachat des droits d'usage grevant une forêt ; qu'elle a pour objet de faire transformer ces droits, qui s'exercent sur toute l'étendue de la forêt, en un droit de propriété sur une partie seulement de celle-ci ;

« Attendu qu'aussi longtemps que le cantonnement n'a pas été effectué, le propriétaire et les usagers sont maintenus dans la position qu'ils avaient au moment de l'intentement de l'action ; que les usagers, notamment, conservent le libre exercice de leurs droits d'usage et continuent à en jouir, suivant leurs titres, pour l'entière satisfaction de leurs besoins ;

« Attendu, dès lors, que, pendant l'instance en cantonnement, les usagers, dont les droits n'ont pas encore été convertis, ne sauraient être réputés copropriétaires indivis et pour partie de la forêt ;

« Attendu qu'il importe peu, à cet égard, que l'action en cantonnement intentée ne puisse être abandonnée que du consentement des usagers et que le cantonnement, dans l'espèce, ait même été décrété, mais non effectué, par une décision de justice coulée en force de chose jugée, puisque l'interversion du titre des usagers n'a lieu, comme il vient d'être dit, que par l'effet du cantonnement définitivement opéré ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le bois, dit « bois communal de Chimay », ne peut être rangé dans la catégorie des bois prévue dans les dispositions des numéros 2 et 3 de l'article 1er de la loi du 19 décembre 1854 et que l'administration des eaux et forêts était, par suite, sans qualité pour poursuivre ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; confirme le jugement dont est appel et renvoie les prévenus des poursuites sans frais... » (Du 28 novembre 1887. — Plaid. MMes Bilaut c. A. Anspach.)

Un nouveau pourvoi, invoquant les mêmes moyens que le premier, fut formé par l'administration contre cet arrêt.

Devant la cour suprême, M. le procureur général conclut à la cassation en ces termes :

« La cour de Liége vient de prendre une résolution bien grave, dont les conséquences ne sauraient être assez méditées. Elle refuse de soumettre au régime forestier tout un canton de bois de plus de 1,800 hectares, appartenant pour la superficie à la ville de Chimay, et pour le fonds aux représentants du ci-devant seigneur de la principauté. Les droits d'usage qu'elle y exerce, de temps ancien, absorbent ainsi la totalité des produits ; jusqu'à une époque récente et encore postérieurement à la loi du 19 décembre 1854, ils n'ont pas cessé de subir la réglementation imposée à toutes les propriétés publiques boisées, des communes aussi bien que de l'Etat.

La raison d'un affranchissement aussi peu justifié est tirée uniquement de la contexture de la loi de 1854 ; en soumettant au régime forestier les bois des communes, elle ne s'étend, dit-on, qu'à ceux qu'elles possèdent foncièrement, et non à ceux où elles n'exercent que des droits d'usage, quelle qu'en soit l'intensité.

Ainsi, faute de posséder le sol de sa forêt, la ville usagère se trouve privée de cette haute tutelle administrative, si nécessaire à la conservation de biens d'une destruction rapide et qui sont appelés à servir indéfiniment aux communes aisances des générations futures.

Mais il suffira, croyons-nous, de rappeler la condition juridique de cette espèce de biens et la sagesse des ordonnances dictées par une expérience plusieurs fois séculaire, pour faire toucher du doigt l'erreur dans laquelle la cour de Liége est involontairement tombée.

Il est dans la nature de la propriété forestière d'échapper au droit commun et d'être gouvernée par des principes qui lui sont propres. Sa conservation intéresse de trop près le bien public, pour ne pas l'entourer de précautions particulières et prévenir sa dilapidation par une rigoureuse économie.

« Le public », dit Domat, « a un grand intérêt à la conserva- « tion des forêts, d'où se tirent les bois nécessaires pour le chauf- « fage, et les bois de charpente pour la fabrication des maisons, « des vaisseaux, des édifices publics, églises, etc. ; les ordon- « nances ont pourvu par plusieurs règlements à la conservation « des forêts, et non seulement de celles du roi, mais aussi de « celles des communautés et particulièrement des églises et même « de celles des particuliers. » (Ord. janvier 1518, art. 30 ; *Droit public*, liv. Ier, tit. VIII, sect. II, n° 22, p. 64.)

Aussi l'ordonnance de 1669 enjoint-elle à tous les sujets du roi, sans exception, de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années, avec réserve d'un nombre déterminé de baliveaux (art. 1er, tit. XXVI).

Elle contenait de plus une autre prohibition bien plus assujettissante, la défense de défricher sans avoir préalablement accompli les formalités prescrites par la loi. (Tielemans, V° *Défrichement*, p. 32.)

Ces assujettissements imposés aux bois des particuliers, au nom de l'utilité publique, n'étaient pas particuliers à la France seulement ; des motifs analogues les firent également consacrer dans nos provinces. Ainsi l'édit du 14 septembre 1617, sur le fait des bois, disposait (art. 77) que « les délinquants ès-bois de nos vas- « saux seront sujets aux mêmes peines et amendes que celles que « nous avons statuées au regard de nos forêts, et se pourront nos « dits vasseaux servir de notre présente ordonnance, si faire le « veulent ».

Ce n'était là, comme on le voit, qu'une pure faculté ; mais comme elle n'empêchait pas les bois des vassaux d'aller à leur ruine, l'ordonnance de Marie-Thérèse, du 30 décembre 1754, leur en fit une obligation (art. 2). « Et comme les archiducs, nos « prédécesseurs, se sont contentés de disposer, à l'article 77 du « règlement de 1617, que nos vassaux pourraient se servir du « même règlement, si faire le voulaient, nous ordonnons que, « pour autant qu'il n'y sera pas dérogé, il serve de loi, comme la « présente ordonnance, tant pour nos forêts domaniales que pour « toutes autres forêts, bois, haies et aisances de la province ; vou- « lant que les gens d'église, gentilshommes, communautés ou « autres personnes de quelques-unes de ces espèces de biens « soient obligés de faire observer ponctuellement le même règle- « ment et la présente ordonnance dans leurs respectives juridic- « tions et districts. » (*Ordonnance portant règlement pour la conservation des bois dans les duchés de Luxembourg et comté de Chiny*, Wurth-Paquet, p. 74.)

Il est ainsi hors de tout conteste que, sous l'empire de la législation antérieure, tous les bois quelconques, qu'ils appartinssent à l'Etat, aux communautés d'habitants, voire même à des particuliers, étaient indistinctement soumis à la réglementation forestière.

La révolution du siècle dernier y vint apporter quelque tempérament. La loi du 15-29 septembre 1791, publiée en Belgique le 7 pluviôse an V, affranchit, en effet, les bois des particuliers de ces entraves, et, sans qu'il soit besoin de rappeler les diverses dispositions portées depuis lors (Tielemans, V° *Bois de particuliers*, p. 352), arrivons sans détour à la loi de 1854.

Appelée naturellement à déterminer son objet, et ce fut là son premier soin, elle vise trois classes de biens parfaitement distinctes, à raison de la qualité de leur propriétaire, à savoir :

« 1° Les bois du domaine de l'Etat ;

« 2° Ceux des communes et des établissements publics ;

« 3° Enfin, ceux des particuliers », pour déclarer expressément que ces derniers ne sont pas soumis à sa disposition (art. 2 et 4).

Soustraire, comme elle le fait, les seuls bois des particuliers, c'était, à n'en pas douter, maintenir virtuellement tous les autres sans exception, qu'ils fussent en simple usance seulement ou en toute propriété. Dans cette protection de la loi, la maîtrise du fonds est de nulle considération ; ce qui fait l'espoir des générations à venir, c'est la futaie. Dès lors, toute l'économie de la loi se formule comme suit : Sont soumis à la réglementation publique tous les bois qui n'appartiennent pas à des particuliers.

Actuellement, pourrait-on dire que les droits de la commune ne consistant qu'en prestations foncières seulement, abstraction faite du sol, ce n'est pas dans son chef que réside le domaine, mais dans celui du trefoncier ?

Toute équivoque sera bientôt dissipée, si l'on veut bien considérer la nature de l'objet à sauvegarder et ne pas oublier que le code forestier n'est qu'une loi de police et de bon ordre s'appli-

quant aux choses qui en sont susceptibles et exclusivement à ces choses; aux bois, par conséquent, pour en assurer la conservation par quelque sage règlement, aux produits du sol, aux fruits qui se renouvellent et non au sol même qui ne réclame ni aménagement ni protection particulière; or, les droits à la surface de la terre ne comptent pas moins au nombre des biens que ceux qui ne gisent qu'en profondeur; le plus souvent même, ils ne le cèdent pas en importance à ces derniers; aussi la contribution foncière ne frappe-t-elle que les fruits. « In bonis autem nostris « computari sciendum est, non solum quæ dominii nostri sunt, « sed et si bonâ fide a nobis possideantur, vel *superficiaria sint* » (Dig., L. XVI, fr. 49), par le motif que, dans son acception générale, l'expression *bien* doit s'entendre de tout ce qui contribue au bien-être de l'homme, au développement de ses facultés, à l'accomplissement de sa destinée dans cette vie. « Naturaliter « bona ex eo dicuntur, quod beant, hoc est beatos faciant; beare « est prodesse. » (*Ibid.*)

Tel est aussi le sens de l'article 542 du code civil.

Communaux, *biens communaux*, sont, dans le langage des lois, des appellations équivalentes et comprennent, dans leur généralité, les biens sur la propriété ou le produit desquels les habitants d'une commune ont un droit égal (code rural du 6 octobre 1791, art. 25; cass., 24 novembre 1873, Belg. Jud., 1874, p. 553) et la circonstance que la commune n'en aurait pas la propriété foncière ne les dépouille pas de cette qualité (1).

Dès là qu'une richesse forestière, quelle qu'elle soit, appartient à une commune, de droit elle rentre dans la classe des biens régis par des règles particulières et soumis à la surveillance de l'administration supérieure. Que l'affouage s'exerce sur le fonds d'autrui ou sur le propre sol de la commune, la forêt qui en est grevée n'en appartient pas moins à celle-ci; ce que régit la loi forestière, c'est tout ce qui a nature de bois et réclame une direction spéciale, tout ce qui est susceptible d'aménagement et d'exploitation.

Décider si les coupes doivent être vendues ou délivrées en nature (art. 47), régler le partage entre les habitants (art. 69), interdire les défrichements arbitraires ou malencontreux, exploiter les coupes, en déterminer l'assiette, le balivage et le martelage, ce sont là autant d'opérations qui tombent sous la réglementation et intéressent le superficiaire au premier chef, sans toucher au droit du maître du fonds. Il serait aussi impossible au nu-propriétaire de les enfreindre que de s'y conformer; étrangères à son domaine, elles ne sauraient entraver sa liberté d'action en aucune manière.

On le voit donc, autant est vigilante la sollicitude de la loi, quand il s'agit de la conservation de la surface, autant elle est inerte et silencieuse relativement à la propriété du fonds, qui est *ici* laissé complètement à l'écart.

Antérieurement à la loi de 1854, nous venons de le voir, les usages en bois étaient soumis au régime forestier, à l'égal de la propriété; en est-il autrement depuis la promulgation de cette même loi?

S'il apparaissait de quelque plainte relativement à cet objet, si les usagers avaient réclamé contre les entraves apportées à l'exercice de leur droit, on pourrait incliner à croire que, faisant droit à de justes doléances, la loi eût décrété leur affranchissement. Mais il n'en fut rien; dès lors, comment supposer au législateur l'intention d'innover, dans une matière de droit public aussi ancienne que les forêts mêmes, et de renoncer gratuitement à une garantie reconnue indispensable par ceux-là mêmes à qui elle s'impose?

Ce sont, en effet, les manants eux-mêmes, témoins du dépérissement de leurs bois, qui implorent l'intervention du grand bailli et du Conseil souverain du Hainaut, pour qu'ils daignent interposer leur règlement aux fins de rétablissement de la haute futaie. (Du 22 mars 1753. Reg. aux dépêches et octrois du grand bailliage de Hainaut, de 1750 à 1753, fol. 396-405. *Id.* du 15 janvier 1776. *Ibid.* Reg. de 1773 à 1777, fol. 323, V° 330.)

Ces principes, la loi de 1854 a entendu les maintenir; « l'ar- « ticle 1er, a dit la section centrale de la Chambre des représen- « tants, conserve la législation existante dans sa première partie; « il innove par la dernière ». (Bois des particuliers.)

... « L'objection tirée de ce que la soumission des propriétés « boisées communales au régime forestier heurterait les arti- « cles 31 et 108 de la Constitution, est une pure pétition de prin- « cipes ». (Rapport de M. Orts, Ch. des représ., *Documents*, 1851-1852, p. 520.)

L'émancipation des communes aurait eu une portée autrement plus étendue encore, en les affranchissant de la tutelle du chef de l'Etat, non seulement en tout ce qui est relatif à la réglementation du mode de jouissance de leurs bois, mais même en ce qui concerne leur aliénation (art. 76, n° 6, loi communale), si bien que des cantons entiers de forêts, d'une étendue parfois considérable, pourraient être aliénés avec la seule autorisation de la députation permanente, à la différence de la disposition d'autres droits de bien moindre intérêt, dont la surveillance du gouvernement assure la conservation.

L'application, qui est la pierre de touche de l'interprétation à donner à la loi, vient corroborer ces observations; car, à peine fut-elle promulguée, qu'un arrêté royal, porté en exécution de l'article 54, fut reconnu nécessaire pour l'approbation des cahiers des charges arrêtés par la députation permanente, relativement aux coupes de bois et à l'exploitation des coupes à délivrer en affouage dans les bois et forêts communaux de la province du Hainaut. (12 juillet 1856, *Bull. adm. du Hainaut*, 1856, n° 52.)

Il n'en est pas autrement des règlements de la même époque pour l'enlèvement des herbes, feuilles mortes, genêts et litières, ainsi que pour l'essartage des mêmes bois; et il ne fait pas de doute que, par la généralité de leur contexture, les uns comme les autres enveloppent dans leurs dispositions les bois aisanciers en litige aussi bien que ceux qui appartiennent aux communes en toute propriété.

Il devient ainsi manifeste que, dans la loi de 1854, l'expression *bois et forêts des communes* ne revêt pas un sens différent de celui que lui attribuent les arrêtés des 19 ventôse an X, 10 mai 1815 et 21 mai 1819.

Pour ne négliger aucun moyen de défense, les contrevenants ont cru pouvoir débattre devant vous l'étendue restreinte des droits d'usage de la ville de Chimay et se livrer à une nouvelle interprétation des arrêts de la cour souveraine de Mons de 1622 et de la cour d'appel de Bruxelles de 1869 et 1881; mais l'arrêt attaqué, définissant la nature de ces aisances, répond pour nous que la ville, comme usagère, a droit à tous les produits de la superficie, le fonds demeurant dans la propriété des princes de Chimay.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur la compétence des chambres réunies :

« Attendu que l'arrêt rendu entre les parties en cause, le 2 mai 1888, par la cour d'appel de Bruxelles, a été attaqué pour violation de l'article 1er du code forestier du 19 décembre 1854; que cette décision a été cassée par arrêt de la seconde chambre de cette cour, du 15 octobre 1888; que la cour d'appel de Liége, devant laquelle la cause a été renvoyée, a, par arrêt du 28 novembre 1888, appliqué le dit article dans le même sens que la cour d'appel de Bruxelles et que son arrêt est attaqué par les mêmes moyens que ceux du premier pourvoi;

« Qu'ainsi, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 juillet 1865, la cour de cassation est appelée à statuer en chambres réunies;

« Au fond :

« Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 1er, n° 2, du code forestier du 19 décembre 1854, en ce que la cour d'appel n'a pas reconnu aux bois dont il s'agit le caractère de bois de commune, bien qu'elle constate en fait que la commune de Chimay a droit à tous les produits de la superficie;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, la ville de Chimay a droit, comme usagère, à tous les produits de la superficie du bois dit *Bois communal de Chimay*, d'une contenance de 1,839 hectares, dans lequel a été commis le délit forestier imputé aux défendeurs; que le fonds de ce bois est la propriété des princes de Chimay et que la ville de Chimay a été condamnée, par décisions judiciaires, à procéder, avec les propriétaires, au cantonnement du dit bois, mais que ce cantonnement n'a pas encore été effectué;

« Attendu que, dans ces circonstances, ce bois doit être réputé bois de commune et est, comme tel, soumis au régime forestier

---

(1) Merlin, Rép., V° *Communaux*, § 1er. « Fréquemment on « appelle aussi *communaux* les biens qui ne sont tels qu'à titre « d'usage et dont les communes n'ont pas la propriété foncière. « Cette manière de parler s'est même glissée dans nos lois » (loi du 10 juin 1793, sect. Ire, art. 1er).

Tielemans, V° *Biens communaux*, p. 207. « On entend par « *communaux* les biens-fonds, les immeubles et les droits immo- « biliers dont la propriété appartient à une commune, mais dont « la jouissance est en commun à tous les habitants et personnel- « lement à chacun d'eux en particulier. Telles sont les terres « vaines et vagues... les biens communs, ainsi que les droits « d'*affouage*, de *pacage*, etc. »

Tielemans, V° *Biens des communes*, p. 331.

aux termes de l'article 1er, n° 2, de la loi du 19 décembre 1854;

« Que cela résulte du texte de cet article et du but que le législateur s'est proposé en le décrétant;

« Qu'en effet, d'une part, les mots *bois des communes* dont se sert la loi doivent s'appliquer, au point de vue de l'administration de la forêt, aussi bien aux bois dont tous les produits sont perçus par la commune, sans qu'elle ait la propriété du sol, qu'à ceux dont elle a la propriété entière, puisque, dans l'un et l'autre cas, elle seule recueille tous les avantages forestiers que la pleine propriété peut procurer et que, dans le premier cas, le propriétaire n'administre pas la forêt et n'a aucun intérêt à l'administrer, n'ayant aucun droit à ses produits;

« Que, d'autre part, le législateur, en soumettant à l'article 1er les bois des communes au régime forestier institué par les articles suivants, a eu pour but principal de protéger la commune elle-même contre les résultats d'une exploitation inhabile, imprévoyante ou exagérée, tant dans l'intérêt actuel des habitants que dans un intérêt d'avenir, et afin de leur conserver tous les avantages qu'ils doivent pouvoir retirer de l'exercice de leurs droits;

« Que ce but ne serait pas atteint si, la seule propriété du fonds étant exclue des droits de la commune, l'administration de la forêt était soustraite aux prescriptions tutélaires de la loi pour être abandonnée à l'arbitraire des usagers;

« Attendu que, ni dans les textes du code forestier, ni dans les travaux préparatoires ne se manifeste l'intention du législateur de déroger à cet égard aux principes régissant la matière avant 1854, alors que déjà l'ordonnance de 1669, titre XXV, plaçait sous l'administration forestière aussi bien les bois appartenant entièrement aux communes que ceux dont elles avaient seulement le plein usage;

« Attendu que cette interprétation s'accorde, en outre, à tous égards, avec la définition des biens communaux donnée par l'article 542 du code civil; que, si le législateur y qualifie de ce nom les biens au produit desquels les habitants d'une commune ont un droit acquis, l'on comprend qu'en réglementant ce qui concerne l'administration des forêts, il appelle aussi bois de communes les bois dont tout le produit forestier est perçu par une commune non propriétaire du sol;

« Attendu que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué, pour repousser l'application de ces principes, argumente des textes du code forestier;

« Que les articles 1, 2 et 3 ne s'occupent que de l'administration et non de la propriété des bois et forêts;

« Que si, d'après les articles 3 et 178 combinés, les bois dans lesquels une commune a seulement des droits d'usage limités, prévus au titre IX, ne sont pas soumis au régime forestier, c'est parce que, dans ce cas, la liberté d'administration du propriétaire devait être respectée, motif qui n'existe pas, lorsque celui-ci n'a aucun fruit à retirer d'une propriété dont la jouissance entière a été concédée à la commune;

« Attendu que si quelques-unes des règles d'administration et d'exploitation établies aux titres II à VIII ne sauraient, comme le dit l'arrêt attaqué, s'appliquer aux bois des communes que pour autant que celles-ci en soient propriétaires, la plus grande partie de ces dispositions sont, au contraire, nécessaires et doivent aussi être suivies, dans l'administration et l'exploitation par les communes des bois dont elles n'ont, comme dans l'espèce, que le plein usage; qu'il en est ainsi de la plupart des articles du titre IV (des aménagements); du titre V, sections 1re et 3 (de l'adjudication des coupes); du titre VI, sections 1re et 2 (des exploitations); du titre VII (du réarpentage) et du titre VIII (de la glandée);

« Que c'est, du reste, à tort que, parmi les dispositions s'appliquant exclusivement aux communes propriétaires du sol de la forêt, l'arrêt dénoncé range les articles 31, 47 et 83;

« Attendu que les titres précités, en organisant le régime forestier pour les différents cas de propriété et de jouissance des bois et forêts, énumérés au titre Ier, devaient nécessairement comprendre à la fois des dispositions applicables à tous les cas en général, et d'autres spéciales à chaque situation particulière;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en refusant à l'administration forestière le droit de poursuivre la réparation des délits commis par les défendeurs dans le bois dont il s'agit en la cause, l'arrêt attaqué contrevient à l'article 1er, n° 2, de la loi du 19 décembre 1854;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Liége; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand pour être statué conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865; condamne la partie défenderesse aux dépens, tant de l'arrêt annulé que de l'instance en cassation... » (Du 27 février 1889. — Plaid. MMes BILAUT c. A. ANSPACH.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

28 mai 1889.

OUTRAGE. — MAGISTRAT. — FAITS, PAROLES, GESTES ET MENACES. — PRÉSENCE DE L'OFFENSÉ. — SECRET DES DÉLIBÉRATIONS.

L'outrage prévu par l'article 275 du code pénal n'est punissable que s'il s'est produit par faits, paroles, gestes ou menaces et en présence du fonctionnaire offensé.

En conséquence, ne commet pas cet outrage, celui qui adresse à un juge, avec sa carte, la copie d'un arrêt infirmant un jugement auquel le juge a pris part, lors même que l'expéditeur aurait écrit sur l'arrêt les mots : Il y a encore des juges à Berlin.

Un tribunal peut-il, dans les considérants de sa décision, révéler le secret de ses délibérations dans une procédure antérieure?

(CAPRON C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Appel a été interjeté du jugement du tribunal d'Ypres, du 4 avril 1889, condamnant Capron à 300 francs d'amende pour outrage à M. le juge Dusillion (*supra*, p. 509).

A l'audience du 28 mai 1889, le conseiller ROELS fit rapport, sans donner cependant lecture de la partie de la feuille d'audience relative à l'interrogatoire, par M. le président du tribunal d'Ypres, du prévenu et de son conseil. Voici cette partie de la feuille d'audience :

« ... M. le président du tribunal ayant interpellé le prévenu au sujet de son système de défense, le prévenu déclare s'en référer complètement à ce qui a été acté dans le procès-verbal de son interrogatoire devant le magistrat instructeur...

Après la lecture de cet écrit, M. le président déclare devoir poser au prévenu une question que nécessitent deux considérants de ces conclusions, les septième et neuvième.

En conséquence, M. le président demande au prévenu pour quel motif, s'agissant, d'après lui, d'une simple communication, sans intention blessante, il a adressé son pli à M. le juge Dusillion plutôt qu'à un autre magistrat ou au tribunal collectivement?

Sur l'interpellation de M. le président du tribunal, le prévenu déclare qu'il a envoyé la copie de l'arrêt dont s'agit au procès à M. le juge Dusillion, parce que celui-ci est le seul membre du tribunal avec lequel il ait quelques relations.

M. le président observe qu'il y a lieu de douter de la sincérité de cette déclaration, attendu que M. Dusillion avait précisément été juge rapporteur dans la cause du prévenu et rédacteur du jugement reformé, et que le prévenu était parvenu à connaître cette circonstance.

Le prévenu affirme qu'il ne la connaissait pas.

M. le président, reprenant, engage le prévenu à ne pas affirmer aussi énergiquement; il ajoute que son défenseur, Me BOSSAERT, pourrait bien trouver cette affirmation inopportune, et être à même de fournir des renseignements.

Me BOSSAERT garde quelques instants le silence, puis déclare estimer que la circonstance dont s'agit importe peu au débat.

L'incident est clos.

Le Tribunal, pour faire droit, remet la cause au jeudi 4 avril 1889. (S.) IWEINS.

(S.) DUMON.

Me CALLIER donna lecture de l'écrit de conclusions suivant :

« Attendu que c'est à tort que le premier juge a vu dans les faits reprochés au prévenu le délit d'outrage prévu et puni par l'article 275 du code pénal;

Que cette appréciation n'est justifiée ni par la matérialité du fait, ni par l'intention qui l'a dictée;

Quant à la matérialité :

Attendu que le fait d'envoyer à un magistrat de première instance le texte d'un arrêt infirmatif d'un jugement auquel ce magistrat a coopéré, ne saurait en aucune circonstance être considéré comme outrageant pour ce magistrat;

Que la qualification de « propriétaire », donnée à un magistrat dans la suscription d'une lettre d'envoi, n'a en elle-même rien qui puisse blesser ni sa dignité, ni même la susceptibilité la plus en éveil;

Qu'enfin, les mots : « Il y a encore des juges à Berlin » n'emportent en eux-mêmes qu'une idée d'éloge et de reconnaissance pour la juridiction supérieure à laquelle ils font allusion;

Qu'aucun des éléments de fait du prétendu délit ne revêt donc en lui-même un caractère soit outrageant, soit simplement malveillant;

Quant au caractère intellectuel du délit ou l'intention du prévenu :

Attendu que le prévenu proteste, comme il a protesté dès le début de l'instruction ouverte contre lui, et devant le tribunal d'Ypres lui-même, contre toute intention injurieuse que l'on voudrait lui prêter à l'égard de M. le juge Dusillion;

Que, pour autant que l'on serait en droit de lui demander compte d'intentions secrètes que des faits matériels non répréhensibles ne révèlent point, il n'a jamais hésité et n'hésite pas encore à déclarer qu'en envoyant le texte de l'arrêt de la cour à M. le juge Dusillion, il n'avait eu qu'une intention : se laver d'imputations dirigées contre lui par le jugement que la cour avait mis à néant et qui étaient non seulement outrageantes pour lui, mais hautement attentatoires à son honneur;

Que si l'on veut rechercher pour quel motif il a fait cet envoi à M. le juge Dusillion, il n'hésite pas non plus à déclarer que c'est parce que M. le juge Dusillion est le seul magistrat au tribunal d'Ypres avec lequel il entretient des relations, et qu'il tient à son estime;

Qu'au surplus, M. Dusillion, étant propriétaire, comme Capron, l'arrêt devait l'intéresser, en lui montrant de quels droits il peut, dans l'avenir, être amené à faire usage lui-même à l'égard de ses fermiers, ce, en vertu d'une interprétation de la loi d'autant plus intéressante, qu'elle semblait ignorée du tribunal d'Ypres et se trouve aujourd'hui consacrée par l'autorité d'une juridiction supérieure;

« Attendu que le premier juge décide néanmoins, en dépit des protestations et des explications de Capron, que celui-ci a eu à l'égard de M. Dusillion personnellement une intention outrageante, et fonde cette appréciation :

1° Sur ce que M. le juge Dusillion a été le rédacteur du jugement réformé par l'arrêt de la cour, dont Capron lui a envoyé le texte;

2° Sur ce que Capron connaissait cette circonstance;

A. Sur le premier de ces deux points :

Attendu que le tribunal d'Ypres, en révélant publiquement, dans le jugement dont appel, la part que M. le juge Dusillion aurait prise dans la délibération du jugement civil sur la contestation entre Capron et son fermier Delannoy, a violé cette règle primordiale et essentielle de nos lois d'organisation judiciaire et de procédure civile et pénale qui garantit à tous les juges le secret absolu de leurs délibérations (Constitution du 5 fructidor an III; art. 208 et 369 du code d'instr. crim.);

Attendu que cette règle est d'ordre public et a pour sanction l'annulation de l'acte ou du jugement qui l'aurait violée (V. cass. franç., 24 février 1837; Dalloz, Rép., V° *Jugement*, p. 419);

Qu'il y a donc lieu pour la cour d'annuler le jugement dont appel du chef de cette constatation, et de tenir la dite constatation pour non avenue;

B. Sur le second point :

Attendu que le premier juge décide à tort que Capron aurait eu connaissance de la part prise à la délibération du jugement par M. Dusillion;

Qu'en effet, Capron proteste qu'il n'a pas eu connaissance de ce fait et qu'aucun élément de l'instruction, aucun fait, aucun témoignage ne vient contredire cette affirmation;

Attendu, il est vrai, que le jugement dont appel porte « qu'un « incident, né du fait même du prévenu, objet des présentes « poursuites, a révélé aux magistrats composant le tribunal « d'Ypres que le prévenu était parvenu à connaître le magistrat, « rédacteur du jugement »;

Attendu que de ce prétendu incident, il n'y a nulle trace au procès;

Que si un incident quelconque a surgi en dehors des faits révélés au procès qui a pu faire admettre au premier juge le fait qu'il tient ici pour constant :

1° Le premier juge aurait dû ne point juger à raison de la connaissance personnelle qu'il croyait avoir des faits de la cause, mais seulement à raison des faits et circonstances acquis au procès et qui seuls ont pu faire l'objet d'un débat contradictoire et public;

Qu'en agissant autrement, le premier juge a violé les droits de la défense, qui n'a pu ni rencontrer ni expliquer des faits qui n'ont été révélés ni dans l'instruction préparatoire, ni à l'audience, et que le premier juge tient néanmoins pour avérés à charge du prévenu;

2° S'il lui était impossible de faire abstraction des faits dont il prétend avoir une connaissance personnelle en dehors de la cause, le premier juge aurait dû se récuser comme juge et demander à être entendu comme témoin;

3° Le premier juge eût dû indiquer dans son jugement quel est l'incident auquel il fait allusion; quels sont les faits non révélés dans l'instruction, sur lesquels il base son jugement, afin que la défense pût les rencontrer devant la juridiction supérieure et que la cour pût en apprécier le caractère et la portée;

Attendu que de ce chef encore le jugement dont appel doit être annulé comme étant rendu en violation flagrante des droits de la défense;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le fait reproché au prévenu ne constitue pas, dans sa matérialité, un fait outrageant; qu'aucun élément du procès ne permet de croire que ce fait ait, par l'intention du prévenu, revêtu le caractère d'un outrage;

Par ces motifs, plaise à la cour annuler le jugement dont appel et renvoyer le prévenu des fins de la poursuite sans frais. »

Me Callier développa ces conclusions et M. l'avocat général De Gamond fut entendu en son réquisitoire.

La Cour, après délibération, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que Capron, Jules, est prévenu d'avoir, à Ypres, dans le cours du mois de février 1889, outragé par paroles, gestes ou menaces, M. le juge Dusillion, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que cette poursuite se base sur ce que, dans le cours du mois de février 1889, le prévenu a adressé à « M. Dusillion, « en ville », un pli contenant, avec sa carte de visite au nom de Jules Capron, la copie de l'arrêt rendu par cette cour, le 23 janvier 1889, en cause du prévenu contre Delannoy, réformant le jugement rendu par le tribunal d'Ypres, dont faisait partie comme assesseur M. le juge Dusillion; et qu'il a écrit sur la première page en blanc de cette copie les mots : *Il y a encore des juges à Berlin*;

« Attendu que l'article 275 du code pénal a été édicté seulement en vue de protéger l'autorité des membres des Chambres législatives et de certains fonctionnaires; que l'outrage dont ils ont été l'objet n'est punissable qu'à la double condition qu'il se soit produit par faits, paroles, gestes ou menaces et en leur présence;

« Attendu qu'aucune de ces conditions n'existe dans l'espèce;

« Attendu que le fait imputé au prévenu et commis dans les circonstances constatées par le premier juge pourrait constituer tout au plus la contravention d'injures prévue et punie par l'article 561, 7°, du code pénal;

« Attendu que cette contravention échappe à la compétence de la cour;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Roels en son rapport et M. De Gamond, avocat général, en son réquisitoire, reçoit l'appel, met le jugement dont appel à néant et, statuant à nouveau, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais... » (Du 28 mai 1889. — Plaid. Me H. Callier.)

Observations. — I. Sur le secret des délibérations, voir un arrêt intéressant, de Bruxelles, 25 octobre 1856 (Belg. Jud., 1857, p. 641), en cause de L. Hymans contre l'*Indépendance belge*.

De Thou répondait à Henri III qui lui reprochait de s'être opposé à l'enregistrement d'un édit :

« Avant de répondre, je supplie Sa Majesté de me » faire connaître le nom de celui qui, faussant son ser- » ment, a révélé le secret du corps, afin qu'il soit puni » selon les ordonnances. »

« La violation du secret des délibérations, dit Carré » en rapportant ce fait, doit donner lieu à l'application » de peines disciplinaires. »

II. Sur le principe que les juges doivent respecter les uns à l'égard des autres le secret des délibérations, voir cassation de France, 24 janvier 1837 et 9 juin 1843 (Devilleneuve-Sirey, 1837, I, 548 et 1843, I, 720). Voir aussi Bruxelles, 29 mai 1855 (Belg. Jud., 1855, p. 1167).

III. Les notes prescrites par les articles 155 et 189 du code d'instruction criminelle et la loi du 1er mai 1849, et tenues en forme de procès-verbal que signent le président et le greffier, ne sont point destinées à reproduire ou à résumer ni les déclarations du prévenu, ni la plaidoirie de son conseil, mais seulement les déclarations des témoins. C'est irrégulièrement et par abus que les notes d'audience comprennent parfois d'autres éléments que ceux prévus par la loi. Si un tribunal correctionnel juge devoir citer les déclarations du prévenu, il convient que lecture lui soit donnée des déclarations qu'on lui attribue et qu'il puisse dire s'il en accepte la rédaction pour exacte. Le magistrat qui a présidé, ne tient de la loi aucune mission pour formuler ces décla-

rations après coup. Enfin, ni président, ni greffier n'ont mission de résumer les plaidoiries des avocats. Le prévenu, qu'il soit appelant ou intimé, est fondé à conclure à ce que certaine partie du procès-verbal ne soit pas lue. (Bruxelles, 15 juin 1837, JURISP. DU XIXe SIÈCLE, partie belge, 1837, II, 284.) Dans l'état où la procédure se produit devant la Cour, il n'y a plus d'autre moyen de la purger de l'irrégularité dont elle est entachée, que de tenir pour non avenu tout ce qui, dans les notes d'audience, est relatif aux déclarations du prévenu et à la plaidoirie. Si le prévenu n'a pris devant la cour d'appel aucune conclusion tendante à ce que cette partie de la feuille d'audience ne fût pas comprise dans le rapport, il se prévaudrait vainement devant la cour de cassation, de l'irrégularité commise dans les notes de la première instance.

IV. Sur le principe que les juges ne peuvent décider d'après la connaissance personnelle qu'ils ont des faits de la cause, voir RAUTER, *Droit criminel*, n° 197*bis*, n° 222, 1 *bis* 776. Comp. ORTOLAN, *Droit pénal*, II, n° 2202.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

17 avril 1889.

CITATION DIRECTE. — INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC EN APPEL. — RECEVABILITÉ APRÈS ÉVOCATION.

Lorsque, sur l'appel de la partie civile seule, la cour annule le jugement qui a déclaré la partie civile non recevable et qu'elle évoque l'affaire, le ministère public, quoique non-appelant, peut intervenir devant la cour pour requérir l'application de la peine.

(VERLEENE C. DE JONCKHEERE.)

En suite de l'arrêt interlocutoire, du 5 mars 1889, qui a réformé le jugement déclarant l'action de la partie civile non recevable (BELG. JUD., *supra*, p. 591), la cour d'appel de Gand rendit, le 17 avril dernier, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — (*Traduction.*) « Vu l'arrêt de cette cour en date du 5 mars dernier ;

« En ce qui concerne les moyens soulevés par les prévenus contre l'intervention du ministère public :

« Attendu que par son arrêt du 5 mars dernier, la cour a mis à néant le jugement par lequel le tribunal correctionnel d'Ypres avait déclaré la partie civile non recevable en son action, et a en outre évoqué l'affaire ;

« Attendu que ce faisant, la cour a remis le litige dans l'état dans lequel il était avant le prononcé du jugement mis à néant, ce, tant à l'égard du ministère public qu'à l'égard des prévenus et de la partie civile ;

« Attendu que, devant le premier juge, il n'a pas été fait le moindre devoir d'instruction et qu'il n'a pas été apporté une preuve quelconque relativement aux faits reprochés ; d'où résulte que le ministère public n'a pas été là dans le cas de soutenir la prévention ou d'y renoncer et que le jugement infirmé n'a pas été rendu contre lui ;

« Attendu que c'est à tort par conséquent que les prévenus soutiennent que le ministère public est hors de cause devant la cour, par suite du défaut d'appel interjeté par lui ;

« En ce qui concerne les conclusions de la partie civile :

« Attendu qu'il n'est pas établi que les prévenus se sont rendus coupables des faits mis à leur charge ;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 17 avril 1889. — Plaid. MM^es LEBBE, du barreau d'Ypres, c. MARC BAERTSOEN.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte, vice-président.

1er juillet 1889.

USAGE DE LA LANGUE NÉERLANDAISE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES.

Les circonstances exceptionnelles suffisantes pour autoriser le ministère public à user de la langue française pour ses réquisitions, aux termes de l'article 10 de la loi du 3 mai 1889, existent lorsqu'il y a lieu de discuter des questions de droit.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V... ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — (*Traduction.*) « Vu l'art. 10, notamment en ses paragraphes 6 et 7, de la loi sur l'emploi de la langue flamande devant les tribunaux répressifs ;

« Attendu que les débats de la cause font surgir des questions de droit (1) pour la solution desquelles il doit être donné lecture de principes exposés dans diverses œuvres de jurisconsultes, et appliqués par des jugements et des arrêts qui sont rédigés en langue française ; que l'explication de ces décisions dans leur rapport avec la cause devra aussi se faire en langue française ;

« Attendu qu'il existe par conséquent des circonstances exceptionnelles pour autoriser le ministère public de s'exprimer en langue française ;

« Par ces motifs, le Tribunal autorise l'officier du ministère public à faire usage de la langue française... » (Du 1er juillet 1889. Plaid. MM^es BEGEREM et O. BUYSSE, du barreau de Gand, c. PÉRIER.)

BIBLIOGRAPHIE.

De la protection des œuvres de la pensée, par VICTOR JANLET, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, conseil de la légation de France en Belgique. — Créations littéraires. — Tome second. Cession. Contrefaçon. — Droits des étrangers. Bruxelles. Moens, éditeur, un vol. in-8°, 1889, 388 pages.

L'auteur traite d'abord de la cession des droits dont il a étudié la nature, l'étendue et la durée dans son précédent volume (BELG. JUD., 1888, p. 943). Cette cession peut être totale, pour un nombre illimité d'éditions, ou spéciale pour une édition et un nombre déterminé d'exemplaires. Pour les différents genres de contrats entre les auteurs et les éditeurs, contrats qui sont la plupart du temps assez mal rédigés, il y a les obligations et les droits des uns et des autres à préciser, à définir. Et s'il s'agit en cette matière, avant tout, des règles ordinaires d'interprétation et de principes qui appartiennent à tous les temps, le travail de M. JANLET est néanmoins précieux par les nombreux précédents qu'il rapporte et discute.

Les chapitres suivants traitent de la transmission du droit d'auteur par donation ou testament, des héritiers de l'auteur, de quelques caractères spéciaux du droit d'auteur (droit mobilier, tombant en communauté, pouvant faire l'objet d'un usufruit, d'un gage) ; enfin des droits des créanciers, de la saisissabilité et de l'abandon de l'œuvre au domaine public.

Ainsi étudiée, la propriété littéraire nous fait passer en revue une grande partie de notre droit privé. Nous n'en faisons pas un reproche à l'auteur. Nous lui savons plutôt gré d'avoir su recueillir et classer tous les monuments de jurisprudence qui rentrent dans le large cadre qu'il s'est tracé. Les solutions, là où elles appartiennent en propre à M. JANLET, sont généralement en faveur des auteurs (2).

La majeure partie du volume est ensuite consacrée à l'action en contrefaçon, à la procédure à suivre tant pour l'action civile que pour l'action publique, aux réparations civiles, aux amendes et confiscations, à la prescription.

L'auteur complète son second volume par la reproduction des conventions de la Belgique avec la France et avec l'Allemagne pour la protection des œuvres littéraires ou artistiques, du rapport de la conférence internationale de Berne, ainsi que de la convention de Berne. Il termine par un rapide exposé des législations étrangères, où le Mexique occupe la place la plus grande.

Le travail de M. JANLET prend ainsi les proportions d'un vaste répertoire, qui témoigne de longues et patientes recherches, et d'études approfondies, et qu'on consultera toujours avec fruit.

(1) Le jugement que nous donnons par traduction porte textuellement : aangezien de bespreking der zaak rechtskwestiën doet oprijzen.

(2) Comparez, en sens tout opposé, le passage de Proudhon, rapporté BELG. JUD., 1886, p. 1359.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 54, rue de Stassart, 54, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court, conseiller.

30 janvier 1889.

RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ÉTAT. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — OFFRE D'INDEMNITÉ PARTIELLE. — NON-RECEVABILITÉ DE MOYENS DE DROIT. — NON-OPPOSITION D'OFFICE. — MAÎTRE OU COMMETTANT. — NON-RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — DÉLIT NON INTENTIONNEL. ACQUITTEMENT D'UN PRÉPOSÉ. — COMPLICITÉ OU COOPÉRATION D'UN AUTRE.

L'État, en offrant par conclusions une indemnité même partielle à la victime d'un accident de chemin de fer, rend non recevables des moyens de droit tendants à décliner toute responsabilité.

Cette non-recevabilité ne peut pas être opposée d'office. Il faut qu'elle soit postulée.

Lorsque l'État n'est assigné qu'à titre de maître ou commettant, le demandeur est non recevable à conclure à sa responsabilité directe et personnelle.

Les délits non intentionnels ne comportent ni complicité, ni coopération morale. Ils ne comportent que la coopération matérielle. A cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer, si ce n'est pour les conséquences pénales ou civiles, entre causes principales et causes accessoires du fait, pourvu que ces dernières comme les premières aient avec le fait une relation directe. (Ces premiers points ne sont résolus que dans le réquisitoire.)

L'acquittement d'un préposé de l'État, du chef d'homicide involontaire, n'empêche pas la responsabilité civile de l'État quant à la coopération au même fait par un autre préposé non poursuivi correctionnellement.

(L'ÉTAT BELGE C. BOULANGER.)

M. l'avocat général STAES a donné son avis dans les termes suivants :

« Dans la soirée du 5 août 1884, le sieur Boulanger, boucher et marchand de bestiaux, fut tué par une locomotive, lancée à toute vitesse, à la traverse d'un passage à niveau du chemin de fer de Tournai à Gand, où il passait en tilbury, attelage qui, voiture et cheval, fut également mis en pièces.

La victime avait passé de confiance, parce que la barrière s'était trouvée ouverte.

Le service de la barrière était confié aux époux Bogaert, le mari faisant le service de nuit, de six heures du soir à six heures du matin, la femme faisant le service de jour.

Le parquet de Tournai, considérant comme établi que l'accident avait eu lieu avant six heures du soir, poursuivit la femme Bogaert du chef d'homicide involontaire; et, comme la femme Bogaert avait abandonné son poste et confié le service de celui-ci à sa fille Marie Bogaert, âgée de seize ans, il poursuivit également la fille.

Le tribunal correctionnel ne condamna que la fille. Je note les motifs :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience que « la prévenue Marie Bogaert a, le 5 août 1884, à Estaimpuis, « vers six heures du soir, involontairement causé la mort de « Paul Boulanger par défaut de prévoyance ou de précaution;

« Attendu que la prévention n'est pas établie à l'égard d'An- « toinette Jovenceau, épouse Bogaert... »

A la suite de ce jugement, les héritiers Boulanger dirigèrent une action en dommages-intérêts contre les époux Bogaert et contre l'Etat belge, et le tribunal de Tournai, reconnaissant le principe des dommages-intérêts, admit les demandeurs à en établir la hauteur. L'Etat interjeta appel.

La question se pose en ces termes : 1° Quelle est, au point de vue de la recevabilité de l'action civile, la portée qu'il faut attacher au jugement du tribunal correctionnel qui a acquitté l'épouse Bogaert? 2° Si ce jugement laisse place à une faute de la part des préposés de l'Etat ou de l'un d'eux, quelle est cette faute?

Je crois devoir, en effet, éliminer tout d'abord deux moyens produits devant la cour par la partie intimée et par lesquels elle a voulu placer le débat sur un autre terrain.

Le premier consiste à soutenir que, par conclusions notifiées, le 11 avril 1885, au début de l'instance, l'Etat a reconnu sa responsabilité; qu'il a ainsi lié le contrat judiciaire en restreignant librement le débat au seul point de la hauteur du dommage; qu'il n'importe que cette reconnaissance ait été ultérieurement rétractée; que l'article 1356 du code civil *in fine* s'oppose à la rétractation de l'aveu judiciaire, à moins que son auteur ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait, ce qui n'est pas allégué.

La conclusion sur laquelle la partie intimée base ce moyen est ainsi conçue :

« Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice causé « aux demandeurs par l'accident dont leur père a été victime le « 5 août 1884;

« Attendu que le défendeur (Etat belge) n'a jamais refusé de « payer aux demandeurs la valeur du cheval tué et de la voiture « fracassée dans cet accident;

« Attendu que cette valeur n'excède pas 2,000 francs;

« Attendu qu'en dehors de cette perte, les demandeurs n'éta- « blissent ou n'allèguent même aucun dommage matériel ou moral « qui puisse donner lieu à indemnité;

« Par ces motifs, plaise au tribunal :

« Donner acte au défendeur de ce qu'il offre de payer aux de- « mandeurs, à chacun pour sa quote-part et portion, la somme « de 2,000 francs en réparation du préjudice matériel qu'ils ont « éprouvé;

« Déclarer les demandeurs non fondés dans le surplus de leur « action, les en débouter et les condamner aux dépens. Dont « acte, sous toutes réserves, soit signifié, etc. »

Ces réserves de style ne devaient pas empêcher la reconnaissance formelle du fondement de l'action, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, de produire son entier effet (DALLOZ, Rép., V° *Réserves*, n° 2).

Si donc la partie intimée avait fait fruit de cette reconnaissance et le faisait encore par ses conclusions devant la cour, nous pensons que cette reconnaissance de l'appelant aurait suffi à faire repousser, comme non recevable, les moyens de droit à l'aide desquels il s'est ensuite efforcé de décliner sa responsabilité. Mais telle n'a pas été la procédure des intimés. Ils ont, il est vrai, dans leurs conclusions du 30 avril 1885, invoqué l'aveu de l'Etat; mais celui-ci ayant par conclusions ultérieures (22 mai) émis la prétention de retirer sa reconnaissance, les intimés n'ont plus insisté sur celle-ci.

Il en est résulté que le jugement lui-même l'a passée sous silence. Devant vous, les intimés auraient pu, sans doute, reproduire le moyen en conclusions; mais ils ne l'ont pas fait; ils ont conclu purement et simplement à la confirmation du jugement.

Ce serait donc ajouter aux conclusions de la partie intimée que d'accueillir ce moyen qu'elle n'a plus invoqué qu'en termes de plaidoirie.

C'est aux conclusions prises devant vous qu'il faut vous tenir. Vous n'avez pas à sanctionner d'office un droit d'ordre purement privé; je dis d'office, parce que, en réalité, cette sanction n'est pas postulée.

Le second moyen à éliminer est celui tendant à faire déclarer l'Etat directement et personnellement responsable pour avoir organisé d'une manière défectueuse cette branche de service. Ce moyen vient échouer également contre un fait de procédure.

Prenez l'exploit introductif d'instance et vous verrez que l'Etat n'est assigné que comme civilement responsable des fautes commises par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Vous n'êtes pas saisis d'une action en responsabilité personnelle de l'Etat. Si vous déclariez l'Etat responsable de son propre chef, vous statueriez *ultra petita*.

Examinons donc les deux seuls points utiles de discussion tels que nous les avons déterminés plus haut.

La règle, incontestée en droit, que le criminel emporte le civil, suppose que le fait constaté par le juge de répression soit ensuite remis en question devant le juge civil. Il faut que ce soit exactement le même fait, en sorte qu'il y aurait contrariété entre les deux décisions, si le juge civil n'admettait pas comme constant ce que le juge criminel a reconnu tel. C'est une question d'analyse judiciaire. Rechercher ce qui est décidé soit expressément, soit virtuellement, et ce qui ne l'est pas. Cela n'est pas toujours aisé et le procès actuel est bien fait pour le prouver.

La femme Bogaert était poursuivie correctionnellement pour avoir involontairement, par défaut de prévoyance ou de précaution, causé la mort de Paul Boulanger. Le tribunal déclara que cette prévention n'était pas établie. Comme le décide notamment un arrêt de cette cour du 9 mai 1876 [1], l'homicide, les coups et les blessures, non intentionnels, d'après le code pénal belge de 1867, à la différence du code de 1810, constituent des délits lorsque le mal a été causé par une faute si légère qu'elle soit. D'autre part, la faute aquilienne civile donne lieu à dommages-intérêts quelque légère qu'ait été cette faute. Il semble ainsi qu'en ce qui concerne la femme Bogaert, aucun doute ne soit possible. Si elle n'a pas commis de faute punissable, comment pourrait-elle, au regard de l'accident dont s'agit, avoir commis une faute civile, celle-ci ne pouvant être supposée ni autre, ni plus légère que celle-là?

Il n'y aurait aucune difficulté s'il s'était agi d'un fait simple, non complexe, imputé à la femme Bogaert. Nous trouvons un exemple de semblable fait dans un arrêt de la cour de cassation du 4 juillet 1878 [2], arrêt rendu dans l'affaire du lieutenant baron Vander Straeten-Waillet qui, témoin d'une tentative de meurtre dont le colonel Lolivier était l'objet sur la voie publique à Bruxelles, avait donné un coup de pointe de sabre à l'agresseur du colonel, blessure à laquelle le meurtrier n'avait pas tardé à succomber. Le lieutenant fut traduit devant le conseil de guerre sous l'inculpation de meurtre, tout au moins de blessure volontaire, laquelle, sans avoir été faite avec l'intention de donner la mort, l'avait pourtant causée, tout au moins enfin d'homicide involontaire.

La juridiction pénale décida que la blessure avait été faite en cas de légitime défense d'autrui et qu'en conséquence ni les crimes, ni le délit imputés n'avaient existé. La mère de la victime n'en intenta pas moins à l'auteur de la blessure une action en dommages-intérêts fondée sur le quasi-délit de l'article 1382. Mais la cour de cassation, constatant que le fait sur lequel se fondait l'action civile était adéquat à celui qui avait servi de base à l'action du chef d'homicide involontaire, estima qu'il n'y avait plus place à une action civile. L'exactitude juridique de la décision est manifeste. La mort avait été le résultat d'un fait simple, imputable au seul auteur de la blessure. Le conseil de guerre ayant jugé que l'auteur de ce fait n'avait commis aucune faute, le juge civil n'aurait pu, sans contrariété de jugement, relever une faute quelconque à sa charge. Mais le fait du procès actuel est loin d'offrir cette simplicité d'où résultait que le fait générateur des deux actions était identique, pour employer la juste expression dont s'est servi, dans son réquisitoire avant l'arrêt, M. le premier avocat général Mesdach de ter Kiele.

Dans notre espèce, le fait n'était pas simple comme l'est une blessure occasionnée par un seul et sans le concours d'une autre personne. Il était complexe. Pour ne parler en ce moment que de la femme Bogaert et de sa fille, les deux prévenues devant le tribunal de Tournai, l'accident était dû à une cause immédiate et à une cause médiate. La cause immédiate était la négligence de la fille de fermer la barrière, malgré l'annonce du passage imminent d'un train. La cause médiate était le fait de la mère d'avoir abandonné son poste et de s'y être fait remplacer par une enfant étourdie et inexpérimentée.

Au point de vue pénal, ces deux causes constituaient-elles, l'une et l'autre, comme l'avait pensé le parquet de Tournai, une imprudence punissable?

M. Nypels, dans son *Code pénal belge interprété*, professe, sous l'article 418, une théorie d'après laquelle l'imprudence de la mère ne devait pas tomber sous l'application de la loi pénale. Selon cette théorie, lorsque deux ou plusieurs personnes contribuent à amener un accident, il n'y a que celles qui coopèrent matériellement au moment même de l'accident qui puissent être punies. Il cite comme exemple le fait de deux ouvriers qui, du haut d'un échafaudage, jettent une pièce de bois qui va blesser un passant. Ce sont des coauteurs. Selon M. Nypels, en dehors de semblable coopération matérielle, il ne pourrait y avoir que des complices, et la nature même des délits non intentionnels répugne à la notion de la complicité. « On ne peut devenir, dit-il, « complice d'un délit involontaire, parce qu'il est impossible « d'aider quelqu'un pour la réalisation d'une pensée qu'il n'a « jamais eue. »

M. Nypels, en même temps qu'il développe ce système, combat l'opinion contraire de MM. Chauveau et Hélie. Ces auteurs estiment que rien ne s'oppose à ce qu'une imprudence ait des complices. Ils citent également des exemples. Un cocher pousse ses chevaux au galop au milieu d'une foule et il les pousse sur l'ordre et d'après les instructions de son maître dont il guide la voiture; l'homicide causé par cette imprudence, disent Chauveau et Hélie, aura évidemment pour auteur le cocher et pour complice le maître de la voiture. Un enfant tire un coup de fusil dans un lieu public, avec l'aide d'une autre personne; il tue ou blesse quelqu'un. Ici encore, disent-ils, il est facile de reconnaître l'auteur et le complice. Puis les éminents criminalistes citent un arrêt de la cour de cassation de France où l'on peut lire cette déclaration que « rien n'implique contradiction à déclarer un accusé com- « plice par promesses, menaces, instructions, aide ou assistance, « de l'imprudence ou de la négligence qui occasionne un homi- « cide involontaire. »

Dans cette situation, nous trouvant en présence d'un jugement correctionnel déclarant qu'à l'égard de la femme Bogaert, la prévention d'homicide involontaire n'est pas établie, d'un jugement qui est sujet à interprétation et qui, comme nous venons de le voir, peut s'interpréter comme ayant consacré la théorie de M. Nypels d'après laquelle il n'y a de délinquant en cette matière que celui qui a causé le mal matériellement au moment même de l'accident ou y a ainsi coopéré, on comprend que le juge soit amené à se dire que le jugement correctionnel d'acquittement ne serait pas en contradiction avec un jugement civil relevant à charge de la femme Bogaert une faute donnant lieu à responsabilité civile, faute que le tribunal correctionnel, tout en en admettant l'existence, n'aurait pas considérée comme légalement punissable.

C'est ainsi qu'a raisonné, dans l'espèce, le tribunal civil de Tournai. Il attribue l'acquittement de la femme Bogaert à l'adoption de la théorie de M. Nypels et se l'approprie à son tour.

« Attendu, dit-il, que le tribunal correctionnel ne pouvait pro- « noncer de condamnation contre l'épouse Bogaert, puisqu'elle « ne s'est pas rendue personnellement coupable du fait qui a « causé l'accident et que le délit d'homicide par imprudence, qui « n'est pas intentionnel, n'admet pas de complicité;

« Attendu qu'il n'est donc pas juste de prétendre qu'il y a « chose jugée quant à la responsabilité civile, puisque cette res- « ponsabilité découle uniquement d'un quasi-délit dont l'appré- « ciation échappe à la juridiction répressive;

« Attendu qu'il est incontestable que l'épouse Bogaert, en se « faisant remplacer par une fille inexpérimentée, a commis une « faute, un quasi-délit qui, s'il n'est pas puni par la loi pénale, « engage sa responsabilité civile... »

Vous l'entendez, ce sont bien les idées de M. Nypels et le jugement *a quo* interprète le jugement correctionnel comme les ayant appliquées.

Nous ne croyons pas cependant pouvoir vous convier à suivre le premier juge dans cette voie.

La théorie de M. Nypels ne nous paraît pas à l'abri d'une critique sérieuse.

M. Haus, dans ses *Principes généraux du droit pénal belge*, s'en écarte sensiblement (3). Comme M. Nypels, le savant rapporteur de la commission extraparlementaire, dont l'œuvre fut

(1) Pasic., 1877, II, 160.
(2) Belg. Jud., 1878, p. 892.

(3) T. I, n° 496.

l'exposé des motifs de notre nouveau code pénal, repousse la complicité en matière de délits non intentionnels, mais il ne déclare pas non punissables les faits qui ne seraient pas une cause matérielle de l'accident et au moment même de celui-ci. Il reprend le cas imaginé par CHAUVEAU et HÉLIE, du cocher qui pousse ses chevaux au milieu d'une foule, et ce, sur l'ordre de son maître. M. HAUS, de même que M. NYPELS, n'admet pas qu'on voie dans le maître un complice du fait du cocher; mais, à la différence de l'auteur du *Code pénal belge interprété*, il ne va pas jusqu'à innocenter le fait du maître. Il introduit dans la question l'idée de coopération par provocation directe à commettre le délit. C'est une erreur, selon nous. L'idée de provocation est exclusive de l'idée d'imprudence qui suppose que le résultat n'était pas prévu. Ce qui est vrai, c'est que tous ceux qui, par une imprudence quelconque, auront contribué à causer l'accident devront être punis individuellement. Il y aura, dans ce cas, autant d'infractions distinctes, connexes, si l'on veut, mais distinctes, sauf le cas de coopération matérielle dont M. NYPELS a imaginé un exemple saisissant. M. HAUS est d'avis qu'il faut innocenter ceux qui n'ont contribué à l'accident que d'une manière accessoire. Nous ne saurions encore souscrire à cette idée. Un accident peut être le résultat d'un concours d'imprudences, les unes plus graves, c'est possible, que les autres; mais toutes ces imprudences seront punissables si elles ont, avec le fait, une relation directe de causalité, et la différence de gravité ne trouvera son expression que dans le taux des diverses peines ou condamnations civiles qui seront prononcées. Telle est, à notre sens, la vérité juridique en cette matière, délicate jusqu'à la subtilité. Appliquons la solution à notre espèce. Il n'y a pas à interpréter le jugement correctionnel par des motifs vrais ou supposés. Il faut le prendre en se demandant exclusivement quelle était la question posée au tribunal et quelle a été sa réponse.

La question, telle que la prévention la posait au tribunal correctionnel, en ce qui concernait la femme Bogaert, était celle-ci : la femme Bogaert a-t-elle par une imprudence quelconque contribué à amener l'accident qui a coûté la vie à Paul Boulanger? En effet, si la femme Bogaert avait contribué à l'accident par une imprudence quelconque, il y aurait eu entre cette imprudence et l'événement une relation de cause à effet. L'article 418 aurait donc été applicable. Or, voici que le tribunal répond négativement. Son jugement ne se prête à aucune distinction. Il est absolu. En droit, il signifie : non, la femme Bogaert n'a contribué à l'accident par aucune imprudence quelconque.

Vous voyez que le système du jugement dont appel, qui se résume l'idée d'une complicité non punissable, mais pouvant cependant donner lieu à réparation civile, est, malgré une apparence contraire, dénué en réalité de base juridique.

Est-ce à dire cependant qu'à notre avis il faille réformer le jugement *a quo* dans son dispositif? Non. Nous estimons que le moyen déduit par la partie intimée de l'article 32 du règlement du service de la voie doit être accueilli. Cet article est ainsi conçu :

« Lorsque la surveillance d'une traverse est confiée à la femme « d'un ouvrier logé, celui-ci doit prendre ses mesures pour que « le service de la barrière soit toujours exécuté convenable- « ment. »

Il résulte de cet article que, dans l'espèce, il y a eu faute de la part du garde Bogaert lui-même, qui n'a pas pris le soin que cette disposition lui prescrivait. Autant la question, en présence du jugement correctionnel, était compliquée en ce qui concernait la femme, autant ici la question est simple, puisque le garde n'a pas été poursuivi correctionnellement, alors qu'on aurait pu le faire et que logiquement il aurait, en ce cas, dû être condamné en vertu de la théorie plus haut exposée, de même que la femme Bogaert aurait dû l'être également. Par son imprudence il a, pour une part, contribué à l'accident, et, tant au correctionnel qu'au civil, une imprudence quelconque dans un rapport de causalité avec l'accident donne lieu, le cas échéant, à condamnation.

Il ne s'agit pas de la responsabilité civile du père quant à la faute de son enfant. Nous reconnaissons, avec la partie appelante, que cette responsabilité-là ne pourrait remonter jusqu'à l'Etat. L'Etat ne saurait être civilement responsable au deuxième degré. C'est de la faute personnelle du garde qu'il s'agit, et, dès lors, la responsabilité civile de l'Etat, en sa qualité de commettant, est indiscutable.

Nous concluons à la confirmation par d'autres motifs. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi en fait et reconnu, du reste, entre parties : 1° que le 5 août 1884, peu avant six heures du soir, Paul Boulanger, auteur des intimés, fut tué par une locomotive circulant sur la voie ferrée de l'Etat belge; que la voiture et le cheval qu'il conduisait furent détruits; 2° que Bernard Bogaert était garde-barrière au service de l'Etat belge et logé, à ce titre, dans une habitation appartenant à l'appelant, à proximité du passage à niveau; 3° qu'Antoinette Joveneau, épouse Bogaert, était également garde-barrière au service de l'Etat belge; 4° qu'au moment de l'accident, le service de la barrière était plus spécialement confié à l'épouse Bogaert, mais que celle-ci s'était absentée, en laissant la garde de la dite barrière à sa fille âgée de seize ans; 5° que peu d'instants avant l'accident, un train ordinaire avait passé, portant à l'arrière un drapeau; que ce signal indiquait l'arrivée prochaine d'un train extraordinaire ou d'une locomotive circulant seule; 6° que nonobstant cet avertissement, la fille Bogaert laissa la barrière ouverte et permit ainsi à la victime de s'engager sur la voie; et que cette négligence a été la cause directe et immédiate de la mort de l'auteur des intimés;

« Attendu que, le 27 février 1885, les intimés firent assigner les époux Bogaert-Joveneau et l'Etat belge solidairement en payement d'une somme de 52,250 francs de dommages-intérêts, les deux premiers comme ayant, par une imprudence ou une faute, involontairement causé la mort de Paul Boulanger, et l'Etat belge « comme civilement responsable des fautes commises par « ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions »;

« Attendu que l'article 32 du règlement du service de la voie, publié en avril 1882, porte : « *Femmes.* Lorsque la surveillance « d'une traverse est confiée à la femme d'un ouvrier logé, celui- « ci doit prendre ses mesures pour que le service de la barrière « soit toujours exécuté convenablement »;

« Attendu que, dans l'espèce, cette prescription réglementaire a été manifestement méconnue, que cette infraction est imputable au sieur Bogaert et a causé la mort de la victime de l'accident;

« Attendu qu'en effet cette disposition prescrivait au dit Bogaert de prendre les dispositions nécessaires pour qu'en l'absence de sa femme le service de la barrière fût fait par une personne sûre, d'une prudence éprouvée et parfaitement au courant de la signification des signaux fixes et mobiles; que l'ouverture de la barrière, cause directe et immédiate de l'accident, ne peut être attribuée qu'à l'imprévoyance ou à l'ignorance de la fille Bogaert, laquelle n'a tenu aucun compte du signal avertissant du passage prochain d'un train ou d'une locomotive;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1384 du code civil, l'Etat belge doit être déclaré responsable de la faute du sieur Bogaert, son préposé;

« Attendu qu'il est dès lors inutile d'examiner si l'appelant a reconnu cette responsabilité, ou s'il peut être tenu à des dommages et intérêts à raison d'une faute commise par l'épouse Bogaert; ou s'il a personnellement négligé certaines précautions dans l'organisation du service;

« Attendu que les faits, dont la preuve a été admise par le premier juge, sont relevants et pertinents dans leur ensemble; qu'ils supposent nécessairement que les intimés « sont dans l'impossi- « bilité de continuer le commerce de leur auteur dans les condi- « tions où celui-ci l'exerçait »; qu'il convient, toutefois, de comprendre expressément cet élément dans la preuve du préjudice causé par l'accident;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions conformes M. l'avocat général STAES, rejette les conclusions principales prises par l'appelant; et sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par le dit appelant, les faits articulés étant non pertinents ni relevants, confirme le jugement rendu, le 22 juin 1886, par le tribunal de première instance séant à Tournai; dit, toutefois, que parmi les faits dont la preuve incombe aux intimés, le fait suivant sera compris : « que les intimés sont dans l'impossibilité de continuer « le commerce de leur auteur dans les conditions où celui-ci « l'exerçait »; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 30 janvier 1889. — Plaid. MMes ANDRÉ c. D'ARCHAMBEAU et BARA.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

12 mai 1888.

EXPROPRIATION PAR ZONES. — PROPRIÉTÉ DU SOL. — SUPERFICIE. — IMMEUBLES DISTINCTS. — SERVITUDE DE VUE. — TROTTOIR. — FRAIS D'EXPERTISE.

En cas d'expropriation d'une maison, le fait qu'au-dessus d'une partie de celle-ci s'étend une construction dépendant de la maison voisine appartenant au même propriétaire, ne donne pas à celui-ci le droit d'exiger que sa propriété soit acquise en entier, par application de l'article 51 de la loi du 15 septembre 1807.

La propriété du sol peut être distincte de la propriété de tout ou

partie de la superficie. En conséquence, l'expropriant qui limite son action à un immeuble déterminé, dans l'état où il se trouve et n'ayant aucune communication avec la maison joignante, ne peut être présumé avoir voulu étendre son expropriation à la partie de cette maison qui s'étend au-dessus du bien exproprié.

A fortiori, *l'expropriant ne saurait être tenu d'acquérir une troisième maison qui, bien qu'enchevêtrée dans la maison voisine, est distincte de celle-ci, et dont aucune partie n'est atteinte.*

L'article 1614 *du code civil, portant que la chose vendue doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au moment de la vente, reçoit son application en matière d'expropriation.*

L'expropriant déclarant vouloir conserver au profit de la maison restée au propriétaire le droit de vue qu'elle a sur le terrain empris, il n'est point dû actuellement d'indemnité de ce chef.

La dépense du trottoir à établir le long de la partie restante de la propriété prend sa source dans une charge communale, et doit être supportée par le propriétaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité pour cet objet, comme étant une conséquence de l'expropriation.

Lorsque, par suite de soutènements mal fondés de la part de l'exproprié, l'expertise a été étendue à des immeubles étrangers au litige, il y a lieu de mettre à sa charge les frais ainsi faits frustratoirement.

(HULIN C. LA VILLE DE GAND.)

La ville de Gand poursuit l'expropriation à charge de J. Hulin de : 1° un bâtiment servant d'écurie et remise et partie du jardin dépendant d'une maison occupée par le propriétaire et portant le n° 556*h* du cadastre; 2° une maison n° 556*f*, sise à côté de celle-ci et la séparant des écuries.

Hulin est propriétaire d'une troisième maison n° 556*i*, joignant la sienne et dont il a incorporé quelques parties dans son habitation. Un cabinet de toilette s'étend au-dessus d'une partie du vestibule de la maison 556*f*.

Hulin soutient que toutes ces constructions ne font qu'un seul immeuble inséparable et indivisible; qu'elles sont non seulement contiguës, mais dépendantes l'une de l'autre, enchevêtrées l'une dans l'autre, par les murs et les poutres qui supportent les planchers et les plafonds, les toitures, etc., et il conclut en conséquence à ce que la ville soit tenue de faire l'acquisition de sa propriété entière par application de l'article 51 de de la loi du 16 septembre 1807.

La ville conteste la prétention de Hulin et l'on convient, tous droits respectifs saufs, qu'il sera procédé à une expertise, dans la double hypothèse de l'acquisition totale et de l'acquisition limitée aux parties comprises au plan d'expropriation.

Après l'expertise, la cause ramenée devant le Tribunal, Hulin maintient ses conclusions tendantes à l'expropriation totale.

Le débat porte en même temps sur d'autres chefs, notamment sur l'indemnité de dépréciation à allouer dans le cas d'acquisition partielle, sur les frais d'expertise et autres points secondaires.

Le Tribunal, par jugement du 4 janvier 1888, déboute Hulin de sa prétention d'exiger l'acquisition entière de sa propriété, et lui alloue diverses indemnités s'élevant ensemble à la somme de fr. 50,311-80.

Appel principal par l'exproprié. La ville interjette appel incident.

ARRÊT. — « Sur le point de savoir si la ville expropriante est tenue d'acquérir en entier la propriété de l'appelant, comprenant les trois maisons connues au cadastre, section *C*, n°s 556*f*, 556*h* et 556*i* :

« Attendu que l'arrêté royal du 4 juin 1887 approbatif de la délibération du conseil communal de Gand, en date du 31 mars précédent, qui décide la construction d'un quai sur la rive gauche du Reep et la rive droite du Bas-Escaut, a déclaré qu'il y a lieu à cession, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à l'exécution de ce travail et notamment des immeubles connus au cadastre sous l'indication section *C*, n°s 556*f* et 556*h* en partie;

« Attendu que, d'après la matrice cadastrale, l'immeuble n° 556*f* est qualifié maison;

« Attendu qu'aux termes du jugement en date du 29 juin 1887, par lequel le tribunal de première instance de Gand a déclaré l'expropriation consommée, la dite expropriation comprend : 1° un bâtiment et partie d'une cour dépendant de la maison section *C*, n° 556*h*; 2° une maison située même section, n° 556*f*;

« Attendu qu'il appert des divers documents susinvoqués que l'immeuble indiqué à la matrice cadastrale sous la section *C*, n° 556*f*, constitue bien réellement une maison; que c'est cette même maison, actuellement tenue en location par le sieur Vanderlinden, que la ville intimée a été autorisée à exproprier, et dont elle est effectivement devenue propriétaire en vertu du jugement précité du 29 juin 1887;

« Attendu qu'il est constant et d'ailleurs reconnu entre parties, que la maison, section *C*, n° 556*h*, habitée par l'appelant, qui en est propriétaire, a un cabinet de toilette d'une superficie de 3^mq^22 décimètres carrés qui s'avance au-dessus du vestibule du rez-de-chaussée de la maison n° 556*f*, occupée par le sieur Vanderlinden et appartenant également à l'appelant; que ces deux maisons forment toutefois deux habitations complètement indépendantes et distinctes l'une de l'autre, et que le cabinet de toilette prémentionné dépend exclusivement de la maison occupée par l'appelant, lequel, du reste, y a seul accès;

« Attendu que l'appelant soutient que la ville intimée ayant exproprié le sol de la maison occupée par le sieur Vanderlinden, sans aucune protestation ni réserve, est devenue, par là même, et en conformité de l'article 552 du code civil, propriétaire du dessus et du dessous, si bien que toutes les constructions élevées au-dessus de ce sol, y compris le cabinet de toilette dépendant de la maison n° 556*h*, sont entrées dans son domaine par l'effet de l'expropriation; qu'il est dès lors constant que l'expropriation lui enlève, à lui appelant, une portion de la maison n° 556*h* qu'il occupe; que cette maison se trouvant enchevêtrée, non seulement dans la maison n° 556*f*, habitée par le sieur Vanderlinden, mais aussi dans la maison n° 556*i*, occupée par le sieur Joostens, de manière à former avec elles une propriété indivisible, la ville expropriante est tenue d'acquérir cette propriété tout entière;

« Attendu que la ville intimée, loin d'accueillir la prétention de l'appelant, soutient avec raison que la condition requise par l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, pour l'exercice du droit qu'il confère à l'exproprié, ne se rencontre pas dans l'espèce;

« Attendu, en effet, qu'il ressort des déclarations réitérées de la ville intimée, qu'à aucun moment celle-ci n'a entendu étendre son expropriation à une portion quelconque de la maison occupée par l'appelant; que dès qu'elle a eu connaissance de l'enchevêtrement sur lequel l'appelant se fonde pour requérir l'application en sa faveur de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, elle s'est empressée de déclarer qu'elle a exproprié la maison Vanderlinden telle qu'elle existe actuellement, c'est-à-dire comme formant une maison complètement distincte de celle occupée par l'appelant, laquelle doit rester dans son intégrité et ne recevra aucune atteinte;

« Attendu, il est vrai, que l'article 552 du code civil dispose que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous; que ce n'est là, toutefois, qu'une présomption légale n'excluant point l'existence d'un droit contraire; que la loi, loin de s'opposer à ce que le propriétaire du sol soit distinct du propriétaire de tout ou partie de la superficie, reconnaît elle-même une semblable division de la propriété d'une maison, dans les articles 553 et 664 du code civil;

« Attendu que si, en fait, la maison 556*h* occupée par l'appelant, s'avance au-dessus du rez-de-chaussée de la maison 556*f*, tenue en location par le sieur Vanderlinden, il est néanmoins certain que cette dernière maison, malgré l'empiétement signalé ci-dessus, constitue par elle-même une maison complète, distincte et sans communication avec aucune autre; qu'il faut, dès lors, admettre que la ville intimée ayant demandé et obtenu l'expropriation de la maison 556*f*, qui ne comprend pas le cabinet de toilette litigieux et ne peut même y accéder d'aucune part, est fondée à prétendre que cette expropriation ne s'étend pas au delà de cette maison, telle que l'appelant lui-même l'a constamment administrée et utilisée jusqu'à ce jour;

« Attendu que cette interprétation trouve sa confirmation dans l'article 1614 du code civil, qui dispose que la chose vendue doit être délivrée dans l'état où elle se trouve au moment de la vente; qu'il n'est pas douteux que cet article doit recevoir son application en matière d'expropriation, qui, pour le propriétaire, constitue une vente forcée, aussi bien qu'en matière de vente volontaire; qu'il s'en suit que l'appelant est obligé de délivrer la maison expropriée 556*f* dans l'état où elle existe actuellement, c'est-à-dire non compris le cabinet de toilette litigieux;

« Attendu, enfin, que la ville expropriante a formellement déclaré que la construction, qui supporte le cabinet de toilette,

ne devra pas être démolie pour l'établissement du nouveau quai ; que ce cabinet sera maintenu dans son état actuel, même au cas de vente de la partie restante de la maison n° 556*f*, la ville ayant le droit de stipuler que l'acquéreur maintiendra la partie du bâtiment qui supporte l'étage de la maison voisine ;

« Attendu qu'il est tout aussi constant que l'expropriation ne s'étend pas à la maison n° 556*i*, tenue en location par le sieur Joostens, aucune partie de cette maison ne se trouvant atteinte ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les emprises effectuées sur la propriété de l'appelant n'ont pu donner ouverture, en faveur de ce dernier, au droit exceptionnel inscrit dans l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 ;

« En ce qui concerne la valeur des terrains et bâtiments empris, et la dépréciation de la partie restante du n° 556*h* :... (sans intérêt en droit) ;

« Quant à l'indemnité réclamée par l'appelant pour suppression d'une fenêtre du cabinet de toilette dépendant de la maison par lui occupée :

« Attendu que la ville expropriante déclare et reconnaît que la fenêtre du cabinet de toilette prenant jour sur la cour de la maison 556*f* ne disparaîtra pas par l'effet de l'expropriation ; que, par suite, aucun dommage n'étant éprouvé *hic et nunc* par l'appelant, celui-ci n'est pas fondé à réclamer, de ce chef, une indemnité ; que le droit de l'appelant est suffisamment garanti par l'acte lui donné par le premier juge, que la ville intimée entend conserver au profit de la maison de l'appelant le droit de vue sur les terrains empris ;

« En ce qui concerne les conclusions de l'appelant tendantes à ce que la ville expropriante soit condamnée à le tenir indemne de toutes sommes qu'il aurait à payer : *a*) pour construction de trottoirs ; *b*) pour toutes contributions foncières et taxes communales sur la partie expropriée, à partir de la prise de possession :

« Attendu que le premier juge a omis de statuer sur ces conclusions ;

« Attendu, quant aux trottoirs, que le terrain empris sur le jardin de l'exproprié a été incorporé au quai nouvellement établi, de manière que la partie restante de ce jardin est venue joindre immédiatement la voie publique ; que ce nouvel état de choses entraînera pour l'appelant l'obligation de faire les frais de construction d'un trottoir qui, conformément aux règlements communaux, devra être établi sur toute la longueur de la partie restante de la propriété expropriée qui s'étend le long de la voie publique ;

« Attendu que si cette obligation peut être considérée comme une conséquence de l'expropriation, en ce sens qu'elle n'existait pas avant cette expropriation, on doit cependant reconnaître qu'elle prend sa véritable source dans une charge communale, puisqu'elle frappe non seulement sur les parties restantes de biens empris, qui viennent aboutir à la voie publique, mais sur toutes les propriétés qui s'étendent le long de semblable voie ; qu'il est de l'essence de ces charges de devoir être supportées sans indemnité ;

« Attendu, quant à l'obligation pour la ville expropriante de supporter les contributions foncières et taxes communales à partir de la prise de possession, que cette partie des conclusions de l'appelant advient fondée ; que la ville intimée n'a d'ailleurs pas contesté que cette obligation doive rester à sa charge ;

« En ce qui concerne enfin les frais de l'expertise :

« Attendu que la ville expropriante demande que les deux tiers des frais de l'expertise soient mis à la charge de l'exproprié qui, par sa prétention de faire reprendre son immeuble tout entier par la dite ville, a rendu nécessaire l'expertise des trois maisons dont se compose cet immeuble ;

« Attendu que s'il est équitable de faire supporter les frais d'expertise par la partie expropriante, ce n'est qu'à la condition que cette expertise soit nécessaire ou utile pour arriver à une juste évaluation des indemnités à allouer à l'exproprié ;

« Que si, au contraire, l'exproprié a, par son fait, en élevant des prétentions juridiques dénuées de fondement, provoqué une expertise inutile, comme l'a été dans l'espèce l'expertise : 1° de la maison occupée par l'exproprié lui-même ; 2° de la maison occupée par le sieur Joostens, il serait inique de faire mettre à charge de l'expropriant les frais ainsi faits frustratoirement ;

« Attendu que le travail des experts, relatif à l'expertise des deux maisons prémentionnées, comporte au moins le tiers des frais et vacations que l'expertise totale a occasionnés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. le premier avocat général Hynderick, et statuant, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met le jugement dont est appel à néant, en tant qu'il a alloué :

« 1° Pour la valeur du terrain empris sur le n° 556*h*, mesurant 256 mètres carrés au lieu de 248 mètres carrés, 17,360 fr. ;

« 2° Pour la dépréciation de la partie restante du même n° 556*h*, la somme de 6,000 fr. ;

« 3° Pour frais de remploi à 10 p. c., la somme de fr. 4,373-80 ;

« 4° En tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions de l'appelant relatives à l'établissement éventuel de trottoirs et au payement de certaines contributions foncières et taxes communales ;

« 5° En tant qu'il a mis l'intégralité des frais d'expertise à la charge de la ville expropriante ; émendant quant à ce, fixe :

« 1° A 17,920 francs le montant de l'indemnité pour le terrain empris sous le n° 556*h* ;

« 2° A 12,000 francs l'indemnité due pour dépréciation de la partie restante du même n° 556*h* ;

« 3° A fr. 5,173-80 la somme allouée pour frais de remploi ; ensemble, fr. 56,911-80 ; dit qu'il y a lieu de déduire de cette somme le tiers des frais de l'expertise, s'élevant à fr. 2,963-25, soit pour le dit tiers la somme de fr. 987-75 ; dit que les frais du chef de la construction éventuelle de trottoirs resteront à la charge de l'appelant ; condamne la ville expropriante à tenir le dit appelant indemne de toutes contributions foncières et taxes communales sur les terrains empris, à partir de la prise de possession ; confirme pour le surplus le jugement dont est appel ; et attendu que les parties succombent respectivement sur des chefs de conclusions, les condamne chacune à la moitié des dépens de l'instance d'appel... » (Du 12 mai 1888. — Plaid. MMes Mechelynck c. Vermandel.)

Observations. — Sur les points de droit qui se rattachent à la première question : Delmarmol, n° 74 ; Demolombe, *Propriété*, n° 644 ; Laurent, t. VI, nos 250 à 254, t. VIII, n° 110 ; cass. de France, 30 novembre 1853 (Dalloz, Pér., 1854, I, 17) ; 1er août 1866 (Dalloz, Pér., 1866, I, 305) ; Colmar, 30 décembre 1858 (Dalloz, Pér., 1859, II, 117) ; Gand, 24 février 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 393).

Sur la charge des trottoirs, voir, en sens divers : Liége, 4 août 1853 (Belg. Jud., 1854, p. 1086) ; Bruxelles, 16 juillet 1864 (Belg. Jud., 1864, p. 1047) ; trib. de Bruxelles, 6 et 27 mars 1869 (Belg. Jud., 1869, pp. 731 et 539) ; Bruxelles, 21 février 1870 (Belg. Jud., 1870, p. 500) ; trib. de Bruxelles, 10 août 1870 (Belg. Jud., 1871, p. 1441).

Sur la question des frais frustratoires : Bruxelles, 4 janvier 1864 (Pas., 1864, II, 153) ; Namur, 9 juillet 1877 (Pas., 1878, III, 331) ; Anvers, 1er juillet 1880 (Pas., 1881, III, 44).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, juge.

12 juin 1889.

LEGS. — RENTE VIAGÈRE. — INSCRIPTION AU GRAND LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE. — CONVERSION DE LA RENTE BELGE. — INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE.

Lorsque le legs d'une rente viagère doit être garanti par l'inscription d'une certaine somme au grand livre de la dette publique et que, par suite de la conversion de la dette publique, la somme inscrite devient insuffisante pour garantir complétement la rente léguée, il y a lieu pour les tribunaux d'ordonner une inscription supplémentaire jusqu'à due concurrence.

(Julie de Weirdt c. de Coorebyter et consorts.)

La dame Vermeersch avait légué à la demoiselle De Weirdt une rente viagère de 500 francs, garantie par une inscription à prendre par ses héritiers légaux au nom de la légataire sur le grand livre de la dette publique jusqu'à concurrence d'une somme de 12,500 francs à l'intérêt de 4 p. c. l'an.

Mais, postérieurement à la mort de la testatrice, la rente belge 4 p. c. fut convertie en rente maxima de 3 1/2 p. c. La demoiselle De Weirdt prétendit en conséquence que la somme de 12,500 francs, que la testatrice avait ordonné à ses héritiers d'inscrire au nom de la légataire, devait être majorée jusqu'à concurrence de

14,300 francs, de façon à produire, à raison de 3 1/2 p. c., un intérêt annuel de 500 francs égal à celui que produisait la somme de 12,500 fr. à 4 p. c.

Les héritiers de la dame Vermeersch répondirent que la conversion de la dette publique ne pouvait avoir pour effet de leur imposer une charge plus lourde que celle que la testatrice leur avait réellement imposée; qu'ainsi, au fur et à mesure que l'Etat belge diminuerait l'intérêt qu'il sert à ses créanciers, on serait arrivé à exiger d'eux le versement d'une somme de plus en plus forte, ce qui était certainement contraire à la volonté de la testatrice.

JUGEMENT. — « Attendu que l'auteur des défendeurs, dame Vermeersch-De Coorebyter, a légué à la demanderesse, outre certaines sommes, une rente viagère et annuelle de 500 francs, et qu'en garantie du payement de cette rente, elle a ordonné qu'il soit inscrit pour l'usufruit au nom de la demanderesse, au grand livre de la dette publique, une somme de 12,500 francs, produisant un intérêt de 4 p. c.;

« Attendu que l'intention de la testatrice a été de garantir entièrement et efficacement le legs de la rente de 500 fr.; qu'elle ne s'est pas bornée à ordonner la consignation de 12,500 francs, mais qu'elle a eu soin d'ajouter que cette somme devait produire un intérêt de 4 p. c., indiquant clairement par là sa volonté de donner à la légataire une garantie de 500 francs;

« Attendu qu'à la suite de la conversion de la rente belge, la somme de 12,500 francs est insuffisante pour garantir la rente léguée; qu'elle doit, en conséquence, être majorée à due concurrence...;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne aux défendeurs d'inscrire au nom de la demanderesse, au grand livre de la dette publique, une somme produisant un intérêt annuel de 95 francs, ce, comme complément de la garantie de la rente léguée... » (Du 12 juin 1889. — Plaid. MMes BEGEREM c. MARC BAERTSOEN.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

1er juin 1889.

FAILLITE. — CONCORDAT. — RÉSOLUTION. — JUGEMENT SUR REQUÊTE. — NULLITÉ.

Le jugement, qui prononce la résolution du concordat sur requête d'un créancier est nul; la résolution doit être demandée par voie d'assignation.

(RAES C. SCHEPENS ET LE CURATEUR A LA FAILLITE RAES.)

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu par ce tribunal, sur requête des défendeurs Schepens, le 2 mai dernier;

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

« Attendu qu'aux termes de l'article 523 de la loi du 18 avril 1851, en cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées;

« Attendu que la résolution du concordat n'a pas lieu de plein droit; que pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements, elle doit être demandée par voie d'assignation donnée au failli;

« Attendu que le demandeur Raes n'a pas été mis en demeure; qu'il a payé les 10 p. c. qu'il devait pour l'année 1889;

« Attendu que la procédure, suivie par les défendeurs Schepens, est nulle comme contraire aux dispositions invoquées ci-dessus;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en matière commerciale, ouï M. le juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, rejetant toutes fins contraires, et faisant droit sur l'opposition formée par Raes au jugement par défaut, lequel a déclaré résolu le concordat par lui obtenu de ses créanciers, rapporte et met à néant le dit jugement; condamne les défendeurs Schepens aux dépens de l'instance, aux frais de gestion du curateur et à tous ceux provoqués par le jugement du 2 mai dernier... » (Du 1er juin 1889. — Plaid. MMes COOREMAN c. SCHELLEKENS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

25 mars 1889.

MARCHANDISES NEUVES. — CHOSE DÉFRAICHIE OU AVARIÉE. PROHIBITION.

La circonstance que des objets mobiliers, vendus à l'encan avant d'avoir servi à l'usage auxquels ils étaient destinés, sont avariés ou manquent de fraîcheur, ne suffit pas pour leur enlever le caractère de marchandises neuves, dans le sens de la loi du 20 mai 1846.

La poursuite des infractions à cette loi n'est pas subordonnée à la condition que les marchandises aient été saisies et examinées par des experts.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DROESBEKE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 9 janvier 1889, reproduit *suprà*, p. 476.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1er, 2 et 9 de la loi du 20 mai 1846, en ce que l'arrêt attaqué décide que des articles d'horlogerie vendus le 5 octobre 1887, à la requête de la Banque de Renaix et qui ne faisaient pas partie du commerce du vendeur, constituent une marchandise dans le sens de cette loi :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les objets dont il s'agit n'avaient pas cessé d'appartenir au sieur Lainel, négociant horloger, lorsqu'ils ont été mis en vente; qu'ils n'avaient pas été donnés en payement ou en gage à la Banque populaire de Renaix, créancière de Lainel; que celle-ci les avait reçus en garantie, avec mandat de les vendre au mieux des intérêts de son mandant, et qu'elle a agi pour compte et au profit de ce négociant;

« Que, partant, ce moyen manque de base;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des mêmes dispositions, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme marchandises neuves les meubles vendus le 18 novembre 1887, qui étaient avariés :

« Attendu que le juge du fond constate que les meubles dont il s'agit n'avaient pas servi à l'usage auquel ils étaient destinés, qu'ils ont été vendus à la requête d'un négociant en meubles neufs et constituaient des marchandises neuves;

« Qu'il reconnaît que, d'après les experts, ils étaient en partie avariés, et que les autres constituaient ce qu'on appelle des fonds de magasin et manquaient de fraîcheur;

« Mais qu'il résulte des travaux législatifs qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 mai 1846, que le législateur a eu spécialement en vue les ventes à l'encan de fonds de magasin; que la circonstance que des objets mobiliers faisant partie du fonds de commerce du vendeur sont avariés ou manquent de fraîcheur, ne suffit pas pour leur enlever le caractère de marchandises neuves, dans le sens de cette loi;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation des mêmes dispositions, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les marchandises vendues le 9 novembre 1887 étaient des marchandises neuves, quoiqu'elles n'aient pas été saisies et vues par des experts :

« Attendu que la poursuite des infractions à la loi du 20 mai 1846 n'est pas subordonnée à la condition que les marchandises aient été saisies et examinées par des experts;

« Que l'arrêt dénoncé et le jugement dont il adopte les motifs constatent que les chaussures dont il s'agit étaient neuves et que, dans l'espèce, la preuve du délit a été faite; que le vendeur a reconnu lui-même que ces marchandises étaient neuves et n'avaient pas servi;

« D'où il suit que ce moyen est dénué de fondement;

« Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 25 mars 1889.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. Van Goethem, juge.

25 mars 1889.

SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE. PUBLICATIONS. — SANCTION DE L'OMISSION.

Lorsqu'une société étrangère fonde une succursale en Belgique, elle doit se conformer aux dispositions de la loi belge quant aux dispositions qui règlent la publicité, et l'infraction à ces dispositions a pour les sociétés étrangères les mêmes conséquences qu'elle aurait pour une société belge.

(BERO ET CONSORTS C. WALCKIERS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'extrait de l'acte constitutif de la société Charrier et Cie, publié au *Moniteur belge* (annexe) le 20 décembre 1888, ne contient pas toutes les indications prescrites par l'article 7 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Attendu que les commanditaires qui doivent fournir les valeurs avec l'indication des obligations de chacun d'eux ne sont pas indiqués dans l'extrait ;

« Attendu qu'il ne porte pas que la commandite a été versée lors de la constitution de la société, mention qui dispenserait la société d'indiquer les noms des commanditaires ;

« Attendu que l'extrait délivré par le greffier du tribunal de commerce de la Seine, porte que la société a été formée entre Charrier et un commanditaire, tandis que la publication faite dans les affiches parisiennes dit que Charrier a formé avec deux commanditaires une société en commandite simple dont il est le gérant ;

« Attendu que lorsqu'une société étrangère fonde une succursale en Belgique, un siège d'opérations permanentes, elle doit se conformer à la loi belge quant aux dispositions qui règlent la publicité ;

« Attendu que les règles tracées par la loi belge sont dans l'espèce applicables dans toute leur rigueur, et que l'infraction à la loi belge a, pour les sociétés étrangères, les mêmes conséquences que s'il s'agissait d'une sociétébelge ;

« Attendu que l'article 130 de la loi du 18 mai 1873 n'oblige pas les sociétés constituées à l'étranger à se constituer et à s'organiser d'après la loi belge, mais il exige qu'elles se soumettent au régime de publicité du pays dans lequel elles viennent établir un siège d'opérations (Rapport de M. DAMERY ; WAELBROECK, *Des sociétés*, p. 501) ;

« Attendu que c'est à Bruxelles que la société Charrier a eu, en réalité, son principal établissement ; elle est donc régie par la loi belge ;

« Attendu que c'est à bon droit que le défendeur invoque la fin de non-recevoir résultant de l'article 11, alinéa final de la dite loi ;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas plus de droit que Charrier et Cie et ils sont passibles de toutes les exceptions que les tiers peuvent opposer à ceux-ci ;

« Attendu que l'action n'est ni téméraire ni vexatoire ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables dans leur action ; les en déboute ; les condamne aux dépens ; déboute le défendeur de sa conclusion reconventionnelle... » (Du 25 mars 1889. — Plaid. MMes SAM WIENER c. HOUTEKIET.)

BIBLIOGRAPHIE.

Projet de loi sur l'assistance publique présenté par le gouvernement le 28 mars 1888. Examen critique par G. WAELBROECK-ROLIN, avocat et secrétaire de la commission administrative des hospices de Gand. — Gand, H. Engelcke, libraire-éditeur, 1889, 80 pages in-8°.

Peu de personnes ont donné une suffisante attention au projet de loi sur l'assistance publique, présenté en séance du 28 mars 1888, et que M. WAELBROECK reproduit en tête de son travail, avec l'exposé des motifs. Il est destiné cependant à avoir une influence considérable sur les finances des grandes villes, au profit des communes rurales ; l'on peut dire, en raison de la solidarité qui existe entre les intérêts des communes et ceux de leurs administrations hospitalières, qu'il n'est pas un contribuable qui doive demeurer indifférent aux innovations proposées, pas plus qu'il n'y est désintéressé.

M. WAELBROECK-ROLIN examine le projet de loi avec l'attention, la perspicacité, l'expérience qu'on acquiert au secrétariat d'une administration aussi importante que celle des hospices de Gand.

Il traite d'abord du système de la loi du 14 mars 1876 qui a créé le fonds commun de l'assistance, et des plaintes que cette loi a soulevées. « Le fonds commun, dit-il, » formé des contributions de toutes les communes d'une » même province, sur la base d'une somme que chacune » paye proportionnellement au nombre de ses habi- » tants, devait, dans l'intention de ceux qui le créaient, » constituer une caisse qui aurait fourni, au prix d'un » sacrifice relativement minime, des ressources pour » solder certaines dépenses particulièrement onéreuses, » telles que les frais d'entretien des indigents qui ont » quitté leur domicile de secours depuis plus de cinq ans » sans en avoir acquis un autre ailleurs ; ceux des aliénés, des aveugles, des sourds-muets... Le fonds commun devait être une sorte de mutualité... Contrairement à toutes les prévisions, les communes rurales n'ont presque pas d'occasion de profiter des avantages du fonds commun. Loin d'en bénéficier, leurs versements sont faits en pure perte ; et les grandes communes sont à peu près seules à en retirer des sommes supérieures à leur mise... Les capitaux absorbés par le fonds commun ont plus que sextuplé en l'espace de dix années. Dans la Flandre orientale, la contribution est déjà d'un franc par habitant, et à la fin de 1887, une somme de 980,847 fr. ne suffisait plus pour faire face à toutes les demandes d'intervention dans les secours dont la députation permanente est saisie... »

Les versements des communes au fonds commun ont continuellement augmenté jusqu'au chiffre de 4,176,477 francs, atteint en 1884. Toutes les prévisions ont été trompées par la loi du 14 mars 1876, et aujourd'hui il n'est pas une administration hospitalière qui ne croie avoir à s'en plaindre. Si l'on n'y prend garde, le projet de loi dont les Chambres sont saisies, au cas où il passe jamais dans notre législation, y causera un trouble encore plus grand, et l'attention ne s'éveillera que lorsque les effets désastreux s'en constateront pour les finances de nos grandes villes.

L'auteur, après avoir montré les vices de la loi de 1876 et les abus qui se sont produits dans l'application de celle-ci, et que la députation permanente dénonçait encore récemment (1), examine et discute les innovations du projet. On y propose la suppression du domicile de secours et du droit au remboursement. On y impose à la commune de fournir à ses frais l'assistance dont ils ont besoin à tous les indigents nécessiteux qui se trouvent sur son territoire (art. 1er). Le projet de loi, par la suppression du domicile de secours dans sa conception actuelle, dit M. WAELBROECK, après avoir exposé le système nouveau et jeté un rapide coup d'œil sur la législation

(1) On lit dans l'annexe à l'exposé de la situation de la province de la Flandre orientale pour 1887, cité par M. WAELBROECK : « ... Le fonds commun est pillé par des administrations sans « scrupules qui le considèrent comme *res nullius*... Tous les « moyens, même les plus indélicats, sont bons. On les avoue, « on s'en vante. On se fait un point d'honneur de retirer au moins « sa mise. Les enquêtes provoquées par notre collège ont amené « des révélations incroyables. Le sens moral, le sentiment de « l'honnêteté, la dignité des fonctions communales, leur prestige « et leur autorité dans l'opinion publique, les intérêts supérieurs « de la société sont ici en jeu et gravement compromis... Des « communes ne remettent pas à l'indigent les sommes qu'elles « portent en compte au fonds commun... Des écritures fausses, « concertées entre les administrations charitables, dressées intentionnellement pour abuser le fonds commun, aboutissent à des « malversations de centaines, parfois de milliers de francs, et « sont jusqu'ici demeurées sans répression. »

des pays voisins, nous précipite vers un inconnu gros de menaces, dont on prévoit les graves dangers sans pouvoir déterminer encore l'étendue des maux qu'il fera naître. Il n'existe pas d'exemple d'un pays dans les mêmes conditions que la Belgique, ayant tenté semblable réforme. Elle se fera donc à nos risques, et ces risques sont évidemment plus nombreux que les avantages qu'on recherche et en dehors de toute proportion avec ceux-ci (p. 53). Et plus loin il ajoute, au sujet de la suppression du recours de la commune qui a accordé l'assistance contre celle du domicile de secours :

« Le droit de remboursement, tel qu'il existe dans » notre législation depuis la loi du 28 novembre 1818, a » son utilité. Il est un tempérament à ce que l'application de la loi sur le domicile de secours peut avoir de » trop rigoureux. Il assure surtout l'assistance à l'indigent, en garantissant à la commune qui lui vient » en aide, la restitution de l'avance qu'elle a faite; il » permet à l'indigent de circuler librement, sans s'exposer à se voir repousser d'une localité à raison même » de sa misère... »

L'auteur examine ensuite les règles nouvelles du projet quant au fonds qui y est maintenu pour certaines dépenses. Enfin, il traite des nouvelles attributions qu'auraient les députations permanentes dans l'administration de l'assistance publique, le service des aliénés, des aveugles et des sourds-muets. La députation permanente détermine, sauf recours au roi, la part contributive des communes et des administrations charitables au fonds commun; elle statue sur l'application de l'article 2 (entretien des indigents aliénés, sourds-muets ou aveugles); elle vérifie par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné, et s'il s'agit d'un aveugle ou d'un sourd-muet, elle s'assure par les mêmes voies si l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'Institut. C'est la députation permanente du conseil provincial qui toujours, sauf recours au roi par les intéressés, peut requérir le transfert d'un aliéné, d'un aveugle ou d'un sourd-muet dans tel établissement qu'il lui plaît de désigner.

Il ne faut pas connaître les députations permanentes pour songer à leur conférer de telles attributions. « La » députation permanente, dit très bien M. WAELBROECK, » a peu de rapports avec le monde. Elle n'est guère appelée à s'occuper que de questions d'intérêt. Son autorité s'exerce sur des personnes morales, communes et » établissements publics. Elle vit dans les dossiers. De » tous les pouvoirs, l'autorité provinciale est incontestablement le plus bureaucratique, et par cela même le » moins apte à se charger d'un service de bienfaisance. » Les preuves de son incapacité en cette matière ont » été faites, depuis 1876, par les malheureux résultats » du fonds commun. Ceux-ci eussent dû suffisamment » éclairer le législateur et le détourner de reprendre » l'expérience dans des conditions encore plus défavorables. »

Les pages que M. WAELBROECK consacre au projet de loi sont pleines de remarques les plus utiles, de faits instructifs, de considérations les plus sérieuses. On y voit que l'auteur a, sur le sujet qu'il traite, non pas seulement les idées qui peuvent se recueillir dans les livres sur la bienfaisance publique, mais aussi et surtout celles qui s'acquièrent dans le maniement des affaires et dans la pratique journalière, le tout éclairé par un esprit attentif et judicieux. Il sera lu avec grand fruit par quiconque s'intéresse au régime de la bienfaisance publique.

VARIÉTÉS.

Au sujet de la pratique criminelle de Ph. Wielant.

M. ORTS a traité dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1872, p. 209, la question du plagiat commis par DE DAMHOUDERE, dans sa *Practique judiciaire ès causes criminelles*. L'on sait aujourd'hui que DE DAMHOUDERE s'est complètement approprié la *Pratique criminelle* du président WIELANT, mais sans trouver bon de citer celui-ci une seule fois. M. J.-J. HAUS, il est vrai, rejeta l'idée du plagiat, parce que DE DAMHOUDERE pousse le scrupule à citer ses autorités jusqu'à rappeler à l'appui d'une de ses opinions, qu'elle était enseignée par un sien professeur dont il suivit les leçons à Orléans. Mais la publication, dans la collection du *Vlaamsche Bibliophilen*, de la *Practycke criminele* refuta suffisamment l'opinion trop confiante de M. HAUS en l'honnêteté de DE DAMHOUDERE. Néanmoins, M. THONISSEN a écrit, depuis cette preuve faite : « Nous sommes tenté de croire que le *Traité de droit criminel* « publié par M. ORTS, et dans lequel il voit une œuvre de PHILIPPE « WIELANT, n'est autre chose qu'un abrégé de l'ouvrage de DE « DAMHOUDERE, composé par un avocat de Gand et où celui-ci, « substituant le nom de cette ville à celui de Bruges, aura inter« calé un petit nombre de faits intéressant spécialement la cité « où il exerçait sa profession. On sait, en effet, que les manuels « manuscrits étaient très communs parmi les praticiens de l'an« cien régime, et l'hypothèse que nous émettons est d'autant plus « plausible que le texte édité par M. ORTS porte la date de 1552, « tandis que la première édition du *Praxis rerum criminalium* « avait été publiée en 1551. *Biographie nationale*, V° DE DAM« HOUDERE. »

Nous nous sommes souvent étonné de l'incapacité de nos meilleurs criminalistes à apprécier la valeur des preuves les plus sérieuses, les plus certaines. La tentative de défense, par M. THONISSEN, de celui qui appelait Philippe II : *Dominus noster clementissimus* (1), fait supposer qu'il n'a pas consulté le texte flamand édité par M. ORTS; il suffit de le rapprocher de celui de DE DAMHOUDERE pour constater qu'il est bien une rédaction antérieure et non pas un abrégé du texte imprimé par DE DAMHOUDERE. Or, voici ce qui achève de condamner la thèse de M. THONISSEN. M. NYS nous apprend, dans un article qu'il consacre à WIELANT dans la dernière livraison de la *Revue de droit international* (XXI, p. 455), qu'il existe à Londres, au British Museum, un manuscrit n° 637, ayant pour titre : *Briefve instruction pour josnes gens veuldans hanter la pratycque en causes civiles et criminelles en la chambre du comté de Flandres*, par « Maistre Philippes Willant, seigneur de « Everbecque, conseiller au Grand Conseil de Malines. » Et il était déjà dit, dans un catalogue rédigé en 1819, que la pratique civile avait été imprimée, mais que « le reste, c'est-à-dire le traité de « droit criminel, n'a jamais été imprimé, mais beaucoup en a « été inséré, sans que la chose soit avouée, dans la *Praxis rerum « criminalium de Josse* DE DAMHOUDERE... » Le catalogue anglais est plus exact que la *Biographie nationale* de Belgique! La comparaison des textes constate d'ailleurs, au témoignage de M. NYS, que le texte français de Londres est le texte original, et que le texte flamand, publié en 1872 pour la première fois, et auquel l'on a reproché avec raison tant de mots bâtards (BELG. JUD., 1872, p. 958), est une traduction du français. Le traducteur était, semble-t-il, peu instruit et, ne trouvant point dans la langue flamande en usage de son temps, l'équivalent des termes français de procédure, reprit ceux-ci en les habillant à la flamande; ainsi il parle *van competentie, van actie possessoir, van jugen gedelegeerd*... Un autre manuscrit de la pratique criminelle, texte flamand, sans nom d'auteur, se trouve à la bibliothèque de Bourgogne sous le n° 6032; un autre sous le n° 5790; un troisième, celui-ci en langue française comme le manuscrit de Londres, se trouve à la bibliothèque de l'Université de Gand (n° 684). Ce seraient là, s'il fallait admettre l'opinion de M. THONISSEN, autant de manuscrits d'un abrégé de DE DAMHOUDERE, non l'œuvre même de WIELANT! « Or, répond victorieusement M. NYS, le manuscrit de Londres « porte que l'ouvrage, préparé depuis longtemps, a été rédigé à « partir du mois de mai 1519, et l'un des manuscrits de Bruxel« les, constituant une traduction flamande, est daté de 1529, « époque à laquelle DE DAMHOUDERE, âgé de 22 ans, étudiait le « droit à l'Université de Louvain. »

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 juil et 1889, M. Coppin, clerc de notaire à Frasnes, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton en remplacement de M. Gorin, démissionnaire.

(1) *Praxis rerum civilium*, cap. 253 (*Opera omnia*, éd. 1746, I, p. 399).

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

DROITS DE LA NATION.

Nous recevons la lettre suivante :

LOUVAIN, 8 août 1889.

Monsieur le Directeur de LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

Votre journal contient, dans ses nos du 18 et du 28 avril, du 5 et du 19 mai dernier, une série d'articles sur « *les Biens ecclésiastiques et les Droits de la Nation* ». L'auteur de ce travail examine successivement la doctrine des Pères de l'Eglise et des théologiens, l'histoire du droit public européen, notre droit public moderne et les principes du droit naturel en cette matière.

Mon nom s'est trouvé fréquemment mêlé au débat à raison d'un article que j'ai publié sur la même question dans *la Revue générale* de janvier et février derniers. Cette circonstance m'engage à demander l'hospitalité de votre journal pour y rencontrer et y discuter loyalement quelques-unes des assertions de votre collaborateur ; j'ose espérer de votre courtoisie un accueil bienveillant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

DR JULES DE BECKER.
Professeur à l'Université de Louvain.

« Si a me peteret (Imperator) quod
» meum esset idest fundum meum, argen-
» tum meum, quidvis hujusmodi meum,
» me non refragaturum ; verum ea quæ
» sunt divina Imperatoriæ potestati non
» esse subjecta. »
ST AMBROISE, *Lettres à sa sœur.*
MIGNE, XVI, col. 996.

Existe-t-il dans l'Eglise catholique un enseignement constant, universel au sujet de son droit divin de propriété ? Le défenseur des « droits de la nation » n'hésite pas à répondre non et à opposer aux « prétentions des » Canonistes et des Papes du moyen-âge », l'autorité si grave de Saint Ambroise, de Saint Augustin, de Saint-Jean-Chrysostôme, d'Hincmar de Reims et de Hugues de Saint-Victor (BELG. JUD., *supra*, pp. 487, sqq. et 563). Laissons-donc de côté, pour le moment, toute la série des documents qui attestent, dès les premiers temps de l'Eglise, l'existence d'un patrimoine ecclésiastique indépendamment de la concession de l'Etat ; passons sous silence les nombreux conciles, qui dès le IVe siècle proclament à l'envi l'inviolabilité du patrimoine du Christ (1), et les aveux éloquents arrachés aux Césars nouvellement convertis (2). Allons directement à la doctrine des Pères invoqués contre nous, et commençons par Saint Ambroise, dont on répète à satiété le texte suivant : « Si tributum petit Imperator, non negamus : » agri Ecclesiæ solvunt tributum. Si agros desiderat » Imperator, habet potestatem vindicandorum ; nemo » nostrum intervenit. Potest pauperibus collatio populi » redundare. Non faciant de agris invidiam ; tollant eos » si libitum est Imperatori, non dono sed non nego. » Quel sens convient-il de donner à ces paroles ? L'auteur des articles que j'examine les comprend comme suit : Si l'Empereur demande à l'Eglise le tribut, nous ne le lui refusons pas ; les terres de l'Eglise payent le tribut. Si l'Empereur désire ces mêmes terres, il est maître de les revendiquer comme son bien : cela ne nous regarde pas. Les fondations faites par les fidèles en faveur du culte, peuvent être appliquées par l'Empereur au service de la charité. Qu'on ne nous rende pas odieux à propos de ces champs : qu'on les prenne si tel est le bon plaisir de l'Empereur. Ce n'est pas que je les donne de gaîté de cœur, mais enfin il faut s'y résigner.

Voici maintenant — nous le prouverons immédiatement — quel est le sens réel des paroles de Saint Ambroise :

Si l'empereur demande le tribut, nous ne le lui refusons pas : de fait les terres de l'Eglise paient le tribut.

Si l'Empereur désire ces mêmes terres, il a le pouvoir matériel de s'en emparer ; personne d'entre nous n'y fait une opposition active. L'argent que les fidèles versent entre nos mains, est d'ailleurs assez abondant pour rejaillir sur les pauvres, et compenser ainsi en quelques façons la perte qu'ils subiraient par suite de la confiscation des biens ecclésiastiques. Que les Ariens cessent donc d'exciter contre nous les mauvaises passions à propos de nos richesses immobilières : qu'ils les prennent même si toutefois l'Empereur le leur permet. Ce n'est pas que je les leur donne, mais je n'y oppose pas de résistance active.

Il y a, on le voit, une différence radicale entre les deux manières de comprendre ce passage du grand docteur de Milan : d'après la première, le Saint est franchement partisan des idées libérales modernes, et donne un cruel démenti à la théorie du droit divin ; d'après la seconde, il constate un fait, il déclare ne pas s'inquiéter outre mesure, si ce fait venait à se vérifier, mais en même temps il réserve complètement la question de droit.

Lequel des deux interprètes a-t-il raison ? Evidemment celui qui évitera au savant docteur l'inconvénient de se contredire ouvertement, et qui mettra ses paroles en harmonie avec tout l'ensemble de ses écrits et de ses œuvres. Or, cette doctrine et ces œuvres sont si nom-

(1) J'en ai cité un certain nombre dans la *Revue générale*. On peut, si l'on veut, y ajouter le 1er Concile d'Antioche, tenu en 341 (HARDOUIN, I, col. 604), can. 24, où on lit : « Quæ sunt Ecclesiæ « sub omni sollicitudine serventur, quæ etiam dispensenda sunt « *judicio* et *potestate* Pontificis cui commissus est populus. » Le 5e Concile de Carthage, tenu en 401 (IBID., col. 987), répète les mêmes principes.

(2) Nous y reviendrons plus tard.

breuses, si éloquentes, qu'elles constituent à elles seules l'un des plus remarquables monuments de la tradition catholique au IVe siècle sur la propriété ecclésiastique. Qu'on en juge plutôt.

Pour Saint Ambroise, les choses données à l'Eglise sont des choses sacrées: les donateurs eux-mêmes, quels qu'ils soient, se rendraient coupables du sacrilège s'ils osaient y toucher. « Il est des hommes, dit-il, qui dans un mouvement irréfléchi et sans jugement bien arrêté, après avoir donné leur fortune à l'Eglise, croient pouvoir révoquer plus tard cette donation. Ni l'un ni l'autre de ces actes n'est louable, le premier a manqué du jugement suffisant, le second contient *un sacrilège* » (3).

Mais du moins, s'il faut en croire notre contradicteur, les fondations pieuses, les dépôts des veuves et des orphelins confiés à l'Eglise sont, dans la pensée de Saint Ambroise, à la disposition de l'Empereur? Voici sa réponse au second livre *De offic. ministr.*, chap. 29. « Vous vous souvenez, écrit-il à ses prêtres, combien souvent *nous avons résisté aux assauts royaux pour la défense des dépôts des veuves ou plutôt des dépôts de tous.* Cette lutte nous est, en effet, commune à tous. » Le Saint raconte ensuite en détail les épisodes d'un assaut de ce genre dirigé par l'Empereur contre une église du Tessin, l'énergique et longue résistance qu'il opposa et enfin la capitulation que fit l'Empereur effrayé par l'exemple du châtiment d'Héliodore (4). Singulière manière d'appliquer le « si libitum est Imperatori, tollat »! Mais venons-en au moment décisif dans la vie de Saint Ambroise, à sa lutte contre l'hérétique Auxentius soutenu par l'Empereur. C'est à cette occasion que le Saint proclame de la façon la plus catégorique par ses paroles et par ses actes la complète indépendance des biens ecclésiastiques, mobiliers ou immobiliers, vis-à vis du pouvoir civil.

« On m'ordonne, dit-il dans une lettre à sa sœur, on m'ordonne de livrer la Basilique. Je réponds : O Empereur, il ne m'est pas plus permis à moi de te livrer la Basilique qu'à toi de la recevoir. La maison d'un citoyen tu ne peux la violer en vertu d'aucun droit, et la maison de Dieu crois-tu pouvoir la ravir? On dit à l'Empereur que tout lui est permis, et que tout lui appartient. Je réponds : *Ne vas pas, ô Empereur, jusqu'à croire que tu aies quelque droit sur les choses qui sont divines*... Il est écrit : rendez à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César. Les palais appartiennent à l'Empereur, les églises aux prêtres. La défense des murailles et des monuments publics t'appartient, *mais non le droit sur les choses sacrées.* » (5)

Enfin, dans son célèbre discours contre Auxentius, et *quelques lignes avant de prononcer les paroles alléguées contre nous*, il dit : « Si l'on me demandait quelque » chose qui fût ma propriété personnelle, mes terres, ma » maison, mon or ou mon argent, je l'offrirais volontiers » comme c'est mon droit. Mais quant à l'Eglise de Dieu, » je ne puis RIEN lui enlever, ni livrer ce que j'ai reçu » pour le garder et non pour le donner, (voilà le *non* » *dono* répété à dessein plus bas). Que l'Empereur » entende la voix du prêtre libre, et s'il veut agir dans » son propre intérêt, *qu'il cesse de faire injure au* » *Christ* ». (6)

Et c'est après avoir affirmé aussi solennellement le droit de l'Eglise et la défense, sous peine d'injure au Christ, de lui rien enlever de ce qui lui appartient, que Saint Ambroise aurait été naïvement, quelques lignes plus bas, renier toutes ses protestations et proclamer exactement l'opposé! Pour soutenir cette audacieuse interprétation avec quelque apparence de succès, il faudrait, tout au moins, que le texte allégué ne laissât aucun doute. Or, sur quoi se fonde exclusivement cette interprétation? Sur les mots : « Si agros desiderat Impe- » rator, potestatem habet vindicandorum ». C'est, nous dit-on, médire de Saint Ambroise, excellent latiniste, que de leur attribuer le sens de « pouvoir matériel de mettre la main sur ces biens ». Nous ne discuterons pas ici si l'excellente latinité de Saint Ambroise eût dû l'obliger à donner aux mots « potestas » et « vindicandorum » le sens technique qu'ils ont sous la plume de Gaius et Papinien. Ce serait assez peu intéressant pour le quart d'heure. Il n'y a qu'un point de fait à examiner.

Saint Ambroise emploie-t-il ailleurs ces mêmes mots et dans le sens que nous leur attribuons ici? Or, quiconque a lu quelque peu les ouvrages du Saint n'hésitera pas à répondre affirmativement. Donnons quelques exemples :

On se rappelle l'énergie avec laquelle il proteste que jamais il ne livrera la Basilique à l'Empereur, parce que celui-ci n'y a aucun droit, et cependant il ajoute aussitôt : « Cum armatos ad basilicam occupandam cognos- » cerem, horrebam ne, dum basilicam vindicant, » aliqua strages fieret » (7). On voudra bien admettre, croyons-nous, qu'il ne s'agit pas ici d'une « revendication juridique » de la basilique, mais seulement de son occupation brutale contre tout droit. La même expression se retrouve et dans le même sens au livre II, *De off.*, cap. 29 : « Interpellante eo qui sibi illud (hoc est » depositum viduæ Ecclesiæ commissum) imperiali res- » cripto *vindicare* cupiebat » (8).

Quant au mot « potestatem », Saint Ambroise lui attribue-t-il généralement le sens de « droit » ? Qu'on en juge par l'exemple suivant. Répondant aux menaces de l'Empereur pour le cas où il ne consentirait pas à livrer la Basilique, il se déclare prêt à subir ces violences et voici en quels termes : « Paratum me esse si ille (Im- » perator) faceret quod solet esse regiæ POTESTATIS, ego » *subirem* quod sacerdotis esse consuevit », c'est-à-dire qu'il opposera la patience (subirem) à la force matérielle, à la violence (potestatis.) (9).

Concluons : l'interprétation que nous donnons du texte de Saint Ambroise est en parfaite harmonie avec la « latinité » du saint docteur; elle a au surplus le mérite de le laisser toujours d'accord avec lui-même.

Ajoutons que tout doute disparaît si l'on pèse les circonstances dans lesquelles le Saint prononça les paroles discutées. Les catholiques étaient assiégés dans leur basilique : les Ariens soutenus par l'Empereur réclamaient impérieusement les vases sacrés et jusqu'à la Basilique elle-même. Le Saint s'y refuse absolument : Prenez les champs si cela vous plaît, dit-il, donnez les aux Ariens : nous ne résisterons pas. Mais pour les églises, nous les retiendrons malgré tout. C'est un homme que l'on égorge et qui dit au bandit : Contentez-vous de ma bourse, et laissez moi la vie! Non dono sed non nego.

Après Saint Ambroise, la BELGIQUE JUDICIAIRE passe à une étude de Saint Augustin. Nous admettrons avec elle sans hésiter que « l'illustre évêque d'Hippone s'est » inspiré de la doctrine de celui qui l'avait converti et » baptisé ». Cette doctrine, nous la connaissons déja, aussi n'aurons-nous aucune peine à montrer le complet accord des deux grands docteurs. Notre contradicteur pour prouver que Saint Augustin s'est « approprié d'une » façon toute particulière la théorie du droit éminent » du prince sur les biens consacrés au culte », recourt à un passage de son commentaire sur Saint Jean. Il est extrêmement regrettable que la citation ait été brusquement arrêtée au moment où le Saint achevait sa

(3) AMBR. DE POENITENT.; MIGNE, XVI, col. 517.
(4) MIGNE, XVI, col. 143.
(5) MIGNE, col. 999.
(6) MIGNE, col. 1008.
(7) MIGNE, col. 997.
(8) MIGNE, col. 143.
(9) MIGNE, col. 1007.

pensée, et proclamait de la façon la plus catégorique le droit divin de propriété pour l'Eglise catholique. Nous allons combler cette lacune. Les donatistes venaient d'avoir été dépouillés par l'Empereur des possessions de leur église schismatique. Comme ils se plaignaient de ces confiscations, Saint Augustin leur répond : De quoi vous plaignez-vous ? Quel droit prétendez-vous qu'on ait violé ? Il n'y a que le droit humain et le droit divin. Prétendez-vous qu'on ait violé le droit humain ? Mais c'est oublier que ce droit est dans les lois des princes et que ces mêmes princes vous ont dépouillé de tous vos biens. (Voilà le passage cité par notre contradicteur.) Prétendez-vous qu'on ait violé le droit divin ? (Ici vient le passage malheureusement omis). Mais alors consultons l'évangile et voyons quelle est la vraie Eglise de Jésus-Christ, qui seule peut invoquer le droit divin. Cette Eglise vous n'en faites point partie, vous la déchirez cruellement. Cessez donc de vous plaindre, rentrez dans le giron de l'Eglise catholique, et vous posséderez non seulement la terre, mais encore Celui qui a fait le ciel et la terre (10).

Dans une lettre à Vincent, Saint Augustin répète avec la même énergie que le droit divin existe, mais que ce n'est qu'en faveur de la seule vraie Eglise (11); il n'y a donc pas que les « moines de Maredsous » pour distinguer entre la vérité et l'erreur et leurs droits respectifs.

Enfin rappelons — pour ne pas prolonger inutilement ces citations — que le saint parlant de Judas dit :

« C'est un voleur, un sacrilège, voleur de l'argent de » son maître, voleur par conséquent d'un argent sacré. » Et s'il est vrai qu'au forum, on distingue entre le vol » d'une chose publique et le vol d'une chose privée, avec » combien plus de raison faut-il appeler voleur sacrilège » celui qui a osé ravir non pas un bien quelconque d'au- » trui, mais qui l'a enlevé à l'Eglise. *Celui qui enlève* » *quelque chose à l'Eglise se met sur le rang de Judas* » *damné.* » (12)

Notre contradicteur sera-t-il plus heureux en alléguant en sa faveur Saint-Jean-Chrysostôme qui « ne proclame pas moins énergiquement » que Saint Augustin la nécessité de se soumettre au « pouvoir » temporel » ? Si l'on veut dire par-là que Saint-Jean-Chrysostôme, comme Saint Augustin, a rappelé avec une énergie particulière que tout pouvoir vient de Dieu et qu'il faut, par devoir de conscience, lui être soumis chaque fois qu'il n'excède pas les limites de sa compétence, nous n'avons rien à objecter, loin de là. Saint Paul peut servir de maître à tous sur ce point. Mais, si le pouvoir civil excède sa compétence, si, sous prétexte de faire rendre à César ce qui est à César, il envahit le terrain de l'Eglise; qu'en pense le grand docteur de l'Eglise grecque? « Lorsque vous entendez, » dit-il, l'adage : rendez à César ce qui est à César, ne » *l'entendez que des choses qui ne blessent en rien* » *la piété*, en sorte que si elles la blessaient, ce ne » serait plus le tribut de César, mais *bien l'impôt du* » *démon* (13). «

Au demeurant, même conviction que chez Saint Augustin au sujet du caractère sacrilège que revêt l'enlèvement des choses consacrées à Dieu : « Vous pouviez, » dit-il, en s'adressant à Ananie et Saphire, garder vos » biens dès le principe et ne point les promettre à » l'Eglise, mais, après les avoir consacrés à Dieu, vous » avez commis, en les retenant, un grand sacri- » lège (14). »

Nous irons donc plus loin que notre contradicteur lorsqu'il assure que « la doctrine de ces trois Pères de » l'Eglise leur survécut au moins pendant quatre siè- » cles. » Cette doctrine — celle, bien entendu, qu'ils ont réellement professée — elle existait avant eux; elle existe encore aujourd'hui et elle existera, n'en doutons pas, jusqu'à la fin des siècles, tant que l'Eglise elle-même sera debout. — Veut-on savoir ce que le grand Hincmar de Reims pensait au IXe siècle du pouvoir des princes sur le temporel? « Les biens de l'Eglise, dit-il, » ne sont pas au pouvoir des Empereurs et des Rois, de » sorte qu'ils en disposent, ou qu'ils s'en emparent, ou » qu'ils les dilapident; leur mission est de les défendre, » de veiller à leur garde. Ces biens, en effet, sont le » sanctuaire et l'héritage du Seigneur, comme nous » l'enseignent les Ecritures de l'Ancien et du Nouveau » Testament; ils sont les vœux des fidèles, la rançon » des péchés et le patrimoine des pauvres (15) ». Voilà comment Hincmar continuait la tradition libérale au dire de notre contradicteur! Sans doute, il cite Saint Ambroise, mais c'est pour rappeler ses paroles et ses actes, et notamment son énergique résistance aux prétentions impériales, ce qui ne l'empêche point de reconnaître tout le premier la légitimité de prestations féodales, quant aux redevances pécuniaires ou aux obligations militaires des feudataires (16). Sans doute aussi, il se prévaut de Saint Augustin dans sa lettre à Adrien II, mais ce n'est nullement « afin de prouver que les évêques » sont subordonnés au souverain pour le temporel de » leur bénéfice. » Hincmar en cette épître cherche à se justifier aux yeux du Pape, de n'avoir pas, malgré son ordre, excommunié le roi Charles le Chauve accusé, non d'avoir touché aux biens ecclésiastiques, mais d'avoir envahi le royaume de son voisin.

Parmi les raisons qu'il allègue pour sa conduite, se trouve le prestige de l'autorité royale et c'est à ce propos qu'il cite Saint Augustin. D'ailleurs Hincmar se déclare tout prêt à se soumettre au Pape s'il insiste. Et comme Adrien II avait également chargé Hincmar de lancer l'excommunication contre un Prince Normand, parce que celui-ci avait envahi les biens de l'Eglise, l'archevêque de Reims dans sa réponse se garde bien de « s'approprier la doctrine du droit éminent du Prince », mais il conteste seulement l'exactitude du fait : ces biens, dit-il, ont été momentanément occupés par le Normand, mais *c'était de la concession de l'Evêque;* au surplus ils ont été restitués à l'Eglise (17).

Puisqu'on soutient qu'au XIIe siècle le savant Hugues de Saint Victor « conteste la prétention du clergé à la » suprématie sur les biens temporels et proclame la » nécessité pour l'Eglise de s'incliner devant les déci- » sions du Prince en ce qui concerne les biens terres- » tres (18) », voyons si cette assertion est plus fondée

---

(10) Voici textuellement les expressions dont se sert le Saint : « Sed de jure divino ago, ait. Ergo evangelium recitemus; videa- « mus quousque Ecclesia Catholica Christi est super quem venit « Columba quæ docuit : hic est qui baptizat. *Quomodo ergo jure* « *divino possideat is qui dicit « ego baptizo » cum dicat Columba :* «« *hic est qui baptizat* », cum dicat Scriptura : *Una est Columba* « *mea, una est matri suæ.* » Quare laniastis Columbam? Imo « laniastis viscera vestra, nam vobis laniastis, columba integra « perseverat. Ergo, fratres, veniant ad Catholicam et nobiscum « habebunt non solum terram sed etiam illum qui fecit cœlum et « terram. » MIGN., XXXV, col. 1437, n° 26. Tract. 4 in Joann. Nous avons cherché en vain dans l'édition Migne et ailleurs le passage mis entre guillemets que l'on attribue à Saint Augustin, p. 489, n° 59. Il est certain qu'il n'existe pas dans le commentaire du Saint sur S. Luc, auquel on renvoie.

(11) MIGNE, XXXIII, col. 346.

(12) In Joann., tract. L; MIGNE, XXXV, col. 1762.

(13) In Matth., Homél. 70, n° 2. MIGNE, vol. VII des *OEuvres du Saint*, col. 656.

(14) In act. apost., Homél. 12. MIGNE, vol. IX, col. 102.

(15) MIGNE, CXXVI, col. 983.

(16) Personne jusqu'ici n'a confondu le droit divin de propriété de l'Eglise avec les obligations que les grands seigneurs ecclésiastiques pouvaient avoir vis-à-vis du souverain à raison de leurs fiefs.

(17) Le lecteur qui en aura le loisir fera chose utile en lisant intégralement la lettre d'Hincmar à Adrien II : elle constitue avec les Capitulaires et les Conciles de cette époque un irréfragable monument de la tradition catholique au IXe siècle.

(18) BELG. JUD., 1889, p. 563.

que celles qu'on a émises au sujet de Saint Ambroise et ses successeurs. Le seul passage qu'on apporte à l'appui de ce dire est, certes, bien peu concluant. Il se borne en effet à affirmer que « les ecclésiastiques à raison de » leurs possessions temporelles ne peuvent sans injus- » tice refuser au roi l'hommage qui lui est dû *pro* » *patrocinio.* » Qu'y a-t-il dans cet hommage qui aille à l'encontre du droit de l'Eglise? En revanche, si nous demandons au savant moine ce qu'il pense de la nature des deux puissances, la spirituelle et la temporelle, loin de proclamer que l'Eglise doive s'incliner devant les décisions du prince, il déclare que le pouvoir spirituel est supérieur au pouvoir temporel : *car il va jusqu'à instituer ce dernier et à le juger s'il n'est pas bon, tandis que lui-même est institué par Dieu et ne peut être jugé que par lui seul* (19).

Un dernier mot sur la tradition catholique. Rien de plus variable au moyen âge, nous objecte-t-on, que la manière d'agir de l'Eglise à propos des biens ecclésiastiques. « Peut-on admettre à l'égal d'articles de foi obli- » geant les consciences des règles aussi peu uniformes, » aussi peu stables, avancées, renforcées, amendées, » reprises, retirées, en un mot sans cesse modifiées. » Il n'y a là rien qui ressemble à un dogme de sa nature immuable et universel (20).

Cette objection repose toute entière sur une confusion d'idées. Il est clair qu'un dogme est de sa nature invariable et universel : aussi, voyons-nous, que l'affirmation du droit divin de propriété de l'Eglise qui se rattache au dogme, est invariable et universelle. Sous ce rapport c'est en pure perte qu'on essaie de mettre Boniface VIII en opposition avec Saint Pierre Célestin et Benoît XI (21). Quiconque se donnera la peine de lire intégralement les bulles de ces souverains pontifes n'y trouvera pas la moindre divergence d'opinion sur le principe même de la propriété. Mais la réglementation de cette propriété, les garanties qu'on croit expédient d'attacher au droit, la participation plus ou moins étendue de l'élément laïc dans l'administration des biens de l'Eglise et surtout les pénalités comminées contre les transgresseurs, voilà toutes questions dans lesquelles l'autorité doit considérer les circonstances de temps et de lieu. Si, par exemple, Boniface VIII a cru opportun de frapper d'excommunication telle désobéissance aux lois de l'Eglise, on conçoit très bien que son successeur Clément V, tout en laissant intacte la loi ecclésiastique, et *a fortiori* le droit divin sur lequel elle s'appuie, mitige quelques pénalités et en revienne simplement à la législation édictée par le Concile de Latran. A-t-on jamais révoqué en doute que la société civile ait toujours proclamé l'inviolabilité de la propriété privée, sous le prétexte qu'au moyen âge on punissait de mort les voleurs alors qu'aujourd'hui on se contente de l'amende ou de la prison?

Terminons ici l'examen de la tradition catholique : nous la résumons dans la déclaration si explicite du Concile romain présidé en 502 par le Pape Saint Symmaque : « Les laïcs quelque religieux ou puissants » qu'ils soient n'ont pas à prétendre, en n'importe » quelle contrée, avoir à décider quoique ce soit, au » sujet des biens ecclésiastiques dont la faculté de dis- » poser a été indubitablement commise par Dieu aux » seuls prêtres (22). »

II. La thèse libérale ne pouvant sérieusement revendiquer pour elle la tradition des premiers siècles chrétiens, peut-elle du moins justifier par quelque argument solide cette affirmation que « les gouvernements sécu- » liers ont invariablement prétendu que les biens ecclé- » siastiques sont des propriétés publiques qui demeurent » dans tous les temps à la disposition de la nation et » qu'ils ont le droit de les aliéner dans les moments » calamiteux pour subvenir à leurs nécessités finan- » cières (23). » A l'appui de cette, assertion que la BELGIQUE JUDICIAIRE n'hésite pas à faire sienne, on cite un nombre plus ou moins considérable de faits posés en violation de la loi ecclésiastique. Ce procédé d'investigation n'est pas rationnel : appliqué à d'autres matières il produirait des conséquences bien étranges. Que dirions-nous, par exemple, si d'un nombre même considérable de vols et d'assassinats on se permettait de conclure à la non-existence des lois réprouvant ces crimes?

Ne faut-il pas, avant tout, consulter la législation positive elle-même? Rien ne s'oppose à ce qu'on recherche ensuite comment les souverains aussi bien que les individus se sont conformés à la loi ou s'en sont écartés, et l'on peut dire d'avance avec certitude qu'il n'y a point de pratique « invariable » à ce sujet. Nous avons fait ailleurs l'examen de toutes les législations positives depuis Constantin jusqu'en 1789. Notre contradicteur s'obstine à ne point discuter les textes nombreux que nous avons cités : il préfère répéter les objections cent fois réfutées depuis un siècle, en les agrémentant d'histoires fort intéressantes peut-être, mais à coup sûr sans aucun rapport avec la question qui nous occupe. Force nous est donc de ramener le débat critique sur son véritable terrain, celui des lois, et d'y faire ressortir la faiblesse de la thèse que nous combattons ici.

C'est Constantin qui ouvre la série des pouvoirs publics chrétiens, et c'est lui qui le premier proclame d'une façon indiscutable le droit divin de l'Eglise, droit antérieur et supérieur à toute concession de l'Etat. Cette reconnaissance, l'Empereur la fait à l'occasion des confiscations du patrimoine ecclésiastique opérées par les Césars païens. « Que le fisc, dit-il, n'ait pas l'audace de » s'opposer aux saintes Eglises, mais qu'il fasse à ces » églises une *juste restitution des biens qu'il a déte-* » *nus injustement pendant un temps* » (24).

Les successeurs de Constantin reconnaissent aussi explicitement que lui le droit divin. Qu'on ouvre le code Théodosien : on y trouvera de nombreuses dispositions destinées à garantir la conservation et l'accroissement du patrimoine ecclésiastique ; pas une loi qui parle de limiter la capacité juridique de l'Eglise.

Nous nous trompons : il est une loi (loi 20, tit. II, liv. XVI), qui défend aux diaconesses ayant des enfants de faire des libéralités à l'Eglise au détriment de ces enfants ; mais cette loi elle-même, malgré sa forme relativement modérée, fut considérée comme injurieuse au droit de l'Eglise, et révoquée par le même Empereur moins de trois mois après sa promulgation. On nous objecte une autre loi qui défend au clergé de recevoir des libéralités

---

(19) MIGNE, vol. CLXXVI, col. 417. *De Unitate Ecclesiæ*, cap. 4. On lira avec un égal intérêt le traité du même auteur sur la Simonie. Aux chapitres 4 et 5 (col. 479 et 480) il fait admirablement ressortir comment une chose matérielle de sa nature revêt un caractère spirituel lorsqu'elle est indissolublement liée à une chose spirituelle : tels sont les bénéfices.

(20) BELG. JUD., 1889, pp. 487 et 493.

(21) La BELGIQUE JUDICIAIRE (1889, p. 492) décerne à Benoit XI les honneurs de la canonisation, anticipant tout au moins sur les décisions ultérieures de l'Eglise. En revanche elle assure que Benoit XI est le dernier pape canonisé ; c'est refuser à S. Pie V, mort en 1572, un honneur qui lui a été dûment accordé.

Autre inexactitude : on représente Boniface VIII comme « désavoué » par Benoit XI. Il n'y a pas de désaveu en jeu : car si ce pape supprime certaines pénalités édictées par Boniface, il atteste *qu'il le fait pour remplir le rôle du Bon Pasteur et qu'il est heureux de ramener au bercail la brebis perdue.* Cf. RAINALD, ad. ann. 1304. Il faut en dire autant d'un prétendu désaccord entre S. Pierre Célestin et Boniface : ce désaccord n'a jamais touché la propriété ecclésiastique.

(22) HARDOUIN, II, col. 979. Ce n'est donc pas au Xe siècle seulement (BELG. JUD., 1889, p. 484) qu'on proclame la parfaite incompétence des laïcs ou de la loi civile vis-à-vis du patrimoine ecclésiastique.

(23) BELG. JUD., 1889, p. 564.

(24) EUSEB., *Vita Constant.*, II, 24. MIGNE, 1002.

de la part de certaines personnes pieuses. Quel que soit le jugement qu'on porte sur cette loi, qu'on admette ou non qu'elle ait été faite à la demande du Pape Saint Damase, et comme sanction de nombreux conciles sur la matière (25), il est clair que la capacité juridique de l'Eglise elle-même n'en souffre aucune atteinte. Saint Jerôme y voit plutôt une mesure destinée à favoriser l'Eglise en empêchant des libéralités immodérées faites à des individus.

Passons au droit romain sous Justinien. Ici encore, pleine reconnaissance du droit de propriété de l'Eglise, non point parce que tel est le bon plaisir, telle la concession du souverain, mais parce que l'Eglise est d'origine divine, éternelle et qu'à ce titre elle a droit à un patrimoine. « Les propriétés, dit l'Empereur Léon et » après lui Justinien, qui appartiennent ou qui viendraient appartenir à la Sainte Eglise, il convient de » les garder respectueusement intactes, tout comme la » Sainte Eglise elle-même; en sorte que de même que » cette Sainte Eglise est la mère perpétuelle de la religion, de même aussi son patrimoine soit à jamais » conservé intact » (26). Et développant cette pensée de la connexion intime qui existe entre l'Eglise et ses biens, il ajoute ailleurs : « Chaque homme n'a que le cours » d'une seule vie que la mort vient interrompre. Mais » pour ce qui est des saintes maisons et des communautés qui s'y trouvent et qui sont conservées par » Dieu, il ne convient pas d'établir de limite quant à la » durée de leurs possessions; mais tant qu'elles dureront » (*et elles dureront toujours, et jusqu'à la fin des* » *siècles, aussi longtemps qu'existera le nom chrétien* » *connu et respecté*), il est juste que se conservent à » jamais les dons et les revenus, immortels puisqu'ils » doivent servir à des œuvres pies qui ne cesseront » jamais » (27).

Aussi Justinien ne se reconnaît-il pas le droit de s'approprier purement et simplement le bien de l'Eglise, sous prétexte de nécessité publique. « Nous permettons » à l'Empereur, dit-il, s'il y a quelque nécessité d'ordre » public qui exige la possession d'un immeuble, *qu'il* » *lui soit permis de recevoir* cet immeuble de la part » des saintes Eglises et des autres maisons pieuses, sous » cette condition toutefois que TOUJOURS les saintes » maisons soient gardées indemnes, et qu'elles reçoivent en échange un objet d'égale ou de plus grande » valeur que ce qu'elles ont donné » (28).

Comment d'ailleurs cet Empereur eût-il professé sur la propriété ecclésiastique des principes différents, alors qu'il affirmait au commencement du Code « suivre en tous points les quatre conciles œcuméniques, » parmi lesquels se trouve le concile de Chalcédoine, si énergique au sujet de l'inviolabilité des biens des monastères (29).

Terminons ici cet aperçu rapide sur la législation romaine, et sans marquer la conclusion qui s'en dégage suffisamment d'elle-même, passons aux législations des époques mérovingienne et carlovingienne.

Personne n'ignore l'immense influence de la loi ecclésiastique au for civil pendant cette double période ; la loi de l'Eglise est la loi de l'Etat; souvent même la loi civile se fait dans les conciles réunis à la demande du souverain. Or, quelle est cette loi ecclésiastique reconnue obligatoire au for civil ? On la connaît, et on la trouve répétée constamment : c'est le concile de Valence réuni en 584, qui atteste l'absolue irrévocabilité des donations faites à l'Eglise (30). C'est le concile de Châlons qui sous Clovis II rappelle les laïcs au respect de la propriété de l'Eglise (31). Aussi est-il assez surprenant de voir alléguer la conduite de Chilpéric comme un argument du droit de l'époque. Ce prince, qui enlevait à l'Eglise les biens légués par testament, n'est-il pas le même qui violait impudemment la propriété privée de ses sujets en incendiant et dévastant des régions entières pour se donner le plaisir de s'en réjouir à la façon de Néron devant les ruines de Rome ? (32). Personne jusqu'ici n'a cru pouvoir tirer de là le moindre argument en faveur du droit du souverain à la destruction du bien de ses sujets.

Les capitulaires des rois de la seconde race sont l'éclatante confirmation du droit divin de l'Eglise. « Ceux qui » enlèvent aux Eglises ou aux prêtres les offrandes des » fidèles, ou qui reçoivent celles qui ont été enlevées » par d'autres, non seulement violent les intentions » d'autrui, mais encore commettent un sacrilège et font » injure à l'Eglise de Dieu, parce que, ne pas donner à » l'Eglise ce qui lui revent, ou lui enlever quelque chose » constitue un sacrilége comme nous l'apprenons par » nos ancêtres » (33).

Aussi quelle énergie dans les expressions qu'emploient les donateurs, princes ou simples fidèles, pour maudire quiconque, sous n'importe quel prétexte, viendrait à toucher un jour aux biens de l'Eglise. « Que jamais dit » Louis le Pieux dans une de ses chartes, aucun de » nos successeurs, aucun Roi, aucun Empereur, n'ait » l'audace de s'approprier n'importe quelle partie de » ce monastère... Que si quelqu'un était assez insensé » et opposé à Dieu pour violer cette règle, qu'il soit » chassé de la Sainte Eglise de Dieu, excommunié par » tous les évêques de Gaule, séparé de la communion des » fidèles, et qu'avec Caïphe, Pilate et Judas, lui aussi » traître à Notre Seigneur, il subisse des peines éter» nelles, et qu'au moment où son âme quittera son » corps, il trouve toute préparée pour lui à côté du » prince des démons, la place qu'il a méritée en enfer » (34).

Il nous étonne qu'on nous objecte le formulaire de Marculfe pour soutenir que les « Eglises au VIIe siècle, « reconnaissent ne pouvoir posséder des biens sans » l'aveu de la puissance séculière » (35). Une lecture même superficielle des ces formulaires, établit ce que le savant Thomassin répondait déjà il y a deux siècles à certains gallicans de l'époque, c'est-à-dire que ces formules destinées à confirmer des donations faites par les rois ou par les particuliers supposent la donation déjà parfaitement valide; et qu'elles ne sont autre chose qu'une nouvelle sauvegarde de toutes les propriétés, soit d'une abbaye, soit même d'une famille particulière qui se couvrait par ce moyen de la protection royale contre les invasions violentes de ses ennemis. Il convient, en effet, de remarquer que Marculfe cite des formules par lesquelles de simples particuliers demandaient et obtenaient du roi confirmation de tous leurs biens, en quelque manière qu'eux ou leurs ancêtres les eussent acquis : jamais cependant on n'a considéré ces actes comme « une reconnaissance de ne pouvoir posséder » sans l'aveu de la puissance séculière. »

Passons immédiatement à la période historique qui s'étend depuis le XIIe siècle jusqu'à la fin de l'ancien régime. C'est surtout à celle-là qu'on s'attache pour donner au droit public un caractère extrêmement différent de celui qu'il a en réalité. Etablissons ce droit d'après des documents législatifs indiscutables.

---

(25) Le calviniste GODEFROY, dans son *Commentaire sur le Code Théodosien*, se rallie assez clairement à l'opinion de BARONIUS sur l'intervention pontificale.

(26) Cod. I, II, l. 14.

(27) Cod. I, III, 57 (al. 55).

(28) Nov. 7, cap. 2.

(29) Nous renvoyons pour de plus amples développements à l'étude que nous avons publiée dans la *Revue générale*, livr. de janvier 1889, pp. 42 et suiv.

(30) HARDOUIN, III, col. 457.

(31) HARDOUIN, III, col. 914.

(32) GREGOR. TURON., VI, 46. MIGNE, 413.

(33) Capitul. de 814. BALUZE, I, col. 521, n° 5 et col. 936, n° 84. Cf. etiam Capit., col. 564, col. 410, 523, 1053 etc.

(34) BALUZE, II, col. 1436. Cf. col. 1429 et 1432.

(35) BELG. JUD., 1889, p. 566.

Rappelons tout d'abord que la loi ecclésiastique est admise et reconnue au for civil comme loi de l'Etat; que les peines ecclésiastiques sont reconnues et appliquées par le bras séculier, que l'une de ces peines est l'excommunication, et qu'elle a pour effet d'entraîner au for civil jusqu'à la perte de toute juridiction et pouvoir, s'agit-il de pouvoir royal.

Or, que dit la législation ecclésiastique au sujet du bien de l'Eglise et du pouvoir que les laïcs ont à cet égard?

Le troisième concile de Latran, tenu sous Alexandre III en 1179, défend aux laïcs dans son canon 19, et ce, sous peine d'excommunication, d'imposer des charges aux Eglises, à moins que le clergé et l'évêque n'aient constaté une nécessité ou utilité si grande (36), qu'ils aient jugé convenable, dans la plénitude de leur liberté, de faire contribuer les biens ecclésiastiques aux charges communes là où les ressources des laïcs font défaut (37). Mais comme ces mesures de précaution ne paraissaient pas encore suffisantes, le quatrième concile de Latran ajouta parmi les conditions requises le recours au Saint-Siège: « Romanum prius consulant Pontificem » dit le canon 46 (38). Et le canon 11 du même concile déclare nulles toutes les dispositions que prendraient les princes au détriment du droit de l'Eglise, « cum laicis quamvis » religiosis disponendi de rebus ecclesiasticis nulla sit » attributa potestas » (39).

D'autre part, c'est au Saint-Siège qu'appartient le droit de disposer souverainement des biens qui ont appartenu à une église ou à un monastère, s'ils viennent à disparaître. C'est ce que décrète le deuxième concile général de Lyon, tenu en 1274 (40). Quelle est maintenant, en face de cette législation indéniable, l'attitude des gouvernements catholiques?

On peut affirmer sans crainte d'être démenti, que cette attitude prise dans son ensemble est une éclatante confirmation en fait du droit existant: la règle générale est que le souverain, quelles que soient ses nécessités temporelles, s'adresse à l'autorité ecclésiastique pour solliciter son secours, qu'il s'incline devant ses décisions, souvent peu agréables, ou qu'après avoir passé outre, il vient à résipiscence, reconnaît sa faute, en demande pardon et prie l'autorité ecclésiastique de convalider les actes posés sans sa participation. Il serait fastidieux de faire l'énumération complète de ces actes: Fleury dans son histoire universelle, Raynald dans ses annales, Thomassin dans son ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise, abondent en citations de ce genre: nous leur emprunterons de quoi prouver au lecteur le bien fondé de notre affirmation.

En ce qui concerne la France, Saint Louis ne se permit jamais de recourir aux biens de l'Eglise sans avoir obtenu son consentement. C'est notamment ce qui arriva en 1242, en 1246, et en 1267 (41). Philippe III n'agit point d'une manière différente pour la levée du décime en 1274, et 1282.

Nous voici maintenant à Philippe le Bel, dont on vante les hauts faits vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique. Ce roi, malgré son désir de battre monnaie, eut bien soin de s'adresser en 1291 au Saint-Siège pour la levée de décimes et le Pape lui refusa sa demande. En 1292 cependant, en 1295 et en 1297, la permission sollicitée fut accordée. Même demande couronnée de succès en 1305 et 1306. Et, qu'on veuille bien le remarquer, le roi dans ses requêtes ne manquait pas d'alléguer la nécessité temporelle, preuve évidente que cette nécessité à elle seule ne justifiait pas l'action spontanée du pouvoir civil dans le domaine ecclésiastique. En 1332, Philippe de Valois, afin d'obtenir du Pape Jean XXII le droit de lever des décimes, proposa lui-même les conditions les plus rigoureuses pour leur emploi, ce qui fut accepté jusqu'en 1337, époque à laquelle le Pape Benoît XII révoqua la permission et Raynald atteste que le roi s'y soumit, quoique à regret, et ordonna la restitution de certaines sommes indûment perçues. En 1340, le Pape, malgré les instances du roi qui se prévalait de l'autorité des évêques français en sa faveur, refusa de délier le même souverain du serment qu'il avait fait de n'employer les décimes qu'à la guerre contre les infidèles: toutefois il lui accorda la levée de nouveaux décimes pour deux ans (42).

Arrivons en 1402, année dans laquelle le duc d'Orléans, régent du royaume, voulut toucher aux biens ecclésiastiques. Cette entreprise ne lui réussit pas; les foudres de l'excommunication furent lancées contre lui, et la conséquence fut que la régence lui fit retirée et confiée au duc de Bourgogne (43). Citons pour mémoire le recours à l'autorité ecclésiastique en 1431, 1443, 1490, etc.

François Ier, qu'on nous représente comme peu scrupuleux à l'égard de la propriété ecclésiastique, recourut directement à Léon X, en 1516, pour obtenir la levée de décimes sur son clergé, et ce fut ce même clergé qui, en 1528, accorda au Roi quatre décimes pour la rançon des enfants de France captifs en Espagne. Veut-on un monument remarquable du droit public à cette époque? Qu'on lise le traité de Madrid, conclu le 14 janvier 1525, entre Charles-Quint et François Ier; les deux souverains y promettent de s'adresser au Pape pour le prier de faire contribuer d'une façon convenable les prélats et gens d'Eglise aux frais d'une nouvelle croisade (44). Rappelons enfin en ce qui concerne François Ier, qu'en 1543 il promulga dans tout le royaume comme obligatoire une profession de foi rédigée par la Sorbonne, et dans laquelle on lisait n° 21. « Il faut » croire que la puissance d'excommunier est de droit » divin, immédiatement octroyée par Jésus-Christ à » l'Eglise, et pour cette cause sont à craindre grande- » ment les censures ecclésiastiques » (45). C'était du même coup enseigner le respect de la propriété ecclésiastique protégée par les censures que nous connaissons.

Arrivons au XVIIe siècle, où nous trouvons l'Eglise accordant des décimes à la France en 1606, 1615, 1626, 1636, 1657, 1666, etc. (46), en sorte que — n'en déplaise à notre contradicteur — Fleury a raison d'affirmer que « ni les décimes ni les subventions extraordinaires » ne se lèvent que du consentement du clergé, selon qu'il » les accorde et les impose, étant contraires aux privi- » lèges des personnes et des biens ecclésiastiques, si

---

(36) C'est donc l'Eglise elle-même qui constate l'utilité ou la nécessité; notre contradicteur fait erreur lorsqu'il affirme (p. 561) que jamais l'Eglise n'a songé à revendiquer le droit de déclarer la nécessité.

(37) HARDOUIN, VI, col. 1681.

(38) HARDOUIN, VII, col. 51. Decret. III, tit. XIII, cap. 2. *Qui res Ecclesiæ.*

(39) Cap. 12 decret., eod. tit.

(40) *Cap. unic. de relig. dom. in* VIo.

(41) Comment se fait-il qu'en présence des travaux critiques parus depuis deux siècles, la BELGIQUE JUDICIAIRE cite encore comme authentique la *Pragmatique Sanction de S. Louis?* (p. 532). En ne tenant compte que des aveux de DE HÉRICOURT, des observations de THOMASSIN et du travail de M. GUÉRIN: *Les deux pragmatiques Sanctions*, on peut considérer la question comme épuisée.

(42) C'est donc à tort que MIGNOT, cité par la BELGIQUE JUDICIAIRE (p. 567), se prévant de l'exemple de Philippe de Valois: toute la conduite de ce prince est au contraire une preuve frappante de l'exactitude avec laquelle les lois ecclésiastiques étaient observées.

(43) THOMASSIN, III, p. 354.

(44) *Recueil des traités*, II, 112 et *Recueil général des anciennes lois françaises*, XII, 245.

(45) *Lois françaises*, XII, 823.

(46) *Actes du clergé*, vol. IX, col. 157, 185, 213, 239, 295, 329, etc.

» anciens et si universels qu'ils ont passé en droit com-
» mun » (47).

Si l'on parcourt les autres pays de la chrétienté, on y voit une pratique aussi concluante. En 1290, Nicolas IV accorda au roi de France la levée de décimes sur certains biens ecclésiastiques situés en Allemagne. L'Empereur Rodolphe se plaignit au Pape de ce que cet argent servait à la France pour faire la guerre en Catalogne, mais il se garda bien de contester le droit du Saint-Siège, preuve frappante, ajoute Thomassin, de l'immense pouvoir que la chrétienté reconnaissait à son chef. Faut-il rappeler combien fréquemment Charles-Quint s'adressa à Rome pour obtenir levée de décimes, et comment Adrien VI ayant refusé sa demande en 1522, l'Empereur dût se résigner et n'osa passer outre ?

On pourrait faire pour les différents pays, pour l'Angleterre, l'Espagne, l'Aragon, la Castille, la Pologne des constatations analogues (48). Il nous paraît préférable d'aborder un autre côté de la question. Jusqu'ici il ne s'est agi que de décimes, c'est-à-dire de levées sur le revenu de l'Eglise.

Voyons comment ont procédé les souverains catholiques quand il s'est agi du capital lui-même.

Revenons à la France. Avant 1563, il n'existe pas d'exemple d'aliénation générale des biens de l'Eglise en ce pays. En cette année-là, vu la nécessité imminente, le roi Charles IX se décida à faire procéder de sa propre autorité à l'aliénation des biens de l'Eglise. Jusqu'ici, semble-t-il, ce fait confirme la thèse de la BELGIQUE JUDICIAIRE; mais voici qui change la situation. A peine la reine-mère et le jeune Charles IX eurent-ils mis à exécution le décret d'aliénation, qu'ils ne se sentirent plus de repos : ils avaient négligé de recourir à l'autorité seule compétente, au Saint-Siège, et les voilà qui s'adressent sans relâche au chef de l'Eglise pour qu'il daigne, de sa suprême autorité, ratifier l'acte posé et valider des aliénations radicalement nulles en elles-mêmes.

Le roi allègue sans doute la nécessité pressante dans laquelle il se trouvait, mais ce n'est nullement comme cause de justification, c'est comme circonstance atténuante. Devant ces instances, Pie IV voulut bien ratifier les aliénations, tout comme Pie VII fit deux siècles plus tard vis-à-vis des décrets de la Constituante; mais écoutons les paroles du chef de l'Eglise : « Quoique nous sup-
» portions avec grand'peine que les biens ecclésiastiques
» aient été, *contrairement à tout droit divin et*
» *humain*, aussi indignement traités et ce, dans le
» royaume très chrétien, néanmoins, afin d'éviter de
» plus grands maux... et cédant aux prières répétées
» que le roi Charles, le clergé et aussi la reine très chré-
» tienne Catherine, nous ont fait parvenir en de fré-
» quentes lettres aussi bien que par leurs ambassadeurs,
» usant de la plénitude de notre pouvoir aposto-
» lique... etc. (49). »

La leçon était dure, mais elle profita au roi. Car, se voyant réduit en 1568 à une extrême pénurie d'argent, il s'adressa dès le début, cette fois, à l'autorité légitime et le Pape lui accorda l'aliénation de 150 mille livres de rentes par une bulle promulguée en France et précédée des lettres patentes que voici : « Comme à l'exemple et
» imitation de nos prédécesseurs, rois très chrétiens,
» nous ayons toujours rendu et porté l'obéissance et
» soumission filiale que nous reconnaissons devoir à
» notre saint-père le Pape et Saint-Siège apostolique
» et, suivant les saints décrets et constitutions canoni-
» ques, eussions envoyé devers notre dit Saint-Père
» pour le requérir en la nécessité notoire de nos
» finances d'interposer son consentement, autorité et
» décret pour nous pouvoir aider quand besoin serait
» du service du temporel du clergé de notre royaume,
» faisons savoir, etc... (50). »

Henri III s'adressa également au Saint-Siège afin d'obtenir permission d'aliéner pour un million de livres, Grégoire XIII la lui accorda et le souverain inscrivit en tête de ses lettres patentes du 20 octobre 1574, la concession pontificale (51). Des aliénations du capital se firent encore en France en 1576 et 1586, mais toujours après bulle pontificale.

En ce qui concerne l'Espagne, spécialement sous les règnes de Charles-Quint et de Philippe II, il faudrait un volume pour donner les documents pontificaux ayant trait au patrimoine ecclésiastique (52).

Disons plutôt un mot de la manière dont le droit du chef de l'Eglise de disposer des biens vacants des monastères est pratiquement reconnu.

L'exemple le plus fameux se présente à propos des templiers. L'on sait que ce fut Boniface VIII qui décida souverainement du sort des immenses richesses délaissées par ces religieux : et Philippe le Bel, malgré ses démêlés avec l'autorité ecclésiastique, n'osa mettre la main sur une aussi riche aubaine. D'autres communautés religieuses furent supprimées sous les souverains pontifes Clément VIII, Innocent X, Pie V, Alexandre VII, Clément XII; ce furent toujours les Papes qui décidèrent souverainement du sort des biens délaissés (53).

Il nous reste à parler des deux derniers siècles qui ont précédé la Révolution de 1789. Nous y trouvons pour le droit public des documents extrêmement intéressants, d'une portée considérable pour la question débattue ici : nous voulons parler des concordats conclus entre le Saint-Siège et les souverains temporels. Tous traitent — quelquefois même exclusivement — de la propriété ecclésiastique, et tous, d'après la manière de s'exprimer des deux parties en cause, reconnaissent explicitement que les biens ecclésiastiques ne peuvent être soumis à une réglementation de la part du pouvoir civil sans le consentement et la concession de l'Eglise elle-même. Ainsi, voyons-nous, les souverains *prier humblement, supplier le Saint-Père* de daigner acquiescer à leur demande; et de son côté le chef de l'Eglise veut bien *accueillir avec bonté*, partiellement ou totalement selon qu'il le juge convenable, des demandes basées cependant sur la nécessité temporelle de l'Etat. Nous renvoyons le lecteur au livre si intéressant publié en 1870, par Nussi. Ce recueil intitulé « Conventiones de
» rebus ecclesiasticis, etc. », cite 19 concordats antérieurs à celui de 1801.

On y voit défiler successivement dans l'ancien régime l'Allemagne, le Portugal, la France, la Bohème, la Sardaigne, l'Espagne, la Pologne, la Sicile. Il n'y a pas jusqu'au duché de Milan, avec sa souveraine l'impératrice Marie-Thérèse, qui ne sollicite en 1757 la bienveillante permission du Pape pour obtenir une nouvelle

---

(47) *Inst. Eccles.*, 559.

(48) FLEURY et THOMASSIN sont particulièrement recommandables ici.

(49) *Actes du Clergé*, IX, col. 1243.

(50) *Actes du Clergé*, IX, col. 1250. Notre contradicteur nous fait deux reproches à propos de Charles IX : nous avons dit, dans la *Revue générale*, que la première bulle pontificale était de 1563 alors qu'elle est de 1564; de plus, nous parlons de cette bulle comme si elle avait été demandée avant l'aliénation des biens de l'Eglise, tandis qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'une simple ratification. Nous avouons ne pas voir l'importance qu'il y a au point de vue qui nous occupe à distinguer entre une bulle de concession et une bulle de ratification. Charles IX, en demandant cette ratification, avoue bien clairement qu'il en a besoin, et c'est bien ainsi que s'exprime le pape, comme on l'a vu.

(51) *Actes du Clergé*, *l. c.*

(52) Cf. FLEURY, BARBOSA, *De officio parochi*, C, 25, p. 3, nos 53 et 54. Le catalogue de ces bulles et brefs, émanés des Papes Clément VII, Paul III, Jules III, Pie IV, etc., a été réimprimé à Madrid en 1666.

(53) FAGN., *Jus. can.*, II, 668 et *Memorie istoriche di Domenico Bernino*. Roma, 1685, pp. 283 et seq.

répartition des taxes ecclésiastiques dans son duché. Nous n'extrairons de cette mine si riche qu'un seul document : il est bien fait pour renverser le principe qu'en cas de nécessité, le pouvoir civil est seul juge compétent pour faire appel aux biens de l'Eglise. Il s'agit du concordat passé en 1737 entre Clément XII et Philippe V roi d'Espagne.

Le roi y supplie le Pape d'astreindre son clergé espagnol à certaines redevances nouvelles « vu l'impuissance » des sujets laïcs de suppléer avec leurs propres biens à » toutes les nécessités du royaume. » Ce nonobstant, le Saint-Père ne lui accorde la « grâce » demandée que pour cinq années seulement et pour le surplus « se » réserve de faire les diligences nécessaires et de » prendre les informations avant d'arrêter aucune autre » disposition sur cette matière, avec déclaration expresse » que si Sa Sainteté ou ses successeurs ne jugent pas » opportun de proroger ultérieurement la susdite grâce » qui ne s'accorde que pour cinq ans, on ne pourra » jamais s'en prévaloir pour prétendre à l'inexécution » du présent concordat (54). »

Il est temps de terminer la partie historique de ce travail. Résumons nous. Il résulte de la législation des peuples catholiques, que depuis Constantin jusqu'en 1789, le domaine de l'Église a été reconnu « d'un caractère sacré qui le met hors du commerce des hommes » (55). Les lois romaines aussi bien que les capitulaires des rois francs ont veillé avec un soin remarquable à la conservation intégrale du patrimoine de l'Eglise ; jamais elles n'ont supposé dans le souverain le droit d'y toucher comme à son propre bien. Le moyen âge a encore accentué dans sa législation les précautions édictées pour la sauvegarde du patrimoine ecclésiastique, et jusqu'à la veille de la révolution, les concordats attestent que le droit divin fait partie du droit public européen.

Tradition universelle de l'Eglise et droit public chrétien se donnent donc la main : à cet argument formidable déduit d'une possession quinze fois séculaire, vient encore s'ajouter celui qui résulte de la considération rationnelle de l'Eglise et de l'Etat et de leurs droits respectifs.

III. Dans la lutte que poursuivent les adversaires de l'Eglise, contre la société chrétienne, il se présente un curieux phénomène : c'est au nom de la liberté, de l'indépendance native de l'homme qu'ils prétendent combattre. Mais aussitôt qu'on laisse ces grandes paroles pour rechercher la réalité des choses, on voit que rien n'est plus en opposition avec la liberté que la conception de l'Etat, telle que nous la donnent les représentants autorisés de l'école libérale. Pour eux, « les personnes » civiles sont des émanations de l'Etat... et celui-ci peut » disposer des biens des mainmortes supprimées, ce » qu'il décidera dans sa suprême compétence. » (BEL. JUD., col. 626.) Pour eux encore, « qu'il survienne un » désastre public, aucun texte ne protége la propriété » des personnes civiles à laquelle il faudra nécessaire- » ment avoir recours, puisqu'on ne peut enlever à un » citoyen la moindre parcelle de ses biens sans indem- » nité. » (col. 635.)

N'exagérons pas cependant. Il n'y a pas que les défenseurs de l'Eglise pour donner une conception radicalement différente des droits de l'Etat vis-à-vis des personnes civiles. Il est, au sein de l'école libérale, une fraction notable de juristes qui repoussent de toutes leurs forces cette absorption de l'individu au profit du maître unique, de l'Etat. A leurs yeux, c'est le droit naturel qui est le vrai créateur des personnes morales, et non la loi positive ; leur patrimoine affecté en réalité à des besoins individuels, et provenant souvent des membres eux-mêmes de l'association, est aussi respectable que la propriété privée ; la mainmise de l'Etat sur les biens affectées au service de la charité est un « étrange abus » (56) et un véritable danger social. On va même jusqu'à refuser l'épithète de libéral sincère à celui qui soutient les doctrines que nous combattons. « Selon » nous, dit Du Petit-Thouars, la loi ne fait que garantir » l'existence de la personne morale, elle ne la crée point. » Sur ce principe repose toute la doctrine libérale... » Cette théorie découle d'une certaine conception de » l'Etat, la conception libérale. Quand on s'y rallie, on » se range parmi les amis de la liberté ; on conspire » pour le despotisme quand on la rejette » (57).

Mais quoi qu'il en soit du droit de l'Etat vis-à-vis des personnes civiles autres que l'Eglise, il est bien clair que cette dernière du moins n'est pas « une émanation de l'Etat » et qu'elle a une existence et un organisme parfaitement distincts de la société civile. Société d'origine divine, appelée à conduire à travers les siècles l'humanité vers ses destinées éternelles, elle durera autant que le monde lui-même. Il lui faut donc les moyens normaux d'existence et de développement. Parmi ces moyens se trouvent les biens temporels, mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice du culte, à l'entretien de ses ministres et à la propagation de la foi. C'est ce que le sens chrétien a toujours compris, et ce que Justinien proclamait si explicitement, en fixant pour la durée du patrimoine de l'Eglise la durée de l'Eglise elle-même. Faire de l'Etat le propriétaire des biens de l'Eglise, c'est faire dépendre l'action religieuse d'une autorité radicalement incompétente, souvent indifférente ou hostile, c'est, par un étrange renversement des choses, substituer à la fin suprême de l'homme une fin secondaire et temporelle. Et quel Etat voudrait s'appeler libre, s'il lui fallait la permission d'un voisin pour administrer son patrimoine ou en disposer ? Et c'est là ce qu'on voudrait prétendre la situation normale de la société catholique !

De ce que l'Eglise est donc elle-même, et pour elle-même propriétaire de son patrimoine, il suit que personne ne peut, même sous prétexte de nécessité ou d'utilité, y mettre la main sans sa volonté. Ecoutons là-dessus l'appréciation peu suspecte de Levayer de Boutigny : « Les édits, dit-il, qui vont à l'aliénation du fonds » de l'Eglise, ne peuvent être faits sans la puissance » spirituelle, puisque l'Eglise étant propriétaire incom- » mutable de ces biens, il ne serait pas juste qu'elle » fût de pire condition que les autres propriétaires dont » on ne peut aliéner les biens que de leur propre con- » sentement » (58).

---

(54) NUSST., p. 59.

(55) Paroles de Louis XIV dans sa déclaration du 15 décembre 1656. *Actes du Clergé*, IX, col. 1451.

(56) « Exécuteur testamentaire de la succession, l'Etat abuse « étrangement de son mandat lorsqu'il la met dans sa poche pour « combler le déficit de ses propres caisses, pour la risquer dans « de mauvaises spéculations, pour l'engloutir dans sa propre « banqueroute, jusqu'à ce qu'enfin de ce trésor énorme amassé « pendant quarante générations pour les enfants, pour les « infirmes, pour les malades, pour les pauvres, pour les fidèles, « il ne reste plus de quoi payer une maîtresse dans les écoles, un « desservant dans une paroisse, une tasse de bouillon dans un « hôpital. » TAINE, *Les origines de la France contemporaine*, I, 220.

(57) *L'Etat et l'Eglise. Esquisse d'une séparation libérale.* Paris, 1887.

Nous avons traité avec quelque détail cette question du droit naturel des personnes morales dans la *Revue générale*, livr. de février. Nous ne pouvons ici qu'en esquisser rapidement les principaux traits.

(58) Nous avions cité ce texte dans la *Revue générale*. Notre contradicteur nous fait différents reproches à ce sujet. Tout d'abord nous attribuons à DENIS TALON un ouvrage qui est de LEVAYER. Nous eussions bien fait de dire, nous le reconnaissons volontiers : « L'ouvrage communément attribué à DENIS TALON « au siècle dernier, mais qui, en réalité, est de LEVAYER. » Un reproche plus grave qu'on nous fait, c'est de reproduire inexactement le texte de l'auteur en y ajoutant le mot « incommutable »,

Est-ce à dire toutefois que l'Eglise prétende à une inaliénabilité absolue de son patrimoine, comme le lui reprochent certains adversaires pour se donner ensuite le plaisir de la combattre sur le terrain économique et social?

Non certes. Il peut être avantageux, nécessaire même à la société spirituelle de procéder à une aliénation des biens qu'elle possède : les lois canoniques prévoient ce cas et prescrivent les conditions à observer. Que dire des nécessités temporelles de la société civile? Sont-elles une raison suffisante de recourir au patrimoine ecclésiastique? Il peut arriver d'abord que le péril dans lequel se trouve l'Etat soit commun à l'Eglise elle-même, et dès lors les contributions pécuniaires de l'Eglise ont autant pour objectif sa propre sauvegarde que celle de la société temporelle. Cette hypothèse s'est fréquemment vérifiée pendant les guerres contre les hérétiques et surtout lorsque le Croissant menaçait d'envahir l'Europe. On sait les sommes énormes que les Papes ont versées ou fait verser par les Eglises particulières en faveur des Princes chrétiens; ceux-ci, lorsqu'ils s'adressaient à l'autorité ecclésiastique pour lui demander son secours, faisaient soigneusement ressortir l'intérêt que l'Eglise y avait aussi bien que l'Etat; témoins les demandes de Charles IX et de Henri III au Saint-Siège. Abstraction faite de cette hypothèse, c'est-à-dire en supposant seulement l'intérêt ou la nécessité temporelle de l'Etat, l'Eglise intervient encore fréquemment, mais c'est à une double condition, dictée d'ailleurs par le sens commun; elle doit pouvoir juger à bon escient de la vérité de la nécessité prétextée, et, de plus, il faut que son intervention pécuniaire ne lui cause pas un énorme préjudice. Guillaume de Paris dit excellemment : « Les dons qu'on » fait aux Rois, aux Princes et à ceux qui ont fondé, » doté ou enrichi les Eglises sont licites, pourvu que » les Eglises n'en reçoivent pas d'énorme préjudice; » c'est là un devoir de piété et de gratitude fondé sur » le droit naturel » (59).

Nous ne discuterons pas la prétention des gallicans, qui voudraient dénier à l'Eglise tout droit de constater la nécessité temporelle, et qui veulent même que l'Etat s'empare des biens ecclésiastiques sans examiner si le culte ou les œuvres pies n'en subiront pas d'énorme préjudice. Après tout, les auteurs de pareilles doctrines montrent qu'ils n'entendent rien au service social du culte et de la charité. On nous cite des théologiens qui auraient permis aux souverains de s'emparer des biens ecclésiastiques sans l'avis préalable de l'autorité. Pourquoi ne pas faire connaître exactement dans lequel de leurs écrits se trouve une opinion condamnée par cent textes de loi positive, et par la pratique si uniforme du moyen âge?

Un mot au sujet des « considérations d'ordre plus élevé » qu'on fait valoir en faveur du droit de l'Etat sur le patrimoine de l'Eglise. Ce sont d'abord les abus des mainmortes qu'on ressuscite. Comme si les abus condamnaient une institution en elle-même! Les socialistes auraient beau jeu à arguer de certains abus criants et indéniables, auxquels donne lieu la propriété privée, si cela suffisait à ébranler la légitimité du principe lui-même de propriété. Or, « si l'on veut, dit Du Petit-» Thouars, se dégager des opinions toutes faites, des » légendes inventées par la haine et propagées par la » bêtise, la propriété de l'Eglise apparaît aussi respecta-» ble que n'importe quelle autre propriété » (60). Qu'on demande, d'ailleurs, à M. Taine, ce qu'il pense de l'utilité sociale des corporations et des couvents; ces aveux, à coup sûr désintéressés, font bonne justice des « dangers sociaux » que présentent ces institutions; bien plus ils constituent un éloquent plaidoyer en faveur de l'immense bienfait qu'un pareil rouage est pour toute la société.

Veut-on savoir ce qu'il en coûte de mettre la main sur le patrimoine de l'Eglise? Qu'on demande à l'Angleterre depuis Henri VIII, comment s'y est développée la plaie du paupérisme; qu'on se rappelle, pour la France, les fruits que produisit pour l'ensemble du peuple la confiscation de 1789, et sans remonter aussi haut, qu'on parcoure à l'heure présente les villes et les bourgades d'Italie, prêtant l'oreille aux sanglots et aux plaintes amères de milliers de malheureux : ils vous diront, ceux-là, comme ils nous l'ont redit à nous-mêmes, ce que le peuple a gagné à l'application des principes libéraux sur la propriété ecclésiastique.

Ces principes, nous le savons, on tente par tous les moyens de les introduire dans notre chère patrie, et d'étouffer sous les « conquêtes de 1789 » nos vraies, nos antiques traditions de religion et de liberté. Notre but a été, dans cette étude, de rappeler le souvenir de ces traditions, de montrer ce que les pouvoirs publics, pendant de longs siècles, ont professé au sujet du domaine ecclésiastique et de rendre son caractère à la tradition catholique.

JULES DE BECKER,
Professeur à l'Université de Louvain.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Coevoet, conseiller.

31 juillet 1889.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — ÉTAT HYPOTHÉCAIRE. — OMISSION D'INSCRIPTION. — RÉPERTOIRE ET TABLE DU RÉPERTOIRE. — IRRÉGULARITÉ IMPUTABLE AU PRÉDÉCESSEUR. — APPEL EN GARANTIE. RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR EN FONCTIONS. DEMANDE DE MISE HORS DE CAUSE.

Le conservateur des hypothèques qui omet de mentionner des inscriptions hypothécaires dans des certificats délivrés par lui, est responsable envers les tiers, même dans le cas où l'omission provient d'une faute ou d'une négligence imputable à son prédécesseur.

---

ou « incommutablement » qui, paraît-il, ne se trouve pas dans l'édition de 1758. Au risque de n'avoir peut-être pas « une édi-« dition du meilleur aloi », nous maintenons notre version extraite du livre de LEVAYER, imprimé à Cologne en 1682, sous le titre : *Dissertations sur l'autorité légitime des rois en matière de régale.* Ce volume parut du vivant de l'auteur lui-même; nous préférons donc sa version à celle que choisit notre contradicteur et qui fut publiée 70 ans environ après la mort de LEVAYER. Mais nous donnons, dit-on, une importance trop considérable à une « proposition incidentelle »! Nullement : l'auteur s'étend assez longuement sur son assertion et recherche dans l'histoire des exemples à l'appui de celle-ci, preuve qu'il ne la considère pas comme de peu d'importance. Enfin, nous dit-on encore, l'ouvrage dans son ensemble est tout à fait hostile aux prétentions du clergé et l'on nous oppose le principe de l'indivisibilité de l'aveu. Nous ne nions pas que cet ouvrage soit l'un des plus détestables qui aient jamais paru sur ce sujet et qu'il fausse en des points importants l'histoire du droit. Toutefois, c'est à nous et non à notre contradicteur à opposer ici l'indivisibilité de l'aveu. En effet, LEVAYER termine son livre par ces paroles : « Il « est temps de mettre fin à cette dissertation et tout ensemble à « notre traité, dans lequel je déclare que je ne prétends pas don-« ner mes pensées pour des décisions : *je les soumets avec toute « sorte de respect à la doctrine et à la censure de l'Eglise.* » Cette censure ne s'est pas fait attendre; car la Congrégation de l'Index a condamné l'ouvrage de LEVAYER en 1703. L'auteur était déjà mort à cette époque; mais sa soumission anticipée reste debout et proteste contre l'abus qu'on fait de ses théories.

(59) *De morib.*, cap. 9.

(60) *Ouvrage cité*, p. 91.

Par suite, il ne saurait échapper à la responsabilité directe qui lui incombe, en réclamant sa mise hors de cause et n'a d'autre ressource que son recours contre son prédécesseur, appelé en garantie.

Il y a préjudice en cette matière, par cela seul que l'omission a eu pour résultat de maintenir le créancier dans une fausse sécurité.

(HANSSENS C. DE BURBURE ET C. VAN NIEUWENHUYZE ET CONSORTS.)

Le tribunal civil de Gand avait rendu, le 30 janvier 1889, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte de Me De Coorebyter, notaire à Bassevelde, du 20 février 1888, Jean-Baptiste de Geselle est devenu adjudicataire, moyennant la somme de 17,000 francs, plus 700 francs pour estimation des arbres : *a*) d'une ferme avec dépendances et terres attenantes, à .....; *b*) de diverses parcelles de terre, sises en la même commune;

« Attendu que ces immeubles étaient grevés, à charge du vendeur Bernard Steyaert, cultivateur à Bassevelde :

« 1° Le lot *A*, d'une inscription .....;

« 2° Les lots *A* et *B* .....;

« Attendu que M. Hanssens, conservateur des hypothèques à Gand, requis par le mandataire des demandeurs de délivrer l'état des inscriptions hypothécaires existantes à charge de Steyaert, Bernard, cultivateur à Bassevelde, a, les 6 octobre 1885 et 2 juillet 1886, délivré des états ne mentionnant pas l'inscription ci-dessus du 1er juin 1881;

« Attendu que les indications de la réquisition quant à la personne du grevé étaient exactes et concordaient de tous points avec les énonciations de l'inscription omise;

« Attendu, dès lors, qu'en vertu de l'article 128 de la loi hypothécaire, et faute de pouvoir arguer de désignations insuffisantes, le défendeur Hanssens doit être déclaré responsable, vis-à-vis des parties intéressées, du préjudice résultant du défaut de mention, dans les certificats délivrés par lui, de l'inscription du 1er juin 1881;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que l'omission constatée est la conséquence des irrégularités commises dans la tenue du répertoire pendant la gestion de M. de Burbure de Wesenbeek;

« Attendu, en effet, qu'il est établi au procès : 1° que le bordereau déposé le 1er juin 1881, par ou pour Nathalie Steyaert, au bureau de M. de Burbure, a été littéralement inscrit au registre à ce destiné; mais que cette inscription, au lieu d'être renseignée sur le répertoire, tenu en vertu de l'article 125 de la loi hypothécaire, à l'une des cases déjà ouvertes au nom de Bernard Steyaert, cultivateur à Bassevelde, a été mentionnée par le dit M. de Burbure ou par son employé à la case 381 du volume 237, ouverte au nom de Bernard Steyaert, particulier à Cluysen; 2° qu'aucune modification n'a été apportée à la table du répertoire, où, à la série « Stey », ont continué à figurer d'une part Bernard Steyaert, cultivateur à Cluysen et, d'autre part, Bernard Steyaert, cultivateur à Bassevelde, celui-ci sans renvoi à l'art. 381 du volume 237; 3° que ces deux grevés, bien qu'ayant les mêmes noms et prénoms, sont deux personnes distinctes, et que Bernard Steyaert, dont il s'agit dans l'espèce, habite Bassevelde depuis sa naissance;

« Attendu que si, au regard des tiers, le conservateur répond des irrégularités de son prédécesseur dans la confection du répertoire et de sa table, par la raison qui lui était possible d'en vérifier l'exactitude, il conserve son recours contre celui à qui ces irrégularités sont imputables; qu'à ce titre, l'action en garantie dirigée par M. Hanssens contre M. de Burbure de Weesenbeek est pleinement fondée;

« Quant au préjudice causé : (sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur au principal M. Hanssens responsable .....; déclare le défendeur en garantie M. de Burbure de Weesenbeck responsable envers le dit défendeur au principal des condamnations qui pourraient être prononcées contre celui-ci; ordonne aux parties de conclure et de s'expliquer... » (Du 30 janvier 1889. — Plaid. MMes DE PERRE c. VAN ZELE.)

Appel

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le grief déduit par l'appelant Hanssens de ce qu'au lieu d'accueillir la demande principale, le premier juge aurait dû déclarer les intimés non recevables et non fondés en cette action, et mettre l'appelant personnellement hors de cause, avec condamnation des dits intimés aux dépens :

« Attendu que la responsabilité des conservateurs des hypothèques envers des tiers pour avoir négligé de mentionner, dans les certificats, des inscriptions existantes, en dehors des cas où l'erreur provient d'une désignation insuffisante, est une responsabilité légale et spéciale, indépendante de toute condition de faute autre que celle de cette omission elle-même;

« Qu'elle a, en effet, pour unique but de garantir les tiers contre tout préjudice qu'une semblable omission pourrait occasionner, abstraction faite de la preuve d'une faute imputable au fonctionnaire;

« Qu'il serait d'ailleurs aussi impossible à ces tiers — toute recherche dans les registres de la conservation leur étant interdite — de faire au sujet d'une telle imputabilité une offre de preuve directe, que de recourir, en cas de besoin, à une preuve contraire sur ce même point;

« Que tout débat à cet égard doit, naturellement et forcément, se circonscrire, s'il y échet, entre ceux qui pourraient, en dernière analyse, avoir à répondre de la faute commise, c'est-à-dire entre le conservateur en fonctions et son prédécesseur;

« Que cela semble d'autant moins douteux, que l'examen et l'appréciation de la faute peuvent, dans certaines circonstances, aboutir au partage de la responsabilité;

« Attendu que l'article 128 de la loi hypothécaire serait inutile si sa portée était la même, au point de vue de la faute et de sa preuve, que celle de l'article 1382 du code civil;

« Attendu que ce dernier article est, par cela même, inapplicable à la cause;

« Attendu qu'il est naturel, du reste, dans une matière où toutes les dispositions légales ont pour but essentiel de protéger l'intérêt des tiers, que cet intérêt soit considéré comme supérieur à tout autre et l'emporte sur celui bien plus restreint des fonctionnaires auxquels la loi a confié cette protection;

« Attendu que s'il est difficile au conservateur en exercice de se mettre à l'abri des erreurs de son prédécesseur, il est absolument impossible aux tiers de se couvrir contre ces sortes d'erreurs;

« Attendu que ces derniers ont, dès lors, droit à une protection efficace, dans les limites les plus étendues, ainsi qu'à la garantie dérivant de la prescription la plus longue;

« Attendu que si la différence dans la durée des diverses prescriptions applicables à la matière, peut être dans certains cas préjudiciable au conservateur en fonctions, c'est par un effet de la loi dont les tiers n'ont point à pâtir;

« D'où la conséquence que ceux-ci ne pouvant, somme toute, agir utilement que contre le conservateur dont ils tiennent l'état défectueux, ce dernier n'est pas fondé à réclamer sa mise hors de cause, en cas d'action récursoire de sa part (arg. de l'art. 12 de la loi du 21 ventôse an VII);

« En ce qui concerne le préjudice :

« Attendu que les deux certificats remis aux intimés Van Nieuwenhuyze et consorts ont été la cause effective du préjudice subi par cette partie; qu'en effet, le premier, délivré le 6 octobre 1885 et corroboré par la déclaration du débiteur relativement à la liberté de son fonds, a dû faire croire aux prêteurs que le bien donné en hypothèque était, dans son intégralité, quitte et libre de toute charge; que le second, en date du 2 juillet 1886, quoique postérieur à l'acte d'obligation, a nécessairement eu pour résultat de maintenir les créanciers dans une fausse sécurité;

« Attendu que si les prêteurs avaient été informés par un certificat régulier de l'existence d'une première inscription sur une portion importante des immeubles grevés, ils auraient été mis à même de réclamer, soit un supplément de garanties, soit d'exiger le remboursement immédiat, en se fondant sur la déchéance du bénéfice du terme; qu'à cette époque le débiteur était à la tête d'une exploitation agricole importante; que, même, il pouvait encore utilement réaliser le projet du privilège agricole dont la promesse se trouve déjà contenue dans l'acte d'obligation;

« Attendu que la contestation déduite du payement fait le 31 mai 1888 à Nathalie Steyaert, créancière première en rang, au moyen des deniers provenus de la vente, n'est qu'un incident se rattachant au fond dont la discussion viendra en ordre utile dans le débat sur la répartition du prix;

« Adoptant, au surplus, les motifs non contraires du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'appel des causes jointes par le premier juge; confirme le jugement *a quo*; condamne les appelants chacun à la moitié des dépens de l'instance d'appel... » (Du 31 juillet 1889. — Plaid. MMes DE BUSSCHERE c. VAN DER EECKEN et DE COOREBYTER.)

OBSERVATIONS. — Il y a divergence d'opinions sur le point résolu par l'arrêt qui précède.

Si PERSIL (*Comm.*, 2197) et ROLLAND DE VILLARGUES

Dict. du Not., V° *Conservateur des hypothèques*) sont d'avis que l'omission d'inscriptions engage la responsabilité du conservateur, même quand elle provient du défaut de report, de la part de son prédécesseur, sur le répertoire ; si, sans aborder la question, TROLONG (*Des priv. et hyp.*, n° 1000) enseigne, en termes généraux, que le conservateur doit être tenu, sous sa responsabilité personnelle, de l'exactitude des certificats qu'il délivre, d'autre part, LAURENT (t. XXXI, n°s 593 et s.) et AUBRY et RAU (t. III, § 268, p. 294) ne conçoivent les cas de responsabilité de ces fonctionnaires que comme des applications des articles 1382 et s. du code civil, et qu'en tant qu'il y ait faute de leur part.

Les tribunaux ont rarement eu à apprécier ces sortes de responsabilités.

Un arrêt de la cour de cassation de France a, toutefois, décidé que « lorsqu'un conservateur est assigné en » dommages-intérêts de la part d'un propriétaire, en ce » qu'il se refuse à certifier si une certaine vente a été » transcrite ou non, donnant pour motif qu'il n'existe » pas de répertoire, le conservateur des hypothèques ne » cesse pas d'être responsable, quand même l'absence » du répertoire serait le fait de son prédécesseur. » (Cass. fr., 22 février 1831, SIREY, 1831, I, 92).

Si l'opinion de LAURENT était fondée, la charge de la preuve retomberait sur les tiers auxquels il ne suffirait pas d'établir que le certificat était défectueux ; et, pourtant, il serait difficile, sinon impossible, à ceux-ci de démontrer, soit l'étendue de cette faute, soit son imputabilité à l'égard de tel ou tel fonctionnaire.

Il est vrai qu'il y des cas de responsabilité que l'article 128 n'énonce point et qui tombent ainsi d'eux-mêmes sous l'application des articles 1382 et suivants, mais ces cas sont rares et bien plus susceptibles de preuve (1).

L'article 128 établit une responsabilité exceptionnelle, parce qu'elle est de droit, et cette responsabilité, indépendante de toute condition de faute, ressort, avec non moins d'évidence de l'article 12 de la loi du 21 ventôse an VII, qui va jusqu'à rendre le conservateur responsable des négligences de celui par qui il a été momentanément remplacé d'office (2).

La loi hypothécaire a, d'ailleurs, pour but essentiel d'informer et de garantir les tiers au moyen de la publicité qu'elle prescrit, et comme le dit si bien MARTOU « la » publicité serait illusoire, elle n'offrirait au crédit foncier aucune base solide, si les fonctionnaires préposés à » l'accomplissement des formalités d'où elle découle » n'étaient pas soumis à un recours en dommages-intérêts pour toute négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs attributions. »

Avant tout, ce sont donc les tiers qu'il faut protéger par la prescription la plus longue, comme le dit l'arrêt.

La loi est faite pour eux et non point pour les fonctionnaires. Ceux-ci, du reste, sont plus ou moins en mesure de rechercher et de découvrir les erreurs de leurs prédécesseurs, ressource que les tiers ne possèdent point.

Tant que le conservateur est en exercice, il est sous l'empire du droit commun et sa responsabilité dure trente ans. (LAURENT, n° 612 ; AUBRY et RAU, t. III, p. 298.) Mais s'il cesse ses fonctions, cette même responsabilité se réduit à dix ans et son cautionnement y reste affecté. (Loi du 21 ventôse an VII, article 8 et 9; GRENIER, t. II, n° 537 ; TROPLONG, t. II, n° 1003; LAURENT, t. XXXI, n° 612 ; AUBRY et RAU, t. III, p. 298 ; Bruxelles, 11 juin 1812 ; cass. fr., 22 juillet et 2 décembre 1816.) De sorte que, par le fait de sa mise à la retraite, les tiers, qui peuvent rester inactifs et n'ont généralement à se préoccuper du sort de leurs inscriptions qu'après quinze ans, aux termes de l'article 90 de la loi hypothécaire, perdent en partie leur recours contre lui, lorsqu'il s'agit d'un cas de responsabilité remontant, par exemple, à une époque voisine de sa sortie de fonctions (3).

Cela provient de ce que d'après l'article 90 cité plus haut, les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant 15 années, et non plus pendant dix ans, comme le portait l'ancien article 2154, sans que notre législateur semble s'être aperçu de ce défaut d'harmonie (4).

Il est juste d'observer qui si les tiers peuvent ainsi être rendus victimes de cette prescription trop courte, il en est de même des conservateurs, quant à l'exercice de leurs recours.

Si le tiers a jusqu'à trente ans pour agir contre un conservateur resté en fonctions, celui-ci n'a que dix ans *tout au plus*, pour se pourvoir en garantie contre son prédécesseur, ou ses héritiers et c'est là, aussi, une iniquité flagrante.

Ce qu'il faudrait, ce nous semble, pour concilier tous les intérêts et infliger la perte à qui de droit, ce serait, sauf meilleur avis, soit la réduction à dix ans des effets de l'inscription, soit l'extension à quinze ans de la durée de la responsabilité des conservateuss retraités et, en tout cas, pour l'action en garantie, une durée égale à celle de l'action principale, avec obligation pour le conservateur actionné d'exercer son recours dans un très bref délai, de trois ou de six mois par exemple, à peine de déchéance.

G. VAN ALLEYNNES,
Conseiller à la cour d'appel de Gand.

---

(1) L'article 2197 (article 128 de la loi hypothécaire) ne dit pas expressément que les conservateurs sont responsables du préjudice résultant des erreurs qu'ils auraient pu commettre dans la transcription des actes de mutation ou dans la transcription des bordereaux d'inscription ; mais la chose est évidente en soi, car il importe peu à un tiers acquéreur ou à un créancier, enseigne M. PERSIL, sur cet article, de perdre le bénéfice de la transcription ou de son inscription, par l'irrégularité qu'on aura apportée à les faire ou par l'omission complète de l'une ou de l'autre. Dans l'un et l'autre cas, il y a dommage, privation d'un droit par le fait du conservateur : il doit donc y avoir responsabilité.

— Autres exemples : Le conservateur doit garantir les suites d'une nullité d'inscription hypothécaire résultant de la mention erronée qu'il a faite de la date du titre, date qui se trouvait cependant exprimée exactement en toutes lettres, et dans les bordereaux mis derrière le titre.

Omissions dans la transcription des bordereaux. (Brux. 4 mai 1820, etc).

Mais dans ces divers cas, la preuve de la faute du conservateur, indépendante de toute recherche dans les registres, résulte d'un simple rapprochement de pièces et est, par conséquent, des plus faciles.

(2) Article 12. « En cas d'absence ou d'empêchement d'un préposé, il sera suppléé par le vérificateur ou l'inspecteur de « l'enregistrement dans le département, ou bien, à leur défaut, « par le plus ancien surnuméraire du bureau, le préposé « demeurant garant de cette gestion, *sauf son recours contre « ceux qui l'auront remplacé.* »

(3) Chaque décès, chaque mise à la retraite d'un conservateur expose ainsi les créanciers hypothécaires à des pertes irréparables. C'est à faire frémir !

(4) En commentant l'article 2197 de l'ancien code correspondant à l'article 128 de la loi du 16 décembre 1851, ROGRON établit, comme nous, une corrélation entre la durée de l'inscription et celle de la responsabilité des conservateurs retraités.

Le motif pour lequel cette péremption (de dix et actuellement de 15 ans) a été établie, est que si on n'eût pas annulé les inscriptions après ce laps de temps, les recherches eussent été hérissées de difficultés après une période aussi longue. (LOCRÉ, Rép., V° *Inscription*) ; TROPLONG, n° 713.

Nous croyons, quant à nous, qu'il sera toujours prudent de se procurer un nouvel état de charges avant de renouveler une inscription hypothécaire.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

24 juillet 1889.

PÉNALITÉ. — APPEL. — JUGEMENT PRÉMATURÉ. — INSTRUCTION PRÉALABLE. — CONFIRMATION. — FRAIS D'EXÉCUTION.

Si, en condamnant à la délivrance de valeurs, le tribunal a prononcé des pénalités par chaque jour de retard à partir de la signification de son jugement, qu'ensuite la cour l'infirme comme prématuré et ordonne des mesures préalables pour mettre la cause en état d'être jugée, qu'enfin elle confirme le jugement dont appel, les pénalités par jour de retard auront couru à partir de la signification de ce jugement.

De même, en cas d'exécution provisoire de ce jugement pendant l'appel, les frais de mise à exécution, quoiqu'il ait été déclaré prématuré, restent à la charge, au cas de confirmation, de la partie condamnée.

(LA VEUVE FONTAINE C. LES ÉPOUX VAN DAMME.)

A la suite de l'arrêt du 9 juillet 1884, rapporté BELG. JUD., 1884, p. 1038, et d'un arrêt du 13 août 1884, confirmant le jugement du tribunal d'Audenarde du 13 juillet 1883, les parties comparurent devant notaire pour procéder à partage et compte définitifs. De nouvelles difficultés surgirent, entre autres sur les pénalités et dommages intérêts réclamés à charge des époux Van Damme, aux termes du prédit jugement, pour retard dans l'exécution de celui-ci, et sur d'autres points de moindre intérêt.

Le jugement rendu par le tribunal d'Audenarde sur ce différend fut frappé d'appel principal par la veuve Fontaine et d'appel incident par les époux Van Damme.

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit du 1er juin 1883, l'appelante fit assigner les intimés devant le tribunal de première instance d'Audenarde, aux fins de voir ordonner le partage de tous les titres, actions et obligations provenant des successions de Marcellin, Bernardine et Renée Liottier;

« Attendu que cette action tendait notamment :

« 1° A la délivrance, sous peine de 25 francs par jour de retard, de diverses actions et obligations en raison de l'excédent de la dette de François Liottier, l'auteur des défendeurs, sur celle de la demanderesse et du droit pour celle-ci de prélever des valeurs à concurrence de ce chiffre, conformément à une convention verbale avenue entre la demanderesse et le dit François Liottier;

« 2° A la délivrance, sous la même peine, de la moitié des autres titres au porteur compris dans la masse commune;

« 3° Au payement, en guise de dommages-intérêts, de la différence entre la plus haute valeur que ces titres auraient atteinte depuis le jour de la demande jusqu'à celui de la remise, et leur prix coté en bourse au moment de cette remise;

« Attendu qu'il était relaté dans le corps de cet exploit, qu'aux termes de la convention verbale susvisée, la masse restait grevée du payement d'une somme de 40,000 francs au profit des deux fils de la demanderesse, Adolphe et Jules Fontaine;

« Attendu qu'en réponse à cette action, les défendeurs conclurent à la mise en cause préalable de ces derniers, contestant au surplus l'existence de la créance de 40,000 francs dans leur chef;

« Que sur cette procédure, intervint à la date du 13 juillet 1883 un jugement qui déclara la demande de mise en cause non justifiée, et adjugea à la demanderesse toutes ses conclusions;

« Attendu que sur appel des défendeurs et, après assignation en intervention donnée à leur requête aux fils Fontaine, la cour rendit, le 9 juillet 1884, un arrêt par lequel elle décida que l'intervention soit volontaire, soit forcée des fils Fontaine, était justifiée en première instance autant qu'en appel, et que le premier juge avait infligé grief aux appelants en statuant sur le fond du litige, alors que la cause n'était pas encore en état de recevoir une solution définitive;

« Attendu que le dispositif de cet arrêt porte : « dit que l'arrêt « à intervenir sur le fond sera commun entre toutes les parties; « met à néant le jugement dont appel; émendant et avant de « statuer au fond, rejetant toutes conclusions contraires, ordonne « à toutes les parties de s'expliquer sur l'interprétation à donner « à la convention verbale ci-dessus visée, et notamment sur la « créance contestée de 40,000 francs; réserve les dépens... »;

« Attendu qu'en exécution de cet arrêt, les intervenants conclurent à la condamnation des appelants au payement de la moitié de la créance litigieuse de 40,000 francs, et déclarèrent n'avoir aucune conclusion à prendre vis-à-vis de l'intimée; que les appelants combattirent cette demande et contestèrent expressément l'existence de cette créance;

« Que le 13 août 1884, la cour rendit un second arrêt dont le dispositif est conçu comme suit : « faisant droit entre toutes les « parties, et rejetant comme non fondées toutes conclusions con- « traires, confirme le jugement dont appel, sauf en ce qui con- « cerne les frais; statuant quant à ce, dit que les deux tiers des « frais jusqu'au jugement, y compris l'expédition, seront suppor- « tés par la masse, et que le troisième tiers restera à la charge « des appelants; statuant sur les conclusions des intervenants, « condamne les appelants à payer à ces derniers la somme de « 20,000 francs, soit 10,000 à chacun en capital; les condamne « aux dépens de l'instance d'appel... »;

« Attendu qu'aucun pourvoi n'ayant été formé dans le délai utile, ces arrêts sont coulés en force de chose jugée;

« Attendu que certains points litigieux, relatifs aux comptes réciproques entre parties, ayant surgi lors du partage auquel il fut procédé le 3 décembre 1885, la cause fut ramenée à l'audience et aboutit le 26 avril 1887 au jugement dont l'appelant poursuit aujourd'hui la réformation;

« Attendu que les sommes contestées en première instance étaient les suivantes :

« I. Sommes réclamées par la demanderesse et non portées à son actif dans le compte : *a*) la différence libellée par état, entre la plus haute valeur que les titres énumérés au jugement du 13 juillet 1883 ont atteinte depuis le jour de la demande en justice, jusqu'au jour de la remise, et le prix coté en bourse au moment de cette remise, soit fr. 1,264-40; *b*) les intérêts de la soulte de fr. 18,787-50, depuis l'acte de partage du 3 décembre 1885, jusqu'au règlement de compte, soit 610 francs; *c*) l'amende à raison de 25 fr. par jour de retard, dans la remise des titres, soit 1,200 francs; *d* les frais de l'exécution provisoire du jugement précité, soit fr. 469-50;

« II. Sommes portées dans le compte à l'actif de la partie défenderesse : *e*) l'amende visée litt. C. 1) payée à compte le 6 octobre 1883, soit 1,200 francs; plus les intérêts de cette somme, fr. 134-53; *f*... *g*)... *h*)..... sans intérêt; *i* les deux tiers des droits d'enregistrement payés sur la minute du jugement susdit, soit fr. 625-50;

« III. Somme réclamée par la partie défenderesse *j*... (sans intérêt;

« Attendu que par ses dernières conclusions et ses déclarations à la barre, l'appelante a limité son appel aux postes, *a*, *c*, *d*, et *i*;

« Que les intimé, d'autre part, ont formé appel incident pour ce qui concerne les postes *b* et *j*;

« Sur l'appel principal :

« Attendu que la portée des arrêts du 9 juillet et du 13 août 1884 est contestée entre parties et que la contradiction apparente qui existe entre les dispositifs de ces arrêts, rend cette portée douteuse;

« Qu'il échet, dès lors, d'interpréter ces décisions et de fixer leur étendue d'après les éléments et les rétroactes du procès;

« Attendu qu'il est d'abord évident que la cour n'a pas voulu mettre le jugement dont appel intégralement à néant, puisqu'elle confirme ce jugement dans son dernier arrêt;

« Que d'autre part, il est arbitraire de déterminer, en suppléant au texte des dits arrêts, les parties du jugement au fond que la cour aurait entendu infirmer et celles qu'elle aurait voulu maintenir;

« Que le sens d'un dispositif trouve son commentaire naturel dans les considérants sur lesquels le juge base sa décision;

« Que les considérants de l'arrêt du 9 juillet se bornent à démontrer que le tribunal a eu tort de passer outre à la décision sur le fond du litige, alors que la cause n'était pas en état de recevoir une solution définitive;

« Que l'infirmation, motivée par ces considérants, porte en conséquence, non sur la solution donnée par le juge inférieur à telle ou telle question du fond, mais uniquement sur la partie de sa décision qui est contraire aux dits considérants, c'est-à-dire sur le rejet de la demande de mise en cause préalable des fils Fontaine;

---

(1) L'amende de 25 francs par jour de retard avait été payée sous toute réserve par les époux Van Damme, après commandement fait en vertu du jugement déclaré exécutoire par provision, et restitution en était demandée avec intérêts, pour le motif que le jugement avait été mis à néant par l'arrêt du 9 juillet.

« Qu'en réalité, cet arrêt ne faisait que mettre la cause en état, comme il résulte déjà de son dispositif, lequel porte la mention : « avant de statuer au fond » et « réserve les dépens » ;

« Que les arrêts querellés doivent partant être entendus en ce sens, que par sa première décision la cour se contente de réformer le jugement dans les limites tracées ci-dessus, et laisse les autres questions entières, tandis que par la seconde, abordant cette fois le fond, elle confirme, sauf pour les dépens, toute la décision du tribunal quant à ce fond, ce qui comprend évidemment les dommages-intérêts alloués, ainsi que les 25 francs par jour de retard ;

« Qu'aussi bien la cour qualifie elle-même sa décision du 9 juillet d'arrêt préparatoire et que, vidant par son second arrêt ses réserves quant aux dépens d'appel, elle met ceux-ci à charge des appelants ;

« Attendu que les appelants avaient succombé sur la contestation au sujet de la créance de 40,000 francs et que cette contestation que la cour, déclare mal fondée, avait été la seule cause de la longueur du procès ;

« Attendu que celui qui par sa résistance à une juste demande prive le propriétaire de la libre disposition de son bien, est en faute, et doit réparer le dommage qui en est résulté pour l'autre partie ;

« Qu'ainsi la condamnation aux frais est intimement liée à la condamnation aux dommages-intérêts, à telle enseigne que l'une ne se conçoit pas sans l'autre ;

« D'où suit que l'appelante se fonde, à bon droit, sur le jugement du 13 juillet 1883, pour demander qu'on porte à son actif les sommes reprises sous les littera *a*, *c* et *e* ci-dessus, et qu'en refusant d'accueillir cette demande, le premier juge a méconnu l'autorité de la chose jugée ;

« Attendu que le dit jugement était déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution ;

« Que l'équité et le bon droit sont d'accord pour faire supporter par les intimés les frais de l'exécution provisoire de ce jugement, ces frais étant en réalité la conséquence de leur propre fait ;

« Qu'en principe, d'ailleurs, tous les frais du payement sont à la charge du débiteur ;

« Attendu, enfin, qu'en réclamant les deux tiers des droits d'enregistrement compris dans les frais et dépens taxés, l'appelante n'a fait que se conformer à l'arrêt du 13 août précité ;

« Et attendu que les chiffres portés en compte par l'appelante ne sont pas contestés par les intimés et adviennent, d'ailleurs, bien vérifiés ;

« Sur l'appel incident :... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant... » (Du 24 juillet 1889. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. E. Delecourt.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

18 juillet 1889.

NOM COMMERCIAL. — VENTE D'IMMEUBLE INDUSTRIEL. CLIENTÈLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — FAILLI. CONTINUATION D'INDUSTRIE.

L'acquéreur, surtout par clause de voie parée, d'un immeuble employé à une industrie, n'obtient aucun droit à la firme de cette industrie.

Il faut une stipulation spéciale pour qu'une clientèle soit transportée à un successeur.

Un failli ne perd point les avantages qu'il peut retirer de sa personnalité et de son nom ; il n'en doit compte qu'au curateur jusqu'à la liquidation.

(PICQUOY C. LA SOCIÉTÉ BEGHIN.)

Beghin, brasseur failli, avait loué ses services à une société qui s'intitula de son nom ; l'acquéreur de la brasserie s'intitulant « successeur Beghin », réclama contre cette concurrence.

Le Tribunal de commerce de Namur rendit, le 7 juin 1889, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que par jugement de ce tribunal, en date du 1er décembre 1888, Antoine Beghin, ci-devant brasseur à Saint-Servais, a été déclaré en état de faillite ;

« Attendu que, par acte du notaire Monjoie, en date du 22 décembre, le sieur Picquoy est devenu adjudicataire de la brasserie précédemment exploitée par Beghin, et vendue conformément à l'article 90 de la loi du 15 août 1854 ;

« Attendu qu'à la date du 24 janvier 1889, suivant acte du notaire Lefebvre, il a été formé une société anonyme pour l'exploitation d'une brasserie à Salzinnes-lez-Moulins ; qu'à cet acte est intervenu le sieur Antoine Beghin, qui a autorisé la dite société à conserver pour sa dénomination et pour toute sa durée le nom de Beghin ;

« Attendu que l'action du demandeur a pour objet principal de faire condamner la société défenderesse à modifier sa firme sociale et à faire disparaître de celle-ci le nom de Beghin, et à lui payer une somme de 40,000 francs à titre de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;

« Attendu qu'il fonde son action sur ce que, par suite de l'adjudication du 22 décembre, il est devenu propriétaire non seulement de la brasserie, mais aussi de la firme Beghin et de sa clientèle ;

« Attendu que la vente, faite en exécution de la clause de voie parée, dans les formes de l'article 90 de la loi sur l'expropriation forcée, ne peut être assimilée à une vente volontaire ; que Beghin ne comparaît même pas à cet acte ; que c'est le créancier poursuivant qui intervient à l'adjudication ;

« Attendu que Picquoy n'a pu acquérir que ce qui formait l'objet des poursuites du créancier hypothécaire ; que le créancier saisissant n'a vendu, en suivant les conditions de l'article 90 précité, que l'immeuble et ses accessoires réputés immeubles par la loi, sur lesquels existait l'inscription hypothécaire ;

« Attendu que la clientèle d'un établissement industriel et sa firme ne sont pas considérées comme accessoires de l'immeuble ; que l'enseigne commerciale est un objet mobilier et l'accessoire du fonds de commerce, et non de l'immeuble dans lequel le commerce est exploité ;

« Qu'ainsi, la firme Beghin et sa clientèle n'ont pas été comprises dans l'adjudication à laquelle il a été procédé le 22 décembre dernier ;

« Mais attendu que les faits dont les demandeurs offrent la preuve, constituent des faits de concurrence déloyale, dont il est dû réparation ;

« Qu'il ne peut être permis à la défenderesse de recourir à des moyens contraires à la probité commerciale, dans le but de détourner à son profit la clientèle de l'ancienne brasserie de Saint-Servais, en cherchant à amener par des agissements répréhensibles, la confusion entre les deux brasseries et à spéculer sur les sympathies dont jouit la famille Beghin ; que les faits dont on sollicite la preuve sont relevants et pertinents ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant dire droit, admet le demandeur à établir par tous moyens de droit, témoins compris, les faits suivants :

« 1° Que, immédiatement après la déclaration de faillite, Antoine Beghin a conduit chez Delloye et Masson, brasseurs à Bruxelles, J.-B. Michel, son chef brasseur ;

« 2° Que celui-ci, sur les instructions qui lui ont été données par Delloye, Masson et Beghin, a préparé douze hectolitres de bière de la fabrication Delloye-Masson, afin de lui donner le goût et l'aspect de la bière que fabriquait Beghin ;

« 3° Que J.-B. Michel ayant refusé de continuer ce travail, un autre ouvrier brasseur de Beghin, Emile Quinart, a été envoyé chez Delloye et Masson, où il est resté cinq ou six semaines, se livrant à cette préparation des bières ; que cet ouvrier est encore au service de la société ;

« 4° Que, dès le 17 décembre 1888, si pas antérieurement, Delloye et Masson associés, afin de s'assurer la clientèle de Beghin, envoyaient des quantités importantes de bières préparées, à l'adresse de Ferdinand Goffin, de Saint-Servais, qui n'avait pas cessé d'être le voyageur de Beghin ;

« 5° Que ces bières, bien qu'expédiées à l'adresse de Goffin, étaient déposées dans le local destiné à la nouvelle société, où elles étaient de nouveau travaillées pour compte de Delloye et Masson ;

« 6° Que, sur l'acquit donné pour l'administration du chemin de fer, par Ferdinand Goffin, des ouvriers de Beghin, dont deux, Henri Gueldens et Emile Quinart sont encore au service de la société, allaient chercher ces bières à la gare du chemin de fer et les conduisaient au local de la société ; que le troisième de ces ouvriers, Henri Damblon, a également été au service de la société défenderesse ;

« 7° Que, pour les premiers transports, ces ouvriers se sont servis du camion du failli Beghin et d'un cheval appartenant à Goffin ;

« 8° Qu'ensuite, ces transports ont été effectués avec un camion et un cheval envoyés par Delloye et Masson de Bruxelles ;

« 9° Que ces bières ont été fournies aux anciens clients de

Beghin, facturées au nom de Beghin, les factures extraites d'un carnet à souches, portant « Brasserie à vapeur, système perfec- « tionné, Antoine Beghin à Saint-Servais, Namur » ;

« 10° Qu'elles étaient transportées au domicile de ces clients par les ouvriers et les moyens de transport indiqués sub nos 6, 7 et 8;

« 11° Qu'à partir du jour même de la déclaration de faillite d'Antoine Beghin, les ouvriers charretiers de celui-ci, ayant été chargés d'aller rechercher les vidanges chez les clients, ont reçu pour instructions d'informer la clientèle que l'on continuait à fournir de la bière et même, le cas échéant, de prendre les commandes;

« 12° Que Goffin et Beghin n'ont pas cessé d'être les agents pour la vente de la société défenderesse; que, notamment, Beghin s'occupe uniquement de visiter son ancienne clientèle, faisant souvent des dépenses considérables dans les cafés et les hôtels;

« 13° Que Beghin s'est même vanté qu'il conserverait toute sa clientèle, ajoutant que le demandeur n'aurait jamais un de ses clients;

« 14° Que même, apprenant que certains clients avaient fait une commande au représentant du demandeur, il s'est empressé de faire envoyer par la société défenderesse des fournitures de bière à ces clients;

« 15° Que des instructions ont été données soit par Delloye, soit par Beghin à un commis employé par les curateurs à la faillite Beghin au recouvrement des créances, afin qu'il informât les clients qu'ils pouvaient, comme précédemment, se fournir de bières, en s'adressant soit à Beghin, soit à la société;

« 16° Que des cartes postales, à la firme « Brasserie Beghin, « société anonyme », ont été envoyées à tous les anciens clients de Beghin; qu'il suffisait, après certaines biffures, de les déposer à la poste pour transmettre une commande à la société; que ces cartes ont été envoyées immédiatement après la constitution de la société;

« 17° Que, également dès la constitution de la société, une enseigne a été pendue au pignon de la maison Ferdinand Goffin, à Saint-Servais: que cette enseigne, tandis qu'elle porte en très grands caractères le mot « Beghin », ne porte qu'en caractères beaucoup plus petits la mention « société anonyme »;

« 18° Que, de même, sur une plaque en cuivre, fixée dès la même époque derrière le siège du conducteur du camion de la société, figurent en grands caractères les mots « brasserie Be- « ghin », et en petits caractères « société anonyme »;

« 19° Que J.-B. Michel, ancien chef brasseur de Beghin, a été au service de Delloye et Masson, et ensuite au service de la société, jusqu'à la fin du mois d'avril dernier: qu'on lui recommandait de faire la même bière que celle qu'il faisait autrefois pour Beghin;

« 20° Que les clients ont déjà confondu les deux établissements concurrents;

« 21° Que le demandeur fournit d'excellente bière, qui est très appréciée, et aux prix ordinaires;

« 22° Qu'il a usé des moyens de propagande ordinaires;

« 23° Que des pourparlers ont eu lieu entre Delloye et Masson, d'une part, et Me Lefebvre, notaire à Walcourt, d'autre part, assez longtemps avant la date que porte le bail intervenu entre eux, etc.; désigne M. le juge Borlée (ce juge ne faisant pas partie du siège), pour procéder aux enquêtes... » (Du 7 juin 1889. Plaid. MMes Procès c. Doux-champs et Capelle.)

Devant la Cour, l'appelant concluait, entre autres, à la nullité du jugement, pour n'avoir pas retenu l'enquête à l'audience et pour l'avoir renvoyée à un seul juge, même étranger au siège.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'appelant a acquis, en exécution d'une clause de voie parée, un immeuble appartenant à Beghin, où celui-ci avait établi une brasserie;

« Que non seulement l'appelant s'est attribué la firme « suc- « cesseur de Beghin », mais que son action tend à faire interdire à Beghin l'usage de son nom et l'application de son activité commerciale à l'industrie de la brasserie;

« Attendu que la circonstance que Beghin a été déclaré en état de faillite, est étrangère à l'appelant; que d'ailleurs, pareille situation ne prive nullement le failli des avantages qu'il peut retirer de sa personnalité et de son nom; que la loi, qui ne pourrait, sans inhumanité, enlever au failli tous moyens d'existence, se borne à régler l'administration de ses biens et l'attribution de ses bénéfices jusqu'à la liquidation;

« Attendu, en conséquence, que, même pour un failli, la vente et surtout la vente forcée d'un établissement industriel, emporte seulement transfert de la propriété de l'immeuble et de ses accessoires immobiliers, et que, en aucun cas, un acheteur n'acquiert de droit au nom et à la clientèle, s'il n'a été fait à cet égard une stipulation spéciale et expresse, ce qui n'a pas eu lieu dans la cause;

« Attendu que parmi les faits dont le premier juge a admis la preuve au point de vue de la concurrence déloyale, les nos 1 à 13, 15 à 20 sont irrélevants, en ce qu'ils sont tous relatifs au nom de Beghin et à la clientèle de l'ancienne brasserie, qui sont dans les mains de la partie intimée des moyens légitimes de concurrence;

« Que si certains de ces faits se rapportent à des relations des intimés avec la faillite, ils constituent chose tierce pour l'appelant et que les curateurs, seuls intéressés, s'abstiennent de conclure à cet égard;

« Attendu que le fait coté 14 pourrait être admis comme acte de concurrence, dite déloyale, s'il ne restait pas isolé et s'il n'était articulé avec trop peu de précision, en ce que, notamment, il n'est pas allégué que la partie intimée aurait accompagné ses fournitures de démarches pour supplanter l'appelant;

« Attendu que les faits cotés 21 à 23 sont absolument indifférents à la solution du litige;

« Attendu que le rejet de la preuve rend inutile l'examen du premier point de la conclusion de l'appelant, la nullité de la partie du jugement qui ordonne l'enquête; rend inutile également la production des livres de la faillite et le maintien en cause des curateurs;

« Attendu que la cause est en état;

« Par ces motifs et autres non contraires du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. Limelette, substitut du procureur général, statuant sur les appels respectifs et rejetant toutes conclusions contraires, met hors cause sans frais les curateurs de la faillite; réforme le jugement dont appel en ce qu'il a ordonné une enquête, et évoquant, déboute l'appelant de son action, etc... » (Du 18 juillet 1889. — Plaid. MMes Procès c. Capelle et Doux-champs.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. Iwains, juge.

1er février 1889.

VENTE DE BIENS DE MINEURS. — PRIME DE MISE A PRIX.

La promesse d'une prime de mise à prix n'est pas permise dans les ventes de biens de mineurs.

(LORIDAN.)

Jugement. — « Vu la requête présentée par Me Biebuyck au nom des héritiers de Jean-Baptiste Desbleu, décédé à Ploegsteert, tendante à voir ordonner la licitation des biens indivis entre les majeurs et les mineurs en cause, et fixer deux séances, l'une pour la mise à prix, l'autre pour l'adjudication définitive avec une prime de mise à prix d'un demi pour cent;

« *a*) Sur le premier chef de la demande:

« Attendu qu'il est généralement reconnu que l'adjudication préparatoire ou de mise à prix n'a aucune portée sérieuse, qu'elle constitue une formalité inutile en ce que les véritables amateurs n'y viennent pas et se réservent pour se prononcer jusqu'au jour de l'adjudication définitive;

« Attendu, au contraire, qu'en annonçant la vente en une seule séance, l'on peut espérer légitimement que tous les amateurs s'y rendront et feront des offres sérieuses; mais qu'il convient de permettre aux ayants droit et au juge de paix, présidant à la vente, de fixer une seconde et même une troisième séance pour faire représenter en vente tout ou partie des biens qui, d'après eux, n'auraient pas atteint leur pleine valeur;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il y a lieu de décider que la vente dont s'agit aura lieu, en principe, en une seule séance;

« *b*) Sur le second chef de la demande:

« Attendu que le mode de vente avec bénéfice de mise à prix consiste à attribuer aux enchérisseurs à la séance d'adjudication préparatoire une prime, généralement d'un ou d'un demi pour cent, qui fait partie du prix de vente de l'immeuble et passe aux mains de l'adjudicataire préparatoire;

« Attendu que le texte de la loi du 12 juin 1816 est muet sur le point de savoir si ce mode de vente peut être admis;

« Mais attendu qu'il résulte clairement du texte et de l'esprit de cette loi que le législateur de cette époque a voulu, avant

tout, que les intérêts des mineurs dans la vente publique des immeubles fussent sauvegardés ; que s'il a dit dans l'article 8 que « les ventes se feront conformément à ce qui est usité à l'égard « des ventes publiques ordinaires », il a incontestablement voulu viser ce qui se pratique ordinairement dans les ventes où les majeurs sont intéressés, à savoir la publicité et la libre concurrence des amateurs et non un usage qui, loin d'être devenu une règle générale, n'est encore admis que dans certains cantons ;

« Attendu que l'on ne saurait méconnaître que le bénéfice de la mise à prix est souvent préjudiciable aux intérêts des mineurs, puisqu'il leur enlève une partie de la valeur du bien vendu qui va directement entre les mains de personnes qui n'ont en vue qu'une spéculation ;

« Attendu, dès lors, qu'il importe de prohiber la clause de la prime de mise à prix stipulée en faveur de l'adjudicataire préparatoire ;

« Attendu, au surplus, que le législateur belge s'est prononcé dans ce sens dans l'article 44 de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée où il proscrit formellement cette situation ;

« Attendu, il est vrai, que M. le ministre de la justice Nothomb, dans sa circulaire du 6 juillet 1857 explicative de celle du 21 novembre précédent, a déclaré qu'il y avait lieu d'accorder la prime attachée à l'adjudication préparatoire dans les ventes où les mineurs étaient intéressés, mais que cette circulaire, qui exprime une opinion individuelle, semble contraire à la lettre et à l'esprit de la loi du 12 juin 1816 et que, d'ailleurs, elle ne fait pas loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Berghman, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, autorise la vente publique des immeubles renseignés en la requête ; nomme Me Jean-François Thierry, notaire de résidence à Neuve-Eglise, pour, sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Messines et en présence des tuteur, tutrice, cotuteur, subrogés tuteurs et tuteur spécial, procéder à la dite vente publique sur licitation ainsi qu'à la liquidation et au partage de la succession de Monsieur Jean-Baptiste Desbleu, décédé à Ploegsteert le 24 avril 1886 ; dit pour droit que le bénéfice de la prime de mise à prix d'un demi pour cent ne sera pas inscrit dans le cahier des charges de la vente ; ordonne que cette vente aura lieu en une seule séance à moins que les ayants droit, conjointement avec M. le juge de paix, ne trouvent convenable d'en fixer une seconde et même une troisième pour faire remettre en vente tous ou partie, des biens qui d'après eux n'auraient pas atteint leur valeur réelle ; ordonne, etc... » (Du 1er février 1889. — Plaid. Me Biebuyck.)

JUSTICE DE PAIX DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Siégeant : M. Delwart, juge

14 août 1889.

ŒUVRE MUSICALE. — PROPRIÉTÉ. — EXÉCUTION NON AUTORISÉE. — COMPLICITÉ.

La loi n'admet pas de complicité en matière d'exécution non autorisée d'œuvres musicales ; spécialement, on ne peut poursuivre un échevin présidant le comité organisateur d'un festival, si les sociétés qui y ont pris part ont exécuté diverses œuvres sans la permission de leurs auteurs.

(GEVAERT ET CONSORTS C. DUGARDIN.)

Jugement. — « Attendu qu'en vue de la célébration des fêtes communales de 1889, le conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode a institué une commission des fêtes dont le défendeur a été nommé président ;

« Que le programme dressé par la commission, approuvé par l'administration communale et publié par voie d'affiches, mentionnait entre autres qu'un grand festival était offert aux sociétés instrumentales et chorales du pays et de l'étranger ; qu'un certain nombre de primes en argent seraient attribuées par la voie du sort aux sociétés qui y prendraient part ; qu'un programme spécial de chaque concert serait publié ;

« Que le mandat de la commission consistait donc, en ce qui concernait le festival, à recueillir les adhésions des sociétés, à recevoir de chaque société l'indication des morceaux de musique qu'elles se proposaient d'exécuter, à leur indiquer les jours et heures ainsi que les endroits de la commune où elles pourraient se faire entendre, et à veiller à la répartition des primes par le tirage au sort ;

« Attendu que les demandeurs agissent à fin de dommages-intérêts contre le défendeur, du chef d'avoir organisé sans leur consentement préalable et malgré la défense formelle qui lui avait été notifiée, un festival dans lequel auraient été exécutées certaines de leur œuvres, contrairement à l'article 16 de la loi du 22 mars 1886, et de s'être ainsi rendu coupable du délit prévu par l'article 22 et puni par l'article 23 de la dite loi ;

« Attendu que le défendeur, qui dénie avoir fait exécuter n'importe quel morceau de musique, élève deux fins de non-recevoir tirées : 1° de ce que l'action aurait dû être dirigée contre la commune de Saint-Josse-ten-Noode, dont les membres de la commission n'étaient que les délégués ; 2° de ce que, en tous cas, tous les membres de la commission auraient dû être mis en cause ;

« Mais que ces moyens ne peuvent être accueillis ;

« Qu'en effet, s'il venait à être reconnu que la commission a commis le fait délictueux sur lequel l'action se fonde, la responsabilité encourue serait personnelle à ses membres, qui auraient manifestement excédé les limites du mandat reçu de la commune, lequel ne comportait et ne pouvait comporter la perpétration de ce délit ;

« Que, d'autre part, s'agissant d'un fait dommageable commis en violation d'une loi pénale, l'obligation de le réparer serait solidaire, et que dès lors un seul des auteurs pourrait être poursuivi et condamné pour le tout, sauf son recours contre les autres ;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur, non plus qu'aucun autre membre de la commission, n'est intervenu en rien dans le choix des morceaux de musique qui ont été exécutés ; qu'en tout cas ce serait aux demandeurs à établir le contraire, ce qu'ils n'offrent pas de faire ;

« Que le rôle de la commission s'est donc borné à recevoir de chaque société l'indication des œuvres qu'elle se proposait de faire entendre et à en faire imprimer le programme spécial prévu par l'affiche, pour être distribué aux auditeurs, indiquant le nom et la localité de chaque société, avec le nom de son directeur, lequel programme ne porte, d'ailleurs, aucune approbation ou signature, soit de l'administration communale, soit du défendeur ou de tout autre membre de la commission ;

« Que l'action dirigée contre le défendeur se comprend d'autant moins, qu'au moyen de ce programme spécial qu'ils produisent à leur dossier, les demandeurs étaient à même d'agir contre celles des sociétés, au nombre de plus de soixante, qui ont pris part au festival, et qui auraient exécuté leurs œuvres sans leur consentement ;

« Attendu que le festival dont s'agit s'est composé, en réalité, d'une série de concerts donnés par les diverses sociétés invitées et organisés librement quant au choix des morceaux, soit par les membres des sociétés, soit par les présidents ou directeurs ;

« Que, dès lors, si des infractions à la loi du 22 mars 1886 avaient été commises, ce que le défendeur déclare ignorer et ce qui n'est pas même établi jusqu'ores, la responsabilité ne pourrait atteindre que celles des sociétés qui s'en seraient rendues coupables en exécutant les œuvres des demandeurs sans leur consentement ;

« Qu'en effet, la dite loi ne prohibe que le fait même de l'exécution et que par suite, d'après l'article 100 du code pénal, aucun acte de complicité ne saurait donner lieu à responsabilité ;

« Que les demandeurs se prévalent enfin de ce que, antérieurement au festival, une défense aurait été notifiée au demandeur, à la requête de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, d'exécuter, ou de faire exécuter ou laisser exécuter aucune œuvre musicale des membres de la dite société, sans leur consentement formel et préalable ;

« Qu'il est établi, d'après ce qui est dit ci-dessus, que le défendeur n'a exécuté ni fait exécuter aucune œuvre, et que le fait d'en avoir laissé exécuter, en supposant même que le défendeur ait pu connaître que cette exécution était délictueuse, ne constituerait qu'un acte de participation indirecte non atteint par la loi ;

« Sur le ressort :

« Attendu que les demandeurs réclament chacun 20 francs de dommages-intérêts ; que bien qu'ils aient réuni leurs demandes dans un même exploit et que le total excède 100 francs, le préjudice souffert par chacun d'eux forme le titre en vertu duquel il agit et que par suite le ressort doit se déterminer d'après l'importance de chaque demande considérée séparément ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, déclare les demandeurs recevables mais non fondés en leur action et les condamne aux dépens de l'instance... » (Du 14 août 1889. Plaid. MMes De Borchgrave c. Frick.)

BIBLIOGRAPHIE.

Rapport sur l'histoire du patronage des condamnés en Belgique, par Albert Soenens, substitut du procureur du roi. Bruxelles, F. Larcier, éditeur, 1889.

Malgré les difficultés que les comités de patronage, à l'exemple de toute œuvre nouvelle, ont rencontrées dans notre pays; malgré les obstacles que les préjugés et l'éternelle routine ont dressés sur leur chemin, ces comités se développent sûrement, et les résultats que le plus ancien d'entre eux, celui de Liége, a déjà obtenus pendant sa première année d'activité, font bien augurer des services qu'ils sont appelés à rendre aux prisonniers libérés et surtout à la société tout entière.

Le comité de Bruxelles a eu l'heureuse idée de demander, au début de ses travaux, à plusieurs de ses membres, de le renseigner sur ce qui s'est fait tant dans notre pays qu'à l'étranger pour faciliter au détenu libéré sa rentrée dans la société. Rien de plus instructif à cet égard que la comparaison entre les résultats merveilleux obtenus en Angleterre, en France, en Suisse, et l'insuccès complet des timides essais de patronage tentés par deux fois en Belgique, en 1835 et en 1848.

M. Soenens, dans l'intéressant rapport qu'il a fait sur l'histoire du patronage dans notre pays, nous renseigne sur les causes de cet insuccès. Il les résume ainsi :

« On s'est attaché à déclarer que c'était le caractère » officiel des comités de patronage. Mais on n'a peut- » être pas assez remarqué combien l'extension considé- » rable et inconsidérée donnée à l'œuvre lui a été aussi » fatale. Le triage des condamnés n'était pas soigné par » les comités, outre qu'il n'avait pas pour guide la libé- » ration conditionnelle. D'autre part, le nombre même » des comités, érigés sur des bases fixes, composés en » grande partie de personnages officiels, contraints et » forcés pour la charité comme pour la garde civique, » ne devait-il pas amener la déchéance de bon nombre » d'entre eux et entraîner le découragement des autres! » A côté de la devise *tout par la liberté*, ne devons- » nous pas inscrire dans nos mémoires le proverbe » populaire *qui trop embrasse mal étreint?* »

Le travail de M. Soenens, en nous éclairant sur les défauts des comités de patronage tels qu'ils ont été organisés par les arrêtés royaux du 1 décembre 1835 et du 11 décembre 1848, nous fournit des renseignements précieux sur les écueils qu'il convient d'éviter à l'avenir.

Ce travail contient aussi des renseignements intéressants sur l'emploi des masses de sortie des prisonniers libérés, qui a été réglé par une circulaire ministérielle du 1er juillet 1875.

Cette circulaire veut que tout fonds de réserve, jusqu'à concurrence de 50 francs, soit remis au libéré par le directeur de la prison. La remise immédiate de tout excédent de cette somme ne peut avoir lieu que d'accord avec le président de la commission administrative. Dans ce cas, après défalcation des 50 francs, la somme pour solde est convertie en un mandat-poste au profit du libéré et payable au bureau de la résidence de ce dernier. Dans le cas contraire, le montant doit être adressé au bourgmestre du lieu de la résidence, et ce magistrat apprécie à quelles intervalles et dans quelles limites il conviendra d'effectuer les payements.

M. Soenens appelle l'attention du gouvernement sur ce dernier cas, qui est le plus ordinaire. Il voudrait que les comités aient la faculté d'intervenir auprès des bourgmestres et de s'entendre avec ceux-ci pour régler l'emploi des fonds du libéré de la manière la plus profitable à ses intérêts moraux et matériels. Il fait remarquer que « le pouvoir discrétionnaire des bourgmestres aboutit, » en général, à la remise, sans discrétion, aux condamnés libérés de toute leur masse de sortie, pour le plus » grand débarras des administrations et au plus grand » dam de la régénération des libérés. »

On ne peut que reconnaître la justesse de ces observations et les approuver, mais nous voudrions, pour notre part, en étendre encore la portée. Nous avons eu l'honneur d'exposer, ici même, l'organisation des comités de patronage en Angleterre (Belg. Jud., *supra*, p. 673), nous avons montré le rôle important qui leur a été attribué dans ce pays, les excellents résultats qu'ils ont obtenus et la manière dont ils ont contribué à diminuer le nombre des crimes et des récidives. Non content de leur accorder des subsides considérables (100,000 francs annuellement depuis 1880), le gouvernement anglais a fait voter une loi aux termes de laquelle la masse de sortie du détenu libéré qui réclame l'appui du patronage est remis au comité pour être employée par celui-ci au bénéfice de son protégé, moyennant certaines conditions et certaines garanties.

Il y aura là d'utiles indications à consulter et, sans doute, de bons exemples à suivre, dès que les comités de patronage auront donné des preuves suffisantes de leur vitalité et de la confiance qu'on peut avoir en eux.

Sam Wiener.

VARIÉTÉS.

La Rongerie des Procès au XVIe siècle.

Nous voyons au temps present plusieurs grands et puissans personages, bon nombre de gentilhomes et grande multitude de peuple qui sont acharnez à plaider et harceller les uns les aultres, nous voyons villages plaider contre villages, villes contre villes, regions contre regions, riches contre pouvres, pouvres contre riches. Et que riches avec riches, et que pouvres avecques pouvres mettent en avant par tout et en tous lieux plaids et proces intentez pour lesquels entretenir ils font souvent beaucoup plus de fraiz et despens que leur puissance ne peult supporter, et ainsi sont toute leur vie occupez non a un seul proces, ains sont quelque foys embrouillez de plusieurs, à la poursuite desquels ils espuisent et consument toute leur sustance, tellement qu'en leur froide et pouvre vieillesse a grand peine leur reste il pour vivoter bien pouvrement, ains estants par telles occasions devenuz plus pouvres que Iob, sont contrainets de vieillir et languir en misere, tirans au mesme gouffre de perdition avec eux leurs tres cheres femmes avecques leurs tres doulx enfans lesquels ils eussent pu honestement entretenir et nourrir, pourvoir et marier sans tels proces... O miserables que nous sommes! tant par tout les cours et parquets bruissent et resonnent tellement de proces qu'il semble que le plaidoyer soit maintenant un mestier ordinaire et une boutique la ou on void indifferemment toutes manieres de gens empeschez. Et pour un proces qu'il y avait jadis, maintenant en sont venuz plus de vingt de surcroist, tellement que es cours et auditoires à peine voyons nous aultre chose que ces soigneuses et solliciteuses trouppes de plaideurs, et esquadrons embesoguez d'Advocats et Procureurs et aultres porte-saez. Ausquels maux les Procureurs et Advocats donneroient un prompt *et puissant remede s'ils* avoyent autant de faconde et eloquence en desconseillant comme ils en employent en conseillant et ils fussent touchez d'aucun respect de leur serment et de la pacification de leurs freres Chrestiens (1). J. de Damhoudere.

Practique judiciaire es causes civiles, publiée à Anvers en 1572, chez Jean Bellere, avec cet épigraphe : « *Il erre et se fourvoije* « *qui juge devant qu'entendre.* »

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 20 juillet 1889, M. Stappaerts, vice-président au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Jamar, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 28 juillet 1889, M. Claes, candidat notaire à Castre, est nommé notaire à la résidence de Goyck, en remplacement de M. Triest, démissionnaire.

Cour d'appel. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 29 juillet 1889, M. Van Pachterbeke, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacemeet de de M. Guyot, démissionnaire.

(1) Nous avons du jurisconsulte brugeois de Damhoudere des œuvres en français, en flamand, en latin. Celui qui aura la patience de comparer ses pages sur la rongerie des procès ou quelque chapitre de sa pratique judiciaire ès-causes civiles avec d'autres écrits en latin ou en flamand, constatera que c'est en français qu'il écrivait le mieux.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court, conseiller.

27 mars 1889.

ACTION TÉMÉRAIRE. — FAUX INCIDENT CIVIL. — IMPUTATION PRÉJUDICIABLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — TÉMOIN INSTRUMENTAIRE.

L'action téméraire ne suppose pas nécessairement la méchanceté, la mauvaise foi. Elle peut exister par la simple faute (art. 1382 du code civil).

Le demandeur en faux incident civil qui succombe dans son action, est légalement présumé en faute (art. 246 du code de procédure civile), *en sorte que le défendeur n'est tenu que de prouver le fait de son préjudice et la hauteur de celui-ci.*

Il peut être fait état dans cette évaluation d'imputations préjudiciables spéciales.

Si, dans une poursuite en faux incident civil, il peut être fait état de déclarations contraires aux énoncés de l'acte, émanées des témoins instrumentaires, ce n'est qu'avec la plus grande circonspection que le juge peut y avoir égard. (Ce dernier point résolu seulement dans le réquisitoire.)

(DUBOIS-BRÉART C. DUBOIS-WOUTERS ET CONSORTS.)

M. l'avocat général STAES a donné son avis en ces termes :

« Dans une remarquable dissertation, sur les dommages-intérêts dus par les plaideurs téméraires, publiée en 1867 dans la BELGIQUE JUDICIAIRE (1), M. l'avocat EDMOND PICARD fait remarquer qu'il y a, en cette matière, un conflit entre l'art. 130 du code de procédure civile et l'art. 1382 du code civil. En vertu du premier, le plaideur qui succombe est condamné aux dépens, alors même que le juge le plus rigoureux ne pourrait découvrir dans la conduite de ce plaideur la moindre imprudence, la moindre inattention, la moindre négligence dans les bornes de ce qui est possible à la nature humaine. D'autre part, malgré le second, d'après les idées généralement admises, s'il n'est pas douteux que le plaideur a procédé avec une certaine mollesse, a quelque reproche à se faire, aurait pu découvrir la vérité en montrant plus de vigueur et de sollicitude, loin d'être tenu de toutes les conséquences du procès qu'il a ainsi provoqué, il ne devra que les dépens. Il ne devra de dommages-intérêts, en dehors du remboursement des dépens, que s'il a agi de mauvaise foi, si sa conduite est entachée de dol ou, tout au moins, s'il s'est rendu coupable d'une faute lourde, de cette faute qui, en droit romain, équivalait au dol : *Lata culpa dolo aquiparatur*.

La première de ces dérogations au principe général de l'article 1382 résulte d'un texte impératif défiant toute discussion : « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens ».

La seconde dérogation à la même règle générale, dérogation en sens contraire, n'a pour elle aucun texte spécial. Comment donc le principe cesse-t-il d'être appliqué? M. PICARD se rend compte de la difficulté. « Pourquoi, dit-il, si le plaideur est réel- « lement en faute, ne doit-il pas rembourser à son adversaire les « frais autres que les dépens? Quelles raisons y a-t-il de se mon- « trer pour lui aussi indulgent et de faire supporter par son con- « tradicteur innocent des frais souvent considérables? Il faut « reconnaître qu'il y a là une modification excessive au droit « commun ».

A nos yeux, cette seconde dérogation, toute de jurisprudence, est plus apparente que réelle; c'est un phénomène de pratique sans base théorique.

En théorie, le principe de l'article 1382 est toujours celui qui gouverne la matière. Mais, en fait, le plus souvent, la faute simple dans la manière d'instruire et de conduire un procès est insaisissable, et il n'est que sage, dans l'intérêt de la justice, de se montrer en général fort large dans l'appréciation, à ce point de vue, des agissements d'un plaideur.

La partie appelante a invoqué les conditions de la dénonciation calomnieuse. Il faut se garder de vouloir résoudre la question civile par les principes du droit pénal. Pour l'application d'une peine, le législateur s'est, avec raison, montré plus exigeant que pour l'allocation de dommages-intérêts.

« Sous l'ancienne législation française, dit M. NYPELS, on dis- « tinguait trois sortes d'accusations : L'accusation calomnieuse « était punie d'infamie; l'accusation téméraire n'entraînait « aucune peine, mais une condamnation à des dommages-inté- « rêts; l'accusation fondée sur une erreur juste n'entraînait ni « peine, ni condamnation à des dommages-intérêts. Ces distinc- « tions étaient empruntées au droit romain. Elles sont, du reste, « de tous les temps et de tous les pays. Nos tribunaux les appli- « quent fréquemment encore aujourd'hui (2). »

De même pour la calomnie ou la diffamation. Une imputation qui n'est qu'imprudente ne saurait constituer le délit; mais dira-t-on qu'elle ne pourra donner lieu à des dommages-intérêts?

Mentionnons encore, à ce point de vue, l'article 452 du code pénal qui dispose que « ne donneront lieu à aucune poursuite « répressive, les discours prononcés ou les écrits produits devant « les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à « la cause ou aux parties ».

Encore une fois, M. NYPELS, en soulignant les mots *poursuite répressive*, fait remarquer que c'est au regard de la loi pénale seulement que le législateur couvre les propos diffamatoires qu'exigent les nécessités de la défense; qu'il n'en laisse pas moins ouverte l'action en dommages-intérêts que la partie lésée par ces propos voudrait intenter.

En droit civil, on cherche en vain ici un autre principe général que celui de l'article 1382. C'est se tromper que de poser en règle qu'il ne saurait être prononcé de condamnation à des dommages-intérêts contre un plaideur que s'il a été de mauvaise foi; nous trouvons cette idée notamment dans un jugement du tribunal civil de Liége, du 2 août 1851, qui confond le plaideur téméraire avec celui qui perd son procès (3); nous relevons la même erreur de doctrine dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 25 octobre 1843 (4), dans un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 13 août 1844 (5), dans un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 12 mars 1859 (6) et dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 janvier 1863 (7).

Ces arrêts mettent tous à l'allocation de dommages-intérêts

(1) BELG. JUD., 1867, p. 673.
(2) *Code pénal interprété*, sous l'article 445, n° 2.
(3) BELG. JUD., 1851, p. 1620.
(4) PAS., 1844, II, 228.
(5) BELG. JUD., 1845, p. 1058.
(6) BELG. JUD., 1860, p. 1174.
(7) PAS., 1863, II, 209.

contre un plaideur, la condition du dol, c'est-à dire de la mauvaise foi, de la vexation, de l'abus méchant. Nous y ajoutons DALLOZ qui parle de pur esprit de chicane (8) et les PANDECTES BELGES qui posent en thèse qu'il faut la mauvaise foi ou la faute lourde (9).

Nous trouvons, au contraire, la véritable théorie juridique dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 2 août 1837 (10), rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général D'ANETHAN, arrêt qui la formule ainsi : « Attendu que tout fait de « l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute « de qui il est arrivé à le réparer; que cette disposition est géné- « rale et peut, d'après les circonstances, trouver son application « au préjudice causé par une action témérairement intentée ».

Dans le même ordre d'idées nous citons un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 11 mars 1879 (11). « Attendu, y « lisons-nous, que l'action est fondée sur ce que le demandeur, « par le procès que lui a intenté le défendeur, par assignation en « date du 10 décembre 1874, a été privé des fruits civils de « son immeuble pendant neuf trimestres ;

« Attendu, par conséquent, que c'est en vertu des articles 1382 « et 1383 du code civil que le demandeur agit ;

« Attendu que ces articles supposent la faute, l'imprudence ou « la négligence de celui qui est poursuivi en réparation d'un « dommage causé ;

« Attendu qu'il est de principe que celui qui use d'un droit « n'est pas réputé être en faute, à moins que dans l'exercice de « ce droit il n'ait pas agi avec les précautions ordinaires ou en « ait excédé les justes limites ;

« Attendu que la loi ouvre à tout citoyen un recours aux tri- « bunaux pour débattre et faire reconnaître des droits contestés ; « que le défendeur actuel, en intentant le procès dont il est « question plus haut, n'a donc fait autre chose qu'user de son « droit... »

Jusque-là le jugement est irréprochable, et l'on s'attend à ce que, pour débouter le demandeur, il constate qu'il n'était point établi que le défendeur, dans le procès qui formait la base de l'action, eût agi sans les précautions ordinaires qu'on peut exiger d'un plaideur. Malheureusement, le jugement, oubliant le principe qu'il venait de rappeler très justement, retombe ensuite dans l'erreur presque générale, nous en convenons, et ajoute : « Que « rien n'indique qu'il (le défendeur) ait agi méchamment ou avec « une intention vexatoire ; que par suite il ne peut être consi- « déré comme étant en faute ou comme ayant agi avec impru- « dence ou négligence ; qu'il ne peut donc être passible de dom- « mages-intérêts ».

Voici donc l'imprudence ou la négligence assimilée à la méchanceté et à l'esprit de vexation ! C'est une confusion manifeste de ces notions de droit.

La vérité juridique reparaît entière et, cette fois, sans mélange, dans un arrêt de cette cour, du 8 novembre 1880 (12). « Attendu, « dit-il, que la perte de temps et les frais faits par la partie de « Me Mahieu pour la défense ou la conservation de ses droits, ne « justifieraient une condamnation que s'il était établi que l'ap- « pelant a agi avec témérité ou de mauvaise foi ; que cette preuve « ne résulte point des éléments de la cause. »

Qu'est-ce que la témérité judiciaire ? Nous le répétons : en général, il sera bien difficile de relever à la charge du plaideur une faute simple, d'autant plus que, conformément à la raison et à l'équité, le juge, en général aussi, se montrera fort large dans l'appréciation du point de savoir, pour rappeler l'expression du jugement de Bruxelles précité, si le plaideur a agi avec les précautions ordinaires. Dans la plupart des cas, en fait, le juge n'aura de conviction, quant à la témérité, que si la mauvaise foi lui apparaît. C'est ce qui explique la jurisprudence. La cour d'appel de Gand a rendu, à ce sujet, deux arrêts, l'un du 5 décembre 1885 (13), l'autre du 31 juillet dernier (14), qui, sans dire que la témérité suppose le dol ou la faute lourde, constatent, en fait, l'existence d'une intention méchante ou vexatoire, ce qui est la même chose. Mais il n'en reste pas moins vrai que le principe juridique ne saurait être autre que celui formulé par vos arrêts prérappelés de 1837 et de 1880.

Nous avons dit qu'en général, dans la pratique, l'application de ce principe sera naturellement fort modérée. C'est à dessein que nous avons, en nous exprimant ainsi, laissé entrevoir que, dans certains cas, le juge serait amené, naturellement aussi et même légalement, comme nous allons le voir, à plus de sévérité. Naturellement, ce sera lorsque l'action ou les imputations qu'elle comporte sont attentatoires à l'honneur de la partie adverse. Ici la faute, même simple, est à la fois plus directement préjudiciable et plus aisée à constater. Nous avons dit *légalement*. Il y a des cas, en effet, où la loi présume la faute du plaideur, et non seulement présume cette faute, mais affirme le préjudice en le chiffrant elle-même. Tel l'article 58 de la loi du 4 août 1832, organique de l'ordre judiciaire, qui dispose qu'en cas de rejet d'un pourvoi en cassation, la cour condamnera le demandeur à payer au défendeur une indemnité de 150 francs si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée, a été rendu contradictoirement et une indemnité de 75 fr., si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut. Tel encore le cas des art. 494 et 500 du code de procédure civile, en vertu desquels le demandeur en requête civile qui succombe est condamné, par le jugement ou l'arrêt de rejet, à des dommages-intérêts envers la partie défenderesse, savoir : 150 francs, ou la moitié ou le quart de cette somme, selon les distinctions que la loi établit ; et ici le législateur ajoute même : « sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il « y a lieu. »

Dans d'autres cas, la loi présume la faute du demandeur succombant, sans affirmer le préjudice du défendeur, laissant à celui-ci la charge d'en justifier.

Voici l'article 479 du code de procédure civile : « La partie dont « la tierce-opposition sera rejetée sera condamnée à une amende « qui ne pourra être moindre de 50 francs, sans préjudice des « dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Ces procédures spéciales de la requête civile et de la tierce opposition, on ne les fait donc que sous la menace légale de dommages-intérêts vis-à-vis de la partie défenderesse. Eh bien ! il en est de même dans la procédure, spéciale aussi, du faux incident civil dont il s'agit dans la cause actuelle. L'article 246 du code de procédure civile est ainsi conçu : « Le demandeur en « faux qui succombera sera condamné à une amende qui ne « pourra être moindre de 300 francs, et à tels dommages qu'il « appartiendra. »

Le droit à des dommages-intérêts est donc ici *a priori* reconnu par la loi elle-même. La loi présume la faute. Le défendeur n'a pas à la discuter, à l'établir. Il ne doit justifier que du préjudice.

On ne prétendra pas, en effet, que dans les trois procédures exceptionnelles que nous venons de mentionner, la loi n'a fait que rappeler le principe général de l'article 1382 du code civil, qui laisse à la victime de la faute le soin de prouver et cette faute et le préjudice. C'est une règle générale d'interprétation, une règle de bon sens, applicable aux lois aussi bien qu'aux conventions, qu'il ne faut pas supposer des inutilités dans un acte quand une disposition est susceptible d'un sens qui lui donne effet.

Les mots *s'il y a lieu*, qu'on rencontre dans les articles 479, 494 et 500 précités du code de procédure civile, ne se rapportent qu'à la réalité ou à la hauteur d'un préjudice. Observons d'abord que, dans l'article 246, ces mots ne se rencontrent pas. L'article dit : les dommages-intérêts *qu'il appartiendra*. C'est plus exclusivement adéquat à l'idée de la matérialité du préjudice. Mais *s'il y a lieu* ou *qu'il appartiendra*, ici c'est la même chose. Ce qui le prouve de plus près et sans réplique, d'abord particulièrement pour les articles 494 et 500, c'est que là textuellement ils ne visent qu'une majoration éventuelle de dommages-intérêts ; puis, pour tous les articles dont nous nous occupons, y compris l'article 246, ce sont les amendes dont la loi fait précéder toujours la disposition relative aux dommages-intérêts. Si elle ne présumait pas la faute, ces condamnations à l'amende impérieusement prescrites seraient injustifiables ; et remarquons qu'à la différence de l'ancienne amende de fol appel, il s'agit ici d'amendes importantes : minimum 50 francs pour la tierce opposition, 300 francs dans certains cas de requête civile, 300 francs toujours pour l'inscription de faux, et point de maximum ! C'est pour l'inscription en faux venant à échouer que la loi s'est montrée, à ce point de vue, le plus sévère. Comment admettre après cela qu'il reste place en cette matière pour la discussion de l'existence d'une faute ? Et que nous sommes loin de la théorie de la mauvaise foi ou de la faute lourde, théorie dont nous pensons avoir avec raison écarté le principe, même pour la procédure en général !

Le législateur a considéré certaines procédures, notamment le faux incident civil, comme fautives par là même qu'elles échouent. De là non seulement le droit à la réparation du préjudice, mais de rigoureuses amendes.

La loi du 31 mars 1866 a supprimé les amendes de procédure civile ; mais la portée des dispositions qui les avaient établies

(8) Rép., V° *Responsabilité*, n° 112.
(9) V° *Action téméraire*.
(10) PAS., 1837, II, 202.
(11) BELG. JUD., 1879, p. 846.
(12) BELG. JUD., 1880, p. 1498.
(13) BELG. JUD., 1886, p. 1077.
(14) BELG. JUD., 1888, p. 1051.

n'en a reçu aucune atteinte quant aux dommages-intérêts dont elles consacraient en même temps le principe.

Et quand je disais que la loi de 1866 a supprimé les amendes en matière civile, je m'exprimais en termes trop généraux. Il y a une de ces amendes qui n'a pas été supprimée, et c'est celle précisément de l'article 246, celle comminée contre l'auteur d'une inscription en faux et qui succombe!

Tenons donc pour certain que la réclamation de dommages-intérêts, pour la partie contre laquelle semblable procédure a été vainement dirigée, ne comporte pas la discussion de l'existence de la faute. La faute, elle est *a priori* reconnue par la loi. Il n'y a de recevable que la discussion du préjudice.

Faut-il citer des autorités à l'appui de cette interprétation? Je le crois à peine utile. Voir cependant DALLOZ, Rép., V° *Faux incident*, n° 256. L'auteur constate que CARRÉ et DEMIAU vont jusqu'à considérer les dommages-intérêts comme obligatoires au même titre que l'amende, dans le cas de l'article 246. Il rectifie cette appréciation, mais en ce sens seulement que toute réparation pécuniaire suppose un préjudice, et qu'il se peut que l'inscription de faux n'en ait pas causé un qui soit appréciable. Voir encore un arrêt de la cour de Bordeaux, du 21 février 1839, en matière de tierce opposition et un arrêt de la cour de Bruxelles, du 14 février 1870, en matière de faux incident civil (15). L'un et l'autre ne se préoccupent point de la recherche de la témérité du plaideur succombant, mais seulement de la réalité et de la hauteur du préjudice par lui causé à la partie adverse. D'un autre arrêt de cette cour, du 4 août 1879 (16), il résulte implicitement que le principe du droit aux dommages-intérêts en matière de faux incident dépend uniquement du point de savoir s'il y a lieu ou non de prononcer l'amende.

Voyons maintenant l'application qu'il y a lieu de faire de ces prémisses, à l'espèce dont vous êtes saisis.

L'inscription en faux dont il s'agit au procès a été dirigée, comme de logique, contre les onze héritiers d'Antoine-Hubert Dubois.

Si le jugement *a quo* s'était borné à ordonner aux défendeurs, les onze intimés d'aujourd'hui (je ne parle pas des maris qui ne font qu'autoriser leurs épouses), de libeller leurs dommages-intérêts, la solution serait des plus simples. Il n'y aurait qu'à confirmer la décision. Mais il se trouve que, tout en admettant les défendeurs sans distinction à libeller leurs dommages, il accorde dès à présent 1,000 francs de dommages-intérêts à l'un de ces défendeurs individuellement, Joseph Carly. Il y a là quelque chose que le sens juridique ne saurait sanctionner. Dès là qu'on allouait au défendeur, Joseph Carly, 1,000 francs de dommages-intérêts, sans spécifier de quel chef, ces 1,000 francs étaient censés représenter tout le préjudice que ce défendeur avait éprouvé par le faux incident; dès lors aussi, il ne pouvait plus être admis avec les autres défendeurs et sans distinction à libeller ses dommages-intérêts. En réalité, il ne paraît pas douteux que l'intention du premier juge a été d'allouer à Joseph Carly 1,000 francs du chef des imputations dont il avait été personnellement l'objet par l'articulation des faits 2 et 3; mais il n'en est pas moins vrai que, dans la forme, il y a là une contradiction qui ne saurait être maintenue. Il y a deux moyens de faire disparaître la contradiction.

Le premier et le plus simple serait de supprimer, quant à présent, l'allocation de 1,000 francs à l'intimé Joseph Carly qui ensuite, admis avec tous ses cointimés à libeller ses dommages, serait libre de reproduire, dans un libellé spécial, le préjudice que l'articulation des faits 2 et 3 par la partie appelante, demanderesse en faux, lui a causé.

Le second consisterait à vider, par l'arrêt, le chef spécial de dommages-intérêts concernant l'intimé Joseph Carly, sauf à n'admettre celui-ci qu'à libeller le surplus de son dommage.

Cette seconde solution provoque la question de savoir si le même principe de droit que nous avons reconnu commander l'inscription de faux en général, doit gouverner aussi le dommage spécial attaché aux imputations personnelles visant l'un des défendeurs en faux en particulier. Nous pensons qu'il faut répondre affirmativement. Ces imputations, contenues dans l'écrit de faits signifié conformément à l'art. 229 du code de procédure civile, font partie intégrante de la procédure en faux incident civil. La loi ne dit nulle part que les dommages-intérêts seront les mêmes pour tous les défendeurs à l'inscription. L'article 246 s'applique à tout le préjudice direct causé par cette inscription dans les termes où elle s'est produite. Rien ne doit donc empêcher de l'analyser, et si cette analyse fait reconnaître un préjudice particulier à l'un des défendeurs, on ne voit pas pourquoi il ne serait pas régi par la règle générale qui couvre toute la procédure du faux incident.

Au surplus, alors même que, sur ce chef spécial de dommage, l'intimé Joseph Carly ne devrait pas bénéficier de cette règle générale, encore faudrait-il, conformément à la théorie que nous avons exposée, abstraction faite de la procédure spéciale de l'inscription en faux, décider que la faute simple donnerait ouverture à des dommages-intérêts. Et cette faute, tout au moins simple, n'existerait-elle pas dans l'espèce?

Il n'est pas contestable d'abord, il n'est même pas contesté que les imputations d'avoir remis un projet de testament au notaire, et d'avoir conduit la main du testateur pour la signature du testament visaient bien l'intimé Joseph Carly.

A considérer ces imputations en elles-mêmes, on pourrait prétendre qu'elles ne sont pas dommageables. Remettre un écrit au notaire pour servir à la rédaction du testament peut être un fait indifférent si l'on admettait, d'autre part, que le testament a été, malgré cette remise, dicté par le testateur. Conduire la main du testateur pour la signature ne serait pas non plus un fait coupable, si l'on reconnaissait d'ailleurs la sincérité de l'acte. Mais ce n'est pas de la sorte que, dans l'espèce, l'articulation de ces deux faits doit être comprise. Il faut la mettre en rapport avec l'ensemble du libellé de faits, qui tend à faire déclarer la fausseté de l'acte. C'est de là que les faits spéciaux dont nous nous occupons tirent leur véritable caractère et leur gravité.

L'énoncé de ces faits prétendus a été porté au libellé dans des termes absolument affirmatifs, et sur quels éléments? Sur les seuls dires de deux des quatre témoins instrumentaires.

On a appuyé au banc des appelants sur la qualité de témoins instrumentaires, en soutenant que cette qualité constituait une garantie particulière. C'est une erreur. Ces témoignages sont, au contraire, frappés d'une suspicion relative, parce qu'ils viennent contredire ce que ces mêmes témoins, par leur signature, avaient attesté dans l'acte solennel. Aussi on s'est demandé, en doctrine, si les témoins d'un acte authentique sont recevables à déposer contre cet acte. DALLOZ constate que sous l'ancienne jurisprudence la question était déjà controversée; que plusieurs écrivains de l'ancien droit, parmi lesquels DOMAT, tenaient pour la négative; que, en droit moderne, MERLIN (Quest. de droit, V° *Témoins*, p. 179), opine dans le même sens et que la cour de Riom, par arrêt du 17 mars 1819, et la cour de Toulouse, par arrêt du 26 mai 1829, l'ont jugée ainsi. La thèse contraire, il est vrai, a plus d'adhérents; mais on reconnaît généralement que semblables déclarations n'ont en elles-mêmes qu'une valeur bien réduite. Deux arrêts de la cour de Bruxelles notamment ont exprimé l'idée que ce n'est qu'avec la plus grande circonspection que le juge peut prendre égard à la déposition de témoins instrumentaires, qui viennent contredire les énonciations qu'eux-mêmes avaient attestées, et que, pour que leur second témoignage puisse prévaloir sur le premier, il faut qu'il soit appuyé sur des preuves distinctes et corroborées par un concours de circonstances particulières (Bruxelles, 12 mai 1824 et 16 mars 1833) (17). Ces témoins instrumentaires qui s'élèvent contre leurs propres attestations sont suspects par la même. Ils sont ou malhonnêtes ou peu sérieux. Eh bien! ce que la prudence commande au juge, la même prudence ne le commande-t-elle pas à une partie plaidante, avant de fonder sur les dires de semblables témoins des allégations attentatoires à l'honneur d'un adversaire? Dans l'espèce, il ne s'agissait même pas d'un acte authentique ordinaire où il n'y a que deux témoins, mais d'un acte authentique où il y en a quatre, en sorte que, indépendamment de l'adversaire visé par ces allégations, trois personnes, dont un officier ministériel, présumé digne de la confiance publique dont il est honoré, sont, du même coup, accusées d'avoir manqué à leurs obligations, accusations formulées par deux témoins qui partageraient avec elles le même manquement!

Ce devoir de prudence était d'autant plus strict que les imputations étaient plus graves. Ici il s'agissait, en réalité, de coopération à un faux en écriture publique ou tout au moins de complicité de ce faux!

Pour échapper au reproche de faute, au reproche de n'avoir pas suffisamment ménagé ce qui pouvait être le droit de l'adversaire, il fallait donc ne pas se contenter des dires étranges de ces deux témoins instrumentaires.

Il fallait d'abord s'inquiéter de la vraisemblance de ces dires, se demander notamment quel aurait pu être, pour son auteur prétendu, l'intérêt, le mobile des faits articulés. Ce mobile ne pouvait être que d'écarter l'épouse Dubois-Bréart de la succession. Le dossier nous apprend que, si elle n'avait pas été déshéritée, l'épouse Dubois-Bréart aurait recueilli une somme de 7,000 fr. en-

(15) BELG. JUD., 1870, p. 354.
(16) PAS., 1881, II, 31.

(17) DALLOZ, Rép., V° *Faux incident civil*, n° 222 et V° *Enquête*, n°s 491 et 492.

viron, ce qui fait que son exhérédation valait à Joseph Carly quelque chose comme 630 francs ! Et il aurait fallu pour cela la connivence du notaire et des quatre témoins ! Alors que le fait le plus grave, celui d'avoir conduit la main du testateur pour la signature, n'était même pas nécessaire. Il suffisait de constater dans l'acte l'impossibilité de signer ; et les deux hommes de lois, le notaire et un avocat-avoué, l'auraient oublié !

Dans la question de vraisemblance, la partie appelante devait aussi ne point perdre de vue que, comme elle était depuis longtemps sans rapports avec le testateur, l'exhérédation n'avait rien d'étonnant ; elle devait se rappeler surtout que le testateur avait encore vécu au delà de trois ans après le 30 mai 1880, et, circonstance qu'elle n'a pu ignorer, dans des conditions d'intelligence telles qu'il n'aurait certainement pas laissé subsister un testament qui n'aurait pas été l'expression de sa volonté.

Avant d'aller à l'encontre de ces vraisemblances, n'y avait-il pas, pour la partie appelante, à prendre, nous ne disons pas des mesures d'instruction à outrance, mais ce que le jugement précité du tribunal de Bruxelles appelait des précautions ordinaires, à l'effet de ménager le droit d'un adversaire de ne pas voir porter, à la légère, j'allais dire gratuitement, l'atteinte grave que vous savez à son honneur ?

Nous pensons que des précautions de cette nature s'indiquaient naturellement.

Admettons, pour être large, que comme le notaire était lui-même personnellement menacé par l'inscription de faux, on ne pouvait exiger qu'on le consultât, au préalable, sur l'exactitude des faits qui le concernaient directement, lui, notaire ; mais quant aux faits personnels à l'intimé Joseph Carly, ces faits, pris isolément, pouvaient, nous l'avons vu, être indifférents au notaire. Rien n'empêchait donc de consulter celui-ci sur cet objet.

Et les deux autres témoins instrumentaires, n'était-il pas naturel de les entendre ? Et les autres membres de la famille Brasseur ? Et le curé qui avait administré le testateur immédiatement après le testament ? Et le médecin qui l'avait soigné ?

Si la partie appelante avait pris ces précautions, qui s'indiquaient d'elles-mêmes et n'offraient aucune difficulté, elle se serait aisément convaincue que le testateur avait été en état de faire connaître ses volontés, qu'il avait pu dicter son testament, dans le sens qu'il faut attacher au mot *dicter*, qu'il n'était paralysé que du côté gauche, que, par conséquent, on ne devait pas lui conduire la main droite ; et que, dans le fait, on ne la lui avait pas conduite. La partie appelante aurait appris aussi que Joseph Carly s'était soigneusement abstenu de paraître dans la chambre du testateur pendant la confection du testament ; elle aurait vraisemblablement recueilli de la bouche du témoin Joseph Brasseur cette déclaration significative que, au cours de cette confection, le testateur avait demandé si Joseph Carly était là ; que, comme il n'était pas dans la chambre, le témoin l'avait fait appeler, et que Carly avait répondu qu'il ne pouvait aller dans la chambre, que sa place n'était pas là. La partie appelante aurait appris aussi, si elle avait pu en douter, que l'intention bien arrêtée du testateur était de l'exclure de la succession. Bien plus, en admettant que Vanden Eynde, l'un des deux témoins instrumentaires contredisant l'acte authentique, le lui ait caché, elle aurait très vraisemblablement appris que ce même témoin, pas une heure après le testament, avait passé, avec le testateur, devant le même notaire, un acte de vente d'une parcelle de terre, acte que le testateur avait signé sans qu'on lui tint la main (bien que Vanden Eynde, chose de plus en plus étrange, ait dit que là aussi Carly avait conduit cette main), acte auquel le testateur avait parlé, avait dit notamment, d'après la déclaration de Vanden Eynde lui-même, « qu'il fallait profiter de la présence du notaire ». Elle aurait pu ensuite constater que l'aspect matériel de la signature et des paraphes n'indiquaient pas une main qui avait été guidée, voire même que, comme l'expertise l'a établi, les signatures des deux actes offraient une ressemblance visible ; et devant cet ensemble de renseignements, il faut espérer que la partie appelante aurait compris qu'elle devait s'abstenir. Tout au moins, devrait-elle justifier aujourd'hui qu'elle a sérieusement cherché à s'éclairer. Aucune démarche à cet effet n'est établie ni même alléguée.

La partie appelante doit donc être considérée comme ayant institué son procès sur les seuls dires des deux témoins instrumentaires, condamnés ensuite à six mois d'emprisonnement pour faux témoignage. Et remarquons qu'elle a maintenu le faux incident, malgré les enquêtes ; qu'elle a même interjeté appel sans restriction du jugement qui rejetait l'inscription de faux ; qu'elle n'a renoncé au faux incident, qu'après la condamnation correctionnelle des deux témoins. (Voir sur la persistance dans la témérité, l'arrêt précité de cette cour du 14 février 1870.)

Chose singulière et qui offre un exemple digne d'être noté, comme ressource d'une dialectique judiciaire habile, les appelants se font aujourd'hui une arme du procès correctionnel.

La cour elle-même, dit la partie appelante, a hésité, puisqu'elle a jugé nécessaire de faire un supplément d'instruction !

Nous avons fait joindre aux pièces le dossier correctionnel. Vous y verrez que ce supplément d'instruction n'a nullement porté sur l'exactitude des imputations dirigées contre l'intimé Joseph Carly. Il était exclusivement relatif aux deuxième et troisième faits articulés et qui consistaient à affirmer que le testament n'avait pas eu lieu en présence des quatre témoins. La défense soutenait qu'il était physiquement impossible que le témoin Jules Brasseur y eût assisté. Elle disait que ce témoin, à l'heure du testament, prenait part à une manifestation en l'honneur d'un échevin de la commune, au hameau de Thy, dépendant de la commune. La cour, par respect pour le droit de défense et pour que l'instruction ne fût pas incomplète, a remis l'affaire afin que cette circonstance particulière pût être vérifiée. Comme cela se comprend, sur la question à préciser, après huit ans, à une demi-heure près, le moment où un fait s'était passé, les données furent fort confuses et même contradictoires. Puis, après cette satisfaction donnée à la défense, la condamnation des prévenus fut prononcée. Ce supplément d'instruction n'enlève donc rien, pensons-nous, à la relevance de nos précédentes considérations qui avaient un tout autre objectif.

La partie appelante puise dans ce procès correctionnel un second argument. Les intimés, dit-elle, se sont portés parties civiles au procès correctionnel et ils n'ont rien obtenu. S'ils n'ont rien obtenu contre les faux témoins eux-mêmes, comment pourraient-ils obtenir des dommages-intérêts contre ceux qui ont institué une inscription en faux sur les dires antérieurs de ces témoins ? Encore une fois, c'est habile, c'est ingénieux ; mais là se borne le mérite de l'argument.

Il s'agit, dans l'espèce, du dommage causé, non par les délits de faux témoignage commis pendant la procédure du faux incident civil, mais des dommages-intérêts dus à raison de cette procédure elle-même ; la cause du dommage est donc différente. On conçoit très bien que la justice estime que de fausses dépositions se produisant dans une enquête civile, sans publicité autre que la lecture des enquêtes à l'audience, n'aient point causé de dommage appréciable ; mais autre chose est l'obligation de se défendre contre une procédure en inscription de faux et spécialement contre des allégations déshonorantes qui ont servi à l'étayer.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que l'arrêt correctionnel est intervenu le 26 juin 1888, et que déjà le tribunal civil de Nivelles, par le jugement *a quo*, du 13 juillet 1887, avait alloué 1,000 fr. de dommages-intérêts à Joseph Carly et avait admis tous les défendeurs, aujourd'hui intimés, à libeller leurs dommages-intérêts.

Dans ces conditions, on comprend que la cour, dans l'affaire correctionnelle, ait pensé, par suite de l'affinité des questions, qu'il n'y avait pas lieu d'allouer de nouveaux dommages-intérêts du chef des faux témoignages.

Je conclus à la confirmation du jugement, sauf la correction de forme plus haut indiquée. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que si les appelants, dans le dispositif de leurs conclusions, semblent demander sans distinction la mise à néant, dans son entier, du jugement rendu le 13 juillet 1887, par le tribunal de première instance de Nivelles, ils n'ont cependant relevé contre cette décision judiciaire d'autre grief que celui qui leur aurait été causé par la condamnation prononcée sur les conclusions reconventionnelles des défendeurs originaires ; que le débat devant la cour s'est borné à ce point ; que, du reste, ils ont omis d'indiquer en conclusions une modification quelconque du jugement dont appel, qu'ils solliciteraient en ce qui touche l'action principale dont a été saisi le premier juge ; que, dès lors, il n'y a lieu de statuer que sur l'action en dommages-intérêts dirigée contre les dits appelants ;

« Attendu que, suivant l'article 1382 du code civil, « tout fait « de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par « la faute duquel il est arrivé, à le réparer » ; que cette disposition ne subordonne pas à la malveillance ou la mauvaise foi de l'auteur du dommage la responsabilité du préjudice causé, mais suppose une simple faute imputable au débiteur de l'obligation créée par la loi ;

« Attendu que ce principe est applicable à celui qui, par légèreté ou témérité, intente une action judiciaire ; et que, spécialement, le législateur, dans l'article 246 du code de procédure civile, a prescrit que « le demandeur en faux qui succombera « sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de « 300 francs et à tels dommages-intérêts qu'il appartiendra », présumant ainsi nécessairement une faute grave dans le chef de ce demandeur et lui imposant l'obligation d'en réparer les conséquences préjudiciables ;

« Attendu que les appelants ont succombé dans la procédure en faux incident qu'ils ont suivie devant le tribunal de première instance de Nivelles ; qu'en supposant qu'ils aient pu de bonne foi s'inscrire en faux contre le testament authentique de feu Antoine Dubois, reçu le 30 mai 1880, ils n'ont pu le faire sans légèreté et sans témérité ;

« Attendu que les moyens proposés à l'appui de cette inscription de faux avaient en effet été puisés dans le récit de deux seulement des témoins au dit testament ; que ce récit était en opposition manifeste avec les affirmations précises des deux autres témoins ;

« Que si les appelants, avant de recourir à une procédure particulièrement grave et par sa nature même éminemment préjudiciable aux adversaires, avaient pris soin de contrôler les allégations qu'ils se préparaient à porter devant la justice, ils auraient aisément constaté eux-mêmes l'inexactitude de la plupart des moyens proposés ;

« Qu'ils auraient acquis notamment la certitude des faits suivants, dont de nombreux témoins ont déposé dans les enquêtes :

« 1° Qu'Antoine Dubois n'avait été paralysé que du côté gauche et avait conservé l'usage de la main et du bras droits (2e, 5e et 8e témoins de l'enquête contraire) ;

« 2° Que le testateur avait une lucidité parfaite avant, pendant et après la confection du testament (3e et 4e témoins de l'enquête directe ; 2e, 3e, 4e, 5e, 7e et 9e témoins de l'enquête contraire) ;

« 3° Que le 30 mai, immédiatement après le testament, le notaire avait dans la chambre du malade reçu un acte de vente par lequel Antoine Dubois cédait un de ses biens au sieur Van den Eynde qui venait d'assister en qualité de témoin instrumentaire à la rédaction et à la signature de ce testament ;

« 4° Qu'avant sa maladie déjà, Antoine Dubois avait manifesté le désir de faire son testament (3e témoin de l'enquête contraire) et en même temps la volonté d'exhéréder les appelants (2e, 3e, 4e, 5e et 7e témoins de l'enquête contraire) ;

« 5° Que c'est sur l'ordre exprès d'Antoine Dubois qu'un témoin est allé chercher le notaire instrumentant après s'être adressé au domicile d'un autre notaire en ce moment absent, circonstance inconciliable avec l'hypothèse d'un faux ;

« 6° Qu'à plusieurs reprises, postérieurement au mois de mai 1880, Antoine Dubois a affirmé avoir fait son testament et avoir exclu de sa succession la partie appelante (3e et 4e témoins de l'enquête directe ; 1er, 2e, 4e et 5e témoins de l'enquête contraire) ;

« 7° Que certaines allégations de Van den Eynde et Deltour, en ce qui concerne la présence de Joseph Carly dans la chambre du malade, pendant la confection du testament, étaient contraires à la vérité (3e et 4e témoins de l'enquête directe ; 3e témoin de l'enquête contraire) ;

« Attendu que l'ensemble de ces faits aurait dû donner aux appelants la conviction que le testament était sincère, tout au moins les empêcher de s'inscrire en faux contre cet acte ;

« Attendu que les moyens proposés devant le tribunal de Nivelles par les appelants ont causé à Joseph Carly un préjudice moral dont le premier juge a fait une juste appréciation ; que, de plus, la procédure en inscription de faux a entraîné pour les intimés un préjudice matériel, mais que la cour, pas plus que le premier juge, ne possède actuellement les éléments nécessaires à son évaluation ;

« Par ces motifs, et ceux repris au jugement dont appel, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général Staes, déclare les appelants sans griefs ; les déboute en conséquence de leur appel et les condamne aux dépens... » (Du 27 mars 1889. — Plaid. MMes Paul Hymans et Jules Bara c. Alex. de Burlet.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

27 juillet 1889.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉFENSES D'EXÉCUTER. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — POUVOIRS DE LA COUR D'APPEL.

La demande d'un jugement exécutoire par provision, contenue en l'exploit introductif d'instance, embrasse virtuellement tous les jugements à rendre en la cause.

Si un jugement interlocutoire a été déclaré exécutoire par provision, quoique aucune des parties n'ait spécialement demandé l'exécution provisoire pour ce jugement même, on ne peut la considérer comme prononcée d'office, alors que l'assignation contient déjà la demande d'un jugement exécutoire par provision, nonobstant appel, et l'on n'est point fondé à demander à la cour des défenses d'exécuter.

Lors même que l'exécution provisoire aurait été autorisée d'office par le premier juge, c'est-à-dire sans qu'il y ait preuve d'une demande des parties, le juge d'appel ne peut accorder des défenses d'exécuter.

(Jacobs et consorts c. Jélie et consorts.)

Dans le même procès où ont été rendues diverses décisions rapportées *suprà* p. 823, le Tribunal de Termonde rendit, le 30 mars 1889, un jugement ordonnant une expertise et déclaré exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

Ce jugement est frappé d'appel par Jacobs et consorts qui, ensuite, au moment où l'exécution en est poursuivie, portent devant la cour une demande de défenses à l'exécution provisoire, fondée sur ce que celle-ci n'avait pas été demandée en première instance et n'avait pas pu être autorisée d'office par le premier juge.

Arrêt. — « Attendu que les appelants Jacobs et consorts, se basant sur l'article 459 du code de procédure civile, concluent à ce qu'il soit fait défense aux intimés, Jélie et consorts, de procéder à l'exécution provisoire du jugement interlocutoire du 30 mars dernier, dont est appel, par le motif que le premier juge aurait excédé ses pouvoirs en ordonnant d'office l'exécution provisoire de son jugement, hors des cas prévus par la loi ;

« Attendu qu'il résulte incontestablement du texte de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, lequel a remplacé l'article 135 du code de procédure civile, ainsi que des travaux préparatoires de la dite loi, qu'en dehors des trois cas prévus par le § 1 de l'article 20, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée d'office ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, les appelants demandeurs en première instance, en réclamant la condamnation des intimés à des dommages-intérêts du chef de contrefaçon de vingt-deux métiers à lustrer le fil, ont formellement conclu, par leur exploit introductif d'instance, à voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution ;

« Attendu que semblable demande d'exécution provisoire, formulée en termes généraux, comprend virtuellement tous les jugements qui pourront être rendus dans la cause ; qu'il n'existe aucun motif de distinguer à cet égard entre les jugements interlocutoires nécessités par l'instruction de la cause, et les jugements définitifs, puisque l'appel a un effet suspensif en ce qui touche les uns comme les autres ;

« Attendu que si le jugement interlocutoire du 30 mars dernier a été rendu à la suite des conclusions des intimés, défendeurs en première instance, si ceux-ci, en sollicitant l'expertise ordonnée par le premier juge, n'ont pas demandé l'exécution provisoire de cette décision, et s'il n'appert pas que, sur ces conclusions, les demandeurs aient réitéré leur demande, ces circonstances sont absolument sans portée, en présence de la demande d'exécution provisoire faite par les demandeurs, sans aucune restriction ni réserve dans leur exploit introductif d'instance ;

« Attendu qu'il n'est donc pas vrai de dire, avec les appelants, que l'exécution provisoire a été ordonnée d'office ;

« Attendu, au surplus, qu'en admettant même, comme les appelants, que l'exécution provisoire ait été ordonnée d'office, encore ne pourrait-il, dans l'espèce, leur être accordé de défenses provisoires ;

« Attendu, en effet, que l'article 459 du code de procédure n'autorise l'appelant à obtenir des défenses, que si l'exécution provisoire a été ordonnée « hors des cas prévus par la loi ; »

« Attendu que les termes « hors des cas prévus par la loi » visent l'énumération des diverses actions pour le jugement desquelles l'article 135 du code de procédure civile ordonnait ou autorisait l'exécution provisoire ; que l'article 459 n'a entendu accorder des défenses qu'en ce qui concerne les actions autres que celles comprises dans cette énumération ; mais qu'il n'a nullement étendu le droit d'accorder des défenses au cas où le jugement ordonnant l'exécution provisoire serait entaché d'un vice de procédure, et notamment à celui où le jugement aurait prescrit cette exécution d'office, dans un des cas où elle ne pouvait être ordonnée que sur la demande de l'une des parties ;

« Attendu que l'article 20, § 2 de la loi du 25 mars 1841, tout en modifiant l'article 135 du code de procédure civile et en accordant aux tribunaux de première instance la faculté de prescrire l'exécution provisoire en toutes matières non formellement exceptées par des dispositions spéciales, n'a pas entendu changer

la portée de l'article 459 du code de procédure civile ; que sous l'empire de l'article 20, § 2, de la loi du 25 mars 1841, comme sous l'empire de l'article 135 du code de procédure civile, la cour, pour statuer sur les conclusions tendantes à obtenir des défenses à l'exécution provisoire, n'a pas à s'arrêter à l'examen du jugement *a quo*, quant à la procédure ;

« Que la vérification de la procédure, aussi bien que l'examen du fond, est absolument étrangère à une demande incidentelle de défenses provisoires, et que la cour ne pourrait, sans violer l'article 460, accorder des défenses aux appelants, en se basant sur ce que l'exécution a été ordonnée d'office, et que le jugement *a quo* a statué *ultra petita* ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en son avis conforme, M. le premier avocat général HYNDERICK, déclare les appelants ni recevables ni fondés en leur demande de défenses provisoires et les condamne aux dépens de l'incident... » (Du 27 juillet 1889.)

OBSERVATIONS. — D'après le projet de la commission nommée pour la revision du code de procédure civile, livre III, tit. I, ch. I, article 4, l'exécution d'un jugement interlocutoire ne pourrait jamais être suspendue par l'appel, puisque cet appel ne serait désormais recevable que conjointement avec l'appel du jugement définitif.

« L'appel ne sera ouvert, dit M. ALLARD dans son » rapport, p. 126, que contre les solutions définitives » qui ont épuisé irrévocablement la juridiction du pre- » mier degré. Pour les incidents qui touchent à la » procédure, il semble tout simple de ne pas suspendre » la procédure par un appel prématuré. Il y a ici autant » et plus de raisons que pour ce qui regarde les juge- » ments d'instruction. » Quand même l'on ne partagerait pas entièrement cette manière de voir, et qu'on permit l'appel du jugement interlocutoire avant celui du jugement définitif, il ne se découvre point pourquoi un tel appel conserverait quelque effet suspensif, étant dirigé contre un jugement qui n'a rien d'irréparable. Déjà l'ordonnance de Philippe-le-Bon, du 15 février 1458 portait : « Ordonnons par ces présentes que dores » en avant, il ne soit licite à aucun d'appeler des sen- » tences, jugements et appointements interlocutoires, » donnés par les loix de notre pays de Flandres, si la » partie appelante n'est tellement grevée que le grief ne » puisse estre réparé en définitif. » KNOBBAERT, *Ad jus civile Gandensium*, nous apprend que cet édit avait pour but d'empêcher que l'appel ne produisit un effet suspensif: *ne cum effectu suspensivo admittatur appellatio*. Et il cite encore en ce sens l'article 15 de l'ordonnance de Charles-Quint du 22 août 1531, portant : « Que lesdits de nostre conseil, en tous interlocutoires » qui se peuvent réparer en diffinitive, pourront passer » oultre jusques à la diffinitive inclusivement, nonobstant » appellation quelconque et sans préjudice d'icelles. » (Voir DE PAEPE, *De l'appel des jugements interlocutoires*, BELG. JUD., 1873, p. 1329.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

20 juillet 1889.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ POUR PRIVATION DE JOUISSANCE. — TAXE SUR LES CONSTRUCTIONS. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

Il n'y a pas lieu à indemnité pour privation de jouissance, à raison de l'imminence de l'expropriation, si le fonds n'était pas loué, et si l'exproprié a d'ailleurs profité de l'augmentation de valeur du fonds pendant le temps que l'exécution du plan d'expropriation a été retardée.

Il n'y a pas lieu à supplément d'indemnité pour dépréciation causée aux excédents d'emprises par application éventuelle des taxes communales sur les constructions ou sur les trottoirs.

Il n'est pas dû d'intérêts d'attente.

(LA VILLE D'OSTENDE C. DEPACHTERE.)

Le jugement dont appel avait accordé une indemnité pour privation de jouissance, fixé les frais de remploi à 10 p. c. et, conformément à la jurisprudence de la cour, avait refusé d'allouer les intérêts d'attente demandés.

Appel.

ARRÊT. — « I et II... (sans intérêt) ;

« III. Quant à l'indemnité pour privation de jouissance à raison de l'imminence de l'expropriation :

« Attendu qu'ainsi que le constatent les experts, il résulte de la déclaration du défendeur même que les parcelles nos 111 et 112 n'ont pas été données en location, que l'expropriation n'est donc pas venue mettre brusquement fin à un bail, que dès lors, il n'y a pas eu perte et que, comme conclusion directe et naturelle, il n'y a pas lieu à indemnité ;

« Attendu au surplus qui si l'intimé n'a pu construire sur sa propriété depuis le décrètement des plans de l'avenue de la Reine, en 1879, et s'il s'est ainsi trouvé empêché jusqu'à ce jour de tirer de sa propriété la seule jouissance dont elle fût susceptible à raison de sa nature de terrain à bâtir, la perte qu'il a subie de ce chef se trouve complètement compensée par la rapide et considérable augmentation de valeur que cette propriété a acquise dans ce même intervalle et dont il n'aurait pas profité si l'expropriation s'était accomplie dès 1879 ;

« IV. Quant au supplément d'indemnité réclamée pour la dépréciation causée aux excédents d'emprises par suite de l'application éventuelle à ces excédents des taxes communales ;

« Attendu qu'il a été tenu largement compte par les experts et par le premier juge de toute la dépréciation intrinsèque des excédents ;

« Attendu que néanmoins l'intimé conclut sur appel incident à ce qu'il soit déclaré qu'au jour où la ville lui réclamera, à lui ou à ses ayants cause, l'application des règlements et taxes en matière de voirie pour tout ou partie de l'excédent à front de rue de l'avenue de la Reine et à condition que, par le dit excédent, il ne sera pris ni vue ni accès à cette avenue, la ville sera tenue de consigner au préalable, au profit de l'intimé, un supplément d'indemnité équivalant à l'import des prestations dont l'application sera requise par elle ;

« Attendu que, formulée en ces termes, la prétention de l'intimé revient à demander exemption de toute taxe, dans le cas où il n'établirait à front de rue de l'avenue de la Reine qu'un mur de clôture ; que pareille demande est contraire à l'article 112 de la Constitution et que c'est à bon droit que le premier juge l'a repoussée ;

« Attendu, en outre, que les excédents dont il s'agit constituent des terrains à bâtir ; qu'il est donc certain que pour toute la partie qui sera à front de rue de la nouvelle voie, ils seront soumis aux taxes de bâtisse, de pavage, d'égouts, de trottoirs et d'éclairage établies par la ville d'Ostende, lesquelles constituent des impôts communaux régulièrement établis et applicables à tous les propriétaires riverains d'une voie nouvelle ;

« Attendu que s'il y a là une certaine diminution de la plus-value que gagneront ces excédents à avoir désormais leur front à rue à une voie de communication importante, cette diminution ne constitue point une dépréciation actuelle résultant de l'expropriation, mais seulement un amoindrissement de la plus-value causée par l'expropriation même ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte, pas plus que de cette plus-value elle-même ;

« V. Quant aux frais de remploi et aux intérêts d'attente :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis conforme, reçoit l'appel et l'appel incident ; confirme le jugment dont appel, sauf en ce qui concerne l'indemnité pour privation de jouissance ; et émendant quant à ce, dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer cette indemnité ; condamne les parties chacune à la moitié des dépens, etc... » (Du 20 juillet 1889. — Plaid. MMrs AD. DU BOIS c. BEGEREM.)

OBSERVATIONS. — Le même jour, autres arrêts dans le même sens, en cause de la ville d'Ostende contre d'autres expropriés.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

12 janvier 1889.

APPEL. — JUGEMENTS SUCCESSIFS. — TESTAMENT. NULLITÉ DE DIVERS CHEFS. — ENQUÊTE.

L'appel d'un jugement qui a déclaré l'écriture et la signature d'un testament olographe dûment vérifiées, est sans effet sur le jugement qui a ensuite repoussé la demande en nullité du même testament pour insanité d'esprit ou pour captation et qui, à défaut d'appel, est coulé en force de chose jugée.

Dans la procédure en vérification d'écriture et les enquêtes relatives à celle-ci, doit donc être écartée toute offre de preuve de faits qui tendraient encore à établir, soit l'insanité, soit la suggestion ou la captation.

(WILLEMS C. GHELLINCK.)

A la suite d'un premier arrêt rendu entre parties, le 28 juillet 1888, et rapporté BELG. JUD., 1888, p. 1084, la Cour a, sur l'appel d'un jugement du tribunal de Courtrai, du 12 janvier 1888, statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que l'appel dont la cour est saisie, interjeté par Marie Willems le 28 janvier 1888, n'a été et n'a pu être dirigé que contre le jugement du 12 du même mois, par lequel le premier juge a dit pour droit que « le testament « olographe de feu Joseph Willems, en date du 10 avril 1886, a « été écrit et signé de sa main » ;

« Qu'il est vrai que par le même jugement, déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution, le tribunal de première instance de Courtrai avait ordonné à l'appelante, alors demanderesse, « de « produire *simul et semel* tous les moyens qu'elle prétendait « invoquer aux fins de faire annuler le dit testament, tant du chef « de prétendue insanité d'esprit que de soi-disant suggestion et « captation et d'articuler tous faits dont elle entendait déduire la « vérité de ses allégations » ;

« Qu'enfin, s'autorisant de ce que l'appelante, bien que représentée au procès, s'était abstenue de satisfaire à cette injonction, le même tribunal a, par un dernier jugement du 3 mars 1888, déclaré l'appelante non fondée en sa demande et dit pour droit que le testament olographe de feu Joseph Willems sortira ses pleins et entiers effets ;

« Mais qu'il n'a pas été interjeté appel de cette décision, coulée aujourd'hui en force de chose jugée ; que, par suite, il importe de remarquer que l'appelante n'est plus recevable, pour faire annuler le testament litigieux, à se prévaloir soit de la prétendue insanité d'esprit du testateur à l'époque de la confection de cet acte de dernière volonté, soit de ce que celui-ci ne serait que le produit de la captation et de la suggestion exercée sur son auteur ;

« Qu'ainsi, il n'échet plus de statuer que sur le point de savoir si le testament du 10 avril réunit les conditions essentielles pour sa validité, aux termes de l'article 970 du code civil, point exclusivement remis en question par l'appel du 28 janvier 1888, dont la recevabilité a été déclarée par l'arrêt de cette cour du 28 juillet dernier ;

« Attendu qu'en principe, la volonté d'un testateur de disposer comme l'énonce le testament olographe qu'on lui attribue, ne suffit pas pour la validité de cet acte ; il faut, en outre, que cette volonté, appelée à prévaloir sur l'ordre légal de la transmission des biens par succession, ait été exprimée dans la forme solennelle prescrite par la loi ; que, par suite, un testament olographe dont l'écriture est, comme dans l'espèce, méconnue par les intéressés auxquels on l'oppose, ne peut sortir ses effets, aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'il a été « écrit en entier, daté et « signé de la main du testateur » ;

« Attendu que, sous ce rapport, la sincérité de l'acte de dernière volonté invoqué dans la cause actuelle, ne s'impose pas à la religion de la cour, à l'aide des seuls éléments d'appréciation fournis jusqu'ores ; que, par suite, il y a lieu de recourir aux modes de vérification autorisés par l'article 193 du code de procédure civile ;

« Attendu que la preuve directe que le testament dont il s'agit réunit les conditions essentielles de forme prescrites par la loi incombe à l'intimée, qui se prévaut de ce titre ; qu'au surplus, dans ses conclusions notifiées à l'appelante le 19 octobre 1888, elle a, dans ce même ordre d'idées, subsidiairement offert la preuve de certains faits ;

« Attendu, qu'envisagés dans leur ensemble, ces faits sont suffisamment précis, pertinents et concluants ; qu'au surplus l'enquête dont ils doivent faire l'objet concourra avec la vérification de l'écriture du testament ;

« Attendu que la preuve contraire appartient de droit à l'appelante ;

« Attendu qu'à cette fin elle a, dès à présent, demandé dans ses conclusions lues à l'audience du 27 décembre dernier, mais notifiées seulement le 4 janvier courant, à prouver une série de treize faits ;

« Attendu que l'offre de preuve des 1er, 3e à 9e, 11e, 12e et 13e faits n'est pas recevable, puisqu'ils ne tendent expressément qu'à établir soit l'insanité d'esprit du testateur, soit la suggestion exercée sur lui par l'intimée à l'époque de la confection de cet acte, moyens qui ne mettent en question que la volonté du testateur de disposer dans le sens du testament invoqué et qui, par suite, ne sont plus recevables depuis que le jugement du 3 mars 1888 est passé en force de chose jugée ;

« Attendu que des faits cotés en termes de preuve contraire par l'appelante, la cour ne peut retenir que les 2e et 10e qui, seuls, rencontrent l'offre de preuve de la sincérité de l'écriture et de la signature du testament ;

« Par ces motifs et abjugeant toutes conclusions contraires, la Cour, avant de faire droit sur l'appel interjeté en cause, ordonne qu'il sera procédé à la vérification, tant par titre et par experts que par témoins, de l'écriture et de la signature du testament olographe, en date du 10 avril 1886 (dont l'état a déjà été régulièrement décrit), invoqué par l'intimée, « comme ayant été écrit en « entier, daté et signé de la main de feu Joseph Willems », propriétaire, décédé à Courtrai le 30 octobre 1886, le dit testament déposé au greffe de la cour et signé *ne varietur* tant par le déposant que par le greffier depuis le 3 mars 1888, en exécution de l'arrêt rendu en cause le 2 du même mois, ainsi qu'il conste de l'acte dressé à cet effet, dûment enregistré, et dont l'avoué de l'appelante a fait notification à celui de l'intimée le 10 du susdit mois, testament, enfin, qui pour satisfaire à la loi devra être signé et paraphé tant par les deux parties en cause ou leurs avoués respectifs que par le conseiller commissaire ci-après délégué ; en conséquence, à défaut par les parties de convenir de trois experts pour procéder à la vérification, nomme d'office, en cette qualité, les sieurs ....., lesquels prêteront, au préalable, le serment requis par la loi ; admet, en outre, l'intimée à établir par toutes voies de droit, témoins compris, les faits suivants :

« 1° Que le jour même, 10 avril 1886, où il a écrit le testa« ment litigieux, le *de cujus* a déclaré à son docteur, M. le mé« decin légiste Van der Espt, qu'il venait d'écrire son testament « olographe en faveur de Mme Doutreligne ;

« 2° Qu'après avoir fait son testament authentique du 10 avril « 1886, instituant Goethals légataire universel, il a déclaré, « en présence du notaire et des témoins, qu'il compléterait son « testament authentique par des dispositions olographes dont la « teneur se serait connue qu'après son décès ;

« 3° Que, depuis lors, à diverses reprises et à diverses per« sonnes, il a dit et répété qu'il avait disposé par testament « olographe d'une grande partie de sa fortune en faveur de « Mme Doutreligne, qu'elle et ses enfants seraient riches ;

« 4° Qu'à son légataire universel, suivant testament authen« tique de même date, Goethals, qui l'interrogeait au sujet de ses « intentions à l'égard de Mme Doutreligne, il répondit à diverses « reprises qu'il avait mis ses volontés par écrit ;

« 5° Que le *de cujus* avait subi déjà plusieurs attaques avant la « date du testament querellé ; que ces attaques avaient produit « une paralysie partielle se manifestant à des intervalles inégaux « de jour à jour et même d'heure à heure ;

« Que, parfois, au milieu de ses repas, il laissait tomber sa « cuiller ou sa fourchette et se trouvait dans l'impossibilité pas« sagère de les reprendre et de les tenir en mains ; »

« Réserve à l'appelante, défenderesse à la vérification d'écriture ordonnée, la preuve contraire ; ne l'admet, toutefois, qu'à la preuve de deux des treize faits par elle libellés à ce titre, savoir les 2e et 10e ainsi conçus :

« *a*) Qu'à la date de son prétendu testament olographe, en avril « 1886, il en était arrivé à ne plus pouvoir tracer de sa main « le corps des actes de quittances à délivrer à ses locataires, se « bornant à y apposer une signature tremblante et bientôt après « ne pouvant plus même signer, ainsi que cela se voit sur les « livres de quittances de ses locataires et, notamment, d'un « nommé Pierre Verschelde, livres où, depuis nombres d'années, « le *de cujus* apposait entièrement de sa main le libellé des « loyers mensuellement reçus ; dès le mois d'avril, c'est la main « de la femme Doutreligne qui y trace la quittance et dès le mois « d'août suivant, c'est elle qui signe pour Willems, par déroga« tion grave et caractéristique aux habitudes de cet homme soi« gneux et méticuleux ;

« *b*) Qu'il est certain que la femme Doutreligne ou quelqu'un « pour elle, a, au moins deux fois, imité ou fait imiter et contre« faire l'écriture du *de cujus*, à savoir lors des renvois faits par « elle, sous plis recommandés, les 27 juin et 26 août 1886, de « Courtrai à Bruxelles, d'écrits et objets de dévotion envoyés par « l'appelante à son oncle, mais interceptés par l'intimée ; l'une « et l'autre adresse trahissant manifestement et l'imitation et sa « fausseté en des détails divers, mais décisifs ; »

« L'offre de preuve des onze faits cotés étant rejetée ;

« Commet, tant pour recevoir le serment des experts et présider dans les termes des articles 196 et suivants du code de procédure civile à la vérification par ceux-ci de l'écriture méconnue que pour tenir les enquêtes, M. le conseiller VANDERHAEGHEN ; réserve enfin les dépens... » (Du 12 janvier 1889. — Plaid. MMes DE BURLET, du barreau de Bruxelles, c. BEGEREM et A. DU BOIS.)

OBSERVATION. — Cet arrêt est déféré à la Cour de cassation. Nous publierons prochainement l'arrêt de cette cour.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

13 juillet 1889.

NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ. — MANDAT SALARIÉ ET MANDAT LÉGAL. — IMMEUBLE QUITTE ET LIBRE. — DÉCLARATION. — IMMEUBLE GREVÉ.

En principe et sauf dispense ou stipulation contraire à établir par eux, les notaires n'ont pas seulement pour mission de conférer l'authenticité et ses avantages aux conventions des parties, mais ils doivent également aider celles-ci de leurs conseils, vérifier les déclarations des comparants et prendre les précautions nécessaires pour assurer aux actes toute leur valeur et toute leur efficacité.

Est responsable, le notaire qui a reçu un acte de vente, dans lequel le vendeur déclare vendre « libre de charges hypothécaires », alors qu'en réalité la propriété vendue était grevée d'hypothèques.

En ce cas, il ne s'agit pas de rechercher si, au moment du prêt, l'immeuble donné en hypothèque avait une valeur suffisante pour garantir la somme prêtée.

(BURNY C. MICHIELS.)

JUGEMENT. — « Attendu que par acte reçu par Me Michiels, notaire à Alost, le 27 mars 1883, Jean Beeckman, cultivateur, a vendu à Marie Boeykens, sans profession, un terrain, situé à Alost-Mylbeke, ayant une superficie de 1 are 80 centiares 50 milliares, pour le prix de 240 francs ;

« Attendu que Beeckman déclarait vendre libre de charges hypothécaires (vrij en zuiver van hypothecaire lasten), alors qu'en réalité, suivant acte reçu par le même notaire le 13 octobre 1875, la parcelle dont il s'agit, partie d'une pièce de terre plus étendue, était grevé d'une créance hypothécaire au capital de 3,300 francs;

« Attendu que Marie Boeykens commença sur le terrain acquis la construction d'une maison ; que, dès le 13 juin 1883, par acte également reçu par Me Michiels, elle revendit le dit terrain au demandeur, le déclarant, encore cette fois, libre de charges hypothécaires ;

« Attendu que le créancier hypothécaire a fait vendre la partie de son gage restée entre les mains de Beeckman ; que cette vente n'a produit qu'une somme de 2,680 ; que la créance montait à fr. 3,729-57; soit :

1° En principal	fr.	3,300 00
2° Pour intérêts		411 57
3° Pour la radiation de l'inscription		18 00
Total . .	fr.	3,729 57

« Attendu que, pour éviter l'expropriation ou le délaissement de son terrain et de la maison dont il a achevé la construction, le demandeur a dû payer au créancier hypothécaire une somme de fr. 1,049-57; qu'il prétend que les défendeurs, héritiers du notaire qui a reçu les actes mentionnés ci-dessus, sont responsables de cet état de choses, et conclut, en conséquence, à ce qu'ils soient condamnés à la réparation du préjudice qui lui est occasionné, c'est-à-dire au payement d'une somme de fr. 1,049-57;

« Attendu qu'il échet donc de rechercher si le notaire Michiels a commis une faute, engageant sa responsabilité pécuniaire, et quelle est l'étendue de celle-ci ;

« Attendu qu'en principe, et sauf dispense ou stipulation contraire à établir par eux, les notaires n'ont pas seulement pour mission de conférer l'authenticité et ses avantages aux conventions des parties, mais qu'ils doivent également aider celles-ci de leurs conseils, faire ressortir la portée et les conséquences des actes qu'ils sont chargés de rédiger, signaler les dangers que ces actes comportent, vérifier les déclarations des comparants et prendre les précautions nécessaires pour assurer aux actes toute leur valeur et toute leur efficacité ;

« Attendu que cette obligation procède à la fois, et du mandat salarié, qui intervient par le fait seul qu'un notaire est chargé et accepte de rédiger un acte déterminé, et du mandat légal conféré à tout notaire par la loi ;

« Attendu, en fait, que le notaire Michiels a acté la déclaration fausse, mensongère, faite par Beeckman et Marie Boeykens, en ce qui concerne la situation hypothécaire de l'immeuble vendu successivement à la dite Marie Boeykens, et par elle au demandeur ;

« Attendu qu'il avait le strict devoir de vérifier la sincérité de cette déclaration ; que sa négligence a été d'autant plus coupable, qu'il avait passé lui-même l'acte du 13 octobre 1875, grevant la propriété d'hypothèque, pour garantie d'un capital qui n'était pas encore remboursable et ne le devenait que le 13 octobre 1885 ;

« Attendu qu'il doit donc être tenu pour constant que le notaire Michiels a manqué à ses devoirs professionnels ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent en ordre subsidiaire, que la perte subie par le demandeur n'est pas la suite directe de la fraude ou de la négligence de feu le notaire Michiels ; que cette perte n'est causée que par la dépréciation considérable qui, depuis 1875, a atteint les biens immeubles en général et les fonds ruraux en particulier ;

« Attendu que le notaire n'encourt, il est vrai, aucune responsabilité lorsqu'au moment du prêt, l'immeuble donné en hypothèque a une valeur plus que suffisante pour garantir la somme prêtée ; qu'il ne doit pas répondre des événements imprévus, de force majeure, qui diminuent cette valeur au point de rendre l'hypothèque inefficace ; mais que ces considérations sont étrangères à la cause ; que, dans l'espèce, la responsabilité des défendeurs résulte uniquement de la négligence commise par leur auteur, le notaire Michiels, en recevant l'acte de vente du 13 juin 1883 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, repoussant toutes fins contraires, condamne les défendeurs, en qualité d'héritiers de leur auteur, feu le notaire Michiels, à payer au demandeur la somme de fr. 1,049-57, les intérêts judiciaires et les dépens... » (Du 13 juillet 1889. — Plaid. MMes L. LIMPENS c. EYERMAN.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le code électoral commenté, *lois électorales coordonnées et lois sur la capacité électorale pour la province et la commune, expliquées par la jurisprudence judiciaire et administrative et par la doctrine*, par M. FÉLIX RINGLET, avocat à la cour d'appel de Liége. 1889.

Le livre dû à M. FÉLIX RINGLET, avocat à notre cour d'appel, est appelé, croyons-nous, à se trouver bientôt dans les mains de tous ceux, avocats, magistrats, députés, conseillers provinciaux ou communaux, qui s'occupent à un titre quelconque des questions électorales. Jusqu'à présent, en effet, aucun travail de ce genre n'avait été entrepris depuis la loi de 1881, touchant cette matière si importante, à laquelle, comme le dit l'auteur, tout parti politique jouissant d'une majorité au sein des Chambres législatives se croit obligé d'apporter quelques modifications. Aussi n'est-il pas toujours facile de se retrouver au milieu de ce dédale. Le livre de M. RINGLET comblera cette lacune et servira de fil conducteur, car il a toutes les qualités nécessaires pour atteindre ce but : clarté, précision, méthode, tables alphabétique et divisionnaire qui facilitent les recherches. Sous chaque numéro des lois coordonnées, M. RINGLET a réparti les principes admis par la jurisprudence et par la doctrine.

Le code électoral s'adresse aussi aux collèges échevinaux qui sont chargés de la revision des listes électorales, et comme tel est appelé à rendre de réels services pour éviter nombre d'affaires électorales qui encombrent actuellement nos cours d'appel.

L'ouvrage de M. RINGLET est écrit dans un style correct et se distingue par un grand sens juridique, auquel nous sommes heureux de rendre hommage.

(*La Meuse.*)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

5 avril 1889.

CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT QUALIFIÉ CONTRADICTOIRE. — CONCLUSIONS AU FOND. — CHOSE JUGÉE. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Est non recevable à soutenir en cassation qu'un jugement a été mal à propos qualifié contradictoire, la partie qui a renoncé à former opposition à ce jugement en saisissant directement le juge d'appel du litige.

La cour d'appel décide souverainement que des conclusions prises devant le premier juge ont le caractère de conclusions au fond.

La cour d'appel interprète souverainement des arrêts antérieurs à l'effet d'en déduire l'exception de chose jugée.

(LA PERUVIAN GUANO COMPANY C. DREYFUS FRÈRES ET Cie.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 juillet 1888, rapporté BELG. JUD., 1888, p. 1217.

Devant la cour suprême, M. le procureur général a conclu au rejet en ces termes :

« La discussion de ce pourvoi nous oblige à remonter quelque peu dans le passé, et à vous rappeler que le différend qui divise les parties a donné lieu à trois arrêts (le premier de 1880), qui ont condamné les défendeurs à remettre à la compagnie les chargements de trois navires, par respect pour ses droits de consignataire.

Il y fut donné satisfaction; mais dès le principe, et déjà en 1884, les sieurs Dreyfus, invoquant leur droit de propriété sur cette marchandise, soutinrent que, loin d'être créancière du gouvernement péruvien, la compagnie était, au contraire, sa débitrice.

Contester sa créance, c'était mettre en question son droit même de gage. C'est en cet état que, au cours de 1885 (29 mai), la compagnie traita directement avec le gouvernement pour le règlement de son compte, en dehors et sans l'intervention des sieurs Dreyfus.

Le résultat, vous le connaissez; c'est qu'au lieu d'être créancière de 8 millions, elle était, en réalité, débitrice de 6 1/2 millions, et ce, au 31 décembre 1883. Ce règlement transactionnel fut ratifié par décret souverain du 6 août 1885.

Bien que notifiée, dès le 28 mars 1881, de la qualité et des prétentions de la maison Dreyfus, la compagnie a payé au gouvernement la dite somme de 6,500,000 francs.

Tels sont les faits énoncés par les sieurs Dreyfus, dans leur assignation du 30 mars 1886, aux fins de s'entendre condamner à leur payer, au besoin à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500,000 francs.

Quel fut l'accueil fait par la compagnie à cette demande? Une fin de non-recevoir formelle, sous réserve de conclure au fond. A quoi le tribunal de commerce répondit (7 mars 1887) : « La « cause est en état de recevoir une solution définitive ; ordonne « à la compagnie de présenter tous ses moyens *simul et semel* ; « dit que le prononcé du jugement vaut signification. »

En ce moment, la compagnie déserte le débat et déclare faire défaut ; sur quoi, le tribunal, vidant son délibéré, adjuge aux sieurs Dreyfus les fins de leur demande (25 avril 1887.)

C'est ce jugement que l'arrêt attaqué qualifie de contradictoire, et le premier moyen du pourvoi s'en fait un grief, par le motif que la compagnie s'est contentée d'opposer une fin de non-recevoir, sans conclure au fond.

Mais, en se bornant à apprécier la portée d'un acte de procédure, en constatant ce que les parties ont fait et voulu, la cour n'a fait que se livrer à une appréciation personnelle qui ne contrarierait la loi que dans le cas seulement où elle aurait méconnu la foi due à cet acte. Or, l'arrêt attaqué rappelle, en premier lieu, ce qui ne saurait être contesté, que la nature des actes ne dépend aucunement de la qualification que les parties jugent à propos de leur donner. (Cass., 8 mars 1877, BELG. JUD., 1877, p. 385.)

Le caractère juridique d'une défense en justice n'a rien d'arbitraire ; en droit, la distinction qui sépare les exceptions proprement dites d'avec les moyens du fond se trouve nettement marquée. Par les premières, le défendeur refuse d'engager le combat; il ne relève pas le gant qui lui est jeté, il ne pénètre pas dans le procès; il se contente de répondre à son adversaire : Je ne nie pas encore le fondement de votre prétention, nous le vérifierons plus tard, s'il y a lieu ; mais, quant à présent, vous ne pouvez être reçu à agir, soit à cause de l'incompétence du juge, ou de quelque nullité d'exploit, ou de l'obligation pour vous de fournir caution (art. 16 du code civil), ou de me communiquer vos pièces, etc., etc., tous moyens qui ont pour résultat d'ajourner l'examen du fond, sans rien préjuger. Ces différentes exceptions sont bien connues, elles ont leur nom et leur classement en procédure; les unes sont de vrais déclinatoires, les autres ne sont que dilatoires proprement dites, mais aucune n'engage le fond même du procès ; et si la compagnie avait limité sa défense à cet objet, nul doute qu'il n'eût pas été au pouvoir du tribunal de statuer au delà et de la condamner contradictoirement, sans l'avoir entendue sur le fondement même de la demande.

Mais elle ne s'en est pas tenue à ces seuls moyens de procédure, qui sont de pure instruction (*ordinatoria litis*) ; elle est allée plus loin et, pénétrant au cœur même du différend, elle a opposé à ses adversaires une contestation formelle qui, si elle avait été jugée en sa faveur, devait, non pas retarder le jugement de la cause, mais valoir le rejet définitif de la demande. Elle a dénié leur droit de propriété aux chargements en litige. Nier le droit, c'est mettre en question ce qui en forme l'essence et la fin dernière (*decisorium litis*). Que pouvait-elle ajouter encore pour engager le fond? Au delà, il ne restait plus rien à juger ; c'était épuiser la contestation et mettre le juge dans l'obligation de tout vérifier, les pièces du procès, les conventions, l'exécution qui s'en est suivie, l'ordre des preuves, toute la cause, en un mot, attendu que la maison Dreyfus fondait sa demande précisément sur son droit à la propriété des dits chargements, reconnu, disait-elle, par trois arrêts de justice.

Telle est, du reste, l'appréciation que la demanderesse elle-même a fait du caractère de ce jugement, en s'abstenant d'y former opposition, et en le soumettant directement à la cour d'appel.

Dans ces conditions, faire une réserve n'est qu'une déclaration stérile, contraire à l'acte même ; *protestatio actui contraria*, inopérante, par conséquent. Cette conclusion une fois prise, la retraite ultérieure de la défenderesse originaire n'en dessaisissait pas le juge, et n'empêchait pas le jugement d'être contradictoire, vu que l'action avait été rencontrée et contestée aussi bien quant au fond que dans la forme.

Mais, à l'audience d'hier, vous avez entendu la compagnie vous proposer une argumentation qui n'est pas dépourvue d'un certain

art. Se rappelant la distinction classique qui sépare tout jugement en deux parties constitutives 1° les motifs, puis 2° le dispositif, elle vous demande de ne pas vous arrêter au développement des premiers, d'importance très secondaire, et de ne considérer que le *conclusum* de sa défense, qui seul définit les limites du contrat judiciaire! Or, ajoute-t-elle, que contenait-il? Uniquement une fin de non-recevoir. Il est bien vrai que dans les considérants à l'appui, le droit de la propriété des sieurs Dreyfus a été dénié, mais, pour n'avoir pas été répété dans le *dictum* de l'écrit de conclusions, il n'a pas saisi le juge!

Ainsi un même moyen revêtirait un caractère différent, suivant la place qu'il occupe dans un acte de procédure et, tour à tour, il constituerait une fin de non-recevoir ou un moyen du fond, non d'après sa nature propre, mais uniquement d'après l'ordre dans lequel il serait présenté!

Mais, si telle était l'opinion que la compagnie en avait conçue, comment expliquera-t-elle que, délaissant la voie de l'opposition (code de proc. civ., art. 436, 443 et 455), elle soit allée demander la réformation de ce jugement, *omisso medio*, directement en appel? Elle semble, du reste, ne pas persister dans ce premier moyen, puisque, dans sa réplique devant vous, quelque insolite que soit cette forme de procéder, elle-même attribue à ce jugement du 25 avril 1887 un caractère incontestablement contradictoire.

Ainsi vient à être écarté le premier moyen. »

M. le procureur général, discutant alors les quatre derniers moyens qui ne présentent aucun intérêt, conclut au rejet du pourvoi.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 343, 149, 431 du code de procédure civile; 1101, 1102, 1134, 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré contradictoirement rendu entre parties certain jugement du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 25 avril 1887, lequel a statué au fond et condamné la demanderesse à payer aux défendeurs 1,500,000 francs avec intérêts et frais, bien qu'elle se fût bornée à conclure à la non-recevabilité de l'action, sous réserve expresse de tous les moyens du fond et que son mandataire se fût retiré de l'audience, où il lui avait été enjoint de conclure à toutes fins, en déclarant faire défaut sur le fond; en ce que, d'autre part, l'arrêt dénoncé a méconnu les termes du contrat judiciaire tel qu'il était lié entre parties et la foi due aux conclusions rapportées aux qualités du dit arrêt, en substituant à la conclusion de non-recevabilité, qui seule était prise par la demanderesse, une conclusion au fond qu'elle n'a point prise et qu'elle déclarait expressément vouloir réserver :

« Attendu que la nature des jugements est déterminée par la loi et ne dépend point de la qualification que lui donne le juge;

« Que, dès lors, la demanderesse avait la faculté de former opposition au jugement du 25 avril 1887, qu'elle considérait comme rendu par défaut;

« Mais attendu qu'elle a renoncé à cette voie de recours et saisi directement le juge d'appel du litige;

« Que, par suite, elle est non recevable à soutenir en cassation que ce jugement avait été mal à propos qualifié contradictoire;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt dénoncé, en attribuant aux conclusions prises par la demanderesse devant le juge du premier degré le caractère de conclusions au fond, n'a nullement méconnu la foi due à ces actes;

« Que, partant, le moyen n'est ni recevable ni fondé;

« Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

« 1° Violation des articles 2279, 1141, 1350, 1351 du code civil; 44 de la loi du 21 août 1879, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'endossement au profit de Dreyfus frères et Cie, sous la date du 17 mars 1880, des connaissements établis au nom du gouvernement péruvien, a eu pour effet juridique de leur transmettre la propriété des chargements des trois navires *State of Maine*, *Willie Reed* et *Decision*;

« 2° Violation des articles 1350, 1351, subsidiairement, de l'article 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé fait résulter la preuve de la propriété des chargements en litige, dans le chef des défendeurs, de l'autorité de la chose jugée par les arrêts de la cour de Bruxelles des 10 août 1880, 22 janvier 1881, 5 juillet 1882 et 16 juillet 1884 :

« Attendu que l'arrêt attaqué déduit des faits et documents du procès, que « c'est en exécution d'une volonté commune que « le gouvernement péruvien a cédé à Dreyfus frères et Cie, en « payement d'une partie de sa dette, les chargements des trois « navires *State of Maine*, *Willie Reed* et *Decision*; que l'endosse- « ments établis au nom du gouvernement péruvien, a, dès lors, « eu pour effet juridique de leur transmettre la propriété des « chargements; que, d'autre part, à la date du 17 mars 1880, la « demanderesse possédait déjà un droit réel de gage sur les car- « gaisons, qui lui donnait le droit de les vendre et de se couvrir « éventuellement par privilège sur le prix du solde de sa créance « sur le gouvernement péruvien; qu'en conséquence, le droit de « propriété, transféré à Dreyfus par l'endossement des connais- « sements, n'était pas absolu et ne pouvait s'exercer qu'en tant « qu'il ne fût pas en opposition avec les droits antérieurs de la « compagnie »;

« Attendu que l'arrêt ajoute « qu'il y a chose jugée non seule- « ment quant au droit de gage dans le chef de la demanderesse, « mais encore quant au droit de propriété restreint des défen- « deurs »;

« Qu'il invoque à cet égard les arrêts des 10 août 1880, 22 janvier 1881, 5 juillet 1882 et 16 juillet 1884, dont il cite textuellement certains motifs pour justifier la portée qu'il leur attribue;

« Attendu que cette interprétation est souveraine et que le pourvoi ne signale pas, d'ailleurs, en quoi l'arrêt aurait méconnu la foi due aux décisions invoquées;

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt n'a pu violer les articles 1141, 2279 du code civil et 44 de la loi du 21 août 1879, puisque la demanderesse n'a jamais élevé sur les cargaisons litigieuses une prétention autre que celle d'un droit de gage en qualité de consignataire et que l'arrêt ne méconnaît point l'existence de ce droit;

« Qu'il suit de là que le deuxième et le troisième moyen ne sont pas fondés;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation des art. 1134, 1135, 1220, 1271, 1289, 1290, 1319 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, tout en proclamant que le droit de propriété des défendeurs ne pouvait s'exercer qu'en tant qu'il ne fût pas en opposition avec les droits antérieurs de la demanderesse, admet cependant l'exercice de ce droit de propriété sans autre restriction que celle du droit de gage de la demanderesse;

« Attendu que ce moyen consiste à soutenir que l'arrêt dénoncé, en décidant que les défendeurs sont devenus propriétaires des chargements litigieux sans autre restriction que celle du droit de gage du consignataire, a violé la loi du contrat résultant de l'article 27 de la convention du 7 juin 1876, avenue entre le gouvernement péruvien et la demanderesse;

« Attendu que l'interprétation donnée à la convention précitée par l'arrêt, qui en reproduit textuellement l'article 27, échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Que le pourvoi n'indique pas en quoi la foi due au dit article aurait été violée;

« Que, partant, le moyen n'est pas fondé;

« Sur le cinquième moyen, déduit de la violation des art. 1er, 14 et 15 de la loi du 5 mai 1872, relative au gage, et des art. 1598, 1101 et 1134 du code civil, en ce que le droit des défendeurs n'étant autre que le droit de propriété des trois chargements, restreint par le droit de gage de la demanderesse, et nullement un droit de créance (art. 1598, 1101, 1134 du code civil), c'est au moment de la réalisation du gage, en 1882, que doit se déterminer la situation respective des parties, relativement au produit de cette réalisation (art. 1er, 14 et 15 de la loi du 5 mai 1872), de telle manière que si les avances privilégiées du consignataire, à ce jour, égalent ou excèdent le produit des réalisations, celui-ci est intégralement absorbé par le consignataire, et que le droit de propriété restreint par le droit de gage devient sans objet;

« Attendu que la demanderesse ne pouvait exercer son droit de gage sur la réalisation des chargements litigieux qu'à la condition d'être créancière du gouvernement péruvien au moment de la réalisation;

« Attendu qu'il ne ressort ni des qualités de l'arrêt, ni d'aucun document de la cause, qu'elle ait prouvé ou offert de prouver l'existence de cette condition;

« Que l'arrêt déclare, au contraire, « qu'elle n'a justifié de « l'approbation d'aucun de ses comptes avec le gouvernement « du Pérou antérieurement au 29 mai 1885; qu'à cette date, elle « paya une somme de 260,000 livres pour solde de sa dette en- « vers lui; que de nombreuses circonstances de fait démontrent « qu'en prévision des comptes à rendre à la maison Dreyfus, la « demanderesse a cherché à déguiser, sous l'apparence d'une « transaction, la reconnaissance et le payement de cette dette; « qu'elle n'a pu, sans se rendre coupable de dol ou tout au moins « de faute lourde, comprendre, sans l'intervention de la maison « Dreyfus, le produit des trois chargements litigieux dans ses « comptes avec le gouvernement du Pérou »;

« Attendu qu'il ressort de ces constatations souveraines que le moyen manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 5 avril 1889.—Plaid. MMes BILAUT, DE LANTSHEERE et DE MEESTER, du barreau d'Anvers, c. DE MOT et DE BECKER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

4 juillet 1889.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ.

Le seul tribunal compétent pour statuer sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil est celui du ressort dans lequel l'acte a été reçu et où le registre est conservé, sans qu'il soit permis de déroger à cette règle en raison d'une connexité qui existerait entre plusieurs actes passés dans des arrondissements différents ou pour lesquels existerait une cause commune de rectification.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND C. VAN HOOBROUCK.)

Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour de Gand du 11 février 1888, rapporté BELG. JUD., 1888, p. 1167.

La cassation en a été prononcée par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, invoquant la violation des articles 99 du code civil, 855 et suiv. du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué a admis que le tribunal de première instance de Gand était compétent pour ordonner la rectification d'un acte de naissance reçu à Bruxelles et a confirmé le jugement de ce tribunal ordonnant la rectification demandée :

« Attendu que de l'ensemble du titre V du livre 1er, 2e partie, du code de procédure civile, notamment des articles 839, 841 et 855, il suit que le tribunal compétent pour ordonner la rectification d'un acte de l'état civil est celui dans le ressort duquel cet acte a été reçu, et qui a, dans son greffe, le double des registres ;

« Attendu que cette compétence, que des motifs d'ordre public ont fait établir, est spéciale et exclusive; qu'il se conçoit, en effet, que les rectifications ne peuvent être ordonnées que par l'autorité chargée de la vérification et de la garde des registres, et qui, placée au lieu où l'acte a été reçu, est le plus à même de statuer en connaissance de cause ;

« Attendu que cette règle ne comporte pas d'exception, même dans le cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'une demande en rectification des actes de naissance d'un père et de ses enfants reçus en des arrondissements différents, et où cette demande est fondée sur un arrêté royal qui forme un titre commun aux parties ;

« Qu'en effet, les règles de la connexité ne s'appliquent pas dans les cas où la loi a implicitement ou explicitement attribué compétence à un tribunal déterminé relativement à l'objet de la contestation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation... » (Du 4 juillet 1889.)

OBSERVATIONS. — Ainsi se trouvera réalisé le vœu exprimé dans la note intéressante qui suivait, dans la BELG. JUD. de 1887, p. 1124, le jugement du tribunal de Liége, du 18 juin 1887 : « *Que jamais la justice n'accepte plus la mission de rectifier les actes dont elle n'est pas à même de vérifier les originaux.* »

Voir aussi Liége, 25 novembre 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 1124).

(1) Bruxelles, 9 novembre 1887 (BELG. JUD., 1888, p. 291).

(2) Bruxelles, 11 juin 1889 (BELG. JUD., *supra*, p. 953).

(3) SIREY, 1881, I, 147 et BELG. JUD., 1888, p. 294.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Eeckman.

17 juillet 1889.

JUGE DES RÉFÉRÉS. — CONTESTATION COMMERCIALE. INCOMPÉTENCE.

Le président du tribunal civil est incompétent à raison de la matière pour connaître, par voie de référé, d'une contestation de nature commerciale.

(VANSPRANG C. VAN DONGEN.)

M. le premier avocat général LAURENT a donné son avis en ces termes :

« Deux arrêts récents de cette chambre ont admis, sur nos conclusions, la thèse de l'incompétence du président du tribunal de première instance pour connaître des référés en matière commerciale (1).

Après nouvel examen, nous persistons dans notre manière de voir ; nous n'avons pas, en effet, trouvé dans l'arrêt contraire de la deuxième chambre de la cour (2) d'arguments qui démontrent l'erreur dans laquelle nous aurions versé.

Avant de discuter cette décision, il est bon de rappeler qu'en France, depuis l'arrêt de la cour de cassation du 1er décembre 1880, refusant compétence au président du tribunal civil, la jurisprudence n'a plus varié (3) et l'on ne niera pas que l'interprétation donnée par la justice française à une loi d'origine française a un poids considérable.

Rappelons également que le savant commentateur de la loi de 1876, M. le conseiller DE PAEPE, membre de la commission de revision du code de procédure civile, continue à soutenir le système de l'incompétence (4). L'éminent magistrat a péremptoirement refuté l'arrêt contraire rendu par la cour de Liége, le 7 juin 1888 (5), et cette cour s'est ralliée à son opinion par un arrêt du 1er juin 1889 (6).

Examinons maintenant l'arrêt de la deuxième chambre du 11 juin dernier.

I. La loi distingue, dit-il, quant aux ajournements, soit à délai ordinaire, soit à bref délai, entre les affaires civiles et commerciales, mais cette distinction n'apparaît plus pour les cas d'urgence.

C'est une pétition de principes ; il faudrait d'abord démontrer qu'une distinction était nécessaire ; or, il n'en était nul besoin, le code, ayant complètement réglé la procédure pour les affaires urgentes de compétence commerciale en permettant d'assigner *d'heure à heure* (art. 417 et 418), a jugé superflu d'y revenir encore quand il s'est occupé des affaires de la compétence du juge des référés, sans doute parce que pareille assignation, interdite en matière civile, était de nature à sauvegarder tous les intérêts.

II. L'arrêt invoque les termes généraux des articles 806 du code de procédure et 57 du décret du 30 mars 1808.

C'est le même argument que le précédent, et auquel il a été répondu que, quelque générales que soient ces expressions, on ne peut méconnaître :

1° Que la juridiction chargée de statuer sur le provisoire n'est qu'un accessoire de la juridiction civile ;

2° Que celle-ci n'ayant pas la plénitude de juridiction (art 8, loi de 1876), le président, qui en fait partie intégrante, ne peut l'avoir davantage ;

3° Que le président a le droit, aux termes de l'article 60 du décret de 1808, de renvoyer les référés à l'audience; que cette audience est évidemment l'audience du tribunal civil, dont il fait partie, et que s'il y renvoyait une affaire commerciale, le tribunal devrait se déclarer d'office incompetent ; ce qui serait un singulier moyen de hâter le jugement des affaires « où le moindre « retard peut causer un préjudice irréparable. »

L'argument semble péremptoire et on n'y a pas répondu, en disant que le décret de 1808, qui n'est qu'un règlement de police et de discipline, peut n'avoir en vue dans son article 60 que les causes civiles proprement dites (7).

La première considération n'a pas de valeur; quel que soit le

(4) *Etudes sur la compétence civile*, 1889. 1re Etude, nos 31 et suiv.

(5) BELG. JUD., 1888, p. 834.

(6) BELG. JUD., *supra*, p. 941.

(7) *Supra*, p. 706.

but du décret, il n'en a pas moins force de loi, et il faudrait démontrer que cette *loi* a entendu déroger au code de procédure civile. Cette démonstration, on ne la tente même pas.

C'est d'ailleurs une étrange inconséquence de la part des partisans de l'opinion contraire de distinguer dans l'article 60, alors que l'article 57 parle « de tous référés, pour quelque cause « que ce soit. »

Dans l'article 60, le mot *référés* devrait être restreint aux référés en matière civile, tandis que dans l'article 57 il signifierait référés en matières civile et commerciale. On ne peut à la légère imputer aux auteurs du décret de 1808 un pareil manque de logique. Cette interprétation est au surplus repoussée par le texte même du décret, car les articles 57 et 60 se trouvent dans le titre II, *Des tribunaux de première instance*, appellation que nos lois ne donnent qu'aux tribunaux civils ;

4° Que le président n'a pas le droit de renvoyer l'affaire à un tribunal de commerce, qui d'ailleurs ne serait pas obligé de la juger, ce qui amènerait un conflit de juridictions;

5° Surabondamment, que la logique exige que le juge du provisoire soit le même que celui du fond ;

6° Que malgré les termes généraux de la loi, tout le monde, sauf M. Bormans, est d'accord pour reconnaître l'incompétence du juge des référés dans les matières dévolues aux juges de paix (8);

7° Enfin, que permettre à la partie de saisir en matière commerciale, soit le président du tribunal civil par voie de référé, soit le tribunal de commerce par voie de citation abrégée, c'est lui laisser le choix de la juridiction qui doit connaître du litige, choix qui est interdit, en matière d'ordre public, à moins que la loi ne s'en soit formellement expliquée (loi de 1876, art. 42.)

III. L'arrêt invoque ensuite l'exposé des motifs de Réal, et l'édit du Châtelet de 1685.

Dans un article publié depuis (9) on est remonté jusqu'au droit romain ! Cette façon de procéder est dangereuse, parce qu'elle adapte des principes antiques à des situations nouvelles, à une organisation judiciaire qui n'a plus aucun rapport avec celle qui existait jadis (10).

Il serait étrange que, dans une controverse aussi vive, l'exposé des motifs de Réal n'ait pas encore été cité, s'il offrait une arme sérieuse aux partisans de la thèse que nous combattons; aussi une lecture attentive nous amène-t-elle à partager l'avis de M. De Paepe, que cet exposé des motifs, opposant l'audience des référés à l'audience du tribunal, paraît n'admettre, comme pouvant être traitées provisoirement à l'une, que les affaires qui le seront définitivement à l'autre. On y lit, en effet, que les ordonnances de référé sont essentiellement provisoires, qu'elles ne pourront jamais devenir définitives que par *un jugement d'audience ;* or, comment un jugement d'un tribunal consulaire pourrait-il donner ce caractère définitif à une ordonnance du président du tribunal civil ?

Réal parlait donc du juge civil, quand il citait des présidents qui anéantissaient par des jugements provisoires, rendus en leur hôtel, plus de procès qu'ils n'en avaient terminés par les jugements définitifs, rendus le même jour à l'audience du matin, car cette distinction entre le provisoire et le définitif n'existe pas en matière commerciale. Aussi n'est-il pas dit un mot dans l'exposé des motifs ni du tribunal consulaire, ni des affaires de commerce.

L'ordonnance deux fois séculaire du Châtelet ! Mais le Châtelet de Paris a été supprimé par la loi du 7 septembre 1790, et il serait naturel d'admettre que la disparition de l'ordonnance résulte de cette suppression, si elle ne résultait formellement de l'article 1041 du code de procédure, qui déclare que toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile sont abrogés.

IV. Réal cite l'ordonnance. Soit ! Mais en quel sens ? Pour dire que les référés avaient été organisés par cette ordonnance, et que le code de procédure, au lieu de rappeler la longue nomenclature de l'édit, s'explique clairement en ne parlant que des cas d'urgence, ajoutant que le discernement et la probité du président feront le reste.

Est-ce à dire que le titre des référés du code de procédure civile s'applique à tous les cas prévus par l'édit, et qui, aujourd'hui, sont de la compétence des tribunaux civils, des tribunaux de commerce, et même des justices de paix ? Incontestablement non.

La confusion des juridictions qui existait en 1685 a disparu depuis longtemps; les matières civiles ont été nettement séparées des matières commerciales (loi de 1876, art. 8). Comment est-il possible d'invoquer sérieusement une loi, formellement abrogée, et dont l'application tendrait au rétablissement d'un état de choses qui a disparu ?

V. L'exposé des motifs démontre clairement qu'il est des circonstances où le délai d'un seul jour et même de quelques heures peut être la source des plus grandes injustices et causer des pertes irréparables !

On ne le nie pas, mais on a déjà fait remarquer que l'art. 417 du code de procédure autorise, dans les cas qui requièrent célérité, et *a fortiori* dans les cas d'urgence, le président à permettre d'assigner d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers du débiteur, et que ses ordonnances sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Si ces garanties sont insuffisantes, ce qui est difficile à comprendre, c'est au législateur et non au juge à en instituer de nouvelles.

L'article 418 du code de procédure fournit même un argument de texte contre la thèse de l'arrêt. En toutes matières urgentes et provisoires, cet article permet l'assignation d'heure à heure sans ordonnance. Où est l'utilité d'une décision provisoire, quand on peut obtenir une décision définitive, dans un délai tout aussi court ? Admettre le référé en matière commerciale, c'est rendre les articles 417 et 418 parfaitement inutiles.

Ces dispositions, dit l'arrêt, ne sont nullement exclusives du référé. Non certes; mais où est le texte qui l'institue ? Où sont les dispositions qui en règlent la procédure ?

VI. On ne peut méconnaître l'utilité des mesures provisoires en matière commerciale !

Cette utilité est très contestable, puisque le référé commercial crée deux instances, au lieu d'une. Au surplus, l'argument s'adresserait au législateur et non au juge.

VII. Les travaux préparatoires et le texte de la loi de 1876 font disparaître tout doute sur la plénitude de compétence du juge des référés !

Si ces travaux et ce texte étaient si clairs, il est permis de supposer que diverses chambres des cours de Bruxelles et de Liége n'auraient pas rendu des décisions contradictoires sur la question. La vérité vraie, c'est que M. Allard, dans son rapport, n'a pas examiné la question, et que par conséquent le texte n'a pas pu la trancher ; en effet, on ne trouve pas dans ce document un mot dont on puisse conclure à cette plénitude de juridiction, qui est la base du système contraire. D'ailleurs, comment le président l'aurait-il, alors que le tribunal ne l'a pas, ainsi que M. De Paepe l'a démontré d'une façon irréfutable ? Il faudrait un texte formel pour admettre cette anomalie; ce texte n'existe point. Au contraire, les art. 60 et 66 du décret du 30 mars 1809 prouvent que le président n'est, au provisoire, que le représentant du tribunal, puisqu'il peut lui renvoyer la connaissance de l'affaire (De Paepe, pp. 64 et 65).

VIII. La pratique constante et unanime reconnaissait cette plénitude aux présidents des tribunaux civils !

C'est possible, mais comme le rapport n'en dit mot, il serait aussi téméraire de conclure que le législateur a entendu la maintenir, que de prétendre qu'il a voulu y déroger.

Le silence du rapport de M. Allard, s'il n'est pas un oubli, s'explique peut-être par cette circonstance, qu'il date de la fin de 1869 et qu'à ce moment deux arrêts seulement, en Belgique, avaient tranché la question. (Bruxelles, 13 mars 1844, et Gand, 22 avril 1868, Belg. Jud., 1844, p. 519 et 1868, p. 840). La controverse était loin d'avoir alors les proportions qu'elle a prises depuis.

IX. Enfin l'arrêt revient pour la troisième fois sur les termes généraux de l'article 11 de la loi de 1876.

Mais cet article n'est pas plus général dans la loi de 1876, que dans le code de 1806, dont il est tiré, et puisque le législateur n'a pas manifesté l'intention d'innover, il faut lui donner l'interprétation qui lui convenait sous l'empire du code.

X. M. Allard a dit, dans son rapport, que les référés ne peuvent jamais être portés devant le président du tribunal de commerce. L'arrêt en conclut qu'en matière commerciale, le référé ne peut être soumis qu'au juge que la loi institue spécialement à cet effet.

---

(8) De Paepe, 1re Etude, p. 65, n° 32.

(9) *Supra*, p. 705.

(10) En présentant à l'Assemblée nationale le projet de loi d'organisation judiciaire de 1790, Thouret disait : « En cette « partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la *régénération doit être* « *complète*. »

C'est un argument *a contrario*, partant sans grande valeur. Si telle avait été la pensée du rapporteur, il est probable qu'il aurait dit que le président connait des affaires urgentes en matière civile et commerciale, comme il l'a fait dans l'art. 10 de la loi de 1876. Mais cette confusion, il ne la voulait pas; en voici une preuve qui paraît péremptoire. S'occupant de la procédure en matière commerciale, il disait : « Nous ne comprenons pas ce que « l'article 418 a voulu dire en ajoutant le mot *provisoire*. Cette « expression ne pouvait qu'engendrer des doutes et des conflits « entre la juridiction commerciale et le juge des référés; nous « l'avons supprimée. » S'il n'y a pas de décisions provisoires en matière commerciale, c'est qu'il ne peut pas y avoir d'ordonnances de référé, peu importe de qui elles émanent; aussi l'article 418 du code de procédure civile est-il, dans le projet, remplacé par la disposition suivante: « Dans les affaires maritimes urgentes, l'as- « signation de jour à jour, ou d'heure à heure pourra être don- « née sans ordonnance. »

D'un autre côté, en réglant la procédure en référé, M. Allard disait: « Si l'avocat devait se munir d'une procuration régulière, « si l'autorisation maritale était nécessaire, si la tutelle adminis- « trative devait s'exercer..., le but du référé serait très souvent « manqué. On n'entrevoit nul danger à l'application de la règle « contraire, puisque tout se réduit à des mesures provisoires, et « que le préjudice n'est jamais irréparable. S'il fallait en décider « autrement, on devrait aussi, pour être logique, exiger en référé « la communication au ministère public, et pourtant nul n'y a « songé. »

N'est-ce pas dire clairement que, dans la pensée du rapporteur, le référé a toujours lieu devant le président du tribunal civil?

XI. Enfin l'arrêt invoque le rapport de M. Thonissen, qui déclare que, grâce à une jurisprudence presque séculaire, le caractère de la mission du juge des référés est parfaitement déterminé.

Mais c'est à propos de l'urgence que M. Thonissen a dit cela, et nullement à propos de la compétence: la jurisprudence, loin d'être séculaire sur cette question, était à peine née!

Une considération de fait pour terminer, c'est qu'en toute matière il faut éviter les frais; or, le système combattu exige au moins deux instances, l'une devant le président du tribunal civil, l'autre devant la juridiction consulaire. C'est ce qui est arrivé dans l'espèce, où il y a assignation devant le tribunal de commerce, avec abréviation de délai, pour réclamer des dommages-intérêts, alors qu'il eût été si simple d'assigner des deux chefs devant cette juridiction.

Le système de l'arrêt aboutira nécessairement et fréquemment à des décisions contradictoires. Dans l'espèce, le président a décidé que l'intimé n'avait pas outrepassé son droit, qu'il n'avait pas commis de voie de fait. La justice consulaire n'est nullement liée par cette décision; elle peut donc décider le contraire, et condamner l'intimé à des dommages-intérêts. N'est-il pas certain qu'on ne peut sans preuve évidente admettre que le législateur a sanctionné un système qui entraine des contrariétés de jugement inévitables?

Nous concluons à la réformation d'office du chef d'incompétence du président du tribunal civil. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi et reconnu que la contestation est de nature commerciale;

« Attendu qu'il importe de rechercher tout d'abord si le premier juge était compétent pour en connaître;

« Attendu que l'article 806 du code de procédure civile est, à la vérité, conçu en termes généraux et que l'édit de 1685, auquel il doit son origine permettait au lieutenant civil du Châtelet de Paris, de statuer provisoirement sur diverses contestations dont quelques-unes sont de nature commerciale;

« Attendu qu'il n'est pas possible toutefois de fixer la portée véritable de l'article 806, d'après celle d'un édit qui remonte à une époque où le système des juridictions différait absolument du nôtre et où les limites du pouvoir judiciaire lui-même n'étaient que très imparfaitement fixées;

« Attendu qu'en rappelant l'édit de 1685, dans l'exposé des motifs du titre des référés, Réal a eu soin de dire qu'il s'agissait « de coordonner cette institution au système général »;

« Attendu que la disposition de l'article 806 s'interprète plus sûrement, quand on la rapproche des articles 60 et 66 du décret du 30 mars 1808, relatif à la police et à la discipline des cours et tribunaux; ces articles visent les affaires que le président ne croit pas pouvoir juger seul, même au provisoire, et qu'il renvoie à l'audience en état de référé;

« Attendu le tribunal de première instance peut donc être appelé éventuellement à statuer en référé, tout comme le président lui-même, qui exerce une juridiction préalable, en quelque sorte à titre de délégué du tribunal; qu'il ne se concevrait pas dès lors que le président eût une compétence plus étendue que le tribunal, et pût connaître notamment des matières commerciales que la loi a expressément déférées à une autre juridiction;

« Attendu qu'il est d'ailleurs de principe que le juge compétent pour statuer sur le fond est seul compétent pour statuer au provisoire; qu'en d'autres termes, l'accessoire suit le principal; qu'il est certain que l'urgence ne modifie pas la nature essentielle d'une cause et que les mesures réclamées au provisoire se rattachent toujours à un débat au fond, qui a son caractère propre; qu'il est donc naturel et logique de n'attribuer au président siégeant en référé que la connaissance des causes rentrant dans la compétence du tribunal civil; pour décider le contraire et déroger au droit commun, il faudrait une disposition formelle et expresse et non pas seulement des textes vagues dans leur généralité, tels que ceux des articles 806 du code de procédure et 57 du décret de 1808;

« Attendu que rien ne démontre que le législateur de 1876 ait voulu étendre la compétence du juge des référés; qu'en effet, l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 a la même portée que l'article 806 du code de procédure et ne présente guère d'innovation que dans la forme;

« Attendu que si l'on considère la place qu'occupe l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, dans le chapitre qui règle successivement la compétence des diverses juridictions, et si l'on rapproche son texte de celui de l'article 10, on doit moins encore hésiter à reconnaître que le législateur de 1876 n'a pas voulu attribuer au juge de référé la connaissance des affaires commerciales;

« Attendu que les partisans de l'opinion contraire soutiennent, il est vrai, que le législateur de 1876, connaissant la controverse actuelle, a entendu adopter la jurisprudence belge qui attribuait alors une compétence absolument générale au juge de référé; qu'on invoque même à l'appui de cette appréciation l'opinion émise par MM. Albéric Allard et Thonissen, rapporteurs des deux commissions spéciales qui ont préparé la loi du 25 mars 1876;

« Attendu que, quelle qu'ait été l'intention du législateur de 1876 quant à la controverse actuelle, il est certain qu'il ne s'est pas prononcé expressément, comme il aurait dû le faire pour trancher une question qui divisait la doctrine et la jurisprudence françaises;

« Attendu que si M. Thonissen a dit, dans son rapport, qu'une jurisprudence presque séculaire avait fixé la mission du juge de référé, il est manifeste qu'il n'a fait allusion qu'à la détermination des cas d'urgence, sans se préoccuper de la question de compétence *ratione materiæ*;

« Attendu que le rapport de M. Allard établit simplement que les référés ne peuvent jamais être portés, ni devant le président du tribunal de commerce, ni devant le juge de paix; il faudrait forcer le sens des mots et recourir au système dangereux de l'argumentation *a contrario*, pour induire du passage invoqué que le président du tribunal civil statue comme juge de référé quant aux affaires commerciales;

« Attendu qu'à l'opinion attribuée à M. Allard, il est d'ailleurs permis d'opposer celle d'un membre de la même commission, M. De Paepe, qui se prononce de la façon la plus formelle en sens opposé dans ses « Etudes sur la compétence civile »;

« Attendu que comme dernier argument à l'appui de la plénitude de juridiction du juge de référé, on fait ressortir combien l'absence de cette procédure expéditive serait fâcheuse pour les affaires commerciales, qui réclament tout particulièrement une solution rapide; on ajoute qu'il n'est guère admissible que le législateur ait laissé dans son œuvre une lacune aussi considérable;

« Attendu que si l'omission est réelle, le juge, simple interprète de la loi, n'a pas à faire le procès au législateur, ni à rechercher les causes de lacunes dont les lois, même les plus récentes, fournissent parfois l'exemple;

« Attendu qu'il est à remarquer au surplus que, par cela même que les affaires commerciales sont généralement plus urgentes que les affaires civiles, le législateur a cru devoir les soumettre à une procédure beaucoup plus rapide (art. 417-418 du code de procédure civile); l'inconvénient résultant de la lacune signalée ne se produira donc que dans les cas relativement rares, où l'urgence sera telle, que la procédure expéditive des tribunaux consulaires sera elle-même trop lente;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier juge était incompétent à raison de la matière;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, M. Laurent, premier avocat général, entendu en audience publique et de son avis, met à néant la décision *a quo*, en tant qu'elle implique la compétence du juge de référé; émendant quant à ce, dit que le premier juge était incompétent pour statuer

sur l'action des appelants; condamne ceux-ci aux dépens des deux instances... » (Du 17 juillet 1889. — Plaid. MMes CANLER c. VANDER AA.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

17 avril 1889.

DIVORCE. — STATUT PERSONNEL. — ORDRE PUBLIC.

Le divorce de même que ses causes dérivent du statut personnel dont les tribunaux belges doivent faire application aux étrangers, à moins que des considérations d'ordre public ne s'y opposent.

(DUCRET C. PROD'HOM).

ARRÊT. — « Attendu que les époux Prod'hom, originaires du canton de Vaud (Suisse), où ils ont contracté mariage en 1879, et résidant actuellement en Belgique, sont d'après les documents de la cause de nationalité suisse ;

« Attendu que la rupture du mariage et les causes pour lesquelles cette rupture est poursuivie dérivent du statut personnel des époux; que les tribunaux belges, appelés à apprécier une demande en divorce, doivent faire aux époux étrangers l'application des règles de leur statut personnel, à moins que des considérations d'ordre public ne s'y opposent;

« Attendu qu'aux termes de la loi fédérale (article 46 de la loi du 24 décembre 1874), le divorce est admis, sur la demande des époux :

« *a)* Pour cause d'adultère, s'il ne s'est pas écoulé plus de six mois depuis que l'époux offensé en a eu connaissance;

« *b)* Pour cause d'attentat à la vie, de sévices ou d'injures graves;

« *c)* Pour cause de condamnation à une peine infamante;

« *d)* Pour cause d'abandon malicieux, lorsqu'il dure depuis deux ans et qu'une sommation judiciaire fixant un délai de six mois pour le retour est restée sans effet;

« *e)* Pour cause d'aliénation mentale, lorsqu'elle dure depuis trois ans et qu'elle est déclarée incurable;

« Qu'enfin lorsque aucune de ces causes n'existe, le tribunal peut prononcer le divorce ou la séparation de corps, s'il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint;

« Attendu que la demande de l'appelante est fondée sur l'abandon malicieux ou injurieux, l'adultère qui aurait été commis par le mari et des injures graves; que ces causes de divorce sont prévues par la législation belge; qu'on peut donc sans inconvénient pour l'ordre public faire aux parties en cause l'application de leur statut personnel;

« Attendu que le fait coté par l'appelante sous le n° 1 de ses conclusions impute à l'intimé d'avoir abandonné l'appelante depuis avril 1884; qu'il est irrélevant s'il est articulé pour établir l'abandon malicieux, puisqu'il n'est pas même allégué qu'une sommation judiciaire de réintégrer le domicile conjugal ait été signifiée à l'intimé, comme l'exige l'article 46 de la loi fédérale cité ci-dessus; mais que ce fait rapproché des autres peut être considéré comme constituant l'articulation d'une injure grave à l'égard de l'appelante; qu'à ce point de vue ce fait est pertinent et relevant; qu'il en est de même du fait coté sub n° 2;

« Attendu que les faits articulés sub nos 3 et 4 des conclusions de l'appelante visent l'adultère du mari, qui aux termes de la loi fédérale est une cause de divorce, même s'il n'a pas été commis dans la maison conjugale; que d'ailleurs ces faits constituent l'imputation précise d'injures graves; qu'ils sont donc pertinents et relevants;

« Attendu que les faits articulés en ordre subsidiaire par l'intimé sub nos 1 et 2 de ses conclusions rentrent dans la preuve contraire des faits que lui impute l'appelante; que les autres faits contiennent l'articulation d'injures graves et même de l'adultère qui aurait été commis par l'appelante; qu'il y a donc lieu d'admettre l'intimé à subministrer cette preuve;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général LAURENT en son avis conforme, déclare pertinents et relevants les faits articulés par l'appelante dans sa requête en divorce; l'admet en conséquence, avant dire droit, à prouver par témoins :

« 1° Que depuis le mois d'avril 1884, son mari l'a abandonnée en la laissant sans ressources;

« 2° Que pendant la durée de la vie commune (de 1879 à 1884), son mari ne lui fournissait que rarement les moyens de se procurer des provisions de ménage;

« 3° Que pendant cette même époque son mari a déclaré à plusieurs personnes qu'il n'aurait plus de rapports avec sa femme, qu'il découchait fréquemment et qu'il entretenait des relations illicites avec une nommée Ninie;

« 4° Que depuis que son mari a quitté le domicile conjugal, il entretient des relations coupables avec des femmes de mauvaise vie;

« Admet l'intimé à la preuve contraire de ces faits, notamment l'autorise à établir par témoins :

« *a)* Que pendant le mois de février 1882, l'intimé loua un appartement à l'appelante chez un sieur Pott; que l'appelante se trouvant assez gravement malade, l'intimé la soigna avec le plus grand dévouement; qu'il quittait fréquemment son service pour venir voir sa femme et recommandait aux gens de la maison de satisfaire les moindres fantaisies de cette dernière;

« *b)* Que c'est l'intimé qui payait l'appartement et toutes les dépenses que l'appelante faisait dans la maison;

« *c)* Qu'après son rétablissement, elle demanda un jour à l'intimé l'autorisation de retirer une somme de 300 francs sur celles qui étaient déposées au nom de ce dernier à la caisse d'épargne, que l'intimé signa un bon de 300 francs, mais que l'appelante ajouta de sa main un zéro à la somme indiquée et s'appropria ainsi les 3,000 francs constituant les seules économies de l'intimé;

« *d)* Que pendant son séjour chez le sieur Pott, l'appelante découchait fréquemment et recevait des hommes dans sa chambre à coucher; qu'elle provoqua un tel scandale dans la maison du sieur Pott que ce dernier dut la congédier;

« *e)* Qu'à cette époque l'appelante abandonna son mari, pour entrer en service en qualité de femme de chambre chez une femme de mœurs légères;

« *f)* Que postérieurement à 1884, elle accoucha d'une fille à la maternité de Bruxelles; réserve à l'appelante la preuve contraire de ces faits... » (Du 17 avril 1889.—Plaid. MMes SMETS c. MACAU.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède constitue un remarquable progrès dans la jurisprudence belge.

La cour de Bruxelles a abandonné la thèse consacrée par son arrêt du 11 mai 1881 (1), qui décidait que, d'après la loi anglaise, deux époux domiciliés en Belgique sont soumis quant aux causes du divorce à la loi de leur domicile lors de l'intentement de l'action en divorce (2).

L'arrêt que nous rapportons déclare en termes formels que le divorce ainsi que ses causes dérivent du statut personnel des époux, et que les tribunaux doivent leur faire application de ce statut, à moins que des considérations d'ordre public ne s'y opposent. C'est la consécration de la doctrine enseignée par F. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. I, n° 94, et *Droit civil international*, t. V, nos 119, 131, 135, ainsi que par FIORE, *Droit civil international*, Paris, 1875, n° 131.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

27 juillet 1889.

LEGS. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — RÉDUCTION. FRUITS.

Au cas où le legs universel fait à un établissement public est réduit par arrêté royal, de telle manière que l'autorisation d'accepter n'est accordée par le gouvernement que sous la réserve d'une somme d'argent déterminée au profit des héritiers légaux, ceux-ci n'ont aucun droit ni à des intérêts sur cette somme, ni à une part de fruits perçus depuis l'ouverture de la succession.

En limitant le droit des héritiers à une somme fixe, le gouvernement a suffisamment manifesté sa volonté que ces héritiers n'aient aucune part aux fruits de la succession, tandis que le légataire universel a, au contraire, par l'effet de la saisine, bénéficié, du jour du décès, de tous les fruits de l'hérédité.

(COPPÉE ET CONSORTS C. LES HOSPICES CIVILS DE GAND.)

Sur l'appel du jugement du tribunal civil de Gand, du

(1) BELG. JUD., 1881, p. 758.

(2) Cette décision, contraire à la jurisprudence française (notamment, Cassation franç., 15 juillet 1878, SIREY, 1878, 1, 320), a été l'objet de sérieuses critiques. (SIREY, 1881, IV, 41.)

11 juillet 1888 (Belg. Jud., 1888, p. 968) a été prononcé l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu, au surplus, que s'il n'est pas douteux que la somme de 180,000 francs, que la commission des hospices civils de Gand n'a pas été autorisée à accepter, a été recueillie par les appelants en leur qualité d'héritiers légaux du défunt, ce titre héréditaire n'implique néanmoins pas ici un droit à une part des fruits de la succession ; qu'il est incontestable que le gouvernement, en réduisant la libéralité, avait le pouvoir de décider que les héritiers n'auraient retiré de la succession qu'une somme fixe et n'auraient rien touché des fruits y afférents et que c'est précisément ce qu'il a entendu faire en limitant leur part à 180,000 fr.; qu'en vertu du principe de la saisine attaché au legs universel, que les hospices ont été autorisés à accepter, ceux-ci ont du jour du décès du *de cujus* obtenu droit à tous les fruits de l'hérédité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Hynderick en son avis conforme, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel et condamne les appelants aux dépens... » (Du 27 juillet 1889.—Plaid. MMes E. Delecourt c. Vermandel.)

Observation. — Au sujet de la même succession, voir un précédent arrêt (Belg. Jud., 1887, p. 637).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

2 mars 1889.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La condamnation d'un notaire à une peine disciplinaire, pour avoir, par des moyens illicites, taché de conserver la clientèle qu'il avait au lieu d'une première résidence, suffit pour justifier de la part de son successeur en cette résidence une action en dommages-intérêts.

(LE NOTAIRE A... C. LE NOTAIRE D...)

Sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de Gand, qui avait alloué 2,000 francs de dommages-intérêts, la Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Sur l'appel principal :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Et attendu que l'infraction disciplinaire commise par le notaire appelant, telle qu'elle est caractérisée par les divers faits déclarés constants dans les motifs du jugement du 29 juin 1887 et de l'arrêt confirmatif du 21 janvier 1888, constitue pour le notaire intimé une cause directe et nécessaire de dommage ;

« Attendu que les faits relevés à charge d'A... par ces décisions judiciaires, ont eu indubitablement pour but et pour effet de conserver à l'appelant, par l'emploi de moyens absolument illicites, la clientèle d'une partie du ressort dans lequel est fixée la résidence notariale de D... et d'empêcher l'intimé, succédant à l'appelant comme titulaire de cette résidence, d'entrer en relations avec cette clientèle, depuis le 16 mai 1884, jour de sa nomination, et au cours des années suivantes ;

« Que bien loin d'être « purement vexatoire et manifestement « non fondée, » ainsi que l'appelant n'a pas hésité à le prétendre dans ses réserves formulées devant le premier juge et dont il demande encore acte devant la cour, l'action de l'intimé se fonde sur l'existence d'un préjudice dès ores certain, dérivant pour lui de toutes les circonstances acquises au procès ;

« Attendu en conséquence qu'il ne saurait échoir dans l'espèce d'ordonner à l'intimé de justifier plus amplement de la réalité de ce préjudice ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que la cour possède dès à présent des éléments suffisants qui lui permettent d'apprécier l'étendue du préjudice et d'en fixer équitablement le quantum ;

« Attendu qu'en tenant compte de ces éléments, il y a lieu de reconnaître que la somme de 2,000 francs, allouée à l'intimé par le premier juge, ne constitue pas une réparation suffisante du dommage qu'il a subi par le fait de l'appelant et qu'il échet de fixer cette indemnité à 3,000 francs ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, reçoit les appels tant principal qu'incident ; et écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, confirme le jugement dont est appel, en tant qu'il reconnait l'existence du préjudice causé par l'appelant et condamne celui-ci à la réparation de ce préjudice et aux dépens ; met le dit jugement à néant, en tant seulement qu'il fixe le montant de ces dommages-intérêts à la somme de 2,000 francs ; émendant quant à ce, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 3,000 francs avec les intérêts judiciaires ; condamne l'appelant principal A... à tous les dépens... » (Du 2 mars 1889. — Plaid. MMes Dervaux c. Albert Eeman.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Coevoet, conseiller.

12 mars 1889.

PRESSE. — AUTEUR. — PREUVE.

Si, sur une action en dommages-intérêts dirigée contre l'imprimeur, un tiers insolvable intervient se disant l'auteur, cette intervention doit être écartée tant que la preuve n'est pas fournie qu'il serait véritablement l'auteur.

(VAN BRANTEGHEM ET LUYCK INTERVENANT C. CLAUS.)

Arrêt. — « En ce qui concerne l'intervention de Luyck :

« Attendu que sur les poursuites intentées à l'éditeur du *Dendergalm*, Luyck se porta intervenant à l'audience du tribunal de Termonde, soutenant qu'il était l'auteur des articles incriminés ;

« Que, d'autre part, sur le mérite de cette intervention, l'éditeur Van Branteghem conclut à sa mise hors de cause ;

« Attendu qu'il leur incombait tout d'abord de prouver le bien fondé de la demande en intervention, le législateur n'ayant point dérogé en cette matière à la règle *actori incumbit probatio* ;

« Que l'affirmation pure et simple de Luyck ne constitue point cette preuve, non plus que les allégations faites d'ailleurs sans offre de preuve par Van Branteghem et d'où celui-ci infère que Luyck a réellement la capacité nécessaire pour écrire semblables articles ; ajoutant qu'en fait il en a écrit précédemment dans le *Dendergalm* sous le titre : « Aie, aie, aie » ;

« Attendu que dans une instance où les demandes en réparation s'élèvent à des sommes énormes, l'intervention d'un simple ouvrier cordonnier insolvable et sans relations justifiées avec le journalisme, loin de devoir être présumée sincère jusqu'à preuve du contraire, advient éminemment suspecte et doit être écartée jusqu'à preuve complète de sa sincérité ;

« Que, faute par les appelants d'avoir fait ou offert cette preuve, les demandes en intervention et en mise hors de cause ne sauraient être accueillies dans l'espèce ;

« Au fond : ... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour dit Luyck non fondé en son intervention, etc... » (Du 12 mars 1889. — Plaid. MMes Delecourt c. Begerem.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

6 mai 1889.

FONCTIONS PUBLIQUES. — IMMIXTION.

Celui qui s'attribue faussement la qualité de gendarme exécuteur de mandat et intervient à un acte d'écrou qu'il signe en la même qualité, commet le délit d'immixtion dans des fonctions publiques prévu par l'article 227 du code pénal.

(DUSSART.)

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application de l'article 227 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué considère comme prévu et puni par cette disposition, le fait d'avoir, en empruntant la qualité de gendarme, signé, en la dite qualité, le registre d'écrou de la maison de sûreté :

« Attendu que de l'arrêt attaqué, il résulte que le demandeur, soldat au 4e régiment de lanciers, s'est fait passer pour gendarme et a signé, en cette qualité, le registre d'écrou de la maison de sûreté de Namur ;

« Attendu que les formalités prescrites par les articles 607 et suivants du code d'instruction criminelle et spécialement par l'article 608, ont pour but la protection de la liberté individuelle ;

que l'exécution en est confiée aux gardiens des prisons et à tout exécuteur de mandat, d'ordonnance, d'arrêt ou de jugement, investi de ce caractère par l'autorité publique en vertu de documents dont il doit être porteur;

« Attendu que, à raison de l'importance de l'acte d'écrou et de ses effets juridiques, ainsi que de la détermination directe par la loi de ceux des agents de l'autorité qui doivent intervenir, on doit conclure que ces agents, alors même qu'ils n'auraient pas la qualité de fonctionnaires publics proprement dits, agissent dans la circonstance par suite d'une délégation de l'autorité publique, et accomplissent un acte de fonctions publiques au sens de l'art. 227 du code pénal;

« Que, par une conséquence ultérieure, celui qui, comme le demandeur, s'attribue faussement la qualité de gendarme exécuteur de mandat, et intervient à un acte d'écrou qu'il signe, en la prédite qualité, commet le délit d'immixtion dans des fonctions publiques prévu et puni par cette disposition ;

« Attendu, au surplus, que les formalités substantielles et celles qui sont prescrites à peine de nullité ont été observées et que, aux faits légalement déclarés constants, il a été fait une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 6 mai 1889. — Plaid. Me De Becker.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Joly.

14 juin 1889.

DIFFAMATION. — ÉCRIT COMMUNIQUÉ A PLUSIEURS PERSONNES.

Ne tombe pas sous l'application des articles 443 et 444, § 6, du code pénal, le fait de communiquer à plusieurs personnes un écrit qui n'est pas diffamatoire par lui-même, mais le devient seulement par les commentaires qu'y ajoutent ceux qui le communiquent.

(DECEURT ET RENDERS C. LE MINISTÈRE PUBLIC ET VAN REEMOORTEL ET HALLEY, PARTIES CIVILES.)

Arrêt. — « Attendu que les prévenus ont été cités devant le tribunal correctionnel pour avoir, à Anvers, dans le courant d'octobre 1888 et avant le 4 de ce mois, avec intention méchante, par des écrits communiqués à diverses personnes, imputé à Van Reemourtel et Halley un fait précis de nature à porter atteinte à leur honneur et dont la preuve légale n'est pas rapportée ;

« Attendu que l'écrit dont il s'agit est une simple déclaration de Levilain, constatant qu'il n'a reçu que 8,630 kilos de charbon au lieu de 10,000 ;

« Que cet écrit ne renferme en lui-même aucune imputation à l'adresse des parties civiles, qui n'y sont pas désignées, et n'a pu porter atteinte à l'honneur de ces dernières que par les commentaires dont les prévenus en auraient accompagné la communication à diverses personnes ;

« Que l'atteinte à la considération des parties civiles serait donc dans ces commentaires plutôt que dans l'écrit même ;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que ces propos auraient été tenus dans un lieu public et que d'ailleurs les prévenus ne sont pas poursuivis de ce chef;

« Que la prévention, telle qu'elle est libellée, n'est donc pas demeurée établie devant la cour ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement *a quo* au néant ; renvoie les prévenus des fins de la poursuite ; condamne la partie civile aux frais des deux instances... » (Du 14 juin 1889.—Plaid. Me Bonnevie.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

28 juillet 1887.

AUDITEUR MILITAIRE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. NON-LIEU. — CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE. — ILLUSION.

L'auditeur militaire est aujourd'hui l'autorité compétente pour décider s'il doit être donné suite à une dénonciation contre un militaire.

Peut être admise comme circonstance atténuante, l'illusion qu'on est victime.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DUPONT.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de l'article 447 du code pénal :

« Attendu que l'auditeur militaire, dans l'organisation actuelle de la justice militaire, est chargé de la procédure préliminaire, non seulement accusatoire, mais même inquisitoriale, et qu'il lui appartient ainsi de décider s'il y a lieu ou non de poursuivre un prévenu militaire ;

« Que cette décision devient définitive dans le sens de l'article 447 cité (*conf.* la loi du 17 avril 1878, art. 4), lorsque aucune des autorités appelées à contrôler et à faire rapporter, le cas échéant, une décision de l'auditeur militaire, n'a exercé cette attribution ;

« Attendu qu'il existe dans la cause une décision de l'auditeur militaire, constatée par écrit et portant qu'il n'y a pas lieu à suivre, au sujet des faits dénoncés par le prévenu, contre la partie civile, et qu'ainsi, il faut considérer comme étant souverainement décidé que les faits dénoncés ne sont pas des délits d'escroquerie ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi que le prévenu, juge suppléant et à ce titre justiciable de la cour, première chambre, a, depuis moins de trois ans, adressé de Verviers, au ministre de la guerre, des dénonciations où il imputait méchamment au plaignant, partie civile, des faits précis qui étaient de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve n'est pas rapportée ;

« Attendu que si le prévenu a eu le tort de vouloir se faire une arme de cette dénonciation pour obtenir abusivement des avantages excessifs, il n'en existe pas moins en sa faveur des circonstances atténuantes, résultant de ses bons antécédents et sur l'illusion qu'il était victime et ne pouvait obtenir justice ;

« Par ces motifs, la Cour condamne... » (Du 28 juillet 1887.)

VARIÉTÉS.

Vacances judiciaires sous l'ancien régime (XVIe siècle).

« Au parlement de Malines ils usent de plusieurs feries que nous appellons communement vacances ou vacations, lesquelles ils ont instituées pour cause de dévotion et de l'honneur de Dieu et pour celebrer la memoire du Sainct temps, telles que sont les festes de veille de Pasques flories après midi jusques au lundi après Quasimodo. Item les feries depuis la veille de Pentecoste après midi jusques au jour de lundi après le Sacrement. Item les feries depuis la veille de Nativité de Jesu-Christ jusques au lundi après les Roys. En oultre, il y a vacances le jour de Caresme prenant et le mercredi des cendres. Davantage ils font et celebrent les festes des Quatre Docteurs de l'Église, a seavoir Sainct Jerosme, Sainct Augustin, Sainct Ambroise et Sainct Grégoire. Plus tous les Dimenches et festes qui sont marques au Calendrier. Ils gardent aussi toutes les vigiles de l'année, mais seulement après midi. Aussi observent ils vacances rustiques a cause de la moisson qui est prochaine et commencent du quatorziesme jour de Juillet jusqu'au quatorziesme d'Aonst. Et pour leurs negoces particulieres, ils ont respit et relasche de quatre jours devant la feste Sainct Remi afin qu'ils acheptent leurs provisions pour l'hyver.

Quant au Conseil de Flandres, ils ont aussi leurs feries et vacances tous les Samedis et toutes les veilles de l'an après midi. En oultre tous les jours de Dimenches et festes indifferemment. Item depuis la veille des Rameaux après midi jusques après Quasimodo. Item depuis la veille de Pentecoste jusques au Sacrement. Davantage depuis Noel jusques aux Roys. Aussi ont ils ces longues vacances du quatorziesme jour de juillet jusqu'au quatorziesme jour d'aoust. »

J. de Damhoudere.

Practique judiciaire es causes civiles (édition de 1572, p. 141.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 29 juillet 1889, M. Claes, avocat à Tongres, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Meyers, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

4 juillet 1889.

CONCLUSIONS. — INTERPRÉTATION. — DÉCISION EN DROIT. ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — ACTION CIVILE. DOMAINE PUBLIC.

Lorsque, après une poursuite répressive, du chef d'avoir placé sous une route des tuyaux, qui a été déclarée prescrite, le défendeur a été actionné par l'Etat devant le tribunal civil, à l'effet de s'entendre condamner à enlever ces tuyaux qui constituent, d'après l'exploit d'ajournement, un empiètement sur le domaine public, et que le juge saisi de cette action décide qu'elle n'est que l'action civile résultant de l'infraction déclarée prescrite, cette appréciation n'est pas souveraine en fait et relève du contrôle de la cour de cassation.

L'action civile tendante à l'enlèvement de tuyaux qui empiètent sur le domaine public n'est pas prescrite par le fait que l'infraction consistant à avoir placé les tuyaux est éteinte par la prescription. Cette action est imprescriptible.

(L'ÉTAT BELGE C. LA VEUVE VROONEN ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Tongres, du 17 juillet 1888, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des pièces du procès que, par procès-verbal du 31 janvier 1887, le conducteur des ponts et chaussées Huybrigts constata que le sieur Joseph Vroonen, propriétaire à Engelmanshoven, agissant au nom de sa mère, Rosalie Hoebaers, veuve de Narcisse Vroonen, et d'Isabelle Hoebaers, épouse de Herman Daris, avait placé sous la route de Waremme à Vliermael, sur le territoire de Fologne, sans y avoir été autorisé, des tuyaux pour l'irrigation du pré, section B, n° 549*a*, placement qui avait été fait dans une tranchée pratiquée à travers les accotements et l'empierrement et refermée après la pose des buses, ce qui, dit le procès-verbal, est contraire à l'arrêté royal du 29 février 1836;

« Qu'à raison de ce fait, une poursuite répressive fut intentée, tant contre les personnes désignées au procès-verbal que contre le sieur Gilles Motmans, leur ouvrier, devant le tribunal de simple police du canton de Looz, qui, par jugement du 21 janvier 1888, rendu par défaut, déclara les prévenus coupables du fait leur imputé et les condamna à une amende de fr. 22-50, solidairement aux frais et au rétablissement des choses dans leur état primitif;

« Que ce jugement ayant été frappé d'opposition, le tribunal de police, par jugement du 21 janvier 1888, la déclara recevable mais non fondée, et maintint les condamnations prononcées, à l'exception de celles qui avaient atteint la dame Daris-Hoebaers, décédée le 19 janvier 1888, avec condamnation des opposants aux dépens de l'opposition ;

« Que le jugement sur opposition fut déféré par voie d'appel au tribunal correctionnel de Tongres, qui, par jugement du 23 février 1888, déclara prescrits les faits reprochés aux appelants et renvoya ceux-ci des fins de la poursuite ;

« Attendu qu'à la suite de ce jugement, l'Etat belge a introduit devant ce tribunal, contre la dame Rosalie Vroonen-Hoebaers, tant en nom personnel que comme héritière de sa sœur Isabelle Hoebaers et contre Herman Daris, mari de cette dernière, pour ce qui peut lui compéter en sa qualité d'usufruitier des biens de feu son épouse, une action pour « attendu, dit l'exploit d'assignation, « que les dames Rosalie et Isabelle Hoebaers sont propriétaires, « à titre d'héritières de leur frère feu Hoebaers, en son vivant « bourgmestre à Fologne, d'un pré situé sur le territoire de la « commune de Fologne, le long de la route de Waremme à Vlier- « mael, cadastré section A, n° 549 ;

« Attendu que, dans le but d'arriver à l'irrigation du dit pré, « les assignés, soit eux-mêmes directement, soit leurs auteurs, « ont, dans le courant de janvier 1887, fait placer sous la route « de Waremme à Vliermael des tuyaux destinés à conduire les « eaux de leur propriété dans le ruisseau qui sépare les com- « munes de Fologne et de Gossoncourt ;

« Attendu que le placement des dits tuyaux sous la voie publi- « que constitue un empiétement sur le domaine public, lequel « est inaliénable et imprescriptible ; s'entendre condamner à en- « lever les dits tuyaux dans les huit jours de la signification du « jugement à intervenir et à rétablir les lieux dans leur état pri- « mitif : entendre dire qu'à défaut de ce faire dans le dit délai, « l'Etat belge sera autorisé à procéder d'office à ce travail aux frais « des assignés, lesquels frais seront récupérables sur la simple « production des factures acquittées ; s'entendre condamner à « 100 francs à titre de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires « et aux dépens ; »

« Attendu que, pour repousser cette demande, les défendeurs, sans rien contester ni reconnaître, se sont bornés à conclure à ce que l'Etat belge soit déclaré non recevable en son action, avec gain de dépens ;

« Qu'ils se fondent sur ce que le litige dont il s'agit à la cause a été définitivement vidé par les jugements rendus par le tribunal de police de Looz, les 6 et 21 janvier 1888, et par le jugement du tribunal correctionnel de Tongres, siégeant en degré d'appel, en date du 23 février suivant ;

« Attendu que l'Etat objecte que son action est basée, non sur l'infraction d'avoir exécuté certains travaux sans autorisation préalable de l'autorité compétente, manquement à raison duquel seul une poursuite répressive a pu être intentée, mais sur le droit qu'il puise dans la loi qui consacre l'inaliénabilité et l'intégrité du domaine public, dont la prescription ne saurait couvrir une usurpation totale ou partielle ;

« Attendu tout d'abord qu'il conste à l'évidence des documents de la cause et des conclusions des parties, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un fait qui aurait été posé par feu Hoebaers, frère de Caroline et d'Isabelle, mais que le fait à l'occasion duquel se produit l'action civile de l'Etat est bien celui à raison duquel a été dressé le procès-verbal du 31 janvier 1888, qui a été suivi des décisions des tribunaux répressifs ci-dessus visés ;

« Attendu qu'il importe, d'autre part, de remarquer que, ni expressément, ni implicitement, les défendeurs ne soulèvent aucune prétention à un droit réel quelconque sur le terrain de la route de Waremme à Vliermael ; qu'ils ne prétendent pas que les tuyaux dont l'existence a été constatée par le procès-verbal du conducteur Huybrigts doivent être maintenus ; qu'ils ne contestent pas à l'Etat le droit de les enlever ; qu'ils ne se reconnaissent pas même les auteurs du placement de ces tuyaux et qu'ils n'en revendiquent pas non plus la propriété ; qu'ils se bornent, en invoquant l'autorité de la chose jugée, à soutenir que la demande de l'Etat n'est pas recevable ;

« Attendu que, circonscrits dans ces limites, les soutènements des défendeurs doivent être accueillis ;

« Attendu, en effet, que déjà sous l'empire de la loi du 3 brumaire an IV, la cour de cassation de France, dans un arrêt du 28 janvier 1808, rapporté dans le répertoire de MERLIN, V° *Prescription*, section Ire, § 3, proclamait le principe que nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, à raison d'un délit, après l'expiration du délai légalement suffisant pour que la prescription fût acquise; qu'en cette matière, la prescription est absolue et que, dès lors, elle doit être suppléée par les tribunaux;

« Qu'un arrêt de la même cour, du 12 août de la même année (MERLIN, *loco citato*), statuant en matière de poursuite répressive du chef d'empiétement sur la voie publique, proclama les mêmes principes et décida que le délit disparaissant, il ne reste plus à juger, relativement à la prétendue anticipation, qu'une simple question de propriété;

« Attendu que le principe de la prescription concomitante de l'action publique et de l'action civile résultant d'une infraction pénale, inscrit dans les articles 637, 638 et 639 du code d'instruction criminelle de 1808, a été maintenu par le législateur belge, dans les articles 21, 22, 23 et 25 de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale;

« Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de ce siège, du 23 février 1888, aujourd'hui coulé en force de chose jugée, décide sur la poursuite dirigée contre les défendeurs, à raison du fait constaté par le conducteur Huybrigts, que ce fait constituait, dans l'espèce, une contravention de simple police et que l'action publique en résultant était éteinte par la prescription;

« Qu'il s'en suit qu'ils ne peuvent plus être recherchés ni pénalement, ni civilement pour ce fait;

« Attendu, comme le décide à bon droit un jugement du tribunal civil de Hasselt, du 10 janvier 1878 (PASIC., 1878, III, 195), que c'est dans les termes de l'exploit introductif d'instance, qui détermine l'objet de la demande, qu'on doit rechercher la nature et le caractère d'une action civile;

« Attendu qu'en prenant dans son ensemble la contexture de l'assignation donnée aux défendeurs, il est manifeste que c'est bien le fait pour lequel ils ont été pénalement poursuivis qui sert de base à la demande de l'Etat et que celle-ci n'est, en réalité, que l'action civile résultant de ce fait;

« Que vainement l'Etat objecte que devant les tribunaux de répression, il s'agissait de travaux exécutés sans autorisation préalable et constituant, à raison de ce manquement seul, une infraction, tandis que dans la présente instance, l'Etat demande le redressement d'une atteinte à son droit imprescriptible de propriété;

« Qu'il est, en effet, évident que, bien que l'exploit ne parle pas de tuyaux placés sans autorisation, c'est bien de ceux-là qu'il s'agit, en réalité, puisque le placement, avec l'autorisation requise, ne saurait par lui-même constituer un empiétement, une atteinte au droit de propriété, ni donner lieu à des dommages-intérêts;

« Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que les défendeurs sont fondés à repousser la demande par l'autorité de la chose jugée;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme du ministère public, le Tribunal dit l'action non recevable et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 juillet 1888.)

Pourvoi.

Devant la Cour suprême, M. le procureur général a dit en substance :

« Le domaine public a ses immunités; sa caractéristique gît dans son inaliénabilité et son imprescriptibilité; par ce côté, il échappe à toute espèce de transactions et de compromissions; l'administration elle-même, qui en a la superintendance et la régie, est sans pouvoir à l'effet d'y porter atteinte; à plus forte raison, aucune entreprise privée, quelle qu'elle soit, patente ou occulte. (Cass., 26 avril 1888, BELG. JUD., 1888, p. 1091; 19 avril 1889, BELG. JUD., *supra*, p. 841.) En cette matière, tout est précaire et de pure tolérance, vu que, par son affectation au service public, le fonds est hors du commerce. La possession ne compte pour rien, aucune action ne la protège en justice (loi du 25 mars 1876, art. 4). Jamais l'intérêt personnel ne peut l'emporter sur celui de la société tout entière.

Tel est le langage de l'administration, et il est trop conforme aux principes du droit pour exiger aucune preuve à l'appui. Elle dit à la partie adverse : Le sous-sol de ma route est traversé par des tuyaux d'irrigation placés dans un intérêt particulier; je demande leur suppression.

A quoi le défendeur de répondre : Votre action ne tend pas à l'affranchissement du domaine public, à sa revendication, elle procède *ex delicto*, aux fins de réparation d'une infraction; dès lors, elle est susceptible de s'éteindre par prescription, comme toute action répressive.

Tel est aussi le sentiment du tribunal de Tongres, et le défendeur s'en prévaut comme d'un fait apprécié souverainement (cass., 20 mai 1886, BELG. JUD., 1886, p. 1186, et 5 avril 1889, *supra*, p. 1073).

Mais, s'il est au pouvoir du juge de constater irrévocablement les faits accomplis en sa présence, les prétentions respectives des parties (*id quod actum est*), par contre c'est dans le domaine du droit qu'il pénètre, lorsqu'il met ces mêmes faits en rapport avec la loi pour en déduire les conséquences juridiques. Pour lors, c'est à la science, à l'expérience du jurisconsulte qu'il est fait appel, et la décision qu'il va rendre tombe inévitablement sous votre contrôle par la contrariété qu'elle peut offrir avec la loi.

C'est ainsi que le jugement attaqué, en tant qu'il reproduit les fins de l'assignation et les conclusions réciproques du défendeur, se meut sur un terrain où il ne relève que de son sens et de sa conscience (à moins de méconnaître la foi due aux actes, ce qui ne lui est pas reproché); mais lorsque, dans la recherche du rapport existant entre l'action pénale intentée en premier lieu et l'action en suppression de travaux illicites, il repousse cette dernière uniquement par l'autorité de la chose jugée, ce ne peut être que dans la loi, et notamment dans l'article 1351 du code civil, qu'il puise sa raison de décider. Dès lors, il statue en droit, attendu que les conditions de la chose jugée ne sont pas abandonnées à l'arbitraire de l'homme, mais définies et fixées par la loi.

Il est donc au pouvoir de la cour de vérifier l'étendue de cet acquittement en matière pénale, et s'il peut aller jusqu'à interdire à l'administration le droit de poursuivre la suppression d'un obstacle nuisible à la conservation de la voie publique : enlèvement dont le droit n'est même pas contesté par la partie défenderesse, le jugement le reconnaît.

Il suffit, à cet égard, d'établir un parallèle entre ces deux actions, pour se convaincre qu'elles tendent chacune à des fins complètement différentes.

L'une, toute pénale, à la requête de ministère public, devant un juge de répression; l'autre, fondée exclusivement sur le droit civil, à la demande de l'administration, devant un juge civil. S'il est vrai que le fait qui les a toutes deux engendrées est unique et identique, il ne l'est pas moins non plus qu'il entraîne avec lui des conséquences juridiques qui n'ont entre elles rien de commun.

« La démolition en matière de voirie n'est ni une peine ni une « réparation civile; elle est une mesure d'ordre public. » (TIELEMANS, V° *Démolition*, p. 92.)

La prescription peut bien avoir pour effet de libérer de l'amende, mais elle ne sauve pas de la nécessité de rétablir les lieux dans leur état primitif. La conservation des routes en bon état est de tous les instants; aucune considération ne saurait prévaloir à l'encontre. Si toute offense est sujette à tomber dans l'oubli, par contre, les choses qui ne sont pas dans le commerce ne sont pas susceptibles de prescription. En cela l'article 2226 a été transgressé.

La jurisprudence de la cour de cassation de France, invoquée par le jugement à son appui, loin de lui être favorable, lui est manifestement contraire.

Le premier de ses arrêts, du 28 janvier 1808, est étranger à notre espèce; il reconnaît à la cour de cassation le pouvoir d'annuler un jugement de condamnation, quand il est avéré que l'infraction était prescrite.

Le second, du 12 août de la même année, fait également au juge de répression une obligation de prononcer la prescription, quand elle est acquise, même d'office; mais il ajoute, et ceci confirme notre thèse, que s'agissant d'une anticipation sur la voie publique, la question de propriété restait entière, bien que le délit eût disparu. C'est cette même question de propriété, survivant à toute prescription, que le demandeur avait portée devant la juridiction civile et que le tribunal de Tongres abjuge bien à tort, sous prétexte de chose jugée.

C'est contrevenir à l'article 1351 du code civil.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, signalant la violation des articles 1351, 538, 2226 du code civil, 20 de la loi du 17 avril 1878 sur la procédure pénale et la fausse application des articles 21, 22, 23, 25 de cette dernière loi :

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué :

« 1° que la veuve Vroonen et sa sœur ont été poursuivies devant les tribunaux répressifs du chef d'avoir, sans autorisation, placé, sous la route de Waremme à Vliermael, des tuyaux desti-

nés à l'irrigation d'une prairie et que le tribunal correctionnel de Tongres a déclaré que l'action pour l'application de la peine était prescrite ;

« 2° Que subséquemment l'Etat belge a assigné les défendeurs en cassation devant le tribunal civil de Tongres, à l'effet de s'entendre condamner à enlever les tuyaux en question, dont le placement sous la voie publique constitue, dit l'exploit introductif d'instance, un empiétement sur le domaine public, lequel est inaliénable et imprescriptible ;

« Attendu que, d'après le jugement attaqué, c'est manifestement le fait pour lequel les défendeurs ont été pénalement poursuivis, qui sert de base à la demande formée par l'Etat devant le tribunal de première instance, et que celle-ci n'est, en réalité, que l'action civile résultant de ce fait ;

« Attendu qu'en statuant dans ces termes, le juge du fond ne s'est pas borné à interpréter le sens de l'exploit introductif d'instance et des conclusions des parties, mais qu'en outre, il a décidé quelle est la nature juridique et quel est le fondement légal de l'action civile formée par l'Etat ;

« Attendu que cette appréciation relève du contrôle de la cour de cassation ;

« Attendu que l'action pénale avait pour objet la répression d'un délit instantané qui consistait dans le fait d'avoir exécuté, sans autorisation, certains travaux dans le sous-sol d'une voie publique ; que cette action résultait uniquement d'une infraction à la loi pénale et qu'elle était éminemment prescriptible ;

« Attendu que l'action civile qui a donné naissance au pourvoi en cassation, avait pour objet la cessation d'un état de choses qui constitue la violation permanente des droits que l'Etat exerce sur le domaine public ;

« Attendu que la permanence de cette lésion est reconnue par le jugement attaqué, portant que les défendeurs ne soulèvent aucune prétention à un droit réel quelconque sur le terrain de la route de Waremme à Vliermael et ne prétendent pas que les tuyaux dont l'existence a été constatée doivent être maintenus ;

« Attendu que l'action civile qui tend à faire redresser ce grief permanent a pour base véritable, non pas le fait délictueux à l'occasion duquel elle a pris naissance, mais bien le principe de l'inaliénabilité du domaine public ;

« Attendu que cette action est imprescriptible par application du principe énoncé à l'article 2226 du code civil et qu'elle n'est, par conséquent, pas régie par les articles 20 à 23 de la loi du 17 avril 1878 ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action civile qui a donné lieu au jugement attaqué diffère, par son objet et par sa cause, de celle qui a été déclarée prescrite par le jugement du tribunal correctionnel de Tongres du 23 février 1888 ;

« Que, dès lors, le jugement attaqué, en repoussant cette action par une fin de non-recevoir déduite de l'autorité de la chose jugée, a contrevenu aux textes cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller GIRON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Tongres, le 17 juillet 1888 ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Hasselt ; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et du jugement annulé... » (Du 4 juillet 1889. Plaid. MMes BILAUT c. VAN DIEVOET et VAN ZELE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M Bayet, conseiller.

23 mai 1889.

STATUT PERSONNEL. — FAILLITE. — CONCORDAT. PAYS ÉTRANGER.

Viole l'article 3, § 3, *du code civil sur le statut personnel, la décision qui refuse effet, en Belgique, au jugement déclaratif de faillite rendu en pays étranger, au sujet d'un étranger, et au concordat qui s'en est suivi.*

(LOTERYMAN C. LEVÊQUE FRÈRES ET Cie.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de commerce d'Alost, du 8 août 1888, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs réclament du défendeur payement : 1° d'une somme de 1,425 francs pour marchandises fournies... ; 2° d'une somme de 15 francs pour frais d'un prêtet ;

« Attendu que le défendeur reconnaît avoir reçu les marchandises dont payement est réclamé, mais oppose à la demande une double fin de non-recevoir, notamment parce qu'il a été déclaré en faillite par le tribunal d'Amsterdam et qu'il a obtenu de ses créanciers un concordat qui a été homologué par le juge compétent ; que la faillite et le concordat qui s'en est suivi lient indistinctement tous les créanciers ; que, par suite, les demandeurs ne peuvent réclamer que les dividendes fixés par le concordat ; que les dividendes ont été offerts aux demandeurs, qui ont refusé de les toucher ; que, par ces divers motifs, l'action n'est pas recevable ;

« ... Sur la seconde exception :

« Attendu que des documents du procès il résulte que le défendeur a été déclaré en faillite par le tribunal d'Amsterdam et a obtenu de ses créanciers un concordat, aux termes duquel il était entièrement libéré moyennant le payement de 6 p. c. du montant des créances ;

« Attendu que ce concordat a été homologué par le tribunal, et qu'ainsi il est incontestablement exécutoire pour tous les créanciers en Hollande ;

« Attendu que la déclaration de la faillite crée pour le failli un état de fait, une espèce de mise en tutelle essentiellement temporaire, et qui prend fin soit par la liquidation des biens du failli, soit par un arrangement intervenu entre lui et ses créanciers, c'est-à-dire par un concordat ;

« Attendu que les incapacités dont la loi frappe le failli ne sont aussi que temporaires et qu'ainsi on ne peut dire que la déclaration de faillite touche à l'état des personnes ;

« Attendu, en effet, que ce que la loi entend par état des personnes, c'est une situation nettement définie, attachée pour toujours à la personne, qui l'accompagne partout et qui, lorsqu'elle la quitte, selon les conditions tracées par la loi, la quitte aussi définitivement ;

« Attendu qu'ainsi la déclaration de faillite du défendeur hollandais en Hollande ne peut lier que les Hollandais, la loi hollandaise ne pouvant étendre son action que sur les nationaux qui seuls sont soumis à son empire ;

« Attendu que les demandeurs ne pourraient, en invoquant leur qualité d'étrangers, poursuivre leur débiteur en Hollande, sans se voir opposer le jugement déclaratif de faillite auquel ils devraient se soumettre ; mais qu'il n'en est plus de même lorsque les demandeurs poursuivent leur débiteur en Belgique sur des biens que celui-ci possède en Belgique ;

« Attendu que si la déclaration de faillite du défendeur perd son efficacité en dehors de la Hollande où elle a été prononcée, il doit en être de même du concordat qui a mis fin à la faillite ;

« En effet, le concordat est un acte d'une nature spéciale et qui doit être strictement circonscrit dans les limites tracées par la loi ;

« Que le concordat est un arrangement conclu entre le failli et ses débiteurs, mais un arrangement qui, sous certaines conditions, est, de par la loi, rendu obligatoire pour tous les créanciers qui n'y ont pas pris part, ou même qui s'y sont opposés ;

« Que ces conséquences exorbitantes du droit commun, qui exige le consentement des deux parties, découlent de la loi ; que, par conséquent, elles ne s'appliquent que là même où la loi s'applique ; qu'il en résulte que la loi hollandaise ne peut lier en Belgique un créancier belge, et que le concordat accordé en Hollande est sans force obligatoire en Belgique ;

« Attendu que le défendeur pourrait utilement opposer le concordat par lui obtenu en Hollande, s'il prouvait que les demandeurs ont adhéré au dit concordat devant le tribunal d'Amsterdam ; mais qu'il résulte des documents du procès qu'ils n'ont pas pris part au vote sur les propositions concordataires et que, postérieurement, ils ont refusé de recevoir le dividende fixé ;

« Attendu que les demandeurs n'ont pas adhéré au concordat obtenu en Hollande par le défendeur ;

« Attendu que, des documents du procès, il résulte que les demandeurs se sont adressés au curateur de la faillite et lui ont fait parvenir les pièces constatant leur créance, et que celle-ci a été admise au passif ;

« Attendu que le défendeur conclut de ce fait que les demandeurs, en se faisant admettre au passif, se sont engagés à accepter toutes les conséquences de la faillite et se trouvent liés par toutes les formalités accomplies conformément à la loi ;

« Attendu que cette conclusion n'est pas applicable au procès, ni en fait ni en droit ;

« En fait, aucun document du procès ne prouve que les demandeurs auraient donné pouvoir à un mandataire en Hollande pour les représenter à la faillite et s'engager pour eux et en leur nom ;

« Que l'envoi de leur créance, avec les pièces à l'appui, ne

peut être considéré, de la part des demandeurs, que comme une simple demande de renseignements, pour connaître exactement la situation de leur débiteur et être à même de prendre une décision; cela est si vrai que, lors de la vérification des créances au tribunal d'Amsterdam, le curateur, en produisant la créance, déclare être autorisé verbalement;

« Attendu que, lors du vote sur les propositions concordataires, le curateur ne s'est pas prononcé au nom des demandeurs et s'est abstenu, montrant ainsi clairement, par son silence, qu'il ne se croyait pas en droit d'agir pour les demandeurs, dont il n'avait pas mandat régulier;

« ... Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le jugement déclaratif de la faillite du tribunal d'Amsterdam et le concordat qui s'en est suivi, ne peuvent être opposés en Belgique aux demandeurs belges, sur les biens situés en Belgique et appartenant à leur débiteur; condamne le défendeur à payer, etc... » (Du 8 août 1888.)

Pourvoi.

M. le procureur général a conclu à la cassation en ces termes :

« Nous vous proposons le rejet de la fin de non-recevoir, par le motif bien simple que le demandeur n'a pas eu à indiquer la loi néerlandaise, et qu'il ne se plaint pas de sa violation. Vainement l'eût-il invoquée, car il eût méconnu les limites de votre compétence; vous n'avez, en effet, pas à défendre les résolutions des puissances étrangères contre les atteintes qui leur seraient portées; leur autorité vient expirer à nos frontières, elles n'ont à vos yeux que la valeur de purs faits, de simples règlements privés, dont la transgression n'éveille votre attention que pour autant qu'elle réfléchirait sur nos lois nationales.

Toute la force, toute l'efficacité du pourvoi se concentre ainsi dans la contrariété du jugement attaqué avec la loi belge; c'est donc celle-là seule qui est à considérer et qui en fait tout le fondement.

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1815, le demandeur n'avait à exciper de la loi hollandaise que pour autant qu'il prétendît qu'elle eût été violée. Or, ce dont il se plaint, c'est uniquement de l'atteinte donnée à l'article 3, § 3, du code civil, en ce que le tribunal d'Alost a refusé de reconnaître à son état de failli concordataire néerlandais les effets que lui attribue la loi de son pays d'origine et qui, par cela même qu'ils sont personnels, s'attachent à son individualité partout où elle se transporte.

Et si ce fait vient à se vérifier, si nous acquérons la certitude que, dans les Pays-Bas, la déclaration de faillite affecte le statut personnel, il deviendra bien difficile de décliner l'application de l'article 3 précité.

Aussi est-ce de ce côté que portent tous les efforts de la partie défenderesse; comme à ses yeux il ne ressort pas du jugement que, dans la Néerlande, la faillite intéresse la personne du débiteur, il peut, dit-elle, se faire qu'à l'exemple d'autres nations, telles que la Grande-Bretagne et l'Autriche, le jugement qui la déclare n'y ait la valeur que d'un simple jugement d'exécution, ayant pour objet une mainmise sur les biens, destituée de tout effet au delà de la frontière.

Mais le jugement d'Alost ne laisse même pas cette ressource au défendeur, et s'il ne déclare pas en termes exprès que la mise en faillite atteint le commerçant dans sa personne, du moins le laisse-t-il entrevoir à suffisance de droit, quand il dit qu'elle crée une espèce de mise en tutelle et frappe l'intéressé d'incapacité; de plus, si le tribunal n'a pas poussé son argumentation plus loin, s'il s'est arrêté dans la déduction naturelle à en tirer logiquement, c'est uniquement par un motif qui sera discuté plus loin, à savoir que cette incapacité n'est que temporaire. Toujours est-il qu'il s'abstient de lui attribuer un caractère de réalité exclusif et qu'il n'enlève pas au demandeur le droit de se faire un grief de la méconnaissance de l'article 3, ce qui suffit à la régularité du recours.

Au fond, le pourvoi soulève une question de droit international privé de grande importance; il a pour objet d'assurer en Belgique les effets juridiques d'un concordat obtenu par un étranger dans son pays d'origine.

Telle est effectivement la situation du demandeur en cassation; sujet néerlandais, il a été déclaré en faillite par le tribunal de commerce d'Amsterdam et il en a été relevé par un concordat homologué par la même juridiction.

Par l'effet de cet accord, le failli a obtenu sa libération complète vis-à-vis de tous ses créanciers, connus ou inconnus. (Art. 848 de la loi néerlandaise du 1er octobre 1838.)

Cependant, l'un d'entre qui n'y a pas adhéré, sans tenir aucun compte des faits régulièrement accomplis devant la justice néerlandaise, a pris le parti de poursuivre son débiteur en Belgique, en payement d'une traite antérieure à la faillite et a obtenu du tribunal de commerce d'Alost sa condamnation au payement intégral de la somme exigée.

Le motif déterminant de ce jugement est tiré de ce que l'incapacité du failli n'est que temporaire et qu'ainsi on ne peut la considérer comme touchant à l'état des personnes. La même raison de décider, ajoute le tribunal, s'applique au concordat, à l'égard des créanciers qui n'y ont pas souscrit; en conséquence, il ne peut être opposé en Belgique à des créanciers belges, relativement aux biens de leur débiteur situés sur notre territoire.

Tel est, en résumé, tout le raisonnement suivi par le tribunal, et son énoncé même en trahit déjà toute la faiblesse.

La durée d'une incapacité, si courte qu'elle soit, n'est pour rien dans la détermination de sa nature; elle ne fait pas que, personnelle dans son principe, elle prendrait un caractère de réalité, uniquement à raison de sa brièveté. Le temps est ici de nulle considération; la condition de chaque individu n'est pas indissolublement liée à son existence; elle est essentiellement variable de sa nature et sujette à fluctuations, à commencer par la première de toutes, la nationalité. Il n'en est pas du failli autrement que de tout autre incapable, tel que le mineur, l'interdit, le prodigue sous conseil judiciaire, dont l'état peut venir à se modifier d'un moment à l'autre et qui tous individuellement peuvent, à un jour donné, acquérir l'intégrité de leur statut. Pour être provisoire, cette situation d'infériorité n'affecte pas moins directement leur être tout entier. A l'égal du dément, reconnu tel en justice, le failli subit, à n'en pas douter, une véritable *capitis deminutio*, qui le frappe dans ce que la personnalité humaine renferme de plus intime, dans sa volonté, aussi bien que dans sa liberté d'action; il descend à un état inférieur, sa capacité reçoit une atteinte égale à tout ce que la loi retranche à sa puissance; il cesse de pouvoir tout ce dont est capable le commerçant *integri status*, à la tête de son négoce; et, par là même que sa volonté et sa liberté se trouvent enchaînées dans leur principe, elles traînent cette entrave à leur suite partout où elles trouvent l'occasion de s'exercer, *per totum orbem*; à moins que l'intérêt public local n'y fasse obstacle. (LAURENT, *Avant-projet du code civil*, t. Ier, p. 26, n° 10, et p. 27, n° 11.)

Ce n'est pas là subordonner la souveraineté nationale à la loi étrangère, mais reconnaître le principe du statut personnel, imposé par l'article 3 du code civil. L'incapacité procède ici, non de la chose, qui est dans le commerce disponible et aliénable, mais de la condition du maître; elle revêt ainsi un caractère incontestablement personnel (1).

Ce n'est pas davantage procurer force d'exécution à un jugement étranger, car les décisions de cette espèce peuvent n'être précédées d'aucune contestation; elles ne constituent jamais qu'une simple déclaration de fait, d'une situation juridique qui nécessite un règlement, sans attribution d'un droit privatif au profit de quelque contendant; et, de même que le tuteur d'un interdit en pays étranger est reçu à ester en justice devant nos tribunaux ou à poursuivre l'exécution de son mandat sur les biens de l'incapable situés en Belgique, le même accueil y est assuré au curateur d'un failli, dans des conditions identiques. Failli dans son pays d'origine, le demandeur ne récupère pas l'exercice de ses droits civils en gagnant la frontière.

En consacrant ces principes, notre jurisprudence ne fait que continuer une tradition observée dans les anciennes provinces belgiques, et une doctrine invariablement soutenue par les juristes les plus imbus de la réalité des coutumes... « Uti curator « bonis datus in loco domicilii debitoris obærati, curat ac vendit « bona debitoris ubicunque sita, et uti tutor regit omnia ad pu- « pillum pertinentia quocunque in loco, etiam extra fines magis- « tratus tutorem creantis reperta, quoties alterius loci magistra- « tus non specialem alium pupillo tutorem aut bonis curatorem « dedit, quantum ad res in suo territorio existentes. » (VOET, XXVII, tit. X, n° 11.)

Ce fut également le sentiment de MÆVIUS, *ad jus Lubecense*, pars III, tit. Ier, art. X, n° 31, p. 563, où il dit : « Etsi vero « defunctus, vel fugitivus in diversis locis merces bonaque ha- « beat judicis tamen domicilii debitoris est constitutio, ut cognos- « cat et ordinet, quid ex re creditorum sit; et curator constitutus

---

(1) Cass., 6 août 1852 (BELG. JUD., 1854, p. 161). « La loi re- « lative aux faillites, en tant qu'elle règle l'état et la capacité du « failli, est un statut personnel; telle est également la nature des « dispositions en vertu desquelles a lieu, comme conséquence de « la faillite, la nomination d'un administrateur chargé de régir « l'avoir dont le failli est dessaisi. »

Cass., 19 janvier 1882 (BELG. JUD., 1884, p. 1137). « Il est « de principe que l'état et la capacité des personnes sont réglés « par les lois de la nation à la quelle elles appartiennent. »

« etiam bona foras sita sibi habebit commendata, ut tamen si vi « jurisdictionis aliquid circa ea fieri necesse sit, judicem loci « adeat. »

De même MATTHÆUS, dans son traité *de Auctionibus*, lib. I, cap. VII, n° 10, p. 39.

Le même sujet est traité dans RODENBURG, *de Jure quod oritur a statutorum diversitate*, tit. II, cap. V, p. 92, et par DE DAMHOUDER, *de Subhastatione*, cap. II, n° 22, p. 30.

Ici la loi étrangère ne rencontre aucun obstacle, ni dans notre droit public, ni dans quelque intérêt social ; les deux législations, belge et étrangère, consacrent les mêmes dispositions, en ce qui concerne les rapports de créancier à débiteur ; l'une comme l'autre sont dominées par ce principe d'équité, que les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers, et que, en cas de faillite, le sort de tous doit être égal. Il serait d'autant moins rationnel d'en refuser l'application, que ces rapports ont pris naissance dans un accord de volontés libre et spontané, et que la loi ne fait en définitive que présumer l'intention commune des parties, lorsqu'elle en opère le règlement.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen accusant la violation de l'article 3, § 3, du code civil et de l'article 128 de la Constitution, la fausse interprétation et la fausse application du même article 3, § 2, la fausse interprétation et la fausse application des articles 545 et 546 du code de procédure civile, des articles 1 et 3 de l'arrêté du 9 septembre 1814, des articles 441 à 454 et 419 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur au payement d'une traite de 1,425 fr. par le motif erroné que le jugement déclaratif de la faillite rendu en Hollande et le concordat qui s'en est suivi, ne peuvent être opposés, en Belgique, à des demandeurs belges, sur des biens situés en Belgique et appartenant à leur débiteur :

« Sur la fin de non-recevoir, fondée sur le défaut d'invocation des textes de la loi néerlandaise et sur ce qu'à défaut de ces textes, la cour de cassation n'a point des éléments suffisants pour statuer :

« Considérant que le pourvoi n'est point fondé sur la violation de la loi hollandaise, mais uniquement sur celle de la loi belge, et spécialement sur la contravention de l'article 3, § 3, du code civil ; que le jugement attaqué définit, d'ailleurs, la loi hollandaise en analysant sa portée et que son appréciation, à cet égard, est souveraine ;

« Au fond :

« Considérant que le jugement attaqué constate que le demandeur est Hollandais et qu'après avoir été déclaré en état de faillite par le tribunal d'Amsterdam, il a obtenu un concordat en vertu duquel il était libéré, moyennant un payement de 6 pour cent du montant des créances ;

« Que ce concordat a été homologué par le même tribunal et que, par suite, il est obligatoire en Hollande pour tous les créanciers, même pour les défendeurs qui n'y ont point adhéré ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 3, § 3, du code civil, l'état et la capacité des personnes sont déterminés par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent ;

« Considérant que la loi hollandaise sur les faillites, telle qu'elle a été interprétée par le jugement attaqué et en tant qu'elle règle la capacité du failli et du concordataire, constitue un statut personnel ;

« Considérant que le jugement soutient vainement que cette loi ne régissant qu'un état purement temporaire, ne saurait être un statut personnel, celui-ci supposant un état permanent, inséparable de l'individu ; qu'aucune disposition légale, en effet, ne fait dépendre de cette dernière condition, la personnalité du statut ; qu'il est incontestable, au contraire, que les lois sur la tutelle, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire sont des lois personnelles, bien qu'elles ne régissent que des situations souvent temporaires ;

« Que failli, puis concordataire en Hollande, le demandeur doit donc être tenu pour tel en Belgique ;

« Qu'il importe peu que les défendeurs n'aient pas adhéré au concordat, cette adhésion n'étant point exigée par la loi hollandaise, comme le constate le jugement attaqué ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que le jugement attaqué, en décidant que, nonobstant le concordat homologué par le tribunal d'Amsterdam, les défendeurs étaient fondés à poursuivre le demandeur en Belgique, en payement d'une traite acceptée par celui-ci antérieurement à sa faillite, a faussement interprété l'article 3, § 3, du code civil et, partant, contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejetant la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de commerce d'Alost, le 8 août 1888 ; condamne la partie défenderesse aux dépens de la présente instance ainsi qu'aux frais du dit jugement ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Gand... » (Du 23 mai 1889. — Plaid. MMes WOESTE c. PICARD et THOUMSIN.)

OBSERVATION. — Voir la dissertation de M. G. TIMMERMANS, BELG. JUD., 1884, p. 771.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Edouard De Le Court, conseiller.

23 mai 1888.

SOCIÉTÉ ANONYME DE CARRIÈRES. — ADMINISTRATEUR. RESPONSABILITÉ. — CAUTIONNEMENT. — GAGE. — TITRE. — COUPON. — DROIT DE RÉTENTION. — BILAN. APPROBATION. — DÉCISION FRUSTRATOIRE OU PRÉMATURÉE.

Lorsqu'il est certain que, par suite d'une faute imputable à son administrateur, une société subira une perte du chef de sa créance à charge d'un tiers, cette société est fondée à se couvrir du montant de cette perte sur les titres constituant le cautionnement de l'administrateur et sur les coupons de ces titres. En conséquence, si l'administrateur revendique les titres, elle peut excéper d'un droit de rétention.

Ce droit n'est pas exclu par l'approbation que les commissaires ont donnée à un bilan social dans lequel la créance était comprise, alors que, d'après les statuts sociaux, il n'appartient qu'à l'assemblée générale d'apurer la gestion d'un administrateur et lorsque, d'ailleurs, les causes de la responsabilité sont nées après l'approbation.

Est en faute, l'administrateur d'une société anonyme de carrières qui laisse faire par celle-ci des dépôts de fonds dans la caisse d'une autre société dont il est le gérant responsable, en un moment où cette dernière est dans une situation critique, si, du reste, il n'a pas prévenu les représentants de la déposante de cette situation et de la contrariété d'intérêts existant entre elle et lui.

Si les titres faisant l'objet du cautionnement d'un administrateur de société ont été remis à celle-ci, et si le gage a reçu date certaine, la société peut opposer son privilège aux créanciers de l'administrateur.

Lorsque la cour statue sur l'existence d'un droit de rétention et de gage, il n'y a pas lieu pour elle soit de fixer la valeur des titres engagés, soit de statuer quoi que ce soit au sujet du compte qui devra intervenir ultérieurement entre parties.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES DE PORPHYRE DE QUENAST C. ZAMAN ET DARIER ET Cie.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend à faire condamner l'appelante : 1° à restituer à l'intimé, avec le coupon échéant le 1er novembre 1885, les cinquante actions de la société des carrières de Quenast, déposées par lui à titre de cautionnement ; 2° à payer à l'intimé la somme de fr. 10,294-02, montant des coupons échus sur les dites actions et de leurs intérêts à la date du 30 juin 1885, ainsi que les intérêts à 6 p. c. de la somme susénoncée depuis cette dernière date ;

« Attendu que l'appelante, qui est créancière de la société Eyckholt et de Zaman, gérant responsable de cette société, d'une somme principale d'environ 170,000 francs, se refuse à la restitution et au payement dont il s'agit ; qu'elle soutient que, par suite d'une faute imputable à Zaman, en sa qualité d'administrateur de la société des carrières de Quenast, elle subira une perte considérable du chef de sa créance susvisée ; qu'elle entend, en conséquence, se couvrir du montant de cette perte sur le cautionnement fourni par Zaman en sa qualité d'administrateur ;

« Attendu que l'intimé oppose à la prétention de l'appelante une fin de non-recevoir, tirée de ce que le bilan de l'exercice 1883, soumis par le conseil d'administration de la société de Quenast au collège des commissaires, aurait compris la créance de cette société vis-à-vis du comptoir Eyckholt, de ce que les commissaires ont approuvé le bilan susdit et que, par suite, cette approbation vaut décharge complète pour l'administration aux termes de l'article 20 des statuts de la société ;

« Attendu que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

« Qu'en effet, il ressort de l'article 28 des statuts qu'à l'assem-

blée générale seule, il appartient d'apurer la gestion d'un administrateur; que ce n'est qu'après cet apurement que les actions déposées à titre de cautionnement peuvent être restituées;

« Attendu qu'il est constant au procès que l'assemblée générale n'a jamais apuré la gestion de Zaman;

« Attendu, d'ailleurs, que l'approbation donnée au bilan ne vaut décharge que pour ce qu'il contient; que semblable décharge ne se conçoit pas pour un acte étranger au bilan, comme l'est la faute imputée à Zaman; qu'enfin, et en toute hypothèse, elle ne pourrait s'appliquer qu'aux faits antérieurs au 30 juin 1883, date à laquelle le bilan a été arrêté, tandis que ceux qui sont reprochés à Zaman ont perduré après cette date et se sont continués jusqu'en septembre de la même année;

« Attendu qu'il est certain dès aujourd'hui, et qu'il n'est pas du reste méconnu par l'intimé, que l'appelant subira une perte considérable du chef de sa créance vis-à-vis du comptoir Eyckholt; que, dès lors, il échet de rechercher si, comme le prétend l'appelante, cette perte est la conséquence d'une faute imputable à l'intimé en sa qualité d'administrateur de la société des carrières de Quenast;

« Attendu que l'intimé était, comme tel, le mandataire de cette société et qu'à raison du mandat dont il était investi, il recevait une large rétribution;

« Attendu que la responsabilité qui découle pour l'intimé de sa situation vis-à-vis de la société appelante est fixée par l'article 1992 du code civil; qu'il suit de cette disposition que Zaman doit répondre des fautes qu'il a pu commettre dans sa gestion et que sa responsabilité de ce chef est plus grande que celle d'un mandataire qui n'aurait pas été salarié;

« Attendu que l'appelante soutient que l'intimé, tout à la fois gérant responsable du comptoir Eyckholt et administrateur de la société des carrières de Quenast, a commis une faute en laissant celle-ci faire des dépôts de fonds au dit comptoir à un moment où cet établissement était dans une situation critique et précaire et en ne tenant pas sa mandante au courant de cette situation;

« Attendu qu'il résulte des documents produits qu'à la fin de décembre 1882, le comptoir Eyckholt se trouvait dans de grands embarras financiers; que la partie la plus importante de son avoir était immobilisée; qu'il était débiteur de sommes considérables et notamment de plus de 10,000,000 vis-à-vis de la Banque liégeoise; que pour faire face à ses obligations, il dut encore lui emprunter 3,000,000 et qu'une convention intervint alors entre lui et cette banque, convention qui créait de lourdes charges pour le comptoir;

« Attendu qu'en ce moment, si la situation de la société Eyckholt n'était pas telle qu'on dût nécessairement la considérer comme perdue, tout au moins était-elle compromise et fallait-il concevoir des craintes pour l'avenir; que bien certainement un bon père de famille, connaissant la situation prédite, se fût bien gardé de faire des dépôts d'argent dans une telle maison pour des sommes importantes;

« Attendu que Zaman connaissait parfaitement la convention conclue avec la banque liégeoise et les conséquences graves qui en dérivaient pour le Comptoir Eyckholt; que, malgré ce, il a gardé le silence le plus complet et n'a rien fait ni vis-à-vis de l'appelante, ni vis-à-vis du Comptoir, pour empêcher les dépôts de fonds dont s'agit, dépôts qui se sont prolongés jusqu'au moment où la société Eyckholt a été obligée de suspendre ses payements et de demander un sursis;

« Attendu que, par cette conduite, l'intimé a commis une faute qui engage sa responsabilité vis-à-vis de l'appelante et que, par suite, c'est à bon droit que celle-ci soutient pouvoir se couvrir sur le cautionnement fourni par lui, de la perte qu'elle subira du chef de sa créance vis-à-vis du Comptoir Eyckholt;

« Attendu qu'à tort le premier juge tire argument de ce que cette créance serait née avant le 30 juin 1883 et de ce qu'antérieurement à cette date, les gérants du Comptoir avaient la conviction que leurs ressources étaient plus que suffisantes pour couvrir leurs engagements;

« Attendu que si, le 30 juin 1883, la société de Quenast était déjà créancière du Comptoir, sa créance n'a fait que s'accroître postérieurement dans de grandes proportions par les dépôts de fonds qu'elle a continué à y opérer; qu'au surplus, le premier juge reconnaît lui-même que déjà antérieurement au 30 juin 1883, la situation du Comptoir Eyckholt était difficile; que cela suffisait pour empêcher un bon père de famille d'y faire des dépôts d'argent, cette banque ne présentant plus une entière sécurité;

« Attendu qu'il importe peu, dès lors, que les gérants du Comptoir aient cru que leurs ressources étaient plus que suffisantes pour garantir leurs engagements; que les illusions qu'ils ont pu se faire à cet égard, ne sauraient couvrir la faute qui est imputée à l'intimé;

« Attendu que cette faute ne peut être davantage couverte par les décisions judiciaires qui, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, ont accordé un sursis de payement de la société Eyckholt;

« Attendu qu'à tort également le premier juge énonce que l'intimé ne pouvait faire à l'un de ses créanciers une position privilégiée; « qu'il devait, dit-il, ou garder le silence ou aviser à « la fois tous ses créanciers de l'état des affaires du Comptoir »;

« Attendu, en effet, que le mandat dont l'intimé était revêtu en sa qualité d'administrateur de la société de Quenast, lui imposait, à l'égard de cette société, des obligations particulières auxquelles il n'était pas tenu vis-à-vis des autres créanciers du Comptoir;

« Attendu que, vainement, l'intimé oppose que, comme gérant de la société Eyckholt, il avait un devoir de discrétion et de fidélité qu'il ne pouvait trahir au profit de l'appelante;

« Attendu que l'intimé avait, en vertu de son mandat, des obligations strictes à remplir vis-à-vis de la société de Quenast; que si la contrariété d'intérêts entre celle-ci et la société Eyckholt ne lui permettait pas de s'acquitter de ses devoirs envers l'une et envers l'autre, il ne pouvait conserver, dans chacune d'elles, la position qu'il y occupait;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 50 de la loi du 18 mai 1873, l'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, est tenu d'en prévenir le conseil d'administration; qu'il suit de cette disposition que l'intimé ne pouvait garder le silence; qu'il était obligé de dénoncer au conseil d'administration de la société de Quenast la contrariété d'intérêts existant entre lui, comme gérant responsable du Comptoir, et la dite société;

« Quant aux intervenants :

« Attendu qu'ils ont assigné l'appelante et l'intimé devant le tribunal de commerce de Bruxelles, aux fins d'entendre dire pour droit que le cautionnement de 50 actions, effectué par Zaman, ne peut être valablement opposé aux créanciers de celui-ci comme constituant un gage et un privilège au profit de la société de Quenast; voir ordonner, par suite, que les dites actions et le montant des intérêts échus seront remis entre les mains des liquidateurs des biens de l'intimé;

« Attendu que, devant la cour, les intervenants soutiennent que le cautionnement fourni par Zaman en qualité d'administrateur de la société appelante n'a pas date certaine et ne peut être opposé aux créanciers du dit Zaman;

« Attendu qu'il ressort des pièces versées au débat que le gage dont il s'agit a été constitué suivant les formes requises par la loi pour son existence vis-à-vis des tiers; qu'il a été remis à la société de Quenast et qu'il a date certaine, l'acte authentique qui le stipule ayant été dûment enregistré; que, vainement, en conséquence, les intervenants prétendent qu'il ne peut être opposé aux créanciers de l'intimé;

« En ce qui concerne les conclusions additionnelles de l'intimé :

« Attendu qu'il n'échet pas, comme le demande l'intimé, de fixer la valeur des actions déposées par lui à titre de cautionnement, d'après le cours du jour de la demande de sursis; qu'en effet, le créancier gagiste n'est pas propriétaire de la chose donnée en gage; qu'il ne peut se l'attribuer; que son seul droit consiste à la faire vendre pour se payer sur le prix;

« Attendu, quant au compte qui devra intervenir ultérieurement entre les parties, qu'il n'y a pas lieu, pour la cour, de statuer quoi que ce soit *hic et nunc* relativement à ce compte; que si des difficultés surgissent et doivent être déférées aux tribunaux, la partie la plus diligente en saisira le juge compétent;

« Attendu que vainement l'intimé soutient que l'appelante n'a pas droit aux coupons des actions données en gage; qu'en effet, il résulte des articles 2081 du code civil et 3 de la loi du 5 mai 1872 que le créancier gagiste a droit aux fruits produits par la chose qui forme l'objet du gage;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement *a quo;* émendant, déclare l'intimé Zaman non fondé en son action, de même que les intervenants en leur intervention, et les déboute respectivement de toutes leurs fins et conclusions; et faisant droit quant aux appels incidents, les met au néant; condamne l'intimé Zaman aux dépens des deux instances, sauf ceux qui ont été engendrés par l'intervention, lesquels resteront à charge des intervenants... » (Du 23 mai 1888. Plaid. MMes Duvivier c. Van Dievoet et Convert.)

Observation. — Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt. Nous publierons ultérieurement l'arrêt de la Cour suprême.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Joly.

15 juin 1888.

PARTAGE. — ACTE ÉQUIVALENT. — LÉSION. — RESCISION. DONATION. — RÉSERVE. — RÉDUCTION. — APPEL. — INTÉRÊTS DES CHOSES COMMUNES. — DEMANDE NOUVELLE.

L'acte qui fixe transactionnellement le montant de l'actif à partager, fait partie du partage et est rescindable du chef de lésion de plus du quart.

Lorsqu'un dépôt en titres au porteur a été fait par une personne ès-mains d'un tiers, la règle que « En fait de meubles possession vaut titre », n'empêche pas l'héritier réservataire de prouver que ces titres proviennent de donations faites par le de cujus *et doivent, en conséquence, être ajoutés fictivement à la masse pour le calcul de la quotité disponible et subir la réduction en tant qu'ils excèdent cette quotité. Cette preuve peut être faite même par témoins et par présomptions.*

Quand une demande d'intérêts a été comprise dans l'exploit introductif d'instance, elle peut être reproduite en appel, sans violation de la règle qui défend de former en appel des demandes nouvelles, alors même qu'il n'en aurait pas été fait mention dans la conclusion d'audience de première instance.

Le copartageant qui doit restitution à la masse de sommes recélées doit aussi les intérêts de ces sommes.

Le copartageant qui s'est borné en première instance de réclamer la restitution à la masse d'une somme recélée par un copartageant, ne peut en appel demander que celui-ci soit privé de sa part dans cette somme; mais il conserve le droit de faire valoir ultérieurement cette prétention en termes de liquidation devant le premier juge.

(LA VEUVE RAYÉ ET CONSORTS C. A. RAYÉ ET LA BANQUE NATIONALE.)

ARRÊT. — « Quant à l'appel principal :

« A. En ce qui concerne la rescision de l'acte du 10 mai 1870 pour lésion de plus du quart :

« Attendu que les appelants opposent à l'action de l'intimée deux fins de non-recevoir basées, l'une sur l'application de l'article 1338 du code civil, l'autre sur celle de l'article 2052 du même code ;

« Attendu, quant à l'article 1338, que feu la dame Henriette, décédée en 1876, n'a posé aucun acte d'où l'on puisse induire la renonciation au droit d'attaquer l'acte du 10 mai ; que, d'autre part, la prescription de dix ans de l'article 1304 a été interrompue pendant la minorité d'Hélène Rayé, qui n'est devenue majeure qu'en 1884 ;

« Sur le moyen tiré de l'article 2052 du code civil :

« Attendu que, sans avoir à examiner la question de savoir si les seules transactions sur lesquelles il n'est plus permis de revenir sont celles qui ont mis fin aux difficultés nées entre parties après un premier acte de partage, il est manifeste que, dans l'espèce, l'acte du 10 mai a eu pour objet de faire cesser l'indivision entre les parties, la première opération du partage étant la formation de la masse à partager, et qu'ainsi que le déclare le jugement *a quo*, la clause qui fixe transactionnellement le montant de l'actif à partager fait partie intégrante du partage, s'y rattachant d'une manière inséparable et doit pouvoir être rescindée, si elle est entachée de lésion d'outre quart, l'acte étant indivisible ;

« Attendu, d'ailleurs, que les transactions se renferment dans leur objet et ne règlent que les différends qui y sont compris; qu'on ne peut soutenir que les parties auraient transigé sur le recel, lequel est encore actuellement dénié par les appelantes ;

« En fait :

« Attendu que le premier juge a nettement établi par des motifs que la cour adopte et par des calculs qui sont restés debout, que, lors du partage du 10 mai 1870, le docteur Rayé a celé une somme d'au moins 66,415 francs, ce qui a amené une lésion de plus du quart pour la dame Henriette, qui n'a reçu que 67,500 fr., alors qu'il devait lui revenir plus de 100,000 francs ;

« Attendu que, pour faire cette constatation, le premier juge a examiné les actes posés par le docteur et sa situation de fortune avant et après la date du partage; que, pour établir quel devait être au minimum l'avoir de celui-ci à la date du 10 mai 1870, il s'est, pour plus de sûreté, uniquement basé sur l'avoir immobilier, sans tenir compte des économies et du portefeuille; qu'il a ainsi mathématiquement établi qu'après la vente de la propriété d'Huynhove, en 1867 et août 1868, adjugée 222,415 francs et qui n'était grevée que de 63,380 francs, le docteur devait avoir en caisse 159,035 francs, alors que dans la formation de la masse à partager il ne renseigne que 17,657 fr. en espèces et 51,811 fr. en titres, soit 69,468 francs;

« Qu'il en résulte qu'une somme de 89,567 francs a été celée, à moins qu'il ne soit établi qu'elle ait été dépensée entre la date du 4 août 1868 et le 19 août 1869, date du divorce, ce qui est inadmissible, puisque chaque année le docteur réalisait, au contraire, d'importantes économies;

« Attendu que, par une erreur favorable aux intérêts des appelants, le premier juge réduit la somme celée à 66,415 francs, en déduisant les 23,152 francs en capital et intérêts dus à la veuve Rayé, puisque cette somme portée au passif seulement est venue augmenter d'autant le portefeuille du docteur qui l'a encaissée et devait, par conséquent, être également portée à l'actif; que la somme de 66,415 francs est donc bien un minimum;

« Attendu, toutefois, que l'intimée ne relève pas appel incident de ce chef;

« Attendu que vainement les appelantes soutiennent pour renverser ces chiffres, que le premier juge n'a pas tenu compte du passif et des dépenses considérables faites par le docteur depuis cette vente jusqu'à l'acte de partage ;

« Attendu, en effet, qu'en août 1868, ses gains considérables lui avaient permis de rembourser toutes les dettes et de faire face à toutes ses dépenses ; que les dots de ses fils étaient soldées depuis plusieurs années auparavant, ainsi que les prétendues pertes occasionnées par leurs affaires industrielles ; que les emprunts faits à la Caisse des propriétaires étaient remboursés depuis 1866, à l'exception d'un solde qui est compris dans les 63,000 francs grevant la propriété d'Huynhove ;

« Attendu que le premier juge a tenu compte des dépenses faites entre la vente et le partage, en les compensant avec les gains qui, à cette époque, dépassaient certainement les dépenses en prenant les chiffres d'honoraires renseignés par les appelantes elles-mêmes ;

« Attendu que le premier juge a vérifié l'exactitude de ses calculs en examinant la situation de fortune du docteur Rayé après l'acte de partage et a démontré d'une manière irréfutable que, lors de l'acquisition de Schiplaeken acheté un mois après et soldé en juillet, le docteur avait par devers lui une somme d'au moins 138,000 francs, tandis que, dans l'hypothèse de la sincérité de l'acte de partage, il n'aurait eu à sa disposition que les 17,657 francs lui attribués dans le partage, augmentés de ses économies depuis le 19 août 1869, fixées par la partie appelante elle-même à 29,000 francs, plus les 23,153 francs lui remis par la veuve Rayé, en totalité 69,809 francs ; qu'il y a lieu d'observer en outre qu'aussitôt le domaine acheté, le docteur y a fait pour plus de 48,000 francs d'impenses ;

« Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter à l'allégation dénuée de preuve, que le docteur aurait emprunté à un ami la somme nécessaire pour compléter ces payements ;

« Attendu que la partie appelante soutient que les économies réalisées depuis le divorce jusqu'à l'acquisition de Schiplaeken se seraient élevées à plus de 29,000 francs ; qu'elle articule et demande même à prouver en ordre subsidiaire devant la cour qu'à cette époque le docteur gagnait jusqu'à 15,000 francs par mois du chef d'honoraires ;

« Attendu qu'à supposer que la partie appelante puisse modifier ainsi en appel les chiffres posés ou admis par elle en première instance, il est à remarquer que la grande prospérité du docteur au point de vue de sa clientèle et des honoraires, n'a pas commencé le jour du divorce pour s'arrêter le jour de l'acquisition du château de Schiplaeken; qu'il est notoire et que cela résulte des chiffres admis par les parties en première instance, que la grande clientèle existait déjà plusieurs années avant le divorce et a perduré plusieurs années après l'achat du domaine ; qu'il s'ensuit que si réellement le docteur Rayé avait touché jusqu'à 15,000 francs d'honoraires par mois, le chiffre des économies et partant du recel, serait de beaucoup supérieur à 66,000 francs, de même que la fortune laissée par le docteur serait bien plus élevée que celle renseignée à l'inventaire de sa succession ;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge décide que la demanderesse, aujourd'hui intimée, a établi le fondement de son action et qu'il y a lieu de procéder à un nouveau partage de la communauté Rayé-Henriette, en tenant compte de la somme de 66,415 francs que la succession du docteur doit remettre à cette communauté ;

« *B.* En ce qui concerne les valeurs déposées à la Banque Nationale :

« Attendu que c'est à tort que la partie appelante invoque l'article 2279 du code civil ; que l'intimée, héritière réservataire du défunt, ne prétend pas que la veuve Rayé, au nom de qui ce dépôt se trouve inscrit à la Banque, n'y aurait aucun droit ; qu'elle se borne à prétendre que ces valeurs proviennent de donations déguisées, de dons manuels ayant eu pour but et pour

effet d'entamer sa réserve et que ces donations doivent être rapportées à la masse de la succession pour le calcul de la quotité disponible, l'excédent seul devant être remis à la succession;

« Attendu que cette preuve peut être faite par témoins comme par présomptions;

« Attendu que le premier juge a démontré d'une part que ces titres et valeurs ne peuvent provenir de l'avoir personnel de la veuve Rayé et, d'autre part, qu'il manque à la succession du docteur une somme représentant au moins le capital déposé;

« Attendu, quant au premier point, qu'aux conclusions prises devant la cour par la partie appelante en vue de réfuter les considérants du jugement, l'intimée signale avec raison le défaut de concordance entre l'importance des dépôts et la fortune de la veuve Rayé, la possession par elle de l'acte constitutif de sa créance vis-à-vis du docteur, la confusion des valeurs mobilières d'après les bordereaux d'achats, la discordance entre les polices d'assurance et les objets retrouvés à la mortuaire, enfin l'assurance par le docteur du mobilier de la dame Rayé avec le sien propre;

« Attendu qu'en dehors du dépôt, la veuve Rayé avait encore entre les mains d'autres titres et valeurs, ce qui est vérifié par les ventes et achats faits par elle de titres ne figurant ni à son dépôt, ni à celui du docteur;

« Attendu, d'autre part, que, pour établir ce qui manque à la succession, le premier juge prenant les calculs des parties et les chiffres admis par elles, s'est borné à rectifier les erreurs d'addition des appelantes;

« Que, pour réparer ces erreurs, celles-ci changent les chiffres admis de commun accord, majorant arbitrairement les dépenses de voyage ainsi que celles de ménage; qu'au lieu de bilans quinquennaux elles dressent des bilans annuels, alors cependant que le résultat devrait être le même;

« Attendu qu'il n'échet pas d'admettre les rectifications proposées par les appelantes, celles-ci n'ayant pas démontré les prétendues erreurs de calculs et d'appréciation du premier juge;

« Attendu qu'un capital minimum de 91,215 francs ayant été remis de la main à la main, soit en titres, soit en espèces par le docteur Rayé à sa belle-fille, c'est cette somme qu'il y a lieu de réunir à la masse pour calculer si les dons manuels n'ont pas dépassé la quotité disponible;

« Attendu toutefois que pour déterminer cette quotité disponible, il ne faut pas, ainsi que l'ordonne le premier juge, rapporter à la masse les intérêts de ce capital depuis l'assignation, les intérêts de l'excédent devant seuls être restitués en vertu de l'article 928 du code civil; qu'il y aura donc à retenir, sur les titres et valeurs du dépôt, ce qui entamerait la réserve de l'intimée avec les intérêts à partir de l'assignation et à remettre à la veuve Rayé tout ce qui n'entamerait pas cette réserve, l'appelante Hélène Rayé n'élevant jusqu'ores, en ce qui la concerne, aucune réclamation à cet égard vis-à-vis de sa mère;

« En ce qui concerne l'appel incident :

« 1° Quant au rapport d'une somme annuelle de 5,000 francs :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« 2° Quant aux intérêts de la somme celée au préjudice de l'actif de la communauté Rayé-Henriette :

« Attendu que, sans avoir à rechercher si ces intérêts ne sont pas un accessoire implicitement compris dans la réclamation, il est constant que cette demande d'intérêts a été portée devant le premier juge, puisqu'elle se trouve dans l'assignation; que ce n'est donc pas une demande nouvelle;

« Que si la conclusion d'audience de première instance n'en parle pas, cette omission peut se réparer en appel; que l'appel incident est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu que cette réclamation est juste et bien fondée; qu'en effet, le partage étant rescindé et les choses remises en état, les fruits de la masse indivise appartiennent à tous les communistes, et dans l'espèce il serait aussi contraire au droit qu'à l'équité de permettre à l'époux coupable de faire siens les fruits comme un possesseur de bonne foi, alors qu'il est obligé de restituer les sommes recélées et que l'article 1477 du même code civil le prive même de sa part dans les objets divertis ou recélés;

« Attendu qu'il ne s'agit pas de la créance personnelle d'un des époux vis-à-vis de l'autre; que l'article 1479 n'est donc pas applicable;

« Attendu que, dans ses conclusions, l'intimée ne réclame ces intérêts qu'à partir de l'acte de partage du 10 mai 1870, et non à partir du prononcé du divorce;

« Quant à la déchéance de tout droit au partage de la somme recélée :

« Attendu que cette demande n'a pas été produite en première instance et ne se trouve pas dans l'assignation;

« Attendu que, quel que soit à cet égard le droit de l'intimée, rien n'oblige un cohéritier de réclamer en justice l'intégralité de tous les droits que la loi lui accorde; que l'intimée a donc pu se contenter de faire réintégrer à la masse la somme recélée, ainsi que les intérêts, sans réclamer l'application de la peine édictée par l'article 1477; qu'il ne faut pas perdre de vue que l'intimée est la petite-fille et l'héritière réservataire du docteur Rayé et qu'elle a accepté sa succession;

« Attendu toutefois qu'en ne réclamant pas l'application de l'article 1477, elle n'a cependant pas renoncé à son droit à cet égard;

« Qu'il échet dès lors de lui réserver le droit de prendre des conclusions à ce sujet en termes de liquidation devant le tribunal de première instance;

« Quant aux faits articulés avec offre de preuve en ordre subsidiaire par la partie appelante :

« Attendu que ces faits sont ou non précis ou non concluants;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de modifier le jugement quant au choix et à la mission des notaires;

« Attendu que la Banque Nationale déclare s'en référer à justice;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, donnant acte à l'appelante Hélène Rayé devenue majeure depuis l'appel, de sa reprise d'instance, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment les appelantes de l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire, statuant sur l'appel principal, met à néant le jugement *a quo* en tant seulement que, pour la fixation de la quotité disponible, il a déclaré que la veuve Rayé aurait à rapporter à la succession du docteur Rayé, outre la somme de 91,215 francs, valeur des dons annuels, les intérêts de cette somme à partir de l'assignation; émendant quant à ce, dit que ces intérêts ne doivent pas être rapportés pour le calcul de la quotité disponible; dit qu'il y aura lieu, si les dons manuels ont entamé la réserve, de retenir sur les valeurs et titres du dépôt, pour être remise à l'intimée, la part revenant à celle-ci dans l'excédent de la quotité disponible avec les intérêts du jour de l'assignation, le restant du dépôt devant être restitué à la veuve Rayé; déclare, pour le surplus, les appelantes sans griefs; et statuant sur l'appel incident, déclare cet appel recevable et bien fondé en ce qui touche les intérêts de la somme recélée; en conséquence, dit pour droit que la succession du docteur Rayé sera comptable vis-à-vis de la succession de feu la dame Henriette de la somme de 66,415 francs et des intérêts à 5 p. c. à partir du 10 mai 1870, met pour le surplus l'appel incident à néant; réserve toutefois à l'intimée le droit de prendre, en termes de liquidation devant le tribunal de première instance, des conclusions quant à l'application de l'article 1477 du code civil; confirme le jugement vis-à-vis de la Banque Nationale; dit que l'appelante Hélène Rayé étant majeure, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 12 juin 1816; condamne les appelantes aux dépens d'appel... » (Du 15 juin 1888. — Plaid. MMes J. Guillery et R. Bon c. P. Janson, Ch. De Jongh et Maskens.)

Observation. — Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt. Nous publierons prochainement l'arrêt de la Cour suprême.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 29 juillet 1889, M. De Brandt, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé juge de paix de ce canton, en remplacement de M. Troch, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 29 juillet 1889, M. Kumps, notaire à Marbais, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Genappe, en remplacement de M. Berger, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 29 juillet 1889, M. Troisfontaines, avocat à Liége, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Dalhem, en remplacement de M. Montulet, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 29 juillet 1889, M. Leroy, candidat notaire à Binche, est nommé notaire à la résidence de Morlanwez, en remplacement de M. Honorez, décédé.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 9 août 1889, M. Van Meerebeck, candidat notaire à Malines, est nommé notaire à la résidence de Duffel, en remplacement de M. Dauby, démissionnaire.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 11 août 1889, la démission de M. Boval, de ses fonctions de notaire à la résidence de Frasnes lez-Buissenal, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

13 juin 1889.

FAILLITE. — AFFIRMATION TARDIVE DE CRÉANCE. — VERSEMENTS SUR ACTIONS. — MESURE CONSERVATOIRE.

La société qui est créancière éventuelle d'un associé pour des versements sur ses actions, non encore appelés avant la faillite de celui-ci, et qui ensuite demande, à la suite de l'appel fait, son admission au passif postérieurement à la vérification des créances et à la distribution d'un premier dividende aux créanciers, est privée du droit de prélever sur l'actif non encore réparti, l'équivalent du dividende distribué aux autres créanciers dans la première répartition.

L'existence d'une obligation conditionnelle dûment affirmée impose au curateur d'une faillite l'obligation de mettre des fonds en réserve ou de prendre des garanties pour assurer le payement du dividende du créancier éventuel, si la condition s'accomplit.

(LE COMPTOIR GÉNÉRAL ALFRED EYCKHOLT ET Cie C. LES CURATEURS A LA FAILLITE J. ET E. DUJARDIN.)

La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié en 1888, p. 1175, l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 11 juillet 1888, décidant que le Comptoir général Alfred Eyckholt et Cie, lequel agissait du chef de versements appelés successivement sur 1,843 actions, et n'avait point été compris aux premières répartitions de la faillite, ne pouvait être considéré comme ayant été dans le cas d'impossibilité prévu au dernier paragraphe de l'article 508 du code de commerce (loi des faillites), et qu'il n'avait par conséquent aucun droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à sa créance dans les répartitions faites antérieurement à la demande.

Le Comptoir général s'est pourvu en cassation, faisant valoir un seul moyen, tiré de ce que l'arrêt décidait ainsi que l'affirmation de créance peut et doit se faire dans la procédure en vérification, comme acte conservatoire, antérieurement à l'existence de l'obligation ou à l'accomplissement de la condition dont celle-ci dépend et quoique cet accomplissement même doive faire l'objet de cette vérification.

Pour la partie demanderesse en cassation, l'on disait à l'appui de ce moyen :

« En fait, il est constant que 100 francs par action » avaient été versés lorsque la maison J. et E. Dujar» din fut déclarée en faillite, et qu'aux termes de l'ar» ticle 10 des statuts, 100 francs par action pouvaient » encore être appelés par le conseil de gérance, de l'avis » conforme du conseil de surveillance. » Cet appel eut lieu entre la distribution des dividendes et l'assignation donnée aux curateurs, à la requête des liquidateurs du Comptoir général, aux fins d'admission de celui-ci au passif. La cour de Gand refuse au Comptoir général tout droit de prélever, sur l'actif encore existant de la faillite, l'équivalent des dividendes distribués aux autres créanciers; elle fonde cette décision sur l'article 1180 du code civil. D'après cet article, dit l'arrêt, la société appelante avait le droit de se présenter à la répartition (avant l'accomplissement de la condition); devant un texte aussi formel, elle est non fondée à dire que la loi l'en a empêchée.

Au moment où éclatait la faillite, la créance du Comptoir général dépendait d'une condition suspensive, non accomplie. Il était incertain si l'extension des affaires du Comptoir ou ses besoins auraient jamais nécessité l'appel par les gérants, des versements ultérieurs, ou si le Comptoir aurait eu des créanciers impayés ayant droit de se retourner contre les sociétaires. Plusieurs années après que la faillite avait été déclarée, la condition s'est accomplie. Jusque-là, le Comptoir général n'avait point d'action contre la faillite. *Pendente conditione nondum debetur*, disent les anciens. Comp. L. 16, Dig., XII, 6. *Debitum conditionale solutum pendente conditione potest repeti*, dit GOTHEFROID, *tanquam obligatione nondum nata*. « Tant que la » condition suspensive est en suspens, dit ZACHARIE, » § 302, c'est-à-dire tant qu'il est encore incertain si » elle sera ou non accomplie, l'obligation soumise à » cette condition est sans force juridique. Il en résulte, » par exemple : *a*) que le débiteur d'une obligation sou» mise à une obligation suspensive peut répéter *condic» tione indebiti* ce qu'il a payé avant l'accomplissement » de la condition ; *b*) ...; *c*) que la prescription ne court » pas contre le créancier tant que la condition n'est pas » accomplie... » L'article 2257 du code civil, en disant que la prescription ne court pas, ne fait qu'exprimer surabondamment une conséquence de la règle que l'inaction ne peut nuire à celui qui n'avait pas le droit d'agir.

Au moment où la faillite éclate, le débiteur est dessaisi, et les créanciers ont à faire vérifier leurs créances, dans le délai fixé, et cette vérification fixe dans quelle proportion ils prendront une part dans l'avoir du failli, dans leur gage commun. En même temps, la créance à terme devient exigible; la faillite efface le terme; mais rien de pareil n'est dit de la créance sous condition suspensive. Elle n'est point purgée de la condition, elle ne devient point créance pure et simple; elle reste ce qu'elle était : créance dont l'existence dépendra de l'accomplissement de la condition et qui sera tenue pour autant que n'ayant jamais existé si la condition fait défaut.

Cela étant, comment le créancier éventuel et conditionnel pourrait-il être tenu d'affirmer une créance au moment où il n'est point créancier? Comment peut-il être obligé, pour une créance qui n'existe pas encore, d'inscrire au bas de sa déclaration, la formule sermentelle de l'article 198 du code de commerce, sans laquelle il n'y a point d'affirmation de créance : « J'affirme que

» ma *présente* créance est sincère et véritable; ainsi » Dieu me soit en aide » ?

La vérification est aussi impossible que l'affirmation. Aux termes de l'article 500, « la vérification des créances » aura lieu, de la part des curateurs, à mesure que la » déclaration en sera faite au greffe ». Cette vérification doit porter sur l'accomplissement même de la condition. Jusque-là elle est impossible. Si on la veut provoquer ou imposer avant cet accomplissement, la vérification ne peut aboutir qu'à un rejet de la créance, puisque les conditions de son existence font encore défaut.

Il est impossible aussi que la créance conditionnelle entre, avant la vérification de son existence, c'est-à-dire avant l'accomplissement de la condition, dans le calcul du passif pour la fixation du dividende. Il est tout aussi impossible que le créancier conditionnel, en prévision d'avoir un jour une créance, empêche la distribution des dividendes aux créanciers dûment vérifiés.

L'affirmation de créance dans une faillite aux fins d'être compris dans les répartitions de l'actif, est un acte de poursuite; c'est l'action du créancier contre le débiteur, transformée par la faillite; elle constitue une interruption de prescription, et l'admission au passif emporte chose jugée. C'est dans l'article 1180, sur les actes conservatoires, qu'on croit trouver le moyen d'assimiler, pour l'affirmation et la vérification de créance, l'obligation conditionnelle, à l'obligation qui ne l'est point. Or, l'affirmation prévue par la loi des faillites est plus qu'un acte conservatoire, c'est un acte de poursuite, et l'acte de poursuite est interdit au créancier sous condition suspensive non accomplie. « Le droit dont il s'agit » (à l'art. 1180) appartient même, dit ZACHARIE, § 311, » au créancier dont la créance serait conditionnelle, à » charge de se borner à des mesures conservatoires » proprement dites et de ne pas faire des actes qui, tout » en ayant pour objet la conservation et la sûreté de la » créance, constitueraient en même temps des actes de » poursuite ». Aussi décide-t-on qu'il ne peut faire une saisie-arrêt.

Par la force des choses, il ne peut jamais s'agir, pour le créancier conditionnel, d'une véritable affirmation, telle que la loi la prévoit : il ne pourrait s'agir que de déclarer au plus, sans effet aucun quant à la distribution des dividendes, qu'il *pourra devenir créancier un jour si la condition s'accomplit*... Il restera toujours, pour l'avenir, une incertitude à lever au sujet de l'accomplissement ou de l'inaccomplissement de la condition, et de l'existence de la créance elle-même. Pour que cette incertitude soit levée, il faudra qu'après l'accomplissement de la condition, le créancier affirme à nouveau, et cette fois pour de bon; il faudra qu'il affirme cet accomplissement ou la naissance de sa créance; il faudra enfin que la vérification porte sur la condition accomplie.

La cour de Gand, en imposant au créancier conditionnel l'obligation de faire une déclaration comme acte conservatoire, remplace l'affirmation et la vérification de créance du code de commerce impossible *pendente conditione*, par un acte différent qui n'est pas même conservatoire, parce qu'il est si peu entré dans les prévisions de la loi, qu'on ne découvre pas quels effets pourraient y être attachés. Pour que l'affirmation de la possibilité de devenir créancier en certaine éventualité pût être légalement un acte conservatoire, il faudrait qu'elle pût suspendre le cours de la liquidation et la répartition des dividendes entre les créanciers admis. Aucune disposition n'oblige les curateurs à suspendre leurs opérations et à mettre des sommes en réserve pour satisfaire éventuellement un créancier non encore admis, mais qui pourra surgir un jour. Si même, pour échapper au concours de ce créancier dans les répartitions, ils déploient une diligence plus grande, de manière que les fonds soient tous distribués avant l'accomplissement de la condition, ils échappent encore à tout reproche, à toute responsabilité.

Enfin, l'ordre public n'est en rien intéressé à la solution de l'arrêt attaqué et l'équité en est blessée. Le créancier éventuel et conditionnel qui n'a pas produit sa créance avant que la condition soit accomplie, n'a en rien nui aux opérations de la faillite; il n'a aucunement compromis la situation des autres créanciers auxquels des répartitions se sont faites dans l'entre-temps et restent définitives. Et lorsque ensuite, sur des fonds non distribués, il demande de prendre les dividendes que les autres créanciers ont reçu déjà, ni l'équité ni le droit n'en sont blessés, puisque sa demande ne tend qu'à maintenir, dans la mesure du possible, l'égalité entre les créanciers, ce qui est le but suprême de la loi des faillites.

Sous l'empire de l'ancien code de commerce, moins favorable cependant aux créanciers retardataires que notre loi des faillites, les auteurs repoussaient déjà la solution de l'arrêt attaqué. Après avoir dit que le créancier qui a produit tardivement « si sa créance n'est pas » contestée, affirmera et sera compris dans les répartitions suivantes, sans qu'il puisse attaquer aucun des » actes faits jusqu'à sa comparution, ni rien prétendre » dans les répartitions commencées, qui, à son égard, » sont réputées irrévocables. » PARDESSUS, *Droit commercial*, III, n° 1188, ajoute : « Mais si la qualité de » créancier n'était survenue à un individu qu'après » l'expiration de ces délais, tel que serait un endosseur » poursuivi en remboursement d'un effet du failli passé » dans ses mains au cours de la circulation, et protesté » après la faillite, l'équité semblerait exiger qu'il fût » autorisé à prélever son dividende dans les distributions subséquentes... » Et telle est aussi la doctrine de BOULAY-PATY, *Traité des faillites*, n° 240... « Il ne » pourrait, dit BOULAY-PATY de ce créancier, supporter » la peine du défaut de vérification et d'affirmation dans » les délais prescrits, puisqu'il n'était pas encore créancier, et qu'il l'est devenu depuis, par la force des » choses. »

Les défendeurs opposaient au pourvoi que la cour de Gand, en décidant que le Comptoir général n'avait pas été dans l'impossibilité de produire sa créance dans les délais fixés pour la procédure en vérification, avait rendu une décision souveraine en fait.

Subsidiairement, la défense au pourvoi contestait qu'une obligation conditionnelle ne prend existence qu'au moment où la condition s'accomplit. L'obligation conditionnelle existe; la condition arrivant, l'obligation rétroagit jusqu'au jour où elle a été contractée. Le demandeur est illogique; il veut donner à sa créance prétendûment née en 1883, un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la faillite (LAURENT, XVII, n° 87). L'arrêt, d'ailleurs, reconnait que la créance existait, bien qu'elle ne fût pas pure et simple. Et c'est ce que confirment les articles 1845 du code civil sur les apports de chaque associé, 42, 76 et 123 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales.

Puisque la créance existait, le créancier pouvait et devait en faire la déclaration à la date fixée. La loi sur les faillites est d'ordre général. Dans les articles 426 et suivants, elle exige en règle générale que tous les créanciers soient avertis et toutes les créances déclarées dans un certain délai.

Il ne s'agit pas d'invoquer l'équité : il s'agit d'une règle d'ordre public et d'une peine dont la loi frappe la négligence ou l'ignorance. (NAMUR, III, n° 1818).

Tous les créanciers doivent produire. D'après l'art. 544, le créancier gagiste peut conditionnellement être créancier chirographaire. Il doit produire pour venir à la distribution dans la masse, pour le cas où le prix de vente du gage serait inférieur à sa créance. De même, le créancier hypothécaire a une créance conditionnelle pour la partie de sa créance qui ne serait pas éventuellement garantie par l'hypothèque. Ce surplus n'aura droit dans les répartitions que si la créance a été affirmée dans les délais voulus. (Voir DURANTON, *Contr. et oblig.*, II,

n° 480; LAROMBIÈRE, *Oblig. sur l'art.* 1180, n° 3; DALLOZ, Rép., V° *Faillite*, n° 574; cass. fr., 24 juillet 1821; Poitiers, 14 décembre 1830; jugement de Bruxelles du 1er décembre 1877, PASIC., 1878, III, 246.)

Le pourvoi affirme à tort qu'aucune disposition de la loi sur les faillites n'aurait arrêté la liquidation et la répartition des dividendes entre les créanciers admis, si la créance conditionnelle avait été produite et n'aurait obligé les curateurs à mettre des sommes en réserve. La logique répond que si une mesure conservatoire a été prise, l'effet en sera de conserver le droit, et que le curateur qui passerait outre serait en faute. La mise en réserve s'impose à lui comme dans le cas de l'art. 562 du code de commerce, et la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point.

M. le procureur général MESDACH DE TER KIELE a conclu au rejet du pourvoi par les motifs suivants :

« L'arrêt attaqué énonce cette proposition capitale, que le créancier sous condition est non fondé à prétendre que sa créance est sans existence aucune et équivalente au néant, tant que la condition n'est pas accomplie.

Elle trouve une complète justification dans l'article 1180 du code civil, qui qualifie du titre formel de *créancier* celui dont le droit est tenu en suspens par un événement incertain; et cette disposition est rangée au nombre des *obligations* conditionnelles, dont ce chapitre du code porte l'intitulé. Ces termes ont une signification déterminée et bien connue en droit; ils se passent de tout commentaire. Pour être conditionnel, l'engagement n'en existe pas moins; il a une valeur appréciable et se prête à toute espèce de transactions; il est dans le commerce. Bien plus, il entraîne avec lui des effets juridiques certains (art. 1173-1174); il justifie l'emploi de tous les actes conservatoires. Par cette expression, il faut entendre l'ensemble des précautions qui empêchent le dépérissement du droit, telles, par exemple, que l'interruption d'une prescription, l'inscription d'une hypothèque, une vérification d'écriture, etc., en un mot, les actes qui sauvegardent la position du créancier jusqu'à l'exécution ou au payement exclusivement.

Dans l'ancien droit français, qui cependant réduisait la créance conditionnelle à une simple expectative, on reconnaissait au créancier le droit de former opposition au décret des héritages hypothéqués à sa créance; mais il n'était admis à toucher la somme pour laquelle il avait été colloqué qu'après l'accomplissement de la condition. (POTHIER, *Des obligations*, n° 222.)

Dans notre législation moderne, son droit, on le sait, a pris plus de consistance et se trouve plus nettement affirmé.

Par une raison analogue, le code de commerce de 1807, prévoyant la faillite de l'assureur maritime au cours d'un risque, permettait à l'assuré de demander caution (art. 346). Disposition renouvelée par l'article 29 de la loi du 11 juin 1874.

Toutes ces précautions sont nécessaires et légitimes, si l'on ne veut pas enlever à l'accomplissement ultérieur de la condition ce qu'il renferme d'utile et d'efficace, le bienfait de la rétroactivité. Refuser cette ressource au créancier conditionnel, c'est l'exposer fatalement à la déchéance de son droit.

Aussi ne demande-t-il pas le payement immédiat, il se contente de révéler l'existence de son droit et son inscription au passif pour mémoire, aux fins de ne pas encourir de forclusion.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la fausse application et, partant, la violation de l'article 1180 du code civil, combiné avec les articles 1168, 1181, 1185 et 2257, § 1er, du même code, et la violation de la dernière disposition de l'article 508 du code de commerce combiné avec les articles 498, 500, 507 du même code et avec les autres dispositions de cet article 508 également violées, en ce que l'arrêt décide que l'affirmation de créance et sa vérification peuvent et doivent se faire, comme acte conservatoire, antérieurement à l'existence de l'obligation ou à l'accomplissement de la condition d'où celle-ci dépend et quoique cet accomplissement doive faire l'objet de cette vérification, et en ce que l'arrêt a, en conséquence, et nonobstant le prescrit de l'article 508, dénié à la demanderesse le droit de prélever sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à sa créance dans les répartitions faites avant que la condition fût accomplie :

« Attendu que, aux termes de l'article 1845 du code civil, chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter; que, par application de ce principe, les articles 42 et 76 de la loi du 18 mai 1873 déclarent le souscripteur d'actions d'une commandite responsable du montant de ses actions;

« Que J. et E. Dujardin, souscripteurs de 1,843 actions du Comptoir général, étaient donc débiteurs de celui-ci du montant total des versements restant à effectuer;

« Qu'à la vérité, la créance du Comptoir, du chef de cette souscription était subordonnée à l'éventualité d'un appel de fonds, mais que, si l'obligation soumise à une condition suspensive n'existe pas d'une manière définitive tant que la condition est en suspens, le créancier n'en est pas moins investi d'un droit éventuel, transmissible à ses héritiers, cessible et pour la garantie duquel il est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires (art. 1179, 1180 du code civil);

« Attendu, dès lors, que le Comptoir général, créancier de J. et E. Dujardin, au moment de la déclaration de leur faillite, pouvait et devait produire sa créance à cette faillite dans le délai fixé au jugement déclaratif; que l'arrêt dénoncé constate qu'il n'en a été empêché par aucun obstacle matériel et que la condition qui tenait son droit en suspens ne constituait pas un obstacle légal à l'accomplissement d'une obligation que la loi impose à tous les créanciers, sous la peine édictée par l'article 508, de ne pouvoir rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations;

« Attendu que la production d'une créance conditionnelle n'est qu'une mesure conservatoire dont l'unique effet est d'imposer aux curateurs l'obligation de mettre des fonds en réserve ou à prendre des garanties pour assurer le payement du dividende du créancier éventuel, si la condition s'accomplit;

« Que l'on ne saurait destituer le créancier conditionnel du droit de prendre cette mesure conservatoire, sans l'exposer à perdre tout recours contre son débiteur failli, si la condition ne s'accomplit qu'après les dernières répartitions;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé, en déniant à la partie demanderesse le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, ce qui aurait pu lui être attribué dans les premières répartitions si elle avait fait sa production de créance dans le délai prescrit, n'a fait qu'une juste application de l'article 1180 du code civil et n'a pu violer l'article 508 du code de commerce;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN MALDEGHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 13 juin 1889. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et A. DU BOIS, ce dernier du barreau de Gand, c. DUVIVIER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

27 juin 1889.

DOT. — REVENUS DES IMMEUBLES DOTAUX. — INALIÉNABILITÉ. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS.

Les fruits et revenus des biens dotaux peuvent, pour ce qui excède la somme nécessaire aux charges du mariage, être engagés par le mari et, après séparation de biens, par la femme.

(FONTAINE C. LEFEBVRE-FAUCONNIER.)

Le 26 janvier 1888, le Tribunal civil de Mons rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la saisie dont la validité est demandée a été pratiquée sur les loyers et revenus des immeubles constitués en dot à l'épouse Lefebvre par son contrat de mariage, reçu par Me Walravens, notaire à Bruxelles, le 20 juin 1871;

« Attendu que les biens ainsi constitués en dot sont apportés pour supporter les charges du ménage; que c'est pour assurer cette affectation et procurer pendant toute la durée du mariage les ressources nécessaires pour faire face à ces charges, que le code civil, art. 1554, ne permet ni au mari ni à la femme d'aliéner, ni d'hypothéquer les immeubles dotaux, si ce n'est dans les cas exceptionnels indiqués dans les articles 1555 et suivants;

« Attendu que les revenus des biens dotaux, qui ne sont que l'accessoire de ceux-ci, doivent nécessairement et pour le même motif qui a fait déclarer ces derniers inaliénables, avoir ce même caractère; qu'ils ne peuvent donc être aliénés ni hypothéqués, ni, par conséquent, être l'objet d'une saisie qui aurait indirecte-

ment ce même résultat et qui priverait le ménage de ses ressources ;

« Attendu qu'aucune disposition du code civil ne permet d'apporter quelque restriction aux ressources que les époux ont voulu s'assurer par la constitution de la dot, pour subvenir aux charges du ménage ; que ces ressources doivent, dès lors, comprendre tous les revenus des biens dotaux, sans qu'il soit au pouvoir des tribunaux ni de diminuer ces ressources, ni de limiter ces charges ;

« Qu'il en résulte que ces revenus sont insaisissables aussi bien qu'ils ne pourraient être cédés, et que, par conséquent, la saisie qui a été pratiquée à charge des défendeurs, par l'exploit de l'huissier Ledune, de Mons, le 13 janvier 1886, doit être déclarée nulle ;

« Attendu que les considérations ci-dessus démontrent suffisamment qu'il ne peut y avoir lieu de mettre sous séquestre les revenus des biens dotaux ;

« Sur la demande en intervention :

« Attendu que cette demande est régulière en la forme et que sa recevabilité n'en peut être contestée, les demandeurs en intervention justifiant de leur créance à charge des défendeurs, et aucune disposition de la loi ne formant obstacle à ce que ces créanciers se joignent au saisissant pour obtenir la validité de la saisie, et, le cas échéant, le partage des valeurs saisies, proportionnellement à leurs créances respectives ;

« Attendu, au fond, que les revenus saisis par les demandeurs étant insaisissables, ainsi qu'il vient d'être dit, les intervenants, pas plus que ces derniers, ne sont fondés à réclamer la validité de la saisie et qu'ils doivent être déboutés de leurs conclusions ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. COPPYN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée par exploit de l'huissier Ledune, de Mons, du 13 janvier 1886 ; déboute, en conséquence, les demandeurs de toutes leurs conclusions tant principales qu'accessoires relativement au séquestre et subsidiaires ; les condamne aux dépens ; et statuant sur la demande en intervention, la déclare recevable, mais non fondée ; en conséquence, déboute les demandeurs en intervention de tous chefs de conclusion ; les condamne aux frais de leur intervention... » (Du 26 janvier 1888.)

Appel.

La cour d'appel de Bruxelles confirma ce jugement par arrêt du 26 juillet 1888, reproduit avec les conclusions de M. l'avocat général GILMONT dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, *supra*, p. 225.

Pourvoi.

M. le procureur général conclut à la cassation en ces termes :

« En abordant cette discussion, trois dates sont à préciser. La première, en 1871, lorsque l'épouse Lefebvre, par son contrat de mariage, s'est constitué en dot tous ses biens immeubles, présents et à venir. La deuxième, quelques années plus tard, en 1880, lorsque, pour se garantir mieux encore contre les dissipations de son mari, elle a obtenu la séparation de biens d'avec lui. La troisième, enfin, en 1884, lorsque, en cet état de femme dotale séparée de biens, elle a souscrit solidairement avec son époux, au profit du demandeur, deux obligations d'environ 300,000 fr., remboursables par annuités de 30,000.

Sur le refus, par les débiteurs, d'acquitter la première de ces échéances (1er mai 1885), Fontaine fit pratiquer entre les mains de divers fermiers des biens dotaux, une saisie-arrêt sur toutes les sommes dues ou à devoir aux bailleurs.

Cependant, il ne poussa pas ses exigences jusqu'aux dernières limites de son droit et, soit par humanité, soit aussi peut-être pour faire la part d'une jurisprudence fort accréditée dans un pays voisin, il consentit à distraire des sommes dues une portion de 10,000 francs à affecter aux charges de leur ménage.

Cette proposition ne fut pas moins énergiquement repoussée que la demande principale, et les défendeurs, se faisant un rempart des immunités de la dot, conclurent au rejet de l'action, ajoutant, mais seulement en ordre subsidiaire, que leur entretien annuel exigeait au moins 40,000 francs, ce qui excédait le montant de la saisie.

Dans la suite, d'autres créanciers, au nombre de plus de dix, tous armés de titres, intervinrent dans l'instance en validité, voulant faire cause commune avec le saisissant et empêcher que ces fermages ne courussent le même sort que les précédents.

Le tribunal de Mons a invalidé cette saisie, par le motif que les revenus des biens dotaux ne sont qu'un accessoire de ces derniers ; que, partant, comme eux, ils jouissent du privilège de l'insaisissabilité, et ne peuvent être détournés de leur affectation aux charges du ménage. (26 janvier 1888.)

La cour d'appel de Bruxelles a confirmé cette décision par le même motif, en en ajoutant un autre dont il sera parlé ci-après, et le pouvoi se fonde sur la violation de plusieurs articles du code civil qui gouvernent le régime dotal, au principal sur la méconnaissance de l'article 1554.

Nous sommes ainsi amené à vérifier en premier lieu le motif invoqué par le tribunal et qu'il formule en ces termes :

« Attendu que les revenus des biens dotaux, qui ne sont que « l'accessoire de ceux-ci, doivent nécessairement et pour le même « motif qui a fait déclarer ces derniers inaliénables, avoir ce « même caractère ; qu'ils ne peuvent donc être aliénés ni hypothéqués, ni, par conséquent, être l'objet d'une saisie qui aurait « indirectement ce même résultat et qui priverait le ménage de ses « ressources. » (BELG. JUD., *supra*, p. 225.)

Il est très vrai que, en principe, les fruits ne sont qu'un accessoire du fonds qui les produit (*pars fundi videntur*) ; mais cette règle ne s'entend que des fruits naturels seulement et pour autant qu'ils tiennent au sol par branches ou par racines ; jusque-là, ils ne sont pas à proprement parler des fruits et ne constituent encore qu'une espérance que trop souvent des accidents ultérieurs viennent détruire ; « ante enim quam nascentur vel separantur, non « proprie fructus, sed pars rei vere et proprie dicuntur. » (DUMOULIN, *Coutumes de Paris*, tit. Ier, § 1er, gl. 1re, n° 51.)

Ce qui leur donne une existence propre et indépendante, c'est leur détachement du sol, auquel la loi attache des effets juridiques, dont les conséquences n'ont pas été suffisamment méditées par la décision attaquée.

Mais, à l'égard des fruits civils, à l'égard des fermages, comme dans l'espèce, la perception en est réglée d'après un principe tout différent, jour par jour, dit l'article 586 du code civil. « Civiles autem proveniunt statim quod incipiunt deberi. » (DUMOULIN, *ibid.*)

« Ils entrent dans notre mobilier d'un jour à l'autre, avant « même que le quartier soit échu. » (MERLIN, Rép., Vo *Biens*, § Ier.)

L'encaissement des revenus est ici de nulle considération, attendu que la loi n'y attache aucun effet juridique ; par le fait même du temps et sans le concours de l'homme, l'usufruitier acquiert les fruits civils, jour par jour ; autant de jours écoulés, autant de fruits acquis (*pro rata portione*) ; aujourd'hui 27 juin, le fermage en cours depuis le 30 novembre dernier, suivant l'usage établi en Brabant, est acquis de plein droit (*ipso jure*) proportionnellement au nombre de jours accomplis dans l'intervalle. Le fait de la perception manuelle n'ajoute rien à l'étendue de son droit (1).

Or, et ici nous entrons dans le vif de la discussion, dans ce qui est véritablement essentiel à la cause, la constitution d'un immeuble en dot produit cet effet sur l'importance duquel nous ne saurions assez insister, d'opérer un démembrement du fonds dotal en deux domaines désormais bien distincts, ayant chacun son allure propre et gouvernés par des principes diamétralement opposés : l'un rien qu'en nue propriété qui demeure à l'épouse, encore avec cette défense expresse de l'aliéner ou de l'hypothéquer ; l'autre, embrassant tous les revenus, véritable usufruit, qui va au mari, avec toutes les charges inhérentes. — A la femme la poule, au mari les œufs d'or. « Les fruits de la terre de la femme sont « au mari. » (DARGENTRÉ, p. 1429, art. 409.)

Bien loin de suivre le sort du principal, les fruits s'en séparent au contraire, pour former un patrimoine distinct, sans confusion possible de l'un avec l'autre.

C'est donc une expression impropre et désavouée par la loi, que celle de *fruits dotaux*, que nous rencontrons dans l'arrêt attaqué, mais il existe des fruits de biens dotaux, ce qui est tout différent.

Entre ces deux domaines, qui n'ont rien de commun, gît cette

---

(1) « Les fruits produits et non pas les fruits perçus. La circon- « stance que les fruits ont été perçus et acquis en propre par le « mari, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être tenu de les resti- « tuer ; comme d'un autre côté, il peut avoir droit à des fruits « qu'il n'a pas perçus. » Dig. XXIV, tit. III, fr. 7, § 15. (MAYNZ, *Droit romain*, t. III, p. 45, note 14.)

« De même, l'article 856 du code civil (sur les fruits des choses « sujettes à rapport) ne fait aucune distinction entre les fruits per- « çus ou non perçus avant la mort du donateur, soit entre les inté- « rêts touchés ou non touchés avant cette époque. Le législateur « ne considère que l'échéance des uns et des autres ; dès qu'ils « sont échus avant la mort du donateur, ils appartiennent au do- « nataire. » (MERLIN, Rép., Vo *Rapport à succession*, § IV, art. 2.)

différence caractéristique, qui est comme la clef de voûte de tout le système dotal, c'est que, tandis que la dot est de droit étroit, exceptionnel, strictement rigoureux, les revenus, au contraire, libres dans la main de l'époux, ne sont assujettis à aucune entrave, mais susceptibles de toute espèce de transaction. Usufruitier, il a le droit d'en disposer en maître comme tout propriétaire de sa chose, jusqu'à l'abus inclusivement; il n'en doit compte à personne, à son épouse non plus qu'à nul autre, et les économies qu'il réaliserait par son industrie, en ne les dépensant pas, il les retient en propre pour la totalité, s'il n'y a stipulation contraire, à la différence des acquêts de communauté.

Dire que ces revenus sont du patrimoine du mari (au cas présent, de la femme séparée de biens), c'est affirmer du même coup leur affectation au gage commun de tous les créanciers (art. 8 de la loi du 16 décembre 1851), où chacun d'eux, muni d'un titre, a le droit de les saisir entre les mains d'un tiers (art. 557 du code de procédure civile), et qui dit *tout créancier* n'en excepte aucun; d'autre part, l'article 581 du même code, qui spécifie les choses insaisissables, garde le silence relativement aux revenus des immeubles dotaux. Comment expliquer cette omission de la part du législateur, si ce n'est par l'intention de ne pas étendre sa protection au delà de son objet, au delà du fonds dotal sur lequel se concentre toute sa sollicitude?

Ne remarque-t-on pas, au contraire, que toutes les fois qu'il a jugé à propos de mettre certains deniers à l'abri des atteintes des créanciers, il a su l'exprimer en termes formels? Il en est ainsi à l'égard de certains revenus publics, qu'il serait téméraire de détourner de leur destination. Citons, en premier lieu, la loi du 22 août 1791, titre XII, art. 9, pour la sauvegarde des droits de douane; l'article 48 de la loi du 1er germinal an XIII; le décret du 26 pluviôse-28 ventôse an II, interdisant aux créanciers particuliers des entrepreneurs de travaux publics, de faire aucune opposition sur les fonds à leur délivrer.

Il n'en est pas autrement des dispositions qui frappent d'insaisissabilité, dans une certaine mesure, les traitements dus par l'Etat aux fonctionnaires publics, tels, par exemple :

1° Le décret du 19 pluviôse an III, qui n'autorise la saisie des traitements des militaires qu'à concurrence d'un cinquième seulement;

2° De même la loi du 21 ventôse an IX et l'arrêté du 18 nivôse an XI;

3° Les articles 580 et 581 du code de procédure civile;

4° Les avis du Conseil d'Etat, du 12 août 1807 et du 26 mai 1813;

5° Plus récemment la loi du 18 août 1887, qui n'autorise la saisie des salaires des ouvriers et gens de service que pour un cinquième.

Il en ressort que, de droit commun, tous deniers sont saisissables, s'il n'est justifié d'une défense formelle.

Ces principes ne sont aucunement contestés, et il serait difficile de les méconnaître sans s'insurger contre la loi même dont ils ne sont, en définitive, que l'expression; mais l'arrêt attaqué s'autorise à les enfreindre, pour cette fois seulement, à raison de l'intention qu'il attribue au législateur et dont il découvre le secret dans le but que se propose toute constitution dotale, comme aussi dans certaines explications données par CAMBACÉRÈS et PORTALIS, au cours de la discussion. Il importe, dit l'arrêt, de conserver, non seulement la dot, mais la jouissance des fruits dotaux et d'assurer le service des besoins de la famille et des charges du ménage.

Disposer ainsi, c'est ajouter à la loi, c'est étendre son statut à un ordre de faits que, à tort ou à raison, elle n'a pas soumis à ses prescriptions, c'est, en un mot, faire œuvre de législateur et non de juge.

Quand, au contraire, dans une matière qui n'est pas sans quelque analogie avec la présente, elle a voulu conserver, au profit de certaines familles privilégiées, les dotations immobilières affectées au maintien de titres héréditaires qui en rehaussaient l'éclat, elle ne s'est pas contentée d'en défendre l'aliénation, mais elle est allée jusqu'à interdire la saisie des revenus, si ce n'est pour certaines dettes privilégiées. (Décret du 1er mars 1808, art. 51 et 52 : Les revenus du majorat seront insaisissables, hors le cas et les proportions où ils auraient pu être délégués.)

Interdire la saisie des revenus d'un majorat, par contre n'apposer aucune défense à celle des fruits de la dot, n'est-ce pas, à toute évidence, autoriser celle-ci, comme de droit commun? Quand l'article 1554, qui après tout forme le pivot de toute cette argumentation, interdit d'aliéner les immeubles constitués en dot, n'est-ce pas implicitement et virtuellement consentir à ce que les revenus de la dot, érigés en domaine distinct, échappent à cette défense?

Et comment en serait-il autrement? — Le loi n'oblige en aucune manière l'usufruitier à jouir par lui-même; bien au contraire elle l'autorise à vendre ou céder son droit à titre gratuit (art. 595). Sans doute, s'il use de cette faculté, c'est moins son usufruit qu'il aliène, que l'exercice de son droit, les émoluments utilisés qui en dépendent; par conséquent, ils sont cessibles, partant aussi saisissables, et rien, désormais, ne s'oppose à ce que leur jouissance change de mains; dès lors, à quel titre et de quel droit s'opposerait-on à ce que cet avantage fût exercé par les créanciers?

Tel le droit du mari, tel aussi le droit de la femme dotale, en cas de séparation.

On ne leur méconnaît pas davantage la faculté de s'obliger, de recourir à l'emprunt, de se lier pour l'avenir; les défendeurs ne dénient pas à la partie adverse son droit de créance; ils ne protestent aucunement contre la validité de l'engagement souscrit par eux en 1880, mais tous leurs efforts se réunissent à l'effet d'en détourner les conséquences et d'arracher aux mains de leurs créanciers le gage que leur assure la loi.

C'est ici que la cour de Bruxelles verse dans un arbitraire qui est le contre-pied de la loi même, en vue de renforcer les immunités déjà très grandes de la femme dotale, par un supplément de garanties qu'elle emprunte, non plus à la dot même, mais à un domaine complètement étranger à celle-ci, à la fortune personnelle de l'époux qui n'a pas à en répondre; c'est en cela que l'article 1554 se trouve outrepassé et méconnu.

Mais, objectent les défendeurs, n'est créancier qui ne veut, ceux qui ont eu la témérité de nous confier leurs capitaux ont pu mesurer leur crédit au degré de notre solvabilité, à l'indisponibilité de leurs ressources!

L'excuse, si elle a quelque valeur, ne toucherait, dans tous les cas, que la catégorie des imprudents dont la créance procède de la volonté; quant aux autres, à la classe si intéressante de ceux qui ne sont devenus créanciers que contre leur gré, *ex delicto, quasi delicto, quasi contractu* (et qui nous donne l'assurance que, parmi les nombreux intervenants, il ne s'en rencontre de cette espèce), ce reproche ne saurait assurément les atteindre.

Les avances les plus dignes d'intérêt, les droits les plus sacrés, les salaires des gens de service, les fournisseurs d'aliments, jusqu'aux impenses faites pour assurer la récolte (frais de culture, semences, engrais) sans en excepter le trésor public, à titre des contributions, tous, sans distinction, viendraient se heurter à un refus impudent qui soulève la conscience publique?

Qui ne voit que des distinctions surgiront immédiatement, tirées de la nature spéciale de certaines créances. Un concours s'imposera, de toute nécessité, entre les nombreux réclamants, suivi de distribution (art. 579 du code de procédure civile, art. 8 de la loi du 16 décembre 1851). Que devient alors le grand principe de l'inaliénabilité des revenus?

Mais l'excuse ne présente même pas un côté sérieux. Est-ce que tous les créanciers, sans distinction (*volentes aut nolentes*) ne trouvent pas dans la loi, ne fût-ce que dans les articles précités (557 et 581 du code de procédure civile, 1554 du code civil, 8 de la loi du 16 décembre 1851) et bien d'autres encore, la promesse solennelle qu'il ne sera apporté aucun obstacle à leurs légitimes revendications? C'a été leur confiance, il ne faut pas qu'elle soit trahie.

La loi veut bien garantir l'intégrité du fonds dotal par la défense de l'aliéner, mais là aussi s'arrête la précaution instituée par elle (2). « *Oportet Reipublicæ mulierum dotes salvas esse.* » La dot, rien que la dot. Que cette garantie soit reconnue insuffisante dans bien des cas, personne n'y contredit, mais c'est assez que la prévoyance du législateur n'en ait imposé aucune autre, pour interdire au juge de rien ajouter à sa sanction.

Il est puéril d'exiger la perfection dans des choses qui n'en sont pas susceptibles. Il en est de la dissipation comme de la plupart des infirmités humaines; quelque effort que l'on tente, jamais on ne parviendra à en extirper la racine dans certains cerveaux mal équilibrés, réfractaires à tout amendement. Ici le remède est plutôt préventif que curatif; il gît bien plus dans la circonspection que commande un contrat de cette importance avant que de s'y engager, que dans l'emploi de mesures tardives, le plus souvent inopérantes. Il n'est pas plus au pouvoir de la loi que de l'homme de ressaisir le passé; quand un patrimoine est dissipé, il ne reste plus qu'à le déplorer.

---

(2) « Cette inaliénabilité forme le caractère distinctif du régime « dotal. C'est par elle qu'il développe ses plus grands avantages.
« C'est à l'impossibilité absolue d'aliéner le fonds dotal, que « la pratique du régime qui établit cette impossibilité, attacha la « conservation des biens, l'assurance des hérédités directes, la « fortune des enfants, la prospérité des familles et le lustre so- « cial. » (DUVEYRIER, Rapport au Tribunat, 19 pluviôse an XI°. n° 66; LOCRÉ, t. VI, p. 434.)

Sans doute, la conservation des familles mérite toujours une considération particulière; mais il est permis de se demander si la voie suivie par la cour de Bruxelles est bien faite pour les sauvegarder sérieusement, et s'il ne siérait pas mieux à leur honneur, autant qu'à leur crédit, de réserver à leurs engagements un accueil meilleur.

Toujours est-il que cet intérêt ne se trouve pas seul engagé. Lorsque, dans la séance du 14 brumaire an XII, CAMBACÉRÈS rappelait que c'est sur les revenus de la dot et non sur les capitaux qu'il faut prendre les aliments, ce n'était pas à dire que les revenus ne pussent aussi être appliqués à une destination différente, à l'amortissement, par exemple, des dettes contractées par les époux. Or, à quelle fin tend l'action du demandeur, si ce n'est à obtenir, lui aussi, le remboursement d'une partie seulement des secours qu'il a prêtés aux époux, pour les sauver peut-être d'une catastrophe imminente? Ne sont-ce pas là des charges du mariage, et quelle atteinte une réclamation aussi légitime peut-elle donner aux immeubles dotaux ? Ce que nous voulons, disait JUSTINIEN, qui a montré tant de sollicitude pour les intérêts de l'épouse, c'est que le fonds dotal demeure, à tout événement, intact. « Non enim pro lucro fovemus mulieres, sed ne damnum « patiantur, suisque rebus defraudentur, curamus. » (Cod. VII, tit. XVIII, l. 12, § 2.)

Notre crainte est qu'on ne fasse à ces charges du mariage une part, non pas seulement prépondérante mais exclusive même, à ce point de devenir le seul objectif de tout le système dotal, au risque de compromettre les intérêts les plus sérieux (3). Quand une dette est avouable et procède d'une juste cause, elle rentre dans la classe de ces charges que les revenus de la dot sont appelés à acquitter; en refuser le payement est une cause d'opprobre et de déshonneur, qui souvent conduit à la déconfiture; le crédit de la maison s'en trouve ébranlé, le lustre du nom compromis.

Cette obligation n'est pas spéciale aux revenus de la dot, elle s'impose à tous les régimes, y compris celui de la communauté, qui se compose passivement, entre autres... « 5° Des aliments « des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute « autre charge du mariage » (art. 1409). L'article 1540 ajoute que la dot, sous ce régime, comme sous celui de la communauté, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. — Les aliments ne sont donc pas seuls à entrer en ligne de compte dans la distribution de ces revenus. Sous les deux régimes, les dots sont assujetties à ce même ordre d'obligations; le parallélisme est parfait. (*Bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.*)

Il n'est donc pas exact d'affirmer avec l'arrêt attaqué, que les revenus du fonds dotal échappent au gage des créanciers et ne peuvent être saisis par eux. La jouissance de ces revenus est complètement libre dans les mains de l'époux, ou de la femme, en cas de séparation. Nous en voulons citer un exemple emprunté à la jurisprudence du parlement de Paris, si fortement imprégnée, cependant, des immunités de la dot.

En voici le sommaire. — Un mari avait consenti, trop facilement peut-être, à rétrocéder à son beau-père, sa vie durant, la jouissance de l'héritage baillé par lui en dot à sa fille. Mais, dans la suite, cédant au regret que lui causait cet abandon, il tenta de le retraire en justice; vainement exposa-t-il la stérilité dont le fonds dotal se trouvait frappé; vainement fit-il valoir que cette rétrocession opérait tous les effets d'une contre-lettre, en opposition avec les stipulations du contrat de mariage, c'était assez qu'elle rentrât dans l'étendue de son pouvoir, pour déterminer la grand'chambre, sur les conclusions conformes d'un avocat général de grand renom, M. SERVIN, à repousser sa demande. (13 juillet 1583, BRODEAU sur LOUET, lettre *C*, n° 28, t. Ier, p. 229.)

On le voit donc, l'ancien droit français, auquel notre système dotal est emprunté dans ce qu'il renferme d'essentiel, ne faisait pas obstacle à une délégation anticipée des revenus par le mari, par le motif très simple que tel est le droit commun.

Ne nous arrêtons pas à discuter, en ordre subsidiaire, cette proposition peu justifiée en droit et qui consiste à faire la part des nécessités du ménage, par approximation dans chaque cas particulier, pour en former une espèce de réserve à l'abri de l'action des créanciers. L'arrêt attaqué la condamne avec raison, d'accord avec le ministère public, comme une disposition purement arbitraire, sans aucun fondement juridique; les lois ne peuvent se prêter à un pareil mode d'interprétation; nous avons l'espoir que vous ne lui ferez pas un accueil meilleur.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 1134 et 1149 du code civil; de la fausse application et, par suite, de la violation des articles 1540, 1549 et 1554 du même code; en tant que de besoin, de la violation des articles 585, § 1, et 584 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser la demande formée par le demandeur en cassation, a décidé que l'engagement contracté par la femme dotale et par le mari, postérieurement à la séparation des biens, ne peut être exécuté en totalité ou en partie ni sur les fruits à échoir, ni sur les fruits échus et non touchés des biens dotaux :

« Attendu que, suivant les constatations de l'arrêt attaqué, la demande, introduite par le demandeur en cassation, tendait à faire reconnaître la validité d'une saisie-arrêt, opérée sur des loyers d'immeubles dotaux et ce, afin d'obtenir payement d'une somme due par la défenderesse, en vertu d'un prêt qu'elle avait contracté, étant séparée de biens;

« Attendu que si, aux termes de l'article 1554 du code civil, les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, cette interdiction ne s'étend pas aux fruits et revenus dont l'emploi appartient au mari en vertu des articles 1549 et 1662 du même code;

« Attendu cependant que cet emploi n'est pas absolument facultatif, qu'à raison du caractère particulier de la dot et en vertu de l'article 1540, le mari est tenu d'appliquer les fruits aux charges du mariage;

« Qu'il ne peut, au mépris de cette obligation, rendre la dot stérile par une aliénation anticipée des fruits;

« Qu'un tel abus peut rendre nécessaire l'aliénation des immeubles;

« Que la même affectation imposée aux revenus dotaux s'oppose à ce que le mari puisse valablement les engager et les créanciers les saisir, pour la quotité qui dépasse la somme nécessaire aux charges du ménage;

« Attendu que l'on objecte en vain que le juge appelé à déterminer ce qui, dans les revenus, est nécessaire et ce qui est superflu, usera d'un pouvoir discrétionnaire;

« Que la nécessité de soumettre cette difficulté aux tribunaux, en cas de désaccord des parties, est une conséquence forcée de la loi;

« Que l'intervention du juge en pareil cas, n'est pas plus inadmissible que dans les situations prévues par les articles 1555 et 1558;

« Qu'enfin, elle est le seul moyen d'assurer équitablement le fonctionnement du régime dotal et de sauvegarder les droits qui en dérivent;

« Attendu que quand, comme dans l'espèce, un jugement a prononcé la séparation de biens au profit de la femme dotale, celle-ci se trouve investie des droits d'usufruit que le mari avait auparavant sur les immeubles constitués en dot et soumise aux mêmes obligations;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, qu'en décidant que l'engagement contracté par la défenderesse séparée ne pouvait être exécuté même en partie sur les fruits des biens dotaux, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 1554 du code civil et, par suite, contrevenu à l'article 1540 du même code;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 26 juillet 1888; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand; condamne la partie défenderesse aux dépens... » (Du 27 juin 1889. — Plaid. MMes DUVIVIER c. EMILE DE MOT, remplaçant Me ORTS, et BARA.)

OBSERVATIONS. — Comparez : cass. franç., chambres réunies, 7 juin 1864 et les conclusions de M. l'avocat général DE RAYNAL; AUBRY et RAU, 4e édition, t. V, pp. 623 et 608; LAURENT, t. XXIII, n° 557.

(3) MAYNZ, *Droit romain*, t. III, p. 24. « En échange de la dot, « le mari ne contracte aucune obligation envers le constituant. » L'auteur ajoute :

Note 25. « Ce serait une erreur que de considérer comme telle « le devoir du mari de supporter les charges du mariage. En « effet : 1° l'objet de ce devoir est trop vague et trop indéter- « miné pour former la base d'une obligation civile; 2° ce devoir « résulte du fait du mariage, et non pas de la réception de la « dot; enfin, 3° il n'existe point vis-à-vis des personnes qui font « partie du ménage. »

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Hondt, conseiller.

28 juillet 1889.

USUFRUITIER. — DISPENSE DE CAUTION. — CRÉANCE. REMBOURSEMENE APRÈS PRÉAVIS.

Si dans un contrat de prêt il a été stipulé que le remboursement ne pourra être exigé que moyennant préavis, et après un délai fixé, il n'appartient pas à l'usufruitier de la créance résultant de ce prêt, même au cas de dispense de caution, de donner ce préavis sans concours du nu propriétaire et d'exiger le remboursement.

(LA VEUVE WELVAERT C. LES ÉPOUX GOOSSENS-VAN GANSBERGHE.)

ARRÊT. — « Attendu que Victor Galmart était créancier de son frère Romain Galmart et de la femme de ce dernier, Marie Welvaert, de deux sommes : l'une de 6,000 francs, donnant intérêt à 4 1/2 p. c.; l'autre de 4,000 francs, donnant intérêt à 4 p. c., remboursables moyennant préavis d'un mois pour la première et de trois mois pour la seconde;

« Attendu que Victor Galmart est décédé le 12 janvier 1884, et Romain Galmart peu de jours plus tard, sans laisser de descendants;

« Attendu que, par testament reçu par le notaire Delhenau, à Wondelgem, Romain Galmart avait légué à sa femme, Marie Welvaert, tous ses biens, avec droit d'en disposer, et ce qu'il en restera au décès de cette dernière, moitié à ses propres héritiers, moitié à ceux de sa dite épouse;

« Attendu qu'il a été procédé à la liquidation de la communauté qui a existé entre Victor Galmart et sa femme, Hildegonde Van Gansberghe, intimée ici en cause, et de la succession du dit Victor Galmart, par acte du 10 février 1886, passé devant les notaire Soinne et Meganck, tous deux de résidence à Wetteren;

« Attendu qu'à cette liquidation Marie Welvaert, veuve de Romain Galmart, était représentée par Henri Puissant d'Agimont, en vertu d'une procuration lui donnée par acte en brevet reçu par le notaire De Lange, à Evergem, le 23 janvier 1884, procuration que l'appelante ne prouve ni n'allègue avoir jamais été révoquée;

« Attendu qu'aux termes du dit acte de liquidation, la succession de Victor Galmart, dont l'actif net s'élevait à fr. 58,551-39, fut attribuée *pro indiviso* à ses héritiers, sa femme y conservant l'usufruit avec dispense de caution, aux termes de son contrat de mariage, passé devant le notaire Leirens, à Wetteren, le 22 avril 1887; qu'une cinquième part de cette hérédité revenait à la succession de Romain Galmart;

« Attendu que parmi les valeurs attribuées à la succession de Victor Galmart, figurent les deux créances de 6,000 francs et de 4,000 francs à charge de la succession de Romain Galmart et de sa veuve Marie Welvaert;

« Attendu que, par acte du ministère de l'huissier Delbaere, à Gand, en date du 8 novembre 1886, Hildegonde Van Gansberghe, autorisée par son second mari, Pierre Goossens, fit notifier à Marie Welvaert, veuve de Romain Galmart, qu'elle se proposait de lui demander le remboursement de la somme de 6,000 francs le 9 décembre suivant, et de la somme de 4,000 francs le 9 février 1887;

« Attendu qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal, et signifiée le 30 décembre 1886 par exploit de l'huissier Delbaere, la dite Marie Welvaert fut assignée devant le premier juge, aux fins de se voir condamner à rembourser à la dite Hildegonde Van Gansberghe, assistée et autorisée par son dit second mari, Pierre Goossens, le capital prêté de 6,000 francs, cette assignation faite sous toutes réserves, et notamment de réclamer ultérieurement le payement d'un autre capital de 4,000 francs, exigible le 9 février 1887;

« Attendu que Marie Welvaert, veuve de Romain Galmart, est décédée au cours de l'instance devant le premier juge; que, par testament reçu par le notaire Henau, à Wondelgem, le 1er mai 1886, elle avait institué sa mère Sophie Welvaert, veuve de Josse-François Welvaert, appelante en cause, sa légataire universelle;

« Attendu que Sophie Welvaert ayant repris l'instance, la demanderesse, majorant ses conclusions, demanda aussi payement de la somme de 4,000 francs, qui avait fait l'objet des réserves formulées dans l'exploit introductif d'instance;

« Attendu que, par l'organe de son avoué, contre lequel elle n'a point fait depuis de désaveu dans les formes légales, l'appelante s'est bornée à conclure au fond sur la demande ainsi majorée;

« Attendu que, par cette défense, l'irrégularité de procédure invoquée pour la première fois devant la cour se trouve couverte;

« Attendu que le premier juge a décidé avec raison que de la position prise au procès par l'appelante, il résulte suffisamment qu'elle entend se prévaloir des testaments de son gendre et de sa fille; qu'ainsi, en vertu de ces testaments successifs et nonobstant la clause *de residuo* que contient le testament de son gendre, clause dont jusqu'ici personne ne s'est prévalu, elle est tenue, comme légataire universel, de la totalité des dettes et charges qui incombaient à l'un et à l'autre des époux Galmart-Welvaert;

« Attendu que l'intimée Hildegonde Van Gansberghe fonde sa demande sur le droit d'usufruit dont elle se trouve investie sur les biens délaissés par son premier mari, Victor Galmart;

« Attendu qu'aux termes de l'article 578 du code civil, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance;

« Attendu que s'il faut admettre que le droit de jouir d'une créance est le droit d'en percevoir les intérêts tant que le contrat dure, et, quand le contrat expire, de toucher le capital et de le placer de nouveau (LAURENT, *Principes*, t. VI, n° 413), on ne peut perdre de vue que, par l'effet du remboursement, l'objet de l'usufruit, qui était un droit de créance, devient une somme d'argent; que la substance en est donc changée nonobstant la charge de la conserver que l'article 578 précité impose à l'usufruitier;

« Attendu que cette extension du droit du jouir, rendue inévitable par la nature même de la chose qui fait l'objet de l'usufruit, revêt un caractère d'exception qui interdit de l'étendre davantage;

« Attendu que si, en vertu du pouvoir d'administrer qu'entraine le droit d'usufruit, l'usufruitier d'une créance est autorisé à toucher les capitaux échus, qu'il peut même se trouver obligé d'en poursuivre le remboursement (LAURENT, *loco citato*), il excéderait ce pouvoir en fixant arbitrairement l'époque de l'exigibilité qui n'a pas été réglée par la convention, cette mesure étant un acte de disposition qui exigerait le concours du nu propriétaire;

« Attendu que l'époque de l'exigibilité des créances dont il s'agit au procès n'a pas été déterminée par les parties contractantes lors du contrat; qu'aucun jour préfixe n'a été stipulé pour le remboursement; qu'il a été convenu seulement qu'elles seraient remboursables après préavis d'un mois pour l'une, de trois mois pour l'autre; que pareil engagement, pris dans l'intérêt exclusif de l'emprunteur pour le prémunir contre les embarras du remboursement précipité, équivaut, au point de vue du prêteur, à la stipulation d'un terme à fixer ultérieurement; que, dès lors, on ne pourrait dire qu'au jour de la notification du préavis par l'intimée, les contrats de prêt dont il s'agit fussent expirés, pas plus qu'ils ne l'étaient avant le décès de Victor Galmart, ni, par conséquent, que le droit exorbitant de recevoir et d'exiger le remboursement eût commencé pour l'usufruitière;

« Attendu que l'intimée se fonde vainement encore sur son pouvoir d'administration et la responsabilité qui pourrait en résulter pour elle envers les nus propriétaires; que l'appelante lui objecte avec raison que si elle, appelante, est débitrice des créances dont il s'agit, elle est au même titre nue propriétaire d'une cinquième part indivise de la succession de Victor Galmart, d'un import supérieur au montant de ces créances; que, par suite, lorsqu'il aura été procédé au partage de la dite succession, ces mêmes créances lui seront échues en vertu des articles 829, 830 et 869 du code civil; que la responsabilité éventuelle invoquée par l'intimée est donc illusoire;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'a été articulé aucun fait qui pût faire craindre pour la solvabilité de l'appelante; que les offres faites par cette dernière devant la cour, et dont elle a demandé acte, sont au contraire de nature à donner toute sûreté à cet égard;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit et rejetant comme non fondées toutes fins et conclusions à ce contraires des parties, met à néant le jugement dont appel; réformant, déclare l'intimée non fondée en son action; donne acte à l'appelante de l'offre qu'elle fait à l'intimée usufruitière de consigner ou de convertir en rentes nominatives sur l'Etat les sommes litigieuses dont les revenus reviendraient à la dite usufruitière sa vie durant; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 28 juillet 1888. Plaid. MMes CH. VAN ACKER et DAUWE.)

OBSERVATION. — Un pourvoi contre cet arrêt a été formé. Nous donnerons très prochainement l'arrêt de la Cour suprême.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Blomme.

6 juillet 1889.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — EXPROPRIATION FORCÉE. EXÉCUTION PAR VOIE PARÉE. — PRÉFÉRENCE.

En cas de concours d'une expropriation entamée par un créancier et d'une exécution par voie parée, commencée par un créancier premier inscrit, le premier mode d'exécution obtient la préférence si la transcription de la saisie, exigée par l'article 35 de la loi du 15 août 1854, et la sommation de prendre communication du cahier des charges, sont antérieures à l'ordonnance du président autorisant de vendre dans les formes des ventes volontaires.

(VAN BUYLAERE C. DE HOVE, DÉFAILLANT, ET KOPS, INTERVENANT.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne l'intervenant :

« Attendu qu'après commandement du 14 mai 1889, l'exploit de saisie, signifié au défendeur le 31 du même mois, a été transcrit au bureau des hypothèques à Termonde le 4 juin suivant; que, par exploit du 15 juin, enregistré, l'intervenant a été sommé de prendre communication du cahier des charges, déposé au greffe de ce tribunal, de contredire au besoin sur la demande dirigée contre le défendeur en cause;

« Attendu qu'après commandement du 20 mai 1889, l'ordonnance, autorisant l'intervenant de vendre dans les formes des ventes volontaires et en vertu de la clause de voie parée, l'un des immeubles déjà saisi par le demandeur, n'a été obtenue que le 21 juin;

« Attendu, par conséquent, que l'antériorité et la préférence se trouvent acquises à la saisie pratiquée par le demandeur; qu'en effet, la transcription, exigée par l'article 35 de la loi du 15 août 1854, rend la saisie commune aux créanciers inscrits; que le saisissant devient leur mandataire légal; que même en renonçant à la saisie, il ne pourrait empêcher qu'elle n'existe et ne soit continuée par celui des créanciers qui trouverait de l'utilité à la poursuivre;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le ministère public en ses conclusions, rejetant toutes fins contraires, reçoit la partie de Me MAFEI intervenante dans la présente instance; la déboute de ses conclusions tant principales que subsidiaires; la condamne aux dépens de son intervention; et statuant sur le profit du défaut, déclare bonne et valable la saisie immobilière, etc... » (Du 6 juillet 1889. — Plaid. MMes EYERMAN c. MAFEI.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

11 juin 1889.

VOIRIE URBAINE. — PLAN D'ALIGNEMENT. — RECUL. CONSTRUCTION. — DÉLIT.

Le fait de bâtir sans autorisation sur un terrain atteint par le plan d'alignement d'une rue décrétée, est une infraction à la loi du 1er février 1844, même lorsque la construction est placée sur le terrain qui restera au propriétaire après l'achèvement de la rue.

Cette infraction, passible d'une amende de 16 à 200 francs, n'est pas de la compétence du juge de police.

(SERGEYS C. LA VILLE DE LOUVAIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Louvain, publié *supra*, p. 781.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation des articles 4 et 10 de la loi du 1er février 1844, 76, § 7, de la loi communale, 8 et 9 de la Constitution, 137, 138, 139, 140, 179, 182 du code d'instruction criminelle, de la fausse application des articles 11, 58 et 59 du règlement communal de la ville de Louvain du 20 août 1866, en ce que le jugement dénoncé à admis la compétence du tribunal de police de Louvain pour connaître de l'infraction imputée au demandeur, bien que cette infraction fût un délit puni de peines correctionnelles par la loi du 1er février 1844:

« Attendu que la décision attaquée constate que le défendeur a construit dans la ville de Louvain, sans y être autorisé par l'administration communale, une maison d'habitation sur un fonds qui empiète sur une rue décrétée, mais non encore exécutée;

« Attendu que, d'après les articles 4 et 5 de la loi du 1er février 1844, l'administration communale, saisie d'une demande d'autorisation de bâtir sur un terrain atteint par l'alignement d'une rue décrétée, a un délai de trois mois pour se prononcer sur cette demande;

« Attendu que ce délai lui est accordé pour vérifier si le bâtiment que le requérant demande à construire sera ou non établi sur le sol de la rue décrétée et pour décider, d'après cette vérification, s'il y a lieu d'accorder la demande ou de la rejeter, la commune ayant, dans ce dernier cas, l'obligation d'acquérir le terrain à incorporer à la voie publique, soit par expropriation, soit à l'amiable, conformément à l'article 6 de la loi;

« Que la loi de 1844 règle dans ces articles les deux situations que peut constater la vérification des plans d'alignement et l'examen de la requête de celui qui demande l'autorisation de bâtir;

« Que, pour l'une et pour l'autre, elle prescrit en termes généraux que le propriétaire ne peut bâtir sans l'autorisation de la commune;

« Attendu, d'ailleurs, que l'administration communale est tenue de se conformer strictement au plan d'alignement, et que s'il fallait admettre avec le jugement attaqué que la demande d'autorisation prévue par l'article 4 vise exclusivement les constructions à faire sur le terrain réservé à la voie publique, il en résulterait que la loi aurait obligé le propriétaire à solliciter précisément l'autorisation qui ne peut jamais lui être accordée;

« Que le fait de bâtir sans autorisation sur un terrain atteint par le plan d'alignement d'une rue décrétée est une contravention à la loi de 1844, aussi bien lorsque la construction est placée sur le terrain qui restera au propriétaire après l'achèvement de la rue, que lorsqu'elle est établie sur le sol destiné à être incorporé à la voie publique;

« Attendu que les contraventions à cette loi de 1844 sont, aux termes de l'article 9 de cette loi, punies d'une amende de 16 à 200 francs;

« Que cette peine dépasse le taux des peines de police;

« Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué contrevient à l'article 4 de la loi du 1er février 1844, citée à l'appui du premier moyen, en décidant que le tribunal de police de Louvain était compétent pour connaître du fait imputé au demandeur;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement rendu dans la cause par le tribunal correctionnel de Louvain; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Malines jugeant comme juge d'appel en matière de police; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 11 juin 1889. — Plaid. Me LEFEBVRE.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 août 1889, M. Venmans, greffier adjoint au tribunal de première instance séant à Turnhout, est nommé greffier de ce tribunal, en remplacement de M. Hannoset, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 août 1889, M. Goormachtig, avocat et candidat notaire à Oosteamp, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. Vanden Bossche, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 août 1889, M. Jaminet, candidat notaire à Stembert, est nommé notaire à la résidence de Clermont, en remplacement de M. Demonty, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 août 1889, M. Moureau, juge d'instruction près le tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Stappaerts, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

18 juillet 1889.

SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

L'article 127 de la loi du 22 mai 1886 — aux termes duquel toute action en nullité d'une société anonyme est prescrite par cinq ans à partir de la publication de l'acte constitutif, lorsque, pendant cinq ans, le contrat a reçu son exécution — ne dispose que pour l'avenir, a en vue les nullités maintenues par la loi nouvelle et ne peut être appliqué à celles abrogées de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873.

L'article 138 de la loi du 22 mai 1886, aux termes duquel « la « prescription de cinq ans établie par l'article 127 est applicable « même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et « pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la « prescription fût accomplie aux termes de cette loi », est également étranger aux cas de nullité de l'ancien article 29 abrogé par la loi du 22 mai 1886.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE « LA NATION BELGE » C. LOTTIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 28 novembre 1888, rapporté *supra*, p. 520, avec les conclusions de M. l'avocat général STAES.

M. l'avocat général BOSCH conclut au rejet en ces termes :

« L'article 29 de la loi du 18 mai 1873 exigeait trois conditions essentielles pour la validité d'une société anonyme. L'une de ces conditions était que le capital social fût intégralement souscrit. C'est celle que le défendeur en cassation prétend n'avoir pas été remplie dans l'espèce.

Cette même loi attachait à l'inobservation de ces conditions la peine de nullité, et l'action de nullité durait trente ans.

Est venue la loi du 22 mai 1886, qui a introduit dans le régime des sociétés deux réformes importantes. En premier lieu, elle a supprimé les nullités de l'art. 29 et remplacé la garantie qui en résultait par celle de la responsabilité des fondateurs (art. 34, 4°); — elle a maintenu, par contre, les autres nullités de la loi de 1873, spécialement celle résultant de l'absence des actes exigés par l'art. 4 pour la constitution des sociétés —; en second lieu, elle a abrégé considérablement les délais de la prescription de l'action en nullité. Cette dernière réforme fait l'objet des articles 127 et 138 et de la ***Disposition transitoire***, qui forme l'article 2 de la loi de 1886.

La question est de savoir quelle est celle de ces dispositions qu'il faut appliquer aux nullités abrogées de l'article 29, lorsqu'elles sont demandées depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle contre une société qui s'est constituée sous l'empire de la loi ancienne.

Sont-ce les articles 127 et 138 qui établissent une prescription de cinq ans? Est-ce la disposition transitoire qui édicte une prescription d'un an?

Nous n'hésitons pas à vous dire, avec l'arrêt attaqué, avec l'organe du ministère public près la cour de Bruxelles, dont les conclusions sont complètes et péremptoires, et contrairement à la thèse du pourvoi, que c'est la disposition transitoire qui seule est applicable.

Cette solution nous paraît s'imposer invinciblement en présence des textes, des principes généraux et des travaux préliminaires.

Et nous ajoutons, avec le défendeur et avec l'arrêt attaqué, que si, contrairement à cette thèse évidemment fondée, il fallait, en principe, faire application aux nullités abrogées des art. 127 et 138, encore ces articles ne seraient pas applicables à l'espèce qui vous est soumise.

Comme le fait observer avec raison le défendeur, la loi de 1886 abrogeant certaines nullités et maintenant les autres, il était naturel qu'elle s'occupât des unes et des autres dans des dispositions distinctes.

C'est ce qu'elle a fait. Les textes le disent clairement.

Vient d'abord l'article 127 :

« Sont prescrites par cinq ans... toutes actions en nullité d'une « société par actions ou d'une société coopérative, à partir de la « publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant « cinq ans au moins... »

Ce texte, à défaut de disposition contraire, ne dispose que pour l'avenir. « La loi », dit l'article 2 du code civil, « ne dispose que « pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif. »

Ne disposant que pour l'avenir, l'article 127 ne peut s'appliquer qu'aux nullités maintenues, et non aux nullités abrogées qui, dans l'avenir, ne se produiront plus.

Que l'article 127 ne dispose que pour l'avenir, c'est ce que prouve de plus près l'article 138 qui en forme le complément. L'article 138 déclare que la prescription de cinq ans établie par l'article 127 est applicable (à certaines conditions) même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure. C'est donc que cet article ne s'applique, en principe, qu'aux faits qui se passeront sous l'empire de la loi nouvelle, c'est-à-dire aux nullités maintenues, et non à celles de l'article 29 qui sont abrogées.

Peut-on au moins leur appliquer l'article 138? Que dit-il?

La prescription de cinq ans établie par l'article 127 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure...

Cet article ne parle donc, il le dit textuellement, que de la prescription établie par l'article 127. Or, cette prescription, nous venons de le voir, ne s'applique qu'aux nullités maintenues (celle notamment qui résulte de l'irrégularité de l'acte authentique exigé par l'article 4 pour la constitution de la société), et non pas aux nullités abrogées de l'article 29.

Cette solution, commandée par les textes, est d'ailleurs conforme aux principes généraux.

Les nullités de l'article 29 étaient, vous l'avez décidé par votre arrêt du 8 novembre 1877 (1), des nullités absolues; la loi de 1873 considérait les conditions exigées par cet article comme des conditions essentielles, à défaut desquelles la société n'existait pas.

Or, les nullités dont parle l'article 127 sont des nullités relatives, elles proviennent de vices qui n'entraînent pas l'inexistence de la société et que le temps peut réparer. C'est ce qu'a dit à la Chambre M. PIRMEZ, rapporteur de la loi, en répondant à M. WOESTE, qui avait demandé si l'article 127 s'appliquait aux vices du consentement prévus par le code civil : « Une distinc« tion est nécessaire », a répondu M. PIRMEZ. « Il est évident que « s'il n'y a pas eu consentement du tout, si, par exemple, on a

(1) BELG. JUD., 1878, p. 1457.

« donné comme comparant à l'acte une personne qui n'a pas « comparu, il y a, non seulement nullité, mais inexistence de la « société. Or, on ne peut confirmer une inexistence ; la prescrip« tion ne peut créer un contrat.

« Si c'est une action en nullité proprement dite, nous admet« tons la prescription (2). »

Pour des raisons identiques, les nullités de l'article 29, dont résultait l'inexistence de la société, ne pourraient disparaître par la prescription de cinq ans ; la loi aurait violé, en leur appliquant cette prescription, le principe que l'honorable rapporteur voulait respecter : elle aurait, au moyen de la prescription, confirmé une inexistence et fait un contrat.

C'est précisément pour ne pas violer ce principe que le législateur a inséré dans la loi nouvelle la disposition transitoire qui forme son article 2.

Et il suffit, semble-t-il, de lire cet article 2 pour se convaincre qu'il s'applique seul à la prescription des nullités abrogées de l'article 29 :

« Les sociétés qui, après la promulgation de la présente loi, « auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la « validité en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées « nulles du chef des art. 42 à 45 du code de commerce de 1808 « et 29 de la loi du 18 mai 1873... »

La loi crée donc bien une prescription spéciale d'un an pour l'action en nullité qui serait basée sur l'article 29. Comment admettre, dès lors, que cette action pourrait se prescrire également par cinq ans aux termes de l'article 127, et que le législateur aurait ainsi établi deux prescriptions différentes pour la même action ?

L'article ajoute : « Toutefois, la prescription de la nullité déri« vant de l'inobservation de l'article 29, ne courra que du jour « de la publication d'un acte authentique dans lequel il sera con« staté qu'il a été satisfait à la disposition de cet article. »

Voilà l'application du principe qu'on ne peut confirmer une inexistence. Tant qu'il n'est pas satisfait à l'article 29, la prescription d'un an ne court pas ; pour qu'elle commence à courir, il faut d'abord que les conditions de l'article 29 soient constatées et publiées ; alors la société existe, quoique entachée d'un vice originel ; alors seulement elle devient susceptible de validation, alors aussi la prescription d'un an commence à courir !

D'après les textes et les principes donc, c'est bien l'art. 2 qui est applicable.

Les travaux parlementaires ne sont pas moins décisifs.

L'exposé des motifs dit, à propos de l'article 127 : « Le système « de nos lois sur les conséquences des défauts de forme est d'une « rigueur excessive... »

La portée de la disposition nouvelle (l'art. 127) peut se résumer en deux mots ; elle conserve l'existence aux sociétés, malgré l'irrégularité de leur acte de naissance, lorsqu'elles ont eu pendant cinq ans une possession d'état publique (3).

« Il ne faut pas », a dit encore M. Pirmez à la Chambre, à la séance du 7 mars 1883, « que lorsqu'une société a fonctionné « publiquement pendant longtemps, on puisse la faire tomber en « arguant d'un vice de forme... (4). »

Il ne s'agit donc, dans l'article 127, que des nullités relatives, et spécialement des nullités de forme, telles que l'irrégularité de l'acte authentique constitutif de la société, c'est-à-dire des nullités maintenues, et non pas des nullités abrogées de l'article 29.

Au contraire, lorsqu'on arrive à la disposition transitoire (article 2), l'exposé des motifs dit : « La loi reconnaît, en supprimant « des nullités prononcées par des lois antérieures, que ces nul« lités constituent des rigueurs non justifiées. Il est, dès lors, « conséquent d'en restreindre les effets dans les limites où il est « possible de le faire sans porter atteinte au principe de la non« rétroactivité des lois... C'est à l'existence en fait pendant un an « que la disposition transitoire proposée attache la consolidation « des sociétés dont la nullité pourrait être demandée en vertu des « dispositions abrogées (5). »

Et M. Pirmez disait à son tour, à la séance du 19 février 1886 : « ... Nous appliquons la prescription d'un an à toutes les sociétés « nulles dont la nullité est supprimée par le projet (6). »

Et, à la même séance, M. Simons s'est exprimé dans le même sens (7).

Comment hésiter ? Comment douter un instant que, s'agissant, dans l'espèce, d'une des nullités abrogées de l'article 29 (la non-souscription intégrale du capital), c'était bien l'article 2, et non les articles 127 et 138 qu'il y avait lieu d'appliquer ?

Remarquons en terminant sur ce point que, comme l'avait annoncé l'exposé des motifs, l'article 2 respecte le principe de la non-rétroactivité des lois et s'abstient de porter atteinte aux droits acquis ; il donne à ceux qui avaient acquis de par la loi de 1873 l'action en nullité, une année pour intenter cette action, et il ne fait courir cette année qu'à partir de la promulgation de la loi nouvelle.

Qu'oppose à tout cela le système du pourvoi ? D'abord la généralité du texte de l'article 127. Mais un texte n'est général que dans les limites tracées par les lois, et les lois ne disposent que pour l'avenir. Et puis, les articles d'une loi doivent s'interpréter les uns par les autres : on ne peut appliquer l'article 127 en refusant de tenir compte de l'article 2. Les travaux préparatoires ? Mais tous, au contraire, témoignent, nous venons de le voir, de la vérité du système de l'arrêt attaqué !

Le pourvoi argumente en vain d'un changement de rédaction apporté à l'article 127 dans sa partie finale ; il argumente de ces expressions : « Toutefois, la nullité des sociétés dont l'existence « est contraire à la loi peut être demandée, même après la pres« cription accomplie, mais alors la nullité n'opère que pour « l'avenir. »

Ces expressions comprennent, dit-on, les sociétés atteintes de nullités abrogées par la loi nouvelle. Mais c'est précisément ce qu'il faudrait démontrer ? Or, les expressions dont on argumente tendent à démontrer le contraire ; car les sociétés atteintes d'une des nullités de l'article 29 n'avaient pas une existence contraire à la loi ; elles étaient frappées d'inexistence légale. Et cette inexistence légale est *incompatible* avec l'idée d'une nullité n'opérant que pour l'avenir.

Mais, dit encore le pourvoi, le système de la loi nouvelle est de raccourcir les délais de la prescription, de ne pas laisser longtemps incertain le sort d'une société qui a fonctionné de nombreuses années ; or, le système de l'arrêt tend à maintenir, dans certains cas, pour les nullités abrogées, la prescription de trente ans !

Cela est exact, mais cela ne prouve rien contre le système que nous défendons. D'abord, ce système reposant sur les textes et sur l'intention clairement exprimée du législateur, force nous serait de l'adopter, alors même qu'il présenterait une inconséquence. Mais il n'en présente aucune. Le législateur a pleinement réalisé ses intentions en établissant deux courtes prescriptions, l'une de cinq ans pour les nullités maintenues, l'autre d'un an pour les nullités abrogées. Seulement, il a respecté les droits acquis et le principe qu'on ne peut confirmer le néant ; il exige des sociétés qui étaient radicalement nulles d'après l'art. 29, un acte qui fasse disparaître cette nullité radicale ; si les sociétés ne prennent pas cette précaution si facile, si elles ne font pas cet acte, elles n'ont à s'en prendre qu'à elles mêmes de ce que l'action en nullité dure trente ans, conformément aux principes généraux.

Il est donc bien certain que c'était l'article 2 de la loi de 1886, et non les articles 127 et 138 de la loi générale, qu'il fallait appliquer.

Mais nous allons plus loin ; nous disons : l'article 138, fût-il même, en principe, applicable aux nullités abrogées de l'art. 29, encore l'arrêt attaqué n'aurait-il pas dû l'appliquer dans l'espèce, par la raison que cinq ans ne se sont pas écoulés depuis la mise en vigueur de la loi.

En vain, dans le système du pourvoi, voudrait-on placer le point de départ de la prescription à la date de la publication du contrat de société. L'article 138, seul applicable aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure, ne comporte rien de semblable, puisqu'il parle des faits pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie. Ces expressions ne peuvent avoir trait qu'à ce qui se passera dans l'avenir, après la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Faire remonter une prescription à la publication du contrat de société, de façon qu'elle pût être acquise déjà avant la mise en vigueur de la loi nouvelle, c'eût été donner à la loi un effet rétroactif et violer ouvertement les droits acquis. Et l'article 138, bien loin de manifester une pareille intention, manifeste une intention opposée, semblable en cela à l'article 2281 du code civil, qui respecte les longues prescriptions de l'ancien droit commencées avant la publication du code civil, mais limite à trente ans celles « pour lesquelles il faudrait encore plus de trente ans (les « expressions mêmes de l'article 138) à compter de la même « époque ».

---

(2) Guillery, *Commentaire législatif de la loi de* 1886, p. 47, n° 79.

(3) Idem, *ibid.*, pp. 6 et 7, n°s 32 et 34.

(4) Idem, *ibid.*, p. 2, n°s 4 et 5.

(5) Guillery, *Commentaire législatif*, p. 7, n° 35.

(6) Idem, *ibid.*, p. 52, col. 1.

(7) Idem, *ibid.*, p. 53, col. 2.

Cette volonté de respecter les droits acquis, de ne pas faire rétroagir la loi, le législateur l'a d'ailleurs énoncée *in terminis* dans l'exposé des motifs où nous lisons qu'il est conséquent de restreindre l'effet des nullités abrogées « dans limites où il est « possible de le faire sans porter atteinte au principe de la non- « rétroactivité des lois (8) ».

Le défendeur fait encore remarquer avec raison que l'art. 138 existait déjà pour les prescriptions de cinq ans dans la loi de 1873, et que la doctrine et la jurisprudence (notamment votre arrêt du 31 janvier 1878), avaient interprété cet article exactement comme nous l'interprétons (9).

Le pourvoi objecte que la perte de l'action en nullité n'entraîne point la perte du droit qui, aux termes de l'article 127, se résout en dommages-intérêts. C'est là une erreur juridique : comme on vient de vous le dire au banc du défendeur, la perte de l'action, c'est la perte du droit ; un droit dépourvu d'action, s'il pouvait exister, serait un droit stérile. Quant au droit à des dommages-intérêts, il est absolument distinct du droit de faire prononcer la nullité.

Ainsi tombent, les unes après les autres, les objections des demandeurs en cassation.

Tout se réunit donc pour nous déterminer à vous proposer le rejet du pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 127, alinéas 1er et dernier; 138, alinéa 2, de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales, modifiée par la loi du 22 mai 1886, et de l'article 2 de cette dernière loi, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la nullité d'une société anonyme dont le capital social n'a pas été entièrement souscrit, n'était pas couverte par la prescription, alors que cinq années se sont écoulées entre le jour de la publication de l'acte constitutif de la société et celui où la nullité a été proposée :

« Considérant que la société anonyme, dont le capital social n'avait pas été entièrement souscrit, était dépourvue d'existence légale sous l'empire de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 ;

« Considérant que cette cause de nullité a été supprimée par la loi du 22 mai 1886 ;

« Considérant que, dans le but de régler pour les faits antérieurs les conséquences de cette suppression, l'article 2 de cette dernière loi déclare que la nullité du chef de l'article 29 ne pourra plus être invoquée, lorsque la société aura fonctionné pendant un an au moins après la promulgation de la loi, en ajoutant toutefois que la prescription ne commencera à courir que du jour de la publication d'un acte authentique constatant qu'il a été satisfait au prescrit de l'article 29; publication qui, d'après l'arrêt attaqué, n'a jamais eu lieu dans l'espèce;

« Considérant que cet article 2 est seul applicable dans la cause;

« Que si, aux termes de l'article 127 nouveau, toute action en nullité d'une société anonyme est prescrite par cinq ans à partir de la publication de l'acte constitutif, lorsque, pendant cinq ans, le contrat a reçu son exécution, cet article ne dispose que pour l'avenir, a eu vue les nullités maintenues par la loi nouvelle et ne peut être appliqué à celles abrogées de l'article 29 ;

« Que cette interprétation de l'article 127 s'appuie d'abord sur l'absence, dans cette disposition, d'une dérogation expresse au principe de la non-rétroactivité et ensuite sur l'intention des auteurs de la loi de 1886, manifestée dans l'exposé des motifs de cette loi ;

« Que ce n'est pas avec plus de raison que l'article 138 est rappelé dans le pourvoi;

« Que cet article est également étranger aux cas de nullité de l'article 29 précité, et n'a d'autre objet que de régler la prescription établie par l'article 127, lorsqu'elle s'applique à des faits passés sous la loi antérieure;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt attaqué ne contrevient à aucun des textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LELIÈVRE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse *qualitate qua* aux dépens, ainsi qu'à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 18 juillet 1889. —Plaid. MMes BILAUT et TH. DE LANTSHEERE c. WOESTE.)

(8) GUILLERY, *Commentaire législatif*, p. 7, n° 35.

(9) Voyez GUILLERY, *Traité des sociétés commerciales*, nos 1321, 1336 et suiv.; Bruxelles, 9 mai 1876 (PASICRISIE, 1876, II, 261); cass., 31 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 209).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

22 juillet 1889.

MILICE. — NATIONALITÉ. — ENFANT ADULTÉRIN. RECONNAISSANCE.

La filiation des enfants naturels ne peut s'établir que par la reconnaissance volontaire ou par la recherche de la maternité.

En conséquence, la mention contenue dans l'acte de naissance de l'enfant naturel, sans l'aveu de la personne qui y est désignée comme sa mère, ne prouve point sa filiation.

Aucun texte de loi n'attribue, à défaut de filiation légale, la nationalité française à ceux qui naissent sur le sol français.

Lorsque des parents reconnaissent un enfant naturel dans leur acte de mariage, mais que l'un des parents était, à l'époque de la conception du dit enfant, engagé dans les liens d'un premier mariage, cette reconnaissance est nulle pour le tout, même à l'égard du conjoint libre de condition.

(LE GOUVERNEUR DU LUXEMBOURG C. MIMIL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége du 6 juin 1889, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu qu'il conste des documents versés au dossier que ce milicien est né à Messincourt (France), le 18 septembre 1869, de Léonie Mimil, célibataire, domiciliée à Messincourt, et d'un père inconnu ; qu'il réside à Sainte-Cécile (Belgique) ;

« Que Léonie Mimil était d'origine française ; qu'elle a, le 7 novembre 1875, épousé, à Sainte-Cécile, Barth. Hubert, de nationalité belge, est ainsi devenue Belge et habite la Belgique depuis son mariage ;

« Que, lors de la rédaction de leur acte de mariage, les futurs ont requis l'officier de l'état civil de relater qu'ils déclarent que Nicolas Mimil, etc., est leur enfant et qu'ils entendent le légitimer ;

« Qu'à l'époque de la naissance comme au moment de la conception du dit Mimil, Hubert était engagé dans les liens du mariage avec Mélanie Fontaine, qui n'est décédée que le 29 janvier 1875 ;

« Attendu qu'il résulte de l'exposé qui précède que, quel que soit le point de vue auquel on se place, Nicolas Mimil était soumis à l'inscription ;

« Qu'en effet, si on le considère comme enfant légitimé, il est Belge et était obligé, aux termes de l'article 6 de la loi sur la milice, de se faire inscrire à l'effet de concourir au tirage ;

« Que, si on tient la reconnaissance comme valablement faite par sa mère et nulle seulement au regard du mari de celle-ci, il est Français d'origine et était soumis à l'inscription par l'article 7, n° 2 ;

« Qu'enfin, si l'on envisage la reconnaissance comme étant radicalement nulle, en ce qui les concerne tous deux, il est de nationalité non déterminée et devait, d'après l'article 7, n° 2, al. 2, se faire inscrire dans l'année où il a eu dix-neuf ans accomplis ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son rapport M. le conseiller TSCHOFFEN, et de l'avis conforme de M. LIMELETTE, substitut du procureur général, confirme la décision du conseil de milice... » (Du 6 juin 1889.)

Pourvoi par le gouverneur du Luxembourg.

Le procureur général conclut au rejet en ces termes :

« D'origine française, la nommée Léonie Mimil a donné le jour en France, en 1869, à un fils inscrit aux registres de l'état civil sous le nom de Nicolas-Emile Mimil, fils de Léonie Mimil, célibataire. Cependant cet acte n'est pas signé par la mère, et il n'est pas justifié que le déclarant ait agi en vertu d'un pouvoir à cet effet (1).

(1) Assurément, la désignation de la mère, sans son aveu, n'implique pas de sa part reconnaissance de l'enfant, mais, « à moins qu'elle ne proteste contre cette inscription, il sera « acquis à l'opinion publique que l'enfant inscrit comme né « d'elle est bien son enfant. » (M. TESCH, ministre de la justice, Chambre des repr., 2 mars 1860, *Ann. parl.*, 1859-1860, p. 800; NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, p. 86.)

« L'accouchement est un fait, la mère est certaine et connue, « on n'énoncera que le père qui veut ou qui doit être déclaré.

« Il n'est pas possible de dire plus clairement que le nom de

Cette situation équivoque se continua, sans modification aucune, durant l'espace de six années, lorsque, en novembre 1875, la dite Léonie Mimil s'unit en mariage à un Belge du nom de Barthélemy Hubert, avec lequel elle n'a pas cessé d'habiter la Belgique jusqu'à ce jour. Usant alors de la faculté accordée par l'article 331 du code civil, les deux époux déclarèrent, chacun pour soi, dans l'acte même de célébration de leur mariage, reconnaître Nicolas Mimil pour leur enfant et entendre le légitimer. Cette légitimation n'eût pas manqué de se produire avec tous les effets que la loi y attache, si, dans la suite, il n'avait été vérifié que, à l'époque de la naissance, comme au moment de la conception du dit Mimil, Hubert était engagé dans les liens du mariage avec une femme Fontaine, décédée seulement en janvier 1875.

Ces circonstances avaient besoin d'être relevées, comme elles l'ont été par l'arrêt attaqué, à l'effet de déterminer la nationalité de Mimil, désigné par le sort pour le service de la milice en Belgique, et elles ont déterminé le conseil de milice d'Arlon, aussi bien que la cour de Liége, à l'y astreindre; mais si cette résolution trouve sa justification dans la loi, il nous semble que c'est par un raisonnement différent de celui qu'elle a adopté.

Sans s'arrêter avec précision à la situation juridique de l'intéressé, la cour de Liége a préféré raisonner d'une manière hypothétique, envisageant tour à tour trois suppositions pour en conclure que, dans l'une comme dans l'autre, l'intéressé est tenu au service.

La première, qu'il eût mieux valu écarter d'emblée, à raison même de son impossibilité et de sa contrariété avec la loi, est celle d'une légitimation régulière, par l'effet d'une reconnaissance, au moment de la célébration du mariage, de deux personnes libres de condition, ce qui n'était pas le cas; l'article 335 nous dispense de nous y arrêter plus longtemps.

Les deux autres hypothèses présentaient un champ de discussion plus rationnel. Ou bien la reconnaissance, nulle au regard du mari, n'en subissait pas moins à l'égard de la femme et, pour lors, ajoute l'arrêt, Français d'origine, Mimil était soumis à l'inscription par l'article 7, n° 2, de notre loi sur la milice, en qualité d'étranger résidant en Belgique et dont la famille y réside elle-même depuis plus de trois ans. Ou bien la reconnaissance est nulle au regard de chacun des époux, et, dans ce cas, l'intéressé, ne justifiant d'aucune nationalité déterminée, est astreint au service de par la même disposition, alinéa suivant. (Cass., 11 juin 1877, PAS., 1877, 1, 251.)

Bien que l'opinion contraire soit la plus accréditée, nous inclinons à croire que, dans cette double reconnaissance faite simultanément dans un même acte, il y a en réalité deux déclarations bien distinctes, émanées successivement de deux volontés indépendantes et libres, se manifestant chacune à part soi, comme eussent pu faire leurs auteurs, en présence de quelque officier public à ce compétent, soit avant le mariage, soit depuis sa célébration, par actes séparés.

Pour être réunies dans un même instrument, ces deux expressions ne sont pas indissolublement liées l'une à l'autre. Autant la première est affligeante pour la morale publique, autant l'autre est consolante et réparatrice de l'offense causée aux bonnes mœurs. Autre chose la reconnaissance de paternité, autre chose celle de la maternité.

S'il est vrai que la première est considérée comme n'existant pas, on se trouve nécessairement amené à reconnaître qu'elle n'est susceptible d'aucun effet juridique. *Quæ contra leges fiunt, pro infectis habenda sunt.* (Cod. I, tit. II, l. 14, § 1er, *in fine.*) *Quod nullum est, nullum producit effectum.* C'est le propre du néant de ne rien engendrer, ni en mal ni en bien. « La nul-« lité qui résulte de la prohibition, en ce cas, est absolue, « parce que la loi résiste continuellement et par elle-même à « l'acte qu'elle défend; elle le réduit à un pur fait, qui ne peut « être ni confirmé, ni autorisé, et qui ne produit aucun droit, « aucune action, aucune exception. » (DUNOD, *De la prescription*, p. 47.)

Les lois prohibitives sont toujours censées annuler ce qui se fait contre leurs dispositions.

Eh! de quel droit le mari pourrait-il, au moyen d'une affirmation que la loi réprouve et refuse d'entendre, briser le lien qui unit la mère à l'enfant? Il faudrait une loi, pour que l'aveu du père fît perdre à l'enfant le bénéfice de la maternité confessée par sa mère; et cette loi, on ne l'indique même pas; tout au contraire, une loi de bienséance publique, bien conforme à l'état de nos mœurs, lui inflige le plus énergique des démentis. *Nemo auditur turpitudinem allegans.*

Mais on dit, et c'est la seule objection qui soit faite à l'encontre, on dit que, faites simultanément, les deux reconnaissances ont une corrélation intime et se complètent l'une par l'autre, ne formant ainsi qu'une seule et même affirmation, par rapport à un fait unique et indivisible, vrai ou faux pour le tout, sans division possible, à raison de la concordance des aveux.

Cependant, si la déclaration du père est nulle pour le tout, il n'en est pas de même de celle de la mère, libre de condition (*soluta*), aussi bien au moment de la conception qu'à celle de la naissance. La désignation faite, par elle, du père est plus qu'un hors-d'œuvre, elle constitue un outrage public; dès lors, elle est inopérante et doit être considérée comme non écrite; la loi ne reconnaît à la mère aucun pouvoir à cet effet.

A l'état civil, les parties ne doivent déclarer que ce que la loi leur demande; si elles vont au delà, l'officier public peut et doit refuser ce qui, dans leurs déclarations, excède ou contrarie le désir de la loi. (MEALIN, Rép., V° *Naissance*, § 2.)

« Rien donc ne doit être inséré dans les registres que ce qui « appartient essentiellement à ces faits eux-mêmes. Aucune cir-« constance qui en altérerait l'uniforme simplicité, qui ferait l'a-« vantage ou le préjudice soit des parties qui y ont intérêt, soit « des tiers qui y sont étrangers, ne doit y trouver place. » (Tribun SIMÉON, au Corps législatif, sur l'art. 35.)

Or, la désignation du père répand ici sur la filiation de l'enfant une flétrissure qu'il n'était pas au pouvoir de la mère de lui infliger. Libre à elle de le reconnaître ou de le laisser achever son existence misérable dans un oubli dédaigneux; mais ce qui ne saurait lui être accordé, c'est le droit arbitraire et sans raison d'attacher à son aveu un stigmate d'infamie.

Défense est faite à l'officier public de consigner dans ses registres autre chose que ce qui doit être déclaré par les parties. Si la loi accorde sa faveur à ces aveux tardifs, comme à tout repentir, par contre elle flétrit avec rigueur et condamne l'étalage du vice comme tout ce qui pourrait en perpétuer le souvenir.

Le motif qui la détermine en pareille occurrence est bien connu; « son œuvre n'est pas une œuvre de destruction, mais de conser-« vation et de consolidation; le principe qui la domine est celui-« ci: *Magis ut valeant actus quam ut pereant.* Elle ne détruit les « dispositions de l'homme qu'à regret, quand il lui est absolu-« ment impossible de les laisser subsister; ainsi fait-elle des con-« trats entachés de dol: mais quand la disposition est bonne en « elle-même et n'est que déparée par une souillure qu'elle im-« prouve, elle ne fait, selon la juste expression de BIGOT, que « dégager la volonté des passions nuisibles, pour lui conserver « ce qu'elle a de raisonnable, s'identifiant ainsi avec les senti-« ments les plus naturels à l'homme, et se gardant bien d'arra-« cher le bon grain avec l'ivraie ». (BELG. JUD., 1874, p. 465 et PAS., 1874, 1, 86, *in fine.*)

Ici ce qui était louable et digne d'encouragement, ce qu'il faut, par conséquent, conserver à tout prix, c'est la déclaration de maternité et la conservation du nom de la mère déjà désigné dans l'acte de naissance; ce qui était superflu, c'est la désignation du père, la loi refuse de l'entendre; c'est l'élément mauvais, il ne saurait concourir à former l'état civil de l'intéressé. Mais autant faut-il que son nom demeure à toujours dans l'oubli, autant est-il désirable et humain de relever au moins celui de la mère et de permettre à l'enfant de se rattacher à celle dont il tient l'existence.

« La reconnaissance de la paternité ou de la maternité », a dit fort bien un des membres de cette Cour, dans un rapport récent, dont l'éloge n'est plus à faire, « cette reconnaissance est un acte « tout personnel, soit du père, soit de la mère. Il suit de là que « l'acte posé par l'un des auteurs ne peut aucunement influencer « la situation juridique de l'autre auteur. » (M. le conseiller VAN BERCHEM, *Revision du code civil*, rapport sur le titre VII, *De la filiation.*)

Chaque reconnaissance a donc son allure propre, sans réaction possible de l'une sur l'autre. — Paternité, maternité, deux faits distincts pouvant exister indépendamment l'un de l'autre. — Ce qui est unique et indivisible, c'est l'effet juridique qui s'en dégage, tel que la légitimitation, par exemple.

« la mère, sur lequel ne plane aucun des mystères qui couvrent « celui du père, devra être inséré dans l'acte de l'état civil.

« C'est ainsi qu'on raisonnait en 1803. » (M. TESCH, Chambre des repr., 3 mars 1860; NYPELS, t. III, p. 106.)

« Les parents peuvent être parfaitement connus en fait, sans « l'être en droit. Ainsi, un acte de naissance porte très souvent « que tel enfant est né de telle mère déterminée; le médecin « est même obligé de faire une déclaration à cet égard. La mère « est donc connue par l'acte de naissance; seulement, comme « elle n'a pas fait de reconnaissance, elle n'est pas connue « comme mère de l'enfant aux yeux de la loi; mais, en fait, je le « répète, elle est parfaitement connue, et l'enfant peut tirer de « cet élément de fait des arguments importants pour revendiquer « les droits qu'il croirait avoir à exercer. » (M. BARA, ministre de la justice, Ch. des rep., 3 août 1881, *Ann. parl.*, 1880-1881, p. 1623; PASINOMIE, 1881, p. 383, note 1.)

« Il vaut mieux, a dit BERLIER, laisser aux enfants un état du « chef de leur mère, un demi-état, que de leur donner un nom « infâme. » (26 brumaire an X; LOCRÉ, t. III, p. 63.)

Plus loin, il revient à cette observation et demande « si l'en- « fant né d'une mère libre et d'un père marié sera réputé adul- « térin. Il pense qu'il est préférable de ne le regarder que comme « l'enfant de la mère. » (P. 65, n° 22.)

« Dans ce cas, ajoute ROEDERER, il est juste de le renvoyer à « sa mère. »

La reconnaissance de la mère subsiste ainsi par elle-même, en conformité avec le vœu de la nature; elle a pour conséquence de donner à l'enfant un nom et une filiation dont jusque-là il se trouvait privé, outre certains avantages matériels. C'est à ce but que doit tendre la loi; le législateur est toujours supposé avoir voulu le bien ; il serait injuste d'en priver l'enfant.

Si ces prémisses sont adoptées, elles conduiront inévitablement à cette conséquence que Léonie Mimil, devenue Belge par son mariage, a donné à son fils, en le reconnaissant, la nationalité qu'elle-même venait d'acquérir; dès lors, l'obligation pour lui de prendre part au tirage en Belgique serait hors de toute contestation.

Dans le cas contraire, et si la reconnaissance est viciée pour le tout, même à l'égard de la mère, il en résulterait que, né en France de parents inconnus, l'intéressé n'aurait pas de nationalité déterminée et, à ce titre encore, il se trouverait assujetti au service (2).

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen : Contravention au § 5 de l'article 7 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué décide que si Nicolas Mimil est sujet français, il n'en est pas moins soumis à l'inscription, comme au cas où il est Belge ou de nationalité indéterminée :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate en fait, d'après les documents versés au dossier :

« Que Nicolas Mimil est né à Messincourt, canton de Carignan (France), le 18 septembre 1869, de Léonie Mimil, célibataire, domiciliée à Messincourt, et d'un père inconnu ;

« Qu'il réside à Sainte-Cécile (Belgique) ;

« Que Léonie Mimil était d'origine française;

« Qu'elle a, le 7 novembre 1875, épousé à Sainte-Cécile Barthélemy Hubert, de nationalité belge, et habite la Belgique depuis son mariage ;

« Que, lors de la rédaction de leur acte de mariage, les futurs ont requis l'officier de l'état civil de relater qu'ils déclarent que Nicolas Mimil, dont la naissance se trouve inscrite au registre de la commune de Messincourt, sous la date du 18 septembre 1869, est leur enfant, et qu'ils entendent le légitimer ;

« Et qu'à l'époque de la naissance, comme au moment de la conception du prénommé Mimil, Barthélemy Hubert était engagé dans les liens du mariage avec Mélanie Fontaine, qui n'est décédée que le 29 janvier 1875 ;

« Considérant qu'aux termes des articles 334 et 341 du code civil, la filiation des enfants naturels ne peut s'établir que par la reconnaissance volontaire ou par la recherche de la maternité ;

« Que, par conséquent, la mention contenue dans l'acte de naissance de l'enfant naturel, sans l'aveu de la personne qui y est désignée comme sa mère, ne prouve point sa filiation ;

« Considérant que la preuve de la nationalité d'un enfant né de parents inconnus ne découle pas nécessairement de sa naissance sur le sol du pays ;

« Qu'il peut y être né de parents étrangers ;

« Qu'il n'appartient qu'à la loi de faire dériver de ce fait, par une présomption légale, la preuve de sa nationalité ;

« Qu'ainsi, la loi du 15 août 1881 répute Belges les enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus ;

« Considérant qu'aucun texte de loi n'attribue, à défaut de filiation légale, la nationalité française à ceux qui naissent sur le sol français ;

« Considérant qu'il suit de là que l'acte de naissance de Nicolas Mimil, ne fournit aucune preuve de sa nationalité, ni en mentionnant le nom de sa mère, ni en constatant sa naissance sur le sol français ;

« Considérant que la déclaration faite par Barthélemy Hubert et Léonie Mimil, dans l'acte de célébration de leur mariage, n'établit pas non plus la nationalité de Nicolas Mimil ;

« Que cette déclaration est radicalement nulle, parce qu'elle reconnaît un enfant adultérin ;

« Qu'il n'est pas permis de distinguer entre Barthélemy Hubert et Léonie Mimil, le premier étant, au moment de la conception de l'enfant, marié avec une autre femme, tandis que la seconde n'était pas engagée dans les liens du mariage;

« Qu'en effet, la reconnaissance de celle-ci, faite dans le même acte que la reconnaissance de Barthélemy Hubert, en est inséparable; que l'une concourt avec l'autre à un acte indivisible, à la légitimation de l'enfant issu de leur commerce adultérin ; que, comme contraires à une loi d'ordre public, elles sont toutes deux inexistantes ;

« Considérant que Nicolas Mimil, n'ayant aucune nationalité déterminée, a dû, conformément à l'article 7 de la loi sur la milice, être inscrit comme milicien dans l'année où il a eu dix-neuf ans accomplis ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué, en confirmant la décision du conseil de milice qui désigne Nicolas Mimil pour le service, ne contrevient à aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE PAEPE et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 22 juillet 1889.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

11 juillet 1889.

USUFRUIT. — CRÉANCE A TERME. — EXIGIBILITÉ. ACTE DONNÉ.

L'usufruitier ne peut exiger le remboursement des créances dont le propriétaire lui-même ne pouvait, aux termes du contrat, réclamer le remboursement que moyennant préavis et après un délai déterminé. Il n'appartient pas à l'usufruitier, lors même qu'il est dispensé de fournir caution, de donner ce préavis.

Lorsque, après avoir statué complètement sur l'objet du litige, la cour donne acte d'offres faites devant elle, elle ne rend pas une décision dont on puisse se plaindre en cassation.

(LES ÉPOUX GOOSSENS C. LA VEUVE WELVAERT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Gand, du 28 juillet 1888, rapporté *supra*, p. 117.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen du pourvoi, déduit de la violation et fausse application des articles 578, 581, 587, 597, 599, 601, 614, 1122, 1134, 1185, 1186, 1239, 1319 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a dénié à l'usufruitier, dispensé de caution, partant responsable du capital, le droit d'exiger le remboursement d'une créance à l'époque fixée, en exécution de la convention avenue naguère entre l'emprunteur et le prêteur aux droits duquel était l'usufruitier :

« Attendu que ce moyen repose sur une situation de fait différente de celle constatée par la cour d'appel ;

« Qu'interprétant souverainement les conventions litigieuses, l'arrêt attaqué décide que « l'époque de l'exigibilité des créances, « dont s'agit au procès, n'a pas été déterminée par les parties « contractantes lors du contrat ; qu'aucun jour préfixé n'a été « stipulé pour le remboursement ; qu'il a été convenu seulement « qu'elles seraient remboursées après préavis d'un mois pour « l'une, de trois mois pour l'autre; que pareil arrangement équi- « vaut, au point de vue du prêteur, à un terme à fixer ultérieu- « rement ; que, dès lors, on ne peut dire qu'au jour de la notifi- « cation du préavis par l'intimée, les contrats de prêt fussent « expirés, pas plus qu'ils ne l'étaient avant le décès du prê- « teur ; »

« Attendu que c'est à la suite de cet exposé, d'où il résulte que le propriétaire des créances en question n'eût pu lui-même en exiger le remboursement, que l'arrêt attaqué refuse ce même remboursement à la demanderesse qui n'est qu'usufruitière ;

---

(2) En Belgique, la loi récente du 15 août 1881 répute Belges les enfants nés sur le sol belge de parents légalement inconnus. En France, en l'absence de semblable disposition, la doctrine s'accorde généralement à les considérer comme Français. (DEMOLOMBE, t. I, n° 134; TAULIER, t. I, p. 101; DEMANTE, t. II, p. 68; ACCOLAS, t. I, p. 23; DE FOLLEVILLE, n° 834; MERLIN, Rép., V° *Français;* AUBRY et RAU, t. I, p. 232, § 69; FŒLIX, *Revue étrangère*, 1840, t. VII, p. 201; MARCADÉ, t. I, p. 84, n° 2; ZACHARIÆ, MASSÉ, t. I, p. 70; PROUDHON, *Etat des personnes*, p. 200, note *a ;* SURVILLE, agrégé à l'école de droit de Poitiers, *Revue critique*, 1888, p. 513. *Contrà :* LAURENT, *Eléments de droit civil*, t. I, n° 331, et *Droit international*, t. III, n° 104.)

« Attendu que cette décision ne contrevient à aucun des textes invoqués, mais est, au contraire, la juste application de l'article 578 du code civil qui définit l'usufruit : le droit de jouir des choses dont on n'a pas la propriété, comme le propriétaire lui-même ;

« Attendu que vainement les demandeurs insistent et tentent de justifier leur action en faisant valoir la responsabilité que créaient les stipulations spéciales de l'acte constitutif de l'usufruit; que l'arrêt attaqué renverse ce soutènement en constatant en fait que la responsabilité éventuelle invoquée par l'intimée est illusoire ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation et de la fausse application des articles 579, 601, 1134 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en donnant acte, et partant en considérant comme satisfactoire l'offre faite par l'appelante, nue propriétaire pour partie, de consigner les sommes soumises à l'usufruit ou de les transformer en inscriptions nominatives, et, par conséquent, en privant l'usufruitière de la jouissance du capital, a, en réalité, imposé à celle-ci une caution contraire au titre constitutif de l'usufruit, tel qu'il est reconnu par les conclusions des parties ; et, pour autant que de besoin, de la violation de l'article 97 de la Constitution ; de la violation et de la fausse application de l'article 618 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a imposé une caution à l'usufruitier dispensé de caution, alors qu'il n'a constaté à charge de celui-ci aucun fait de malversation ou de mauvaise gestion :

« Attendu qu'en repoussant l'action par le motif que les créances dont le remboursement était réclamé n'étaient pas exigibles, la cour d'appel avait statué complètement sur l'objet du litige et justifié sa décision ; que si, après cela, elle a donné acte à l'appelante de l'offre faite par elle à l'usufruitière de consigner ou de convertir en rentes nominatives sur l'Etat les sommes litigieuses, c'est là, non une décision qui eût dû être motivée, mais une simple constatation n'ayant engendré, pour les demandeurs, aucune obligation ne leur causant aucun tort et dont, par conséquent, ils ne peuvent se plaindre ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais et à une indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... » (Du 11 juillet 1889. — Plaid. MMes DE MOT c. WOESTE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Maren, premier président.

12 mai 1888.

JEU DE BOURSE. — MANDAT. — AGENT DE CHANGE.

Si les marchés à terme et les reports pour lesquels un agent de change a prêté son ministère ont été dépourvus de tout caractère sérieux ; si ces opérations ne devaient pas être suivies de la livraison effective des titres, mais se résoudre par le payement de différences, l'agent est sans action contre son mandant pour obtenir remboursement des sommes qu'il a payées pour lui.

(WAUTHIER C. BERNOLET.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'intimé, agent de change à Bruxelles, contre l'appelant, négociant à Alost, tend à faire condamner ce dernier au remboursement d'une somme de fr. 10,924-65, avec les intérêts judiciaires et aux dépens du procès ;

« Que cette somme est représentée comme comprenant, outre les frais de courtage, le total des différences que l'intimé a dû suppléer à la suite de la réalisation forcée, pour le compte de l'appelant, de plusieurs valeurs qu'il avait donné ordre d'acheter, mais dont les titres n'avaient pu être levés, à défaut par lui d'avoir fourni les fonds ;

« Que l'intimé soutient avoir reçu de l'appelant, du 20 décembre 1886 au 28 janvier 1887, les ordres : 1° d'acheter 200 actions Egypte, 400 Varsovie-Vienne, 30 Banque de Paris ; 2° de vendre 300 Varsovie-Vienne ; 3° d'opérer des reports pour les autres valeurs, ordres qui ont été successivement exécutés ;

« Attendu que l'appelant a reconnu avoir fait par l'intermédiaire de l'intimé des marchés à terme sur des valeurs de ces différentes catégories ; qu'il soutient seulement que ces opérations ont toutes été purement fictives et réduites aux proportions de simples jeux de bourse ; qu'il a, à plusieurs reprises, notamment les 15 janvier, 29 janvier et 1er février, payé des différences à l'intimé, pour certaines de ces opérations effectuées conformément à ses ordres ; que les autres n'ayant pas été traitées suivant ses prescriptions, il s'est refusé à liquider les différences, en opposant l'exception déduite de l'article 1965 du code civil, lequel refuse toute action pour une dette de jeu comme pour le payement d'un pari ;

« Que, par suite, quel que soit le motif de la détermination de l'appelant, il échet, avant tout, de statuer sur le fondement de l'exception proposée ;

« Attendu que la correspondance entre parties établit suffisamment que, dès le début des opérations, les marchés à terme, aussi bien que les reports pour lesquels l'intimé a prêté son ministère, à la demande de l'appelant, ont été dépourvus de tout caractère sérieux ; que ces opérations ne devaient aucunement être et, en fait, n'ont pas été suivies de la livraison effective des titres, mais devaient toutes se résoudre par le simple payement des différences existant entre le cours des valeurs à l'époque du marché et celui à l'époque de l'échéance du terme ;

« Qu'aussi, c'est exclusivement en vue d'assurer le payement de ces différences, en cas de baisse des cours, que l'intimé a cherché à obtenir de l'appelant une garantie, sous forme de gage, dont, en fait, il reste aujourd'hui dépourvu ;

« Que c'est encore à la poursuite de ce seul genre d'opérations que l'intimé a convié l'appelant, comme moyen de réparer les pertes subies par ce dernier à la fin de janvier 1887 ;

« Qu'enfin, ce n'est pas autre chose que la liquidation de la position que ces jeux sur des effets publics lui avaient créée à lui-même vis-à-vis de ses correspondants à Paris, que l'intimé a représentée à l'appelant comme indispensable pour déterminer ce dernier à lui payer, de son côté, sans retard, le montant de ce dont le sort l'avait rendu débiteur ;

« Que, par suite, il n'est pas douteux que les opérations dont l'intimé réclame aujourd'hui le solde font partie d'un ensemble, qui, dès le début et dans l'intention commune des parties, a eu le caractère de jeux de bourse ;

« Attendu, au surplus, qu'à raison même de l'expérience acquise dans l'exercice de sa profession d'agent de change, l'intimé n'a pu croire que l'appelant, négociant, ayant besoin de crédit pour faire honneur à ses affaires et, en tous cas, devant y consacrer toutes ses ressources, d'ailleurs restreintes, aurait fait sérieusement, dans l'intervalle d'un mois et neuf jours (du 20 décembre 1886 au 28 janvier 1887), des opérations de ventes et d'achats d'effets publics, absolument étrangères à son commerce, pour plus de 500,000 francs ;

« Attendu que la correspondance rend encore impossible pareille supposition, puisqu'elle démontre que l'intimé a eu en main, au début de ses relations avec l'appelant, trois bordereaux d'opérations de même nature faites peu de temps auparavant par ce dernier avec un autre agent de change ; qu'il a été chargé de vérifier ces bordereaux à la demande de l'appelant, et que cette inspection seule a dû le convaincre du caractère et de la portée des marchés y relevés, dont il avait entrepris de continuer la série pour le compte de l'appelant ;

« Attendu que c'est en vain que, pour enlever à l'ensemble des opérations faites par l'appelant avec l'intimé la qualification justifiée par tous les éléments de la cause, l'intimé invoque la circonstance, que plus d'une fois avant de se décider, les parties se sont entretenues de l'influence possible de certains événements politiques sur la cote des valeurs ;

« Attendu, en effet, que la prise en considération plus ou moins sérieuse de ces éventualités par les parties (comme par la grande majorité des joueurs) n'a pas empêché celles-ci de s'en remettre au hasard pour le succès de leurs opérations, puisqu'il n'a pu venir à l'esprit d'aucune d'elles de croire que, dans ce calcul sur des événements qu'il n'était en leur pouvoir ni de précipiter, ni de conjurer, il leur restât autre chose qu'à courir les risques d'un jeu, ce, d'autant plus que les valeurs sur lesquelles elles opéraient étaient, alors comme aujourd'hui, principalement recherchées pour la spéculation ;

« Attendu, enfin, que ce n'est pas avec plus de fondement que l'intimé se réclame, dans l'espèce, de sa qualité d'agent de change, c'est-à-dire d'intermédiaire ;

« Attendu que l'intimé a accepté le mandat de jouer que lui a donné l'appelant; que, par suite, le mandat est vicié comme ayant eu une cause illicite, si bien que le mandataire est sans action pour obtenir le remboursement des différences qu'il a payées pour le compte de son mandant ;

« Attendu que, par cela même que l'article 1965 du code civil a refusé la protection de la loi aux conventions de jeu, elle a destitué de toute action tous ceux qui, à un titre quelconque, y sont intervenus en connaissance de cause ;

« Attendu que, s'il n'en avait pas été ainsi, le législateur aurait autorisé un moyen d'exécuter une convention qu'il réprouve ;

« Attendu, au surplus, que dans une espèce comme la pré-

sente, il n'y a lieu de se préoccuper que du contrat intervenu entre le mandant et le mandataire; qu'il suffit qu'il soit constant que ce contrat n'a eu pour objet que le jeu, pour qu'il soit vicié dans son essence; qu'en définitive, c'est en vertu de cette convention seule que le mandataire réclame le payement de ses avances; que, par suite, il est indifférent de rechercher la nature et la portée des contrats intervenus entre le mandataire et les tiers, et de savoir si ceux-ci auraient pu exiger de l'intimé la levée des titres vendus, le mandant, en toute hypothèse, étant resté étranger à ces contrats, que le mandataire n'a conclu qu'en son propre nom;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'exception opposée par l'appelant est pleinement fondée;

« Par ces motifs, la Cour, et sans s'arrêter aux autres moyens purement subsidiaires de l'appelant, met le jugement *a quo* à néant; émendant, déclare l'action intentée par l'intimé non recevable et, en tous cas, non fondée; le condamne enfin aux dépens des deux instances... » (Du 12 mai 1888. — Plaid. MMes Albéric Rolin c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Comp. la dissertation de M. Wiener, *L'exception de jeu et les opérations de bourse* (Belg. Jud., 1881, pp. 433, 609 et 817) et les arrêts qu'il cite, ainsi que ceux rapportés Belg. Jud., 1883, p. 276; 1884, p. 626; 1885, pp. 66, 67, 69.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. L. Jamar, vice-président.

24 juillet 1889.

TAXE COMMUNALE INDIRECTE. — OPPOSITION A CONTRAINTE PAR CORPS. — CONVENTION DE CESSION D'EMPRISE. — INEXÉCUTION DE LA VOIE. — ÉGOUT. TAXE. — EXONÉRATION. — CONSTRUCTION DU TROTTOIR. — RÉCLAMATION DU COUT. — NON-RECEVABILITÉ.

La commune qui s'oblige, moyennant cession gratuite du terrain nécessaire à l'établissement d'une rue, à faire les travaux de terrassement, de pavage et tous les travaux d'art, n'est pas en droit de réclamer plus tard la taxe d'égout (1).

L'égout fait partie de la voie comme les trottoirs, et le riverain a, en vertu de cette convention, le droit de s'y embrancher gratuitement.

Si la convention portait exemption de la taxe de trottoirs, mais que le particulier a construit son trottoir sans intervention de la commune et sans la mettre en demeure, il s'est rendu non recevable à en réclamer le remboursement.

(La veuve Jamart-Bazeleer c. la commune d'Ixelles.)

Jugement. — « Attendu que la demanderesse est opposante à certaine contrainte décernée contre elle par le receveur des contributions de la commune d'Ixelles, et tendante à obtenir payement d'une somme de 482 francs pour taxe d'égout due pour deux maisons de l'avenue de la Couronne;

« Que de plus elle réclame payement d'une somme de 700 fr., réduite par ses conclusions d'audience à fr. 490-54, pour frais d'établissement d'un trottoir le long de ces maisons;

« Attendu qu'il avait été convenu, le 27 septembre 1885, entre les époux Jamart et la commune d'Ixelles, que les premiers mettraient gratuitement à la disposition soit de l'Etat, soit de la commune, le terrain nécessaire à l'établissement du prolongement de la rue du Trône, d'une largeur de vingt mètres sur le parcours de sa propriété et à condition que les travaux de pavage, de terrassement et tous les travaux d'art seront exécutés soit par l'Etat, soit par la commune d'Ixelles, et que l'excédent de la propriété ne sera pas frappé par la taxe sur les trottoirs approuvée par l'arrêté royal du 11 mars 1863;

« Attendu que le 16 décembre 1880, la demanderesse a déclaré acquiescer à cette convention dans les termes où elle était conçue, et que le 16 avril 1881, dans la convention de cession des terrains nécessaires à l'établissement de la rue, la demanderesse stipulait encore formellement par l'article 2 que les travaux de pavage, de terrassement et tous les autres travaux d'art ne lui incomberaient pas;

« Attendu que la commune d'Ixelles, pour justifier sa réclamation relative aux droits d'égout, soutient :

« 1° Que la convention invoquée n'avait en vue que l'établissement de la voie pour laquelle le terrain a été cédé;

« 2° Que la taxe d'égout n'était pas prévue dans la convention, cet égout n'ayant été construit que depuis l'établissement de l'hôpital militaire;

« 3° Que la taxe d'égout a été payée par tous les autres riverains ainsi que par l'Etat;

« 4° Enfin qu'il n'a pu s'agir à aucun titre d'exonérer par anticipation, d'une taxe sans rapport avec l'expropriation, pour l'usage d'une chose en dehors du commerce et qui est instituée pour des raisons de police;

« Attendu que ces soutènements ne sont pas fondés, *a*) parce que la convention invoquée a une portée générale, et que la voie se compose non seulement du sol de la rue, mais de l'égout y afférent et des trottoirs qui la bordent; que cela est décidé ainsi par les règlements communaux d'Ixelles, et qu'en outre cela résulte de la nature même des choses;

« *b*) Qu'il importe peu que la taxe ait été payée par d'autres propriétaires et par l'Etat, si ceux-ci ne se trouvaient pas dans la situation de la demanderesse, et n'avaient pas avec la commune de convention analogue à celle existant entre parties;

« *c*) Qu'il ne s'agit pas d'exonération de taxes, mais bien d'arrangements contractuels faisant compenser le prix de la cession du terrain avec les taxes dont s'agit;

« Attendu, en outre, que la construction d'un égout de la nature de celui dont s'agit est évidemment un travail d'art dont la demanderesse doit être exonérée;

« Attendu qu'en présence de la convention prérappelée, il ne se conçoit pas que la demanderesse, pour s'exonérer de la taxe réclamée, aurait dû ne pas faire usage de l'égout; que, d'ailleurs, ce raccordement est prescrit par les règlements communaux;

« Attendu, en ce qui concerne la réclamation de fr. 490-54 pour frais d'établissement d'un trottoir le long des maisons de la demanderesse, que l'engagement pris par la commune d'Ixelles envers elle constituait une obligation de faire; qu'en vue d'en exiger l'accomplissement, la demanderesse aurait dû, aux termes des articles 1142 et 1146 du code civil, mettre la commune en demeure d'exécuter ses obligations;

« Qu'en construisant elle-même son trottoir sans aucune réclamation ou mise en demeure adressée à son cocontractant, comme aussi sans aucune réclamation de celui-ci vis-à-vis d'elle, elle s'est rendue non recevable dans sa réclamation;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Verhaegen, substitut du procureur du roi, sous rejet de toutes conclusions non conformes au présent jugement, reçoit l'opposition de la demanderesse, y faisant droit, la déclare fondée; déclare, en conséquence, nulle et de nul effet la contrainte notifiée à la demanderesse, le 10 décembre 1888, à la requête de M. le receveur communal d'Ixelles; dit la demanderesse non recevable ni fondée en sa demande de remboursement de fr. 490-54 pour frais d'un trottoir; condamne la défenderesse à tous les dépens... » (Du 24 juillet 1889. — Plaid. MMes Léon Joly c. Lepoutre.)

Observations. — La compétence, toujours délicate en matière de taxes, n'a pas été contestée en conclusions, mais elle avait été mise en question dans les plaidoiries.

Dans le sens de l'incompétence, on invoque l'article 5 de la loi du 29 avril 1819, et un jugement du tribunal de Bruxelles, deuxième chambre, du 18 juin 1879 (Belg. Jud., 1879, p. 1226).

Dans le sens de la compétence, les articles 18 et 40 de la loi du 25 mars 1876; Gand, 28 mai 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 1258); tribunal de Namur, 6 janvier 1879 (Pasicr., 1879, III, 78); Giron, *Droit administratif*, t. II, n° 727; Bormans, *Code de procédure*, t. Ier, n° 733; Bontemps, *Compétence civile*, t. II, art. 18, n° 7.

(1) La même question est actuellement pendante entre les mêmes parties devant la députation permanente du Brabant, au sujet de la taxe annuelle d'égout appliquée aux terrains non bâtis ou non encore embranchés.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

22 juillet 1889.

ACCISES. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. DENSIMÈTRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

En matière d'accises, la durée de l'emprisonnement subsidiaire, en cas de non-payement de l'amende, ne peut excéder trois mois.

Le juge du fond apprécie souverainement les circonstances de nature à démontrer que le densimètre dont se sont servi les verbalisants présentait toutes les conditions voulues pour donner des bases certaines d'appréciation.

(COUSINNE C. L'ADMINISTRATION DES ACCISES.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 29 mai 1889, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite devant la cour que, à Marquain, le 11 avril 1888, lors d'un brassin dans l'établissement du prévenu, le rendement qui pouvait s'élever, d'après la quantité de farine déclarée, à 402 hectolitres 50 centilitres de moût, à la température de 17 1/2 degrés centigrades, ramenée à un degré de densité, a, au contraire, produit 445 hectolitres 50 centilitres de moût, représentant un rendement de 27 litres 67 centilitres par kilogramme de farine, soit un excédent de 43 hectolitres ;

« Que le prévenu a ainsi contrevenu aux dispositions des articles 3, § 2, et 12 de la loi du 20 août 1885 ;

« Attendu que, en présence des éléments d'appréciation qui lui étaient soumis, il n'y avait pas lieu, pour le premier juge, d'ordonner une expertise ;

« Qu'en effet, sans rechercher jusqu'à quel point le procès-verbal fait preuve des faits qu'il constate, il a été établi par l'instruction qu'avant de lever l'échantillon qui devait faire l'objet de leur examen, les agents verbalisant ont eu soin de faire agiter, selon l'usage, le moût qui se trouvait dans le vaisseau collecteur, de manière à produire un mélange homogène, et qu'ils ont, en outre, pris toutes les précautions voulues pour assurer la sincérité du résultat de leurs vérifications ;

« Attendu que le prévenu conteste ce résultat en prétendant, d'abord que rien n'établit l'exactitude du densimètre qui a servi aux constatations des agents, et, d'autre part, que les procédés suivis par ces derniers n'ont pu leur faire connaître exactement la quantité de moût contenue dans le vaisseau collecteur ;

« Attendu qu'aucun fait, aucune circonstance quelconque n'est de nature à démontrer, ou même à faire supposer que le densimètre dont il s'agit ne présentait pas toutes les conditions voulues pour donner des bases certaines d'appréciation ;

« Qu'il y a d'autant moins lieu d'avoir égard à ce moyen du prévenu, que la densité du moût ayant été vérifiée à trois reprises s'est trouvée chaque fois de 3 degrés 6 dixièmes, et que le densimètre du prévenu lui-même, ayant été employé pour le contrôler, a accusé la même densité ;

« Qu'en outre, le directeur provincial des contributions ayant ultérieurement procédé, dans la brasserie du prévenu, à la comparaison du densimètre de ce dernier, de celui qui avait servi aux constatations litigieuses et de ceux des deux sections de Marquain, en les plongeant dans les mêmes moûts, il en est résulté que tous ces instruments concordaient parfaitement ;

« Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu à payer à l'administration la somme de fr. 17-20, montant des droits dus, et à une amende de 2,150 francs ; dit que, à défaut de payement de l'amende dans le délai légal, elle sera remplacée par un emprisonnement de six mois. » (Du 29 mai 1889.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'article 27 de la loi du 6 avril 1843, abrogé par les articles 41 et 48 de la loi sur la contrainte par corps du 21 mars 1859 ; de la violation de l'article 40 du code pénal de 1867 et de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1871, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à un emprisonnement de six mois, à défaut de payement de l'amende qu'il a prononcée contre lui :

« Attendu que le demandeur a été condamné par l'arrêt dénoncé à une amende de 2,150 francs ;

« Que l'arrêt, faisant application de l'article 27 de la loi du 6 avril 1843, dit qu'à défaut de payement de l'amende dans le délai légal, elle sera remplacée par un emprisonnement de six mois ;

« Que cet article porte que, dans le cas prévu par l'article 225, alinéa 2, de la loi générale du 26 août 1822, l'emprisonnement sera de six mois à un an si l'amende est de 1,000 à 5,000 francs ;

« Que les dispositions des articles 225, § 2, de la loi générale et 27 de la loi du 6 avril 1843, qui déterminaient la durée de l'emprisonnement pour le cas de non-payement des amendes en matière de droits d'entrée, de sortie et des accises, ont été expressément abrogées par l'article 48 de la loi du 21 mars 1859 et remplacées par l'article 51 du code pénal, qui avait été adopté par les Chambres législatives ;

« Que l'article 51 a été remplacé par l'article 40 du code pénal de 1867 ;

« D'où il suit qu'en condamnant le demandeur à un emprisonnement subsidiaire de six mois, l'arrêt dénoncé contrevient à l'article 40 de ce code ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 239 et 247 de la loi générale du 26 août 1822 ; 189 et 154 du code d'instruction criminelle et 4 de la loi du 20 août 1885, en ce que le procès-verbal dressé par les verbalisants, qui énonce que le moût litigieux avait une densité de 3 degrés 6 dixièmes, ne fait pas foi de la densité renseignée par l'instrument dont ils se sont servis et dont l'exactitude était formellement contestée ; qu'il incombait à l'administration de prouver que le densimètre employé donne des résultats exacts et qu'il devait être soumis à une expertise :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il est résulté de l'instruction que le rendement constaté dans l'établissement du prévenu excédait de 43 hectolitres le rendement légal ;

« Attendu que l'arrêt ne décide pas que le procès-verbal fait preuve de la densité constatée ;

« Qu'il énonce qu'aucune circonstance n'est de nature à démontrer ou à faire supposer que le densimètre dont il s'agit ne présente pas toutes les conditions voulues pour donner des bases certaines d'appréciation ;

« Qu'il constate aussi que le densimètre du demandeur a accusé la même densité que celui du contrôleur, et qu'il est résulté, d'ailleurs, de la comparaison du densimètre du demandeur, de celui qui a servi aux constatations des agents et des densimètres des deux sections de Marquain, que tous ces instruments concordaient parfaitement bien ;

« Qu'en déduisant de ces faits que l'expertise sollicitée par le demandeur et ordonnée par le premier juge serait frustratoire, la cour n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation, sans contrevenir à aucune des dispositions invoquées ;

« Et attendu que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER, et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse l'arrêt..., en tant qu'il a dit que, à défaut de payement de l'amende de 2,150 francs, elle sera remplacée par un emprisonnement de six mois ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand pour être statué sur la durée de l'emprisonnement subsidiaire à défaut du payement de cette amende ; rejette le pourvoi pour le surplus... » (Du 22 juillet 1889. — Plaid. MMes HALLET et G. LECLERCQ.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 août 1889, M. Bollen, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Mons, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Lemoine décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 août 1889, M. D'hooghe, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Willaert, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 août 1889, M. Boval, docteur en droit et candidat notaire à Frasnes lez-Buissenal, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT FISCAL.

DES CONSTRUCTIONS SUR FONDS D'AUTRUI.

Quels droits d'enregistrement il y a-t-il lieu de percevoir lorsque, des constructions ayant été faites sur le terrain d'autrui, le constructeur traite avec le propriétaire ou avec un tiers au sujet de ces constructions?

Cette question, d'un grand intérêt pratique, a soulevé de vives controverses, spécialement dans le cas où le constructeur est un preneur.

Afin de faciliter l'exposition et la discussion de la matière, on distinguera, dans ce qui va suivre, les hypothèses suivantes : les constructions ont été faites *a*) par un simple possesseur; *b*) par un usufruitier; *c*) par un superficiaire; *d*) par un emphytéote; *e*) par un preneur.

§ I. *Du cas où les constructions ont été faites par un simple possesseur.*

On entend par *simple possesseur d'un fonds* celui qui le détient en son nom, sans y avoir aucun droit réel et sans qu'il existe entre lui et le propriétaire aucune obligation contractuelle par rapport à ce fonds. Tel est celui qui a acheté *a non domino* et qui n'a pas encore prescrit la propriété; tel est encore le preneur qui, à l'expiration du bail, continue à détenir le fonds et le détient en son nom, après avoir opposé une contradiction au droit du propriétaire. On distingue donc *le simple possesseur du fonds* du propriétaire qui possède son fonds, de l'usufruitier, de l'emphytéote, du superficiaire qui ne possèdent pas le fonds, mais le droit réel qu'ils y ont, du preneur qui n'est que détenteur du fonds loué.

Les constructions faites par le simple possesseur sont immeubles. « Considérant que le code civil, à l'art. 518, » déclare en termes absolus que les bâtiments sont im- » meubles; qu'aucune de ses dispositions ne déroge à » ce principe soit dans le cas où les bâtiments sont con- » struits par un autre que le propriétaire du fonds, soit » dans le cas où, par l'effet des conventions des parties, » la propriété des constructions est temporairement » séparée de celle du sol, séparation reconnue possible » et légale par la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de » superficie » (cass., 14 mai 1850, au rapport de M. DEFACQZ, BELG. JUD., 1850, p. 783).

Le bâtiment ne cesse pas d'être immeuble lorsque l'obligation de démolir a été stipulée dans l'acte d'aliénation d'un édifice. Cette stipulation « réduit bien les » objets de la vente à de simples matériaux » (même arrêt), c'est-à-dire à des meubles, mais n'a pas pour effet de mobiliser le bâtiment, tant qu'il n'est pas démoli. Dans le même ordre d'idées, POTHIER, (*Traité de la communauté*, n° 240) fait remarquer que « la dette » résultant de la vente que l'un des conjoints a faite à » un marchand de bois, avant son mariage, d'arbres » qui étaient encore sur pied sur son héritage lors de » son mariage, est une dette mobilière de ce conjoint; » car il ne doit donner les arbres qu'il a vendus qu'après » qu'ils auront été abattus, et qu'ils seront en consé- » quence devenus choses meubles. »

A qui appartiennent les constructions faites par le possesseur?

M. l'avocat général DELEBECQUE (*Jurisp. de la cour de cassation*, 1846, I, p. 341) a soutenu en 1845 devant la cour de cassation que ces constructions appartiennent au constructeur jusqu'au moment où le propriétaire du sol les paie. Cette thèse est contraire à la loi.

Aux termes de l'article 552, la propriété du sol emporte la propriété du dessus... D'où la conséquence que la propriété du sol donne droit à la propriété du bâtiment qui s'y unit accessoirement et artificiellement (art. 546).

L'article 553 exprime la même idée. Il dispose que toutes constructions... sur un terrain... sont présumées faites par le propriétaire et à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé, sans préjudice de la propriété qu'un tiers... pourrait acquérir... par prescription...

Cet article établit deux présomptions distinctes : la première relative à la personne aux frais de laquelle les ouvrages ont été faits, la seconde relative au propriétaire des ouvrages : la seconde est indépendante de la première et opère même quand celle-ci fait défaut, car elle n'est qu'une application du principe de l'accession consacré par les art. 546 et 552; or, ces articles n'ont aucun égard à la circonstance que le bâtiment n'a pas été construit par le propriétaire du fonds.

Les articles 554 et suivants montrent que la question de savoir par qui et aux frais de qui la construction a été faite doit être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer qui doit enlever les bâtiments ou qui a droit à une indemnité, mais est sans importance au point de vue des conséquences du droit d'accession. Le propriétaire du sol devient donc propriétaire, par droit d'accession, des bâtiments construits par le possesseur, peu importe que la construction ait été faite aux frais de celui-ci et avec ses matériaux. C'est là, du reste, ce qui résulte des motifs d'un arrêt de la cour de cassation du 8 décembre 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 73; *Rec. gén.*, n° 7349).

Le propriétaire du sol devient propriétaire du bâtiment par droit d'accession, c'est-à-dire en vertu de la loi et indépendamment de la volonté du constructeur. Il ne tient pas son droit de celui-ci, qui ne lui transmet rien. L'acte qui constaterait cette accession ne saurait, dès lors, donner ouverture au droit proportionnel qui frappe la transmission des immeubles. Que si cet acte constate, en outre, que le propriétaire a reconnu devoir

telle somme au constructeur, à titre d'indemnité, conformément à l'art. 555 du code civil, cette reconnaissance donnera ouverture au droit de 1.10 p. c. (art. 69, § 3, n°3, loi de frimaire). Il n'y aura pas lieu à l'application de la disposition finale de cet article, car l'obligation n'est pas le *prix d'une transmission*. C'est à tort que, argumentant de la circulaire du 9 avril 1856 (*Rec. gén.*, n° 2751, § 4), on déciderait que c'est le droit de 0.65 p. c., comme pour indemnité mobilière, qui est dû dans l'espèce, car les *indemnités mobilières* dont il est question dans l'article 69, § 2, n° 8, sont des garanties accessoires à un autre contrat et n'ont rien de commun avec le cas dont il s'agit en ce moment (cass. fr., ch. réun., 23 juin 1875, DALLOZ, Pér., 1875, I, 421; *Rec. gén.*, n° 8471 et circulaire du ministère des finances, du 28 juillet 1879, *Rec. gén.*, n° 9265). Si la somme, au lieu de faire l'objet d'une reconnaissance de dette, était payée au constructeur, le droit de quittance de 0.65 p. c. devrait être perçu (art. 69, § 2, n° 11).

Que faudrait-il percevoir sur l'acte constatant que le constructeur a, pour y avoir été contraint par le propriétaire, enlevé les constructions?

Le droit du propriétaire du fonds sur le bâtiment s'est éteint au moment où celui-ci a été démoli, et, au même moment, le constructeur est devenu propriétaire des matériaux: il y a-t-il, dans ce fait, transmission de valeurs mobilières?—Toute transmission suppose, chez celui qui transmet, l'intention de procurer un avantage à l'autre partie, et cet avantage consiste dans une valeur dont le premier se prive pour en investir le second. Dans l'espèce, rien de pareil: le propriétaire ne voit dans le bâtiment qu'une charge et un préjudice, auxquels il se soustrait en forçant le constructeur à le détruire. Il demeure propriétaire des constructions jusqu'au moment où elles sont converties en matériaux et, à ce moment, il en abandonne la propriété, par voie de *derelictio*, au constructeur qui est tenu de les enlever. L'exactitude de cette solution résulte de l'article 555 du code civil. Il suit de cet article que le constructeur de mauvaise foi est devenu, en vertu de la loi, sans aucune convention, créancier d'une obligation alternative dont le débiteur est le propriétaire du fonds. Celui-ci lui doit ou les matériaux ou une indemnité. S'il choisit les matériaux, l'opération n'a rien de commun avec une vente. L'acte dont il s'agit ne saurait donc emporter que la perception d'un droit fixe de fr. 2-40 (art. 68, § 1er, n° 51, loi de frimaire).

La solution serait-elle la même s'il résultait de l'acte qu'il a été convenu, entre le propriétaire du fonds et le possesseur de *bonne foi*, que celui-ci enlèverait les constructions en renonçant à toute indemnité? Ici, le propriétaire ne pouvait contraindre le constructeur à enlever le bâtiment, mais il devait lui payer l'indemnité fixée par l'article 555, § 3, dans sa disposition finale; en d'autres termes, le constructeur était purement et simplement créancier de l'indemnité. Mais les parties conviennent que le constructeur obtiendra les matériaux, moyennant quoi le propriétaire du fonds sera libéré de la dette de l'indemnité. Il y a là un acte translatif de meubles à titre onéreux, passible du droit de 2.70 p. c.

Si l'acquéreur du bâtiment à démolir acquérait ensuite le fonds, avant la démolition des constructions, le droit d'enregistrement serait dû, au taux fixé pour les transmissions immobilières, sur la valeur de l'intégralité du bien, tant des constructions que du sol, sauf déduction du droit perçu précédemment à raison de l'acquisition des matériaux (art. 20, loi du 31 mai 1824).

Supposons que le possesseur vende le bâtiment. Cette vente donnera-t-elle ouverture au droit proportionnel afférent aux ventes d'immeubles?

Il est vrai que le possesseur n'est pas propriétaire du bâtiment, qu'il n'a pas de droit immobilier, que, dès lors, il ne peut pas transmettre un droit de cette espèce. Mais cela importe peu: la vente d'un immeuble appartenant à autrui donne ouverture au droit proportionnel afférent aux ventes immobilières, alors même que la vente est nulle, car on suppose que la cause de cette nullité n'était pas apparente dans l'acte; mais il n'en serait pas autrement si la cause de nullité était apparente, car il ne s'agit pas ici d'une nullité empêchant la convention de naître (art. 1599 du code civil. Comp. cass., 14 mai 1850, BELG. JUD., 1850, p. 783).

Bien plus, le vendeur sera présumé avoir acquis le bâtiment du propriétaire du sol et devra, de ce chef, le droit proportionnel. En conséquence, il sera tenu de déposer la déclaration prévue par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX (cass., 8 décembre 1870, BELG. JUD., 1871, p. 73, et *Rec. gén.*, n° 7319). Il n'en serait autrement que s'il prouvait avoir acquis le bâtiment par prescription; car la prescription n'implique pas transmission et n'est pas assujettie au droit proportionnel.

§ II. *Du cas où les constructions ont été faites par un usufruitier.*

L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, à la charge d'en conserver la substance (code civ., art. 578). C'est un droit réel, un démembrement temporaire de la propriété.

L'usufruitier a le droit de construire sur le fonds grevé d'usufruit pour autant que les constructions n'altèrent pas la substance du fonds. Ces constructions sont des immeubles par nature (art. 518). Elles appartiennent au nu propriétaire, par voie d'accession, pour la nue propriété, et l'usufruit en appartient à l'usufruitier (arg. art. 546, 552, 596 et 598). Ni la construction ni l'acte qui la constate ne donnent ouverture à un droit proportionnel: ils n'impliquent pas *transmission*.

L'usufruitier peut-il, à l'expiration de l'usufruit, enlever les constructions et, si le propriétaire a le droit de les retenir, doit-il une indemnité à l'usufruitier?

La réponse à cette question dépend de l'interprétation que l'on donne au mot *améliorations*, dans l'article 599 du code civil. La doctrine et la jurisprudence sont divisées. La cour de cassation de Belgique (cass., 27 janvier 1887, BELG. JUD., 1887, p. 593) a décidé, au rapport de M. DE LE COURT, que ce mot ne comprenait pas les constructions. La cour de cassation de France, 4 novembre 1885 (DALLOZ, Pér., 1886, I, 361) s'est prononcée en sens contraire. La seconde solution peut se réclamer de l'autorité de la tradition (voir dans DALLOZ, Pér., le rapport fait au sujet du pourvoi qui a donné lieu à l'arrêt du 4 novembre 1885, et, dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1887, p. 593, les observations qui suivent l'arrêt du 27 janvier 1887).

Si la cour de cassation de France a raison, l'usufruitier ne peut, à la fin de l'usufruit, ni enlever les constructions, ni réclamer une indemnité. Si elle a tort, il faut, conformément à l'article 555, décider que le nu propriétaire, qui retient les constructions, doit une indemnité à l'usufruitier. Mais est-il obligé de les retenir? Ou peut-il obliger l'usufruitier à les enlever? En d'autres termes, faut-il assimiler l'usufruitier constructeur à un possesseur de bonne foi ou à un possesseur de mauvaise foi? L'arrêt du 27 janvier 1887 ne s'explique pas là-dessus, mais l'équité exige qu'on laisse l'option au propriétaire.

Si l'on admet la doctrine de la cour de cassation de Belgique, il faut décider que le droit d'obligation de fr. 1-40 p. c. est dû sur l'acte constatant que le propriétaire a promis de payer à l'usufruitier ou à ses ayants droit telle somme à titre d'indemnité, et qu'un droit fixe est seul exigible sur l'acte constatant que le constructeur a enlevé les constructions. En tout cas, le droit proportionnel sera dû comme pour transmission d'un immeuble sur l'acte par lequel l'usufruitier vendrait les constructions ou les donnerait à un tiers. S'il vendait les constructions pour un prix, et, en outre, son droit d'usufruit pour un autre prix, il y aurait là à la fois vente d'immeubles corporels et vente d'un droit réel immobilier.

§ III. *Du cas où les constructions ont été faites par un superficiaire.*

L'article 1er de la loi du 10 janvier 1824 définit le droit de superficie, « un droit réel qui consiste à avoir » des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds » appartenant à autrui. »

L'article 2 ajoute que celui qui a le droit de superficie peut « l'aliéner et l'hypothéquer. »

L'article 4 dispose que ce droit « ne peut être établi » pour un terme excédant cinquante années. » Il ne fixe pas de minimum de durée.

Enfin, les articles 5 et suivants distinguent entre le cas où le superficiaire a construit lui-même les bâtiments ou payé la valeur de ceux qui existaient lors de son acquisition, et le cas où les bâtiments existaient au moment de l'ouverture du droit de superficie sans que le superficiaire en ait payé la valeur. Dans le premier cas, le superficiaire peut démolir les bâtiments, mais, s'il ne l'a pas fait, *la propriété passe, à l'expiration du droit de superficie, au propriétaire du fonds*, à charge de rembourser la valeur actuelle des bâtiments au superficiaire. Dans le second cas, le superficiaire ne peut pas démolir les constructions, et le propriétaire *les reprend* sans indemnité à l'expiration du droit.

La superficie est donc en tout cas un *droit réel*, un démembrement d'une propriété immobilière ; mais les effets de ce droit ne sont pas toujours les mêmes ; tantôt le superficiaire est propriétaire des bâtiments *pendant la durée de son droit*, tantôt il en a simplement la jouissance comme une sorte d'usufruitier.

L'article 553 du code civil parle de la propriété qu'on peut acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. L'article 664 du même code dit que les différents étages d'une maison peuvent appartenir à divers propriétaires. Il y a quelque analogie entre les droits prévus par ces dispositions et le droit du superficiaire. Mais ils diffèrent en ce que, dans le cas de superficie, la propriété est temporaire, tandis que, dans les autres hypothèses, elle est perpétuelle. La perpétuité est d'ailleurs la condition normale de la propriété et, à défaut de cette condition, il n'y a point de propriété véritable. Aussi, tout en se servant du mot *propriété* à propos du droit du superficiaire sur les bâtiments qu'il a construits, la loi définit-elle son droit, dans son ensemble, un *droit réel*. Il y a donc ici, en réalité, non pas deux propriétés superposées, comme dans le cas prévu par les articles 553 et 661, mais un droit de propriété démembré appartenant au propriétaire du fonds, et un démembrement de cette propriété consistant dans l'attribution, pour un temps déterminé, au superficiaire des droits attachés à la pleine propriété. Au surplus, les droits du superficiaire sur le bâtiment qu'il a construit à ses frais ne couvrent pas la totalité de son droit de superficie : il a non seulement la faculté d'user et abuser de ce bâtiment, mais, en outre, celle de reconstruire, tant que dure le droit de superficie.

La loi de 1824 dispose que le superficiaire peut aliéner et hypothéquer son droit. Cette aliénation et cette hypothèque n'emportent pas nécessairement transmission d'un immeuble corporel. Elles sont possibles, avant qu'aucune construction existe sur le fonds et elles ne cessent pas de produire leurs effets après la destruction du bâtiment existant ; car, après cette destruction, il reste toujours au superficiaire la faculté de reconstruire. Par exemple, le créancier ayant hypothèque sur un droit de superficie concédé pour cinquante ans pourra, si le bâtiment périt la dixième année, saisir et faire vendre le droit de superficie pour les quarante années restant à courir ; et l'adjudicataire aura le droit de construire. Mais si l'hypothèque ne portait que sur le bâtiment, la perte de celui-ci éteindrait l'hypothèque.

Au point de vue de l'enregistrement, on peut reproduire ici les questions que l'on a posées à propos du droit d'usufruit.

Si, pendant la durée de son droit, le superficiaire vend ou rétrocède les bâtiments qu'il a trouvés sur le fonds et dont il n'a pas payé la valeur, il faut, au point de vue de l'enregistrement, distinguer. S'il ne vend ou ne rétrocède que son droit réel dans ces bâtiments, il sera dû simplement 5.50 p. c. sur la transmission déclarée. S'il les vend en pleine propriété, il y aura lieu, en outre, à l'action du chef de mutation clandestine.

S'il vend ou rétrocède des bâtiments qu'il a lui-même construits, même distinction, avec cette différence seulement que, s'il y a mutation clandestine, la valeur soumise au droit sera moindre que dans l'hypothèse précédente où les droits du propriétaire sont plus étendus.

A l'expiration du droit de superficie, le droit réel que le superficiaire avait sur les bâtiments s'éteint, et ceux-ci tombent de plein droit dans la catégorie des choses que le propriétaire a en plein domaine. Il n'y a point là une transmission, mais une simple extinction de droit réel.

Si le superficiaire a construit lui-même, il lui revient une indemnité : l'écrit qui en constate la débition sera passible du droit d'obligation de sommes, 1.40 p. c. Celui qui en constatera la libération sera passible du droit de 0.65 p. c.

S'il était convenu que le ci-devant superficiaire enlèvera ses propres constructions, il y aurait transmission d'une créance d'objets mobiliers, passible du droit de 2.70 p. c. sur le montant de l'indemnité qui aurait été due à défaut de la convention, en vertu de l'article 6 de la loi du 10 janvier 1824.

Que faut-il décider si le superficiaire vendait son droit de *superficie*, celui-ci ayant été établi moyennant une redevance annuelle ? Faudrait-il voir dans cette vente une cession de bail soumise à la loi du 6 août 1887 et passible, en conséquence, du droit de 0.20 ou 0.40 p. c. sur le montant des redevances cumulées et augmentées du prix de la vente ?

Non ; la loi du 6 août 1887 s'applique d'abord aux *baux*, c'est-à-dire à des conventions qui engendrent un simple droit de créance. Elle s'applique, en outre, à des contrats qu'on désigne aussi sous le nom de *baux* dans la pratique, à savoir les contrats constitutifs d'emphytéose, mais ces contrats sont d'une nature absolument différente de celle des baux proprement dits, car ils engendrent des *droits réels*.

Comment sait-on que la loi de 1887 doit être étendue aux baux emphytéotiques ? Par l'exposé des motifs et les discussions, où il a été dit que les mots *baux de toute nature* qui se lisent dans l'article 1er de la loi visent ces sortes de baux.

Faut-il aller plus loin et appliquer ces termes aux droits de superficie concédés moyennant une redevance annuelle ? Rien n'autorise cette extension nouvelle.

En conséquence, la superficie, même concédée moyennant une redevance annuelle, et la cession ou la rétrocession d'un pareil droit emportent constitution, cession ou rétrocession d'un *droit réel immobilier*, et sont passibles du droit de 5.50 p. c. sur le prix. Ce prix, c'est la somme qu'on aurait stipulée en cas de payement au comptant.

Que faudrait-il décider si l'on admettait qu'il s'agit ici de *baux*, de *cessions* ou *rétrocessions* de baux ? On devrait appliquer le droit de 0.20 ou 0.40 p. c., sans percevoir aucun droit particulier à raison des constructions, puisque le droit du superficiaire sur celles-ci est une dépendance de son droit de superficie lui-même.

§ IV. *Les constructions ont été faites par un emphytéote.*

Le droit de l'emphytéote est, en ce qui concerne les constructions, analogue à celui du superficiaire. Voici les principales différences :

« L'emphytéose est un droit réel qui consiste à avoir

» la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à au-» trui, sous la condition de lui payer une redevance » annuelle » (art. 1er de la loi du 10 janvier 1824). Cette redevance n'est pas requise en matière de superficie.

L'emphytéose ne peut être établie pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, ni au-dessous de vingt-sept ans. Le terme est différent en matière de superficie.

L'emphytéote ne peut, à l'expiration de son droit, contraindre le propriétaire du fonds à payer la valeur des bâtiments qui se trouvent sur le terrain et qu'il a fait construire; mais il peut enlever ces bâtiments, sauf à réparer le dommage que cet enlèvement a causé au fonds (art. 7 et 8 de la même loi). S'il a trouvé les constructions lors de l'acquisition de son droit, il est obligé de les entretenir. On a vu ci-dessus que, pour le superficiaire, il y a d'autres règles.

Donc, les constructions du fonds emphytéotique appartiennent à l'emphytéote pendant la durée de son droit; mais, à l'expiration de ce droit, il cesse d'en être propriétaire et peut seulement les enlever, c'est-à-dire que son droit de propriété, qui s'appliquait jusque-là à des immeubles, se convertit alors en un droit de créance mobilier tendant à lui faire avoir des matériaux. Si donc il est convenu, à l'expiration de l'emphytéose, que le propriétaire du sol gardera les constructions moyennant indemnité, cette convention implique une transmission mobilière et donnera ouverture au droit de fr. 2-70 p. c.

Si l'emphytéote vend ou rétrocède la propriété perpétuelle des constructions, au lieu d'en vendre la propriété pour le temps pendant lequel elle lui appartiendra, ou, en d'autres termes, s'il cède la pleine propriété au lieu du démembrement qui lui appartient, on percevra le droit de fr. 5-50 p. c. sur le prix et, en outre, il y aura lieu à l'action de la régie du chef de mutation clandestine.

Mais supposons qu'il vende ou rétrocède son droit lui-même, en tout ou en partie. — La loi de 1887 a, comme on l'a dit, assimilé ces sortes de ventes aux cessions de baux passibles du droit de fr. 0-20 ou fr. 0-40 p. c. sur le prix cumulé de toutes les années et les charges. Comme le droit réel sur les constructions, qui compète à l'emphytéote, est une dépendance de l'emphytéose elle-même, la transmission de ce droit réel, qui est la suite de la cession de l'emphytéose, ne saurait donner ouverture à aucun droit particulier. Si cette transmission se fait seule, elle constitue une cession partielle de l'emphytéose et encourra le droit de fr. 0-20 ou fr. 0-40 p. c. comme cession de bail.

Il est à remarquer que la loi du 6 août 1887 ne touche pas à la nature du droit d'emphytéose : elle ne lui enlève pas son caractère de droit réel; elle se borne à l'assimiler aux baux au point de vue des actes qui l'établissent ou en portent cession, subrogation ou rétrocession. Hors de là, on n'est pas fondé à traiter ce droit réel comme un droit de créance mobilier. Si donc il s'agissait de la *donation* de l'emphytéose, y compris le droit du donateur sur les constructions, ce serait le droit de donation d'immeubles qui serait exigible. C'est à tort que l'administration a décidé (18 août 1888, *Rec. gén.*, n° 11129) qu'il y a ici donation mobilière.

§ V. *Du cas où les constructions ont été faites par un preneur.*

Les constructions élevées par un preneur sur le terrain loué sont des immeubles; ce point est généralement admis aujourd'hui (voir en sens divers GRIVEL, *Des constructions élevées par un locataire sur le terrain loué, Rev. prat.*, t. XXXV, p. 289 et suiv.); mais à qui appartiennent ces constructions?

La régie belge (décision du 13 février 1882, *Rec. gén.*, n° 9811; voir en ce sens, cass. fr., chambre des requêtes, 13 février 1872, DALLOZ, Pér., 1872, I, 256) soutient qu'elles appartiennent au preneur pendant la durée du bail. La thèse de la régie a été développée dans un article de la *Revue de droit belge* (1re année, pp. 58 et suiv.).

L'auteur de l'article suppose qu'il s'agit de bâtiments qui sont en harmonie avec la destination du sol qui les supporte et fait ensuite le raisonnement suivant :

« On doit reconnaître que les bâtiments que le preneur a érigés en vue de retirer du sol loué une plus » grande somme d'utilité ou d'agrément, il a le droit » de les démolir quand, pour des motifs dont il est le » seul juge, il estime que cette démolition est commandée par l'utilisation future du même sol. Ce qu'il a fait » pour améliorer ou augmenter sa jouissance, il peut » évidemment le défaire dans un but identique (1). Le » bailleur n'est point fondé à le lui interdire, car une » telle défense serait de nature à troubler la jouissance » paisible qu'il doit procurer au preneur (2). De quel » grief, d'ailleurs, a-t-il à se plaindre si, au jour de l'expiration du bail, le preneur, comme il en a l'obligation (code civ., art. 1730), lui remet le terrain dans » son état primitif (3)?

» Les bâtiments que le preneur a construits sur le » terrain loué et qui restent debout sans protestation » de la part du bailleur, le preneur peut donc, sans entraves, en user, les modifier ou les démolir entièrement pendant le cours du bail. Or, qu'est-ce que le » droit d'user et d'abuser résidant ainsi sur la tête du » preneur, sinon le droit de propriété » exclusif de tout droit semblable dans le chef du bailleur? Le droit de propriété, n'est-ce pas le *jus utendi, fruendi et abutendi?* « Le pouvoir de détruire, » dit M. PONT, » est » caractéristique de la propriété; là où elle n'existe » pas, il n'existe pas non plus. » (Supplément au *Traité des droits d'enregistrement* de MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 841.)

« Nous sommes amené à conclure que le preneur est, » pendant la durée du bail, propriétaire unique et absolu des constructions élevées par lui sur le terrain » loué (4). »

Que faut-il conclure de cette argumentation? Que le bailleur n'est pas propriétaire des bâtiments, parce qu'il ne peut pas les détruire? Que le preneur en est propriétaire, parce qu'il lui est loisible de les démolir?

Ni l'une ni l'autre de ces thèses ne sont exactes. Le bailleur ne peut point détruire les bâtiments construits par le preneur; mais s'il suit de là qu'il n'en est point propriétaire, il ne le serait donc pas non plus de la maison ou de la ferme louée; car, pendant la durée du bail, il ne peut pas plus détruire celles-ci que ceux-là.

D'autre part, si le preneur peut démolir les bâtiments qu'il a construits, faut-il en conclure qu'il en soit propriétaire? Le fermier peut détacher du sol les récoltes pendantes par les racines; l'acheteur d'une partie de futaie sur pied peut couper la futaie; celui qui acquiert une maison à charge de la démolir peut l'abattre : suit-il de là qu'ils soient propriétaires d'un immeuble, à savoir des récoltes pendantes, de la futaie sur pied, de la maison? Point du tout; comme POTHIER l'explique dans le passage reproduit ci-dessus, le propriétaire du fonds dans les cas dont il s'agit, ne doit donner les récoltes et les futaies qu'après qu'elles auront été coupées; de même, il ne doit pas la maison, mais les matériaux, en un mot, il ne doit que des choses mobilières. Donc, il demeure propriétaire des récoltes et des futaies tant qu'elles restent sur pied et de la maison tant qu'elle n'est pas abattue, et le preneur ou l'acquéreur n'a jamais eu la propriété de l'immeuble, bien qu'il ait eu le droit de le détruire.

---

(1) AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français*, t. IV, § 365; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XXV, nos 177 à 180.

(2) Cass. franç., 22 novembre 1864 (DALLOZ, Pér., 1865, I, 110).

(3) Comp. la loi du 10 janvier 1824 sur le droit de superficie.

(4) Cass. franç., 13 février 1872 (DALLOZ, Pér., 1872, I, 256).

Il est, du reste, facile de démontrer par les textes que le preneur n'est point propriétaire des constructions qu'il a faites sur le fonds loué.

La loi (art. 711 et 712 du code civil) indique tous les modes d'acquisition de la propriété, à savoir les successions, les donations entre-vifs, les obligations, l'accession, l'incorporation et la prescription. Inutile de parler des cas prévus par les articles 713 et suivants.

Or, il ne s'agit point, dans l'espèce, ni de prescription ni d'accession ou d'incorporation *au profit du preneur*. Il ne s'agit pas non plus de succession ni de donation entre-vifs. Le preneur ne pourrait donc devenir propriétaire qu'en vertu de l'obligation qui incomberait au bailleur de lui transférer la propriété, et cette obligation devrait résulter du bail. Or, le bail oblige bien le bailleur à faire jouir le preneur et, en conséquence, à lui faire avoir la propriété des fruits, choses mobilières; mais il ne l'oblige, en aucune hypothèse, à lui transmettre la propriété d'un immeuble. Que si pareille obligation incombait au bailleur, elle sortirait des limites du contrat de bail et résulterait d'une convention spéciale, tout à fait indépendante du bail, ayant le caractère d'un contrat constitutif d'un droit de superficie.

Il est donc impossible d'assigner une cause légale à l'acquisition immobilière qu'on prétend avoir été faite par le preneur. D'où la conséquence que cette acquisition n'existe pas.

A qui donc appartiennent les bâtiments construits par le preneur? — Ils ne peuvent appartenir qu'au bailleur par droit d'accession, et ils doivent lui appartenir à ce titre et sans partage ni démembrement d'aucune sorte, puisqu'on le suppose propriétaire du fonds loué et que le bail n'a aucunement porté atteinte à son droit de propriété.

Vainement conteste-t-on ce droit de propriété en faisant valoir qu'il est précaire, que le preneur peut, à tout moment, *jure suo*, détruire le bâtiment. L'argument est sans portée: car le fermier peut couper les récoltes et cependant elles demeurent la propriété du bailleur tant qu'elles ne sont point détachées du sol; de même la futaie vendue à la charge de l'abattre, et la maison vendue à la charge de la démolir restent la propriété du vendeur avec la qualité d'immeubles, tant que l'une n'est pas abattue et que l'autre n'est pas démolie.

Pour écarter le droit d'accession sur lequel l'argumentation qui précède est fondée, on dit que le propriétaire du sol peut renoncer à ce droit et qu'il y renonce, en effet, lorsqu'il déclare dans le contrat de bail que son locataire aura le droit de bâtir. — Cela revient à dire qu'il intervient entre parties une convention en vertu de laquelle le preneur sera propriétaire pendant la durée du bail des bâtiments qu'il fera construire.

On a déjà fait remarquer que si une pareille convention intervient, elle constituera non pas une clause de bail, mais une clause constitutive d'un droit de superficie, c'est-à-dire d'un droit réel immobilier, et cette convention sera indépendante du bail. Au surplus, l'autorisation dont il s'agit ne peut être interprétée en ce sens qu'elle conférerait au preneur le droit de devenir propriétaire de ses constructions. Il faut l'interpréter dans le sens le plus conforme à la nature du contrat; il faut donc y voir, non pas une clause constitutive d'un droit de superficie, mais une clause de bail qui ne rend pas le locataire propriétaire, qui reconnaît simplement que la destination de la chose louée comporte des constructions et que le locataire aura le droit de les faire, sauf à les démolir ensuite s'il le juge à propos.

Donc, en droit civil, le preneur n'est pas propriétaire des constructions qu'il fait faire pendant la durée du bail en vue de jouir de la chose louée. Donc, il n'a pas le droit de vendre ces constructions, ni de les hypothéquer (voir, en ce sens, AUBRY et RAU, t. II, § 164, texte et notes 7, 8, 9, 10 et 11; en sens contraire, cass. fr., 13 février 1872, DALLOZ, Pér., 1872, I, 256). S'il les vend ou les donne en hypothèque, le contrat sera nul comme portant sur la chose d'autrui (art. 1599 du code civil); mais cette nullité n'empêchera pas l'exigibilité du droit proportionnel du chef de transmission d'un immeuble, comme on l'a expliqué ci-dessus, et le vendeur tombera sous l'application de l'article 12 de la loi du 22 frimaire an VII du chef de mutation clandestine (cass., 14 mai 1850, BELG. JUD., 1850, p. 783, et 21 mars 1872, BELG. JUD., 1872, p. 578; *Rec. gén.*, n° 7613).

Qu'arrivera-t-il à la fin du bail? Faudra-t-il appliquer l'article 555 du code civil?

La question a été soulevée devant la cour de cassation de France en 1864, et cette cour l'a réservée en ces termes: « Attendu, en droit, qu'en admettant que la » disposition de l'article 555 du code Napoléon soit conciliable avec les principes spéciaux qui régissent le » bail et que le propriétaire puisse exercer dans toute » sa rigueur, à l'encontre de son fermier, le droit que » lui donne cet article de retenir les constructions élevées par un tiers sur son fonds, sous la seule condition de rembourser la valeur des matériaux et le prix » de la main-d'œuvre... » (Cass. fr., 22 novembre 1864, DALLOZ, Pér., 1865, I, 110.)

Nous pensons qu'il n'y a aucune analogie entre les hypothèses prévues par l'article 555 et celle dont il s'agit ici. Dès l'instant où le simple possesseur a construit, son sort est réglé par la loi: s'il a été de mauvaise foi, il est créancier d'une obligation alternative: le choix du propriétaire du sol déterminera l'objet de cette obligation; ce sera tantôt une indemnité égale à la valeur des matériaux et au prix de la main-d'œuvre, tantôt les matériaux eux-mêmes. S'il a été de bonne foi, il est créancier, au choix du propriétaire, soit de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, soit de la plus-value.

Il en est tout autrement du locataire: les droits et obligations de celui-ci ne découlent pas de la loi, mais du contrat de bail. A l'instant même où la construction est achevée, le preneur acquiert, vis-à-vis du bailleur, le droit de les démolir et celui-ci acquiert, de son côté, contre le preneur, le droit de le contraindre à démolir à la fin du bail. Mais si le preneur n'a pas fait usage, pendant la durée du bail, de son droit de démolir les constructions, ce droit s'éteindra-t-il à l'expiration du bail? On ne saurait expliquer cette extinction par aucune cause reconnue par la loi, pas plus que par l'intention des parties. Il est vrai que la démolition, après l'expiration du bail, sera onéreuse pour le bailleur, car elle retardera le moment de sa rentrée en jouissance; mais il suit simplement de là que le preneur devra des dommages-intérêts. Il ne suffirait pas, d'ailleurs, d'affirmer que le bailleur a repris la libre jouissance de la chose pour en déduire la confiscation du droit du preneur d'enlever les bâtiments, pas plus qu'on ne pourrait déduire de ce droit de libre jouissance que le preneur ne peut plus enlever les meubles qu'il a laissés dans la maison.

En conséquence, s'il intervient entre le bailleur et le preneur une autorisation de bâtir ayant pour but de conférer à celui-ci un droit *de propriété* temporaire sur les constructions qu'il élèvera en vue de sa jouissance, cette convention est translative d'un droit réel immobilier, d'un droit de superficie et donnera ouverture au droit de 5.50 p. c.

Lorsque l'autorisation n'a pas pour but de conférer au preneur la propriété des constructions, elle demeure une clause du bail et ne donne ouverture à aucun droit particulier. Mais dans ce cas, le propriétaire du sol restera propriétaire des constructions, et l'écrit qui constatera ce droit de propriété ne sera pas passible du droit de fr. 5-50 p. c.; d'autre part, l'écrit constatant que le preneur a démoli les constructions, soit sur l'ordre du bailleur, soit de son plein gré, ne sera pas passible du droit de fr. 2-70 p. c., mais du droit fixe de fr. 2-40. Que s'il était convenu, à la fin du bail, que le bailleur retiendra les constructions moyennant une indemnité, cette convention impliquerait la renoncia-

tion du preneur au droit de démolir, sa renonciation à la créance ayant pour objet les matériaux ou plutôt la transmission de ce droit de créance mobilier au bailleur, moyennant payement d'une certaine somme : le droit de 2.70 p. c. serait dû, comme pour vente de meubles, sur le montant de l'indemnité.

Le preneur venant à céder son bail, le droit de cession de bail sera seul exigible.

S'il était tenu de construire sans indemnité, ce serait là une charge du bail qui devrait être ajoutée au prix; mais si l'obligation de construire était compensée par un prix, il y aurait, à côté du bail, un marché donnant ouverture au droit de 1.40 p. c.

Quelle solution ces diverses questions doivent-elles recevoir dans le système de l'administration?

Si l'autorisation de bâtir donnée au locataire, tout en conférant à celui-ci le droit d'avoir en pleine propriété des constructions sur le fonds du bailleur, est néanmoins une clause dépendante du bail, cette autorisation ne donnera ouverture à aucun droit particulier.

Que décidera-t-on si le preneur cède son bail? Le droit de cession de bail sera dû, mais la convention ayant pour effet de faire passer la propriété du bâtiment que le preneur a construit, de sa tête sur celle du cessionnaire, il faudra bien, semble-t-il, soumettre le contrat au droit proportionnel dû pour la transmission des immeubles. Cependant la clause emportant l'autorisation étant supposée dépendante du contrat de bail, comme la régie le prétend, on doit, pour être conséquent, décider que la cession de bail dont il s'agit n'encourt aucun droit du chef de transmission d'immeubles.

A la fin du bail, on devrait, semble-t-il, toujours dans le système de la régie, décider que si le bailleur reprend les constructions moyennant indemnité, le droit de transmission d'immeubles est exigibile. Car la régie suppose qu'il ne s'agit point d'un droit de superficie et, d'autre part, comme on l'a vu ci-dessus, le preneur ne peut être assimilé à un possesseur de bonne foi ou de mauvaise foi. On ne rentre donc dans aucun des cas où la dévolution des constructions au propriétaire du sol s'opère en vertu de la loi. Mais cette solution doit être écartée si l'on admet la doctrine exposée au sujet de cette matière dans l'article précité de la *Revue de droit belge* (t. I, p. 61). D'après l'auteur de cet article, « la nature » des liens que le contrat de louage avait établis entre » le preneur et le bailleur mettait bien obstacle, pendant » la durée du bail, à la naissance du droit d'accession au » profit du propriétaire du sol. Mais cet empêchement a » disparu en même temps que la convention d'où il dérivait est venue à cesser ses effets. Dès cet instant, ceux » qui ont été bailleur et preneur se sont trouvés en face » l'un de l'autre dans les conditions ordinaires du propriétaire d'un fonds et du tiers ayant élevé sur ce » fonds des bâtiments à ses frais. Le droit d'accession ne » rencontrant plus aucun obstacle, s'ouvre et produit » toutes ses conséquences. »

Or, si c'est en vertu du droit d'accession que le bailleur, propriétaire du fonds, acquiert les bâtiments, il est certain que l'acquisition dont il s'agit a lieu indépendamment de la volonté des parties et ne constitue pas une transmission. Dès lors, l'acte constatant que le propriétaire retient les constructions moyennant indemnité ne doit pas encourir le droit de vente d'immeubles.

De quel droit sera-t-il passible?

La régie place les parties dans la situation de la première hypothèse de l'article 555 du code civil, comme si le preneur avait été un possesseur de mauvaise foi. En conséquence, elle ne lui reconnait pas le *droit* d'enlever les constructions, mais *l'obligation de les enlever* si le propriétaire le veut. Elle n'admet donc pas qu'il puisse s'agir d'une cession de droits mobiliers, quand le bailleur retient les constructions moyennant indemnité. Elle doit donc décider qu'il est dû 1.40 p. c. sur le montant de celle-ci, comme pour l'obligation de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une vente d'immeubles ou de meubles non enregistrée (art. 69, § 3, n° 3, loi de frimaire). Autrefois, elle ne prenait pas même ce droit : elle se bornait à percevoir le droit d'indemnité mobilière (Circulaire du ministre des finances, 9 avril 1856, *Rec. gén.*, n° 2751, § 4), par une fausse application de l'article 69, § II, n° 8, de la loi de frimaire, comme elle l'a elle-même reconnu depuis, au moins implicitement (Circulaire du ministre des finances, 28 juillet 1879, *Rec. gén.*, n° 9255).

Dans les cas où le preneur devient propriétaire des constructions en vertu d'un droit de superficie, le retour de celles-ci au propriétaire du sol n'implique pas transmission et n'est pas passible du droit proportionnel de mutation.

A. S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

11 juillet 1889.

GAGE CIVIL. — POSSESSION. — TITRE NOMINATIF. — SOCIÉTÉ DE CHARBONNAGES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

En matière de gage civil, le juge du fond fait une appréciation souveraine en fait, lorsqu'il décide que la simple remise matérielle de titres nominatifs d'une société civile de charbonnages a suffi pour constituer la mise en possession exigée par l'article 2076 du code civil, pour la création du privilège du créancier gagiste vis-à-vis des tiers.

Il en est ainsi alors même qu'il serait allégué que la propriété de ces actions ne peut être valablement cédée qu'au moyen d'un transfert sur le registre de la société.

(BOËL C. MOSSELMAN DE CHENOIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Bruxelles, du 21 août 1888, reproduit BELG. JUD., 1888, p. 737.

Devant la cour de cassation, M. le procureur général a dit en substance :

« Il est bien entendu que ce débat se meut exclusivement en matière civile, qu'il est complètement étranger au droit commercial, et que, partant, la loi du 5 mai 1872, aussi bien que celle du 18 mai 1873, y compris votre arrêt du 29 octobre 1886, doivent être laissés à l'écart.

Les parties sont également d'accord pour reconnaître que les articles 2074 et 2075 du code civil ont été observés.

La discussion se renferme ainsi tout entière dans le cercle de l'article 2076 que le demandeur prétend avoir été méconnu.

Sa disposition répond au caractère réel du contrat de gage, dont il forme l'élément essentiel; ce n'est pas assez que les parties tombent d'accord sur la formation d'un nantissement, il faut encore que son objet passe effectivement des mains du débiteur en celles du créancier. L'article 2076 n'a pas une portée différente; le gage ne subsiste qu'à cette condition; et comme le demandeur soutenait, devant le juge du fond, que la mise en possession des actions données en gage faisait défaut, l'arrêt l'a débouté en affirmant que, entre autres, « la constatation de la « remise des titres par les époux Meuter à l'intimé, et la signifi- « cation de l'acte constitutif de gage à la société des charbon- « nages La Louvière et La Paix, constituent une mise en possession « suffisante et conforme au prescrit de l'article 2076;

« Qu'en effet, les époux Meuter se sont trouvés ainsi dessaisis « de la possession de ces titres, dans les seules conditions de « publicité exigées par la loi, et placés dans l'impossibilité ma- « térielle de transférer les mêmes titres à des tiers. »

Cependant, quoique cette attestation soit aussi précise que concluante, le demandeur renouvelle son grief devant vous, sous prétexte que cette simple tradition des titres ne suffit pas au vœu de la loi, qu'elle aurait dû être accompagnée d'un transfert sur les registres de la société.

Mais une fin de non-recevoir lui est opposée, tirée de la nature même de la constatation qui est toute en fait, vu que l'ar-

ticle 2076 s'est abstenu de déterminer les caractères de cette mise en possession, abandonnant par conséquent au juge du fond le soin d'apprécier, dans chaque cas particulier, les faits qui la constituent. Il est de principe, en effet, que la possession est bien plutôt de fait que de droit, *Possessionem enim rem facti, non juris esse;* fait qui se réalise par le contact matériel de la chose joint à l'intention, et dont la loi n'a pas précisé les éléments caractéristiques; il en résulte que leur appréciation est laissée à la conscience du juge.

Cependant, le demandeur insiste pour vous faire déclarer que, à ces éléments de fait, vient s'en ajouter un autre de pur droit, la nécessité du transfert des actions en litige, sur les registres de la société, par l'emprunteur au nom du prêteur; et cette condition, dont il fait un élément essentiel de la réalité du gage, il la puise d'abord dans les statuts mêmes de la société, puis dans l'article 1er de la loi du 5 mai 1872, combiné dans l'article 37 de la loi du 18 mai 1873.

Pour ce qui est des statuts, l'arrêt attaqué a, d'avance, enlevé toute valeur à cet argument, en déclarant que s'ils prescrivent l'inscription d'un transfert sur les registres sociaux, cette formalité n'est exigée que pour la cession en propriété des actions nominatives; que, dès lors, elle n'est pas requise pour la réalisation du gage.

Assurément, dans ces conditions insuffisantes de publicité, sa constitution laisse beau jeu à la fraude, mais c'est assez que la loi n'impose pas la formalité du transfert, pour qu'il soit interdit au juge de la suppléer (1).

Ne perdons pas de vue que, pour nombre d'objets mobiliers, principalement pour ceux qui ont le plus de valeur, la possession en est presque toujours occulte et clandestine. Comment les tiers peuvent-ils être informés avec quelque assurance que des pierreries fines, par exemple, ont passé des mains de leur débiteur dans celles de quelque concurrent privilégié?

Quelque effort que fasse la loi pour déjouer la fraude, encore n'y réussira-t-elle jamais complètement. — Toujours est-il que, jusqu'à ce jour, la réforme qu'elle a entreprise ne s'étend pas au delà du gage commercial, et que la prétention du demandeur tend précisément à ajouter à sa disposition, pour envelopper toutes les espèces de gages, civils aussi bien que commerciaux, dans une formule générale qu'il entrevoit dans l'avenir, mais qui n'a pas encore reçu tout son développement.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 2076, 2074 et 2073 du code civil, de la fausse application et, partant, de la violation des articles 2074 et 2075 du code civil, de la fausse interprétation, de la fausse application et, partant, de la violation des articles 1607 et 1689 du code civil, de la violation de l'article 1134 du code civil sur la force obligatoire des contrats, de la violation de l'article 1166 du code civil sur les droits des tiers en matière de convention, de l'article 8 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, des articles 1319 et 1320 du code civil sur la foi due aux actes authentiques, de l'article 2228 du code civil; de la fausse interprétation de l'article 1er de la loi 5 mai 1872 sur le gage en matière commerciale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la simple remise matérielle de titres nominatifs de la société civile des Charbonnages de la Louvière et la Paix, dont la cession de propriété ne peut être valablement faite qu'au moyen d'un transfert sur le registre de la société, suffit pour constituer la mise en possession exigée par l'article 2076 du code civil pour la création du privilège du créancier gagiste vis-à-vis des tiers :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un gage civil; qu'il suit de là que les faits de la cause ne tombent pas sous l'application de la loi du 5 mai 1872 qui ne règle que la constitution du gage commercial;

« Attendu que, si l'article 2076 du code civil exige que le gage soit mis et reste en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties, il ne dit ni dans quelle forme, ni de quelle manière le créancier doit être mis en possession;

« Qu'il appartient donc au juge du fond de constater si les objets donnés en gage ont été remis au créancier dans des conditions indiquant suffisamment aux tiers que le débiteur est dessaisi;

« Attendu que l'arrêt attaqué énumère diverses circonstances qui constituent, dit-il, une mise en possession suffisante et conforme au prescrit de l'article 2076 du code civil; qu'il ajoute que les époux Meuter se sont trouvés dessaisis de la possession des titres donnés en gage dans les seules conditions de publicité exigées par la loi, et placés dans l'impossibilité matérielle de transférer les mêmes titres à des tiers;

« Attendu qu'en décidant ainsi, la cour d'appel n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DEMEURE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs... » (Du 11 juillet 1889. — Plaid. MMes PICARD c. VAN DIEVOET.)

OBSERVATIONS. — Comparez cass., 29 octobre 1886 (BELG. JUD., 1887, p. 290); LAURENT, XXVIII, nos 471 et 472; cass. fr., 7 janvier 1851 et 29 décembre 1875 (DALLOZ, Pér., 1851, I, 129, et 1876, I, 219).

(1) Dans son Avant-projet de revision du code civil, LAURENT propose d'instituer la publicité pour tout gage commercial ou civil (art. 2147).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, juge.

5 juin 1889.

BAIL A FERME. — OBLIGATION DU FERMIER DE GARNIR LA FERME. — DÉFAUT D'ACCEPTATION DE LA PRISÉE DES DROITS DU FERMIER SORTANT. — RÈGLEMENT DU 17 OCTOBRE 1671.

D'après un usage remontant au règlement du 17 octobre 1671, usage en vigueur dans le pays d'Alost et dans l'ancienne châtellenie d'Audenarde, le fermier entrant qui n'accepte pas la prisée des droits du fermier sortant, ne peut cultiver que le tiers des terres louées et ne doit payer que le tiers du fermage.

Dans ces conditions, il suffit, pour que ce fermier satisfasse à l'article 1766 du code civil, qu'il garnisse la ferme de bestiaux et d'ustensiles nécessaires à l'exploitation du tiers de la ferme louée.

(LA VEUVE GEEFS C. DE CLERCQ.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 1766 du code civil est principalement écrit pour assurer au propriétaire une bonne culture;

« Qu'il n'a qu'accessoirement pour objet de garantir le privilège du bailleur;

« Attendu qu'il est reconnu par les parties que le défendeur n'a pas accepté la prisée des droits du fermier sortant;

« Que, dès lors, suivant un usage généralement admis dans le pays d'Alost et dans l'ancienne châtellenie d'Audenarde, usage remontant au règlement du 17 octobre 1671 (derden placaetboek, page 415), le défendeur ne peut cultiver que le tiers de son exploitation et ne doit payer que le tiers du fermage;

« Que la demanderesse n'est pas fondée à prétendre que c'est là une *res inter alios acta* qui lui est totalement étrangère et qui ne peut lui être opposée;

« Qu'elle doit, en effet, procurer au défendeur la pleine jouissance des terres données en location et que c'est elle qui devait traiter avec le fermier sortant de la reprise de ses droits;

« Que si elle ne l'a pas fait et n'a pas procuré au fermier entrant la pleine jouissance de toutes les terres affermées, elle s'est par le fait même soumis aux usages consacrés par le prédit règlement de 1671;

« Attendu que, dans ces circonstances, la demanderesse ne peut pas exiger du défendeur qu'il garnisse dès maintenant la ferme des bestiaux et ustensiles nécessaires à toute l'exploitation;

« Qu'il suffit, pour que le défendeur satisfasse au texte et à l'esprit de l'article 1766 du code civil, qu'il garnisse la ferme de bestiaux et ustensiles correspondant à l'étendue de la partie de la ferme qu'il exploite actuellement;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur a garni la ferme de la demanderesse d'un cheval, de six vaches, d'un chariot et de quelques instruments aratoires;

« Que ces bestiaux et ustensiles suffisent pour assurer la bonne culture des 3 hectares 70 ares 50 centiares qu'il exploite actuellement et garantissent le payement du fermage en cours;

« Attendu... *(sans intérêt);*

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 5 juin 1889. — Plaid. MMes MARC BAERTSOEN c. OSCAR BUYSSE et VERMEERSCH.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

11 juin 1889.

COUR D'ASSISES. — VERDICT. — ERREUR DU CHEF DU JURY. CONSTATATION.

Une erreur commise par le chef du jury dans la lecture du verdict ne peut le modifier ; la déclaration écrite doit seule servir de fondement à l'arrêt.

La contradiction entre le verdict lu et le verdict écrit ne donne pas lieu à renvoi du jury en chambre du conseil, si aucun doute n'en est résulté sur la conformité de la déclaration écrite avec le résultat de la délibération du jury, et que cette conformité n'ait été contestée par aucun juré, ni par l'accusé.

(PEERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen présenté par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges, ayant rempli l'office de ministère public à la cour d'assises de la Flandre occidentale, contre deux arrêts de cette cour, en date du 17 avril 1889, contravention aux articles 348, 349, 350 et 365 du code d'instruction criminelle, à l'article 117 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, et à l'article 393 du code pénal, en ce que le premier arrêt admet au profit de l'accusé l'excuse de la provocation, alors que la déclaration du jury écarte cette excuse et en ce que, par suite, le second arrêt n'applique au condamné qu'une peine correctionnelle :

« Considérant que le procès-verbal de l'audience constate :

« 1° Que la déclaration du jury a été lue par le chef à l'audience avec les formes prescrites par l'article 348 du code d'instruction criminelle ;

« 2° Que, signée par le chef, elle a été remise par lui au président en présence des jurés, conformément à l'article 349 du même code ;

« 3° Que le président ayant fait comparaître l'accusé, le greffier a donné lecture en sa présence de la déclaration du jury, comme l'exige l'article 357 du même code ;

« Considérant que la déclaration du jury porte que l'accusé est coupable d'avoir, à Sweveghem, le 10 mars 1889, commis volontairement, et avec intention de donner la mort, un homicide sur la personne de Léon Cosaert, et que cet homicide n'a pas été immédiatement provoqué par des violences graves envers des personnes ;

« Considérant que le premier arrêt attaqué constate qu'en lisant la réponse du jury à la question relative à la provocation, le chef s'est trompé et a prononcé le mot *oui* au lieu du mot *non*, écrit en marge de cette question ;

« Considérant qu'en se fondant sur cette erreur, favorable à l'accusé, le dit arrêt décide que le bénéfice de l'excuse de la provocation lui est acquis ;

« Considérant qu'une erreur commise par le chef, dans la lecture de la déclaration du jury, ne peut la modifier ;

« Que cette déclaration doit seule servir de fondement à l'arrêt que la cour est appelée à rendre ;

« Considérant que, suivant l'article 350 du code d'instruction criminelle, la déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours ;

« Que seulement, quand cette déclaration est incomplète ou contradictoire, paraît équivoque ou douteuse, elle ne devient définitive qu'après que le jury a été renvoyé en sa chambre pour la compléter, faire disparaître la contradiction ou l'équivoque, ou dissiper le doute ;

« Considérant que, dans l'espèce, l'erreur commise par le chef dans la lecture de la déclaration du jury n'a pas fait naître aucun doute sur la conformité de cette déclaration avec le résultat de sa délibération ;

« Que cette conformité n'a été contestée par aucun juré, ni par l'accusé ;

« Que celui-ci s'est borné à prétendre qu'il devait profiter de cette erreur suivant laquelle l'excuse de la provocation aurait été admise ;

« Considérant qu'il suit de tout ce qui précède qu'en accueillant cette prétention, le premier arrêt attaqué contrevient aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Qu'il en est de même du second arrêt qui, en conséquence du premier, ne punit l'accusé que comme coupable d'un meurtre provoqué ;

« Considérant que, dans la procédure qui a précédé ces deux arrêts, toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

« Qu'il n'y a donc lieu d'annuler que ce qui s'est fait après la lecture donnée à l'audience par le greffier de la déclaration du jury ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette le pourvoi formé par Gustave Peers ; et, statuant sur celui du ministère public, casse les dits arrêts ; renvoie la cause devant la cour d'assises de la Flandre orientale pour, après avoir entendu l'accusé et son conseil, conformément à l'article 363 du code d'instruction criminelle, rendre arrêt sur la déclaration du jury de la Flandre occidentale ; condamne le dit Peers aux frais des deux arrêts annulés et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 11 juin 1889.)

OBSERVATIONS. — Les erreurs que commettent les chefs du jury sont variées et ont soulevé des questions délicates.

En 1845, un littérateur flamand, très troublé par son rôle de président du jury, écrivit *non* en marge de la question, lorsque le verdict était *oui* et il lut *oui*. La BELGIQUE JUDICIAIRE a rendu compte de l'incident qui se produisit à la cour d'assises de Bruges et amena l'acquittement, la défense ayant soutenu et la cour jugé que la réponse écrite du jury, claire et précise, constituait un droit acquis pour l'accusé (BELG. JUD., 1845, p. 1627).

Mais il y eut pourvoi et cassation (BELG. JUD., 1846, p. 725). La cour suprême décida que le prononcé de la décision du jury par le chef, en présence des jurés, et le verdict écrit sont deux formalités également essentielles pour établir entièrement les garanties que la loi a en vue ; « que si, au lieu d'être en harmonie pour accomplir ensemble la garantie, objet important de la loi, la résolution telle qu'elle a été écrite est en contradiction manifeste avec la résolution telle qu'elle a été prononcée, cette garantie n'existe point, et que, par conséquent, la déclaration du jury ne peut servir de fondement soit à une condamnation, soit à un acquittement ».

La cour de cassation en concluait que les jurés eussent dû être renvoyés en la chambre de délibération « pour leur faire régulariser leur déclaration ».

En 1857, devant la cour d'assises de Gand, le chef du jury déclara que la réponse du jury était *oui* par *cinq* voix contre *sept*. Le jury fut renvoyé en sa chambre de délibération ; une condamnation intervint, et la procédure fut, par la cour de cassation, déclarée régulière (cass., 10 août 1857, BELG. JUD., 1857, p. 1452).

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1889, M. Van Wambeke, juge au tribunal de première instance de Gand, est nommé président du tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Van Monckhoven, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1889, M. Obric, juge au tribunal de première instance de Termonde, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Van Wambeke, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1889, M. Vanderstraeten, avocat à Gand, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Termonde, en remplacement de M. Obric.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1889, M. Hayoit, chef du cabinet du ministre de la justice, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Anvers, en remplacement de M. Moureau, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

De la servitude de halage et des chemins créés pour le halage.

I. Les fonds qui bordent les rivières navigables sont grevés de la servitude de halage, aux termes de l'art. 7 du titre 28 de l'ordonnance de 1669, dont l'arrêté royal du 30 avril 1881, remplacé par celui du 1er mai 1889, avait reproduit la disposition en ces termes :

« A moins d'autorisation contraire, les propriétaires » des terrains aboutissant aux rivières navigables et » flottables laissent le long des bords : 7m80 au moins » en largeur, pour chemin de halage du côté où les ba- » teaux se tirent et 3m25 de l'autre côté. Ils ne peuvent, » sans la même autorisation, planter des arbres ou » haies, ouvrir des fossés, établir des clôtures ou con- » structions quelconques, si ce n'est à la distance de » 9m75 du bord, du côté où se fait ce halage et à celle » de 3m25 de l'autre côté de la voie navigable. »

L'article 89 du nouveau règlement général de police et de navigation, du 1er mai 1889, se borne à dire que » les terrains grevés de la servitude de halage le long » des rivières navigables et flottables sont soumis aux » prescriptions de l'art. 7 du titre XXVIII de l'ordon- » nance du 13 août 1669. »

II. Cette servitude, qui grève de plein droit les propriétés longeant les cours d'eau, laisse subsister au profit des riverains, sur le sol où elle s'exerce, tous les droits compatibles avec son exercice.

Ainsi, le riverain ne cesse pas d'être propriétaire de ce sol ; il pourra circuler sur ce chemin avec des voitures et des chevaux non employés au halage ; il pourra y laisser paître son bétail et tirer tous les profits et avantages non contraires à la destination publique du franc-bord. Il pourra, notamment, sans aucune autorisation, prendre sur ce chemin de servitude des jours et des accès pour les constructions qu'il érigerait sur la partie non grevée de son héritage (voir art. 93, 3°, arrêté royal du 1er mai 1889).

Pour le public, au contraire, la servitude est limitée aux exigences de la navigation : les haleurs seuls peuvent fréquenter avec chevaux, des ânes ou des bœufs le franc-bord asservi, et si l'usage a consacré au profit des piétons le droit de circuler sur les chemins de halage, personne ne pourrait, sans le consentement du propriétaire du fonds, y poser des actes attentatoires à son droit de propriété.

Toutefois, l'article 93, § 1, du nouveau règlement, reproduisant à cet égard une disposition de celui de 1881, porte qu'on peut, *avec l'autorisation du ministre des travaux publics*, circuler avec des chevaux autres que ceux exerçant le halage ou avec des voitures sur les digues et chemins de halage qui ne constituent pas des chemins publics, mais nous estimons que cette disposition ne vise que les chemins de halage établis par l'administration et lui appartiennent, car le ministre ne pourrait sans illégalité aggraver au préjudice des riverains la servitude de halage qui, comme toute servitude, est de stricte interprétation.

III. Le riverain ne peut, sans autorisation, bâtir ou planter à moins de 9m75 d'un côté et de 3m25 de l'autre côté de la voie navigable ; mais le chemin de halage proprement dit devant, aux termes de l'ordonnance, avoir 21 pieds, soit 7m80 de largeur, il en résulte qu'en deçà de cette dernière distance pareille autorisation ne peut pas lui être accordée. Le chemin de halage comprend donc deux zones bien distinctes : la première où toute construction et plantation est prohibée et une seconde où le propriétaire de la servitude peut obtenir l'autorisation de bâtir ou de planter.

L'administration peut dans ces limites restreindre la largeur effective du chemin de halage, lorsqu'elle estime que le service de la navigation n'en peut souffrir (décret du 22 janvier 1808, art. 4), mais il a été jugé que les réductions auxquelles l'administration peut avoir expressément ou tacitement consenti, par application de ce décret, ne confèrent aucun droit acquis au riverain et qu'il est toujours facultatif à l'administration de rétablir le chemin de halage dans sa largeur légale, si la navigation exige cette mesure et que, partant, la servitude continue à subsister dans toute sa plénitude, alors même que l'administration aurait consenti à en restreindre l'exercice ou que l'action publique, dérivant du fait d'avoir bâti sans autorisation sur la zone asservie, serait prescrite (Gand, 9 juillet 1881, BELG. JUD., 1882, p. 307 ; Liége, 5 mars 1889, PAS., 1889, II, 338).

IV. Ces autorisations, qu'elles soient expresses ou tacites, sont donc précaires et révocables au gré du gouvernement, mais celui-ci pourrait-il user de cette faculté même dans l'intérêt imprescriptible de la navigation, *sans indemniser le propriétaire des plantations ou constructions qu'il s'agirait de détruire?*

MM. DE BROUCKERE et TIELEMANS (Rép., V° *Chemin de halage et marchepied*), après avoir examiné le cas où ces destructions deviennent nécessaires parce que l'action des eaux, c'est-à-dire un fait de force majeure, a rétréci le chemin au point de rendre le halage impossible, se demandent si, en dehors de tout cas de force majeure, l'administration pourrait, sans indemniser le riverain qui a bâti ou planté sur la foi d'une autorisation régulière, le contraindre à faire disparaître, même dans l'intérêt de la navigation, les ouvrages ou plantations existant en deçà de 9m75 du bord de la rivière?

Les savants auteurs du Répertoire résolvent cette question négativement : « On rentrerait, écrivent-ils, » dans l'application des articles 1370 et 1371 du code » civil ; en d'autres termes, il y aurait entre l'adminis- » tration du chemin et le propriétaire qui, par suite de » cette mesure, a bâti ou planté en deçà de la distance

» ordinaire, un quasi-contrat qui oblige le gouverne-
» ment à réparer le préjudice occasionné par la révo-
» cation de son consentement. Ce principe a été formel-
» lement consacré par le paragraphe final de l'art. 107
» de la loi provinciale du 30 avril 1836 pour les actes
» de la députation permanente que le conseil viendrait
» à modifier ou annuler après leur exécution, et *nous*
» *n'hésitons* pas à dire qu'il est applicable à tous les
» actes de l'autorité communale, provinciale ou géné-
» rale, parce qu'il repose sur les articles ci-dessus cités
» du code civil *et qu'en outre il n'est que l'expression*
» *de la plus stricte équité* » (p. 453, 2e col.).

V. Reprenons l'hypothèse dans laquelle raisonnent les auteurs que nous venons de citer : ils supposent un propriétaire qui a bâti ou planté *avec l'autorisation de l'administration*, sur une partie de sa propriété temporairement exonérée d'une servitude d'utilité publique et qui se voit contraint, pour restituer à cette servitude ses dimensions légales, à enlever des plantations ou constructions qu'il savait être précaires.

Nonobstant ces circonstances, ces auteurs n'hésitent pas, disent-ils, à reconnaître au riverain le droit à une indemnité, parce que l'administration ne peut, *proprio motu*, revenir sur ses actes sans réparer le préjudice que les particuliers pourraient en éprouver.

Cette doctrine s'inspire de l'équité. Le riverain a dû croire qu'à moins de force majeure, l'administration n'aurait pas retiré une autorisation donnée en pleine connaissance de cause ; que dans tous les cas elle ne l'aurait pas fait, sans le tenir indemne des conséquences de ce retrait.

VI. Nous avons cru nécessaire de rappeler ces principes et cette doctrine avant d'aborder l'examen de la question qui fait l'objet de cette étude.

La servitude de halage dérive de la situation des lieux ; elle pèse sur les fonds riverains sans indemnité, mais elle n'existe que le long des rivières naturellement navigables. Elle n'existe plus lorsque l'administration creuse un canal. Dans ce cas, les terrains nécessaires au halage doivent être expropriés et payés au même titre que le lit du canal. (Voir GIRON, *Droit admin.*, t. I, n° 426.)

« Le sol du marchepied qui existe sur les bords des
» canaux de navigation n'est pas, comme le bord des
» fleuves, la propriété des riverains. Dans les acquisi-
» tions de terrains qui ont lieu pour la confection du
» canal, on comprend toujours le terrain qui est néces-
» saire pour les marchepieds et les talus, qui devien-
» nent ainsi une propriété indépendante du canal. Les
» produits de ces terrains sont recueillis par l'Etat.
» M. DAVIEL dit avec raison (p. 102) qu'un canal étant
» l'ouvrage des hommes, il ne peut pas exister sur les
» héritages qui le bordent des servitudes résultant de la
» situation naturelle des lieux. Sur un fleuve, il en est
» tout autrement. Le fleuve attire à lui la rive, il la
» domine par sa puissance ; *flumini solum cedit* »
(DALLOZ, Rép., V° *Eaux*, n° 134).

VII. Quelle est la nature de ces dépendances du canal? Constituent-elles des voies publiques proprement dites affectées à tous les usages que le public en général et les riverains en particulier tirent du domaine public, ou bien la destination de ces voies latérales au canal est-elle limitée aux nécessités du halage qui en ont provoqué la création, au point que l'administration pourrait interdire aux riverains d'y prendre accès, d'avoir des fenêtres donnant sur ces voies et même d'y circuler avec des véhicules?

VIII. Théoriquement, la solution ne saurait être douteuse : les aisances dont les riverains jouissent sur la voie publique ne sont qu'une légitime compensation des inconvénients divers qu'engendre pour la propriété privée le voisinage immédiat de la route. La fréquentation de celle-ci par le public, pendant la nuit aussi bien que pendant le jour, diminue la sécurité du riverain et son repos, et l'oblige, pour se mettre à l'abri des vols et des déprédations, à des travaux de clôture.

La contiguïté d'une voie de halage engendre ces désagréments à un degré peut-être plus intense que tout autre chemin, à raison du genre de public qui fréquente spécialement les bords des cours d'eau.

Dès lors, n'est-il pas rationnel que le riverain du chemin établi le long d'un canal pour l'exercice du halage jouisse sur cette voie de communication de tous les avantages que la loi et la jurisprudence consacrent au profit de celui dont l'immeuble est contigu à la voirie ordinaire.

Le motif de la création de cette voie latérale au canal, c'est-à-dire le halage, n'est pas à prendre en considération quand il s'agit de déterminer sa nature : les voies de communication sont établies tantôt pour relier entre elles deux ou plusieurs localités, tantôt pour raccourcir la distance qui les sépare, tantôt pour les mettre en communication avec le réseau des voies ferrées ou un port de commerce, tantôt enfin pour faciliter le halage et le trafic le long des canaux et des rivières rendues navigables.

C'est toujours un motif d'utilité publique, réel ou supposé, qui décide de la création des voies de communication, mais une fois qu'elles existent et qu'elles sont incorporées dans le domaine public, les circonstances qui ont provoqué leur établissement deviennent indifférentes dans l'examen des droits que le public et les riverains peuvent y exercer.

IX. Le règlement de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat, du 1er mai 1889, que nous avons déjà cité et dont le titre III a pour objet la conservation de ces voies et de leurs dépendances, semble par son article 91, n° 4, résoudre la question dans le sens de notre opinion, puisqu'il porte « qu'il est défendu
» *d'entraver* d'une manière quelconque *la circulation*
» sur les chemins de halage, digues ou francs-bords ; »
mais cette défense ne vise évidemment que les particuliers et non l'autorité publique. On ne pourrait même tirer argument du texte de cette disposition pour soutenir qu'il consacre au profit du public *le droit* d'user des chemins de halage, digues et francs-bords à d'autres fins que pour les besoins de la navigation.

L'article 93 de cet arrêté est plus formel. Il distingue nettement, comme le faisait déjà l'article 98 du règlement de 1881, les dépendances des voies navigables, des fonds riverains simplement grevés de la *servitude* de halage et il admet que ces dépendances peuvent constituer des chemins publics. Il porte, en effet, ce qui suit :

« Il est interdit : 1° de circuler avec des chevaux autres
» que ceux exerçant le halage ou avec des voitures sur
» les digues et chemins de halage QUI *ne constituent*
» *pas des chemins publics*, à moins d'être muni d'une
» autorisation délivrée par notre ministre des travaux
» publics ; 2° de laisser circuler ou paître aucune espèce
» de bétail sur les dépendances des voies navigables. »

Les dépendances des voies navigables *qui ne constituent pas des chemins publics*, ce sont les berges ou talus, les digues exclusivement établies pour maintenir les eaux et le long desquelles ou sur lesquelles l'administration tolère le halage.

Il est facile de comprendre que la défense de circuler sur ces ouvrages avec des véhicules ou d'y mener paître le bétail intéresse directement la conservation de la voie navigable et des herbages qui croissent sur ses dépendances, tandis que pareille défense étendue au chemin proprement dit qui borde le canal, adviendrait sans but et ne saurait à aucun titre se justifier. C'est ce qui a permis à la cour d'appel de Bruxelles de décider, par son arrêt du 25 mai 1887, rendu en cause de l'Etat belge contre les héritiers Messen et consorts (1), « que les *digues*

(1) Voir cet arrêt ci après.

» d'un canal ne sont pas des chemins affectés au pas-
» sage du public et à l'exploitation des propriétés rive-
» raines ; qu'elles sont destinées à la conservation du
» canal, au maintien des eaux dans leur lit et aux autres
» nécessités de la navigation ».

X. Si le règlement organique de 1889 ne tranche pas en termes exprès la question que nous examinons en ce moment, la doctrine, par contre, est unanime à admettre que les chemins créés *le long des canaux* constituent des voies publiques de communication que rien ne distingue des autres parties de la grande voirie, et la jurisprudence, comme nous allons le voir, a sanctionné cette doctrine.

XI. M. Proudhon (*Domaine public*, n° 798), après avoir justifié l'existence de la servitude de halage le long des rivières navigables, ajoute :

« Il n'en peut être de même des chemins de halage
» qui sont établis aux côtés des canaux de navigation
» creusés à main d'homme ; ici, point de préexistence
» dans le fonds dominant, point de charge imposée par
» la nature ou par la situation des lieux ; ici, l'on ne
» peut pas dire que *ces chemins* sont une servitude
» naturelle comme celle qui s'exerce sur le bord d'un
» fleuve, puisque tout est l'œuvre de l'homme ; ici, enfin,
» point d'espoir d'alluvion possible ; il faut donc que le
» terrain privé finisse là où l'on a fixé le bord extérieur
» du chemin de halage et de ses accessoires : il faut que
» ce chemin entre totalement dans le domaine public
» *comme une route ordinaire*..... Il résulte de là que
» l'expropriation qui a lieu pour l'établissement d'un
» canal à main d'homme doit comprendre non seule-
» ment le terrain occupé par le canal même, mais en-
» core tout celui qui est occupé *par les chemins laté-*
» *raux* et leurs talus ou empâtements. » (Comp. Dalloz, Rép. V° *Voirie par eau*, n° 157; Rolland de Villargues, V° *Chemins de halage*, n° 6.)

Dans une autre partie de leur vaste compilation, les auteurs du Répertoire reviennent sur cette question et s'expriment en ces termes (V° *Eaux*, n° 168) :

« Il résulte du caractère public des canaux, de leur
» destination et du droit de conservation et d'améliora-
» tion qui réside dans le gouvernement : 1° que le gou-
» vernement ou les concessionnaires ont le droit d'ac-
» quérir par voie d'expropriation tous les terrains
» nécessaires. La *berge* du canal est l'accessoire du
» marchepied et par conséquent doit être acquise éga-
» lement pour que le tirage des bateaux puisse s'opérer
» sans obstacle ; 2° que, pour les constructions et plan-
» tations élevées sur les héritages adjacents, *l'aligne-*
» *ment doit être donné par l'autorité administra-*
» *tive* ; 3° que les maisons construites à l'extrême limite
» de ces héritages, c'est-à-dire dans la partie la plus
» rapprochée possible du canal, *peuvent avoir des*
» *fenêtres ouvertes sur les francs-bords* (Req., 29 fé-
» vrier 1832, v. n° 190)....; 4° que les contraventions
» commises sur les francs-bords, talus et autres dépen-
» dances des canaux sont poursuivies et punies comme
» contraventions *de grande voirie*. »

L'arrêt de la cour de Lyon, contre lequel le pourvoi a été rejeté par la chambre des requêtes du 29 février 1832, pose en principe que le chemin longeant un canal étant affecté à un usage public, ne peut, au point de vue des droits des riverains, être assimilé à une propriété privée et que dès lors ces riverains ont non seulement le droit de conserver des vues droites ouvertes sur le franc-bord, mais encore des volets, tuyaux de descente des eaux pluviales, forgets, etc., etc.

XII. M. Bormans, dans son *Traité de l'alignement*, n° 270, écrit que « Labye (n° 92) fait justement observer
» qu'il existe souvent le long des rivières, cours d'eau et
» canaux, *des routes*, *des quais*, *des chemins*, etc.,
» sur lesquels le halage s'effectue. Dans ce cas, on ne
» doit plus considérer le chemin de halage lui-même
» puisqu'il est remplacé par une voie de communication
» qui en tient lieu ; il faut suivre les règles applicables
» à cette voie de communication (grande voirie, petite
» voirie ou chemin vicinal). Cons. Dalloz, V° *Voirie par eau*, n° 121. »

Et MM. Tielemans et de Brouckere, dans leur répertoire, V° *Canaux de navigation*, n° 3, font remarquer « que les chemins de halage établis pour le service
» des canaux ne sont pas imposables à la contribution
» foncière, *s'ils constituent en même temps des*
» *grandes routes*, *chemins publics*, *rues*, *etc.* »

Enfin, l'article 1er de la loi du 29 floréal an X range au nombre des contraventions *de grande voirie* les dépôts faits ou les détériorations commises sur les chemins de halage *des canaux*.

XIII. Nous ne connaissons en Belgique qu'une seule décision judiciaire sur la question. C'est un jugement rendu le 6 avril 1886 par le tribunal de première instance de Namur et sous la présidence du regretté jurisconsulte M. Wodon. Ce jugement, rendu sur les conclusions prises au nom de l'Etat lui-même, porte *in terminis* : « Attendu qu'il en résulte encore que le che-
» min de halage tel qu'il est possédé par l'Etat doit être
» assimilé *aux chemins publics ordinaires* ;

» Qu'à semblable chemin, ne peuvent s'appliquer la
» zone et la servitude spéciale d'alignement dans le
» rayon de 9m75 du bord de la rivière ; que cette zone et
» cette servitude, ainsi que les principes spéciaux aux
» chemins de halage, *s'entendent exclusivement des*
» *chemins de halage ordinaires existant à l'état de*
» *simple servitude sur les fonds des riverains*..... »
(Journ. des Trib., 27 mai 1886.)

XIV. Aucun doute n'est donc possible ; le chemin créé le long d'un canal et incorporé dans le domaine public, même à titre de dépendance du cours d'eau, fait partie de la voirie urbaine, de la voirie vicinale ou de la grande voirie, suivant que le canal appartient à une ville, une commune ou à l'Etat ou à la province.

XV. Cela étant, les droits respectifs de l'autorité publique, du public et des riverains sur cette voie de communication seront réglés par les lois sur la voirie et, pour la police, par les règlements d'administration de police de navigation des cours d'eau, dont la voie constituera une dépendance.

XVI. L'administration détermine *le tracé*, *la direction* et *le niveau* des routes. Elle peut revenir sur ses décisions, les modifier et même supprimer les voies de communication qu'elle a établies sous la seule restriction universellement admise de réparer le préjudice occasionné par ses innovations à la propriété privée dans ses éléments constitutifs.

L'Etat a donc la superintendance du domaine public ; il l'administre en vue de procurer au public tous les avantages que ce domaine est susceptible de procurer à la société, mais ce serait une erreur d'envisager l'Etat comme un véritable propriétaire des immeubles dont le domaine se compose, immeubles qui sont inaliénables, ce qui est contraire à la notion de la propriété ordinaire.

« Le domaine public, écrit M. Laurent (t. VI, n° 54)
» diffère grandement du domaine privé. En effet, ce qui
» caractérise le droit de propriété, c'est qu'il est absolu
» et exclusif... L'Etat n'a pas ce pouvoir exclusif sur les
» biens qui composent le domaine public : *pour mieux*
» *dire*, *ce n'est pas lui qui en jouit*, *c'est le public*. »

Dans la gestion du domaine public, l'administration est souveraine. Elle ne doit compte de ses actes à personne tant qu'ils ne portent pas une atteinte directe à la propriété privée. Il en résulte qu'aussi longtemps que des constructions ne se trouvent pas régulièrement érigées le long des voies publiques, l'administration peut impunément en exhausser ou en abaisser le niveau et même les supprimer complètement ; mais, dès le jour où,

en vertu d'autorisations régulières, les riverains ont tiré parti de la voie publique, l'administration ne peut plus user de ses pouvoirs que sous la condition de tenir les particuliers indemnes des conséquences dommageables pouvant résulter pour leurs immeubles des modifications apportées par l'administration, soit à l'assiette, soit au niveau du chemin.

XVII. C'est, en effet, un principe généralement admis que les citoyens, qui, avant de bâtir le long de la voie publique, se sont conformés aux lois édictées pour en assurer l'intégrité, ont acquis un droit à la conservation de toutes les aisances et de tous les avantages que la contiguïté de la voie publique est susceptible de procurer; droit dont l'administration ne peut plus les dépouiller sans les indemniser. (PAND. BELGES, V° *Alignement*, n° 71 et suiv.)

Cette doctrine peut être invoquée par les propriétaires riverains des chemins créés pour le halage le long des canaux, comme elle est admise sans conteste en faveur des riverains de toutes les autres voies de communication.

XVIII. Pour le démontrer, il suffit de rechercher le fondement juridique de cette doctrine.

Elle repose sur la destination légale du domaine public et sur une convention tacite qui se forme entre le particulier et l'administration, quand celle-ci lui accorde sous certaines conditions l'autorisation d'aligner ses constructions le long de la voie publique. M. PARDESSUS semble même faire abstraction de l'autorisation. Il enseigne que, dans un grand nombre de circonstances, la convention, ou ce qu'il appelle *la concession*, peut être réputée consentie par le seul fait de la destination publique du terrain sur lequel l'usage en est exercé. Cela peut être vrai pour les constructions très anciennes qui ont en leur faveur la présomption : *In antiquis omnia presumuntur solemniter et perite peracta*; mais en tant qu'il s'agirait de constructions érigées depuis qu'il existe des lois sur l'alignement, cette thèse ne paraît guère soutenable (2). Quoi qu'il en soit, il est intéressant de rappeler, au point de vue spécial qui nous occupe, les raisons que le savant auteur du traité des servitudes fait valoir à l'appui de sa thèse :

« La concession peut, dans un grand nombre de circonstances, être réputée consentie par le seul fait de » la destination publique du terrain sur lequel l'usage » en est exercé. Lorsqu'un propriétaire a construit une » maison le long d'un terrain qui, par les déclarations » de l'administration *ou l'usage de tous les habitants*, » était CONSIDÉRÉ comme une route, un chemin, une » place, lorsqu'il y a ouvert des portes, des croisées, il » y a été excité par la considération que ces emplacements étaient destinés à lui procurer les diverses facilités indispensables à une habitation. Il ne l'aurait » pas construite sans cela; il a donc en sa faveur *la* » *plus puissante des autorités*, LA FOI PUBLIQUE. » (*Servitudes*, n° 41.)

M. LAURENT va jusqu'à proclamer que le riverain qui bâtit le long de la voie, qui établit sur elle des vues, des issues, ne fait qu'user d'un droit. Pour lui, le droit à indemnité du riverain lésé par les innovations de l'administration n'aurait donc pas pour base le quasi-contrat qui résulte virtuellement de l'autorisation de bâtir, mais une sorte de droit acquis à l'usage du domaine public tel qu'il se comportait au moment de l'édification des constructions.

« Quand un terrain est mis hors du commerce parce » qu'il forme une rue, un chemin, une place publique, » c'est que par suite de sa destination il sert à l'usage de » tous... Les rues sont précisément destinées à l'usage » des riverains; c'est sur les rues qu'ils ouvrent leurs » portes et leurs fenêtres; sans les rues, on ne conçoit » pas de maisons agglomérées... Les rues ont pour destination de servir aux propriétés riveraines. » (3) (t. VII, n° 130.)

» Lorsqu'un propriétaire bâtit (le long de la voie publique), il use de son droit. Or, l'exercice de ce droit » serait impossible s'il ne pouvait pratiquer des fenêtres » et des portes dans le mur qui donne sur la voie publique. Il faut donc admettre qu'il agit à titre de droit. » Cela n'empêchera pas la commune de supprimer la » rue et de vendre le chemin, mais elle ne pourra le » faire qu'en indemnisant les riverains.

» Ce droit qui appartient aux riverains ne leur est » pas accordé gratuitement; ils se soumettent à l'alignement et à toutes les charges communales. Il y a » donc là une convention tacite en vertu de laquelle la » commune permet aux riverains de bâtir aux conditions établies par les règlements. » (*Eod. loc.*, n° 131.)

» Si l'administration supprime les jours et les issues » en changeant l'état des lieux, elle sera tenue d'indemniser les propriétaires riverains. Chose remarquable! » Tout le monde s'accorde à reconnaître que les riverains peuvent réclamer une indemnité... C'est un » axiôme en jurisprudence. » (Cass., 5 juillet 1836; DALLOZ, Rép., V° *Propriété*, n° 151; LAURENT, t. VII, n° 151.)

XIX. Le chemin établi le long d'un canal pour l'exercice du halage fait incontestablement partie du domaine public de l'Etat, de la province ou de la commune propriétaire du canal, et dès lors il est asservi au profit du public à tous les usages non incompatibles avec sa destination. L'article 93 susvisé du règlement du 1er mai 1889 dit expressément qu'on peut, sans autorisation aucune, circuler avec chevaux et voitures sur les chemins de halage *constituant des chemins publics*.

XX. Ce texte ne semble laisser subsister aucun doute. Cependant, la prétention de l'administration est de faire une distinction entre les chemins publics créés exclusivement en vue du halage et les chemins ordinaires existant le long des canaux.

D'après elle, aussi longtemps que le chemin de halage n'a pas été incorporé dans la voirie ordinaire, elle pourrait y interdire la circulation avec chevaux ou voitures, ou subordonner cette circulation à une autorisation ministérielle, et les propriétaires riverains ne pourraient acquérir sur cette dépendance du domaine public aucun droit d'accès ou de jour.

Pour justifier cette théorie, on invoque le devoir pour l'administration de veiller à la conservation des berges du canal, qui pourraient avoir à souffrir des transports s'effectuant sur un chemin de halage non empierré. On peut faire valoir aussi la nécessité de prévenir, dans l'intérêt de la navigation, la détérioration de ce chemin et, enfin, le danger des excavations qui pourraient s'y produire.

Ces considérations semblent de nature à justifier le système de l'administration, puisqu'il est de principe que le public ne peut pas faire des biens du domaine public un usage pouvant nuire à leur destination légale.

XXI. Mais quand pourra-t-on prétendre, à l'encontre de l'administration, que le chemin qui longe le canal a cessé d'être affecté exclusivement au halage, qu'il a été incorporé dans la voirie ordinaire, et que le public en général et les riverains en particulier peuvent y exercer et conserver tous les droits qu'ils peuvent acquérir et exercer sur la voirie proprement dite?

XXII. Cette question n'est pas susceptible d'une solution théorique.

On peut affirmer que dès que le chemin est empierré,

(2) Voir GIROD, *Droit administratif*, n° 793.

(3) Cela est évidemment trop absolu; les rues servent avant tout à relier les diverses parties du territoire bâti ou non bâti d'une commune.

ce fait indique que l'administration n'entend plus en limiter l'usage au halage et qu'elle l'abandonne au trafic général du public. Le halage, en effet, même avec chevaux, n'exige pas un pavage, et une fois celui-ci établi, la circulation du public, même avec véhicules, n'offre plus aucun inconvénient pour la conservation en bon état des berges du canal.

Mais si l'administration ne se borne pas à paver le chemin, si le long de celui-ci les riverains élèvent des constructions en vertu d'autorisations régulières émanées des autorités compétentes, le chemin, primitivement établi pour le halage, ne deviendra-t-il pas un élément de la grande voirie ordinaire et les riverains ne pourront-ils pas revendiquer tous les droits que la contiguïté de la voie publique engendre normalement à leur profit? Spécialement, l'administration pourra-t-elle encore, sans dédommager les riverains du préjudice qu'ils pourraient en éprouver, abaisser ou surélever le niveau de ce chemin, sous le prétexte que les autorisations de bâtir conformément à des plans approuvés par le collège échevinal ne seraient que de simples tolérances, dans lesquelles les riverains ne pourraient puiser aucun droit à la conservation de leurs vues et issues? C'est ce que la cour d'appel de Gand a jugé par son arrêt du 28 juillet 1888 en cause de la veuve Caveye contre l'Etat belge (4), mais c'est ce qui répugne à la raison et à l'équité.

XXIII. Le système que nous croyons devoir combattre conduit à cette conséquence bizarre que la position du propriétaire riverain dont le sol est libre de toute charge réelle au profit du public, serait, au point de vue qui nous occupe, moins avantageuse que celle du riverain dont le fonds est grevé de la servitude de halage.

Si, en effet, ce dernier a bâti avec autorisation en deçà de la zone assservie, l'administration ne peut, sans l'indemniser, le contraindre à démolir ses constructions même si les besoins de la navigation exigent le rétablissement de la servitude dans toute sa largeur (V. *supra*, n° V), tandis que celui qui aurait bâti le long d'un canal sur un fonds exempt de toute servitude et avec toutes les autorisations exigées, se verrait exposé à voir rendre ses constructions inaccessibles et inhabitables sans pouvoir réclamer la réparation du préjudice qu'il en éprouverait!!

Cette simple observation suffirait déjà pour faire voir l'erreur et le danger de cette doctrine.

XXIV. Il est de principe que l'on doit demander l'alignement lorsqu'on veut ériger des constructions le long d'une voie publique et que, de plus, quand on veut bâtir dans les parties agglomérées des communes de 2,000 habitants et au-dessus, on doit obtenir au préalable du collège échevinal l'approbation des plans de bâtisse (loi comm., art. 90, n°s 7 et 8).

Ces textes sont applicables aux chemins longeant les canaux de l'Etat, et qui, formant des dépendances de ceux-ci, font partie à ce titre de la grande voirie.

Mais lorsqu'on veut bâtir le long de ces chemins, il ne suffit pas de se conformer aux obligations que la loi communale impose à tout propriétaire qui veut bâtir le long de la voie publique. Il faut, *de plus*, en vertu du règlement spécial à chaque cours d'eau administré par l'Etat, que le riverain obtienne du ministre compétent une autorisation précisant les conditions techniques que la police du cours d'eau peut rendre nécessaires et qui lie le collège échevinal lorsqu'il est appelé ensuite à donner l'alignement.

Or, est-il admissible de soutenir que, lorsqu'un riverain s'est conformé à toutes ces conditions et prescriptions, l'Etat pourrait après coup et sans le dédommager, supprimer le chemin ou en modifier le niveau de manière à rendre inaccessibles ou inhabitables les constructions qui le bordent?

(4) Voir cet arrêt dans le n° suivant.

XXV. Le jurisconsulte romain, lorsqu'il passe en revue les causes d'extinction de l'usufruit ou de caducité des legs, examine combien de têtes de bétail sont requises pour que le troupeau soit réputé encore existant (5) et il décide que dix moutons, cinq et même quatre porcs peuvent juridiquement constituer un troupeau. Mais ce n'est pas évidemment le nombre des habitations qui la bordent qui imprime à une voie de communication son caractère public. N'y eût-il le long du chemin latéral d'un canal que des maisons isolées, séparées les unes des autres par des terrains non bâtis, cette circonstance n'empêchera pas le chemin de faire partie de la voirie par terre, et si les constructions se prolongent sans interruption, comme dans l'espèce jugée par la cour de Gand, ce sera plus qu'un chemin, ce sera une véritable *rue* (DUFOUR, *Droit administratif*, t. VII, n° 488; SAUVEUR, *Revue de l'administration*, t. XIV, p. 453, et t. XXVI, p. 171; DALLOZ, Rép., V° *Voirie par terre*; DEFOOZ, *Droit administratif*, t. IV, pp. 165 et suiv.).

XXVI. Il est de principe que l'autorité publique, pour imposer au particulier l'obligation de solliciter l'alignement et, le cas échéant, l'approbation préalable des plans de bâtisse, ne doit pas justifier que la voie de communication *qui existe de fait* a été dûment décrétée (voir BORMANS, *De l'alignement*, n° 8).

Cette preuve serait le plus souvent impossible. Mais par une juste réciprocité le riverain qui, avant de bâtir, s'est conformé à toutes les lois sur la voirie, qui, au vu et au su de l'autorité publique et avec son autorisation, a bâti le long de cette voie de communication, doit être dispensé de prouver après coup que c'est le long d'une véritable voie publique que se trouve sa construction. Cette preuve est d'ailleurs superflue, car les autorisations mêmes accordées par l'autorité publique ont imprimé à cette voie le caractère d'un chemin public. Les innombrables *quais* longeant les canaux dans l'intérieur des villes, notamment à Gand, n'ont pas légalement d'autre origine. Ce sont d'anciens chemins établis pour le halage, etc., transformés en rues par le fait même de la construction successive de maisons prenant jour et accès sur ces voies de communication.

XXVII. On objecte que les autorisations de bâtir le long d'un chemin latéral établi pour le halage ne sont que des mesures de police destinées à empêcher les usurpations sur ce chemin et que ces autorisations ne constituent que de simples tolérances, *même lorsqu'elles sont accordées sans aucune réserve expresse de la part du gouvernement.*

Mais l'alignement constitue toujours une mesure de police, et bien souvent il n'a d'autre but que de prévenir des empiétements sur la voie publique. Tel est notamment le cas, lorsque l'alignement à suivre se confond avec la ligne séparative du domaine public et de la propriété privée.

Mais de ce que dans ces cas la collation de l'alignement n'a pas pour but de redresser la voie publique, s'ensuit-il que le riverain qui l'a obtenu ne puisse pas invoquer le bénéfice de la doctrine exposée plus haut? Est-il moins vrai ici qu'en matière de voirie ordinaire que le riverain a disposé ses bâtiments de telle façon que pour les éclairer et y avoir accès, il ne peut plus se passer de cette fraction du domaine public le long de laquelle ils se trouvent? A quel titre peut-on sérieusement soutenir ici que le riverain a bâti aux conditions lui imposées avec la perspective de devoir un jour supprimer ses fenêtres et ses issues ou de voir ses bâtiments rendus inaccessibles « transformés en un obscur ca- » chot (6) » par le fait de l'administration et sans indemnité? Le riverain n'a-t-il pas dû croire au contraire que si l'administration n'avait pas entendu lui

(5) Dig., liv. 47, tit. 14, loi 3.

(6) PROUDHON, *Dom. public*, n°s 370 et suiv.

reconnaître le droit de conserver ses bâtiments, elle ne lui aurait pas accordé l'autorisation de les édifier?

On le comprendrait, à la rigueur, s'il ne s'agissait que de simples murs pleins sans portes ni fenêtres; alors la question n'offre d'ailleurs aucun intérêt; mais lorsque le riverain a sollicité et obtenu l'autorisation d'ériger, le long du chemin longeant le canal, des magasins ou des maisons ayant portes, fenêtres et saillies réglementaires sur ce chemin, il est indéniable que par ce fait même l'administration a abandonné ce chemin à l'usage du public et s'est interdit de porter atteinte aux aisances du riverain sans l'indemniser du préjudice qu'il pourrait en éprouver.

Pour faire admettre le contraire, il faudrait prouver que toutes les raisons invoquées pour justifier la théorie du contrat tacite résultant des autorisations de bâtir et des alignements donnés le long de la voirie ordinaire, ne s'imposent pas ici avec la même force; il faudrait démontrer que l'Etat, la province ou la commune peuvent tromper la foi publique pour ménager leurs intérêts, quand il s'agit de bâtiments érigés avec leur assentiment le long d'une voie navigable, alors que tout le monde reconnaît qu'ils ne peuvent, sans réparer le préjudice que les propriétés riveraines en pourraient subir, transformer l'assiette ou le niveau des autres voies de communication.

MONTIGNY,
avocat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

25 mai 1887.

CONTRAT JUDICIAIRE. — SERVITUDE DE PASSAGE. INDIVISIBILITÉ. — APPEL. — CONCESSION D'UN CANAL. ACQUISITION DE TERRAINS. — SERVITUDE. — DIGUES DU CANAL.

Lorsque le demandeur originaire n'a pas conclu contre l'appelé en garantie ni réciproquement, il n'y a pas de contrat judiciaire et l'appel du demandeur originaire contre l'appelé en garantie n'est pas recevable.

La servitude de passage étant indivisible, l'appel interjeté par l'une des parties profite à celle qui n'a appelé qu'après l'expiration du délai.

Bien que dans le cahier des charges et autres documents relatifs à la concession d'un canal, il ne soit pas stipulé que les acquisitions de terrain seront faites au nom de l'Etat, celui-ci est de plein droit propriétaire des acquisitions faites; cela résulte de la nature du contrat de concession, le concessionnaire n'étant que le délégué du concédant.

Lorsque le concessionnaire traitant avec un propriétaire pour la cession d'une emprise, s'est engagé à donner gratuitement passage à perpétuité pour chevaux, chariots et bestiaux sur la digue du canal, objet de la concession, et pour l'exploitation d'une autre parcelle de terre enclavée appartenant au vendeur, le concessionnaire excède ses pouvoirs et l'Etat n'est pas tenu de respecter cette concession.

Les digues *d'un canal font partie du domaine public et ne peuvent dès lors être grevées de servitude.*

On ne peut concéder sur le domaine public des droits incompatibles avec sa destination d'utilité publique.

Les digues d'un canal ne sont pas des chemins affectés au passage du public et à l'exploitation des propriétés riveraines.

(L'ÉTAT BELGE C. LES HÉRITIERS MESSEN ET LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE L'ESPIERRE C. CLOUET DES PESRUCHES.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sub nos 8539 et 8782 sont connexes; que la jonction en est demandée et qu'il y a lieu de l'ordonner;

« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de l'Etat contre les héritiers Messen :

« Attendu que les héritiers Messen n'ont été mis en cause que par la société du canal de l'Espierre;

« Attendu qu'en ce qui les concerne, le seul point litigieux est de savoir s'ils doivent garantir cette société des condamnations qui seraient prononcées contre elle, et que cette contestation est complètement étrangère à l'Etat;

« Attendu que celui-ci leur a, il est vrai, fait signifier son écrit de conclusions du 31 mai 1883, mais qu'il n'a émis vis-à-vis d'eux, comme ils n'ont soulevé à son égard, aucune prétention, ni demandé aucune condamnation;

« Qu'il n'y a donc pas eu de contrat judiciaire formé entre eux; que par suite l'appel de l'Etat n'est pas recevable;

« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel de la société du canal de l'Espierre :

« Attendu que la demande tend à faire dire que l'intimé Clouet a le droit d'exercer une servitude de passage à perpétuité, et gratuitement, sur la digue dépendant du canal de l'Espierre;

« Attendu qu'une servitude de passage, ne pouvant s'exercer pour partie, est de sa nature essentiellement indivisible, que l'action intentée présente donc ce caractère;

« Attendu qu'en matière indivisible, l'appel interjeté en temps utile par l'une des parties profite à celle qui n'a appelé qu'après l'expiration du délai légal;

« Attendu que vainement l'intimé prétend que le droit de passage par lui réclamé peut être reconnu vis-à-vis de la société du canal de l'Espierre, et pendant la durée de sa concession, sans exister en même temps vis-à-vis de l'Etat;

« Attendu que la servitude de passage est due par le fonds qui y est assujetti, et non par le propriétaire de ce fonds et les personnes qui ont des droits à y faire valoir, et le grève d'une manière absolue, dans quelques mains qu'il se trouve;

« Attendu que son indivisibilité repousse la distinction faite par l'intimé;

« Attendu que pareille distinction est d'autant moins admissible que l'Etat est seul propriétaire du canal et de ses dépendances, et que la société n'y a d'autre droit que celui d'en percevoir les péages et autres produits;

« Attendu que l'appel de l'Etat ayant été formé dans le délai légal, la fin de non-recevoir opposée à celui de la Société du canal de l'Espierre n'est pas fondée;

« Au fond;

« Sur la demande principale :

« Attendu que, dans l'état de la cause et en présence des allégations contraires des parties, c'est à bon droit que le premier juge, à l'effet de s'éclairer sur l'assiette du passage, etc., a, par son jugement du 9 février 1885, ordonné la levée d'un plan des lieux litigieux;

« Que le jugement n'a infligé aucun grief aux appelants et qu'il a du reste été rendu tous droits saufs des parties;

« Attendu que la concession du canal de l'Espierre accordée au sieur Messen, selon procès-verbal d'adjudication du 9 novembre 1839, l'a été aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté ministériel du 20 octobre précédent;

« Attendu que par l'arrêté royal décrétant l'exécution du canal, ainsi que par le cahier des charges de la concession et les autres actes y relatifs, l'Etat conférait au sieur Messen tous pouvoirs à l'effet d'acquérir ou d'occuper et, au besoin, d'exproprier les propriétés qui seraient nécessaires pour l'établissement du canal et de ses dépendances;

« Attendu qu'il n'y était pas stipulé, il est vrai, que les acquisitions se feraient au nom de l'Etat et que l'article 38 du cahier des charges disposait qu'à l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le gouvernement serait subrogé à tous les droits du concessionnaire dans la propriété des terrains et ouvrages, mais qu'en raison de la nature même du contrat de concession, les propriétés acquises par le sieur Messen pour la construction du canal ne l'étaient pas pour lui-même, mais pour compte et au profit de l'Etat, dont il n'était que le délégué et dont le canal devait être la propriété;

« Attendu que par l'acte des 11 juillet et 13 septembre 1842, la famille Potteau, auteur des intimés, a vendu au sieur Messen, pour être affectée à la destination ci-dessus, partie d'une terre sise sur Leers-Nord, cadastrée section A, n° 338, et dépendant de la ferme de la Motterie;

« Attendu que les intimés fondent leur droit sur ce qu'il a été conditionné au dit acte « que le sieur Messen serait tenu de don-
« ner gratuitement passage à perpétuité pour chevaux, chariots
« et bestiaux, sur la digue dépendant du canal de l'Espierre, à
« partir du chemin de Leers à Estaimpuis, pour l'exploitation
« d'une parcelle de terre séparée par le canal de la dite ferme,
« laquelle parcelle est demeurée la propriété des vendeurs »;

« Attendu que cette parcelle formait un excédent, d'une contenance de 96 ares 90 centiares, actuellement cadastrée section A,

n° 358B, de la terre dont une partie faisait l'objet de la vente ci-dessus ;

« Attendu que la servitude réclamée s'exerce sur la portion de la digue comprise entre cet excédent et le chemin de Leers à Estaimpuis ;

« Attendu qu'il est établi, et du reste non méconnu, qu'à cet endroit la digue, de même que le canal et ses dépendances, ont été établis comme ils devaient l'être d'après les plans, sur une propriété située sur le territoire d'Estaimpuis, cadastrée section B, n° 534, et appartenant à une nommée Marie Bettremieux ;

« Attendu que la partie de cette propriété nécessaire à cet effet avait été acquise par le sieur Messen, en sa qualité de concessionnaire et pour servir à la construction du canal, selon acte en date du 11 mars 1842 ;

« Qu'ainsi, la servitude litigieuse n'a pas été réservée par la famille Potteau sur le fonds par elle aliéné, mais a été constituée par le sieur Messen sur un terrain qui était passé entre ses mains plusieurs mois auparavant, pour être affecté à la destination ci-dessus ;

« Attendu que le cahier des charges, le plan du canal et aucun autre document relatif à la concession ne contenaient aucune indication et ne faisaient aucune mention du passage ;

« Attendu que le plan des terrains à exproprier révélait, il est vrai, que l'excédent des 96 ares 90 centiares actuellement cadastré section A, n° 358B, allait se trouver privé d'accès à la voie publique ; que cette circonstance, en frappant cet excédent d'une dépréciation plus ou moins notable, donnait bien lieu envers la famille Potteau à une indemnité indépendante de celle lui due pour l'emprise, mais qu'il n'en résulte nullement que, comme l'admet le premier juge, la création du passage ait été prévue comme une conséquence nécessaire à l'exécution de ce plan ;

« Attendu que les intimés ne sont pas davantage fondés à prétendre que les pouvoirs donnés par l'Etat au sieur Messen d'acheter les terrains impliquaient celui de faire toutes stipulations relatives à ces acquisitions et, par suite, l'obligation, pour l'Etat, de les respecter ;

« Attendu, en effet, que le sieur Messen, mandataire ou délégué de l'Etat aux fins ci-dessus, ne pouvait agir que dans les limites et aux conditions des pouvoirs qui lui avaient été conférés ;

« Attendu qu'en vertu de l'article 3 du cahier des charges, tous les terrains, bâtis ou non, devaient être acquis ou occupés par lui et à ses frais ; qu'il prenait également à sa charge toutes indemnités pour détérioration de terrains, pour chômage, etc., d'usines, et généralement pour tout dommage résultant des travaux ;

« Attendu qu'en s'engageant à fournir un passage en nature sur la digue du canal, il n'a eu en vue que de se soustraire au payement de l'indemnité revenant à la famille Potteau, à raison de l'état d'enclave dans lequel allait se trouver l'excédent de la terre dont une partie était emprise, et qu'il a ainsi agi en violation de ses obligations et des conditions de la concession ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a décidé qu'en concédant le passage litigieux, le sieur Messen n'avait pas dépassé ses pouvoirs ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'une servitude constitue un démembrement de la propriété ;

« Attendu que les digues d'un canal, comme le canal lui-même, font partie du domaine public ;

« Attendu qu'à ce titre, étant inaliénables et imprescriptibles, elles ne peuvent être grevées de servitudes ;

« Attendu que vainement on allègue qu'à la date des 11 juillet- 13 septembre 1842, le terrain formant l'assiette du passage n'était pas encore entré dans le domaine public ;

« Attendu qu'en admettant cette manière de voir et s'il est vrai que le canal n'a été définitivement reçu par l'Etat que le 4 octobre 1843, les termes de l'engagement du sieur Messen démontrent que les parties à l'acte des 11 juillet- 13 septembre 1842 n'ont stipulé que pour l'époque où le canal serait construit ; qu'au surplus, le terrain dont il s'agit ne se trouvait entre les mains du sieur Messen qu'à titre temporaire, non pour son compte personnel, mais pour celui de l'Etat, et pour l'employer à l'usage pour lequel il avait été acheté ; que le sieur Messen ne pouvait donc en disposer d'une manière quelconque au profit d'un tiers ;

« Attendu que, devant la cour, les intimés se sont fondés sur ce que la bande de terrain, sur laquelle s'exerce le passage, est à une distance de plus de trois mètres du franc-bord du canal et qu'à cet endroit la digue a une largeur plus grande que sa largeur normale, pour prétendre que cette bande ne ferait pas partie du domaine public ;

« Attendu que cette prétention de leur part est en contradiction avec les conclusions par eux prises devant le premier juge, le 3 février 1883, et dans laquelle ils disent « avoir toujours « soutenu que la bande, assiette de la servitude, était une dépen- « dance du canal, comme tout le terrain entre le franc-bord et « le ruisseau de l'Espierre » ;

« Que, d'ailleurs, il résulte des constatations du géomètre Desbonnets et de l'expert Martroye, qu'elle se trouve entre la ligne d'arbres à haute tige plantés à une distance de 3 mètres du franc-bord et le ruisseau de l'Espierre, qui sert de contre-fossé au canal ; qu'elle fait donc partie intégrante de la digue ; qu'en ce qui concerne la largeur de celle-ci, elle est la même sur divers points peu éloignés, là où le cours de l'Espierre a été également modifié, et que si la bande de terrain est à peu près au même niveau que la digue, il n'apparaît d'aucun élément du litige qu'elle aurait été établie par le sieur Messen pour être affectée au passage qu'il s'était engagé à donner ;

« Attendu qu'en admettant avec le premier juge que l'on doive induire des différents faits constatés dans son jugement, que les agents ou préposés de la société appelante et de l'Etat aient eux-mêmes considéré le passage comme valablement constitué, cette circonstance n'aurait aucunement la portée qu'il lui attribue ;

« Attendu, en effet, que l'existence en fait du passage et l'absence d'opposition à son exercice de la part des préposés de la société appelante pendant un grand nombre d'années, n'ont pu le légitimer, puisqu'elle-même n'avait pas qualité pour l'accorder ; que, relativement à l'Etat, si aucun principe d'ordre public ne s'oppose à la concession de certains droits sur le domaine public, il ne peut en être ainsi, comme le reconnaît le premier juge, que pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec sa destination d'utilité publique ;

« Attendu que les digues d'un canal ne sont pas des chemins affectés au passage du public et à l'exploitation des propriétés riveraines ; qu'elles sont destinées à la conservation du canal, au maintien des eaux dans leur lit, au service du halage et aux autres nécessités de la navigation ;

« Qu'ainsi, le silence et l'inaction des agents de l'État, tout en constituant de leur part une certaine tolérance, n'ont pu engendrer un droit quelconque sur la digue au profit des intimés ou de leur auteur, et moins encore l'assujettir à la servitude réclamée ;

« Attendu qu'en présence des considérations ci-dessus, les conclusions principales des intimés ne sont pas fondées et que la preuve par eux offerte en ordre subsidiaire devant la cour serait frustratoire ;

« Attendu que, par leurs conclusions plus subsidiaires, ils demandent une indemnité représentant la valeur du passage litigieux et la dépréciation résultant de sa suppression pour l'excédent de terrain 358B du cadastre ;

« Attendu que leur réclamation puise son principe dans ce que, l'obligation du sieur Messen ne pouvant recevoir son exécution, ils sont en droit d'obtenir la réparation du dommage qu'ils en éprouvent ; qu'il s'agit donc de savoir si l'Etat et la société appelante sont tenus du fait de ce dernier ;

« Attendu que, ainsi qu'il résulte des motifs ci-dessus déduits relativement aux conclusions principales des intimés, le sieur Messen, en s'obligeant, comme il l'a fait, envers la famille Potteau, a excédé les pouvoirs qui lui avaient été donnés ; que l'Etat n'ayant pas ratifié son engagement, celui-ci ne peut lui être opposé ;

« Attendu, en ce qui concerne la société du canal de l'Espierre, qu'en vertu de l'article 41 du cahier des charges de la concession, le sieur Messen était autorisé à céder ses droits à telle association qu'il jugerait convenir le mieux à ses intérêts ;

« Attendu que les documents produits établissent que, par acte en date du 20 février 1840, il a déclaré vouloir user de cette faculté et créer une société en commandite par actions ayant pour objet l'exploitation du canal ;

« Attendu que cette société a été définitivement constituée et ses statuts dressés par acte des 21 juin- 1er et 10 juillet 1841 et que le sieur Messen en a été nommé le gérant ;

« Attendu qu'à la suite d'une délibération des actionnaires, elle a été dissoute et remplacée, selon acte du 13 septembre 1845, par la société anonyme du canal de l'Espierre, appelante au litige ;

« Attendu que celle-ci ne méconnaît pas avoir été substituée à la société en commandite, mais conteste que cette dernière soit aux droits et obligations du sieur Messen, comme le prétendent les intimés ;

« Attendu que la société en commandite n'a pas été partie à l'acte des 11 juillet- 13 septembre 1842 ;

« Qu'il résulte de sa teneur que le sieur Messen y a stipulé en nom personnel et agi, non point comme gérant de la société en commandite, mais en la seule qualité de concessionnaire ;

« Que la famille Potteau n'a donc pu la considérer comme liée par les engagements que le sieur Messen prenait envers elle ;

« Attendu que c'est en stipulant dans les mêmes termes qu'il s'est rendu acquéreur et a poursuivi l'expropriation des propriétés nécessaires à l'établissement du canal ;

« Attendu que les statuts de la société en commandite, invoqués par les intimés, ne justifient pas davan age leur prétention ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 3, elle a été constituée pour *l'exploitation* du canal, et qu'il y est stipulé que sa durée, fixée à 90 ans, ne prendrait cours qu'à partir du jour où commencerait la perception des droits à la suite de la réception définitive des travaux, et que cet événement ne s'est réalisé que postérieurement au 4 octobre 1843 ;

« Attendu que le dit article 3, les articles 6, 7 et 9 et diverses autres dispositions démontrent que ce qui a été mis en société, c'est la concession, non pas telle qu'elle avait été accordée au sieur Messen, mais en tant seulement qu'elle portait sur l'exploitation du canal ;

« Que le sieur Messen est resté seul personnellement chargé, comme il l'était auparavant, de toutes les opérations généralement quelconques relatives à sa construction (achats de terrains, travaux, etc.) et des dépenses auxquelles elles donneraient lieu, sans aucune exception, jusqu'à la réception par l'autorité compétente et la prise de possession, qui en serait la conséquence, et ce, exclusivement à ses frais, risques et périls, et sans que la société ait à y intervenir en quoi que ce soit ;

« Qu'il s'est engagé à faire apport à la société du canal entièrement achevé ;

« Et qu'en représentation de cet apport, il lui a été fait abandon des 1,800 actions de 1,000 francs chacune, créées pour arriver à l'exécution du travail, moyennant quoi la société n'entrerait pas autrement dans les dépenses à faire pour constituer l'objet social ;

« Qu'il suit de ces considérations que les intimés ne sont pas fondés à prétendre que les obligations du sieur Messen envers leur auteur sont passées à la société en commandite ; qu'ainsi leurs conclusions plus subsidiaires ne peuvent non plus être accueillies ;

« Attendu que la demande principale étant écartée, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en garantie formées par l'Etat contre la société du canal de l'Espierre, et par celle-ci contre les héritiers Messen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis, joint comme connexes les causes n°s 8539 et 8782 ; déclare non recevable l'appel de l'Etat contre les héritiers Messen ; rejette la fin de non-recevoir opposée à l'appel de la société du canal de l'Espierre ; et statuant au fond, écartant la preuve offerte par les intimés Clouet des Perruches et veuve Messian, ainsi que toutes autres conclusions, met à néant les appels de l'Etat et de la société du canal de l'Espierre, en tant qu'ils sont dirigés contre le jugement du 9 février 1885 ; et, en ce qui concerne le jugement du 12 mai 1886, met le dit jugement à néant ; émendant, déclare les intimés Clouet des Perruches et veuve Messian mal fondés en leur action et les en déboute ; condamne l'Etat aux dépens de son appel vis-à-vis des héritiers Messen et les intimés Clouet des Perruches et veuve Messian à tous les autres dépens, tant de première instance que d'appel, envers toutes les parties, sauf toutefois en ce qui concerne ceux de l'arrêt de défaut-jonction du 13 décembre 1886 et de sa signification, qui seront supportés moitié par l'Etat et moitié par la société du canal de l'Espierre... » (Du 25 mai 1887. — Plaid. MM^es^ OSCAR LANDRIEN c. C. DUVIVIER et MONVILLE c. WOESTE.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Hynderick.

24 juin 1889.

TRIBUNAL DE POLICE. — EMPÊCHEMENT DU JUGE. — RENVOI. — COMPÉTENCE. — PRÉSENCE DES PARTIES.

Même en matière de police, si le juge de paix et ses suppléants sont empêchés, le tribunal de première instance de l'arrondissement est compétent aux fins de renvoyer la contestation au juge de paix du canton le plus voisin.

Mais le jugement de renvoi est nul, ainsi que la procédure qui s'en est suivie, s'il n'a pas été rendu parties présentes ou dûment appelées.

(FLORKIN.)

ARRÊT. — « Quant au pourvoi dirigé contre le jugement du tribunal civil de Tongres, en date du 12 décembre 1888 :

« Sur le premier moyen, déduit de la fausse application et de la violation de l'article 8 de la loi du 18 juin 1869, de la violation des articles 542, 544 du code d'instruction criminelle et 15 de la loi du 4 août 1832, en ce que la décision attaquée a prononcé le renvoi d'un tribunal de police à un autre, pour cause d'empêchement légitime du juge et de ses suppléants, bien que la cour de cassation eût seule compétence pour prononcer ce renvoi :

« Attendu que si les articles 542, 544 du code d'instruction criminelle et 15 de la loi du 4 août 1832 ont attribué à la cour de cassation le jugement des demandes en renvoi d'un tribunal de police à un autre, la loi du 18 juin 1869 a dérogé à ces dispositions légales ;

« Que cette loi, après avoir établi dans ses articles 1, 5 et 6 que, dans chaque canton judiciaire, la juridiction civile et la juridiction de police sont conférées aux mêmes magistrats, statue à l'article 8, qu'en cas d'empêchement d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance de l'arrondissement, saisi par requête, renverra la contestation au juge de paix du canton le plus voisin ;

« Attendu qu'il faut appliquer cette disposition légale, comme toutes celles qui la précèdent, aussi bien en matière de police qu'en matière civile ; qu'elle est conçue en termes généraux qui ne permettent pas de restreindre son application aux contestations relatives à des intérêts purement privés ;

« Qu'il suit de là que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, proposé en ordre subsidiaire et déduit de la violation de l'article 8 de la loi du 18 juin 1869, en ce que le prévenu n'a été ni entendu ni appelé, comme cette disposition l'exige, pour s'expliquer sur la requête du procureur du roi, tendante au renvoi de la cause devant un autre tribunal de police :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 juin 1869, les jugements qui renvoient une contestation d'une justice de paix à une autre, pour cause d'empêchement légitime du juge et de ses suppléants, doivent être prononcés par les parties présentes ou dûment appelées ;

« Attendu que la présence des parties intéressées, ou leur assignation à comparaître devant le juge saisi de la requête en renvoi, est une condition essentielle de la validité du jugement rendu sur requête ;

« Attendu qu'il n'est pas constaté que le jugement du 12 décembre 1888 qui dessaisit le tribunal de police de Tongres de la connaissance du procès, à raison de l'empêchement légitime du juge et de ses deux suppléants, et qui renvoie la contestation au tribunal de Looz, ait été rendu en présence du prévenu ou qu'il ait été cité à comparaître ;

« Qu'il suit de là que ce jugement contrevient au dit article 8 ;

« Quant au pourvoi dirigé contre les jugements prononcés le 5 et le 11 avril 1889, par le tribunal correctionnel de Tongres, siégeant comme juge d'appel des jugements rendus par le tribunal de police de Looz :

« Attendu que ces deux jugements sont la suite et l'exécution du jugement de renvoi, rendu le 12 décembre 1888, par le tribunal civil de l'arrondissement, et doivent, par conséquent, être annulés par le seul motif que ce jugement de renvoi est frappé de nullité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse les jugements rendus dans la cause par le tribunal civil et par le tribunal correctionnel de Tongres, le 12 décembre 1888, les 5 et 11 avril 1889 ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Hasselt, pour y être procédé sur la réquisition de M. le procureur du roi près de ce tribunal, comme au cas il appartiendra... » (Du 24 juin 1889.)

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1889, M. de Wargny, substitut du procureur du roi près le tribunal de première intance séant à Turnhout, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Malines.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Affaire Boulanger, Dillon et Rochefort.

HAUTE COUR DE FRANCE.

14 août 1889.

COMPÉTENCE. — ATTENTAT. — COMPLOT.

La Haute Cour est compétente pour connaître de tous les attentats, c'est-à-dire de tous les actes attentatoires, notamment le complot, qui peuvent compromettre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, crimes prévus et punis par le chapitre Ier, titre Ier, livre III, du code pénal.

ARRÊT. — « La Haute Cour,

« Vu l'arrêt de la chambre d'accusation du 12 juillet 1889 ;

« Après en avoir délibéré, conformément à la loi, les 12, 13 et 14 août 1889 ;

« En ce qui touche la question de compétence :

« Attendu que l'art. 12 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics ainsi conçu : « Le Sénat peut être constitué en cour de justice... pour juger « toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'État » se réfère incontestablement à la loi constitutionnelle du 2 février précédent relative à l'organisation du Sénat et dont l'article 9 porte que « le Sénat peut être constitué en cour de justice pour « connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État » ;

« Que ce mot *attentats* est évidemment pris ici dans son sens générique ;

« Que cette disposition est empruntée aux constitutions antérieures et notamment aux chartes de 1814 et de 1830 ;

« Qu'elle a été constamment interprétée en ce sens que la Haute Cour était compétente pour connaître de tous les attentats, c'est-à-dire de tous les actes attentatoires, notamment le complot, qui peuvent compromettre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, crimes prévus et punis par le chap. Ier, titre 1er, livre III, du code pénal ;

« Que restreindre la compétence de la Haute Cour au seul cas prévu par l'article 87 du code pénal, ce serait la rendre incompétente pour connaître d'actes évidemment attentatoires à la sûreté de l'Etat et en particulier des crimes commis contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

« Qu'à supposer que la Cour n'eût pas reconnu les accusés coupables du crime d'attentat tel qu'il est défini par l'article 87 du code pénal, et n'eût pas à ce titre à retenir les faits de complot comme connexes, elle serait compétente à l'égard du complot seul, lequel doit être considéré comme un des crimes attentatoires à raison desquels le Sénat peut être constitué en cour de justice ;

« Se déclare compétente ;

« Vu l'article 32 de la loi du 10 avril 1889 et l'article 470 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que l'instruction est conforme à la loi ;

« Déclare la contumace régulièrement instruite contre Boulanger, Dillon et Rochefort ;

« En statuant à l'égard des dits contumaces :

« En ce qui concerne Boulanger, Dillon et Rochefort-Luçay :

« Sur le chef de complot :

« Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction écrite que les dits Boulanger, Dillon et Rochefort ont conjointement, au cours des années 1886, 1887, 1888 et 1889, concerté et arrêté ensemble un complot ayant pour but soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle, avec cette circonstance que le dit complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;

« Sur le chef d'attentat :

« En ce qui concerne Boulanger :

« Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction écrite que le dit Boulanger a depuis moins de dix ans et notamment les 8 et 14 juillet 1887, à Paris, commis des attentats dont le but était, soit de détruire ou de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité constitutionnelle, lesquels attentats ont été manifestés par des actes d'exécution ou des tentatives qui n'ont été suspendues ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur ;

« En ce qui concerne Dillon :

« Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction écrite qu'il s'est rendu coupable d'avoir, aux mêmes époques et au même lieu, avec connaissance, aidé ou assisté Boulanger dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action, et qu'il s'est ainsi rendu coupable du crime d'attentat commis par le dit Boulanger ;

« En ce qui concerne Rochefort :

« Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction écrite qu'il a, aux mêmes époques et au même lieu, par machinations ou artifices coupables, provoqué au crime d'attentat ou donné des instructions pour le commettre ;

« Qu'il a, avec connaissance, aidé ou assisté Boulanger dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action, et qu'il s'est ainsi rendu complice du crime d'attentat commis par le dit Boulanger ;

« Sur le chef de détournement :

« En ce qui concerne Boulanger :

« Attendu qu'il résulte des pièces de l'instruction écrite que le dit Boulanger a, en 1886 et 1887, à Paris, étant ministre de la guerre et en cette qualité dépositaire ou comptable public, détourné ou soustrait des deniers publics qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, les choses détournées ou soustraites étant d'une valeur supérieure à 240,000 francs, avec cette circonstance que Boulanger a commis les dits détournements ou soustractions pour se procurer les moyens de commettre les crimes d'attentat et de complot ci-dessus spécifiés ou pour en faciliter l'exécution ;

« Vu la connexité et les articles 226 et 227 du code d'instruction criminelle ;

« Déclare Boulanger, Dillon et Rochefort coupables du crime de complot ;

« Boulanger coupable du crime d'attentat ;

« Dillon et Rochefort coupables du même crime d'attentat ;

« Boulanger coupable de détournement de deniers publics dont il était comptable ;

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 2, 89, 59, 60 et 169 du code pénal ;

« Vu l'article 365 du code d'instruction criminelle, portant que la peine la plus forte sera seule appliquée ;

« Vu l'article 17 du code pénal, ainsi conçu :

« Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la « loi, hors du territoire continental de la République ;

« Si le déporté rentre sur le territoire de la République, il « sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité ;

« Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de la République française, mais qui sera saisi dans les pays occupés « par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation :

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le « condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit « dans une prison de la République, soit dans une prison située « hors du territoire continental, dans l'une des possessions fran- « çaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'au- « ront expressément décidé par l'arrêt de condamnation;

« Lorsque les communications seront interrompues entre la « métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura « lieu provisoirement en France; »

« Vu l'article 1er, § 1er, de la loi du 16 juin 1850, ainsi conçu :

« Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 « de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la « déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, « hors du territoire continental de la République; »

« Vu également l'article 2 de la loi du 31 mai 1854, ainsi conçu :

« La condamnation à des peines afflictives perpétuelles empor- « tent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par « les articles 28, 29 et 31 du code pénal; »

« Condamne :

« Boulanger, à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée;

« Dillon, à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée;

« Rochefort, à la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée;

« Condamne les dits Boulanger, Dillon et Rochefort solidairement aux frais du procès, desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'État;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général près la Haute Cour de justice, imprimé, publié, affiché partout où besoin sera;

« Fait et délibéré au palais de la Haute Cour, à Paris, le 14 août 1889, en la chambre du conseil, et prononcé le même jour en séance publique. »

JURIDICTION CIVILE.

Nous groupons ci-après, d'après l'ordre chronologique, cinq décisions concernant la résiliation des polices d'assurance dans le cas de cession du portefeuille des compagnies qui les avaient souscrites.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Première chambre. — Présidence de M. Couvet.

31 décembre 1885.

ASSURANCE TERRESTRE. — CESSION. — TRAITÉ CACHÉ. DOCUMENTS.

Quand il est constant qu'un traité de réassurance en bloc existe, c'est à la compagnie réassurée à le produire en justice si elle veut l'opposer aux documents qui sont invoqués contre elle pour caractériser le dit traité de cession.

A défaut de la production du dit traité, les juges peuvent conclure de différents documents administratifs, émanant de la compagnie, que le traité comporte une véritable cession. Dans tous les cas, la compagnie réassurée ne justifie pas, en refusant de produire son traité, qu'elle ait toujours qualité pour contraindre les assurés à exécuter leurs polices et son action n'est pas recevable.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LA CAISSE MÉRIDIONALE C. LECOP.)

ARRÊT. — « Attendu que Lecop soutient, à l'encontre de la réclamation de la société demanderesse, qu'ayant au mois de novembre 1881 cédé à forfait à la compagnie « la Renaissance » son portefeuille et sa situation active et passive, elle a depuis cette époque cessé d'exister au regard de ses assurés qui, privés des garanties éventuelles en vue desquelles ils avaient contracté, se trouvent par là même déliés eux-mêmes de leurs engagements;

« Attendu que, sans nier qu'un traité fût intervenu entre elle et « la Renaissance » à l'époque indiquée, la Caisse méridionale se borne à alléguer que ce traité constitue non une cession, mais un contrat de réassurance qui a laissé subsister sa personnalité; mais que mise en demeure de le produire pour justifier sa qualité, elle s'y est constamment refusée en première instance, malgré le renvoi ordonné en vue de cette production; que, devant la cour, elle a de nouveau persisté dans ce refus;

« Attendu que cette attitude des plus suspectes le devient plus encore en présence des documents produits par Lecop;

« Que dans une circulaire du 17 avril 1882, adressée par « la Renaissance » à ses agents, se trouve en effet le passage suivant : « ... Dans le traité intervenu entre les deux compagnies, la Caisse « méridionale a autorisé « la Renaissance » à transférer en son nom, « mais avec le consentement des intéressés, toutes les polices « réassurées, et nous vous engageons vivement à agir d'après ce « qui précède, afin de faire disparaître au plus tôt les polices de « la Caisse méridionale en les remplaçant par des polices de « notre compagnie »;

« Attendu qu'aux termes plus explicites d'une délibération prise par l'assemblée générale tenue à Toulouse, le 26 novembre 1887, c'est la Caisse méridionale qui, nominalement, recevra les primes et payera les sinistres, son conseil d'administration reste toujours en fonctions; seulement, le directeur de « la Renaissance » devient directeur des deux compagnies;

« Attendu que le libellé de l'assignation délivrée à Lecop paraît révéler effectivement que la Caisse méridionale n'a plus de directeur; qu'on peut même douter que la compagnie ait un siège social; que l'exploit est, en effet, rédigé à la requête du directeur de la compagnie d'assurances contre l'incendie la Caisse méridionale, dont le siège est à Paris, sans indication ni du nom du requérant, ni de la rue et du numéro où se trouverait le domicile social de la Caisse méridionale;

« Attendu qu'au demandeur incombe l'obligation de justifier de la qualité en laquelle il agit; que, faute par la Caisse méridionale d'avoir satisfait à cette obligation, il y a lieu de déclarer son action non recevable;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges, la Cour met l'appel, et ce dont est appel, au néant; confirme le jugement attaqué; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; condamne l'appelante à l'amende et aux nouveaux dépens... » (Du 31 décembre 1885.)

OBSERVATIONS. — Les deux points principaux à retenir dans cet arrêt sont :

1° Que quand l'existence d'un traité de réassurance est acquise, on peut obliger la compagnie réassurée à le produire, si elle veut combattre l'interprétation naturelle des actes d'exécution du dit traité;

2° Que les tribunaux peuvent voir dans des actes et faits émanant de la compagnie réassurée, des preuves établissant suffisamment qu'elle a cédé son portefeuille de primes et qu'elle s'est substituée un nouvel assureur au regard de ses contractants.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

Quatrième chambre.

13 janvier 1886.

ASSURANCE TERRESTRE. — CESSION DE PORTEFEUILLE. CONTRAT. — RÉSILIATION.

L'assuré est fondé à demander la résiliation de sa police, lorsque la compagnie à laquelle il était lié a perdu son existence propre, par suite d'un traité conclu avec une autre compagnie.

L'annulation postérieure de ce traité ne saurait avoir aucune influence sur le droit acquis à l'assuré d'obtenir la résiliation.

(DENIS C. LEFEBURE.)

JUGEMENT. — « Attendu que Lefebure, assuré à la compagnie « La Centrale », suivant police du 3 novembre 1879, a été assigné à la requête de Denis en payement de deux primes formant ensemble 417 francs;

« Attendu qu'il prétend être dégagé de son obligation personnelle :

« 1° Parce que « La Réparation » est, en vertu d'un traité du 11 août 1882, devenue cessionnaire du portefeuille de « La Centrale »;

« 2° Parce que cette dernière compagnie aurait négligé de

reconnaître, sur la demande de Lefebure, que des objets par lui assurés comme existant à Bordeaux étaient ultérieurement transportés à Valence, et qu'il s'était ainsi trouvé dans la nécessité d'assurer ces objets à une autre compagnie ;

« Attendu que « La Centrale » a perdu son existence propre en cédant tous ses droits à « La Réparation », en vertu du traité intervenu entre elles le 11 août 1882; que cela résulte avec certitude des documents qui ont été versés aux débats et dont plusieurs sont relatés dans des décisions judiciaires rendues contre « La Centrale »;

« Que le traité précité, bien que, pour dissimuler le caractère réel de la convention, il énonçât le maintien pour une durée fixe de l'existence légale de « La Centrale », ne constituait pas, comme le soutient cette compagnie, un contrat de réassurance ; qu'il constituait en réalité une convention aux termes de laquelle, moyennant un prix et des avantages déterminés, « La Centrale » transmettait à « La Réparation » le bénéfice des assurances par elle conclues dans ses agences de la province et de l'étranger ; que « La Réparation » administrait désormais toutes les opérations relatives aux assurances ainsi circonscrites et usait à cet effet du personnel qui avait ce sé d'appartenir à « La Centrale », pour se placer sous les ordres de la compagnie cessionnaire ;

« Attendu que « La Réparation » et après elle « Le Progrès National » auquel elle avait cédé ses droits, se sont si bien considérés comme substitués aux droits de « La Centrale » qu'ils ont inscrit sur les polices relatives à des assurances primitivement conclues avec « La Centrale » la mention de garantie contre tout recours qui serait exercé par cette dernière compagnie ;

« Attendu que Lefebure, qui n'a pas accepté la substitution d'un débiteur à celui avec lequel il avait traité, est en droit, aux termes de l'article 1275 du code civil, de se refuser à l'exécution des obligations qu'il avait, le 3 novembre 1875, contractées envers « La Centrale », et de faire prononcer la résiliation du contrat qui l'avait lié à cette compagnie ;

« Que ce droit n'a pu recevoir aucune atteinte de l'annulation dont a été frappé à une date récente le traité intervenu entre « La Centrale » et « La Réparation »; que ce traité était en effet en cours d'exécution lorsque sont échues les primes réclamées à Lefebure, et que celui-ci était dès lors fondé, pour en refuser le payement, à se prévaloir de la violation par la compagnie « La Centrale » de leur contrat synallagmatique du 3 novembre 1879 ;

« Attendu que les raisons ci-dessus exposées rendent inutile l'examen du second moyen de défense de Lefebure ;

« Par ces motifs, la Cour, etc... » (Du 13 janvier 1886.)

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Bédarrides.

17 novembre 1886.

ASSURANCE TERRESTRE. — CESSION DE PORTEFEUILLE. PREUVE TESTIMONIALE.

La convention par laquelle une compagnie d'assurance cède son portefeuille à une autre compagnie peut être invoquée par les assurés de la compagnie cédante et prouvée par eux, par la preuve testimoniale, ainsi que par de simples présomptions.

L'acceptation, par les assurés, de la substitution de la seconde compagnie à la première, n'est soumise à aucune forme particulière ; elle peut être tacite et résulter des faits souverainement appréciés par les juges du fond.

Cette substitution emporte délégation d'un second débiteur au lieu et place du premier.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCE « LE PATRIMOINE-ACCIDENTS » C. GOEYTES PÈRE ET FILS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt rendu, le 2 juillet 1885, par la cour d'appel de Pau, au profit de MM. Goeytes, entrepreneurs, à Saint-Palais, contre la compagnie « le Patrimoine-Accidents ».

Sur les conclusions de M. l'avocat général CHEVRIER et après avoir entendu le rapport de M. le conseiller DEMANGEAT, la Cour a rejeté le pourvoi et condamné la compagnie demanderesse.

ARRÊT. — (Conforme à la notice. — Plaid. Me CLÉMENT.)

TRIBUNAL CIVIL DE LYON.

26 novembre 1888.

ASSURANCE TERRESTRE. — CESSION DE PORTEFEUILLE. PREUVE. — MODE.

Un assuré peut prouver la convention de cession d'un portefeuille passée entre deux compagnies par tous les modes de preuve et même par de simples présomptions.

Une société qui, dans une circulaire ou une délibération, déclare avoir autorisé une autre compagnie à transférer ses contrats et à faire disparaître ses polices, en les remplaçant par des nouvelles en son nom, et qui s'est offerte à ne recevoir les primes ou payer les sinistres que nominalement, a consenti, non pas une simple réassurance, mais une cession absolue et définitive de son portefeuille ; il y a eu substitution d'assureurs et novation de débiteurs éventuels, sans le consentement des assurés, lesquels sont, dès lors, en droit de refuser le payement de leurs primes et de demander la résiliation de leurs polices à leur ancien assureur, qui n'a plus qu'une existence nominale et a anéanti, en tous cas, les sûretés sur lesquelles ils avaient le droit de compter.

(X...)

JUGEMENT. — (Conforme à la notice.)

JUSTICE DE PAIX DE PEER.

Siégeant : M. Braekers.

14 septembre 1889.

CESSION DE PORTEFEUILLE. — RÉSILIATION DE CONTRAT.

Le juge de paix est compétent pour prononcer la résiliation du contrat d'assurance lorsque la compagnie a cédé son portefeuille.

(LA COMPAGNIE « LE SOLEIL » C. MEEUWIS.)

JUGEMENT. — « Quant à la compétence :

« Considérant que pour fixer la compétence dans l'espèce, il ne faut pas avoir égard aux obligations de la demanderesse vis-à-vis du défendeur en cas de sinistre, ces obligations n'étant pas contestées, mais uniquement à la prime annuelle qui est de fr. 25-35 ;

« Qu'en cumulant les primes de dix ans, terme pour lequel le défendeur aurait contracté verbalement, la valeur du litige ne s'élèverait encore qu'à fr. 253-50 ;

« Que donc le litige n'excède pas les bornes de notre compétence ;

« Quant au fond :

« Considérant que le défendeur soutient « que la compagnie « le Soleil a cédé son portefeuille d'affaires belges aux Propriétaires réunis, s'est ainsi substitué un nouvel assureur et que, « par conséquent, la convention verbale qui sert de base à l'action doit être résiliée » ;

« Que la demanderesse ne conteste pas « qu'ayant décidé de ne « plus faire d'opérations en Belgique, elle a cédé son portefeuille « belge à la compagnie des Propriétaires réunis » ;

« Qu'en vendant son portefeuille, en abandonnant toute organisation d'agences en Belgique, en n'y souscrivant plus de nouvelles affaires, en cédant ses droits et ses obligations à la compagnie des Propriétaires réunis, la compagnie le Soleil a arrêté le fonctionnement normal de la société et a disparu du pays comme assureur ;

« Considérant que la demanderesse, par la remise de son portefeuille belge, s'est substitué la compagnie des Propriétaires réunis ; que les assurés ne peuvent pas être contraints à admettre cette substitution qui constituerait une novation ne pouvant s'opérer sans le consentement du créancier, qui est l'assuré, la compagnie, en cas de sinistre, demeurant la débitrice des assurés par les indemnités qu'elle pourrait avoir à payer ;

« Considérant que le défendeur était autorisé à croire que son contrat verbal avec la compagnie le Soleil était résilié ;

« Qu'en effet, la société, avant la notification de l'exploit introductif d'instance, ne lui a pas réclamé les primes des années 1887, 1888 et 1889 ;

« Que, de plus, aux termes de certaines conventions entre parties, l'assuré qui n'a pas payé dans les quinze jours les primes

échues, alors même qu'elles ne lui sont pas réclamées, est déchu de tout droit vis-à-vis de la compagnie en cas de sinistre;

« Que la compagnie le Soleil, comme d'ailleurs toutes les sociétés d'assurances, antérieurement à la cession de son portefeuille aux Propriétaires réunis, faisait toucher les primes au domicile des assurés;

« Que personne ne s'est présenté depuis 1886 pour recevoir les payements;

« Que la compagnie le Soleil ayant supprimé ses agences belges, le défendeur l'eût-il voulu, se trouvait dans l'impossibilité de payer les primes échues;

« Que donc la convention verbale invoquée est résiliée et partant que le défendeur ne peut être contraint de payer les primes qui lui sont réclamées;

« Par ces motifs, Nous, etc... » (Du 14 septembre 1889.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Bayet, conseiller.

14 mars 1889.

POSSESSION. — DON MANUEL. — CONTRAT JUDICIAIRE. PREUVE.

Lorsque les défendeurs à une action en revendication de valeurs mobilières, qui ont la possession de celles-ci, allèguent que ces valeurs sont leur propriété exclusive pour leur avoir été données par le revendiquant, le juge du fond peut décider, sans sortir des limites du contrat judiciaire et en tenant compte des faits et circonstances de la cause, que cette possession est dûment justifiée.

Le juge du fond, après avoir constaté l'existence de cette possession, peut en induire, sans contrevenir aux règles légales en matière de preuve, que la tradition et l'acceptation des valeurs mobilières litigieuses ont eu lieu à titre de don manuel allégué par les possesseurs.

(UMBGROVE C. LES ÉPOUX DE HEUSCH.)

Le Tribunal de première instance de Bruxelles avait rendu, le 18 mai 1887, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les valeurs litigieuses, mises sous scellés au domicile des époux de Heusch et inventoriées par les notaires Martroye et Brouwet, le 3 octobre 1885, sous les nos 1 à 15, étaient en la possession de l'épouse Umbgrove, décédée au dit domicile le 4 février 1884, et faisaient, à ce titre, partie de la communauté universelle des biens existant entre les époux Umbgrove;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que ces valeurs, dont, par suite de ce décès, partie était dévolue à l'épouse de Heusch, enfant unique des époux Umbgrove, lui ont été données en totalité par le demandeur peu de temps après;

« Attendu que la sincérité de cette allégation résulte de la possession ultérieure de ces valeurs dans le chef des défendeurs, possession établie par les faits et circonstances suivants, qui constituent des présomptions graves, précises et concordantes : 1° les valeurs litigieuses sont restées au domicile des défendeurs, et ceux-ci en ont eu la disposition et la jouissance depuis le décès de l'épouse Umbgrove jusqu'au moment de l'apposition des scellés, c'est-à-dire pendant plus de dix-huit mois : pendant ce laps de temps, ils ont détaché les coupons échus de ces valeurs et encaissé leur produit; 2° d'après la réponse du défendeur à la 29e question de son interrogatoire sur faits et articles : *a*) le secrétaire où étaient enfermées les valeurs litigieuses a été réclamé par le demandeur quelques jours après le décès de son épouse, et ce meuble lui a été restitué sans son contenu; *b*) lors du voyage des époux de Heusch en Allemagne, au mois d'août 1885, une caisse renfermant les valeurs litigieuses avec d'autres valeurs appartenant à l'épouse de Heusch a été déposée par eux chez le demandeur et leur a été restituée par celui-ci après leur retour; ces déclarations n'ont pas été démenties par le demandeur; 3° dans sa requête aux fins d'apposition des scellés sur les effets de la communauté Umbgrove, le défendeur n'indique pas les valeurs litigieuses comme faisant partie de cette communauté;

« Attendu, d'autre part, que la donation par le demandeur à la défenderesse des valeurs délaissées par son épouse paraît chose naturelle, si l'on considère que ces valeurs se trouvaient au domicile des époux de Heusch; que la donatrice était l'enfant unique du demandeur et avait droit à la moitié de ces valeurs, et que le demandeur était déjà d'un âge avancé et jouissait d'une belle situation de fortune;

« Attendu que, si le demandeur a requis l'apposition des scellés sur les valeurs litigieuses, il conste des documents de la cause que c'est après que les scellés eurent été apposés chez lui à la requête des défendeurs, démarche qui l'avait profondément irrité;

« Attendu que le demandeur argumente vainement de la déclaration faite par le défendeur de Heusch, lors de l'apposition des scellés faite chez ce dernier au mois de septembre 1885, déclaration portant que la caisse présentée par lui au juge de paix contenait les seules et uniques valeurs appartenant à feu sa belle-mère;

« Attendu, à supposer que les déclarations d'un époux séparé de biens pussent préjudicier aux droits de l'autre époux, que les expressions dont s'est servi le défendeur doivent nécessairement être comprises dans le sens de valeurs ayant appartenu de son vivant à Mme Umbgrove ou valeurs provenant de Mme Umbgrove, mais que cette personne était décédée depuis longtemps;

« Attendu qu'il conste également des documents du procès que, si les défendeurs ont consenti à l'apposition des scellés sur les valeurs litigieuses, ce n'est qu'après s'y être opposés dans le principe, et sur l'assurance du juge de paix instrumentant que cette mesure était purement conservatoire et ne pouvait porter atteinte à leurs droits;

« Attendu, enfin, que, lors de l'inventaire dressé après la levée des scellés, la défenderesse déclara que les valeurs litigieuses lui avaient été données par son père, et qu'elle renouvela cette déclaration au cours de la liquidation passée devant les notaires Brouwet et Martroye;

« Sur le second chef de la demande :

« Attendu que le demandeur ne prouve pas du reste qu'au moment de son décès, la dame Umbgrove eût en sa possession d'autres valeurs que celles formant le premier chef de la demande;

« Attendu, enfin, que les défendeurs ne sont évidemment pas tenus de rendre compte de l'emploi fait par la dame Umbgrove, leur mère et belle-mère, des sommes que lui remettait son mari;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en son action et le condamne aux dépens; dit que les valeurs inventoriées par les notaires Martroye et Brouwet, le 3 octobre 1885, sont la propriété exclusive de la défenderesse et qu'elles lui seront remises par le notaire Martroye sur le vu de l'expédition du présent jugement... » (Du 18 mai 1887.)

Appel.

La Cour d'appel de Bruxelles rendit, le 12 mai 1888, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le don manuel d'objets mobiliers, pour être valable, n'est pas soumis à la formalité de l'acte authentique;

« Que si la preuve de semblable don, d'une valeur supérieure à 150 francs, n'est pas admissible par témoins, à moins d'un commencement de preuve par écrit, il n'en est pas de même de la preuve de la possession des objets donnés, qui peut se faire par toutes voies de droit, même par témoins, et par suite s'établir par présomption réunissant les conditions exigées par la loi;

« Attendu que pareilles présomptions existent dans l'espèce; que les faits constatés par le premier juge et les conséquences qu'il en a tirées établissent chez les intimés la possession des valeurs litigieuses;

« Que l'appelant objecte encore en vain qu'aux termes de leur contrat de mariage, les intimés devaient faire inventaire des valeurs leur données, et que l'absence d'inventaire prouve qu'il n'y a pas eu de donation; que le défaut d'inventaire, qui pourrait engager la responsabilité du mari vis-à-vis de sa femme, est sans influence au litige, le contrat de mariage des époux intimés étant *res inter alios acta* vis-à-vis de l'appelant et ne pouvant être invoqué par lui à l'appui de sa prétention;

« Attendu que la possession étant prouvée, la règle : « En fait « de meubles, possession vaut titre » peut suffire pour établir en faveur des intimés, qui allèguent un don manuel, la présomption de la tradition et de l'acceptation à ce titre, jusqu'à preuve contraire;

« Attendu que l'appelant ne fait pas cette preuve; qu'il ne produit ni titre, ni commencement de preuve par écrit; qu'il n'allègue contre les intimés ni délit, ni quasi-délit; que s'il invoque une convention, c'est à lui à la prouver par titre, puisqu'il s'agit de choses excédant 150 francs, et non par témoins comme il offre de le faire par conclusions subsidiaires;

« Que s'il se base sur l'aveu des intimés résultant de leur interrogatoire, cet aveu ne peut être divisé; que celui-ci constate que les valeurs ont fait partie de la communauté Umbgrove et constate en même temps que les valeurs leur ont été données par l'appelant;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte par l'appelant, preuve irrélevante et non recevable, met l'appel à néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 12 mai 1888. — Plaid. MMes Musschie, Bara et Van Zele.)

Pourvoi.

Devant la Cour de cassation, M. le procureur général conclut au rejet du pourvoi en ces termes :

« La cour de Bruxelles s'est conformée aux véritables maximes sur lesquelles repose la propriété des meubles, et il suffit aux défendeurs de se retrancher derrière la possession qui ne leur est pas contestée, pour se dispenser de toute autre preuve.

Il est vrai qu'ils sont allés plus loin, et que, pour donner au demandeur toute satisfaction et prévenir de fâcheux soupçons, ils lui ont, sans nécessité aucune pour le fondement de leur droit, donné la raison d'être de cette possession, en lui rappelant sa libéralité qui la justifie si bien. Et aussitôt leur adversaire de s'en prévaloir et de leur dire que, si c'est d'une donation qu'il s'agit, il en faut rapporter une preuve légale.

Cependant, il ne saurait méconnaître que la possession a été également invoquée par eux, mais en second ordre seulement, semble-t-il croire, et cette conjecture, il la tire du raisonnement suivi dans le jugement, où l'on voit l'exception tirée du don manuel occuper le premier plan.

Mais en procédure, l'ordre dans lequel différents moyens sont présentés, importe assez peu; ce qui seul est de conséquence, c'est qu'ils soient présentés, alors surtout que, consistant en fait, ils ne peuvent pas être suppléés par le juge. C'est donc assez d'avoir l'assurance que la possession a été invoquée et non contredite pour entraîner avec elle tous les effets que la loi y attache.

Mais nous joignons nos efforts à ceux du demandeur pour repousser du débat la production insolite de conclusions qui auraient été prises devant le juge du fond, et que les défendeurs n'ont pas jugé à propos d'insérer dans les qualités de l'arrêt, lesquelles se résument en cette formule banale et par trop laconique, « les intimés concluent à ce que l'appelant soit déclaré non rece- « vable et non fondé »; ce qui sous-entend tout, sans rien exprimer.

Les termes du contrat judiciaire se trouvent ainsi rigoureusement arrêtés par le commun accord des parties; les qualités en constituent le procès-verbal authentique et irréfragable; il leur est d'autant moins accordé d'en revenir et d'y rien suppléer après coup, que rien ne prouve que ces mêmes conclusions n'ont pas été ultérieurement modifiées, si même pas retirées en définitive.

Cependant, bien que cette production soit destituée de tout effet, il n'en est pas moins acquis au procès, au besoin même par l'aveu du demandeur, que les époux de Hensch se sont fait une arme de cette possession, dans l'ordre de l'article 2279; dès ce moment et jusqu'à preuve du contraire, ils étaient, de droit, dispensés de toute autre justification (art. 1352). Dire que la possession vaut titre, c'est virtuellement rendre toute autre démonstration superflue. « Vim habet constituti », ne fût-elle que d'une heure. En cette matière, possession et propriété sont placées par la loi sur la même ligne, dans un état d'équivalence complet; « les lois présument que la propriété et la possession sont jointes « en la personne du possesseur; en sorte que, jusqu'à ce qu'il « soit prouvé qu'il n'est pas le maître, elles veulent... qu'il soit « considéré comme s'il l'était. » (Domat, part. Ire, liv. III, tit. VII, sect. Ire, no 13.)

De son côté, l'auteur qui a le mieux résumé l'ancien droit coutumier de la France, ajoute que « en matière de meubles, il « suffit de la possession pour la preuve de la translation de pro- « priété; l'ordre public l'a exigé ainsi, indépendamment du laps « de temps. » (Bourjon, t. Ier, p. 458, édit. de 1770.)

Ce fut également la doctrine de Pothier. (*Donations entre époux*, Ire partie, chap. Ier, art. 2, no 67.)

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1341, 1347, 1348, 1349, 1353 du code civil et de la fausse application, partant, de la violation de l'art. 2279 du code civil, en ce que l'arrêt déclare que le fait de la possession étant prouvé dans le chef des défendeurs, il suffit à établir en faveur de ces derniers, qui allèguent un don manuel, la présomption de la tradition et de l'acceptation à ce titre, jusqu'à preuve du contraire :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement dont il s'approprie les motifs, que les défendeurs étaient en possession des valeurs mobilières que leur réclamait le demandeur, du chef de la communauté ayant existé entre lui et feu son épouse;

« Attendu qu'en opposant, dans ces conditions, à l'action du demandeur, que ces valeurs étaient leur propriété exclusive, pour leur avoir été données par le demandeur peu de temps après le décès de son épouse, les défendeurs se prévalaient, en réalité, de leur légitime possession; que l'arrêt a donc pu décider, sans sortir des limites du contrat judiciaire, et en tenant compte des faits et des circonstances de la cause, que cette possession était dûment justifiée;

« Attendu que la possession, ainsi établie dans le chef des défendeurs, constituait pour eux un titre d'acquisition parfait et les dispensait de fournir toute autre justification de leur droit de propriété, à moins que le demandeur ne prouvât que la possession était entachée de fraude ou qu'elle reposait sur un titre les obligeant à restitution;

« Attendu que l'arrêt constate que cette preuve, bien que tentée par le demandeur, n'a pas été faite;

« Attendu que, si les défendeurs ont ajouté qu'ils tenaient les valeurs d'un don manuel fait par le demandeur, l'indication de ce juste titre, destiné à mieux caractériser la possession, n'était pas de nature à leur enlever le bénéfice de celle-ci;

« Attendu que le don manuel étant un mode légal de transmission de la propriété, se trouve virtuellement compris parmi les titres auxquels supplée la seule possession; que l'arrêt, après avoir constaté l'existence de cette dernière, a donc pu en induire, sans contrevenir aux règles légales en matière de preuve et par une déduction logique du principe déposé dans l'article 2279 du code civil, que la tradition et l'acceptation des valeurs litigieuses avaient eu lieu à titre du don manuel allégué par les défendeurs;

« Attendu que telle était déjà la règle suivie dans l'ancien droit français; qu'au témoignage de Pothier, à la doctrine duquel a été empruntée l'article 2279 du code civil « à l'égard des « meubles, comme il est d'usage que les ventes, donations.... « s'exécutent et se consomment par la tradition qui s'en fait de « la main à la main, sans en dresser d'acte par écrit, le posses- « seur doit être cru de ce qu'il alléguera du titre auquel il dit « avoir la chose, pourvu que ce qu'il allègue soit vraisemblable » (*Traité des donations entre mari et femme*, Ire partie, ch. Ier, art. 2, no 67);

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Crahay en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 14 mars 1889. — Plaid. MMes Picard c. Orts et Van Zele.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

20 juillet 1889.

DUNE. — RIVAGE. — LAIS ET RELAIS. — DIGUE DE MER. DOMAINE PUBLIC.

Les dunes qui sont formées du sable apporté sur le rivage par le vent, même sur des terrains qui, en des temps très reculés, étaient couverts par les eaux, ne font pas partie du domaine public.

(L'ÉTAT BELGE C. DE MERCKX.)

Arrêt. — « Attendu qu'à la suite des décisions intervenues dans d'autres causes analogues à celle dont la cour est saisie, l'Etat belge a modifié et réduit sa demande primitive; qu'il se borne à revendiquer certains terrains qu'il appelle « hautes « dunes », et la parcelle 33, section B, à Heyst; qu'il continue à soutenir que ces terrains font partie du domaine public; mais qu'il ne prétend plus qu'ils font tout au moins partie de son domaine privé;

« Quant aux hautes dunes réclamées :

« Attendu que l'Etat cherche à faire rentrer ces terrains dans le terme *rivage* employé par l'article 538 du code civil; que, subsidiairement, il allègue que ce sont des lais et relais de la mer affectés à une destination d'utilité publique ou qu'ils constituent des portions de territoire non susceptible de propriété privée;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que le terme *rivage*, pris dans son acception ordinaire, ne désigne que le bord de la mer; que la mer ne conservant pas toujours les mêmes limites, le rivage ainsi entendu doit nécessairement varier; que la ligne où il s'arrête devant cependant être fixe et connue, il a été décidé, dès le temps des Ro-

mains, qu'elle serait déterminée par les plus hautes marées (lois 96 et 112, Digeste, *de verborum significatione*);

« Que l'ordonnance sur la marine du mois d'août 1681 a adopté la même règle; que VALIN, voulant la préciser encore, ajoute, dans son *Commentaire* que « par rapport au rivage, il ne « faut entendre que la partie jusqu'où s'étend ordinairement le « grand flot de mars et nullement l'espace où parvient quelque- « fois l'eau de la mer par des coups de vents forcés, causes et « suites des ouragans et des tempêtes »;

« Attendu que cette définition du rivage, telle qu'elle est précisée par VALIN, est universellement adoptée; qu'aucune autre n'a été proposée par l'Etat;

« Attendu que les dunes en général et spécialement celles dont il s'agit dans la cause, ne sont jamais couvertes par la marée; que l'action de la mer expire à leur pied; que s'il en était autrement, les dunes qui ne sont pas l'œuvre de l'homme, mais des amas de sable réuni par le seul fait du vent, n'auraient pu se former ni se maintenir;

« Attendu que, d'après ses dernières conclusions, l'Etat reconnaît qu'il en est ainsi; mais qu'il soutient que les dunes qu'il réclame forment digue à la mer; qu'elles constituent des dépendances nécessaires du rivage;

« Attendu que les dunes réclamées ne forment pas digue à la mer, puisqu'elles ne commencent que là où l'action de la mer ne se fait plus sentir; qu'elles ne sont pas des dépendances nécessaires du rivage, puisque le rivage se conçoit aisément sans dunes; qu'elles sont plutôt des dépendances des terrains devant lesquels elles se trouvent, puisqu'elles les abritent contre le sable venant de la mer; que dans des cas très extraordinaires mais possibles, elles seraient de nature à les défendre contre les flots; qu'à ce double point de vue il est plus vrai de dire qu'elles forment des dépendances des terrains qu'elles protègent, que de la mer contre laquelle ils sont protégés;

« Attendu que l'Etat allègue vainement que les dunes qu'il réclame sont indispensables pour assurer la fixité du rivage;

« Que les considérations qu'il fait valoir à l'appui de cette affirmation sont sérieusement contestées; qu'elles constituent des théories qui peuvent faire le point de départ d'études à ordonner par le gouvernement, mais non des faits précis à vérifier par experts;

« Qu'en supposant, d'ailleurs, que ces théories fussent reconnues exactes, il n'en résulterait pas que les dunes réclamées font partie du rivage dans le sens que l'article 538 attache à cette expression; qu'il n'en résulterait pas même qu'en principe ces dunes doivent être placées dans le domaine public; que l'Etat devrait seulement veiller à leur conservation; que des dispositions réglementaires très compatibles avec la propriété privée suffiraient à cette fin; que des dispositions de ce genre ont été prises par les décrets des 12 janvier 1810 et 16 décembre 1811; que ces dispositions pourraient, au besoin, être complétées;

« Sur le second moyen :

« Attendu que les interprètes du code civil ne sont pas d'accord sur la signification des termes lais et relais;

« Que les uns entendent par lais les alluvions, par relais, les terrains définitivement abandonnés par la mer;

« Que d'autres enseignent que les lais et relais « consistent « dans les parties littorales de la terre ferme qui sont alternative- « ment couvertes et délaissées par les flots »;

« Que tel est notamment l'avis de PROUDHON, *Traité du domaine public*, nos 704 et 713; de CURASSON, *De la compétence des juges de paix*, n° 614, et de l'auteur du *Traité de législation*, cité par la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1876, p. 294;

« Que tel était aussi l'avis exprimé par la section du Conseil d'Etat dans ses observations sur le projet de loi présenté par le ministre des finances en exécution de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807;

« Qu'on lit dans ces observations : « La section a cru devoir « examiner... dans quelle acception on doit prendre les mots « *lais* et *relais de la mer* », et bientôt après : « Si on en cherche « la définition, on la trouve dans l'ordonnance de la marine, « livre IV, titre VIII, article 1er. Elle les définit : Tout bord et « rivage de la mer que la mer couvre et découvre pendant les « nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars « peut s'étendre sur les grèves de la mer » (Rapports concernant « les lais et relais de la mer, les dunes, etc., pp. 154 et 155);

« Que la même interprétation a été présentée par LEDEGANCK, ancien magistrat, dans sa traduction du code civil; qu'il traduit, en effet, par la périphrase *Gronden op welke de zee aan- en afspoelt;*

« Attendu qu'à l'époque de la rédaction du code civil, les termes *lais* et *relais* étaient employés, tantôt dans la première, tantôt dans la seconde de ces acceptions;

« Qu'on en trouve surtout une preuve remarquable dans les observations de la section du Conseil d'Etat dont il vient d'être parlé;

« Qu'après avoir déclaré, en quelque sorte *ex professo*, que les lais et relais sont des terrains alternativement couverts et découverts par les eaux, la section ne tarde pas à dire, dans ces mêmes observations, que « d'après le code Napoléon, et d'après les lois « anciennes, les îles et îlots, lais et relais de la mer peuvent être « propriété privée; qu'ils peuvent s'acquérir par titres ou par « la seule possession reçue de droit commun en toute matière de « propriété privée »;

« Qu'en s'exprimant ainsi, elle avait nécessairement en vue des terrains que la mer avait cessé de couvrir;

« Que la même diversité de langage se rencontre dans PROUDHON, puisqu'au n° 721 de son *Traité*, oubliant le n° 704, il écrit : « Les lais et relais maritimes embrassent aussi ce qu'on « appelle les dunes, qui sont les bords les plus escarpés en « roches, galets ou sable, contre lesquels les flots viennent s'ar- « rêter »;

« Attendu que du moment que les termes *lais* et *relais* n'ont pas par eux-mêmes une signification nette et bien précisée, ils ne peuvent servir pour déterminer, à eux seuls, les terrains que l'article 538 a voulu désigner;

« Mais attendu que l'ensemble de cet article, la source où il a été puisé, les travaux préparatoires du code et les autres documents législatifs de l'époque, démontrent clairement qu'il a eu en vue les terrains qui ne sont pas encore soustraits à l'empire de la mer;

« Attendu, en premier lieu, que l'article 538 n'a pas cherché à donner une énumération complète; que les biens qu'il indique ne peuvent être considérés que comme des exemples; qu'il finit par une déclaration générale qui comprend nécessairement les exemples qu'il vient de donner;

« Que l'article n'ayant en vue que des biens qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, les lais et relais dont il parle ne peuvent être des terrains complètement abandonnés par la mer, puisque, en principe, ces terrains peuvent incontestablement appartenir à des particuliers;

« Attendu, en deuxième lieu, que l'article 538 est presque littéralement puisé dans l'article 2 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790;

« Que si de même que les termes *lais* et *relais*, les termes *domaine public* et *domaine de l'Etat*, n'avaient pas alors une signification bien déterminée, la distinction entre les deux domaines était cependant connue et comprise;

« Que ENJUBAULT la signalait dans son rapport sur la loi dont s'agit, quand il disait que certaines portions du territoire font partie du domaine national, parce que par leur nature ou leur destination, elles ne peuvent appartenir à personne en particulier; que d'autres en font partie parce qu'elles demeurent vacantes et sans maître;

« Qu'il place les grands chemins, les fleuves, les rivages de la mer, etc., dans la première classe, et ne met dans la seconde que les biens vacants et les successions délaissées faute d'héritiers;

« Que les terrains abandonnés par la mer ne faisant pas partie du domaine public à raison de leur nature ou de leur distinction, ENJUBAULT ne peut les avoir eus en vue quand il les a assimilés aux rivages; que sa pensée s'est nécessairement portée sur les terrains tour à tour couverts et délaissés par les flots (DALLOZ, Rép., V° *Domaine de l'Etat*, n° 50);

« Attendu, en troisième lieu, que le tribun GOUPIL PRÉFELN, expliquant l'article 538 du code civil, rappelle la distinction faite par ENJUBAULT; qu'il parle de biens qui par leur nature sont des dépendances nécessaires du domaine public; qu'il range parmi ces biens les lais et relais de la mer; que pas plus qu'ENJUBAULT, il n'a pu vouloir désigner des terrains que la mer avait cessé de couvrir;

« Que la même idée se rencontre dans les discours des tribuns FAURE et GRENIER sur l'article 557;

« Que FAURE disait : « La loi n'étend pas le droit d'alluvion « aux relais de la mer. Les rivages de la mer font partie des « limites de l'Etat. L'intérêt politique exige pour tout ce qui « concerne la mer et ses rivages une législation spéciale »;

« Que GRENIER disait de même :

« Le projet de loi contient relativement aux relais de la mer, « une limitation qui est fondée sur le droit public » (LOCRÉ, IV, pp. 56, 90 et 100);

« Attendu, en quatrième lieu, qu'indépendamment des observations très explicites déjà rapportées de la section du Conseil d'Etat, l'article 1er du décret du 11 janvier 1811 conduit encore à la même solution;

« Que c'est à tort qu'il a été écrit que cet article assimile les

schoores aux lais et relais de la mer ; que cet article ne dit pas que les schoores, ou terres en avant des polders, qui sont couvertes et découvertes par la marée, sont comme des lais et relais de la mer, des dépendances du domaine public ;

« Qu'il dit qu'ils forment des dépendances du domaine comme lais et relais de la mer ;

« Qu'il leur attribue ainsi, d'une manière expresse, la qualité de lais et relais; qu'il déclare, de même, que les lais et relais sont des terres tour à tour couvertes et découvertes par les eaux ; qu'en ajoutant que des terrains de ce genre sont des dépendances du domaine public, aux termes de l'article 538, il démontre péremptoirement que, d'après les contemporains du code, les lais et relais de ce dernier article ne sont pas des terrains définitivement abandonnés par les eaux ;

« Attendu, du reste, que le système d'après lequel les terrains définitivement abandonnés par les eaux, feraient partie du domaine public, tel qu'il est entendu aujourd'hui, a paru si peu admissible que la plupart des interprètes qui considèrent ces terrains comme des lais et relais, n'ont pas hésité à dire que, nonobstant l'article 538, ils ne faisaient point partie de ce domaine ainsi entendu ; qu'ils enseignent que l'article 538 a fait une confusion à laquelle on ne doit pas s'arrêter ;

« Que ceux qui n'osent pas aller aussi loin, enseignent que l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 a enlevé à l'article 538 sa portée primitive ;

« Attendu que si l'on accepte l'interprétation qui vient d'être exposée, il n'est pas nécessaire de recourir à la confusion alléguée ; que l'article dont il s'agit s'explique très naturellement par la double signification attribuée aux termes lais et relais ;

« Attendu que si cette interprétation doit être suivie, l'Etat ne peut invoquer l'article 538, en tant qu'il parle de lais et relais, puisque les dunes réclamées ne sont jamais couvertes par les eaux ;

« Attendu que, si l'on préfère l'interprétation opposée, le résultat auquel on arrive n'est pas autre pour l'Etat belge ; qu'il est évident, en effet, que l'article 538 n'a pas entendu désigner les terrains aujourd'hui abandonnés par la mer qui auraient été couverts par les eaux à une époque quelconque, même dans les temps les plus reculés ;

« Qu'en supposant que les dunes dont il s'agit dans la cause se soient formées sur des terrains qui autrefois étaient habituellement couverts par les eaux, cette situation remonterait à une époque tellement éloignée qu'il n'en est resté aucun souvenir ;

« Que les savants qui ont fait une étude spéciale de l'ancien état de nos côtes, attestent qu'entre le Zwyn et le port d'Ostende les limites de la mer n'ont pas reculé depuis le temps de César ;

« Que l'article 538 ne s'est point préoccupé de choses depuis longtemps oubliées ;

« Attendu, au surplus, qu'après avoir longuement disserté sur les lais et relais, l'Etat a fini par reconnaître qu'ils ne font pas tous partie du domaine public ; qu'il ne revendique pour ce domaine que ceux qui ont une destination d'utilité publique ; que la condition qu'il ajoute démontre que les termes lais et relais de l'article 538 ne prouvent rien à eux seuls ; que la plus grande partie de son argumentation devient ainsi sans objet, et qu'en définitive, son second moyen n'est pas différent du troisième ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que l'Etat soutient évidemment à tort « que par portions du territoire non susceptibles d'une propriété privée, l'article 538 entend les portions du territoire qui sont affectées à une destination d'utilité publique ; que ces deux expressions sont synonymes » ;

« Attendu qu'il suffit d'appeler l'attention sur une affirmation de ce genre pour en faire voir l'erreur ;

« Attendu qu'un bien ne peut être exclu de la propriété privée que par sa nature, par une disposition expresse de la loi, ou par une affectation régulière à un usage public incompatible à tous égards avec la propriété d'un particulier ;

« Que l'affectation à l'utilité publique peut n'être que partielle ; que le marchepied et le chemin de halage le long des rivières, les nombreux chemins vicinaux qui n'existent qu'à titre de servitude, en sont une preuve suffisante ;

« Attendu que les dunes dont il s'agit dans la cause ne sont pas hors du commerce par leur nature ; qu'aucune loi ne les place dans le domaine public ; qu'enfin, comme il a déjà été dit ci-dessus, le service que, d'après l'Etat, elles peuvent rendre au public, peut être garanti par des restrictions au droit de jouissance ; qu'il n'implique pas nécessairement le droit exclusif de l'Etat ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les considérations invoquées par l'Etat à l'appui de sa première revendication ne sont pas fondées ; que les faits qu'il allègue sont ou inexacts, ou vagues et non pertinents ; qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« Quant à la parcelle 33 de la section B :

« Attendu que l'Etat revendique cette parcelle pour le domaine public : 1° comme partie d'une ancienne digue faite de main d'homme, connue sous le nom de digue du comte Jean ; 2° comme servant de chemin public entre Heyst et Knocke ;

« Attendu que l'intimée Félicie de Merckx soutenait devant le premier le juge et soutient encore devant la cour, que la digue du comte Jean n'existe plus qu'en partie, qu'elle a perdu sa destination depuis un temps immémorial ;

« Attendu que ces faits n'ont pas été contestés par l'Etat ; qu'ils peuvent être tenus pour confessés et avérés ; que, partant, comme digue, la parcelle revendiquée ne fait plus partie du domaine public ;

« Attendu que la même intimée a soutenu, en outre, que le chemin invoqué n'existe pas sur la digue, mais au pied de celle-ci ; qu'il ne constitue qu'un chemin vicinal ; que ce soutènement pas plus que le premier n'a été contesté ; qu'il peut aussi être tenu pour avéré ;

« Attendu que les chemins vicinaux ne sont pas nécessairement établis sur un sol appartenant au domaine public ; qu'ils peuvent ne constituer que de simples servitudes sur des fonds appartenant à des particuliers ;

« Que, d'ailleurs, en toute hypothèse, ils ne font pas partie du domaine public de l'Etat, mais du domaine public communal que l'Etat est sans qualité pour revendiquer ;

« Que la seconde partie de la réclamation de l'Etat est donc aussi sans fondement ;

« Attendu, enfin, que l'Etat succombant dans sa double revendication, il devient sans objet d'ordonner le bornage entre les terrains qu'il revendique et ceux qu'il reconnait appartenir aux intimés ;

« Adoptant, au surplus, les motifs du premier juge qui ne s'écartent pas des considérations qui précèdent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Hynderick en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires et notamment toutes offres de preuve faites par l'Etat, confirme le jugement dont appel ; condamne l'Etat aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 20 juillet 1889. — Plaid. MMes André, du barreau de Bruxelles, c. Delecourt.)

Observation. — Voir cass., 29 mai 1885 (Belg. Jud., 1885, p. 873).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

28 juillet 1888.

CHEMIN DE HALAGE LE LONG DES CANAUX. — AUTORISATION DE BATIR. — ALIGNEMENT. — TRANSFORMATION.

Tant qu'un chemin établi le long d'un canal pour l'exercice du halage n'est pas incorporé dans la voirie terrestre, les autorisations de bâtir délivrées par le ministre, en conformité du règlement de police et de navigation du canal, et l'approbation des plans de bâtisse et les alignements donnés par le collège échevinal, en exécution de la loi communale, ne peuvent conférer aucun droit acquis aux riverains.

La transformation du chemin de halage en chemin ordinaire peut résulter de son empierrement (sol. implicite).

(LA VEUVE CAVEYE ET CONSORTS C. L'ÉTAT BELGE.)

Les travaux d'élargissement du canal de Gand à Terneuzen ont nécessité la reconstruction du pont établi sur ce canal au hameau de Meulestede, territoire de Gand.

Le tablier du nouveau pont étant beaucoup plus élevé que celui de l'ancien, il a fallu, en amont et en aval, exhausser les chemins latéraux du canal, créés pour le halage et constituant une dépendance de la voie navigable.

Mais, en amont du pont, il existait le long de l'un de ces chemins, au hameau de Meulestede, une série de maisons, magasins et usines qui avaient des fenêtres et des issues sur ce chemin et dont la construction remontait, pour plusieurs de ces bâtiments, à plus de 50 ans, puisqu'on les trouve renseignés aux plans primitifs du cadastre dressés en 1835.

Ces maisons avaient été érigées en vertu d'une double autorisation, l'une délivrée, au point de vue de la police

du canal, par le ministre des travaux publics, l'autre, au point de vue de l'alignement, par le collège échevinal, dont l'arrêté avait été approuvé par la députation permanente, conformément au texte de la loi communale depuis abrogé par la loi du 30 décembre 1887. Bien plus, le hameau de Meulestede étant très aggloméré et dépendant d'une ville de plus de 150,000 habitants, le collège avait approuvé en outre les plans de ces bâtisses.

Tel était du moins le cas pour celles érigées en 1866 par l'auteur des appelants et pour diverses autres constructions élevées en cet endroit depuis 1857.

Les arrêtés d'alignement avaient fixé le niveau des seuils des portes d'entrée, le niveau et l'inclinaison des trottoirs à établir, la saillie des marches d'entrée et des soupiraux de cave. Aussi, quand en 1884 le chemin fut exhaussé de plus d'un demi-mètre, les maisons des appelants devinrent inaccessibles et, à cause de l'humidité, inhabitables.

De là action en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat, propriétaire du canal et du chemin.

Celui-ci soutint que, jusqu'au moment où il avait exhaussé ce chemin, celui-ci n'avait pas cessé d'être exclusivement affecté au halage et que toutes les autorisations ministérielles sous la foi desquelles les riverains avaient bâti le long de ce chemin, ne valaient que comme tolérances révocables sans indemnité.

Le Tribunal civil de Gand rendit, le 8 juin 18887, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action se fonde sur ce que l'État, en exhaussant le chemin de halage qui longe le canal à Meulestede, aurait causé aux propriétés de la demanderesse, un dommage qu'elle évalue à la somme de 5,000 francs ;

« Attendu que le chemin dont s'agit fait partie du domaine public, qu'il a été établi en 1829, lors du creusement du canal de Gand à *Terneuzen, pour les besoins de la navigation* :

« Que ce n'est que depuis 1885 qu'il a été incorporé à la voirie urbaine ;

« Attendu qu'il suit de là que, jusqu'en 1885, toute autorisation de bâtir le long du chemin de halage, toute autorisation d'ouvrir des portes ou fenêtres donnant sur le canal, ne constituait qu'une simple tolérance et n'était de sa nature qu'essentiellement précaire ;

« Attendu, en effet, que s'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la destination des chemins publics et l'usage de ces chemins conforme à leur destination font naître au profit des riverains un droit à des dommages-intérêts contre celui qui leur porterait préjudice, fût-ce même contre l'État, il n'en est *plus de même lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de chemins qui* n'ont été établis que pour le halage et pour servir aux besoins de la navigation ;

« Attendu que cette situation était connue de la demanderesse en 1866, lorsqu'elle a élevé les constructions dont s'agit au procès ;

« Qu'en effet le chemin de halage n'avait pas encore été incorporé dans la voirie urbaine ;

« Que l'autorisation de bâtir qui lui fut donnée porte en termes exprès, que le chemin de halage constituait une dépendance du canal ;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de cette autorisation que l'administration entendait maintenir tous ses droits ; qu'il s'ensuit qu'elle n'a voulu conférer à la demanderesse que l'autorisation de bâtir à ses risques et périls, sans prendre aucun engagement qui pût préjudicier à ses droits de propriété sur le chemin de halage comme sur le canal lui-même ;

« Attendu que la demanderesse objecte vainement que l'autorisation de bâtir qui lui a été donnée et qui détermine les conditions auxquelles il fallait se soumettre, aurait établi un lien juridique entre elle et l'Etat, une espèce de quasi-contrat d'où résulterait aujourd'hui que les conditions sous lesquelles l'autorisation de 1866 a été accordée ne constituent que de simples mesures de police ; qu'elles ne sauraient servir de titre constitutif de droits sur le domaine public, inaliénable et imprescriptible ;

« Attendu que pour qu'il puisse y avoir quasi-contrat, il faut qu'il s'agisse de choses qui sont dans le commerce ; que, d'autre part, cela suppose un fait volontaire de celui qui s'engage ; que la volonté libre et capable de donner naissance à pareil contrat ne saurait se trouver dans le fait de fonctionnaires agissant pour l'administration, dans la limite de ses règlements et dans l'accomplissement des devoirs que la loi leur impose ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en exécutant les travaux dont s'agit, l'Etat n'a lésé aucun droit appartenant à la demanderesse ; qu'il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, de l'avis conforme de M. Roland, substitut du procureur du roi, déclare la demanderesse non fondée en son action ; l'en déboute et la condamne aux dépens... » (Du 8 juin 1887.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que les principes invoqués par les appelants sont incontestables et unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence lorsqu'il s'agit de constructions ayant issue sur une rue, c'est-à-dire sur une voie publique, bordée de maisons ou traversant des terrains destinés à être couverts de maisons, ou sur une route faisant partie de la voirie terrestre ;

« Attendu que ces principes sont également applicables lorsque de pareilles voies de communication, longeant une rivière ou un canal, *remplissent en même temps* l'office de chemin de halage ; mais qu'ils sont, au contraire, sans application aux constructions élevées le long d'un chemin de halage, établi uniquement en vue de l'exploitation du canal et formant une dépendance de celui-ci ;

« Attendu que les documents produits par les deux parties prouve que tel est bien le cas de l'espèce ; que les autorisations ministérielles invoquées par les appelants qui les ont sollicitées, considèrent le chemin de halage le long duquel ont été élevées les constructions litigieuses comme faisant partie du canal et comme uniquement destinées à son exploitation ;

« Qu'il en résulte que les issues pratiquées par l'auteur des appelants sur le dit chemin, l'ont été en vertu d'une simple tolérance ; qu'ils ne peuvent donc puiser, dans l'existence de ces issues, un droit à s'opposer aux changements que l'État a cru devoir, en vue de l'exploitation du canal, apporter au dit chemin, ni réclamer une indemnité à raison de l'obstacle que ces changements apporteraient à l'usage de ces issues ;

« Attendu qu'il résulte de la situation des lieux telle qu'elle est décrite par les deux parties, que si la propriété des appelants a pu éprouver quelque dommage par les eaux qui se déversent lors des fortes pluies, du chemin de halage dans la dite propriété, ce fait est dû uniquement aux dispositions adoptées à la demande *même des appelants, pour leur ménager*, dans la mesure du possible, un accès à la nouvelle rue par les issues existantes ;

« Que n'ayant aucun droit au maintien de celles-ci, les appelants ne peuvent non plus se plaindre des inconvénients que présente pour eux ce maintien, combiné avec les changements apportés au chemin de halage et la transformation de celui-ci en une rue à niveau plus élevée ; que ces inconvénients disparaîtront dès que les appelants, renonçant à se servir des dites issues, le trottoir sera établi le long de leur propriété au même niveau que le long des propriétés voisines ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis conforme, confirme le jugement dont appel ; condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 28 juillet 1888. — Plaid. MMes MONTIGNY c. DE BUSSCHER.)

OBSERVATIONS. — V. *supra*, pp. 1153 et 1163.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août, M. Coppyn, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Mons, est nommé juge au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1889, M. Nowé, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, est nommé avoué près ce tribunal, en remplacement de M. Piens, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1889, M. Pock, juge de paix du second canton de Namur, est nommé en la même qualité au premier canton de cette ville, en remplacement de M. Coméliau, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 août 1889, M. Molle, juge de paix du canton de Marche, est nommé juge de paix du second canton de Namur, en remplacement de M. Hock.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M PAYEN, avocat, 54, rue de Stassart, 54, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT INTERNATIONAL.

Des commissions rogatoires en matière commerciale dans le droit international.

Paragraphe préliminaire. — Considérations générales.

Les relations, de jour en jour plus suivies, qui s'établissent entre les sujets des divers Etats commerciaux, rendent aussi plus fréquents les litiges internationaux, et obligent souvent les tribunaux d'un pays à recourir à l'intervention bienveillante des tribunaux de pays voisins. L'intérêt bien entendu de chaque nation, à défaut de traités exprès, fait un devoir aux organes de la justice dans un pays, de prêter leur concours aux juges étrangers pour l'administration de la justice même étrangère. Car la justice n'est pas un besoin local seulement, c'est une fonction nécessaire et primordiale dans tout Etat civilisé, et il est de l'intérêt supérieur de chaque Etat que l'idée du droit soit respectée partout, que la justice soit appliquée en tous lieux (1).

De plus, si un Etat veut que les lettres rogatoires envoyées par lui soient exécutées à l'étranger, il doit commencer par permettre l'exécution chez lui des commissions étrangères. Le besoin de réciprocité lui fait donc encore un devoir de rendre ce service aux Etats voisins. Cette vérité a été si bien comprise, que dans les commissions rogatoires on a de tout temps inséré une formule exprimant une offre de réciprocité.

Les législations s'occupent en général fort peu des commissions rogatoires venues de l'étranger, ou adressées à un juge étranger. La loi belge sur l'organisation judiciaire (du 18 juin 1869), contient cependant une disposition sur la matière. Elle autorise le juge belge à adresser des lettres rogatoires à l'étranger, et elle lui ordonne d'exécuter les commissions de tribunaux étrangers, pourvu qu'elles soient revêtues de l'autorisation du ministre de la justice (art. 139 de la loi). C'est la seule disposition légale qui, dans notre pays, régisse la matière.

Aucune loi n'indique la forme dans laquelle une commission étrangère doit être exécutée; et pour prendre l'exemple le plus fréquent, le cas d'une enquête, l'on se demande qui sera la partie diligente, dans quelle forme les témoins seront cités à comparaître, quelle formule de serment leur sera imposée, quels sont les pouvoirs du juge présidant l'enquête, dans quelle forme sera dressé le procès-verbal, quels seront les droits fiscaux applicables, etc.

Nous avons sur l'une des questions posées, l'avis officiel adressé par M. le procureur général VERDUSSEN au ministre de la justice, le 10 octobre 1877 : ce magistrat exprime l'opinion que le juge délégué, pour exécuter une commission rogatoire étrangère, a le pouvoir de prononcer une amende contre les témoins défaillants, que l'article 263 du code de procédure est applicable à ce cas. On y lit entre autres les passages suivants :

« La loi de 1869 a donc voulu assimiler la commission rogatoire émanée d'un juge étranger à celle » adressée par un juge belge à un autre magistrat » belge...

» Le magistrat belge délégué aura au regard des » témoins qu'il appelle, tous les pouvoirs correctifs » et répressifs dont il disposerait s'il exécutait une commission rogatoire délivrée par un de ses collègues du » pays...

» ... Le juge délégué, en exécutant la commission rogatoire étrangère, pose un acte de la puissance publique belge, mise au service d'une puissance publique » étrangère, en vertu d'un principe de réciprocité et de » solidarité entre les peuples...

» ... La loi de 1869 a eu précisément pour but d'assimiler la commission rogatoire étrangère, dûment » autorisée, aux commissions rogatoires belges, avec » toutes les conséquences que cette assimilation entraîne. »

Ces observations, dont la justesse ne peut faire doute, ne tranchent pas seulement la question principale de la consultation, celle de savoir si le juge délégué pose un acte de la puissance publique et s'il peut édicter des amendes et des dommages-intérêts; mais elles donnent aussi accessoirement la solution d'une autre question, plus large, celle de savoir si les lois de la procédure belge doivent être observées dans l'exécution d'une commission rogatoire exécutée en Belgique.

Examinons de plus près cette question.

§ Ier. *Lois de procédure applicables. — Opinion des auteurs et Jurisprudence.* (FŒLIX et DEMANGEAT, LAURENT, etc...)

Quelles sont les lois de procédure applicables?

Nous avons vu l'opinion de M. le procureur général VERDUSSEN. Les auteurs de droit international, à l'unanimité, proclament que, pour tout ce qui concerne les formes de procéder, c'est la loi du pays d'exécution qui doit être observée. Ils distinguent entre les dispositions *decisoriæ litis* et les *ordinatoriæ litis*. Les premières tiennent au fond du droit et doivent être régies par la loi du tribunal saisi du fond du litige : ainsi, les contestations relatives à l'admissibilité de la preuve testimoniale, la capacité des témoins, etc. (voir FŒLIX et DEMANGEAT, I, n°s 246, 232 et suiv.), seront tranchées conformément aux lois du juge du fond, et le juge délé

(1) Beaucoup d'auteurs ne voient dans l'exécution des commissions rogatoires étrangères qu'un acte de *courtoisie internationale* : cette idée est juste, en ce sens que chaque pays est libre, en vertu de sa souveraineté, de ne pas donner suite à une commission étrangère; mais ce serait, à moins de circonstances spéciales et exceptionnelles, par un exercice abusif de sa souveraineté qu'il en agirait ainsi.

gué ne pourra même, en général, retenir l'examen de pareilles questions, à moins que la commission rogatoire ne tende à établir la preuve d'un fait contraire aux lois d'ordre public, aux bonnes mœurs, ou au droit public du tribunal délégué.

Mais quant aux dispositions *ordinatoriæ litis*, concernant la forme de procéder, c'est la loi du juge délégué qui doit être observée; c'est une des applications les plus incontestées de l'adage : *Locus regit actum*. L'on peut dire que sur ce point aucune voix discordante ne s'est élevée parmi les nombreux auteurs qui ont traité la question. Citons-en quelques-uns :

FŒLIX et DEMANGEAT, *Droit international privé* (I, nos 246 *in fine* et 247) :

« En ce qui concerne les dispositions *ordinatoriæ* » *litis*, c'est-à-dire le mode d'appeler les témoins et les » parties devant lui, les formes de la rédaction du pro- » cès-verbal, etc., le juge doit observer les lois de son » territoire. »

« Conformément à ces règles, le juge français qui » procédera à une enquête ou à la réception du ser- » ment d'une partie, en vertu d'une commission roga- » toire étrangère, observera, dans l'appel des témoins ou » de la partie devant lui, et dans la rédaction de son » procès-verbal, les formalités prescrites par le code de » procédure civile, part. I, livre II, titre XII et » titre VII. »

ASSER et RIVIER, *Conflits des lois* n° 87 :

« Les éléments décisoires dépendront toujours de la » loi qui régit le rapport juridique en litige. La com- » mission ne conférant aucun pouvoir sur la décision » du procès, le juge requis n'aura pas à prononcer sur » les différends qui pourront s'élever, par exemple, sur la » récusation des témoins : il renverra les parties devant » le juge du procès. — En ce qui concerne leur forme, » tous les actes du juge requis ou faits devant lui sont » gouvernés par la loi de ce juge; et cela pour les mo- » tifs qui ont fait admettre ce principe à l'égard du juge » du procès. »

LAURENT, *Droit international* (t. VIII, n° 59), s'exprime comme suit :

« Le juge qui reçoit une commission rogatoire et qui » l'accepte agit comme juge et, comme tel, il doit obser- » ver la loi territoriale qui l'a constitué. C'est d'après » cette loi qu'il est tenu de procéder pour entendre les » témoins ou pour recevoir le serment.

« Son action est mise en mouvement par la lettre » rogatoire, mais une fois qu'il est saisi par la demande » émanée d'un tribunal étranger, il doit procéder d'après » les formes auxquelles il est soumis, de même qu'il est » tenu de les suivre quand il est saisi par l'action d'un » particulier. »

La jurisprudence sur cette question n'est pas moins unanime. Le *Dictionnaire de droit international privé*, de MM. VINCENT et PENAUD, porte (V° *Commission rogatoire*, n° 20) : « En répondant à la commis- » sion rogatoire, le juge doit, pour les formes de procé- » der, suivre sa loi nationale » (Metz, 29 avril 1861, SIREY, 1862, II, 253; DALLOZ, Pér., 1862, II, 75; Dijon, 27 janvier 1869, SIREY, 1869, II, 53). Comparez : Trib. supérieur de commerce de Leipzig (Allemagne), 23 avril 1872 (JOURNAL DU DROIT INTERN. PRIVÉ, 1874, p. 192).

N° 29 : « *Puisque le juge requis procède dans les* » *formes de sa loi nationale*, et puisqu'il doit entendre » les témoins en la forme ordinaire, ces témoins doivent » être contraints à déposer par les voies de droit. »

C'est donc un principe incontestable et jusqu'ici incontesté, admis par la doctrine et par la jurisprudence, que le juge belge doit, en exécutant une commission rogatoire, observer la loi belge pour tout ce qui concerne les formes de procéder.

§ II. — *Procédure suivie en Belgique. — Circulaire du 14 mai 1888.*

Tel étant l'état de la doctrine et de la jurisprudence, que dirait-on si quelqu'un venait tenir le langage suivant :

« Toutes les formalités édictées par nos lois de procé- » dure sont bonnes pour les Belges; mais elles sont » beaucoup trop coûteuses pour les étrangers qui nous » envoient des commissions rogatoires. Nos nationaux » ne peuvent comparaître devant nos tribunaux que » représentés par un mandataire spécial; le ministère » public représentera les étrangers devant nos tribu- » naux, même de commerce (!). L'impôt du timbre et » de l'enregistrement frappe nos plaideurs; nous en » exemptons les étrangers. Certaines formalités doivent » être observées pour la citation des témoins, leur dé- » nonciation, la copie du jugement à donner aux » témoins, etc., nous supprimons tout cela; nous allons » établir une procédure spéciale qui sera beaucoup plus » simple et qui ne coûtera rien ou presque rien aux » plaideurs étrangers. »

L'on trouverait sans doute ce langage par trop hardi et peu de jurisconsultes croiraient devoir s'arrêter à combattre de pareilles théories.

Hé bien, nous étonnerons sans doute beaucoup de personnes en leur apprenant que c'est dans ces termes que les commissions rogatoires sont actuellement exécutées en Belgique, et ce, en vertu d'une circulaire adressée aux parquets par le ministre de la justice, le 14 mai 1888, et qui a été insérée au *Moniteur* du 20 mai 1888. Trop longue pour être reproduite ici *in extenso*, nous nous bornons à transcrire la conclusion de cette circulaire :

« *Les parquets placés sous vos ordres requerront* » directement des diverses juridictions civiles et *com-* » *merciales* l'exécution des délégations qui leur seront » adressées par l'intermédiaire de mon département, » sans que l'on ait désormais recours au ministère d'a- » voués ou d'avocats, à moins que ceux-ci n'aient été » spécialement désignés par les parties en cause. Les » *témoins* à entendre *seront cités sur simple invita-* » *tion* soit du parquet, soit du juge délégué, et ce n'est » que dans le cas où ils se refuseraient à comparaître » volontairement qu'il y aura lieu de les assigner par » voie d'huissier. Les seuls dépens dont le rembourse- » ment pourra être réclamé seront les frais de traduc- » tion de la commission rogatoire, les frais d'experts, » d'interprètes, et ceux qui résulteront des citations » faites par voie d'huissier, ainsi que des taxes qui se- » ront allouées aux témoins. »

De plus, le ministre des finances, sans admettre que les commissions rogatoires soient en tous cas exemptées des droits de timbre et d'enregistrement, s'accorde cependant avec le ministre de la justice, pour les exempter de ces droits lorsqu'elles sont exécutées à la requête du ministère public.

Voici comment M. le procureur du roi d'Anvers procède dans la pratique : Il envoie la commission au président du tribunal délégué, et en requiert la mise à exécution. Puis le juge délégué fixe jour et heure pour l'audition des témoins; le procureur du roi, informé de ce point, envoie un adjoint de police chez chacun des témoins pour les prier de se rendre à l'enquête. Si quelques-uns refusent, ou si, ayant promis, ils ne se rendent pas à l'enquête, ils sont cités par huissier. Au jour fixé, le juge, assisté d'un greffier, et en l'absence de toute partie requérante, fait acter les dépositions dans un procès-verbal sur papier libre, qui est enregistré gratis, puis envoyé avec tout le dossier au procureur du roi. Les témoins ne reçoivent pas copie à l'avance des questions qui leur seront posées, ils prêtent serment avant de déposer et sont taxés par le juge.

§ III. *Difficultés pratiques. — Conflit entre le tribunal de commerce et le parquet d'Anvers. Jugement.*

Cette circulaire et ces instructions, envoyées aux cours et tribunaux, ne furent pas reçues sans provoquer de sérieuses observations. Certains tribunaux con-

eurent des scrupules sur la validité des actes qu'on leur conviait de dresser dans ces conditions.

Le tribunal de commerce d'Anvers, tout en faisant des réserves expresses afin de dégager sa responsabilité morale, pour le cas où les actes ainsi dressés venaient à être déclarés irréguliers par les tribunaux compétents, promit de se conformer à la circulaire. Malgré cette condescendance, des difficultés ne tardèrent pas à naître dans la pratique. Les deux plus importantes furent les suivantes :

1° Les témoins, ne recevant pas copie des questions qu'on allait leur poser et qui se rapportaient parfois à des faits passés depuis plusieurs années, ne pouvaient le plus souvent donner de réponses sérieuses;

2° Certains témoins, même cités par huissier, ne comparaissaient pas; en l'absence de toute partie requérante, le juge ne pouvait, d'office, condamner ces témoins à l'amende, ni même ordonner leur réassignation.

Le président du tribunal fit part au procureur du roi de ces difficultés, en le priant de vouloir, à l'avenir, faire donner aux témoins copie des questions à leur poser, et de vouloir déléguer un membre du parquet pour assister à l'enquête, et y prendre des conclusions contre les témoins défaillants, ainsi que sur tous les incidents de procédure, remise, prorogation, etc. M. le procureur du roi déclara ne pouvoir déférer à ce désir du président.

C'est dans ces circonstances que le tribunal de commerce d'Anvers, saisi d'une commission rogatoire de la cour d'appel de Cologne, rendit le jugement suivant, sous la date du 8 janvier 1889 :

(LE MINISTÈRE PUBLIC REQUÉRANT L'EXÉCUTION D'UNE COMMISSION ROGATOIRE DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE COLOGNE EN CAUSE DU COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS C. LA COMPAGNIE RHEINISCHE-WESTPHALISCHER LLOYD.)

JUGEMENT. — « Vu l'article 139 de la loi du 18 juin 1869, permettant aux tribunaux belges d'exécuter les commissions rogatoires des pays étrangers moyennant l'autorisation du ministre de la justice, et leur ordonnant dans ce cas d'y donner suite ;

« Vu la dépêche de M. le ministre de la justice, du 14 mai 1888, chargeant les officiers du ministère public de requérir directement l'exécution des commissions rogatoires étrangères en matière civile et commerciale;

« Vu la dépêche de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, en date du 2 novembre 1888, faisant part de l'autorisation de M. le ministre de la justice d'exécuter la commission rogatoire ci-dessus mentionnée;

« Vu les requêtes de M. le procureur du roi d'Anvers, en date du 7 novembre 1888 et du 31 décembre 1888, tendantes à faire procéder à l'exécution de cette commission ;

« Vu l'ordonnance de M. le président de ce siège du 9 novembre 1888, déléguant M. le juge ANTOINE WOLFS pour présider à l'exécution de la commission ;

« Entendu en son rapport M. le juge délégué WOLFS ;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence, même dans les pays étrangers, que les commissions rogatoires doivent s'exécuter dans les formes et suivant la procédure du tribunal délégué pour l'exécution, en ce qui concerne les dispositions *ordinatoriæ litis* (voir FOELIX et DEMANGEAT, n°s 246 et 247 ; PANDECTES BELGES, V° *Commission rogatoire*, n° 419; Dictionnaire de droit international privé, par VINCENT et PENAUD, V° *Commission rogatoire*, n°s 20 et 21 ; ASSER et RIVIER, etc.); que telle est notamment la jurisprudence allemande (voir jugement du 23 avril 1872 du tribunal supérieur de commerce de l'empire, à Leipzig, JOURNAL DE DROIT INTERN. PRIVÉ, 1874, p. 192) ;

« Attendu que le tribunal saisi de l'exécution d'une commission rogatoire, reste toujours maître de sa compétence, de la régularité de la commission, ainsi que de la procédure suivie ; que ce tribunal a donc l'obligation de s'assurer, dans l'intérêt de la vérité et de la justice, si les formes suivies sont de nature à sauvegarder les droits de la défense ;

« Attendu que si l'on peut même admettre que toutes les formes prescrites par le code de procédure ne doivent pas nécessairement être suivies en cette matière, et qu'une certaine latitude soit laissée aux juges, comme s'exprime la dépêche susvisée de M. le ministre de la justice, il est certaines formalités prévues par le code qui sont substantielles, et dont l'inobservation enlève à la procédure toute garantie : et ce serait par un abus de mots pouvant donner lieu à de regrettables conséquences devant le tribunal saisi du fond du litige, que celui-ci attacherait la foi due à une enquête revêtue des formalités tutélaires de la loi, à un acte qui n'en présente pas les caractères, même substantiels;

« Attendu qu'il est essentiel que, dans toute enquête, chaque témoin reçoive au préalable la copie du dispositif du jugement qui ordonne l'enquête, et que c'est à bon droit que l'article 260 du code de procédure prescrit cette formalité à peine de nullité ; l'inobservation de cette formalité substantielle dans une première audience consacrée à l'exécution de la présente commission, démontre que, sans cette formalité, l'enquête ne peut donner aucun résultat sérieux (voir le procès-verbal des enquêtes tenues le 27 novembre 1888) ; de plus, cette inobservation place les parties dans une situation inégale, l'une d'elles pouvant faire connaître les questions à quelques témoins et les laisser ignorer aux autres, comme le cas s'est présenté dans la présente commission ;

« Attendu qu'il y a donc lieu pour le tribunal, usant de la latitude laissée sous ce rapport aux juges, d'ordonner à la partie requérante qu'elle se conforme à cette disposition, et de surseoir à l'exécution jusqu'après l'accomplissement de cette formalité;

« Ultérieurement :

« Attendu que toute procédure devant les tribunaux de commerce doit se poursuivre à la requête d'une partie et en présence de la partie requérante ;

« Attendu que la présente commission se poursuit à la requête du ministère public, qui représente les parties non comparantes ; qu'en cette qualité, ce ministère peut et doit se présenter à l'audience fixée pour l'enquête, qui ne peut se faire d'office, ni par défaut ; qu'en effet la partie requérante doit être présente pour pouvoir prendre des conclusions dans les incidents de procédure qui peuvent se présenter, pour prendre contre les témoins défaillants telles conclusions que de droit, pour demander une remise ou une prorogation de l'enquête, etc.;

« Qu'en effet, rien ne démontre que les témoins comparaîtront à aucune des audiences qu'on pourrait successivement fixer, et qu'il n'est pas de la dignité du tribunal d'avoir à fixer indéfiniment des audiences, sans que rien garantisse qu'elles puissent jamais avoir un résultat sérieux ;

« Attendu que M. le procureur du roi, invité le 22 décembre dernier par M. le président de ce siège à se conformer au principe rappelé ci-dessus, n'a pas cru devoir se conformer à cette invitation ; qu'il importe donc que le tribunal rende également une décision sur ce point ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur le rapport de M. le juge WOLFS, surseoit à statuer sur les requêtes susvisées de M. le procureur du roi jusqu'après dû accomplissement de la formalité ci-dessus prescrite, et dont il sera justifié au préalable; dit pour droit que la commission rogatoire ne sera exécutée qu'en présence d'un représentant de la partie requérante (ministère public ou fondé de pouvoirs d'une partie... » (Du 8 janvier 1889.)

Jusqu'à ce jour aucun recours ne paraît avoir été pris contre cette décision judiciaire; mais depuis cette époque aucune commission rogatoire n'a plus été envoyée au tribunal de commerce d'Anvers. Il paraît que les commissions rogatoires, *même en matière commerciale*, s'exécutent au tribunal civil de première instance d'Anvers, malgré l'incompétence absolue de ce tribunal en matière commerciale. Il est vrai que si les lois de la procédure ne sont pas applicables, l'on se demande pourquoi les lois sur la compétence le seraient davantage, et même toute autre loi belge. Un fonctionnaire quelconque délégué par le ministre de la justice, pourrait tout aussi bien être chargé du soin d'exécuter une commission rogatoire dans ces conditions.

On pourrait objecter que les tribunaux étrangers désirent que la commission soit exécutée par des membres du pouvoir judiciaire; mais le désir du tribunal étranger est considéré comme non avenu; ainsi, dans plusieurs commissions étrangères, on trouve la formule suivante :

« Par la présente, le soussigné a l'honneur de prier le » *tribunal de commerce* de vouloir bien procéder à » l'audition de ces témoins ou experts, *en observant* » *les règles de la procédure en usage en Belgique.* »

Malgré cette prière, ce n'est pas le *tribunal de commerce*, mais le *tribunal civil* qui exécute la commission; et, dans cette exécution, on ne *se conforme pas aux règles de la procédure en usage en Belgique.* A moins cependant que l'on ne considère comme *des règles de procédure* le mode d'exécution décrit plus haut!

En résumé, dans la pratique suivie actuellement, les

commissions rogatoires étrangères sont exécutées sans tenir compte :

1° Des lois belges sur la procédure;

2° Des lois belges sur la compétence;

3° Du désir exprès ou tacite et même de la prière expresse des tribunaux étrangers quant aux deux points qui précèdent;

4° De la nécessité de s'entourer des garanties qui devraient exister dans toute procédure judiciaire et qui font ici totalement défaut.

C'est ce dernier point que nous voulons mettre encore en lumière, parce qu'il est d'une importance capitale. Par une condescendance apparente envers les plaideurs étrangers, on compromet en réalité les intérêts les plus considérables.

§ IV. — *Dangers de l'exécution des commissions rogatoires dans les conditions actuelles.*

Tout le monde sait que le but des formalités et des délais de procédure est de donner des garanties de vérité aux actes judiciaires, de déjouer les intrigues, les surprises, les machinations de toute sorte par lesquelles la mauvaise foi cherche à faire succomber la vérité. On a souvent critiqué l'exagération ou la sévérité de certaines formalités de nos lois de procédure, mais jamais personne n'a songé à les supprimer en bloc et à retourner à un état rudimentaire où aucune règle de procédure ne doit être observée. Nous n'allons pas nous attarder à démontrer en principe l'utilité et la nécessité des lois de procédure; nous allons montrer quelques conséquences de la procédure arbitraire qu'on applique en Belgique aux commissions rogatoires.

Un témoin interrogé sans préparation aucune sur un fait commercial qui s'est passé il y a longtemps (10 *ans* dans le jugement reproduit plus haut), ou même récent, ne pourra répondre le plus souvent s'il n'a pas pu examiner ses livres et papiers qui s'y rapportent. Ou bien il donnera une réponse erronée, ou bien il ne répondra pas (conséquence de l'inobservation de l'article 260 du code de procédure). Si les deux parties litigantes sont représentées, elles peuvent, en posant des questions accessoires, remettre le témoin sur la voie, faire appel à des souvenirs plus précis. Ici, sa réponse une fois donnée est actée et définitivement acquise (inobservation de l'article 261 du code). Il peut y avoir des motifs pour que l'une des parties demande la prorogation de l'enquête (art. 280); la vérité tout entière peut être compromise à défaut d'une prorogation, le sort du procès peut en dépendre : ici pas de remède. L'une des parties (supposons-la intrigante et de mauvaise foi), peut faire connaître les questions aux témoins qui lui sont favorables et leur dicter leur réponse, sinon inexacte, au moins entachée de réticences : personne n'est là pour redresser le témoin, pour faire compléter son témoignage. Personne n'est là pour faire acter les reproches contre les témoins (art. 283 et suiv.). Enfin, et ceci est une conséquence des plus graves, le faux témoignage et la subornation des témoins resteront impunis; car il ne paraît pas sérieusement soutenable qu'une enquête, tenue dans les conditions que l'on connaît, puisse donner lieu à des poursuites basées sur les articles 220 et 223 du code pénal.

Ainsi l'intrigue et la mauvaise foi peuvent se donner libre carrière avec la certitude de l'impunité : les témoins, soit déterminés par des dons et promesses, soit par simple faiblesse pour un ami, sûrs d'ailleurs que leur témoignage ne pourra avoir aucune fâcheuse conséquence, se laisseront facilement aller à altérer la vérité. Et il sera bien heureux, le plaideur de bonne foi qui, en face d'un adversaire sans scrupule, parviendra à faire triompher l'équité et la vérité dans ces conditions!

Les plaideurs et les tribunaux étrangers seraient stupéfaits s'ils savaient à quelles conséquences ils sont exposés en recourant aux formes simplifiées de la procédure, inaugurées à leur intention. Il n'en est pas un de ces plaideurs, pour peu qu'il ait du bon sens, qui ne préférerait passer par la procédure ordinaire et en payer les frais, s'il peut en même temps jouir de ses garanties.

§ V. — *La circulaire du* 14 *mai* 1888 *ne se justifie pas en droit international et elle est contraire à la loi.*

On peut difficilement s'expliquer les motifs qui ont fait adopter cette nouvelle procédure. Si ce sont des considérations diplomatiques, peut-être des réclamations de certaines puissances, comme le dit la circulaire du 14 mai 1888, l'on ne peut s'empêcher de dire que pareilles réclamations n'ont aucun fondement, ni en droit, ni en fait.

Les Belges, en effet, s'ils veulent plaider en Belgique, sont obligés de suivre toutes les formalités prescrites par nos lois de procédure et d'en payer les frais. Et il serait contraire aux principes les plus élémentaires du droit des gens qu'un Etat étranger élevât la prétention de voir ses sujets traités plus favorablement que les nationaux même! La limite extrême des avantages que le droit international permet à un Etat étranger de revendiquer dans un autre pays — et remarquons que dans un grand nombre de matières cette limite n'est pas atteinte — c'est l'égalité de traitement entre les étrangers et les nationaux. Peu importe que dans certains pays les formalités de justice soient peut-être moins coûteuses qu'en Belgique, ce dont profitent les Belges qui iront plaider dans ces pays; ce n'est pas là ce qui peut créer, au profit de ces étrangers, un droit à réciprocité en Belgique. Un Etat étranger ne peut réclamer pour ses sujets d'autre réciprocité que celle qui consiste à les faire traiter sur le même pied que les nationaux; les citoyens d'un pays ne peuvent nullement prétendre à être traités dans un pays étranger sur le même pied que chez eux. Ce serait, de leur part, vouloir dicter la loi à ce pays, ce serait porter une atteinte évidente à sa souveraineté et à son indépendance. Si pareille prétention devait se produire dans les sphères diplomatiques, il ne serait pas difficile d'en démontrer le non-fondement (1). Quoiqu'il en soit, on a vu plus haut à quoi aboutit le grand avantage pour les plaideurs étrangers d'être exemptés de frais; ils n'ont aucune garantie que l'équité et le bon droit sortiront victorieux de cette procédure rudimentaire.

Nous allons même jusqu'à dire, et nous appelons sur ce point la sérieuse attention des tribunaux belges appelés à exécuter des commissions rogatoires étrangères, qu'une enquête tenue dans ces conditions n'est pas une enquête judiciaire et que c'est par un véritable abus de mots, comme le dit le jugement d'Anvers ci-dessus reproduit, qu'on décernerait le nom de *procès-verbal d'enquête judiciaire*, et qu'on donnerait la valeur d'une enquête régulière à un acte qui n'en présente pas les caractères, même substantiels. Nous croyons que ces tribunaux éprouveront le même scrupule, qui a empêché le tribunal de commerce d'Anvers de donner un cachet d'authenticité au produit d'une pareille procédure. Gardiens et esclaves de la loi, ces tribunaux se souviendront sans doute que les arrêtés et circulaires contraires à la loi, sont pour eux inexistants et non avenus (art. 107 de la Constitution).

Or, peut-on mettre un instant en doute que la circulaire citée plus haut soit contraire à la loi?

Et d'abord qu'est-ce qui donne le pouvoir aux officiers du ministère public de se faire partie diligente dans un procès d'intérêt essentiellement privé? Où est *la loi* qui les autorise à requérir l'exécution d'un acte de procédure dans un procès entre particuliers? Où est *la loi*

(1) Voir HEFFTER. *Droit international public de l'Europe* (traduction BERGSON), § 112, pp. 214 et 215; KLUBER (traduction OTT, 1874), § 58, p. 92.

qui les autorise à requérir devant les tribunaux de commerce? Il n'en existe aucune. Les parquets sortent donc de leurs attributions en se conformant à la circulaire.

De cette première illégalité en découle une seconde. Les actes faits à la requête du ministère public sont exemptés des droits de timbre et d'enregistrement. Fort bien, lorsque ces actes sont faits dans un intérêt général et public; mais lorsque, comme dans le cas actuel, ces actes sont de nature essentiellement privée, l'exemption des droits ne se justifie en rien, elle constitue un privilège au profit d'étrangers, privilège et exemption défendus par l'article 112 de la Constitution.

La circulaire du 14 mai 1888, pour justifier ce privilège en matière d'impôts, reproduit les termes d'une dépêche ministérielle du 1er décembre 1867, dans laquelle il est dit qu'un tribunal, en exécutant une commission rogatoire étrangère « n'agit pas, à proprement parler, » comme pouvoir judiciaire. Il ne fait que prêter ses » bons offices à la justice d'un pays étranger. L'acte » produit devant le tribunal ne peut, dès lors, être con- » sidéré comme produit *en justice*. » Pareille thèse ne soutient pas l'examen. Comment, le tribunal n'agit pas comme *pouvoir judiciaire*? Et quand il exécute une commission d'un autre tribunal belge, il n'agit pas comme pouvoir judiciaire? Il ne fait non plus que prêter ses bons offices au tribunal qui le délègue. Aussi, la circulaire de 1888 s'empresse-t-elle d'ajouter que M. le ministre des finances ne se rallie pas à cette doctrine. Alors, pourquoi réchauffer et remettre au jour cette dépêche de 1867 qu'on aurait si bien fait de laisser dans l'oubli? A cette dépêche, opposons le langage autrement réfléchi et juste de M. le procureur général VERDUSSEN, reproduit plus haut : « Le juge délégué, » dit ce magistrat, en exécutant la commission roga- » toire étrangère, *pose un acte de la puissance* » *publique belge*. — La loi de 1869 a eu précisément » pour but d'assimiler la commission rogatoire étran- » gère, dûment autorisée, aux commissions rogatoires » belges, *avec toutes les conséquences que cette assi-* » *milation entraîne*. » Et LAURENT (*loco citato*) : « Le » juge qui reçoit une commission rogatoire et qui l'ac- » cepte, *agit comme juge*, et comme tel, il doit obser- » ver la loi territoriale qui l'a constituée. » On le voit, ce langage correct et juridique est bien éloigné de la dépêche de 1867 et aussi de la circulaire de 1888.

La circulaire de 1888, pour justifier son étrange affirmation que l'exécution des commissions étrangères n'est pas soumise à *toutes* les formes prescrites par le code de procédure civile, allègue uniquement ce fait que l'intervention de nos tribunaux, en ce qui concerne les commissions étrangères, a un caractère tout à fait exceptionnel. Et c'est tout. Mais ce n'est pas une justification, cela; d'argument, de motif, on n'en trouve aucun. Mais où est *la loi* qui autorise le juge belge de s'affranchir non pas de quelques-unes, mais de *toutes* les règles du code de procédure? Où est *la loi* qui autorise un juge à poser des actes en dehors des lois de son institution, contrairement à ces lois? Voilà ce que la circulaire ne dit pas. Une certaine latitude est laissée aux juges, dit-on encore. Eh bien, cela aussi est illégal. Le juge ne peut pas avoir la latitude de créer une procédure pour chaque procès, à sa guise, suivant son caprice. Il n'a d'autre latitude sous ce rapport que celle qui lui est formellement donnée par la loi. Et puis, cette latitude donnée au juge, on a vu dans le jugement d'Anvers reproduit ci-dessus ce qu'elle vaut. C'est M. le procureur du roi qui s'arroge le droit d'en user et qui la conteste au juge.

Aussi, la circulaire s'empresse de mettre une réserve à la latitude accordée au juge. « Il appartiendrait cepen- » dant au ministre de subordonner son autorisation à » certaines conditions et de déterminer le mode d'exé- » cution de ces actes. » Qu'est-ce à dire? Que le ministre pourra imposer aux tribunaux un mode d'exécution qui serait contraire aux lois? Que parce que son autorisation est nécessaire, il a un pouvoir souverain pour décider dans quelles conditions les tribunaux s'acquitteront de leur fonction? Mais où se trouve inscrit ce pouvoir exorbitant? Depuis quand le pouvoir exécutif dicte-t-il au pouvoir judiciaire les lois de procédure qu'il suivra dans l'accomplissement de ses fonctions? Ce raisonnement spécieux n'est pas moins étrange, lorsqu'on en recherche le sens intime. Le ministre tient aux tribunaux ce langage : « La loi me permet de vous » autoriser à exécuter telle commission ou de ne pas » vous autoriser. Si je vous concède la faveur de vous » donner mon autorisation, c'est à la condition que vous » exécutiez toutes mes prescriptions quant à la procé- » dure, sinon je vous retire la faveur et vous n'exécu- » terez pas. » Singulière manière d'envisager le devoir des tribunaux de s'acquitter de leurs fonctions; ou plutôt, c'est un semblant de raison donné pour motiver une disposition qui ne peut se justifier par des arguments sérieux.

Conclusion.

Nous croyons avoir montré quelques-uns des inconvénients et des dangers que présente la procédure inaugurée par la circulaire du 14 mai 1888; nous avons démontré que celle-ci est contraire à la loi et à tous les principes juridiques.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire pour simplifier la procédure en matière de commissions rogatoires? Ce n'est nullement notre idée et nous accueillerions avec faveur *une loi* réduisant, au minimum, tant pour les Belges que pour les étrangers, les règles de procédure en cette matière; elle pourrait se borner à prescrire certaines formalités essentielles destinées à donner des garanties de sincérité, à déjouer la fraude et les entreprises de la mauvaise foi. Mais dans l'intérêt de la vérité et de la justice, nous demandons instamment que l'on nous fasse sortir de l'état de barbarie dans lequel la circulaire du 14 mai 1888 nous a plongés.

G. SPÉE.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

1er juillet 1889.

CHARBONNAGE. — TRAVAUX SOUTERRAINS. — DOMMAGE A LA SURFACE. — ZONE D'INFLUENCE. — MORTS-TERRAINS. — DÉNIVELLATION DES BORDS DE LA FISSURE. EXPERTISE. — ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La responsabilité d'un charbonnage ne peut être mise en doute lorsque, notamment, l'expertise constate que les mouvements et les dégâts à la surface correspondent aux exploitations pratiquées par le charbonnage.

Lorsqu'une fissure traverse diagonalement les souterrains d'un château, s'arrête aux murs et se retrouve dehors, à une certaine distance avec la même direction, les experts peuvent trouver avec raison, dans ce fait, le signe non équivoque d'un affaissement du sol, causé par des travaux houillers.

Un mouvement de cette espèce ne doit pas avoir pour caractéristique une dénivellation des bords de la fissure.

La zone d'influence peut s'étendre au loin quand les morts-terrains sont fort meubles, comme ceux de l'espèce, où les sables dominent et où l'on rencontre des sables mouvants.

Les magistrats ne peuvent que s'en référer à l'avis des experts sur la préférence à donner à tel ou tel système scientifique, s'il n'a pas été démontré que celui adopté par les experts soit erroné.

Lorsque dans l'évaluation du coût des travaux de réparation pour certains points qui ne rentraient pas directement dans leur spécialité, les experts se sont aidés des avis d'un architecte et d'un peintre, cela n'empêche pas le rapport d'être leur œuvre et d'inspirer confiance, quand, lors de la lecture du rapport, la

partie n'a formulé aucune critique sur la manière dont les experts ont procédé. Il n'y a pas lieu d'ordonner un supplément d'expertise pour fixer l'indemnité de moins-value, s'il n'est pas démontré que les experts n'aient pas tenu compte de tous les dégâts et de toutes les circonstances imputables au charbonnage.

Est inadmissible, le refus des experts d'allouer une indemnité pour gêne et privation de jouissance à la partie lésée, sous le prétexte que celle-ci aurait cessé d'habiter son château depuis une époque antérieure à l'apparition des dommages.

Si l'article 295 du code de procédure civile permet d'ordonner le transport sur les lieux litigieux d'un magistrat du siège, le même code de procédure civile semble cependant vouloir faire résulter surtout les éléments d'appréciation, dans des actions de la nature de celle-ci, des expertises faites par des personnes compétentes.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA LOUVIERE ET LA PAIX C. VAN HOORDE-FAIGNART.)

Le tribunal de Mons, première chambre, a rendu, le 18 juin 1887, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur a pour objet de faire condamner la société défenderesse aux dommages-intérêts qui résultent des dégradations causées à son château et dépendances, sis à Saint-Vaast et qui, selon l'ajournement, proviendraient des travaux souterrains de l'exploitation charbonnière de la société défenderesse ;

« Attendu qu'il est constant et reconnu par la dite société elle-même, que les dégradations de la propriété du demandeur sont très importantes et ont rendu le château inhabitable dans son état actuel ;

« Attendu que les rapports des experts ont établi d'une manière incontestable que la plus grande partie des dommages survenus à la propriété du demandeur, constatés et détaillés par eux, ont été causés par les travaux souterrains d'exploitation de la société défenderesse qu'ils indiquent ; que les lézardes considérables des bâtiments et des murs de clôture, leur direction générale, l'affaissement des pelouses du parc et les cassures du terrain ne permettent aucun doute à cet égard ;

« Attendu que la démonstration faite dans le premier rapport des experts n'a pas été renversée par les objections qui ont été présentées au nom de la société défenderesse et que les experts ont rencontrées et refutées par des raisons péremptoires ;

« Attendu que la compétence des experts en ce qui concerne la recherche et l'appréciation de la cause des dommages, ne peut être déniée ; qu'elle a été reconnue d'ailleurs par les parties, puisque lors de la demande d'un supplément d'expertise, basée sur ce que depuis le rapport déposé le 16 septembre 1882 par les experts, les dégradations de la propriété litigieuse, reconnues et décrites dans ce rapport, se sont notablement aggravées et ont rendu plus incontestable que la cause des dommages est imputable à la société défenderesse, celle-ci, sous réserve de tous ses droits, a consenti à ce que ce supplément d'expertise se fit par les mêmes experts ;

« Attendu que les nouvelles constatations de ceux-ci, relatées dans leur second rapport, ont confirmé le bien-fondé de leur démonstration et de leurs conclusions antérieures, quant à l'imputabilité de la cause des dommages aux travaux souterrains de la société défenderesse ;

« Attendu, en effet, qu'outre l'aggravation des dommages déjà reconnus, les experts ont constaté des mouvements récents et des dégâts qui ont correspondu à de nouvelles exploitations pratiquées par la société défenderesse jusque sous le château, de 1882 à 1884, dans les couches désignées dans leur second rapport ; et que, d'autre part, l'élargissement des cassures et des affaissements au terrain du parc, les crevasses et fissures aux murs du jardin qu'ils ont remarquées bien que les nouvelles exploitations n'aient pas eu lieu sous ces terrains, ainsi que la position de ces cassures sur le prolongement de celles constatées antérieurement au château indiquent, comme le déclarent les experts, qu'elles procèdent de la même cause ;

« Attendu qu'il échet donc d'admettre les conclusions des experts dans leurs deux rapports quant à la cause imputable aux travaux souterrains de la société défenderesse, des dommages à la propriété litigieuse qu'ils ont décrits et détaillés ;

« Attendu qu'il y a lieu également d'admettre comme devant servir de base aux indemnités qui sont dues par la défenderesse au demandeur, les dégradations telles qu'elles sont spécifiées dans les états des lieux et devis des deux rapports des experts ; ceux-ci ayant eu soin de ne mettre à charge de la dite société défenderesse que les dommages résultant de ces travaux souterrains et de les distinguer des dommages provenant d'autres causes dont elle n'a pas à répondre ;

« Attendu, quant aux indemnités dues par la société défenderesse au demandeur, que les experts les font consister : 1° dans le montant des travaux de réparations nécessaires et 2° dans la moins-value de la propriété ;

« Attendu qu'à ces deux causes certaines d'indemnités dues au demandeur, que la société défenderesse admet elle même, pour le cas où les dégâts soient reconnus lui être imputables, le demandeur soutient avec raison qu'il en existe une troisième, consistant dans la privation de jouissance du château et de ses dépendances jusqu'au moment où les réparations seront terminées ;

« Attendu qu'il ne peut être douteux que le propriétaire a le droit de jouir de sa maison comme il l'entend et qu'il a droit à une indemnité dès que cette jouissance lui est enlevée par le fait dommageable d'autrui ou par une conséquence directe de ce fait ;

« Attendu que les experts ont à tort refusé d'allouer au demandeur une indemnité pour gêne et privation de jouissance, par le motif que, pour des raisons de famille, il avait cessé d'habiter son château depuis une époque antérieure à l'apparition des dommages ;

« Attendu, en effet, que le demandeur aurait pu jouir de son château en l'habitant comme il en annonçait l'intention dans sa requête introductive de l'instance, soit par lui-même, soit par sa famille, ou bien en le louant, s'il n'avait pas été rendu inhabitable à cause des dégradations provenant des travaux souterrains de la société défenderesse, de la continuité et de l'aggravation constatée de ces dégradations et de l'impossibilité de jouir de la propriété pendant l'action judiciaire à laquelle elles ont donné naissance et pendant les expertises qui en ont été la suite jusqu'au temps qui sera reconnu nécessaire pour que ce bien soit remis en bon état ;

« Attendu que la partie demanderesse réclame pour cette privation de jouissance la somme de 7,500 francs par an ;

« Attendu que le tribunal n'a actuellement pas d'éléments suffisants pour évaluer l'indemnité due de ce chef ;

« Attendu, quant au montant de l'indemnité pour les travaux de réparations, fixée par les experts à fr. 7,200-70, que cette somme est évidemment insuffisante ; qu'un examen, même sommaire, de bon nombre des chiffres indiqués dans leurs procès-verbaux susvisés pour les réparations à faire à l'intérieur des bâtiments, notamment pour les peintures, marbres, etc., prouvent que les experts, qui se sont eux-mêmes reconnus peu compétents pour l'évaluation de ces travaux de luxe, puisqu'ils ont dû, comme ils le déclarent dans leur premier rapport, s'adresser à des tiers, un architecte et un peintre en bâtiments, n'ont pas sainement apprécié la valeur des décorations intérieures du château et les dépenses que nécessiteront leurs réparations ; qu'ils n'ont pas eu égard, notamment, à l'obligation de faire venir de loin des matériaux de choix et des ouvriers spéciaux, tels que peintres-décorateurs, sculpteurs, ornemanistes et marbriers, dont le déplacement est coûteux ;

« Attendu que si la société défenderesse admet facilement, en ordre subsidiaire, le montant alloué par les experts pour ce premier chef d'indemnité, la partie demanderesse, en démontrant son insuffisance, ne l'admet également que pour autant que cette insuffisance soit comprise dans le chiffre à fixer pour la moins-value ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'entériner les rapports des experts, relativement au coût des réparations dues par la société défenderesse et énumérées par eux ;

« Attendu, quant au montant fixé par les experts à 6.200 francs de l'indemnité de moins-value, que ce chiffre, accepté également en ordre subsidiaire par la société défenderesse, est manifestement insuffisant quand il s'agit d'une habitation de luxe comme celle du demandeur, dont les experts reconnaissent le délabrement complet, provenant pour la plus grande partie du fait de la société défenderesse ;

« Attendu que les nombreuses cassures, lézardes, crevasses et fissures constatées par les experts et qu'ils reconnaissent être imputables aux travaux souterrains de la société défenderesse, resteront, même lorsque leurs dégâts seront réparés ou masqués par les travaux indiqués par eux, une cause importante de moins-value pour la propriété dont il s'agit ;

« Attendu qu'à plusieurs reprises les experts ont constaté dans leurs rapports des dégradations qu'ils déclarent non réparables et qui doivent, par conséquent, être comprises dans l'indemnité de moins-value ;

« Attendu que si certains dommages ne doivent pas être imputés à la société défenderesse, les experts ont eu soin de les signaler et de n'en pas mettre la réparation à la charge de celle-ci ; telles sont la plupart des dégradations qui proviennent de l'humidité et celles qui résultent du défaut d'entretien ou de certains vices de construction ; qu'elles sont toutefois d'une faible impor-

tance, eu égard aux dégâts considérables dont la dite société doit répondre ; qu'elles ne peuvent, par conséquent, justifier le chiffre minime de l'allocation des experts du chef de la moins-value de la propriété ;

« Attendu que la partie demanderesse réclame pour cette seconde cause d'indemnité une somme totale de 30,000 francs, qu'elle déclare modérée ;

« Attendu que si elle a démontré l'insuffisance de la somme de 6,200 francs allouée de ce chef par les experts, elle s'est bornée, à l'appui de sa demande de 30,000 francs, à soutenir que cette somme ne représente que 10 p. c. de la valeur de la propriété et à invoquer l'étendue des dommages, rappelant à cet égard que dans le travail de l'architecte Le Graive, soumis aux experts par la société défenderesse et pour celle-ci, il est déclaré que le château du demandeur n'est plus propre qu'à être livré à la pioche des démolisseurs ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que les sommes allouées par les experts pour les réparations et pour la moins-value ne représentent pas le montant des indemnités dues de ces chefs au demandeur par la défenderesse et que celle-ci lui doit, en outre, une indemnité pour privation de jouissance de l'immeuble ; mais que le tribunal ne possède pas actuellement des éléments qui lui permettent de fixer le montant de ces indemnités ;

« Attendu que par conclusion de Me Toint, signifiée par acte du palais du 7 août 1886, enregistré, la partie demanderesse a conclu à cette fin, en ordre subsidiaire, à ce que le tribunal ordonne le transport sur les lieux litigieux d'un des magistrats du siège, en conformité de l'article 295 du code de procédure civile ;

« Attendu que cette mesure d'instruction repoussée par la partie défenderesse comme non applicable à la cause, est sollicitée seulement pour permettre au tribunal de déterminer l'indemnité de moins-value ; qu'à supposer qu'elle fût même demandée pour des constatations sur tous les chefs d'indemnité à faire sur les lieux litigieux, non par un magistrat seulement, mais par tous les membres du siège, et qu'elle puisse, dans ce cas, être considérée, nonobstant le texte du dit article 295, comme un moyen autorisé par les lois actuelles sur la procédure civile, cette mesure n'aurait pas, dans l'espèce, pour résultat probable de donner au tribunal des éléments d'appréciation suffisants ; le code de procédure civile paraissant d'ailleurs vouloir les faire résulter surtout de l'expertise faite par des personnes à ce compétentes ;

« Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce premier chef de la conclusion subsidiaire de Me Toint ;

« Attendu que le tribunal doit ordonner une nouvelle expertise pour faire évaluer par des experts compétents les indemnités dues au demandeur :

« 1° Pour le coût des réparations à l'immeuble litigieux, que les premiers experts ont reconnu devoir être à la charge de la société défenderesse ;

« 2° Pour la moins-value du château et de ses dépendances par suite des dégradations imputables à la dite société ;

« Et 3° Pour la privation de jouissance de cette propriété depuis l'intentement de l'action ;

« Attendu que, dans l'état actuel de la cause, il y a lieu d'accueillir le second chef de la conclusion subsidiaire de Me Toint tendante à la condamnation provisionnelle de la société défenderesse et de donner acte au demandeur de ses réserves, notamment quant à la poursuite de la réparation de nouveaux dommages qui seraient survenus à son immeuble depuis le 3 juillet 1885 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Huyttens de Terbecq, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, et leur réservant tous autres droits et moyens sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement, et spécialement tous les droits de la partie demanderesse quant à la poursuite de la réparation de nouveaux dommages qui seraient survenus à la propriété litigieuse depuis le 3 juillet 1885, entérine les rapports susvisés des experts, mais seulement en ce qui concerne l'état des lieux dressé par eux, leurs conclusions sur les causes de dégradations et dommages à la propriété du demandeur qu'ils ont constatés et décrits, et l'énumération dans le devis joint à leurs rapports des travaux de réparation et de consolidation à effectuer pour réparer les dommages causés au demandeur par les exploitations de la société défenderesse ; déclare, en conséquence, que la dite société est tenue envers le demandeur à lui payer le coût des dits travaux de réparation et de consolidation détaillés par les experts, ainsi que la moins-value de l'immeuble causée par les dégradations qu'ils déclarent lui être imputables ; dit que les évaluations des experts dans leurs devis, quant au coût de ces travaux qu'ils estiment à la somme totale de fr. 7,702-70, et quant à l'indemnité de moins-value due par la dite société au demandeur qu'ils portent à la somme de 6,200 francs, sont insuffisantes ; dit que la société défenderesse doit au demandeur comme conséquence directe des dommages qu'elle lui a causés, une indemnité pour privation de jouissance de son immeuble depuis l'intentement de l'action jusqu'au moment où les lieux seront remis en bon état de réparation ; et avant de statuer sur le montant des condamnations à prononcer contre la société défenderesse de ces trois chefs de dommages-intérêts dus au demandeur, ordonne que les lieux litigieux seront visités par MM. H..., architecte à Mons, M..., architecte à Roulx, et S..., peintre-décorateur et professeur à l'Académie des beaux-arts à Mons, que le tribunal désigne d'office comme experts, à défaut par les parties de s'être accordées pour en nommer d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement ; lesquels, serment préalablement prêté et après avoir reçu en communication les deux rapports susvisés des premiers experts, procéderont à l'évaluation du coût des travaux de réparation et de consolidation repris et énumérés dans ces rapports comme étant à la charge de la société défenderesse, en fixeront le montant et indiqueront la période de temps nécessaire pour que ces travaux puissent être entièrement effectués ; estimeront le montant de la moins-value que subiront le château du demandeur et ses dépendances par suite des dégradations constatées par les premiers experts et qu'ils ont reconnu être causées par les exploitations de la société défenderesse ; ainsi que le montant de l'indemnité due par année au demandeur pour gêne et privation de jouissance de son château et de ses dépendances, soit pour l'habiter par lui-même ou sa famille, soit pour le louer, et ce, depuis l'intentement de l'action ; commet le juge Meurein pour recevoir le serment des experts ; dit que les experts dresseront un procès-verbal de leurs opérations, qu'ils déposeront au greffe de ce siège ; pour, après le dépôt effectué, être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ainsi qu'il appartiendra ; et, faisant droit sur la demande provisionnelle de Me Toint pour le demandeur, condamne dès à présent provisionnellement la société défenderesse à payer au demandeur, à valoir sur les dommages-intérêts qui lui sont dus, le montant des indemnités allouées par les experts dans leurs rapports susvisés, soit la somme de fr. 13,902-70, avec les intérêts judiciaires ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ; condamne la société défenderesse aux dépens faits jusqu'à ce jour, en ce compris les frais de la première expertise et le coût de l'expédition et de la signification du présent jugement ; le surplus en surséance... »

(Du 18 juin 1887. — Plaid. MMes Englebienne et De Sadeleer, du barreau de Bruxelles, c. Bourlard.)

Sur l'appel de la société, est intervenu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur la question de l'imputabilité des dommages constatés par les experts à la société appelante ;

« Adoptant les motifs du jugement dont appel ;

« Et attendu que si la fissure qui traverse diagonalement les souterrains du château s'arrête aux murs, elle se retrouve au dehors à une certaine distance, avec la même direction et que les experts trouvent, avec raison dans ce fait, le signe non équivoque d'un affaissement du sol causé par des travaux houillers ; que la société n'a pas démontré qu'un mouvement de cette espèce ait pour caractéristique une dénivellation des bords de la fissure et qu'il se conçoit aisément que les bords restent dans le même plan lorsque, comme celle dont s'agit, elle n'a que quelques millimètres de largeur ; que si la différence de niveau alléguée était réelle et si ce fait pouvait servir à faire reconnaître la cause des dommages, les experts, dont l'impartialité et la capacité sont incontestées, n'auraient pas manqué de la mentionner dans leur état des lieux si minutieux et d'en discuter ensuite la portée ;

« Attendu que, malgré certaines divergences, les ingénieurs Dumont et Vanscherpenzeel-Thym ne sont pas en contradiction sur les points essentiels de la théorie du premier et s'accordent pour reconnaître que la zone d'influence peut s'étendre au loin, quand les morts-terrains sont fort meubles, comme ceux de l'espèce, où les sables dominent et où l'on rencontre des sables mouvants ; que d'ailleurs les magistrats ne peuvent que s'en référer à l'avis des experts quant à la préférence à donner à tel ou tel système scientifique et qu'il n'a pas été démontré que celui du sieur Dumont soit erroné ;

« Quant au chiffre de l'indemnité due pour réparations à effectuer ;

« Attendu que, devant le tribunal de Mons, la partie intimée, dans ses conclusions signifiées le 24 juin 1886, n'a réclamé que la somme de fr. 7,702-70 que lui avaient accordée les experts ; qu'elle doit être considérée comme ayant ainsi reconnu qu'elle est suffisante, car, lorsqu'elle en demanda une plus forte, elle

ne justifia pas de l'existence d'une erreur qui l'aurait portée d'abord à se contenter des fr. 7,702-70; que, d'ailleurs, la partie de l'expertise établissant le coût des réparations est régulière, faite avec soin et donne toute garantie d'exactitude; que son examen montre que ce coût a été calculé largement et que rien ne donne à croire que les experts n'aient pas tenu compte de toutes les circonstances auxquelles le jugement suppose qu'ils n'ont pas eu égard; que si, pour certains points qui ne rentraient pas directement dans leur spécialité, ils se sont aidés des avis d'un architecte et d'un peintre, cela n'empêche pas le rapport d'être leur œuvre et d'inspirer confiance; que, lors de la lecture de la première partie de celui-ci, la partie intimée n'a formulé aucune critique sur la manière dont ils avaient procédé;

« Quant à l'indemnité due pour moins-value;

« Attendu que rien ne prouve que les experts n'aient pas tenu compte de tous les dégâts et de toutes les circonstances imputables à la société de La Louvière, de nature à influer sur la valeur de la propriété de la partie intimée et que la dépréciation qu'elle en avait éprouvée à la date de la seconde expertise, c'est-à-dire le 25 août 1885, fût supérieure à la somme qu'ils lui ont allouée de ce chef;

« Quant à l'indemnité due pour privation de jouissance;

« Déterminée par les motifs du premier juge;

« Et attendu que si la partie intimée a eu ou pu avoir du château une jouissance partielle, les experts ne manqueront pas d'y avoir égard;

« Attendu, néanmoins, qu'il est inutile de charger les nouveaux experts de déterminer la durée probable des travaux de réparation, les anciens l'ayant déjà fixé à cinq mois;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. l'avocat général Staes, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, met à néant les appels dirigés contre les jugements préparatoires des 3 avril 1880 et 8 août 1884; met à néant le jugement du 18 juin 1887, en tant seulement qu'il a déclaré insuffisantes les sommes de fr. 7,702-70 et de 6,200 francs respectivement allouées par les experts pour travaux de réparation détaillés par eux et pour l'indemnité de moins-value et charger les nouveaux experts d'en faire une nouvelle évaluation et de déterminer le temps nécessaire au parachèvement des prédites réparations; émendant, condamne définitivement l'appelante à payer aux intimés pour indemnité leur due pour travaux de consolidation et de réparation, la somme de fr. 7,702-70, sans plus, avec les intérêts judiciaires; et pour l'indemnité due pour la moins-value subie par la propriété au 25 août 1885, la somme de 6,200 francs, sans plus, avec les intérêts judiciaires; confirme le dit jugement pour le surplus; condamne l'appelante à tous les frais faits jusqu'ici, à l'exception de ceux de l'expertise ordonnée par le jugement *a quo*, lesquels sont réservés... » (Du 1er juillet 1889. — Plaid. MMes Bara c. Englebienne, du barreau de Mons, et De Sadeleer.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Brandner.

1er juillet 1889.

COMPÉTENCE. — APPEL. — TAUX DU RESSORT. DERNIÈRES CONCLUSIONS.

Une jurisprudence basée sur des motifs péremptoires décide que c'est aux dernières conclusions qu'il faut exclusivement s'attacher pour apprécier la recevabilité de l'appel.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES CHARBONNAGES DE LA LOUVIÈRE ET LA PAIX C. VAN HOORDE-FAIGNART.)

Arrêt. — « Attendu qu'une jurisprudence basée sur des motifs péremptoires décide que c'est aux dernières conclusions qu'il faut exclusivement s'attacher pour déterminer le taux du ressort;

« Attendu que, par conclusions prises devant le tribunal de Mons, le 24 juin 1886, la partie intimée avait restreint sa demande (pour dommages causés à la ferme) à la somme de fr. 1,528-37, que le jugement *a quo* lui alloua, laquelle ne dépasse pas le taux du dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique en son avis conforme M. l'avocat général Staes, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 1er juillet 1889. — Plaid. MMes Bara c. Englebienne, du barreau de Mons, et De Sadeleer.)

BIBLIOGRAPHIE.

Principes élémentaires du droit administratif à l'usage des administrations communales, des fonctionnaires et agents de la police administrative, et à celui des personnes qui se proposent d'occuper des emplois dans les administrations publiques, par M. Van Mighem, ancien commissaire de police, etc. — Grand in-8°, 56 pages, 1889. Librairie polytechnique de Emile Decq, Bruxelles. Prix : 2 fr.

Cet opuscule ou manuel a été fait spécialement en vue des bourgmestres de campagne et des commissaires et officiers de police.

C'est un résumé, par demandes et réponses, de quelques notions générales sur les divers pouvoirs, sur les attributions des commissaires de police, de leurs adjoints, des agents de police et des gardes champêtres, sur la responsabilité des fonctionnaires publics, sur la police communale.

Le manuel contient quelques inexactitudes qui n'auront pas de conséquences graves, et pas mal de notions inutiles pour ceux auxquels il s'adresse ou au-dessus de leur portée; mais tel quel, on ne peut que leur en conseiller la lecture. Ce qu'il contient de meilleur a été emprunté au *Traité de droit administratif* de M. Giron, avec la permission de l'auteur, bien entendu. M. Van Mighem, à la différence d'autres compilateurs, n'est pas seulement un homme laborieux, c'est encore un honnête homme : il avoue ses emprunts et remercie les prêteurs.

La Revue pratique des Sociétés civiles et commerciales publie dans son nº 9 de 1889 : *Doctrine :* Législation italienne sur les sociétés étrangères. — *Jurisprudence.* — *Variétés :* Congrès international des sociétés par actions. — *Bibliographie :* Les sociétés coopératives de production.

ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 25 août 1889, M. Mersch, juge de paix du canton de Nassogne, est nommé juge de paix du canton de Marche, en remplacement de M. Molle.

Cour d'appel. — Conseiller. — Nomination. Par arrêté royal du 25 août 1889, M. Desmet, président du tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Gand, en remplacement de M. Deschryver, décédé.

Tribunal de première instance. — Substitut. — Nomination. Par arrêté royal du 26 août 1889, M. Périn, avocat, auditeur militaire suppléant à Mons, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Coppyn, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 29 août 1889, M. Coart, juge au tribunal de première instance séant à Tongres, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 29 août 1889, la démission de M. Humblet, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Seraing, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 30 août 1889, M. Cornélis, docteur en droit et candidat notaire à Thielt, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Faict, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 30 août 1889, M. Boulvin, candidat notaire à Gilly, est nommé notaire à la résidence de Châtelineau, en remplacement de M. Brasseur, appelé à une autre résidence; et M. Moreau, candidat notaire à Jumet, est nommé notaire à la résidence de Gosselies, en remplacement de M. Decorte, décédé.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nominations. Par arrêté royal du 30 août 1889, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Anvers : MM. Van Meerbeeck, candidat huissier et greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, et Meyten, candidat huissier en cette ville.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

20 juillet 1889.

OBLIGATION. — SIGNATURE. — CAUTIONNEMENT. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — SERMENT SUPPLÉTOIRE.

Lorsqu'une personne, non dénommée dans une obligation ou promesse de sommes, met sa signature à la suite de celle des débiteurs ou promettants, cette signature vaut comme commencement de preuve par écrit d'un cautionnement et rend admissible le serment supplétoire.

(LES ÉPOUX CAMERLYNCK C. LES ÉPOUX CAPPOEN.)

Le tribunal de première instance d'Ypres avait, le 13 février 1889, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à entendre dire pour droit que les défendeurs sont bien et dûment tenus comme cautions de deux obligations de 3,000 francs chacune, versées aux débats ;

« En conséquence, qu'ils seront contraints de payer aux demandeurs toutes les sommes que les débiteurs, époux Charles Loridan, ne pourront rembourser ;

« Attendu que les défendeurs dénient formellement avoir cautionné le 15 novembre 1881 au profit des demandeurs les deux capitaux susdits ;

« Attendu, en fait, que les obligations susvisées portent les signatures d'Henri Camerlynck et d'Octavie Loridan, signatures que ceux-ci reconnaissent avoir apposées, et que les demandeurs soutiennent que celles-ci établissent le fondement de la demande et constituent tout au moins des présomptions de nature à autoriser le tribunal à déférer aux demandeurs le serment supplétoire ; que, dans tous les cas, elles constituent un commencement de preuve par écrit, d'où suit qu'il y a lieu d'admettre les demandeurs à compléter la preuve par témoins ; enfin, que les demandeurs, pour le cas où le tribunal admettrait les soutènements des défendeurs, déclarent leur déférer le serment décisoire sur le point de savoir s'il n'est pas vrai qu'ils sont cautions des deux obligations et des intérêts ;

« Attendu qu'il est hors de doute qu'en apposant leur signature au bas des deux obligations créées au profit des époux Ch. Loridan, qui s'engageaient à rembourser les capitaux y mentionnés, avec les intérêts à 4 p. c. l'an, moyennant avertissement préalable de trois mois, les défendeurs, gendre et fille des dits époux Loridan, ont entendu poser un acte sérieux ; qu'il s'agit donc d'en examiner la portée et d'en déduire les conséquences juridiques qu'il comporte ;

« Attendu que les termes mêmes des billets démontrent chez les défendeurs la volonté de ne pas se constituer débiteurs principaux, vis-à-vis des demandeurs, des sommes du montant desquelles ils n'ont d'ailleurs pas bénéficié ;

« Qu'en effet, les billets portent : « De ondergetekende, « Carles Loridan, rentier, en zijne bemachtigde huisvrouwe, « Maritreeze Wulleman, te samen bekennen mits deze solidair- « lijk schuldig te zijn... (1) » ;

« Attendu, dès lors, à moins d'enlever tout sens raisonnable aux signatures apposées par les défendeurs, qu'on doit nécessairement admettre que ceux-ci, en les apposant, ont expressément entendu cautionner les deux dettes de 3,000 francs chacune, y compris les intérêts, contractées par leurs parents ; qu'il est à supposer que les créanciers, peu confiants dans la situation financière des époux Loridan à l'époque des prêts, situation qui ne leur permettait plus de donner des garanties personnelles pour sûreté des créances, ont exigé, pour consentir les prêts, que les époux Camerlynck, passant pour fortunés à cette époque, cautionnassent les dettes ;

« Attendu que la loi n'exige pas de termes sacramentels pour cautionner et que les signatures vantées constituent, tout au moins dans l'état de la cause, la présomption grave, précise et concordante que les défendeurs se sont expressément engagés à cautionner les deux dettes en question ;

« Mais attendu que le montant du cautionnement dépassant la somme de 150 francs, il est nécessaire, à défaut d'acte par devant notaire ou sous signatures privées, qu'il existe un commencement de preuve par écrit pour que la preuve testimoniale soit recevable et que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, mais qui réunissent les conditions voulues par l'article 1353 du code civil, puissent être admises ;

« Attendu que, dans les billets produits, revêtus de la signature des défendeurs, se trouvent réunies les conditions exigées par la loi pour constituer un commencement de preuve par écrit ; d'abord les noms des défendeurs, inscrits au bas des reconnaissances produites, constituent l'acte dont parle l'article 1347 du code civil, puisqu'il est admis, par la doctrine, que l'écrit dont fait mention l'article précité n'implique pas l'existence d'un acte proprement dit, c'est-à-dire d'un écrit dressé pour constater le fait litigieux ; d'où la conséquence que, dans des circonstances déterminées, il suffit d'une signature émanant de celui contre lequel la demande est faite pour en induire un commencement de preuve ; ensuite les signatures invoquées sont reconnues être l'œuvre des défendeurs et, enfin, elle rendent vraisemblable le fait du cautionnement allégué, puisque leur présence au bas des reconnaissances ne saurait recevoir d'autre explication raisonnable que la volonté expresse et réfléchie de leurs auteurs de cautionner les dettes de leurs parents ;

« Attendu que l'existence d'un commencement de preuve par écrit étant établie et la loi admettant la preuve testimoniale, il est permis au juge de déduire des signatures produites au bas des obligations les présomptions graves, précises et concordantes qu'elles comportent et qui sont celles mentionnées ci-dessus, à savoir que les défendeurs, en apposant leurs signatures, ont nécessairement et expressément entendu se porter cautions vis-à-vis des demandeurs ;

« Attendu que les demandeurs offrent, au surplus, de prêter le serment supplétoire sur le point de savoir si réellement les défendeurs se sont portés caution des deux obligations de 3,000 francs chacune, ainsi que des intérêts à 4 p. c. l'an, souscrites le 15 novembre 1881 par les époux Charles Loridan et M.-T. Wulleman ;

« Attendu que, si rien ne s'oppose légalement à ce que le tribunal défère aux demandeurs pareil serment, les circonstances

---

(1 *Traduction*. Les soussignés, Charles Loridan, rentier, et son épouse qu'il autorise, Marie-Thérèse Wulleman, reconnaissent tous deux, par la présente, devoir solidairement...

du procès le rendent inutile, partant qu'il n'y a pas lieu de le déférer, cette preuve étant tout au moins superflue;

« Attendu que la preuve par témoins sollicitée par les demandeurs ne doit pas être davantage accueillie, puisqu'il est déjà acquis que les défendeurs ont cautionné les deux obligations dont il est question au procès;

« Attendu enfin, qu'il n'y a pas lieu de déférer aux défendeurs le serment litisdécisoire, tel qu'il est libellé dans les conclusions prises par les demandeurs le 8 décembre dernier, conclusions enregistrées et signifiées à avoué, ce serment n'étant déféré par les demandeurs que pour autant que les soutènements des défendeurs fussent reconnus fondés;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les conclusions des parties et les en déboutant en tant qu'elles sont contraires au présent jugement, dit pour droit que les défendeurs sont bien et dûment tenus comme cautions des deux obligations de 3,000 francs chacune et des intérêts des dites sommes, à raison de 4 p. c. l'an, les dites obligations souscrites le 15 novembre 1881 par les époux Ch. Loridan et M.-T. Wulleman, ci-devant cultivateurs à Reninghelst; en conséquence, les condamne à payer aux demandeurs, en principal et intérêts, toutes les sommes que les débiteurs, époux Loridan, ne pourront rembourser; dit n'y avoir lieu pour les demandeurs à compléter la preuve par témoins, non plus que de prêter le serment supplétoire; dit enfin que l'hypothèse prévue par les demandeurs ne s'étant pas réalisée, il n'y a pas lieu de déférer aux défendeurs le serment litisdécisoire; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance... » Du 13 février 1889.)

Appel par les époux Cauwerlynck qui prennent les conclusions suivantes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2015 du code civil, « le « cautionnement ne se présume point, il doit être exprès, » et que, aux termes de l'article 1315 du même code, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver;

Attendu que le premier juge a violé ces deux articles en admettant l'existence d'un cautionnement en l'absence non seulement de toute convention expresse, mais même de la preuve, de la part des intimés, de l'existence d'aucun lien obligatoire à la charge des appelants;

Attendu que les signatures invoquées par le premier juge, soit qu'on les considère isolement, soit qu'on les mette en regard de l'obligation solidaire des époux Loridan, ne prouvent ni la volonté de cautionner, ni même celle de s'obliger;

Attendu que la prétendue vraisemblance relevée par le premier juge n'a aucun fondement; que ni dans l'obligation solidaire prérappelée, ni dans le blanc qui sépare cette obligation des dites signatures, il n'existe aucun mot, aucun signe qui permette d'alléguer la dite vraisemblance;

Attendu qu'un *simple blanc laissé dans* une feuille de papier entre une obligation solidaire visant certaines personnes déterminées et souscrite par celles-ci, et des signatures émanant d'autres personnes, *ne saurait valoir comme* preuve de la volonté des dernières, soit de cautionner l'engagement des premières, soit même de s'obliger d'une façon quelconque envers le créancier de celles-ci;

Attendu cependant que c'est dans ce blanc que le premier juge a vu et la preuve de la prétendue vraisemblance par lui alléguée, et un commencement de preuve par écrit;

Mais attendu qu'un commencement de preuve par écrit ne saurait résulter d'un blanc laissé entre une obligation déterminée, complète en elle-même, visant certaines personnes et une ou deux signatures isolées venant ensuite sans aucun lien intellectuel avec cette obligation et sans autre lien matériel que le dit blanc;

Attendu que les appelants n'ont signé que comme témoins pour reconnaître et certifier les signatures de leurs père et mère, afin de donner sécurité et repos à ce créancier, notamment en prévision des décès des débiteurs;

Attendu qu'étant donnée notamment la différence que l'article 1323 du code civil établit entre le cas où un acte sous seing privé est opposé au débiteur et celui où on l'oppose à ses héritiers, il est impossible de dire que la garantie dont il s'agit fût illusoire;

Attendu que le prétendu commencement de preuve par écrit relevé par le premier juge est donc dénué de tout fondement;

Attendu, en outre, qu'il est peu sérieux de parler comme le premier juge l'a fait d'une présomption grave, précise et concordante; qu'une présomption qui ne serait pas concordante ne serait rien qu'un aperçu contradictoire, et qu'une présomption unique, fût-elle concordante autant que grave et précise, est absolument inopérante, l'article 1353 du code civil refusant tout effet à une présomption unique;

Attendu, au surplus, que le premier juge a méconnu encore les articles 1347 et 1353 du code civil, en ce que, après avoir tiré d'une signature un commencement de preuve par écrit, il tire encore de la même signature, sans adjonction d'aucun autre élément, des présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu qu'après avoir considéré la signature figurant sur une feuille de papier timbré comme faisant commencement de preuve par écrit de la volonté de cautionner l'obligation solidaire souscrite en cette même feuille, il est impossible de regarder la signature figurant sur une autre feuille de papier timbré relative à une autre obligation solidaire comme une présomption à l'appui de ce prétendu cautionnement, et qu'il est plus impossible encore de voir dans cette signature unique la pluralité de présomptions exigée par l'article 1353;

Par ces motifs, et ceux déduits dans les conclusions prises devant le premier juge, auxquelles on se réfère et qu'on tient pour reproduites ici;

Plaise à la Cour mettre le jugement dont appel à néant; *émendant* et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, adjuger aux appelants leurs conclusions prises devant le premier juge; en conséquence, rejetant toutes fins et conclusions contraires, déclarer les intimés non recevables, tout au moins non fondés en leur demande; les en débouter, les condamner aux dépens des deux instances. »

Réponse des intimés :

« En termes de développement des conclusions notifiées le 29 juin et de réponse à celles des appelants du 2 juillet 1889, les intimés concluent :

Attendu que l'action tend au payement de deux sommes que les intimés soutiennent avoir été cautionnées à leur profit;

Attendu que le cautionnement n'est pas soumis à des règles particulières de preuve;

Attendu qu'il y a aveu que les signatures attribuées aux appelants ont été apposées par eux;

Qu'il y a également aveu que, pour chacune des pièces, cette apposition n'a pas été faite sur un papier resté blanc, mais bien sous un corps d'écriture, par lequel les époux Loridan-Wulleman se reconnaissent débiteurs solidaires en chaque écrit d'une somme de 3,000 fr.;

Attendu que, d'après les appelants, « ils n'auraient signé que « comme témoins pour reconnaître et certifier les signatures de « leurs père et mère, afin de donner sécurité et repos à ce créan- « cier, notamment en prévision des décès des débiteurs »;

Que, d'après les intimés, au contraire, les signatures au bas des billets ont été apposées parce qu'ils se portaient cautions des débiteurs principaux;

Et que les intimés ont, sur ce point, offert le serment supplétoire, devant le tribunal d'Ypres, et de plus la preuve par témoins de l'aveu fait par les appelants qu'ils étaient cautions, et ont enfin, très subsidiairement et pour le cas de rejet des preuves offertes, déféré le serment litisdécisoire aux défendeurs originaires;

Et attendu que le soutènement que les appelants n'auraient signé que comme témoins certificateurs ne résiste pas à l'examen:

Que lorsque de telles signatures se donnent, on met au-dessus, pour en limiter la signification et la portée : « *ans present*, signé « en notre présence », ou quelque autre mention équivalente, destinée à distinguer le témoin d'une partie qui s'oblige;

Que de tels procédés n'ont guère été en pratique que pour les actes où étaient apposés des croix ou autres signes particuliers de personnes ne sachant pas écrire, et dont la marque ne révélait pas, par elle-même, de qui elle émanait, et n'était d'ailleurs pas reconnaissable;

Et que cette pratique n'a jamais existé que pour des conventions de peu d'importance, pour lesquelles des témoignages pouvaient être produits en justice;

Attendu qu'aucune interprétation de ce genre ne saurait être donnée aux signatures dont s'agit au procès;

Qu'elles sont données au bas d'actes parfaitement signés et de forme irréprochable, et qu'aucune mention n'y est faite, permettant de limiter l'office des intervenants à celui de témoins qui signent en prévision d'une dénégation possible de la signature des débiteurs principaux;

Attendu que l'idée de recourir à des témoins certificateurs et de prendre à cette fin la fille et le gendre, ne pouvait venir à personne; que s'agissant de plus de 150 francs, l'engagement des débiteurs principaux échappait à toute preuve directe par témoins;

Que si les débiteurs principaux qui étaient tenus à remboursement, moyennant préavis de trois mois, niaient leur dette et leurs signatures, celles des prétendus certificateurs n'étaient pas mieux connues et les appelants étaient d'ailleurs dans l'impossibilité de

déposer en justice, étant écartés par leur parenté qui les rendait incapables de servir de témoins ; tandis que cette parenté même est la cause du contrat de bienfaisance par eux consenti ;

Attendu que toutes les objections, toutes les impossibilités qui s'élèvent contre le système des appelants et le rendent inadmissible, sont autant de présomptions graves, précises et concordantes à l'appui de l'existence du cautionnement ;

Attendu que ce n'est pas dans le blanc qui sépare les signatures des débiteurs de celles des cautions que se trouvent ces présomptions, et que c'est dénaturer le sens du jugement dont appel et les soutènements des intimés que de les présenter comme puisant des présomptions multiples dans ce seul blanc ;

Attendu que c'est l'apposition de la signature de la fille et du gendre, au bas de billets par lesquels les époux Loridan se reconnaissent débiteurs, qui fournit par elle seule et d'emblée le commencement de preuve par écrit défini en l'article 1347, et qui rend admissible pour le compléter et la preuve testimoniale, et la preuve par les présomptions de l'article 1353 du code civil ;

Et que toutes les présomptions qui doivent faire rejeter la seule interprétation que les appelants aient tenté de donner à l'apposition de leurs signatures, viennent confirmer le sens que les intimés attachent à ces signatures et l'application qu'ils en donnent ;

Attendu, au surplus, que les intimés ont offert subsidiairement le serment supplétoire sur le fait, affirmé par eux, que les appelants s'étaient portés cautions des deux obligations de 3,000 francs chacune et des intérêts à 4 p. c. l'an, souscrites par les époux Charles Loridan et Marie-Thérèse Wulleman le 15 novembre 1881, et qu'ils ont également articulé et offert de prouver par témoins que maintes fois, et notamment en mars 1888, les défendeurs ont reconnu qu'ils étaient cautions, en principal et intérêts des obligations dont s'agit ;

Par ces motifs, ceux du jugement dont appel, tous autres à suppléer au besoin, les intimés concluent à ce qu'il plaise à la cour, rejetant toutes conclusions contraires, confirmer le jugement dont appel ; condamner les appelants aux dépens ; subsidiairement, ils concluent à ce qu'il plaise à la cour leur déférer le serment supplétoire sur la question de savoir si réellement les défendeurs se sont portés cautions des deux obligations de 3,000 francs chacune et des intérêts à 4 p. c. l'an, souscrites par les époux Ch. Loridan et Marie-Thérèse Wulleman le 15 novembre 1881 ;

Plus subsidiairement encore, admettre, avant faire droit, les intimés à prouver par témoins que maintes fois, et notamment en mars 1888, les appelants ont reconnu qu'ils étaient cautions en principal et intérêts des deux obligations de 3,000 francs chacune, souscrites par les époux Charles Loridan et Marie-Thérèse Wulleman le 15 novembre 1881, au profit des intimés ; pour après le serment prêté ou la preuve faite, confirmer le jugement dont appel, avec condamnation des appelants à tous les dépens. »

Réplique des appelants :

« Attendu que, de tout temps, des signatures telles que celles faisant l'objet du procès se sont données par de simples témoins, sans aucune addition destinée à en limiter la portée ; qu'un exemple s'en trouve au Code de JUSTINIEN, dans la loi 6, liv. VIII, tit. 41, *De fidejussoribus*, qui remonte à l'an 214 après J.-C. ;

Que BRUNNEMAN, qui vivait vers le milieu du XVIIe siècle, dans son commentaire de la dite loi, examinant le cas où un tiers a purement et simplement apposé sa signature au bas du titre d'une obligation, loin de dire, comme les intimés, que l'interprétation des appelants ne résiste pas à l'examen, enseigne, au contraire, qu'elle est la seule admissible. « Qui subscribit instru-
« mento obligationis non continuo fidejussit ; aliud enim est tes-
« tis loco subscribere, aliud fidem suam pro alio interponere, et,
« in dubio, potius ut testis subscripsit, quam ut fidejussor. Et
« taciturnitas in negotio quod geritur non habetur pro consensu.
« Et licet actus hic positivus concurrat, quia tamen huic dubius,
« merito in leviorem causam interpretandus, ut non quasi spo-
« pondisset, sed ut testis subscripsisse præsumatur »

Que dans ce passage de BRUNNEMAN, il s'agit précisément d'un cas où aucune mention n'explique à quel titre le signataire a signé et que, dans ce cas, BRUNNEMAN décide, comme la loi précitée, qu'il faut admettre que le signataire a signé comme témoin et non pas comme caution ;

Que, par le commentaire de BORNIER sur l'article 5 du titre XII de l'ordonnance de 1667, il se voit qu'il était d'usage, en France, de faire intervenir à des actes sous seing privé des tiers qui y signaient simplement comme témoins, et BORNIER dit que : « Bien
« qu'il y ait des témoins et qu'un notaire y fût présent, même un
« magistrat, l'écriture ne serait pas publique si le notaire et le
« magistrat n'y interviennent en qualité de personnes publiques ;
« mais on y ajoute beaucoup de foi » ; qu'il s'agit là, dans la pensée de BORNIER, moins de la force probante en droit, que de l'autorité morale de ces sortes de signatures ;

Que ce procédé s'étant probablement étendu et les parties se passant du ministère des notaires et échappant ainsi au payement du droit de contrôle auquel tous les actes notariés étaient assujettis, il arriva que le fisc s'émut ; en conséquence, au témoignage de BOSQUET, Dictionnaire des Domaines, V° *Acte sous signature privée*, § 16, t. I, p. 65, « il fut expressément défendu à toutes
« personnes, quelles qu'elles puissent être, de servir de témoins
« dans les actes qui sont faits sous signatures privées, à peine de
« 200 livres d'amende contre chacun qui signent les dits actes en
« qualité de témoins, soit que les parties principales sachent
« écrire et signer, ou non » ;

Qu'ainsi, à l'encontre des allégations de la partie intimée, il est démontré que, depuis des siècles, il est arrivé que des tiers ont signé des actes sous seing privé comme témoins, même quand les parties principales, comme dit BOSQUET, savaient écrire et signer, même pour des conventions importantes, puisque le fisc s'en émouvait, même, comme on le voit par BRUNNEMAN, sans aucune mention explicative de la qualité en laquelle le signataire donnait sa signature ;

Attendu qu'il suffirait que les parties eussent pu penser, même en se trompant, que la signature donnée par les appelants à titre de témoins pouvait offrir quelque utilité ou conférer à l'acte quelque autorité morale, pour que toute supposition de cautionnement ou autre engagement dût être écartée ;

Mais que, malgré les observations de la partie intimée, il n'est pas contestable que cette signature, donnée par les appelants comme témoins, devait emporter des effets juridiques ; que, dans certaines hypothèses, en cas de rupture de l'alliance par le décès du signataire qui engendrait ce lien, son cosignataire devenait un témoin irréprochable ;

Que, de plus, en cas de décès des débiteurs, la fille, qui avait signé comme témoin, ne pouvait se borner à déclarer qu'elle ne connaissait pas la signature de ses auteurs ; que, placée en face de sa propre signature, qui constituait un aveu écrit de la vérité de celle de ses auteurs, elle devait désavouer la sienne et qu'alors le créancier pouvait exiger d'elle la formation d'un corps d'écriture ; tandis qu'à défaut de la signature de la femme, et s'agissant de vérifier l'écriture du *de cujus*, il ne pouvait être question de la formation d'un corps d'écriture ; qu'il est donc démontré que, dans l'éventualité du décès des débiteurs, que les parties doivent avoir eu en vue, la signature des dits certificateurs ou témoins améliorait notablement la position du créancier ;

Qu'en vain la partie intimée objecte qu'aucune mention n'est faite permettant de limiter l'office des intervenants à celui de témoins ; que l'objection se retourne contre cette partie ; qu'en effet, aucune mention non plus n'est faite permettant d'étendre l'office des intervenants à celui de cautions ou débiteurs ; que, au surplus, ni l'un ni l'autre de ces offices n'étant ainsi établi par l'écrit, il incombe aux intimés, demandeurs, d'établir le fondement de leur demande, de prouver qu'il y a eu volonté de s'engager ; et que, étant restés en défaut de subministrer cette preuve, ils doivent être déboutés de leur action ;

Attendu que s'il n'existe dans l'espèce aucune preuve ni commencement de preuve par écrit d'un cautionnement de 6,000 fr., la preuve testimoniale réclamée par les intimés est aussi irrecevable que la preuve par présomptions imaginée par le premier juge ; et que la preuve par serment suppletoire est également et pour le même motif irrecevable ;

Attendu, au surplus, que les appelants sont prêts à accepter et prêter le serment litisdécisoire dès qu'il leur sera déféré ;

Par ces motifs, Me FIERENS, concluant au rejet de toutes conclusions contraires, déclare persister dans les conclusions précédemment prises, sous la dénégation expresse des allégations des intimés, notamment de celles dont ils offrent de subministrer la preuve par témoins. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la disposition invoquée par les appelants (2015 c. c.) signifie que la volonté de cautionner doit être exprimée par des paroles, ou par des écrits et qu'elle ne peut être tacite, mais qu'aucune disposition de loi n'a imposé à l'expression de cette volonté une forme déterminée et que la preuve de son existence reste soumise aux règles générales en matière d'obligations ;

« Attendu que l'écrit sous seing privé produit par les intimés ne contient pas une preuve complète du cautionnement allégué, mais qu'il en constitue au moins un commencement de preuve susceptible d'être complété par les voies légales ;

« Attendu, en effet, que les appelants reconnaissent formellement leurs signatures et qu'ils n'allèguent point qu'elles leur aient été surprises par dol ou par fraude ; que ces signatures, librement

apposées au pied d'un acte souscrit par d'autres dans la forme habituelle des reconnaissances de dettes, révèlent chez leurs auteurs l'intention vraisemblable d'ajouter un lien de droit supplémentaire à l'obligation déjà constatée à charge des débiteurs principaux ;

« Attendu que rien au procès ne donne à croire que les appelants aient seulement voulu signer comme témoins et certifier les signatures des débiteurs principaux, leurs père et mère ; que pareille certification de signatures, étant tout à fait inusitée, devrait au moins être rendue vraisemblable par un élément de fait quelconque et que l'utilité qu'elle pouvait avoir pour la partie est restée à l'état de pure hypothèse ;

« Attendu qu'il est au moins tout aussi vraisemblable, et qu'il résulte même de la position de fortune des appelants, invoquée par le premier juge et non déniée dans les conclusions d'appel, que les appelants ont eu l'intention de cautionner la dette de leurs parents ;

« Attendu que cette vraisemblance suffit pour faire considérer l'écrit en question comme un commencement de preuve par écrit du cautionnement allégué ; que, partant, la demande n'est pas totalement dénuée de preuves et qu'il échet de les compléter en déférant aux intimés le serment supplétoire ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a statué *de plano* sur la demande ; émendant, quant à ce, dit que moyennant par les intimés d'affirmer en personne à l'audience du samedi 27 juillet, et sous la foi du serment, que les appelants, Henri Camerlynck et son épouse, Octavie Loridan, se sont portés cautions des deux obligations de 3,000 francs et des intérêts à 4 p. c. l'an, souscrites par les époux Charles Loridan et Marie-Thérèse Walleman le 15 novembre 1881, les dits appelants seront bien et duement tenus comme cautions des dites obligations ; et statuant pour le cas où ce serment serait prêté, condamne dès à présent pour lors les appelants à payer aux intimés, en principal et intérêts, toutes les sommes que les débiteurs époux Loridan ne pourront rembourser ; les condamne, en outre, dans ce cas, aux dépens des deux instances... » Du 20 juillet 1889. — Plaid. MM. Alfred Seresia c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Mornac (*Sur la loi* 6, code, *De fidejussoribus*, tit. 41), dit que la loi romaine citée dans les conclusions des appelants, n'est plus appliquée par la jurisprudence.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

27 juillet 1889.

Droit réel immobilier. — Acte translatif. — Inscription marginale. — Domaine public. — Rivière navigable. — Concession. — Ancien droit.

N'est point assujettie à la transcription marginale prévue par l'article 3 de la loi hypothécaire, la demande de l'État tendante à faire disparaître, comme constituant une usurpation sur le domaine public, certain corps de logis.

Lorsque, dès avant la révolution française, une maison a été construite en saillie sur une rivière navigable et flottable, telle que la Lys, si cet état de choses n'a pas été depuis troublé par l'autorité, le possesseur ne peut plus être inquiété sous prétexte qu'il ne produit pas de titre de concession.

(L'État belge c. Van Speybroeck.)

Arrêt. — « Sur l'exception de non-recevabilité déduite, contre la demande de l'État, de ce que celle-ci n'a pas jusqu'ores été inscrite en marge de la transcription de l'acte du 22 septembre 1873 (reçu par Me Van Ghendt, notaire à Gand, enregistré), en vertu duquel l'auteur des intimés est devenu propriétaire exclusif de la maison dont il s'agit au procès et qui jusqu'alors avait appartenu à la communauté Van Speybroeck-Dewit (art. 3 de la loi du 16 décembre 1851) :

« Attendu que la demande de l'État, telle qu'elle a été libellée dans l'exploit introductif d'instance du 20 juin 1885, tend à faire démolir et disparaître, comme constituant une usurpation et un empiètement sur le domaine public inaliénable et imprescriptible, certain corps de logis d'une maison ayant appartenu à l'auteur des intimés et aujourd'hui propriété de ces derniers, sise à Gand, rue du Laitage, n° 2, donnant latéralement sur la Lys, laquelle maison surplombe, au moyen de ce corps de logis, le chemin et la banquette de halage, le long de cette rivière, sur la rive gauche, immédiatement en aval du pont du Laitage, la dite saillie, soutenue par des consoles, avançant de 1m45 en amont et de 1m10 en aval sur le mur des souterrains qui borde la rivière ;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, qui s'applique à toute demande tendante à faire prononcer l'annulation ou la révocation de droits résultant d'actes soumis à la transcription, ne vise néanmoins, par ces termes, que les actes entre-vifs à titre gratuit ou onéreux, énoncés à l'article 1er de la même loi, qui sont translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques ;

« Attendu que, par suite, on ne peut comprendre sous la dénomination de l'art. 3 et considérer comme assujettie à la prescription qu'il impose, une demande formulée de telle façon qu'elle porte sur une chose non susceptible d'être transmise, dont la détention n'a jamais pu donner naissance à aucun droit et ne repose sur rien, la concession dont on se prévaut d'autre part étant radicalement nulle et absolument inopérante, à ce point que les tiers dont les intérêts pourraient être compromis par le procès seraient seuls en faute pour ne l'avoir pas vérifiée de plus près ;

« Que, par suite, l'exception proposée n'est pas fondée ;

« Sur la fin de non-recevoir *defectu summæ*, opposée à l'appel :

« Attendu que bien que la nécessité du maintien de la banquette de halage établie par l'Etat au-dessus de la rivière ne soit pas en question, bien qu'il ne s'agisse pas du rétablissement du marchepied le long de la rivière, l'évaluation au taux de 3,000 fr. que l'Etat a faite de son action n'advient nullement exagérée ;

« Attendu, en effet, que ce que l'Etat poursuit par sa demande, c'est la disparition d'un prétendu obstacle à la régularité du halage des bateaux résultant d'un empiètement, à cet endroit, de la rivière, sur le domaine public ;

« Attendu qu'à raison surtout de la proximité d'un pont en cet endroit et du grand nombre de bateaux à haler à certains jours, la présente demande emprunte son intérêt et sa valeur à l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer la régularité de la navigation et qu'à ce point de vue, alors même que la demande ne participerait pas de la nature de celles non susceptibles d'évaluation (art. 36 de la loi du 25 mars 1876), encore resterait-il certain que l'estimation qui en a été faite est sérieuse et qu'il n'y a pas lieu de la réduire au-dessous du taux du dernier ressort ;

« Que, par suite, la fin de non-recevoir opposée à l'appel ne saurait davantage être accueillie :

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte clairement de l'ensemble des circonstances de la cause que la maison dont il s'agit a été originairement construite dans les proportions et de la manière où elle se présente actuellement, c'est-à-dire en saillie sur la Lys ; si bien que le mur inférieur qui termine en retraite de ce côté le souterrain de la maison, mur servant à la fois de soutènement et de point de résistance aux consoles qui supportent la saillie de l'étage, a seul constitué, dès le principe, la limite de la rivière ;

« Attendu que sans cette saillie, la maison, vu le peu de terrain qu'occupent ses fondations, eût été pour ainsi dire inhabitable ; que, d'autre part, la retraite du mur inférieur du souterrain n'est pas susceptible d'être considérée comme ayant été rendue indispensable après coup par des affouillements qui auraient en cet endroit élargi la rivière au détriment des riverains, puisque l'aspect seul et la configuration de la rive protestent contre l'admissibilité de semblable supposition, aussi bien que le front, à la banquette de halage, des maisons attenantes, lequel ne dépasse pas l'alignement du mur inférieur de l'immeuble des intimés ;

« Que, par suite, il n'est pas douteux que l'espace surplombé, dans l'occurrence, par la saillie dont l'appelant poursuit l'anéantissement, faisait partie du domaine public, lors de la construction de la maison ;

« Attendu, toutefois, que cette construction, telle qu'elle subsiste encore et à part le renouvellement des consoles hors d'usage, remonte à une époque reculée ; qu'il résulte des documents produits qu'elle est de beaucoup antérieure non seulement à la mise en vigueur, dans notre pays, des lois de la révolution française, mais à cet événement lui-même ; qu'elle date d'une période où l'ancien droit prévalait encore ;

« Attendu qu'en ce temps, dans nos provinces, le domaine public n'était pas absolument inaliénable ; que les fleuves et rivières navigables n'étaient compris que dans les *regalia minora*, sur lesquels le prince pouvait concéder aux particuliers les droits qu'il jugeait compatibles avec leur destination d'utilité publique, à ce point qu'il n'était plus possible d'en déposséder ceux-ci sans indemnité ;

« Attendu que le droit de saillie sur la Lys, que les intimés prétendent exister au profit de leur immeuble, apparaît, dans l'oc-

currence, comme dérivant d'une concession de ce genre ; qu'on ne conçoit pas comment cette saillie aurait été respectée, durant une aussi longue période, par l'autorité bien au delà d'un siècle, si sa conservation n'avait pas été justifiée par l'existence d'une concession régulièrement obtenue à l'origine ;

« Qu'au surplus, cette longue possession, cette existence immémoriale d'une maison construite, au vu et au su de l'autorité, en saillie sur la rivière, tout d'une pièce, dans l'état où elle se trouve encore aujourd'hui, constitue l'équivalent du titre que les intimés ne peuvent plus représenter, parce qu'au résumé, elle est la plus forte présomption qu'un octroi régulier a été originairement délivré ;

« Attendu que l'appelant oppose l'article 29 de la rubrique XVIII de la coutume de Gand, lequel, après avoir posé en principe que « niemant en heeft der straeten ofte waterwaerts « eenich regt van proprietyt in den grond van buyten synen « muer », ajoute : « Ende bij dien en vermagt niemant buyten « den selven muer iet te maken 't iemands prejudicie, niet temeer « hordesschen, steeghers, oversprongen, eenege huyskens of te « winkelkens klein of groot of te ook eenige leeren banken of « passetten, noch andersins dan bij gedooghe van Schepenen, « partijen gehoort » (1) ;

« Qu'on argumente des termes *bij gedooghe* pour soutenir que, dans l'espèce, la saillie n'a pu être établie que par tolérance ;

« Attendu que lorsqu'il s'agissait de constituer de véritables servitudes, comme celles dont se prévalent les intimés, sur des fleuves ou rivières navigables, l'autorisation du prince était indispensable ; que les communes ne pouvaient prendre, quant à ce, que des mesures de police ;

« Attendu que tout concourt à démontrer que, dans l'espèce, c'est bien par le prince que la construction en saillie sur la banquette de halage de la maison en question a été autorisée, de telle sorte que le droit de la maintenir n'est devenu révocable que moyennant indemnité ; qu'encore une fois l'on ne concevrait pas que sans cette garantie de stabilité, la construction eût été entreprise ; qu'au surplus, la preuve que cette garantie spéciale a été obtenue à l'origine, résulte du fait que cette construction si ancienne a pu être maintenue jusqu'ores dans son intégralité ;

« Attendu que, par suite, il advient inutile de rechercher la portée des termes *bij gedooghe* rapprochés de ceux de *partyen gehoort* de la disposition coutumière ;

« Qu'aussi bien l'énumération même contenue dans cette disposition implique que les actes d'occupation qui y sont visés se réduisent à des installations de peu d'importance, aussi faciles à ajouter aux constructions qui bordent la rue qu'à les en distraire et pour l'établissement provisoire desquelles, par conséquent, il suffisait de l'autorisation du pouvoir communal ;

« Attendu, enfin, qu'on objecte vainement que la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 et la publication en Belgique du titre XXVII de l'ordonnance sur les eaux et forêts du 13 août 1669, ont définitivement enlevé tout droit au maintien de l'empiétement dénoncé ;

« Attendu, en effet, que ces dispositions nouvelles n'ont pas eu d'effet rétroactif ; que, par suite, si l'on doit admettre qu'elles ne permettent plus, pour l'avenir, la concession de servitudes de la nature de celle dont s'agit, il est en tous cas certain qu'elles n'ont pu dépouiller les particuliers des droits légitimement acquis avant que ces dispositions légales n'eussent acquis force obligatoire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le premier avocat général Hynderick en son avis conforme, abjugeant toutes autres conclusions contraires ou plus amples, rejette les fins de non-recevoir élevées tant contre la demande que contre l'appel ; et statuant au fond, met le dit appel à néant ; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 27 juillet 1889. — Plaid. MMes De Busschere c. A. Rolin.)

Observations. — On a toujours admis que le domaine public est imprescriptible, que ses dépendances ne peuvent entrer dans le domaine privé par aucune possession, si paisible, si longue qu'elle soit. L'arrêt ci-dessus semble faire fléchir cette règle lorsque la possession est immémoriale.

Voir, sur cette question, une solution contraire dans un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 12 août 1873, confirmé, par adoption de motifs, le 5 mars 1874 (Pasicrisie, 1873, III, 300, et 1874, II, 338).

Comp. Gand, 3 juin 1868 et 9 juillet 1881 (Pasic., 1869, II, 322, et Belg. Jud., 1882, p. 307).

Voir aussi Liége, 9 janvier 1862 (Pasic., 1865, II, 161).

(1) Personne n'a, à la rue ou vers l'eau, aucun droit de propriété au fonds en dehors de son mur, et par suite, il n'est permis à personne de rien faire en dehors du dit mur au préjudice de qui que ce soit, non plus auvents, quais ou saillies que maisonnettes ou boutiques, grandes ou petites, ou aussi quelques perrons, bancs ou passettes ni autrement que par tolérance des échevins, parties ouïes.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dauw.

5 décembre 1888.

Société. — Apport franc de pertes. — Contrat léonin. — Nullité. — Communauté de fait. Mode de liquidation.

Est nul comme affranchissant un apport en argent de toute contribution aux pertes, le contrat de société dans lequel l'associé qui déclare apporter certaine somme, stipule : 1° « *le prélèvement,* « *chaque année, sur les bénéfices, de 5 p. c. de l'apport ;* » 2° « *le prélèvement par privilège, lors de la liquidation, du mon-* « *tant de l'apport sur l'actif social ;* » *en y ajoutant que,* « *en cas* « *d'insuffisance, l'autre associé s'engage personnellement à lui* « *rembourser ce qui lui resterait dû en capital et intérêts.* »

Pareille association doit être liquidée comme simple communauté de fait, conformément à l'article 1853 *du code civil, l'actif et le passif à partager dans la proportion des apports respectifs des parties qui ont à se faire compte des avances faites dans l'intérêt commun.*

(Frésart c. Noblet.)

Arrêt. — « En ce qui concerne l'action intentée par Noblet à Frésart :

« Attendu que, le 9 janvier 1879, les sieurs Frésart et Noblet ont conclu une convention verbale, sur les termes de laquelle ils sont d'accord, et qui est ainsi conçue :

« Entre Jules Frésart, banquier, associé commanditaire, et « Albert Noblet, associé responsable, a été formée une société en « commandite simple sous la raison sociale Albert Noblet, aux « conditions suivantes : 1° M. Noblet aura seul la gestion et la « signature sociale ; 2° la société a pour but l'exploitation des « carrières dont M. Noblet fait l'apport, et de celles qui, de com- « mun accord avec M. Frésart, pourront être achetées ou louées « dans l'avenir ; 3° la société a pris cours le 1er janvier 1879 et « durera jusqu'à l'extinction des gîtes exploités ; 4° M. Frésart « fait apport d'une somme de 70,000 francs, qui seront versés au « compte de la société ; M. Noblet d'une somme de 92,000 francs, « représentée par les propriétés et carrières : *a.* de Gilsdorf ; « *b.* de Bettendorf ; *c.* l'exploitation du bail qu'il a fait avec « M. Hounen-Weber, d'une carrière sise à Ernzen, près la Ro- « chette ; *d.* de l'actif et du passif de l'exploitation qu'il en a « faite jusqu'au 1er janvier 1879 ; 5° M. Frésart prélèvera 5 p. c. « de son apport, qui seront déduits des bénéfices ; le surplus, « formant le bénéfice net, sera réparti de la manière suivante : « 3/4 pour M. Noblet, 1/4 pour M. Frésart ; 6° la dissolution de « la société aura lieu, si l'une des parties l'exige, dans le cas où « il serait constaté que le tiers du capital est absorbé ; 7° lors de « la liquidation de la société, M. Frésart prélèvera, par privilège, « le montant de son apport sur l'actif social ; en cas d'insuffi- « sance, M. Noblet s'engage personnellement à lui rembourser ce « qui lui resterait dû en capital et intérêts » ;

« Attendu que, le même jour, 9 janvier 1879, il est intervenu entre M. Frésart et Mme Noblet une convention, également verbale, aux termes de laquelle celle-ci déclare avoir pris communication de l'engagement personnel contracté par son mari envers Frésart de parfaire le remboursement, en capital et intérêts, de son apport, dans le cas où l'avoir social serait insuffisant pour le couvrir après la liquidation de la société, et « s'oblige, conjointe- « ment et solidairement avec son mari, à rembourser à M. Frésart « la somme de 70,000 francs avec les intérêts, pour le cas où, « après la liquidation de la société, l'actif de cette dernière ne « suffirait pas à le rembourser intégralement » ;

« Attendu que la clause du contrat litigieux, par laquelle l'intimé Noblet s'est engagé personnellement envers l'appelant à lui rembourser le montant de son apport, en capital et intérêts, dans le cas où, lors de la liquidation de la société, l'avoir social serait

insuffisant, et qui affranchit, en conséquence, de toute contribution aux pertes la somme mise par ce dernier dans les fonds de la société, entraîne la nullité de la convention, par l'application de l'article 1855 du code civil;

« Attendu que l'appelant allègue vainement que le contrat intervenu entre Noblet et lui ne constitue pas une association, mais un simple prêt au profit de Noblet, et que, conséquemment, il est valable;

« Attendu, en effet, que ce soutènement est démenti à la fois par la qualification que les parties elles-mêmes ont donnée au contrat, alors qu'elles n'avaient aucun intérêt à faire un contrat simulé, la loi du 5 mai 1865 permettant aux parties de déterminer librement le taux de l'intérêt par les clauses que le contrat contient; enfin, par l'exécution que celui-ci a reçue, confection des bilans, répartition entre les deux associés des bénéfices réalisés pendant les cinq dernières semaines de 1878 (antérieurement donc à la constitution de la société) et durant l'année 1879, etc.;

« Attendu, en outre, qu'on ne conçoit pas comment, si les parties avaient considéré la convention litigieuse comme un simple prêt, Frésart aurait songé à faire avec l'épouse Noblet le contrat rappelé ci-dessus, puisque celle-ci lui avait donné, le 11 octobre 1873, « sa garantie personnelle et solidaire en faveur de son mari « pour le crédit que l'appelant voulait bien accorder à ce der- « nier, pour tout ce qu'il pouvait ou pourrait lui devoir en prin- « cipal, intérêts et commissions de banque et à quelque titre que « ce fût »;

« Attendu que l'appelant soutient, en second lieu, que si même la convention litigieuse est nulle comme société léonine, l'action de l'intimé doit néanmoins être déclarée non recevable et non fondée, par le motif que l'association a été complètement liquidée;

« Attendu que l'appelant ne produit pas d'acte de liquidation et n'indique ni la date de cette liquidation, ni les circonstances dans lesquelles elle aurait eu lieu; qu'il se borne à prétendre que la preuve de la liquidation résulte des énonciations contenues dans l'acte constitutif de la Société anonyme des carrières d'Ogné et de la Rochette, passé devant Me François, notaire à Liége, le 7 mars 1881, ainsi que des documents de la cause, notamment de la correspondance des parties;

« Attendu que la Société anonyme des carrières d'Ogné et de la Rochette a été fondée par plusieurs propriétaires de carrières et des capitalistes pour l'exploitation des carrières, la taille et le sciage des pierres, la fabrication des pavés, etc.; que, d'après les statuts, le capital social est représenté par 830 actions de 1,000 fr. chacune; que les maîtres de carrières comparants à l'acte ont reçu, du chef de leurs apports, 540 actions entièrement libérées à répartir entre eux, et que les autres associés ont souscrit un capital de 290,000 francs, pour lequel ils ont reçu 290 actions; que, parmi les associés, propriétaires de carrières, figurent Albert Noblet comme ayant fait apport : *a*) d'une carrière de pierres blanches sise commune de la Rochette, au banc d'Erzen...; *b*) d'une carrière de pierres de taille sise commune de Gilsdorf...; *c*) du droit exclusif à l'exploitation des carrières à pavés de Mensdorf...; *d*) du matériel servant à l'exploitation des dites carrières, ainsi qu'un sieur Prévot, lequel a fait apport d'une carrière et de plusieurs immeubles; que Jules Frésart a souscrit 44 actions;

« Attendu que, en suite du partage des actions sociales attribuées aux propriétaires de carrières par l'acte social, Albert Noblet a reçu 250 actions;

« Attendu que c'est sans raison que l'appelant prétend induire de la circonstance que l'intimé est intervenu dans ces actes en nom personnel, la conséquence que, lors de la constitution de la Société d'Ogné et de la Rochette, l'association fondée entre lui et Noblet en 1879 était liquidée, et que ce dernier s'était attribué personnellement les 250 actions représentatives des carrières de la Rochette, de Gilsdorf, etc.;

« Attendu, en effet, que le contrat du 9 janvier 1879 n'a point été publié conformément aux prescriptions des art. 6 et suivants de la loi du 18 mai 1873; que, conséquemment, l'intimé n'aurait pu prendre la qualité de gérant de la société en commandite formée entre lui et Frésart, mais devait nécessairement intervenir aux actes en nom personnel;

« Attendu, au surplus, que l'association avait pour raison sociale « Albert Noblet »;

« Attendu que l'appelant argumente aussi d'une note qu'il a versée au dossier, note qui ne porte ni date ni signature, mais que l'appelant affirme lui avoir été remise par Noblet, et dans laquelle celui-ci l'informe qu'ils sont d'accord pour procéder à la liquidation de la société en commandite du 9 janvier 1879; qu'il est entendu que les 70 actions de la société anonyme à former qu'il (Frésart) recevra pour son apport de 70,000 francs, seront garanties par lui, en capital et intérêts à 5 p. c., jusqu'au jour où l'appelant déclarera en conserver définitivement la propriété...;

« Attendu que cet écrit, en admettant qu'il soit de la main de Noblet, prouve, à la vérité que les parties ont eu l'intention de procéder à la liquidation de la société litigieuse, mais qu'on ne peut point en induire que celle-ci a réellement eu lieu;

« Attendu que l'argumentation de l'appelant, basée sur sa correspondance avec l'intimé, spécialement sur les communications qu'il lui a faites le 28 avril et le 17 août 1881 (communications dont les termes sont reconnus par celui-ci), n'est pas plus décisive;

« Attendu que, le 28 avril 1881, Frésart s'exprimait comme il suit :

« 1° Vous devez placer 50 actions Prévot immédiatement;

« 2° Placer 52 actions données en garantie de leur versement « fait par ma banque. Intérêts du compte, 5 p. c. Si le rembour- « sement se fait rapidement, la commission est de 3 actions; s'il « tarde après un an, la commission est de 6 actions;

« 3° Vous devez me payer 70,000 francs dans l'année du con- « trat de société et me donner 70 actions en garantie, compte « 5 p. c., sans commission;

« 4° Vous devez me remettre 48 actions en suite d'arrange- « ments pour liquider mes intérêts dans ma participation à vos « carrières, indépendamment de la part des bénéfices qui me re- « viendra... »;

« Attendu que, le 17 août 1881, Frésart renouvelait ses réclamations en ces termes :

« Vous me devez, compte carrières.	fr.	143,000
« Votre compte particulier		66,000
«	Fr.	209,000
« Vous devez, en outre, verser pour la souscription « d'actions de ma banque	fr.	52,000
« L'apport Prévot, 60,000 - 10,000		50,000
« Mon apport dans la société Noblet		70,000
«	Fr.	381,000
. . . . .		
« Vous possédez en actions votre apport . . .	fr.	250,000
« Les actions souscrites par ma banque		52,000
« Les actions de Prévot		50,000
«	Fr.	352,000
« dont vous avez à déduire ma part de bénéfices	fr.	48,000
«	Fr.	304,000

« Vous avez, en outre, vos créances de la société Noblet pour « parfaire votre solde débiteur chez moi »;

« Attendu, à la vérité, que jusqu'au mois de février 1884, l'intimé n'a point protesté contre ces diverses prétentions de l'appelant;

« Mais attendu qu'il est constant aussi que jamais il n'a reconnu qu'elles fussent fondées;

« Attendu qu'une pareille reconnaissance eût été inconciliable avec les faits acquis à la cause; qu'il n'est pas contesté, en effet, que, le 24 mars 1882, Noblet informait Frésart que sa quote-part de bénéfices dans la transformation de leurs affaires de carrières en société anonyme serait de 25 actions de 1,000 francs (d'après Frésart, elle avait été fixée à 48 actions) et qu'il ajoutait : « J'ai porté la valeur de la carrière de Bettendorf, qui reste notre « propriété (Albert Noblet n'en avait pas fait apport à la Société « d'Ogne et la Rochette), à 36,000 francs, valeur d'acquisition, et « j'ai la certitude de la réaliser à ce prix pour la liquidation de « notre société »;

« Attendu, en outre, que parmi les prétentions formulées par Frésart, il en est qui, non seulement ne sont point justifiées par les documents produits, mais sont souverainement invraisemblables;

« Qu'on cherche vainement, en effet, les motifs qui auraient engagé Noblet à garantir, vis-à-vis de l'appelant, le placement immédiat de 50 actions appartenant à Prévot et des actions souscrites par la banque Frésart, et à payer à celle-ci une commission du chef de sa souscription;

« Que l'explication donnée à cet égard par l'intimé, à savoir qu'il avait simplement promis à Frésart de chercher à placer les actions dont il s'agit, est infiniment plus rationnelle :

« Attendu que le seul fait qui paraisse établi par la correspondance, c'est que, en suite de la constitution de la société d'Ogné et la Rochette, Frésart et Noblet se sont partagés les 250 actions attribuées à Albert Noblet; que Frésart a reçu 70 actions, du chef de son apport (70,000 francs dans la société du 9 janvier 1879, et que ces actions lui ont été garanties, en capital et intérêts, conformément à la stipulation de l'article 7 de la convention; qu'il s'est attribué, en outre, 25 actions, à raison des bénéfices résultant de la fondation de la nouvelle société et 6 actions, à

titre de prime, pour sa souscription (52 actions suivant Frésart, 44 aux termes de l'acte constitutif de la société; que le surplus des actions, soit 149 actions, ont été attribuées à Noblet;

« Attendu que ce partage des 250 actions représentatives des apports faits par Albert Noblet à la Société d'Ogné et la Rochette ne constitue pas une liquidation de l'association litigieuse; que, de plus, il est entaché de nullité, puisqu'il a été fait en exécution des clauses d'une convention nulle dans son essence;

« Attendu que la société en commandite Albert Noblet, quoique radicalement nulle, a fonctionné; que les parties ont fait réellement les apports stipulés; que Frésart a versé 70,000 francs dans le fonds social et que Noblet a apporté 92,000 francs représentés par ses carrières; que ce dernier a exploité les carrières, les a améliorées, a acheté des immeubles dans l'intérêt de Frésart comme dans le sien, et avec l'assentiment de celui-ci; que Frésart a approuvé le bilan de 1879, et que les bénéfices ont été partagés entre l'intimé et lui, etc., etc.;

« Attendu qu'il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que lorsqu'une société de l'espèce a fonctionné, il y a eu, dans la réalité, une communauté de fait entre les parties, et que l'équité exige que cette communauté soit liquidée conformément aux prescriptions de l'article 1853 du code civil;

« En ce qui concerne l'action dirigée par Frésart contre Noblet :

« Attendu que l'appelant conclut « à ce que l'intimé soit condamné à lui payer la somme de fr. 62,164-56, montant des « avances lui faites par l'appelant avec les intérêts conventionnels, frais et commissions de banque, à partir du 1er décembre « jusqu'au jour du payement définitif »;

« Que l'intimé demande « qu'il soit dit pour droit : *a*° que « c'est à tort que l'appelant le débite en compte personnel des « sommes suivantes : 1° au 17 juillet 1882, 2,752 francs; 2° au « 31 décembre 1883, 7,600 francs; 3° au 31 décembre 1884, « 7,600 francs; 4° au 31 décembre 1885, 7,600 francs, plus les « intérêts et les commissions de banque; *b*. que l'intimé doit « être crédité, en nom personnel, valeur au 1er janvier 1880, de « la somme de fr. 12,655-86, avec les intérêts de banque »:

« Attendu que l'appelant se base, pour débiter l'intimé des diverses sommes énoncées dans les conclusions de l'intimé, sur ce que, par suite d'arrangements intervenus entre eux, après la constitution de la Société anonyme d'Ogné et la Rochette, Noblet est tenu de lui payer des intérêts à 5 p. c. : 1° sur une somme de 70,000 francs, du chef des 70 actions qu'il a reçues, et que Noblet a garanties; 2° sur une somme de 82,000 francs à raison des actions obtenues par Prévot pour les immeubles dont il a fait apport dans la Société d'Ogné et la Rochette, ainsi que de celles que la banque Frésart a souscrites, et dont le placement n'a pas été opéré:

« Attendu que l'association du 9 janvier 1879 étant viciée dans son essence par le pacte léonin, l'engagement que, en exécution de ce contrat nul, l'intimé peut avoir pris, de garantir la somme de 70,000 francs, en capital et intérêts, est également frappé de nullité;

« Attendu que, comme les considérations présentées ci-dessus le constatent, l'appelant ne produit aucun document établissant que l'intimé se serait engagé à lui payer des intérêts du chef des souscriptions faites par sa banque ou par Prévot;

« Attendu que les conclusions de l'intimé, quant aux diverses sommes dont il s'agit, sont donc justifiées;

« Attendu, en ce qui concerne la somme de fr. 12,655-86 dont l'intimé demande à être crédité, que cette somme lui avait été attribuée du chef des bénéfices réalisés par la société Albert Noblet, durant l'exercice de 1879, conformément à l'article 5 du contrat, mais que celui-ci étant radicalement nul, le partage dont il s'agit et, par suite, l'attribution qui lui avait été faite de la somme litigieuse sont également nuls;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'action intentée par Noblet à Frésart, confirme le jugement *a quo*; en conséquence, déclare nulle et inexistante comme léonine la convention d'association du 9 janvier 1879; dit que cette association sera liquidée comme simple communauté de fait, conformément à l'article 1853 du code civil; dit que l'actif et le passif seront partagés dans la proportion des apports respectifs des parties, qui auront à se faire compte des avances faites dans l'intérêt de la communauté; leur ordonne d'établir leurs comptes respectifs sur les bases ci-dessus; statuant sur l'action intentée par Frésart à Noblet, dit pour droit que c'est indûment que l'appelant a débité l'intimé en compte personnel des quatre sommes énoncées dans les motifs du présent arrêt *sub* nos 1°, 2°, 3° et 4°, ainsi que des intérêts et commissions de banque; rejette la demande de celui-ci tendante à être crédité en nom personnel de la somme de fr. 12,655-86; condamne l'appelant aux dépens des deux instances... » Du 5 décembre 1888. — Plaid. MMes Boseret, Dupont et Van Marcke.)

Observations. — Dans l'espèce de cet arrêt, l'associé n'avait, en réalité, apporté que la *jouissance* de la somme versée. Il ne devait recevoir les 5 p. c. par an que *sur les bénéfices*. Donc, à défaut de bénéfices, ou en cas de perte, il se trouvait, lors de la liquidation de la société, avoir perdu tout ou partie de ce qu'il y avait apporté. Comp. Troplong, *Du contrat de société*, n° 653 et comp. Liége, 25 février 1880; Belg. Jud., 1880, p. 1286.

BIBLIOGRAPHIE.

De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française, avec le texte des principaux arrêts et jugements, par Charles Lachau, avocat à la cour de Paris, et Christian Daguin, docteur en droit, avocat à la cour de Paris, secrétaire de la société de législation comparée, lauréat de la faculté de droit de Paris. Paris, L. Larose et Forcel, libraires-éditeurs, 1889.

En 1887, M. Christian Daguin a publié un traité *De l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, en France et dans les divers pays*. Ce traité, fait avec méthode, rédigé dans un style clair et précis, contenant un exposé à la fois succinct et complet de la doctrine et de la jurisprudence, a eu un légitime succès. La première édition est épuisée.

Avec la collaboration de M. Lachau, M. Daguin a remanié son premier traité, sous le titre *De l'exécution des jugements étrangers d'après la jurisprudence française*. Voulant en augmenter l'utilité, il reproduit le texte des principaux arrêts et jugements. Il dispense ainsi ses lecteurs de fastidieuses recherches dans les recueils de jurisprudence. Il entre dans plus de développements sur les traités internationaux conclus par la France. Et il supprime le résumé qu'il avait donné des législations étrangères. Nous ne connaissons pas les motifs qui ont pu le déterminer à faire cette suppression. Nous regrettons que ce résumé ait été supprimé; car il n'était pas fait avec moins de soin que les autres parties de l'ouvrage, et certes il n'était pas sans intérêt.

L'ouvrage de MM. Lachau et Daguin est le guide le plus sûr qu'on puisse choisir pour connaître la jurisprudence française sur l'exécution des jugements étrangers. A l'appui de chaque proposition qu'ils formulent, ils donnent les décisions judiciaires qui la consacrent.

Leur ouvrage sera consulté également avec fruit en Belgique, pour l'application de l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence civile.

Sous l'empire de cette disposition qui règle l'exécution des jugements étrangers en Belgique, la plupart des principes suivis en France sont applicables.

Après avoir exposé les divers systèmes qui ont été soutenus en France, MM. Lachau et Daguin constatent que le système de la revision est presque unanimement adopté en France. D'après ce système, disent-ils, « nos « tribunaux doivent, avant de leur donner force exécutoire, examiner quant au fond et quant à la forme « tous les jugements qui leur sont présentés à fin « d'*exequatur*. Cette revision sera nécessaire, soit qu'on « invoque la décision étrangère à titre d'exception de « chose jugée, soit qu'on veuille en faire usage comme « moyen d'exécution (1) ».

Tel est aussi le système qui, suivant l'article 10 de la loi du 25 mars 1876, forme la règle en Belgique (2). Il n'y peut être dérogé que par un traité conclu sur la base de la réciprocité.

En Belgique, d'après le même article, avant d'exa-

(1) Pp. 11-12.

(2) Voir notre discours de rentrée à la cour d'appel de Gand, du 15 octobre 1879, § IX (Belg. Jud. 1879, pp. 1580-1581).

miner le jugement étranger au fond, le juge saisi de la demande d'*exequatur* doit s'assurer s'il est satisfait aux cinq conditions suivantes : « 1° si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge; 2° si d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée; 3° si d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité; 4° si les droits de la défense ont été respectés; 5° si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur. »

MM. LACHAU et DAGUIN nous apprennent qu'en France aussi, la théorie de la revision réclame un minimum de garanties (3).

Il est évident qu'en France comme en Belgique, le juge invité à rendre exécutoire un jugement étranger doit d'abord s'assurer si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité. *Locus regit actum.*

MM. LACHAU et DAGUIN, s'appuyant sur un arrêt de la cour de cassation de France du 28 juin 1881, et sur plusieurs autres décisions judiciaires, établissent comme règle qu'il n'est pas nécessaire que le jugement étranger ait acquis l'autorité de la chose jugée et soit à l'abri de tout recours à l'étranger, pour pouvoir être déclaré exécutoire en France. Il suffit que ce jugement soit définitif et susceptible d'exécution dans le pays où il a été rendu (4).

Les travaux préliminaires de la loi du 25 mars 1876 prouvent qu'il en est de même en Belgique, bien que l'expression dont s'est servi le législateur se prête à une interprétation contraire (5).

La jurisprudence française exige que le tribunal étranger qui a rendu le jugement soit compétent, non seulement d'après sa loi nationale, mais aussi d'après la loi française (6).

En Belgique il suffit, en règle générale, que le tribunal étranger soit compétent d'après sa loi nationale. L'article 10 de la loi du 25 mars 1876 n'ordonne d'écarter le jugement, que si le tribunal étranger n'est compétent qu'à raison de la nationalité du demandeur, par exemple, si le tribunal français n'est compétent qu'en vertu de l'article 14 du code civil. Cet article, abrogé en Belgique, est considéré comme contraire au droit des gens (7).

Suivant la jurisprudence rapportée par MM. LACHAU et DAGUIN, devant le tribunal étranger, les parties doivent avoir été dûment citées et légalement représentées ou défaillantes (8). C'est la double condition que réclame aussi la loi belge, en disposant que les droits de la défense doivent avoir été respectés (9).

Enfin, la jurisprudence française, comme la loi belge, ne permet de rendre le jugement étranger exécutoire que s'il n'est pas contraire à l'ordre public (10).

MM. LACHAU et DAGUIN analysent la jurisprudence relative à la valeur attribuée en France aux jugements étrangers statuant sur des questions d'état et de capacité. On est encore loin d'être d'accord pour reconnaître que ces jugements n'ont pas besoin, pour produire leur effet, d'être rendus exécutoires par les tribunaux français (11).

Les tribunaux belges ont toujours accepté comme chose jugée les jugements rendus par les tribunaux étrangers sur l'état et la capacité des sujets de leur pays. L'article 10 de la loi du 25 mars 1876 est étranger à ces jugements (12).

En France, disent MM. LACHAU et DAGUIN (13), « la « jurisprudence est presque unanime à décider que la « demande en *exequatur* doit être portée devant les « tribunaux civils, encore qu'il s'agisse de faire déclarer « exécutoire en France une décision étrangère rendue « en matière commerciale ».

En Belgique, l'article 10 de la loi du 25 mars 1876 consacre formellement la compétence des tribunaux civils pour rendre exécutoires les jugements rendus à l'étranger en matière commerciale comme en matière civile.

En France, la jurisprudence tient compte du montant de la condamnation prononcée à l'étranger pour admettre ou non l'appel (14).

De même, en Belgique, les jugements qui rendent exécutoires les jugements étrangers sont susceptibles d'appel suivant le droit commun (15).

On voit par cet exposé sommaire des principaux points de contact entre la législation belge et la législation française, que le traité de MM. LACHAU et DAGUIN, bien que ne s'occupant que de la jurisprudence française, peut en quelque sorte servir de commentaire à l'article 10 de la loi belge du 25 mars 1876.

C'est pourquoi nous croyons devoir appeler l'attention sur ce traité, composé avec une profonde connaissance de la matière, ne laissant de côté aucune question décidée par la jurisprudence française, n'omettant de reproduire aucune décision importante. P. DP.

(3) P. 49.
(4) Pp. 57-59.
(5) Voir notre discours, § VIII. (BELG. JUD., 1879, pp. 1578-1579.)
(6) P. 49.
(7) Voir notre discours, § VIII. (BELG. JUD., 1879, pp. 1579-1580.)
(8) Pp. 59-62.
(9) Voir notre discours, § VIII, p. 1580.
(10) Pp. 62-65.
(11) Pp. 71-99.
(12) Voir notre discours, § XI. (BELG. JUD., 1879, pp. 1582-1583.)
(13) P. 106.
(14) Pp. 122-123.
(15) Voir notre discours, § V. (BELG. JUD., 1879, p. 1575.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 1er septembre 1889, la démission de M. Colle, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Fosses, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 12 septembre 1889, M. Verraes, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence. 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845-1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives.** — **Code d'instruction criminelle**

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

21 novembre 1888.

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ. — DISSOLUTION PAR DÉCÈS. — INVENTAIRE TARDIF. — USUFRUIT LÉGAL. — EXTINCTION. — SECOND MARIAGE. — PARTAGE. — SUCCESSION. — ACTE D'HÉRITIER.

En cas de dissolution de la communauté par la mort de l'un des époux, le survivant qui n'a fait procéder à l'inventaire que quatre ans plus tard, n'est pas déchu pour cela de la jouissance des biens des enfants mineurs issus du mariage, s'il n'y a pas eu faute entraînant préjudice.

Quand la mère survivante s'est remariée et a perdu ainsi la jouissance des biens de ses enfants mineurs, cette jouissance ne renaît pas à son profit si elle redevient veuve.

Lorsqu'un partage partiel comprend des biens de diverses successions, l'héritier qui intervient à ce partage et y accepte des biens de l'une d'elles, fait par là acte d'héritier pur et simple relativement à cette succession.

(MICHELET-ANCELLE C. LA VEUVE JACOB.)

Le tribunal d'Arlon avait rendu, le 21 avril 1887, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 22 juin 1881, la défenderesse a été condamnée : 1° à procéder avec les demandeurs aux compte, partage et liquidation de la communauté Félix Jacob-Marx et de la succession délaissée par feu Clémence Jacob ; 2° à rendre aux demandeurs un compte détaillé en bonne forme de sa gestion comme tutrice de sa fille mineure, la dite Clémence Jacob, et ce préalablement au partage et à la liquidation prérappelée ;

« Attendu qu'en exécution de ce jugement, la défenderesse a présenté le compte dont il s'agit par acte du palais du 9 avril 1883 : qu'un contredit a été formulé par les demandeurs et signifié à la date du 6 février 1886 ;

« Attendu qu'indépendamment de quelques contestations de détail, il y a lieu d'examiner trois questions qui divisent les parties et qui forment en quelque sorte les grandes lignes du compte, à savoir :

« 1° La défenderesse a-t-elle encouru la déchéance de l'usufruit légal, par application des articles 1442 et 386 du code civil ?

« 2° Les demandeurs sont-ils héritiers purs et simples de Félix Jacob, premier mari de la défenderesse ?

« 3° Le compte de tutelle peut-il et doit-il être rendu préalablement à toute opération de partage et de liquidation, et même à toute demande en garantie ? En d'autres termes, quelle sera l'influence sur le compte de tutelle des difficultés qui pourront se rattacher à la liquidation de la succession de Félix Jacob, ou à toute autre succession intéressant l'enfant de la défenderesse ?

« Sur la première question :

« Attendu, en fait, que la défenderesse a épousé Félix Jacob, le 5 avril 1859, sans contrat de mariage ; que de cette union est né un seul enfant, Clémence Jacob ; que Félix Jacob est mort le 18 avril 1860, laissant sa fille Clémence pour seule et unique héritière ; que Clémence Jacob est décédée *ab intestat* le 21 décembre 1879, à l'âge de 20 ans passés, laissant pour héritiers sa mère dans la ligne maternelle et la demanderesse, sa cousine sous-germaine, dans la ligne paternelle ;

« Attendu que la défenderesse a, en 1864, convolé en secondes noces avec Léopold Jacob, son beau-frère, lequel est décédé le 23 novembre 1865 ; qu'avant son mariage, elle a fait procéder à l'inventaire des meubles et effets mobiliers dépendants de la communauté Félix Jacob-Marx le 23 juillet 1864, c'est-à-dire plus de quatre ans après le décès de son premier mari ;

« Attendu que cette double circonstance, du convol et de l'inventaire tardif, sert de base à l'argumentation des demandeurs pour soutenir que la défenderesse est déchue de l'usufruit légal des biens de son enfant mineure ;

« Attendu, en droit, que l'article 1442 du code civil ne prescrit pas de délai fatal endéans lequel l'inventaire doit être fait à peine de déchéance de l'usufruit ; que ce serait, dès lors, ajouter à la loi que de décider, avec une partie de la doctrine, que la déchéance est encourue lorsque l'inventaire n'a pas été fait soit suivant quelques auteurs, dans les trois mois conformément aux articles 795 et 1456 du code civil, soit, suivant d'autres, dans les dix jours, selon le prescrit de l'article 451 du code civil ;

« Attendu que la déchéance de l'usufruit établie par l'article 1442 précité est une pénalité qui n'est encourue que s'il y a faute entraînant préjudice ; que c'est là une question de fait qu'il appartient aux tribunaux de résoudre suivant les circonstances ;

« Attendu, dans l'espèce, que si l'inventaire a été fait assez longtemps après le décès de Félix Jacob, aucun préjudice n'a été causé à la mineure feu Clémence Jacob, auteur des parties ; qu'il est constant que la communauté Félix Jacob-Marx était presque insignifiante, et que les époux Jacob ont constamment vécu sur le compte des époux Jacob-Paul, père et mère du mari, ce qui est formellement reconnu par les demandeurs dans leurs conclusions du 20 juin 1881 ;

« Attendu que la formalité de l'inventaire a pour objet d'empêcher la confusion de meubles de provenances diverses ; que, dans l'espèce, ce danger a été évité, puisqu'il a été procédé à un inventaire à la mort d'Odile Paul, survenue le 15 février 1862 ;

« Attendu que les demandeurs n'attaquent pas directement l'inventaire, mais prétendent que la défenderesse est en faute, parce qu'elle n'a pas observé les prescriptions des articles 452 et 453 du code civil ;

« Attendu que cette omission, si elle peut entraîner des conséquences au point de vue de la validité de l'acte incriminé et de la preuve de la consistance des objets vendus, reste absolument sans influence sur l'usufruit légal ; qu'il n'est pas, du reste, même allégué qu'un préjudice réel soit résulté de ce chef ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que les demandeurs se prévalent des agissements postérieurs de la défenderesse, et, notamment, de la circonstance qu'elle aurait payé des dettes auxquelles la mineure n'était pas tenue ;

« Attendu, en effet, que ces faits sont tout à fait indépendants de l'inventaire, dont la sincérité n'est pas mise en doute ;

« Attendu que les demandeurs invoquent également, en faveur de leur système, l'article 386 du code civil, qui dispose que la jouissance des biens de ses enfants cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage ;

« Attendu que ni le texte ni l'esprit de cet article n'autorisent l'interprétation qu'en donne la partie Mortehan ;

« Attendu, en effet, que l'article dont il s'agit dit que la jouissance cessera, sans déterminer la durée de la peine ; qu'il ne s'op-

pose donc pas à ce que l'usufruit revive en cas de dissolution du mariage, et qu'il y a lieu d'appliquer la règle : La cause cessant, l'effet doit cesser ;

« Attendu que le législateur, en édictant cette disposition, a eu pour but d'empêcher la femme d'enrichir son second mari, en portant dans une nouvelle famille les revenus des enfants du premier lit ; que ce motif vient à disparaître lorque le second mariage est dissous, alors surtout qu'il ne reste pas d'enfant de cette nouvelle union, comme dans l'espèce ;

« Attendu que des circonstances qui précèdent, il résulte qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre la défenderesse la déchéance de l'usufruit des biens de son enfant mineure, si ce n'est pendant la durée du second mariage, c'est-à-dire depuis le 27 juillet 1864 jusqu'au 25 novembre 1865 ;

« Sur la deuxième question :

« Attendu que, par acte avenu devant Me Foncin, notaire à Virton, le 30 septembre 1880, les demandeurs ont procédé avec la défenderesse à un partage partiel d'immeubles dépendants de la succession de feu Clémence Jacob; que cette succession, qui comprenait celle de son père, Félix Jacob, se composait de biens d'origines diverses et, notamment, de quelques parcelles provenant de la succession paternelle ; que ces parcelles (nos 1 et 2 du dit acte de partage) sont tombées dans le lot des demandeurs, qui les ont acceptées sans protestation ni réserve, et ont par là même fait un acte qui suppose nécessairement leur intention d'accepter purement et simplement la succession du dit Félix Jacob ;

« Attendu que postérieurement, ils ont posé un nouvel acte d'adition d'hérédité, puisque, dans l'instance en partage et liquidation du restant de la succession de Clémence Jacob, et en reddition du compte de tutelle, les demandeurs ont conclu comme héritiers purs et simples ;

« Attendu, il est vrai, que le jugement du 22 juin 1881 n'ordonne la liquidation de la communauté Félix Jacob-Marx et de la succession de leur fille, que « sous la réserve de tous les droits « des parties » ; mais que cette réserve, conçue en ces termes vagues et généraux, à supposer qu'elle ait eu en vue la faculté pour les demandeurs d'accepter ou de répudier cette succession, était tardive et inopérante, puisque antérieurement ils avaient pris qualité comme héritiers purs et simples ;

« Attendu que les demandeurs se prévalent vainement de ce que le mineur ne peut jamais être héritier pur et simple; qu'en effet, le mineur devenu majeur, de même que tout successible majeur, perd la qualité d'héritier bénéficiaire lorsque, comme dans l'espèce, il procède à un partage d'immeubles sans observer les formalités de la loi du 12 juin 1816 ; que les demandeurs ne pouvaient ignorer que la succession de Clémence Jacob se composait d'immeubles provenant de la succession de son père et qu'il y a lieu de faire application de l'adage *vigilantibus jura scripta sunt ;*

« Sur la troisième question :

« Attendu que le jugement du 22 juin 1881 ordonne à la défenderesse de rendre son compte de tutelle préalablement à la liquidation de la communauté Félix Jacob-Marx et de la succession délaissée par sa fille Clémence ;

« Attendu que cette décision n'est que l'application d'un principe général déposé en l'article 469 du code civil et édicté dans le but d'empêcher tout retard dans la reddition des comptes de tutelle ;

« Mais attendu que cette règle doit être sainement entendue; qu'elle n'est pas exclusive des débats du compte et qu'elle autorise les parties à justifier du fondement de leurs prétentions respectives par tous les moyens de preuve non contraires à la loi, y compris l'appel en garantie de tiers ;

« Attendu que c'est à la lumière de ces principes qu'il échet de résoudre les contestations qui ont surgi au sujet de différents postes du compte ;

« Attendu, en ce qui concerne l'article figurant *sub.* litt. *l*, n° 1, du chapitre du devoir du compte, s'élevant à la somme de fr. 7,600-54, payée par la mineure à la décharge de la succession de Félix Jacob, qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment de la délibération du conseil de famille de la dite mineure, en date du 9 décembre 1867, que son père s'était engagé comme caution solidaire ou comme donneur d'aval envers la banque Berger ;

« Attendu qu'aux termes des articles 1203 et 2021 du code civil, combinés avec l'article 32 de la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change et le billet à ordre, le donneur d'aval est tenu solidairement, et qu'il ne peut pas opposer les bénéfices d'ordre et de discussion; que c'est, dès lors, à bon droit que la mère a effectué ce payement, sauf aux demandeurs à critiquer et à faire réduire, s'il y a lieu, la part contributoire de Félix Jacob, lors de la liquidation de la communauté Félix Jacob-Marx et de la succession de celui-ci ;

« Attendu, quant aux autres postes rejetés totalement ou en partie du compte, et notamment ceux repris *sub. litt. a* (créance Lambinet), *d* (créance Jacob), *e* (créance veuve Lambinet), *f* et *m*, n° 1, du chapitre du devoir, ainsi que les nos 5, 7 et 9 du chapitre de l'avoir, du contredit, qu'il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer plus amplement en produisant, à l'appui de leurs prétentions, les pièces justificatives, et d'autoriser, pour autant que de besoin, la partie la plus diligente à mettre en cause le notaire Lambinet et les héritiers du notaire Jacob, d'Ethe ;

« Attendu qu'en leur qualité d'héritiers purs et simples de Félix Jacob, les demandeurs sont tenus au payement des dettes de sa succession même au delà de l'actif de celle-ci ; qu'il s'ensuit qu'ils ne peuvent plus se refuser à s'expliquer sur les différentes sommes qui ont été payées directement par la défenderesse à la décharge de sa fille mineure, pour dettes de la succession de son père (n° 2, *a* à *u*, du chapitre du devoir du compte) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le procureur du roi, qui a déclaré s'en rapporter à justice, rejetant toutes conclusions contraires, dit que la défenderesse n'est pas déchue de l'usufruit légal des biens de son enfant mineure, si ce n'est pendant son second mariage, c'est-à-dire depuis le 27 juillet 1864 jusqu'au 25 novembre 1865 ; dit que l'épouse Michelet est héritière pure et simple de Félix Jacob, et, comme telle, tenue au payement des dettes grevant la succession de celui-ci, même au delà de l'actif ; dit que le compte de tutelle sera rendu préalablement à toutes opérations de partage et de liquidation, d'après les bases indiquées ci-dessus ; dit que les demandeurs sont mal fondés à critiquer le payement fait à la banque Berger, sauf leur recours éventuel contre la succession de Léopold Jacob, s'il est établi que la succession de Félix Jacob a dû verser une somme supérieure à sa part contributoire ; ordonne aux parties de s'expliquer plus amplement, avec pièces justificatives à l'appui, sur les postes contestés tant du chapitre du devoir du compte présenté par la défenderesse, que des postes repris sous les nos 5, 7 et 9 du contredit ; autorise, pour autant que de besoin, la partie la plus diligente à mettre en cause le notaire Lambinet et les héritiers du notaire Jacob, d'Ethe, pour voir statuer contradictoirement entre toutes les parties sur les compensations qu'ils ont opérées à leur profit sur les fonds qu'ils devaient à la mineure et les créances qu'ils pouvaient avoir à charge soit de Félix, soit de Léopold Jacob ; réserve les dépens... » (Du 21 avril 1887.)

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la première question résolue par les premiers juges :

« Attendu que les appelants soutiennent que l'intimée est déchue de l'usufruit légal des biens de son enfant mineure ;

« Qu'ils se fondent : 1° sur la tardiveté de l'inventaire auquel elle a fait procéder et invoquent la disposition de l'article 1442 du code civil ; 2° sur le convol en secondes noces, en 1864, avec Léopold Jacob, son beau-frère ;

« Attendu que les premiers juges ont sainement interprété la disposition de l'article 1442 du code civil, en décidant, dans les circonstances établies à la cause et par eux énoncées, que l'intimée n'avait pas encouru la déchéance de l'usufruit légal comminée par cette disposition ;

« En ce qui concerne le second moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 386 du code civil, la jouissance des biens de ses enfants mineurs cesse, à l'égard de la mère, dans le cas d'un second mariage ;

« Attendu que l'expression dont se sert le législateur indique clairement qu'il s'agit bien, dans ce cas, d'une extinction de l'usufruit, et non d'une suspension pendant le cours du second mariage ;

« Qu'il suffit, d'ailleurs, pour s'en convaincre, de rapprocher cette expression de celles dont il se sert dans le § 1er du même article, les mots « cette jouissance n'aura pas lieu » et ceux « elle cessera », exprimant incontestablement la même idée d'après le contexte et l'esprit de la disposition ;

« Que la discussion au Conseil d'Etat, dans la séance du 8 vendémiaire an XI (LOCRÉ, t. III, p. 322) et l'exposé de RÉAL au Corps législatif (p. 333) démontrent que si, en édictant cette disposition, le législateur a eu pour but d'empêcher la femme d'enrichir son second mari en portant dans une nouvelle famille les revenus des enfants d'un premier lit, il a néanmoins entendu poser un principe absolu, sans s'arrêter aux motifs qui pouvaient lui permettre d'y apporter un tempérament ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'intimée a perdu définitivement l'usufruit légal des biens de sa fille mineure à partir du 27 juillet 1864, époque de son second mariage, et doit, en conséquence, redresser son compte dans ce sens ;

« Attendu qu'en prévision de cette solution, l'intimée a conclu subsidiairement devant la cour à ce qu'il soit dit qu'étant sans ressources, elle avait le droit de prendre sur l'excédent des revenus la somme nécessaire à sa subsistance ; que les revenus étaient ainsi absorbés et qu'il n'y avait pas lieu pour elle de rendre compte des fruits ;

« Attendu que la cour ne possède pas les éléments suffisants pour apprécier, d'une part, si l'intimée s'est réellement trouvée dans le besoin, conformément à l'article 205 du code civil, depuis la mort du second mari jusqu'au décès de sa fille, et, d'autre part, la somme nécessaire à son entretien pendant cet intervalle ;

« Qu'il y a lieu de lui réserver le droit de faire valoir ultérieurement cette prétention, qui se rattache à son compte de tutelle ;

« Sur la seconde question :

« Attendu que s'il ne résulte pas suffisamment des conclusions des appelants qui ont précédé le jugement du 22 juin 1881, qu'ils ont pris en ce moment la qualité d'héritiers purs et simples, c'est à bon droit que les premiers juges ont induit leur intention d'accepter purement et simplement la succession de Félix Jacob, de la circonstance qu'ils ont compris dans le partage partiel du 30 septembre 1880 des biens qu'ils savaient dépendre de la succession de Félix Jacob, et ont accepté, sans protestation ni réserve, ceux de ces biens qui sont tombés dans leur lot ;

« Sur la troisième question :

« Attendu qu'il échet d'admettre la solution du tribunal, sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée à la partie la plus diligente de mettre en cause le notaire Lambinet et les héritiers du notaire Jacob, d'Ethe, mesure dont l'utilité n'est pas constatée, et qui peut donner lieu à des frais frustratoires ;

« Attendu, quant au chef des conclusions des appelants relatif aux intérêts des excédents annuels des revenus sur les dépenses et les intérêts du reliquat, qu'il n'est pas jusqu'ores établi qu'il y aura des excédents annuels et un reliquat de compte ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner, d'une part, si l'article 456 du code civil est applicable à la mère tutrice et, d'autre part, si, dans l'espèce, les intérêts du reliquat ne sont pas dus seulement à partir de la demande en justice ; que ces conclusions pourront, le cas échéant, être reproduites devant le tribunal ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, de l'avis de M. DELWAIDE, avocat général, la Cour, émendant le jugement dont est appel, dit que l'intimée a perdu irrévocablement la jouissance des biens de sa fille mineure à partir du 27 juillet 1864, et que son compte sera redressé en conséquence ; dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions tendantes à la condamnation aux intérêts des excédents annuels des revenus sur les dépenses, ainsi qu'aux intérêts du reliquat du compte à partir du décès de Clémence Jacob ; dit, enfin, n'y avoir lieu d'autoriser la partie la plus diligente à la mise en cause du notaire Lambinet et des héritiers du notaire Jacob, d'Ethe ; réserve à l'intimée le droit de faire valoir ultérieurement la prétention résultant de sa conclusion devant la cour, reproduite dans les motifs du présent arrêt ; confirme le jugement pour le surplus, et renvoie la cause devant le tribunal originairement saisi sur le pied du présent arrêt ; compense les dépens d'appel... » (Du 21 novembre 1888. Plaid. MMes DUPONT, A. TEDESCO, du barreau d'Arlon, et NEUJEAN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

20 juillet 1889.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — IMMEUBLES. FAILLITES DISTINCTES. — VENTE PAR ACCUMULATION. SURENCHÈRE.

Est de la compétence du tribunal de commerce, la demande tendante à voir déclarer que la vente par accumulation d'immeubles dépendants de plusieurs faillites, a été faite conformément au cahier des charges dûment approuvé et, partant, est valable.

Est aussi de la compétence de ce tribunal, la demande tendante à voir statuer sur la nullité d'une surenchère, en matière de vente d'immeubles dépendants de plusieurs faillites.

Les curateurs de faillites distinctes peuvent vendre ensemble les biens des masses respectives et adjuger, sans distinction, tous ou quelques-uns des lots par accumulation.

Dans ce cas, la surenchère doit porter sur le prix de tous les lots adjugés par accumulation.

(DESCHRYVER C. LES CURATEURS AUX FAILLITES BORRÉ-DE MUYNCK ET BORRÉ ET FILS, ET C. REYCHLER ET CONSORTS.)

La cour d'appel de Gand, saisie de l'appel du jugement du tribunal de première instance du 3 avril 1889 et de l'appel du jugement du tribunal de commerce du 24 avril 1889, rapportés ci-dessus, pp. 694 et 702, a confirmé le premier par adoption de motifs et infirmé le second dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur la compétence :

« Attendu que l'article 12, n° 4, de la loi du 25 mars 1876, dispose que les tribunaux de commerce connaissent « de tout ce « qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit « au livre III du code de commerce ; »

« Attendu que cette disposition est la reproduction littérale de celle de l'article 635 de la loi du 18 avril 1851, qui a étendu la juridiction consulaire au-delà des limites primitivement assignées par l'article 635 du code de commerce de 1807, en faisant désormais, des juges de commerce, les juges ordinaires en matière de faillite, ainsi que l'a dit, à la Chambre des représentants, le rapporteur du projet de la loi de 1851 ;

« Que, par suite, l'unique question à résoudre est celle de savoir ce que le législateur a entendu comprendre sous les expressions dont il s'est servi aux articles précités ;

« Attendu que l'interprétation la plus rationnelle est celle qui englobe, sous les termes de l'article 12, n° 4, de la loi de 1876, toutes les contestations qui naissent de la faillite et qui sans elle n'auraient pu surgir, peu importe qu'elles soient par leur objet de nature mobilière ou de nature immobilière, leur cause étant seule à considérer ;

« Attendu que, dans l'espèce, les questions soulevées par le procès intenté par l'appelant, — adjudicataire après l'accumulation des lots 1 à 16 formant tous les biens, sis à Eecloo, propriété, les uns des faillis De Borré-De Muynck et les autres des faillis De Borré et fils, — aux curateurs et aux surenchérisseurs partiels Ch. Reychler et consorts, se bornent aux suivantes :

« 1° Les curateurs De Nobele et A. Mechelynck, chargés l'un et l'autre de l'administration et de la liquidation des deux faillites, ont-ils eu le droit d'adjuger en bloc, par accumulation de tous les lots, ainsi qu'ils se l'étaient réservé par le cahier de charges, les biens des deux masses ?

« 2° De ce que l'adjudication a été effectuée le 25 février 1889 sur ce pied, en résulte-t-il, comme le soutient l'appelant, d'accord sur ce point avec les curateurs, que la surenchère notifiée le 11 mars, à la requête des intimés Reychler et consorts, n'est pas valable, parce qu'elle n'atteint pas le dixième du prix de l'adjudication globale, les surenchérisseurs n'ayant visé que les lots 1, 2 et 3, propriété exclusive des faillis De Borré-De Muynck ?

« Attendu que les deux questions dérivent de la faillite à ce point qu'à son défaut, elles n'auraient pu se produire ;

« Attendu que la première porte sur la validité d'une clause du cahier de charges prérappelé, cahier dont la loi confie exclusivement la formation aux curateurs sous le contrôle du juge-commissaire à la faillite (art. 564 de la loi de 1851, loi du 12 juin 1816 et arrêté royal du 12 septembre 1822) ; qu'en d'autres termes elle provoque l'appréciation de la légalité d'une des conditions de la vente insérée dans ce cahier, d'un mode spécial de procéder à celle-ci, c'est-à-dire de liquider la faillite ;

« Attendu que la seconde appelle l'interprétation d'un droit qui, alors surtout que, comme dans l'espèce il n'est exercé que par des personnes non créancières de la faillite, n'est accordé que parce qu'il y a faillite ;

« Attendu, en effet, que la faculté de surenchérir n'existe plus, depuis la loi du 15 août 1854, en cas de vente après saisie immobilière ; qu'indépendamment de ce qui est consacré à l'article 565 de la loi du 18 avril 1851, le droit de surenchérir n'appartient qu'au créancier inscrit, en cas de purge, par l'acquéreur d'un bien, des privilèges et hypothèques qui le grèvent (art. 115 de la loi du 16 décembre 1851) ;

« Que, toutefois, dans cette dernière hypothèse, il se distingue essentiellement de la faculté réservée à l'article 565, non seulement par la procédure à suivre, mais surtout par la limitation du droit au profit d'une seule catégorie d'intéressés, tandis que la faculté de l'article 565 est accordée à toute personne, l'intérêt de la masse faillie étant l'unique raison d'être de la disposition ; que, par suite, il ne saurait être douteux que l'état de faillite déclarée a exclusivement donné naissance dans l'occurrence au droit de surenchère, dont il s'agit, en principe, d'apprécier la portée ;

« Qu'en conséquence il y a lieu de réformer la décision du tribunal de commerce de Gand, qui s'est déclaré incompétent ;

« Au fond :

« Attendu que les parties ont conclu à toutes fins ; que le litige

est susceptible de recevoir une solution définitive ; que, par suite, il y a lieu à évocation ;

« Attendu que, de même que des propriétaires qui veulent aliéner leurs biens peuvent convenir d'en faire une masse dans l'espoir d'obtenir, par la vente en bloc, le prix le plus élevé, les curateurs de faillites distinctes peuvent, en vue de pareil résultat, s'entendre pour vendre ensemble les biens des masses respectives et adjuger, sans distinction, tous ou quelques-uns des lots par accumulation ;

« Attendu que, du moment que ce mode d'aliénation a été, comme dans l'espèce, réservé par le cahier des charges, que ce cahier a été dressé avec l'autorisation du juge-commissaire par les curateurs, au vœu de la loi, que spécialement la réserve d'accumulation n'a pas été critiquée, aucun principe essentiel, aucune disposition légale ne s'opposent à ce qu'il y soit donné suite, au cours des opérations de la vente ;

« Attendu que l'intérêt des masses faillies détermine seul pareille stipulation ; que, dans l'espèce, et en vertu même de l'article 10 du cahier des charges, les curateurs, après avoir adjugé par accumulation, pouvaient ultérieurement tenir une nouvelle séance et, au cours de celle-ci, consentir à la désaccumulation des biens et adjuger divisément, si tel était l'intérêt des masses créancières ;

« Attendu que n'ayant pas usé de ce dernier moyen, l'adjudication du 25 février est devenue définitive et sujette seulement à résolution en cas de surenchère exercée, conformément à l'article 565, sur le prix de l'adjudication qui était de 105,644 francs ;

« Attendu que reconnaître qu'une surenchère portant sur le prix de quelques lots seulement, propriété exclusive de l'un des faillis, prix établi par une ventilation plus ou moins arbitraire, a, en semblable occurrence, pour effet de résoudre le droit de l'adjudicataire par accumulation, c'est reconnaître à ce surenchérisseur le droit de désaccumuler, alors que les curateurs n'en ont plus eux-mêmes la faculté ; c'est, de plus, autoriser la surenchère sur une somme qui, en réalité, n'est pas le prix de l'adjudication, le seul qui, d'après l'article 565, doit être pris en considération ;

« Attendu qu'en prétendant faire maintenir comme valable leur surenchère partielle, qui ne porte que sur les lots 1, 2 et 3, propriété des faillis De Borré-De Muynck, les intimés Ch. Reychler et consorts ne peuvent faire état que de leur intérêt exclusif et personnel, alors que, par l'article 565, le législateur ne s'est proposé que l'intérêt des masses faillies, que, dans l'occurrence, l'adjudication par accumulation a précisément eu pour but de servir et qu'en fait elle a notablement servi ;

« Attendu que les dits intimés invoquent la rubrique du chapitre IX du titre I du livre III du code (loi du 18 avril 1851), sous lequel figure l'article 565, rubrique conçue en ces termes : « De « la vente des immeubles du failli », pour prouver que le droit de surenchérir existe séparément dans chaque faillite, que, par suite, c'est méconnaître la loi que de vouloir qu'il soit exercé sur le prix d'adjudication des biens de plusieurs faillites accumulées ;

« Attendu que la rubrique, des termes de laquelle les intimés argumentent, n'a pas cette signification ni cette portée restreinte ; que spécialement elle n'interdit pas une accumulation comme celle qui a été autorisée dans l'espèce le 25 février, pour le plus grand profit des créanciers des faillis auxquels les biens appartenaient ;

« Attendu que pour justifier en principe la ventilation qu'ils ont faite du prix d'adjudication des trois premiers lots, les intimés invoquent la disposition de l'article 122 de la loi hypothécaire ;

« Attendu que cette disposition, introduite dans l'unique but de garantir les intérêts du créancier inscrit, en cas de purge des privilèges et hypothèques, n'est pas susceptible de prévaloir en cas de surenchère en matière de faillite, où l'intérêt de la masse faillie a seul déterminé la disposition de l'article 565 ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a également lieu d'accueillir les conclusions de l'appelant, tendantes à faire déclarer la surenchère partielle du 11 mars comme nulle et partant la vente du 25 février comme définitive, et ce sans qu'il soit besoin de rechercher si, en fait, l'offre de 5,230 francs n'eût pas été insuffisante, alors même qu'en principe la surenchère eût pu porter sur le prix des trois premiers lots ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique M. le premier avocat général Hynderick en son avis conforme, la Cour met met le jugement dont est appel à néant ; émendant, dit que le tribunal de commerce était seul compétent pour connaître de la contestation ; et évoquant, déclare valable la vente par accumulation faite par les curateurs intimés le 25 février dernier, mais nulle et de nul effet la surenchère notifiée par les intimés Reychler et consorts ; en conséquence, dit pour droit que la susdite vente sortira ses effets et ordonne aux curateurs intimés de délivrer à l'appelant, au plus tard endéans la huitaine de la signification du présent arrêt, à peine de 100 francs par jour à titre de dommages-intérêts, contre réalisation de l'offre faite et réitérée par lui de payer le prix principal, les accessoires et les frais, tous les immeubles qui lui ont été adjugés ; condamne enfin les curateurs intimés *qualitate qua* à un quart et les intimés Reychler et consorts aux trois quarts restants des dépens des deux instances. » (Du 20 juillet 1889.— Plaid. MMes Dauge et De Nobele c. Mechelynck et Seresia.)

Observations. — On ne peut pas assimiler les curateurs de faillites distinctes à différents propriétaires.

Les propriétaires disposent de leur chose, les curateurs de la chose d'autrui. Ceux-ci sont, dans une certaine mesure, suspects. Le droit de surenchère garanti aux tiers est une garantie prise *contre* eux, dans l'intérêt de la masse. Ils ne le peuvent annuler ou restreindre, mais le doivent respecter tel qu'il est organisé par la loi.

Le tiers qui avait l'intention de faire une surenchère et se trouve en présence des résultats de l'accumulation, ne semble pas avoir un droit à l'annulation du contrat de vente.

Mais après la faute commise par les curateurs par l'accumulation, il exercera son droit de surenchère valablement sur le prix des biens de la faillite à l'égard de laquelle il veut recourir à la surenchère.

Comment s'établira ce prix?

De quelque manière qu'on l'établisse, il est à remarquer que c'est la situation du surenchérisseur qui doit être considérée de la manière la plus favorable. — Il exerce un droit consacré par la loi. — Les difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ce droit sont le résultat d'une illégalité qui est le fait des curateurs. Ils ne doivent point tirer profit contre lui de leur propre faute. Enfin, l'adjudicataire n'a pas pu ignorer la loi où le droit de surenchérir était inscrit et était une menace et un danger pour son acquisition. D.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

14 août 1886.

SAISIE-EXÉCUTION. — MOBILIER INDIVIS. — COPROPRIÉTAIRE. — OPPOSITION. — PARTAGE PRÉALABLE. — APPEL. — MONTANT DE LA DETTE. — TAUX DU RESSORT.

Est valable, la saisie-exécution pratiquée sur un mobilier appartenant, par indivis, au débiteur poursuivi et à d'autres copropriétaires.

Il suffit, pour faire droit à l'opposition des copropriétaires non débiteurs du saisissant et satisfaire à la disposition de l'article 608 du code de procédure civile, que le créancier provoque un partage préalable.

L'appel est recevable en matière de saisie-exécution, quand la dette garantie par la saisie est supérieure au taux du dernier ressort.

(Mathys c. De Bytere et consorts.)

Arrêt. — « Attendu que l'appelant qui avait obtenu, le 24 mars 1886, du tribunal d'Audenarde, un jugement par défaut condamnant les intimés Julie, Auguste et Achille De Bytere à lui payer avec les intérêts judiciaires la somme de fr. 2,790-85, due pour argent prêté, livraison de froment et autres produits, a, le 3 avril 1886, saisi, en exécution de ce jugement, les meubles, ustensiles, produits engrangés, chevaux et bestiaux se trouvant dans la ferme occupée et exploitée en commun à Orroir par les dits intimés exclusivement ;

« Attendu que l'intimée Béatrice De Bytere s'est opposée à ce qu'il fût passé plus avant à la saisie, pour le motif, énoncé par elle, que les objets saisis lui appartiennent indivisément avec sa sœur Julie et son frère Auguste, comme provenant des successions de leurs père et mère et d'un frère germain ;

« Attendu que l'appelant a, le 17 avril, assigné tous les intimés, sans exception, devant le tribunal d'Audenarde, aux fins de voir déterminer leurs droits respectifs dans la propriété des objets saisis, d'entendre ordonner qu'il sera, à son intervention, procédé au partage de ces objets, partage que la veuve Merry s'est

elle-même abstenue de provoquer, pour la saisie n'être maintenue que sur ceux d'entre eux tombés dans les lots des débiteurs saisis; enfin, de voir commettre un juge sur le rapport duquel seront décidées les contestations, les frais étant prélevés sur la masse;

« Attendu que le jugement du 30 juin, dont est appel, a rejeté ces divers chefs de la demande et a ordonné à l'appelant de donner mainlevée de la saisie dans les vingt-quatre heures de la signification de ce jugement, sous peine d'une indemnité de 20 francs par jour de retard;

« Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'il est constant qu'Achille De Bytere a, depuis un certain nombre d'années, aussi bien que sa mère, Julie De Bytere et Auguste De Bytere, la possession de tout le mobilier saisi; que, partant, il est, comme eux, présumé en être propriétaire (art. 2279 du code civil);

« Qu'il incombe aussi à Béatrice De Bytere de prouver qu'elle a sur les dits meubles un droit de propriété tel qu'il exclurait pareil droit dans le chef d'Achille De Bytere;

« Attendu que non seulement cette preuve n'est pas apportée, mais que toutes les circonstances de la cause tendent à confirmer le fait que la copropriété indivise appartient à ce dernier, au moins pour la catégorie la plus notable des objets saisis;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas contestable que les successions auxquelles Béatrice De Bytere fait allusion se sont ouvertes, savoir : celle de la mère De Bytere, le 30 juin 1837, et celle du père De Bytere (décédé à l'âge de 83 ans), le 25 août 1878; que Béatrice De Bytere, veuve Merry, a quitté Orroir depuis le 4 juin 1853, époque à laquelle elle s'est établie à Escanaffles; que la ferme est depuis longtemps exploitée et occupée par Julie et Auguste De Bytere, ainsi que par Achille De Bytere, majeur et maître de ses droits;

« Qu'en fait, c'est même ce dernier qui administre presque seul les affaires communes, contractant en nom personnel et engageant ainsi sa responsabilité tout autant que celle de sa mère Julie De Bytere et d'Auguste De Bytere;

« Que cela est si vrai que la dette dont le remboursement est poursuivi par la saisie du 3 avril, bien que contractée pour satisfaire aux exigences des affaires communes, l'a été principalement par Achille De Bytere, et que Julie et Auguste ne sont intervenus pour s'en reconnaître débiteurs, conjointement avec lui, qu'après que ce dernier s'était déjà à lui seul engagé vis-à-vis du créancier;

« Qu'enfin, la majeure partie et en tous cas la partie des meubles saisis qui a le plus de valeur, est de nature telle qu'elle n'a pu être possédée par les intimés que depuis des dates plus ou moins récentes, l'exploitation d'une ferme exigeant que les chevaux et les bestiaux spécialement, ainsi que les ustensiles aratoires, soient souvent renouvelés et quelquefois même augmentés en nombre;

« Que, partant, toutes les circonstances concourent à prouver qu'une communauté de fait dont Achille De Bytere est le gérant, et qui comprend, avec l'exploitation de la ferme, tout ce qui sert à celle-ci, s'est établie depuis nombre d'années entre ce dernier, Julie et Auguste De Bytere;

« Qu'en conséquence, fût-il démontré, *quod non*, que la veuve Merry a une part de propriété dans quelques-uns des meubles saisis, le fait de cette quotité indivise n'exclurait nullement dans le chef d'Achille De Bytere le droit de copropriété sur la majeure partie des objets saisis;

« Attendu que c'est donc à tort que Béatrice De Bytere soutient que la saisie pratiquée par l'appelant n'est susceptible de garantir que la quotité de la dette, au surplus essentiellement divisible, due par Julie et par Auguste De Bytere, soit une somme de fr. 1,860-56 inférieure au taux du premier ressort et qu'ainsi, aux termes de l'article 30 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, le jugement aurait été rendu en dernier ressort;

« Attendu, au surplus, que c'est précisément le droit de copropriété d'Achille De Bytere dans les meubles saisis que l'appelant a affirmé, quand il a pratiqué la saisie et qu'il entend faire prévaloir par le partage directement provoqué par son action; qu'il n'a jusqu'ores pris aucune conclusion ou rien énoncé qui soit de nature à contrarier le maintien de cette prétention; que, partant, celle-ci seule constitue l'objet du procès et fixe le montant de la demande d'après lequel, selon l'article 30 précité, doivent se régler la compétence et le ressort;

« Attendu que la dette totale que l'appelant soutient être garantie par la saisie étant supérieure au taux du dernier ressort, il s'en suit que l'exception formulée doit être rejetée;

« Au fond :

« Attendu qu'une saisie-exécution est susceptible d'être pratiquée sur des meubles indivis;

« Attendu qu'il n'est nullement démontré que le législateur ait entendu suspendre l'application du principe que tous les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, parce qu'à l'article 882 du code civil, il a octroyé à ceux d'un propriétaire indivis le droit de s'opposer à ce que le partage de la masse se fasse hors de leur présence;

« Qu'il est vrai que l'article 2 de la loi sur l'expropriation forcée du 15 août 1854 a expressément interdit la saisie de la la part indivise du débiteur dans des immeubles par les créanciers personnels de celui-ci; mais que semblable défense n'ayant pas été étendue aux meubles, il s'en suit que le droit commun doit prévaloir;

« Attendu que le propriétaire d'une part indivise de biens peut la céder, la vendre avant le partage, notamment à un créancier qu'il voudrait désintéresser; que par suite, à défaut d'une prohibition légale, il n'existe pas de raison plausible pour ne pas autoriser la saisie de biens meubles par ce créancier;

« Attendu que le droit et l'équité commandent seulement de respecter l'opposition à la vente des meubles saisis, formée par un copropriétaire indivis qui n'est pas débiteur du saisissant; mais que cette opposition est respectée du moment que le créancier provoque au préalable le partage, puisque, par l'effet de cette opération, la portion de meubles appartenant à l'opposant cesse d'être indéterminée, et que ce dernier est en mesure de former la demande en distraction, que l'article 608 du code de procédure civile lui reconnaît le droit d'intenter;

« Attendu que c'est en vain que Béatrice De Bytere soutient qu'il ne peut s'agir de partager que l'ensemble de l'hérédité de ses père et mère et que, partant, le partage, auquel l'appelant veut faire procéder, est inadmissible;

« Attendu, en effet, qu'alors même qu'il serait prouvé qu'à titre d'héritière de ses père et mère, ou à tout autre titre, cette intimée aurait conservé une part quelconque de propriété dans le mobilier saisi de la ferme d'Orroir, il n'en resterait pas moins certain que ce mobilier constitue, avec l'exploitation de cette ferme, une indivision séparée dans laquelle Achille De Bytere a aussi des droits et qui, partant, doit former l'objet d'un partage spécial et séparé;

« Attendu que les intimés Julie, Auguste et Achille De Bytere se sont référés à justice sur les contestations pendantes en degré d'appel;

« Attendu, enfin, qu'il n'est nullement prouvé que l'appelant aurait éprouvé jusqu'ores, à raison des agissements de l'intimée Béatrice De Bytere, un dommage appréciable; que cette question ne pourra être résolue qu'après l'accomplissement du partage demandé, celui-ci seul, en effet, étant susceptible de révéler si la veuve Merry a un droit quelconque sur les meubles saisis; que c'est seulement alors qu'il sera possible de reconnaître si l'opposition de celle-ci a été tracassière et a causé un préjudice dont réparation est due;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. Penneman, substitut du procureur général, qui s'est référé à justice sur la question de compétence, reçoit l'appel et, y faisant droit, met le jugement dont est appel à néant; émendant, dit pour droit que la saisie de meubles indivis est valable; que, seulement, l'appelant doit, avant de passer outre, provoquer le partage, à défaut par l'intimée Béatrice De Bytere de l'avoir demandé; en conséquence, ordonne qu'il sera procédé, à l'intervention de l'appelant, au partage des objets indivis dont s'agit au procès, selon les droits des parties, pour la saisie n'être maintenue que sur les objets compris dans les lots des saisis; ordonne que les frais de partage seront pris sur la masse, sauf en cas de contestation; renvoie, s'il en est besoin, pour vider celles-ci comme de droit, la cause et les parties devant le tribunal de première instance d'Audenarde (art. 472 du code de procédure civile); rejette toutes autres conclusions à ce contraires; condamne enfin l'intimée, veuve Merry, aux dépens des deux instances... »

(Du 14 août 1886. — Plaid. MMes Albert Mechelynck c. Van Acker.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

18 juin 1889.

ACTE DE COMMERCE. — EFFET AU PORTEUR. — NON-COMMERÇANT. — RÉTROACTIVITÉ. — COMPÉTENCE.

Un effet au porteur souscrit par un non-commerçant et pour cause non commerciale avant la loi du 15 décembre 1872, doit aujourd'hui être regardé comme acte de commerce au point de vue de la compétence.

(HERMAN C. VANDERBEKEN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action tend à obtenir payement en principal et intérêts d'une somme de 20,000 francs du chef d'un prêt, reconnu dans un écrit libellé comme suit :

« Goed voor 20,000 francs.

« Den ondergeteekenden d'heer Emiel Vanderbeken, landbou-
« wer wonende te Welden, beloofd op presentatie benevens de
« wettelijken intrest te zullen betaelen de somme van 20,000
« franken weerde in gelde genooten.

« Maria Hoorebeke den 24 april 1870.

« Goed voor 20,000 francs.

« E. V. D. BEKEN. »

« Attendu que si l'on admet comme établi au procès, qu'à la date de la signature de cet acte Vanderbeken n'était point commerçant et que l'obligation par lui souscrite n'a pas eu pour occasion des opérations de commerce, il en résulterait que l'obligation et l'acte qui la constate étaient, à l'origine, de nature purement civile et rentraient dans la compétence de la juridiction civile (art. 636 du code de commerce de 1807);

« Mais attendu que la loi du 15 décembre 1872, art. 2, répute actes de commerce « les billets ou autres effets au porteur » et qu'il n'est point contesté que le titre litigieux réunit les caractères légaux de semblable billet ou effet;

« Attendu que le législateur n'a pas donné en termes exprès à la disposition de l'article 2 susvisé un effet rétroactif, atteignant les titres créés sous la législation antérieure;

« Qu'il incombe dès lors aux tribunaux de décider, dans chaque cas particulier, si la loi nouvelle peut être appliquée à ces actes, sans qu'il en résulte un préjudice aux droits acquis par l'une des parties litigantes (DEMOLOMBE, I, n° 40; LAURENT, *Principes*, nos 164, 197);

« Attendu que le dit article 2 contient une énumération nouvelle et complète de tous les faits juridiques réputés actes de commerce, les uns empruntés, sous certaines modifications, aux articles 632, etc., du code de commerce, les autres absolument nouveaux, et qu'il leur reconnaît à tous, sans distinction, le même caractère commercial;

« Attendu que cette disposition est d'intérêt général et d'ordre public, à ce point qu'il ne saurait y être dérogé par la volonté ou les conventions expresses des parties;

« Que lorsque, en semblable matière, le législateur substitue, sans restriction ni réserves, à l'état de choses ancien un nouveau qu'il trouve plus conforme à l'intérêt général, la présomption est que son intention porte sur le passé comme sur l'avenir, sans égard à ce que certaines situations juridiques qui étaient créées par la loi ancienne, se trouveront désormais modifiées par la loi nouvelle;

« Que, pour appliquer ce principe au cas de l'espèce, il importe de remarquer que le législateur de 1872, tout en abrogeant les articles 632 et suivants du code de commerce, sans indiquer la juridiction qui serait désormais compétente pour connaître de tous les actes de commerce compris dans l'énumération nouvelle, a voulu conserver à la juridiction commerciale (art. 131 du code de commerce) la connaissance des actes de commerce anciens, et ce, pour le passé comme pour l'avenir; que, dès lors, rien ne permet de lui supposer une intention différente en ce qui concerne les actes de commerce « nouveaux », compris dans la même énumération, et notamment « les billets au porteur »;

« Que cette interprétation s'impose d'abord, parce qu'il est de principe généralement admis que les lois conférant attribution de juridiction ou réglant les formes de procédure doivent, à moins de dispositions expresses, recevoir leur application immédiate et générale, personne ne pouvant, en cette matière d'ordre public, acquérir des droits individuels contre le droit souverain du législateur;

« Ensuite, parce que, dans la réalité, cette application ne devant enlever à l'appelant aucun droit acquis, ne contrevient point au principe de rétroactivité consacré par l'article 2 du code civil; qu'aussi bien, le débat soumis à la cour ne porte point sur l'étendue des droits que les parties peuvent avoir acquis en vertu du titre litigieux, considéré dans ses caractères originaires et constitutifs, ni sur les modes de preuve admissibles dans les contestations relatives à ce titre, puisque le juge appelé par la loi nouvelle à connaître du fond du litige ne pourra statuer sur aucun chef de contestation sans tenir compte, comme de raison, des droits acquis avant le 15 décembre 1872;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DE PAUW, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel... » (Du 18 juin 1889. — Plaid. MMes DELECOURT c. ALFRED CLAEYS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Stinglhamber, vice-président.

6 avril 1889.

CULTE. — CONSISTOIRE. — COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE. PERSONNIFICATION CIVILE. — CAPACITÉ D'ACQUERIR. ACTION EN REVENDICATION. — ACQUISITION POUR UN INCAPABLE. — NULLITÉ. — INTERVENTION.

Les consistoires israélites n'avaient pas la personnification civile avant la loi du 4 mars 1870 et ne pouvaient, dès lors, acquérir des immeubles.

En conséquence, si un pareil consistoire a acquis un immeuble avant 1870, une communauté israélite régulièrement reconnue depuis et en vertu de cette loi, ne peut, sous prétexte qu'elle continuerait le consistoire, revendiquer l'immeuble.

Celui qui ne veut pas acquérir un immeuble pour lui-même, n'en devient pas propriétaire, lors même qu'il l'aurait voulu acquérir pour un être fictif. Dès lors, son héritier n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en revendication de l'immeuble.

(LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ ISRAÉLITE, ET LASSEN, INTERVENANT, C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites sous les nos 17463 et 23177 du rôle général sont connexes, et qu'il échet d'en ordonner la jonction;

« Attendu que l'action a pour objet de faire dire pour droit que le demandeur est propriétaire d'un fonds ayant servi de cimetière et sis à Saint-Gilles, n° 188*e* du cadastre, section A, et qu'il pourra en disposer, sous la seule condition d'observer les prescriptions établies par l'article 9 du décret du 23 prairial an XII; en conséquence, de faire défendre à la ville de Bruxelles de troubler l'exercice de cette propriété à peine de tous dommages-intérêts;

« Attendu que la ville oppose, notamment, au demandeur une exception péremptoire du fond, tirée de son défaut de qualité; que la ville fonde cette exception sur ce que le culte israélite n'aurait obtenu la personnification civile que par la loi du 4 mars 1870 et par les arrêtés d'exécution des 23 février 1871 et 7 février 1876; qu'avant la dite loi, aucune capacité n'aurait été accordée à ce culte ou à un représentant légal quelconque pour acquérir et posséder; que, par conséquent, le conseil d'administration près la synagogue de Bruxelles, institué par les arrêtés précités et demandeur au procès, ne continuerait en aucune façon les personnes ou les associations qui, avant la loi du 4 mars 1870, auraient géré les intérêts du culte israélite;

« Attendu que la proposition ainsi formulée est trop générale; qu'il suffirait d'établir, pour faire triompher la fin de non-recevoir de la ville, qu'antérieurement à la loi du 4 mars 1870, aucun texte législatif ne conférait aux consistoires juifs le droit d'acquérir ou de vendre des immeubles;

« Attendu que telle était l'opinion dominante des auteurs de la loi de 1870; qu'en effet, au cours de la séance de la Chambre des représentants du 7 mars 1863, M. TESCH, ministre de la justice, disait : « Je prétends que le culte israélite n'a pas la per-
« sonnification civile en Belgique, et il serait impossible de faire
« une fondation en faveur de ce culte... Ils (les juifs) ont des
« synagogues et des cimetières, mais ces synagogues et ces
« cimetières sont possédés par des particuliers; la propriété
« repose sur la tête de personnes naturelles, tout au moins léga-
« lement; cela doit être ainsi... »;

« Que M. NOTHOMB, il est vrai, soutint une autre opinion dans les séances des 10 et 11 mars suivant, fondée sur des arguments réfutés ci-dessous;

« Que néanmoins, M. TESCH maintint son avis le 13 mai 1863, sans contradiction de la part de M. NOTHOMB;

« Que l'exposé des motifs, déposé le 17 novembre 1864, s'exprime comme suit : « Le culte israélite n'avait ainsi et n'a
« encore qu'une organisation purement administrative, sans
« représentation légale pour posséder et recevoir des fonda-
« tions, qualité qui n'aurait, d'ailleurs, pu lui être conférée que
« par la loi »;

« Attendu que la discussion des articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 trahit la même appréciation, de même que le rapport présenté au roi par le ministre CORNESSE, préalablement à l'arrêté royal du 23 février 1871;

« Attendu que les articles 18 et 19 de la loi du 4 mars 1870 admettent, selon l'expression de M. PIRMEZ, ministre de l'intérieur, l'église juive à posséder tous les biens, à savoir des biens meubles et immeubles; que des arrêtés royaux ultérieurs vinrent régler et organiser l'exercice de ce droit;

« Mais attendu que le demandeur prétend que, longtemps

auparavant, les décrets du 17 mars 1808 étaient venus reconnaître et organiser le culte israélite, et, par là même, lui donner la personnification civile, avec le droit d'acquérir ou de vendre des immeubles ;

« Attendu que les décrets du 17 mars 1808 doivent être interprétés à la lumière des faits qui les ont amenés et des motifs qui les ont dictés, comme aussi d'après les dispositions qu'ils contiennent;

« Attendu que les juifs étaient considérés en France comme étrangers et exclus, par conséquent, de tous les droits de cité, lorsque l'Assemblée constituante, après de longues hésitations, par un décret du 24 septembre 1791, sanctionné le 13 novembre suivant, les admit comme citoyens à la condition qu'ils prêtassent le serment civique;

« Attendu que depuis cette date, les juifs jouirent donc de la liberté civile et politique, comme de la liberté des cultes, inscrites dans les diverses Constitutions depuis 1789 ;

« Mais attendu, observe MERLIN, « que l'Assemblée consti-« tuante, en disant aux juifs *vous êtes citoyens français*, n'avait « changé ni leurs mœurs, ni leurs habitudes ; qu'il ne faut donc « pas s'étonner que ceux d'entre eux dont l'usure avait été jus-« qu'alors l'unique profession, l'aient continuée depuis » ;

« Attendu que, de là surgirent des plaintes qui, parvenues à l'empereur et discutées pendant plusieurs séances au Conseil d'Etat, ont dicté le décret du 30 mai 1806;

« Attendu qu'au point de vue de la portée à donner aux divers décrets impériaux sur les juifs, il importe de rechercher les intentions bienveillantes ou hostiles de celui dont la volonté autoritaire dirigea cette campagne législative ;

« Attendu que Napoléon Ier « n'aimait pas les juifs » (réquisit. de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, à la cour de cassation, BELG. JUD., 1882, p. 833 et la note) ;

« Qu'il a, notamment, manifesté la répulsion que les juifs lui inspiraient dans les séances du Conseil d'Etat antérieures au décret susvisé du 30 mai 1806 ;

« Qu'en la séance du 30 avril 1806, il disait : « Les juifs ne « sont pas de la même catégorie que les protestants et les catho-« liques. Il faut les juger d'après le droit politique, et non « d'après le droit civil, puisqu'ils ne sont pas citoyens » ;

« Qu'en la séance du 7 mai suivant, il ajoutait : « La nation « juive est constituée, depuis Moïse, usurière et oppressive ; il « n'en est pas ainsi des chrétiens : les usuriers font exception « parmi eux et sont mal notés. Ce n'est donc pas avec des lois « de métaphysique qu'on régénérera les juifs ; il faut ici des lois « simples, des lois d'exception...; il y aurait de la faiblesse à « chasser les juifs, il y aurait de la force à les corriger...; je ne « veux pas qu'on sacrifie à un principe de métaphysique et « d'égoïsme le bien des provinces. Je fais remarquer de nou-« veau qu'on ne se plaint point des protestants ni des catho-« liques comme on se plaint des juifs ; c'est que le mal que font « les juifs ne vient pas des individus, mais de la constitution « même de ce peuple ; ce sont des chenilles, des sauterelles qui « ravagent la France » ;

« Attendu que ces diverses préoccupations sont réflétées dans le décret du 30 mai 1806, dont l'article 1er met les juifs hors la loi, en suspendant l'exécution d'une partie de leurs créances, et dont les articles suivants ordonnent la réunion à Paris d'une assemblée de juifs ;

« Attendu que le préambule du décret, œuvre personnelle de l'empereur (voyez son discours au Conseil d'Etat, du 21 mai 1806), dit que cette assemblée recherchera « les moyens qu'ils estiment « les plus expédients pour rappeler parmi leurs frères l'exercice « des arts et des professions utiles, afin de remplacer par une « industrie honnête les ressources honteuses auxquelles beau-« coup d'entre eux se livrent de père en fils depuis plusieurs « siècles » ;

« Attendu que, le 29 juillet, l'assemblée étant réunie, PORTALIS, MOLÉ et PASQUIER, commissaires du gouvernement, y portèrent la série des questions qui lui étaient soumises ; que les réponses ayant été arrêtées dans les séances des 4, 7, 8 et 12 août, Napoléon exigea qu'elles fussent converties en décisions doctrinales par un grand sanhédrin, en échange de quoi il promit, le 18 septembre 1806, par l'organe du commissaire MOLÉ, d'assurer aux juifs le libre exercice de leur religion et la pleine jouissance de leurs droits politiques;

« Attendu que, le 4 février 1807, le grand sanhédrin fut constitué et fit une série de déclarations conformes aux réponses déjà données par l'assemblée précédente ;

« Attendu que, le 17 mars 1808, l'empereur rendit trois décrets dominés par une pensée de réaction contre les idées de la Constituante ;

« Que le premier décret levait, il est vrai, le sursis prononcé par le décret du 30 mai 1806 pour le payement des créances des juifs, mais maintenait contre eux, pendant un délai de dix ans, à proroger le cas échéant, une série de restrictions exceptionnelles et humiliantes ;

« Que le second décret, celui dont se prévaut le demandeur pour en déduire son droit d'acheter des immeubles, rendait exécutoire un règlement délibéré dans l'assemblée générale des juifs le 10 décembre 1806, et que le troisième décret prescrivait des mesures pour l'exécution de ce même règlement ;

« Attendu que ces trois décrets règlent la condition civile et religieuse de la population juive et tendent à réaliser cette parole de MOLÉ, adressée le 29 juillet 1806 à l'assemblée des juifs : « Sa Majesté veut que vous soyez Français » ;

« Que les deux derniers décrets ont, en conséquence, pour objet, comme le dit DALLOZ, V° *Cultes*, n° 52, de régler la police du culte israélite dans l'intérêt de l'ordre public ; qu'ils reconnaissent, selon la promesse faite par l'empereur, la liberté constitutionnelle du culte juif, avec l'octroi d'une organisation administrative, indispensable pour atteindre le but politique poursuivi, mais sans l'octroi d'une capacité civile complète, qui ne leur avait jamais été promise, et qui aurait constitué une faveur peu compatible avec les sentiments de malveillance connus de Napoléon ;

« Attendu que le texte des décrets de 1808 confirme cette interprétation ; que vainement on y chercherait des dispositions plaçant le culte juif sous la surveillance et le contrôle régulier de l'autorité publique pour l'autorisation et l'approbation d'actes relatifs à la gestion d'un patrimoine immobilier ;

« Attendu que l'article 12 du deuxième décret porte, il est vrai, que les fonctions du consistoire seront : ... « 2° de main-« tenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues, surveiller l'admi-« nistration des synagogues particulières, régler la perception et « l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque » ;

« Mais attendu qu'en rapprochant cet article des autres dispositions du même décret, notamment des articles 23, 24 et 25, ainsi que du texte du troisième décret, on peut se convaincre que le législateur n'a eu d'autre intention que d'assurer le service du culte en tolérant et en garantissant l'existence et la police de la synagogue, et en permettant une répartition entre les israélites pour l'acquittement du salaire des rabbins et des autres frais du culte ; que rien n'est dit quant au droit de recevoir des dons et fondations, quant à la représentation en justice, quant au contrôle direct de l'autorité sur la gestion d'un patrimoine ;

« Attendu qu'il importe, sous ce rapport, de comparer ces décrets notamment avec la loi du 18 germinal an X, organisant les cultes catholique et protestant ; l'arrêté du 7 thermidor an XI, relatif aux biens des fabriques ; le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques ; le décret du 6 novembre 1813, sur la conservation et l'administration des biens que possédait le clergé dans plusieurs parties de l'empire ; les lois des 7 frimaire et 20 ventôse an V, sur les bureaux de bienfaisance ; le décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations ou maisons hospitalières ; le décret du 17 mars 1808, c'est-à-dire du même jour que les décrets invoqués, portant organisation de l'université de France (art. 131 et 137) et celui du 11 décembre suivant ;

« Attendu que les fabriques d'églises, bien qu'établies par la loi du 18 germinal an X, article 76, comme les consistoires juifs l'ont été par les décrets du 17 mars 1808, n'avaient cependant qu'une capacité fort restreinte, ne comprenant pas le droit de posséder des immeubles, droit qui a dû leur être spécialement accordé par des décrets ultérieurs (voyez l'arrêté du 7 thermidor an XI) ;

« Attendu qu'il a fallu les décrets formels des 28 février 1810 et 21 octobre 1811, pour autoriser le consistoire israélite de Bordeaux à acquérir un terrain pour la construction d'une synagogue et à emprunter pour l'érection de ce temple, décrets expliqués par la faveur dont jouissaient, auprès de l'empereur, les juifs de Bordeaux, déjà exceptés par l'article 19 du premier décret du 17 mars 1808, des restrictions apportées aux droits des juifs ;

« Attendu que l'arrêté royal du 11 juillet 1815, accordant aux synagogues le *pro Deo* pour leurs actions judiciaires, serait sans importance au point de vue du droit de posséder des immeubles, si, d'ailleurs, il n'était pas sans force légale, faute d'avoir été publié avant la loi fondamentale du 24 août 1815 ;

« Attendu que toutes les concessions, autorisations ou reconnaissances administratives postérieures n'ont pu conférer au culte juif des droits que la loi seule peut donner et doit même donner en termes exprès, les concessions en matière de droit public devant s'interpréter restrictivement ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que le demandeur est sans qualité pour revendiquer un droit de propriété et de dispo-

sition sur des immeubles achetés avant la loi du 4 mars 1870, par un consistoire juif incapable d'acquérir des immeubles;

« Attendu que les dits immeubles n'ayant jamais appartenu au dit consistoire, et les membres du consistoire présents à l'acte n'ayant pas entendu acquérir pour eux personnellement, la propriété continue à reposer sur la tête de l'ancien propriétaire, à moins que d'autres personnes ne l'aient depuis acquise légalement (21 décembre 1888, BELG. JUD., *suprà*, p. 180);

« Que l'intervention de Lassen comme héritier de son père, l'un des signataires des actes, est donc non recevable, Lassen père, acquéreur pour le consistoire, n'ayant jamais été propriétaire;

« Que le conseil d'administration de la communauté israélite, demandeur principal, ne peut davantage réclamer à la ville le prix de terrains dont ni le consistoire antérieur, ni lui-même n'ont pu transférer la propriété;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. DIEUDONNÉ, substitut du procureur du roi, rejetant toutes conclusions non admises par le présent jugement, joint les causes inscrites sous les nos 17463 et 23177 du rôle général; déboute de leur action le conseil d'administration de la communauté israélite et l'intervenant Lassen; les condamne chacun respectivement aux dépens... » (Du 6 avril 1889. — Plaid. MMes BARA, WIENER et DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — Voir MERLIN, Rép. V° *Juifs*; DE BROUCKERE et TIELEMANS, V° *Etablissements publics et privés*, § II, n° 1; V° *Association*, § VI; V° *Fondations*, t. II, chap. III, § III; GIRON, *Droit administratif*, n° 1147; cass. 30 juin 1851 et 17 mai 1862 et Bruxelles, 13 juillet 1866 (BELG. JUD., 1862, p. 673 et 1866, p. 993.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

20 mars 1889.

AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — COMPTE.

N'est point tenu à reddition de compte, celui qui avoue avoir reçu d'un mourant une somme pour être remise à un tiers « par « petites portions, suivant ses besoins et d'après sa conduite », et ajoute que « lui et quelques amis du de cujus *ont été constitués « seuls juges de l'opportunité comme du montant de ces « remises, sans être astreints, quant à ce, à la moindre obligation ».*

L'on ne saurait retenir la preuve de la réception des deniers et écarter la modalité spéciale attribuée au mandat sui generis *de celui à qui ils ont été confiés.*

(VEUVE DU BOIS C. BODDAERT.)

Demande en reddition de compte exercée par la veuve Du Bois, comme tutrice de ses enfants mineurs, et motivée sur ce que « M. Isidore Boddaert, avocat près » la cour d'appel de Gand et chanoine de l'église cathé» drale à Gand, a reçu, pour la transmettre à feu » Maurice Du Bois, une somme de 125,000 francs; que » soit de cette somme, soit des intérêts que le capital a » produits, le dit Is. Boddaert a fait divers payements » pour compte de Maurice Du Bois ou de ses héritiers, » notamment qu'il a payé le coût d'obligations de la » dette belge qui sont inscrites au grand livre de la » dette publique: mais que toutes les démarches de la » demanderesse pour obtenir un compte des divers em» plois faits et le payement de la partie restée sans » emploi, ont été sans résultat... » — Après interrogatoire du défendeur sur faits et articles, le tribunal a prononcé en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action est basée sur ce que le défendeur aurait reçu une somme de 125,000 francs pour la transmettre à feu Maurice Du Bois, époux de la demanderesse;

« Attendu que le défendeur ne méconnaît pas que M. le chanoine Du Bois lui a confié un titre de créance de pareil import, avec mission d'en affecter les intérêts à des œuvres spécifiées et de remettre le capital à son neveu, Maurice Du Bois, par petites parties, suivant ses besoins et d'après sa conduite; mais qu'il ajoute que lui et quelques amis du *de cujus* ont été constitués seuls juges de l'opportunité comme du montant de ces remises, sans être astreints, quant à ce, à la moindre obligation;

« Attendu que cet aveu doit être accepté avec son caractère d'indivisibilité;

« Que la demanderesse ne saurait en retenir la preuve de la réception par le défendeur du produit de la créance, tout en écartant la modalité spéciale qu'il attribue au mandat *sui generis* dont il prétend avoir été investi;

« Attendu qu'il résulte des explications fournies par le défendeur dans son interrogatoire sur faits et articles, que Maurice Du Bois n'avait aucune action contre lui ni contre personne d'autre, à raison de l'objet du litige et que, partant, il n'a pu transmettre à ses héritiers un droit qu'il n'a jamais eu lui-même;

« Attendu, d'autre part, que ceux-ci ne sont pas recevables à contester le titre auquel le défendeur détient ou aurait détenu tout ou partie de la somme dont s'agit;

« Qu'en effet, il est acquis au procès que leur auteur a été déshérité par son oncle, et qu'eux-mêmes n'ont pas été appelés à cette succession;

« Qu'ainsi, ils sont sans qualité pour dénier dans le chef du défendeur un droit de propriété dont celui-ci ne cherche d'ailleurs pas à se prévaloir;

« Attendu, dès lors, que la demande en reddition de compte advient dénuée de toute preuve;

« Attendu qu'au surplus il est reconnu en fait, qu'outre plusieurs payements effectués pour Maurice Du Bois et à son décès, le défendeur a employé une somme d'environ 77,000 francs à l'achat de rente belge, inscrite au nom des enfants mineurs de la demanderesse, et remis 23,000 francs à une tierce personne intéressée pour partie dans la créance dont s'agit en cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. WOLTERS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit, déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 20 mars 1889. Plaid. AD. DU BOIS c. BEGEREM.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Bast, juge.

27 juillet 1889.

FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — LAIT ADDITIONNÉ D'EAU. — CONSTATATION PAR LE LACTO-DENSIMÈTRE. — PREUVE INSUFFISANTE.

Le lacto-densimètre employé par la police pour constater la falsification du lait, ne peut servir qu'à rechercher la densité du lait et nullement à prouver sa falsification.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE BLANDER.)

JUGEMENT. — (*Traduction.*) « Attendu que le lacto-densimètre est le seul instrument employé par la police pour constater la falsification du lait; que cet appareil ne peut servir qu'à constater la densité du lait; qu'au surplus, la confection et l'emploi du lacto-densimètre exigent les plus grands soins, soins que l'on obtient difficilement et sans lesquels pourtant les indications du lacto-densimètre sont dépourvues de certitude;

« Attendu d'autre part que la constatation de la densité du lait, même effectuée avec le plus grand soin, est insuffisante pour établir la falsification du lait, si bien que l'expert, M. Dubois, professeur à l'Université de Gand, a déclaré devant le tribunal que le lait qui, d'après l'indication d'un bon lacto-densimètre employé avec tous les soins, paraît falsifié par l'addition d'une moitié d'eau, n'est pas nécessairement du lait falsifié; que ce lait peut être naturel et pur, quoique de moindre qualité;

« Attendu que dans ces circonstances, les constatations de la police, insérées au procès-verbal et confirmées à l'audience, ne sont pas suffisantes pour établir que la prévenue s'est rendue coupable du fait mis à sa charge;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie la prévenue des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 27 juillet 1889. — Plaid. Me MARC BAERTSOEN.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Bédarrides.

17 avril 1888.

RÉASSURANCE GÉNÉRALE. — CESSION DE PORTEFEUILLE. POLICE. — RÉSILIATION. — EXISTENCE FICTIVE.

L'acte par lequel une compagnie d'assurances terrestres transmet à une autre compagnie son portefeuille de la province et de l'étranger, c'est-à-dire toutes les polices qu'il renfermait, en la chargeant de payer les sinistres et en l'autorisant à toucher les primes en son lieu et place, constitue une véritable cession de portefeuille et non un contrat de réassurance, alors qu'il n'a pas été stipulé de prime de réassurance et que la seconde compagnie a même payé un prix de commission pour l'acquisition du portefeuille.

En s'interdisant le droit de contracter de nouvelles polices, tant en province qu'à l'étranger, et en ne conservant qu'une existence fictive, la première compagnie a d'ailleurs changé les conditions essentielles du contrat intervenu entre elle et ses assurés souscripteurs des polices cédées, et ces assurés sont autorisés par l'article 1184 du code civil à demander la résiliation de leur contrat.

(DUPINAY C. LA COMPAGNIE LA CENTRALE.)

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 17 avril 1888.)

COUR DE JUSTICE DE GENÈVE.

Présidence de M. Bard.

25 août 1884.

RÉASSURANCE DU PORTEFEUILLE. — CESSION SIMULÉE. RÉSILIATION.

Bien que le traité conclu entre deux compagnies ait l'apparence d'un contrat de réassurance, s'il résulte du traité lui-même et des circonstances de la cause qu'il y a, en réalité, une cession de portefeuille, la résiliation de la police doit être ordonnée.

Peu importe que la compagnie qui a cédé son portefeuille ait conservé son existence légale.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « LA CENTRALE » C. GAY.)

Le Tribunal de commerce de Genève, dans son audience du 7 février 1884, avait rendu un jugement qui, conformément aux principes ci-dessus, avait prononcé la résiliation de la police contractée par Gay à « la Centrale ».

Sur l'appel interjeté par la compagnie, la Cour de Genève rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « La Cour,

« Les contrats d'assurance contre l'incendie intervenus entre Gay et la compagnie « la Centrale » doivent-ils être résiliés ?

« En fait :

« Par deux polices du 30 septembre 1879 et du 20 février 1881, Gay a assuré contre l'incendie à la compagnie « la Centrale », à Paris, les immeubles qu'il possède aux Délices ; il demande aujourd'hui la résiliation de ces polices conclues pour dix ans, en se basant sur ce que son assureur ne présenterait plus les garanties nécessaires, et notamment aurait cédé son portefeuille à une autre compagnie. « La Centrale » dénie avoir cédé son portefeuille, et prétend s'être bornée à réassurer à la compagnie « la Réparation » les risques d'incendie de l'étranger et de la province française.

« A l'appui de cette allégation, elle produit une copie du traité intervenu entre elle et « la Réparation », le 11 août 1882. Cette pièce constate que « la Réparation » a réassuré à « la Centrale » toutes ses assurances tant en France qu'à l'étranger, à la seule exception du bureau de Paris ; que « la Réparation » s'est engagée à exécuter, en lieu et place de « la Centrale », tous les engagements pris par celle-ci ; que « la Centrale » s'est interdit le droit de créer de nouvelles agences, soit en France, soit à l'étranger ; que « la Réparation » prendra la direction des agences établies par « la Centrale », et touchera, en lieu et place de celle-ci, les primes des polices en cours; que le directeur de « la Réparation » devient le directeur de « la Centrale »; enfin, que « la Centrale » prend l'engagement de conserver jusqu'en juillet 1888 une existence légale ;

« Il résulte en outre des pièces versées au procès, notamment d'un compte rendu à l'assemblée des actionnaires de « la Centrale », et d'une circulaire adressée par cette compagnie à ses actionnaires, le 12 juillet 1884, que celle-ci se trouve dans une situation financière difficile ; qu'elle ne peut obtenir de « la Réparation » l'exécution des engagements pris dans le traité du 11 août 1882 ; qu'elle est obligée de faire face aux réclamations des assurés de la province et de l'étranger avec les seules ressources du bureau de Paris ;

« En droit :

« Attendu que, bien que le traité conclu entre les Compagnies « La Réparation » et « La Centrale » ait été rédigé avec l'intention de lui donner l'apparence d'un simple contrat de réassurance, ce traité constitue en réalité une véritable cession de portefeuille ; que les clauses mentionnées plus haut démontrent surabondamment qu'une nouvelle compagnie s'est substituée à celle avec laquelle Gay avait contracté ; qu'il importe peu que « la Centrale » ait conservé jusqu'à ce jour une existence légale ; que l'engagement qu'elle a pris de conserver cette existence jusqu'en 1888 a eu évidemment pour but de dissimuler la véritable situation aux assurés, de faciliter la substitution d'une compagnie à l'autre et de chercher à enlever aux assurés de « la Centrale » la faculté de demander la résiliation de leur police ;

« Attendu, en outre, que « la Centrale », en cédant son portefeuille à une autre compagnie à laquelle les assurés ne pouvaient réclamer directement l'exécution de leur contrat, a considérablement diminué les garanties qu'elle offrait lors de la signature des polices, puisqu'elle ne touche plus le montant des primes payées par la province française et l'étranger ;

« Attendu, en conséquence, que Gay est fondé à réclamer la résiliation des polices par lui souscrites à la Compagnie « la Centrale », etc... » (Du 25 août 1884.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.* les diverses décisions que nous avons rapportées *supra*, pp. 1171 et suiv.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Meren, premier président.

27 juillet 1889.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DE LEGS. — ACTION EN DÉLIVRANCE. — CAUSE. — CUMUL. — ÉVALUATION EN BLOC. — OFFRE NON ACCEPTÉE. — « DEFECTUS SUMMÆ. » — APPEL.

L'action en délivrance de deux legs faits au demandeur par la même personne comprend deux chefs de demande qui dérivent de la même cause et qu'il faut, en conséquence, cumuler pour la détermination du ressort.

Il n'y a pas lieu, pour la détermination du ressort, de déduire du montant de la demande le montant de l'offre faite par le défendeur, si le demandeur, repoussant l'offre, a persisté dans son exploit introductif d'instance.

Lorsque trois chefs de demande soumis au tribunal de première instance, dont deux ont la même cause, et dont le troisième, qui a une valeur connue, dépend d'une autre cause, ont été évalués en bloc, l'affaire est appelable si, après que cette valeur a été retranchée de l'évaluation globale, il reste plus de 2,500 francs.

(CAES C. VANDEVELDE.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que l'action introduite primitivement par Sophie Caes contre les intimés, les frères Vandevelde, en leur qualité d'héritiers et légataires universels pour le quart de la succession de feu Joseph Ongena, tendait : 1° à la délivrance de deux legs lui faits par le *de cujus* et consistant : *a*) en une somme de 2,000 francs, *b*) dans le mobilier garnissant la maison occupée par le défunt, y compris l'argent comptant et, d'après le soutènement de la demanderesse, les créances actives ; 2° au remboursement d'une somme de 2,490 francs lui due suivant trois reconnaissances souscrites par le *de cujus* ;

« Attendu que la demanderesse ne fit pas d'évaluation spéciale du litige ni dans son exploit introductif d'instance, ni dans ses premières conclusions ; qu'elle décéda au cours du procès et que l'instance fut reprise par sa mère naturelle Anne-Thérèse Caes, « agissant au nom et comme seule et unique héritière de sa fille « Sophie Caes, épouse de Pierre Vande Casteele » ;

« Attendu qu'à la suite de cette reprise d'instance, les défendeurs, aujourd'hui intimés, signifièrent leurs premières conclusions, dans lesquelles, après avoir fait observer qu'à raison du mariage de sa fille, la demanderesse, appelante devant la cour, ne pouvait agir que pour la moitié des legs et de la créance, ils opposèrent des contestations à l'action leur intentée et ajoutèrent finalement que « la présente demande était évaluée à 3,000 fr. « uniquement pour satisfaire à la loi sur la compétence » ;

« Attendu que le jugement intervenu en cette cause ayant été frappé d'appel, les intimés soutiennent que le dit appel n'est pas recevable *defectu summæ* ;

« Attendu que, d'après ce qui a été exposé ci-dessus, la demande comprenait trois chefs : les deux premiers fondés sur des legs, provenant donc d'une même cause et le troisième basé sur un droit de créance et dépendant par conséquent d'une cause distincte des premiers ;

« Attendu que pour apprécier si ce troisième chef a été jugé en premier ou en dernier ressort, il ne faut pas avoir égard à l'évaluation globale de 3,000 francs dans laquelle il a plu aux défendeurs de le comprendre, mais se rapporter, d'après l'article 23 de la loi du 25 mars 1876, qui est une règle d'ordre public, à sa valeur propre, et que celle-ci n'étant qu'une fraction de la somme de 2,490 francs, il s'en suit nécessairement que le premier juge a statué sur ce chef de demande en dernier ressort ;

« Attendu que selon la disposition légale précitée, les deux premiers chefs doivent être cumulés pour déterminer le ressort dans lequel ils ont été jugés ;

« Que vainement les intimés objectent que pour fixer l'importance de cette partie du litige, il ne faut pas tenir compte du poste relatif au legs de 2,000 francs, celui-ci n'ayant pas été contesté ; que la vérité est que non seulement la demanderesse n'a pas accepté l'offre de 250 francs que les défendeurs lui ont faite pour ce chef de demande, mais qu'elle a au contraire persisté dans ses conclusions premières et que devant la cour encore elle a demandé l'adjudication des conclusions de l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu qu'il faut admettre que l'évaluation de 3,000 francs faite par les défendeurs portait sur l'action telle que la constituait la reprise d'instance ;

« Attendu que pour connaître, d'après cette évaluation globale de la demande, la valeur de la contestation relative aux deux premiers chefs, il suffit de déduire de la somme de 3,000 francs l'import du troisième chef qui a pour objet une somme fixe, soit fr. 311-25, ou le huitième de 2,490 francs et on obtient ainsi fr. 2,688-75, chiffre supérieur du taux du dernier ressort ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas recevable en ce qui concerne le troisième chef de la demande, mais qu'il l'est en ce qui concerne les deux premiers chefs ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge en ce qui concerne les deux premiers chefs de la demande ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général HYNDERICK en son avis en partie conforme sur la recevabilité de l'appel, déclare l'appel recevable en ce qui concerne les deux premiers chefs de la demande ; et statuant sur le dit appel, le déclare non fondé ; confirme quant à ce le jugement dont appel ; déclare non recevable *defectu summæ* l'appel concernant le troisième chef de la demande et condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 27 juillet 1889.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir, dans le même sens, un arrêt de la cour de cassation de Rome, du 8 juillet 1881, résumé dans CUZZERI en ces termes : « Non deriva da più titoli distinti la domanda pel con- » seguimento di più legati lasciati ad uno stesso legata- » rio ; onde la competenza va determinata dal valore » dei legati presi insieme e non da quello di ciascuno » separatamente. » (1) (Voir CUZZERI, sous l'art. 73 du code de procédure civile d'Italie, et *Gazzetta legale*, V, 397.)

Sur la seconde question, voir, en sens contraire, un arrêt de la deuxième chambre de la cour d'appel de Gand, du 27 mars 1888. (BELG. JUD., 1888, p. 878.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. De Ryckman, conseiller.

14 août 1886.

DEMANDE NOUVELLE. — INTERLOCUTOIRE. — CONSIDÉRANTS. — ENQUÊTE. — DEMANDE EN VALIDITÉ OU EN NULLITÉ. — PROROGATION. — SERMENT SUPPLÉTOIRE DÉFÉRÉ D'OFFICE. — MOYENS Y OPPOSÉS. INADMISSIBILITÉ.

La transformation, par le fait du juge, de la demande, telle qu'elle est fixée par les conclusions des parties, en une demande nouvelle, ne saurait se déduire que de la chose jugée par l'arrêt définitif.

Les considérants d'un interlocutoire ne sont donc point de nature à imprimer aux conclusions d'une des parties le caractère d'une demande nouvelle.

Le juge saisi d'une question de validité ou de nullité d'enquête et, en ordre subsidiaire, d'une prorogation de cette enquête, peut, en déclarant inutile la preuve par témoins, déférer d'office le serment supplétoire sur un fait déterminé.

La cour de cassation a, seule, qualité pour statuer sur les moyens invoqués contre un interlocutoire, qui, en tout cas, ne lie pas le juge qui l'a rendu.

(CLAEYS C. CALLAERT.)

ARRÊT. — « Attendu que la demande, dirigée par l'appelante contre l'intimé, tend à voir et entendre condamner celui-ci à garnir la maison lui louée des meubles nécessaires, à l'occuper en bon père de famille, etc., ce, sous toutes réserves, notamment de poursuivre la résiliation du bail avec dommages-intérêts ;

« Attendu que l'intimé a soutenu que l'action n'était pas fondée et que reconventionnellement, il a demandé la résiliation de la convention à son profit ;

« Attendu que le premier juge a adjugé à l'intimé ses conclusions ;

« Attendu que, devant la cour, les parties ont reproduit leurs conclusions respectives, articulant l'une et l'autre, avec offre de preuve, en ordre subsidiaire, une série de faits pour justifier leurs prétentions ;

« Attendu que, si certains considérants de l'arrêt interlocutoire

---

(1) Ne dérive pas de plusieurs titres distincts, la demande en délivrance de plusieurs legs faits au même légataire ; dès lors la compétence se déterminera par la valeur des legs pris ensemble et non par celle de chaque legs en particulier.

rendu entre parties le 2 janvier 1886, sont de nature à attribuer aux conclusions de l'intimé le caractère d'une demande en nullité de la convention litigieuse, il est certain que le dispositif de l'arrêt admet l'intimé à prouver par témoins tous ceux des faits par lui articulés et jugés pertinents en vue d'établir le fondement de la demande reconventionnelle;

« Attendu que l'appelante a exécuté cet arrêt sans protestations ni réserves;

« Que, d'ailleurs, la transformation par le juge de la demande telle qu'elle est déterminée par les conclusions des parties en une demande nouvelle, ne saurait se déduire que de la chose jugée par l'arrêt définitif;

« Attendu que, par acte du palais du 3 mars 1886, la partie Hebbelynck a sommé la partie Nowé à venir à l'audience pour y poursuivre la cause pendante entre parties, selon ses rétroactes;

« Que les conclusions principales se bornaient à saisir la cour de la seule question de validité ou de nullité de l'enquête directe, mais que l'intimé, en concluant en ordre subsidiaire à une prorogation d'enquête et, partant, à un deuxième arrêt interlocutoire, rappelait les faits déjà articulés et demandait de pouvoir en subministrer la preuve;

« Que la cour, ainsi saisie du fond du litige, appréciant les circonstances, a jugé inutile la preuve par témoins et a déféré d'office à l'intimé le serment supplétoire sur un fait déterminé;

« Que l'appelante n'avait pas conclu à la production, avant toute décision au fond, du procès-verbal de son enquête contraire;

« Attendu que le juge n'a d'autre règle à suivre que sa conscience pour recourir au serment supplétoire, mode de preuve autorisé par la loi dans les conditions qu'elle détermine et dont le juge apprécie l'existence au litige;

« Attendu que les divers moyens invoqués par l'appelante sont dirigés contre des arrêts interlocutoires qui ne lient pas l'intimé;

« Attendu, au surplus, que la cour est sans qualité pour statuer sur le mérite de ces moyens invoqués par l'appelante contre les arrêts interlocutoires rendus en cause, par le motif qu'elle ne peut juger ses propres décisions; qu'il appartient à la cour suprême seule de statuer sur leur fondement, et d'en déduire, le cas échéant, les conséquences;

« Attendu que les parties ont conclu à toutes fins et que la contestation est en état pour recevoir une solution définitive;

« Attendu qu'il est établi par les éléments de la cause, sans qu'il y ait lieu de retarder la décision à intervenir, en autorisant l'appelante à produire le procès verbal de son enquête contraire, la dite production advenant inutile, que, par convention verbale intervenue entre parties le 31 juillet 1886, l'appelante a loué à l'intimé, pour un terme de 3, 6 ou 9 années et au prix de 1,700 fr. l'an, une maison sise à Gand, 74, rue digue de Brabant; que la dite maison comprenait comme dépendance au fond de la cour, un bâtiment avec étage et grenier, ayant issue et prenant jour sur la dite cour; que ce petit bâtiment, à usage d'atelier, est indispensable à l'intimé pour l'exercice de sa profession de plombier-zingueur; que la disposition de la maison avec cette dépendance a été pour l'intimé la raison déterminante de louer cette maison à un prix élevé;

« Attendu que l'appelante est restée jusqu'à ce jour en défaut de livrer à l'intimé toute la chose louée dans l'état où elle se trouvait au moment de la convention; que l'inexécution de son obligation porte sur une partie essentielle de la chose louée;

« Attendu que l'intimé est donc fondé à poursuivre en justice la résolution de la convention, en vertu de l'article 1184 du code civil, sans être tenu à quelque obligation envers l'appelante;

« Attendu qu'il n'est pas établi que l'appel du jugement est téméraire et évidemment mal fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis en partie conforme M. le conseiller Van Maele, faisant fonctions d'avocat général, donne acte à l'appelante des moyens que par ses dernières conclusions elle a fait valoir devant la cour; déclare la demande de l'appelante non fondée; et statuant sur les conclusions reconventionnelles de l'intimé, déclare résiliée à son profit la convention verbale du 31 juillet 1885; rejette sa demande en dommages-intérêts; condamne l'appelante aux dépens des deux instances...»

(Du 14 août 1886. — Plaid. MMes Siffer c. Logtenburg.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Huist, vice-président.

24 juillet 1889.

SAISIE-ARRÊT. — FORMES. — VALIDITÉ. — ÉTRANGER. BELGE. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt pratiquée par un Belge, à l'étranger, entre les mains d'un étranger, à charge d'un étranger, à moins que ce dernier n'établisse que le Belge, actionné dans les mêmes conditions devant les juges du pays de cet étranger, pourrait décliner leur compétence.

Spécialement, les tribunaux belges sont compétents pour connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt pratiquée par un Belge, en Hollande, entre les mains d'un Hollandais, à charge d'un Hollandais.

L'exploit de saisie-arrêt entre les mains de personnes non demeurant en Belgique, ne peut être fait dans la forme prescrite par l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1814; il doit être fait à personne ou à domicile.

Le juge peut ordonner l'exécution provisoire d'une décision rendue sur sa compétence.

(Le curateur a la faillite de la société anonyme pour l'exploitation de l'exposition d'Amsterdam c. Z...)

M. Gendebien, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le curateur à la faillite de la société anonyme pour l'exploitation de l'exposition d'Amsterdam a assigné le défendeur Z... en validité d'une saisie-arrêt pratiquée, à Amsterdam entre les mains de MM. X. et Y., banquiers en la dite ville.

Le défendeur Z... oppose à cette demande une exception d'incompétence basée sur les motifs suivants :

« Attendu que la saisie-arrêt dont s'agit a été pratiquée par le « demandeur à charge d'un étranger, entre les mains d'un étran« ger, sur les fonds à verser par le tiers saisi, au saisi, en vertu « d'un contrat passé à l'étranger et qui doit recevoir son exécu« tion à l'étranger. »

Pour apprécier le mérite de l'exception d'incompétence, nous n'avons pas, dans l'instance actuelle, à nous préoccuper de la qualité du tiers saisi, ni du contrat qui le lie envers le saisi, par la raison que le tiers saisi n'est pas en cause.

L'instance actuelle se meut uniquement entre le saisissant et le saisi, et a pour but de faire décider, par le tribunal, si le titre en vertu duquel la saisie est pratiquée est régulier, et si la saisie pratiquée à Amsterdam revêt les formes usitées dans ce pays, en vertu de la règle : *locus regit actum*. (Voir sur ce point Journ. des Trib., 1888, n° 536, feuilleton et colonne 809.)

Les conclusions du défendeur se trouvent donc réduites aux motifs suivants : « La saisie a été pratiquée à l'étranger, entre les « mains d'un étranger, à charge d'un étranger. »

En réalité, c'est là poser la question de compétence plutôt que justifier de l'incompétence des tribunaux belges pour connaître de la demande en validité de la saisie-arrêt.

Voyons donc quels sont les considérations invoquées par le demandeur pour établir la compétence des tribunaux belges dans le cas actuel.

Il se fonde d'abord sur l'article 53, § 3, de la loi du 25 mars 1876, ainsi conçu :

« Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du « royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, si l'obliga« tion qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être « exécutée en Belgique. »

Cet article, selon nous, ne peut recevoir aucune application dans la cause; il vise le cas où le défendeur est assigné en exécution d'une obligation.

Dans notre espèce, ce n'est pas une obligation qui sert de base à la demande, car on ne pratique pas de saisie-arrêt en vertu d'une simple obligation, mais seulement en vertu d'un titre ou d'une permission du juge (art. 557 et 558 du code de procédure civile).

Il est bien vrai que ce titre ou cette permission suppose une obligation préexistante, mais la preuve que le législateur, dans le paragraphe 3 de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, n'a pas visé cette obligation préexistante, c'est que dans le paragraphe 5 de l'article 52, il s'est occupé spécialement des saisies-arrêts. L'article 52, § 5, est conçu comme suit :

« Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du « royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, s'il s'agit de « demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées « dans le royaume ou de toutes autres mesures provisoires ou « conservatoires. »

Ce paragraphe 5 serait évidemment inutile, s'il fallait donner au mot « obligation » contenu dans le paragraphe 3 de l'article 52, le sens que lui attribue le demandeur.

Pourquoi le législateur se serait-il occupé spécialement dans le paragraphe 5 des saisies-arrêts, si le mot « obligation » du

paragraphe 3 devait s'entendre de l'obligation que suppose nécessairement toute saisie-arrêt, et si, par conséquent, le paragraphe 3 attribuait déjà compétence au juge belge pour statuer sur les demandes en validité de saisie-arrêt. On n'en pourrait indiquer le motif.

Le demandeur invoque ensuite, pour établir la compétence des tribunaux belges, le paragraphe 5 de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, dont nous venons de parler.

Il est évident que ce texte, visant les saisies arrêts pratiquées dans le royaume, ne peut être appliqué à la saisie dont s'agit, pratiquée à Amsterdam.

C'est à tort également, selon nous, que le demandeur invoque le paragraphe 6 de l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, ainsi conçu :

« Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux « belges..... si la demande est connexe à un procès déjà pen- « dant devant un tribunal belge. »

Le procès auquel serait connexe la demande actuelle, serait, d'après le demandeur, celui qui s'est terminé devant la cour d'appel de Bruxelles, par la condamnation du défendeur à payer une somme d'argent au demandeur. Mais ce n'est point là un procès pendant, c'est un procès terminé.

Le seul texte d'où puisse résulter, dans l'occurrence, la compétence des tribunaux belges, est selon nous dans l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, ainsi conçu :

« Dans les cas non prévus à l'article 52 ci dessus, l'étranger « pourra, si ce droit appartient au belge dans le pays de cet « étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges; mais, à « défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le « juge retiendra la cause et y fera droit.

« Cette réciprocité sera constatée soit par les traités conclus « entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes « propres à en établir l'existence. »

Cet article, le tribunal le sait, n'est que la reproduction de l'article 14 du code civil, avec cette modification que l'étranger pourra décliner la juridiction belge si ce droit appartient au belge, dans le pays de cet étranger. A part cette restriction, l'article 14 du code civil est conçu dans des termes aussi larges que possible. Comme l'article 14 du code civil, l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 permet au Belge d'assigner dans tous les cas l'étranger devant les tribunaux belges.

Il y a donc lieu, selon nous, d'accueillir la conclusion subsidiaire du défendeur, par laquelle il offre de prouver que dans les Pays-Bas, le Belge ne serait pas justiciable des tribunaux hollandais, dans les conditions de la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur.

Mais, au préalable, il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer sur la nationalité de la société anonyme pour l'exploitation de l'exposition d'Amsterdam.

En effet, l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, comme l'article 14 du code civil, suppose une assignation donnée à un étranger par un Belge.

L'article 14 du code civil le dit expressément; l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 le dit implicitement; pourquoi en effet, le législateur, dans cet article, se serait-il préoccupé des avantages accordés au Belge dans le pays de cet étranger, si l'article visait aussi bien le cas d'une assignation donnée à un étranger par un étranger.

Or, les sociétés, comme les êtres physiques, ont un état, une nationalité; c'est ce qu'a proclamé notre cour suprême dans son arrêt du 12 avril 1888. (Belg. Jud., 1888, p. 1108.)

De quelle nationalité est la société que représente le demandeur en sa qualité de curateur? Nous l'ignorons. Si cette société était étrangère, la contestation échapperait à la compétence des tribunaux belges, et il importerait peu de savoir quels sont les avantages accordés aux Belges au point de vue de la compétence dans le pays auquel appartient cette société, puisqu'il n'y aurait plus de Belge en cause.

Il nous reste toutefois à écarter une objection que le tribunal pourrait tirer de l'article 567 du code de procédure civile, ainsi conçu :

« La demande en validité de saisie-arrêt doit être portée devant « le tribunal du domicile de la partie saisie. »

Le domicile de la partie saisie est, dans l'espèce, à Amsterdam. Mais cette circonstance doit rester sans influence sur la décision à intervenir actuellement. La question qui se pose n'est pas celle de savoir quel est le tribunal belge compétent pour connaître de la demande, mais celle de savoir si la juridiction belge est compétente.

En d'autres termes, le défendeur n'oppose pas l'incompétence du tribunal de Bruxelles, incompétence *ratione personæ*, mais une exception beaucoup plus générale, celle de l'incompétence de tous les tribunaux belges. C'est uniquement aux articles 52 et suivants de la loi du 25 mars 1876 qu'il faut recourir pour trancher le litige, et non à l'article 567 du code de procédure civile qui règle une situation différente. »

Le demandeur justifia ensuite la nationalité belge de la société anonyme pour l'exploitation de l'exposition d'Amsterdam.

La cinquième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, sous la présidence de M. De Hulst, vice-président, rendit, le 5 décembre 1888, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le demandeur poursuit la validité d'une saisie-arrêt pratiquée le 4 septembre 1888, entre les mains de MM. X. et Y, banquiers à Amsterdam, à charge de M. Z., banquier et sénateur, domicilié à Amsterdam;

« Attendu que ce défendeur décline la compétence des tribunaux belges, par le motif que la saisie-arrêt litigieuse a été pratiquée à charge d'un étranger, entre les mains d'un étranger, sur les fonds à verser par le tiers saisi, en vertu d'un contrat passé à l'étranger et qui doit recevoir son exécution à l'étranger;

« Attendu qu'au point de vue de la compétence sur une action en validité de saisie-arrêt, il est indifférent que le tiers saisi soit ou non étranger, ou que sa dette découle ou non d'une obligation née à l'étranger; que le tiers saisi n'est pas en cause; que, d'autre part, il n'est pas question dans l'espèce de poursuivre l'exécution d'une obligation née à l'étranger, mais de faire produire ses effets à un titre émanant de la justice belge et constatant que le demandeur est créancier du défendeur;

« Attendu que les tribunaux belges sont, en principe, compétents pour vider les litiges existant entre Belges et étrangers, soit d'une façon absolue dans les cas prévus par l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, soit dans tous les autres cas d'une façon relative, en ce sens que l'étranger pourra, si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges, pourvu qu'il oppose ce déclinatoire dans ses premières conclusions (art. 54 de la loi précitée);

« Attendu que la cause actuelle ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 52; que, par conséquent, il y a lieu de lui faire application de l'article 54, la société représentée par le demandeur étant de nationalité belge;

« Attendu que le défendeur offre de prouver que dans les Pays-Bas, le Belge ne serait pas justiciable des tribunaux hollandais, dans les conditions de la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur;

« Attendu que cette offre de preuve est relevante et recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Gendebien, substitut du procureur du roi, admet le défendeur à établir, soit par les traités conclus avec les Pays-Bas, soit par la production des lois ou autres actes propres à cet effet, que dans les conditions de la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur, le Belge aurait le droit de décliner la compétence des tribunaux hollandais; fixe à cette fin l'audience du ..... réserve les dépens... » (Du 5 décembre 1888. — Plaid. A. Demeur c. Vandergruysse aîné et Jitta, du barreau de la Haye.)

Ce jugement, déféré à la cour d'appel, fut confirmé par l'arrêt ci-dessous :

Arrêt. — « Attendu que la demande a pour objet d'entendre déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée à la requête de l'intimé, *q. q.*, entre les mains de X... et Y... banquiers à Amsterdam, à charge de Z..., domicilié en la même ville;

« Attendu que la partie saisie, qui a décliné la compétence des tribunaux belges, critique le jugement dont appel, en ce qu'il a refusé d'accueillir *de plano* l'exception proposée; que, d'autre part l'intimé reproche au premier juge de n'avoir pas reconnu d'emblée sa compétence;

« Attendu qu'en règle générale, les tribunaux belges sont compétents pour connaître des contestations entre Belges et étrangers; que cette compétence est absolue et s'impose dans les cas spécifiés à l'article 52 de la loi du 25 mars 1876; que dans tous les autres cas, les étrangers sont admis à décliner la compétence du juge belge, mais à charge d'établir que, dans leur pays, les Belges jouissent du même droit;

« Attendu que, suivant l'article 52, les demandes en validité de saisie-arrêt sont de celles qui ne peuvent pas être soustraites à la juridiction belge, que l'obligation qui leur sert de base soit née ou doive être exécutée en Belgique ou ailleurs, mais à la condition que la saisie soit formée dans le royaume;

« Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce, la saisie dont il s'agit au présent procès ayant été pratiquée à l'étranger;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté les conclusions principales des parties, admettant l'appelant à établir, soit par les traités conclus avec les Pays-Bas, soit par la production des lois ou actes propres à cet effet, que dans les conditions de la saisie-arrêt pratiquée par l'appelant, le Belge aurait le droit de décliner la compétence des tribunaux hollandais ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général R. JANSSENS, met les appels à néant ; confirme le jugement *a quo*... » (Du 16 février 1889.)

Les parties, en suite de cet arrêt, revinrent devant le tribunal de Bruxelles, où le défendeur prétendit avoir subministré la preuve lui imposée par les décisions ci-dessus.

M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, conclut en substance comme suit :

« Des textes de loi et des considérations invoquées par le défendeur, il résulte que les tribunaux hollandais, s'ils étaient appelés à statuer sur une demande de validité de saisie-arrêt pratiquée contre un Belge dans les conditions de la saisie actuelle, devraient refuser de valider cette saisie, parce que la législation hollandaise en matière de saisie-arrêt diffère de la nôtre et ne permet pas de saisir-arrêter par delà la frontière, dans les conditions où a été pratiquée la saisie dont s'agit. Mais telle n'est point la preuve que Z... avait à fournir.

Il devait établir que, dans les conditions de la saisie actuelle, les tribunaux hollandais auraient dû se déclarer incompétents vis-à-vis du Belge, en d'autres termes que, dans les Pays-Bas, la situation des Belges, au point de vue de la compétence, est meilleure que celle des Hollandais en Belgique.

Telle est bien la portée de l'article 54 de la loi du 25 mars 1876, dont votre jugement du 5 octobre 1888, confirmé par l'arrêt du 16 février 1889 n'est qu'une application. (Voir sur ce point BORMANS, 3e édition, t. II, n° 1021.)

Par contre, le curateur à la faillite de la société anonyme de l'exposition d'Amsterdam, pour repousser l'exception d'incompétence, invoque un texte dont la portée est identique à celle de l'article 14 du code civil, abrogé par l'article 52 de la loi du 25 mars 1876, l'article 127 du code de procédure civile néerlandais, dont voici la traduction :

« Un étranger, même lorsqu'il ne réside pas dans les Pays-
« Bas, peut être cité devant le juge néerlandais, du chef d'obli-
« gations par lui contractées envers un Néerlandais, soit dans les
« Pays-Bas, soit en pays étranger. »

Ce texte, aussi général que possible, prouve qu'un Belge pourrait être assigné devant les tribunaux néerlandais dans les conditions de la saisie-arrêt dont s'agit.

Nous concluons, en conséquence, à ce qu'il plaise au tribunal se déclarer compétent, débouter le défendeur de son exception d'incompétence. »

Sur la conclusion du demandeur tendante à ce que le tribunal ordonne l'exécution provisoire de son jugement nonobstant appel, M. le substitut GENDEBIEN, invoquant un arrêt de la cour d'appel de Gand du 11 août 1886. (BELG. JUD., 1887, p. 524), conclut à ce que cette demande fût accueillie.

La cinquième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, sous la présidence de M. DE HULST, rendit, le 19 juin 1889, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Revu en expédition enregistrée, le jugement de ce siège, en date du 5 décembre 1888, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 16 février 1889 ;

« Attendu que le jugement précité proclame en principe la compétence du juge belge pour statuer sur le litige existant entre parties, à moins toutefois que le défendeur n'établisse que le Belge aurait le droit de décliner la juridiction des tribunaux hollandais dans les conditions de la saisie-arrêt dont s'agit dans la cause ; qu'il a admis le défendeur à faire cette preuve, soit par les traités conclus avec les Pays-Bas, soit par la production des lois ou actes propres à cet effet, le tout conformément à l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu qu'il n'existe sur la matière aucun traité entre la Belgique et les Pays-Bas ;

« Attendu que le défendeur invoque, en premier lieu, à l'appui de son exception, l'article 9 de la loi néerlandaise du 15 mai 1829, les articles 430 et 431, 475 à 479, et 735 à 757 du code de procédure civile néerlandais ;

« Attendu que la première de ces dispositions déclare qu'à moins d'exception expresse formulée par la loi, le droit civil du royaume est le même pour les étrangers et pour les regnicoles ;

« Attendu que, dans l'espèce, on peut uniquement conclure de ce texte que si le droit néerlandais permet de repousser par une exception d'incompétence, une action identique à celle intentée par le demandeur, le Belge pourra, comme le Néerlandais, opposer semblable exception ;

« Attendu que l'existence de cette exception dans le droit néerlandais n'est nullement établie par les autres textes de loi invoqués par le défendeur ; que les articles 430 et 431 du code de procédure néerlandais sont relatifs à la force exécutoire des jugements ; que l'article 431, spécialement visé, déclare qu'en règle générale, les jugements étrangers ne sont pas exécutoires en Néerlande ;

« Attendu que cet article n'a pas trait à la compétence ; qu'il proclame un principe universellement reconnu, basé sur le droit des gens, mais qu'il n'a pas pour conséquence d'enlever à la juridiction hollandaise le droit de connaître les mesures d'exécution prises en vertu d'un jugement étranger et de les déclarer nulles et non avenues, si elles se sont produites en dehors des conditions exigées par les lois du royaume ;

« Attendu que les articles 475 à 479, 735 à 757 sont relatifs aux conditions et formalités exigées par la loi hollandaise pour la saisie-arrêt et la saisie-exécution ; qu'ils ne contiennent aucun principe d'où l'on puisse déduire que le Belge pourrait opposer une exception d'incompétence devant les tribunaux hollandais, dans le cas d'une action en validité de saisie, intentée dans les conditions de l'instance actuelle ;

« Attendu que le défendeur produit à l'appui de son système deux consultations émanées de jurisconsultes hollandais ; que ces documents ne sont pas plus concluants que les textes de loi invoqués, car ils tendent à prouver que l'action est contraire aux principes de la législation hollandaise, mais non pas que les tribunaux hollandais devraient ou pourraient décliner leur compétence pour y statuer ;

« Attendu que le jugement du tribunal de Ruremonde, invoqué en dernier lieu par le défendeur, ne renferme aucun argument de nature à infirmer les considérations ci-dessus ; qu'il est, au surplus, en contradiction avec un jugement du tribunal de Breda, qui reconnaît sa compétence pour valider une saisie conservatoire faite à l'étranger ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, repousse le déclinatoire opposé par le défendeur ; ordonne aux parties de plaider au fond ; fixe à cette fin ....., ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel... » (Du 19 juin 1889.)

L'exception d'incompétence étant ainsi écartée, les parties revinrent de nouveau devant le tribunal.

Cette fois, le défendeur invoquait la nullité de la saisie-arrêt.

L'exploit de saisie avait été notifié dans les formes prescrites par l'article 1er de l'arrêté du 1er avril 1814, et non à personne ou domicile, conformément aux prescriptions de l'article 560 du code de procédure civile.

M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« L'article 560 dispose : « La saisie-arrêt ou opposition entre
« les mains de personnes non demeurant en France sur le con-
« tinent, ne pourra point être faite au domicile des procureurs
« impériaux ; elle devra être signifiée à personne ou à domi-
« cile » ;

« Cet article, dit BOITARD (1), n'a de sens que par relation avec
« un texte qui vous est déjà connu et dont il a pour objet de
« prévenir et de détourner ici l'application ; vous avez vu dans le
« § 9 de l'article 69 que les ajournements à donner à des per-
« sonnes ne demeurant pas sur le continent français, seraient
« signifiés au procureur du roi près le tribunal compétent ; qu'ils
« seraient remis par le procureur du roi, soit au ministre de la
« marine, soit à celui des affaires étrangères, et transmis, à la di-
« ligence de l'un ou de l'autre, à la personne intéressée. Telle
« est la forme que la loi permet et prescrit de suivre, quand il
« s'agit d'un ajournement, d'une assignation à comparaître ; cette
« forme, au contraire, est déclarée impraticable quand il s'agit
« d'une saisie-arrêt ou opposition. Ainsi *Tertius*, débiteur de
« votre débiteur *Secundus*, est domicilié hors du continent fran-
« çais ; vous voulez retenir, saisir-arrêter dans ses mains la somme
« due par lui à *Secundus*, afin de faire ordonner plus tard qu'elle

(1) T. II, p. 318. Procéd. civile. Édition belge, 1842.

« soit versée dans les vôtres. Vous ne pouvez arriver à ce but en « signifiant l'exploit de saisie-arrêt au parquet du procureur du « roi. La raison en est simple : c'est que si cette forme était ad- « mise, on serait dans l'impossibilité de constater nettement, « précisément le jour auquel l'exploit de saisie-arrêt est parvenu « dans les mains de *Tertius*, par l'intermédiaire des autorités « administratives désignées dans l'article 69; et cependant la dé- « signation de ce jour est de la plus extrême importance, car « jusqu'à ce jour, *Tertius*, non averti, aura pu payer valablement « dans les mains de *Secundus*, son créancier et votre débiteur. « Au contraire, à partir de ce jour, *Tertius* n'aura pas pu, à « peine de payer deux fois, s'acquitter dans les mains de *Secundus* « de ce qu'il doit à celui-ci. Ainsi, pour saisir-arrêter dans les « mains de *Tertius*, domicilié hors du continent, ce que *Tertius* « doit à votre débiteur *Secundus*, il faut lui faire directement « signifier cet exploit, soit à personne, soit à domicile, afin de « faire constater d'une manière authentique et positive le jour, « l'instant précis de la remise de l'exploit, le jour, l'instant « précis auquel il a cessé de pouvoir payer valablement dans les « mains de *Secundus*. »

Et CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. n° 1940, ajoutent :

« La signification aux personnes qui habitent l'étranger doit « être faite suivant les formes usitées dans le pays habité par « ces personnes.

« L'observation de ces formalités est certifiée par l'agent diplo- « matique français, dont la signature est légalisée par le ministre « des affaires étrangères.

« C'est d'ailleurs l'application d'un principe élémentaire, *locus « regit actum*. »

CHAUVEAU et CARRÉ admettent même comme conséquence de la règle énoncée à l'article 560 du code de procédure civile, que le tiers saisi, alors même qu'il déclarerait connaître la saisie, ne serait pas lié par l'exploit fait en contravention à l'article 560 et pourrait valablement se libérer entre les mains du saisi. (Quest. n° 1940*bis*.)

Par conséquent, si nous n'avions à nous préoccuper que du texte de l'article 560 du code de procédure civile, nous devrions dire que la saisie est irrégulière ;

Que nous ne savons pas si les tiers saisis ont connaissance de la saisie-arrêt.

Le demandeur s'est borné à accomplir les formalités de l'arrêté du 1er avril 1814 ; en conséquence, la copie de l'exploit de saisie-arrêt a été affichée à la porte du tribunal et une autre copie a été remise à la poste à Bruxelles. Cette copie est-elle parvenue aux intéressés? Quand leur est-elle parvenue? Nous l'ignorons.

Le demandeur objecte que l'arrêté de 1814 est général et s'applique à tout exploit notifié à des personnes non domiciliées en Belgique.

A notre avis, c'est là une erreur, démontrée par le préambule même de l'arrêté de 1814, ainsi conçu :

« Difficulté s'étant mue sur la question de savoir comment « doit être exécuté l'article 69, n° 9, du code de procédure « civile, eu égard aux circonstances actuelles, nous avons arrêté « et arrêtons ce qui suit... »

Il est clair, d'après ce préambule, que l'arrêté de 1814 a eu seulement pour but de modifier l'article 69, § 9, du code de procédure civile, mais non d'abroger l'article 560 de ce code.

Il n'en pouvait d'ailleurs être autrement : l'article 69, § 9, réglait la forme des exploits à faire en France concernant des personnes se trouvant à l'étranger.

L'article 560, au contraire, décide que les exploits de saisie-arrêt concernant des personnes se trouvant à l'étranger, ne se feront pas en France; il ne règle donc pas la forme de ces exploits, laquelle est déterminée par la loi du pays où se fait l'exploit. Comment, dès lors, l'arrêté de 1814, prescrivant comment doit être fait en France l'exploit concernant une personne se trouvant à l'étranger, aurait-il pu modifier l'article 560 du code de procédure civile? On se le demande en vain. Nous estimons donc que la saisie-arrêt dont s'agit, étant irrégulière dans la forme, ne peut être validée. »

Le tribunal de Bruxelles rendit enfin, le 24 juillet 1889, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 4 septembre 1888, enregistré, le demandeur a saisi-arrêté entre les mains des sieurs X. et Y., banquiers à Amsterdam, toutes sommes avec deniers ou valeurs qu'ils ont ou auront, doivent ou devront au défendeur ;

« Attendu que celui-ci prétend que la saisie est nulle pour n'avoir pas été faite à personne ou à domicile, mais par édit et missive, conformément à l'arrêté du 1er avril 1814, qui ne serait pas applicable aux saisies-arrêts ;

« Attendu que cette exception n'est pas personnelle au tiers saisi ; que le défendeur a qualité pour l'opposer, puisque la saisie doit être validée vis-à-vis de lui, avant que le tiers saisi puisse être assigné en déclaration (art. 568 du code de procédure civile). Voir Paris, 18 juin 1810 (DALLOZ, V° *Saisie arrêt*, n° 226, note 1, p. 524.)

« Attendu qu'en principe tous exploits doivent être faits à personne ou à domicile, à peine de nullité (art. 68 et 70 du code de procédure civile) ;

« Attendu que l'article 69 du même code fait exception à cette règle pour ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique et pour ceux qui sont établis à l'étranger ; que, dans ce dernier cas, aux termes de cette disposition, abrogée dans la suite par l'arrêté du 1er avril 1814, l'exploit devait être remis au domicile du procureur impérial près le tribunal où serait portée la demande, lequel devait viser l'original, et envoyer la copie au ministère des relations extérieures ;

« Attendu que cette dérogation à la règle générale n'a jamais été applicable aux exploits de saisie-arrêt ;

« Attendu, en effet, que l'article 560 du code de procédure civile déclare, en termes exprès, que la saisie-arrêt entre les mains de personnes demeurant à l'étranger ne pourra point être faite au domicile des procureurs impériaux : elle devra être faite à personne ou à domicile ;

« Attendu que le législateur a exigé ce mode de signification à cause des conséquences attribuées par la loi à la saisie-arrêt ; qu'il a voulu qu'elle arrivât promptement et sûrement à la connaissance du tiers saisi, afin de ne pas l'exposer à payer deux fois, faute d'avoir connu en temps utile l'opposition faite entre ses mains ;

« Attendu que le demandeur prétend à tort que l'arrêté du 1er avril 1814 est applicable au cas de l'espèce ;

« Attendu, en effet, que le préambule de cet arrêté démontre qu'il a été uniquement rendu pour parer aux difficultés qui s'étaient élevées sur le point de savoir comment devait être exécuté l'article 69, n° 9, du code de procédure civile, eu égard aux circonstances du temps ;

« Attendu que ces difficultés ne pouvaient pas se produire en matière de saisie-arrêt, puisque l'article susvisé ne lui était pas applicable et que les exploits de saisie devaient être notifiés à personne ou à domicile, et non au procureur impérial ; qu'il n'y avait donc à faire aucune transmission de la copie de l'exploit ;

« Attendu que les huissiers belges, n'ayant aucune compétence pour instrumenter à l'étranger, il en résulte, comme aussi des considérations ci-dessus et du principe *locus regit actum*, que tout exploit de saisie-arrêt faite entre les mains de ceux qui sont établis à l'étranger, sans avoir de domicile en Belgique, doit être signifié à personne ou à domicile, par un officier public à ce qualifié à l'étranger, et doit être revêtu des formalités extrinsèques exigées dans ce pays étranger ;

« Attendu que ces conditions n'ayant pas été remplies dans l'espèce, il y a lieu de déclarer nulle en la forme la saisie-arrêt pratiquée par le demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, déclare nulle en la forme la saisie-arrêt pratiquée à charge du défendeur par exploit du 4 septembre 1888, enregistré ; en conséquence, déboute le demandeur de ses fins et conclusions et le condamne à tous les dépens sur lesquels il n'a pas encore été statué... » (Du 24 juillet 1889. — Plaid. MMes VANDERCRUYSSE aîné et JITTA, du barreau de La Haye, c. A. DEMEUR.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Stappaerts, vice-président.

17 juillet 1889.

TAXE COMMUNALE. — ÉGOUT. — TROTTOIR. — PAVAGE. ROUTES DU REMPART. — SERVITUDE. — POLICE. RIVERAIN.

Les taxes communales à raison de la construction d'un égout et de l'établissement d'un trottoir et d'un pavé devant certains immeubles situés sur le territoire d'une commune, sont des impositions indirectes et, par suite, ne sont pas recouvrables par rôles ; dès lors, les articles 135 et 136 de la loi communale ne leur sont pas applicables.

La commune n'est obligée de soumettre à l'autorité supérieure que le règlement général sur les taxes de voirie, et non pas chacune des délibérations spéciales décrétant, fût-ce douze ans après l'ap-

probation royale, l'établissement de pavages, de trottoirs et d'égouts dans des rues déterminées.

Les chemins dits routes du rempart appartiennent au domaine inaliénable et imprescriptible de l'Etat. (1)

La construction d'un égout sous une route militaire n'implique pas l'établissement d'une servitude à charge du domaine public, mais constitue uniquement la concession à titre gratuit et temporaire d'une simple tolérance, lors même que l'autorisation du département de la guerre ne stipule à cet égard aucune réserve formelle, celle-ci étant de droit.

Pour les routes dépendant du département de la guerre, le droit de police n'appartient pas exclusivement à l'autorité militaire ; celle-ci, spécialement lorsqu'il s'agit de mesures intéressant la sécurité et la salubrité publiques, lesquelles sont rangées dans les attributions des administrations communales, doit marcher d'accord avec ces dernières. (2)

La situation créée aux riverains d'une route du rempart n'est que précaire ; les travaux dont la commune se rembourse sur eux peuvent être supprimés en tout temps au gré du génie militaire.

Une route du rempart est une rue dans le sens juridique du mot. (3)

Une taxe pour le pavage et l'établissement de l'égout ne peut être réclamée ni à celui qui était propriétaire au moment où est né pour la commune le droit de la percevoir en certains cas donnés, ni à celui qui est propriétaire au moment où le payement de l'impôt est demandé, mais seulement à celui qui est propriétaire au moment où la taxe est devenue exigible. (4)

Les communes ont le droit d'établir des taxes et d'en fixer l'assiette, comme elles le jugent utile, moyennant l'approbation et le contrôle des autorités supérieures.

(LA COMMUNE DE BORGERHOUT C. CORTENBERG, VEUVE BAYENS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la commune de Borgerhout poursuit le recouvrement d'une taxe pour l'année 1886, s'élevant en principal et accessoires à la somme de fr. 300-71, à raison de la construction d'un égout et de l'établissement d'un trottoir et d'un pavé devant certains immeubles situés sur son territoire, dans l'avenue dite « Fransche lei » et qui, en 1886, étaient la propriété de la défenderesse ;

« Attendu que la demande est basée sur le règlement communal de Borgerhout du 22 avril 1874, dûment approuvé par l'arrêté royal du 17 juin suivant et que la légalité de ce règlement n'est ni contestée ni contestable ;

« Attendu que la défenderesse déclare, dans le dispositif de ses conclusions d'audience, renoncer aux deux fins de non-recevoir proposées par elle *in limine litis* et qu'elle déduisait, la première, de l'absence, dans le chef de la commune, d'une autorisation régulière à l'effet d'ester en justice, la seconde, du défaut de publication du règlement susdit ; que, du reste, les documents versés au procès prouvent le non-fondement de l'un comme de l'autre de ces moyens de non-recevabilité ;

« Attendu que l'objection tirée de ce que le rôle de la contribution litigieuse n'aurait été ni publié ni soumis à l'inspection du public, ainsi que le prescrivent les articles 135 et 136 de la loi communale, n'est pas mieux fondée ; qu'il est aujourd'hui généralement reconnu par la doctrine et la jurisprudence, que les taxes communales de la nature de celles dont s'agit au procès ne présentent pas les caractères d'une véritable imposition directe, et par suite, ne sont pas recouvrables par rôles ; qu'en fait cependant la commune a fait dresser et rendre exécutoire le rôle de l'exercice 1886 et que celui-ci relate *in terminis* l'accomplissement de toutes les formalités légales ;

« Attendu que la défenderesse n'indique pas et qu'on cherche en vain le texte de loi qui obligerait la commune de soumettre à l'autorité supérieure, non seulement le règlement général sur les taxes de voirie, mais encore chacune des délibérations spéciales décrétant l'établissement d'un pavage, d'un trottoir ou d'un égout dans une rue déterminée ; qu'il résulte clairement de l'ensemble des dispositions du règlement susvisé, que celui-ci s'applique à tous les travaux du genre de ceux qu'il prévoit, et dont l'opportunité viendrait à être reconnue ultérieurement ; que pris en vue de l'avenir, il a force de loi tant qu'il n'aura pas été abrogé ;

« Attendu, au surplus, quant à ce point, que le conseil communal a approuvé les plans des travaux à exécuter dans l'avenue « Fransche Lei », et que la députation permanente, par son arrêté du 16 octobre 1885, a ratifié la dépense ; que les articles 75 et 81 de la loi communale ont donc été suivis ;

« Attendu qu'il est constant et reconnu de part et d'autre, que la « Fransche Lei » est établie sur le domaine imprescriptible et inaliénable de l'Etat, département de la guerre, mais que la défenderesse en conclut à tort que la commune ne peut y faire aucun travail, ni l'administration de la guerre donner l'autorisation valable d'y construire un égout ;

« Attendu, en effet, d'une part, que les travaux de pavage dont question n'ont été exécutés que du consentement préalable et écrit de l'autorité militaire et, d'autre part, que la construction d'un égout sous une route militaire n'implique pas l'établissement d'une servitude à charge du domaine public, mais constitue uniquement la concession à titre gracieux et temporaire, d'une simple tolérance, lors même que, comme dans l'espèce l'autorisation ne stipule à cet effet aucune réserve formelle, celle-ci étant de droit ;

« Attendu qu'en présence des dispositions tant de la loi communale que du décret du 8-10 juillet 1791, il ne saurait être sérieusement contesté que, pour les routes dépendant du domaine de la guerre, le droit de police n'appartient pas exclusivement à l'autorité militaire ; que celle-ci, spécialement lorsqu'il s'agit de mesures intéressant la sécurité et la salubrité publiques, lesquelles sont rangées dans les attributions des administrations communales, doit marcher d'accord avec ces dernières ; qu'en fait, les travaux dont question ont été exécutés de commun accord entre l'autorité militaire et les autorités civiles ;

« Attendu, il est vrai, que la situation créée aux riverains de l'avenue dite « Fransche Lei » n'est que précaire ; que les travaux dont la commune se rembourse sur eux peuvent être supprimés en tout temps, au gré du génie militaire ; que même il a été jugé en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique que leurs propriétés ne jouissent qu'à titre de tolérance de la rue et de l'issue sur la route militaire ; que cet état de précarité aurait pu, sans doute, lors de la confection du règlement de 1874, justifier une exemption ou une modération, en leur faveur, des taxes de voirie ; mais que cette exception n'ayant pas été formulée, le règlement doit être exécuté dans sa rigueur, sans qu'il puisse appartenir aux tribunaux d'exonérer les intéressés du payement d'une taxe légalement établie ;

« Attendu que bien vainement la défenderesse soutient que l'avenue « Fransche Lei » n'est pas une rue, au sens juridique du mot, et que par suite le règlement communal de 1874 n'est pas applicable à sa propriété ; qu'en effet, suivant l'heureuse définition de DUFOUR, dans son *Traité de droit administratif*, t. VII, n° 488, définition presque littéralement conforme à l'article 1er de la loi du 1er février 1844, « les rues sont des chemins bordés « de maisons ou de murs et ouverts aux extrémités » ; qu'il est certain que l'avenue dont s'agit au procès est située dans une agglomération urbaine et que malgré sa distinction principale de rue militaire, elle donne l'accès à de nombreuses habitations, dont les occupants communiquent, par ses deux extrémités ouvertes, avec les autres quartiers de la commune ; qu'à toute évidence donc, elle est comprise dans les voies de communication visées par le règlement du 22 avril 1874 ;

« Attendu que la taxe litigieuse ne peut être réclamée ni au propriétaire de 1874, puisqu'à ce moment était né pour la commune non l'impôt, mais seulement le droit de le percevoir en certains cas donnés, ni au propriétaire de 1888, puisque les travaux ont été achevés en 1886, et que la taxe est devenue exigible l'année suivante ; qu'à cette époque, c'est-à-dire en 1886, la défenderesse était propriétaire de l'immeuble et a été, comme telle, portée au rôle de l'exercice ; qu'elle a d'ailleurs si bien compris qu'elle seule pouvait être forcée d'acquitter cette contribution, que lorsqu'en 1888, par acte enregistré du 27 mars, avenu devant le notaire Callens, elle vendait sa propriété, elle avait soin de stipuler formellement que l'acquéreur serait tenu, vis-à-vis d'elle, du payement de la taxe d'égout et de pavage ;

« Attendu que, contrairement à l'allégation de la défenderesse, les procès-verbaux d'adjudication ne prouvent nullement que les travaux en question ont coûté beaucoup moins cher que le montant réclamé aux riverains ; que le contraire paraît même établi ; qu'en fût-il autrement, le moyen de défense n'en serait pas moins sans valeur, les communes ayant le droit indiscutable d'établir des taxes et d'en fixer l'assiette, comme elles le jugent utile, moyennant l'approbation et le contrôle des autorités supérieures ;

« Attendu que la défenderesse ne prouve pas davantage qu'en

---

(1) Conf. GIRON, *Droit administratif*. nos 442 et 444.

(2) En sens contraire : GIRON, *Droit administratif*, n° 443. Voir aussi SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, nos 64 et 65.

(3) Voir *contra* : SERESIA, *Du droit de police des conseils communaux*, n° 240 ; Bruxelles, 17 mai 1870 (PAS., 1873, II, 319) ; Trib. civ. d'Anvers, 18 juillet 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 71) ; Trib. civ. d'Anvers, 4 mars 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 1154) ; PAND. PÉRIOD., 1889, p. 1042.

(4) Voir *contra* : Trib. civ. de Bruxelles, 15 novembre 1887 (PAND. PÉRIOD., 1888, p. 155).

ce qui concerne sa propriété, la commune se serait bornée à compléter le trottoir et le pavage qui existaient déjà antérieurement; qu'il résulte des explications fournies par la commune, que celle-ci a calculé la taxe litigieuse d'après les bases indiquées au règlement de 1874; que c'était à la défenderesse, qui semble contester aujourd'hui l'exactitude de ces calculs, de réclamer en 1886 et de provoquer, le cas échéant, en temps utile, une expertise contradictoire soit administrative, soit judiciaire; que la commune ne pouvait ni ne devait prendre l'initiative de cette mesure;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. DE NIEULANT, substitut du procureur du roi, statuant en dernier ressort, et écartant toutes conclusions contraires, condamne la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de fr. 300-71, montant en principal et accessoires de la taxe de 1886, pour travaux de voirie exécutés dans la rue dite « Fransche Lei », à Borgerhout, devant les immeubles dont la défenderesse était propriétaire à l'époque de l'exécution des dits travaux, en 1885-1886; condamne, en outre, la défenderesse aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens du procès; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant opposition et sans caution... » (Du 17 juillet 1889. Plaid. MMes DOMUS et OSCAR HAYE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Mechelynck.

14 février 1888.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — CALOMNIE. — OUTRAGE. DÉLAIS DIFFÉRENTS. — INFRACTION PRESCRITE. — EXAMEN DU FOND. — PROHIBITION.

De ce que la prescription éteint l'action publique et doit être appliquée d'office, il s'ensuit que le prévenu poursuivi du chef d'une infraction prescrite, n'est pas admissible à demander qu'il soit procédé à l'examen du fond.

Si, aux termes de l'article 12 du décret du 21 juillet 1831 sur la presse, la prescription de trois mois est applicable à la calomnie et à l'injure, il n'en résulte pas qu'elle s'applique à l'outrage, quand bien même la calomnie et l'outrage dériveraient d'un fait unique.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET PRÉVOST, PARTIE CIVILE, C. SAMAIN.)

En suite de l'arrêt du 2 novembre 1887, reproduit *supra*, p. 251, la cour d'appel de Gand a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme; d'où suit que la condamnation par défaut, prononcée par arrêt du 21 décembre dernier, est comme non avenue;

« Attendu que la partie civile a reçu assignation à comparaître à l'audience du 9 janvier dernier; qu'elle a été assignée une seconde fois par le prévenu, aux fins de se présenter à l'audience du 7 février, à laquelle l'affaire avait été remise pour rapport et plaidoiries;

« Que, nonobstant cette double assignation, elle n'a point comparu;

« Sur la prévention de calomnie :

« Attendu que le fait mis à charge du prévenu se serait passé le 26 décembre 1886;

« Que, dès lors, aux termes des articles 2 du code d'instruction criminelle, 28 du titre préliminaire du code de procédure pénale, 12 du décret du 21 juillet 1831, l'action publique ou l'action civile sont prescrites;

« Attendu que la prescription anéantit l'action même et doit, au besoin, être déclarée d'office par le juge; qu'en conséquence, il n'appartient pas à la cour, comme le demande l'exposant, de procéder à l'examen du fond;

« Sur la prévention d'outrage :

« Attendu qu'il reste établi par les procès-verbaux du juge d'instruction, comme aussi surabondamment par les témoignages recueillis à l'audience du tribunal correctionnel, qu'à Saint-Genois, le 26 décembre 1886, le prévenu Cyrille Samain s'est rendu coupable d'outrage envers le brigadier de gendarmerie Arthur Prévost, partie civile en cause;

« Que, notamment, il lui a dit : « Vous êtes un menteur, vous « avez menti »;

« Qu'en lui adressant ces paroles, qui visaient directement la manière dont il remplissait ses fonctions publiques, le prévenu avait une attitude insultante;

« Que, s'il est vrai qu'à certain moment, il a imposé silence à Ferdinand Desmet, qui l'accompagnait, il l'a fait uniquement pour empêcher ce dernier de se livrer à des voies de fait sur la partie civile;

« Attendu que relativement à l'outrage, le prévenu excipe à tort de la prescription;

« Que le texte de l'article 12 susvisé, de même que son esprit, démontrent à l'évidence que cette disposition ne s'applique qu'à la calomnie et à l'injure; que, partant, l'outrage reste soumis au droit commun des délits (cass., 8 novembre et 27 décembre 1847 BELG. JUD., 1848, pp. 94 et 1732);

« Que c'est sans plus de fondement que le prévenu objecte que la calomnie et l'outrage dérivent, dans l'espèce, d'un fait unique et que la disparition de l'une des deux préventions entraîne celle de l'autre;

« Que ni les paroles rapportées ci-dessus, ni l'outrage par faits ou par gestes ne sont en relation nécessaire avec les propos incriminés comme calomnieux;

« Que, d'ailleurs, la prescription de l'action publique et de l'action civile, du chef de calomnie, ne saurait, en aucune hypothèse, avoir quelque influence sur l'outrage, qui, tout en dérivant du même fait, constitue néanmoins une infraction distincte (cass., 2 novembre 1886, BELG. JUD., 1888, p. 1582);

« Quant à la peine appliquée :

« Attendu que l'amende de 100 francs prononcée par le premier juge est proportionnée à la gravité de l'outrage;

« Que cet outrage a été dirigé contre la partie civile dans un lieu public, en présence de plusieurs témoins, par le bourgmestre de la commune où la partie civile avait alors sa résidence;

« Qu'il a été répété avec insistance, d'abord en français, puis en flamand; que le prévenu a même sorti un calepin, disant : « Tout le monde peut le savoir, vous pouvez prendre autant de « témoins que vous voulez, et si vous n'avez pas de papier, voici « mon calepin »;

« Attendu que ces considérations légitiment également le maintien de l'indemnité de 100 francs, comme une réparation équitable du préjudice que le dit outrage a causé à la partie civile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller VAN MAELE et sur les réquisitions de M. l'avocat général DE GAMOND, reçoit l'opposition; y statuant, par défaut vis-à-vis de la partie civile, met à néant le jugement dont est appel pour tout ce qui concerne la calomnie; déclare, quant à ce, l'action publique et l'action civile éteintes par la prescription; écartant comme non fondés tous moyens, fins et conclusions contraires, confirme le jugement pour le surplus et bien notamment pour l'amende de 100 francs, et pour l'indemnité de 100 francs à payer à la partie civile; condamne, vis-à-vis du ministère public, le prévenu à la moitié des frais de l'instance d'appel antérieurs à l'opposition; le condamne aux frais de son opposition, tant vis-à-vis de la partie civile que vis-à-vis de la partie publique... » (Du 14 février 1888. Plaid. Me EEMAN.)

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

Répertoire méthodique et alphabétique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, 44 tomes in-4°, formant 50 volumes. — Prix : 528 francs, payables en quatre ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 440 francs.

Recueil périodique et critique de Jurisprudence, de Législation et de Doctrine, faisant suite au *Répertoire alphabétique*. — Années 1845 à 1884, formant 40 volumes in-4°. — Prix : 465 francs, payables en trois ans par fractions annuelles ou semestrielles. — Au comptant : 415 francs.

Le *Recueil périodique* se continue et se complète par l'abonnement annuel dont le prix est de 30 francs.

Tables des 32 années (1845-1877) du *Recueil périodique*, 3 volumes in-4°, divisés en 6 livraisons. — Prix : 65 francs.

CODES ANNOTÉS. — **Code civil**, 2 volumes in-4° en 4 livraisons. Prix : 60 francs. — **Code de procédure civile**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code de commerce**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 francs. — **Code pénal**, 1 volume in-4° en 2 livraisons. Prix : 30 fr. **Code de l'enregistrement**, 1 volume in-4°. Prix : 25 francs. — **Code forestier**, 1 volume in-4°. Prix : 30 francs.

EN PRÉPARATION : **Code des lois administratives**. — **Code d'instruction criminelle**.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 10, Paris

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... 30 francs.
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE.....

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 5A, rue de Stassart, 5A, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Audience solennelle de rentrée. — Présidence de M. Hynderick.

1er octobre 1889.

MATHIEU LECLERCQ

DISCOURS

Prononcé par M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général.

Messieurs,

» Magisteriæ potestatis sudoribus clarus factus est. » (Cod., III, lib. XXIV, 1, 3.) Ce juste hommage réservé par la loi romaine aux magistrats d'élite, la postérité reconnaissante le décerne aujourd'hui sans partage à notre regretté procureur général, MATHIEU LECLERCQ. Lui aussi s'est illustré au premier rang dans les rudes labeurs de la magistrature et le lustre qu'il en a reçu, car il fut un de ses chefs les plus éminents, il a su le lui rendre en fils dévoué, répandant sur notre compagnie un éclat qui ne sera pas surpassé.

Haute et grave personnalité, toujours maîtresse d'elle-même et consciente du devoir, en possession de toutes les vertus judiciaires qu'elle n'a cessé de pratiquer, les rehaussant encore par son exemple.

Par sa naissance, il appartient à ce XVIIIe siècle, déjà loin de nous, dont la race vigoureuse semblait comme prédestinée à soutenir le choc des commotions violentes qui commençaient à retentir.

Il eut l'heureuse fortune d'y être de bonne heure préparé par la sollicitude éclairée d'un père dont il n'eut qu'à continuer les fortes traditions, pour être assuré d'atteindre comme lui les sommets de la carrière (1); et nous voyons que, précisément à ce degré de l'existence où le foyer paternel offre le plus d'attraits, la dure séparation lui en fut imposée, pour aller faire ses études à Paris, sous les meilleurs maîtres, et apprendre dès son entrée dans la vie à mettre le devoir et l'abnégation au-dessus des jouissances frivoles, à diriger tout l'effort de la pensée vers le développement de la raison et de l'intelligence et à acquérir sur soi-même cet empire qui est la racine de toutes les vertus.

Epreuve plus sensible encore au cœur d'un père, qui ne voulut point céder aux faiblesses du sang, que du disciple lui-même, mais qui, chez les natures supérieures, manque rarement son but.

Reçu avec soumission d'une autorité affectueuse et tendre, cet enseignement devint, pour le jeune lycéen, la plus instructive des initiations. Comment il y fut répondu par ses efforts, il est aisé de le tirer en conjecture; l'expérience, j'imagine, ne dut être ni longue ni incertaine et, bien qu'il ne nous soit pas donné de remonter bien haut dans ces débuts paisibles où commençait à s'élaborer patiemment tout un avenir riche de promesses, nous ne serons contredit par personne en affirmant ici que ce premier âge ne fut rempli que de travaux utiles, sérieux, sagement coordonnés, sous l'action d'une discipline constante et forte. Ce qu'il fut alors, l'événement nous l'aurait, au besoin, révélé dans la suite.

Disons-le sans détour, jamais sacrifices dictés par la piété paternelle ne furent plus largement récompensés. Mais, en vous rappelant la sollicitude éclairée de ce parent auguste, à qui le pays est redevable déjà de quatre générations de juristes de premier ordre, comment ne pas être frappé du rôle de l'hérédité dans la constitution des êtres?

Le génie ne se transmet pas, dit-on; ici, la nature capricieuse, dérogeant à ses propres lois, ne procède que par sauts! Gardons-nous d'y contredire; mais ce qui n'est pas moins vrai, c'est que la continuité des mêmes fonctions dans une famille constitue un avantage inappréciable et de grande conséquence; l'hérédité, l'habitude, la répétition des mêmes actes finissent, à la longue, par modeler le caractère et l'esprit, en leur inculquant ce qui est individuel à chaque espèce, ce qui fait sa marque et sa valeur. Il s'établit ainsi, du père au fils, par la force même des choses, une communion latente, qui les rattache l'un à l'autre, un enchaînement par l'effet duquel bien des événements ont leur prédestination avec la certitude d'arriver à leur heure. Ce n'est pas, assurément, que nos facultés natives ne soient en nous; bien au contraire, elles nous appartiennent en propre et nous distinguent d'autrui, elles constituent même le meilleur de notre être et la caractéristique de notre individualité; mais leur développement, nous ne le devons qu'aux mille influences qui nous entourent, au milieu dans lequel nous vivons et jusqu'à l'atmosphère que nous respirons. Que nous le voulions ou non, sans nous en douter, ce que nous retirons de nous-mêmes est peu de chose, et ce que nous empruntons à autrui est considérable.

C'est pourquoi la sélection de race, avec ses prédispositions héréditaires, manque rarement de venir en aide à la vocation personnelle; elle la prépare et la facilite, c'est là un fait d'une éclatante évidence. Elle ne nous infuse pas seulement le sang et la race de nos pères, mais aussi la douce et bienfaisante contagion de grands exemples et d'habitudes séculaires; patrimoine hors de prix, où la descendance, cédant aux lois de l'atavisme, est assurée de les retrouver un jour; domaine héréditaire et seigneurial qui ne cesse de s'enrichir et auquel chaque stratification nouvelle vient apporter le tribut de son activité personnelle; ce n'est pas là un simple pré-

(1) OLIVIER LECLERCQ, procureur général à la cour supérieure de justice de Liége, auteur du premier résumé doctrinal du droit civil dans ses rapports avec le droit romain.

jugé, mais une observation très sérieuse et bien des fois vérifiée.

La continuité devient ainsi une force : *Vires acquirit eundo*, et les générations succédant aux générations, par cette adaptation morale, il se forme avec le temps des dynasties de jurisconsultes et de magistrats, comme il est des dynasties de souverains.

Pour personne, il ne saurait être indifférent d'être né d'un Grec ou d'un Barbare : le généreux fils de Laërte transmet à Télémaque ses principes secrets de vertu ; Enée se glorifie d'être du sang de Priam et fils du courageux Anchise ; Philippe de Macédoine prépare les voies à Alexandre, et ne trouvez-vous pas dans la personne de Frédéric-Guillaume le précurseur d'un autre Frédéric plus grand encore ?

Sans remonter aussi haut dans le passé, plus près de nous, l'immortel Beethoven a l'heureuse fortune de compter pour aïeul un chantre et maître de chapelle, Brabançon d'origine et de naissance, ce que notre orgueil national ne saurait oublier ; et ceux qui ont écrit l'histoire de l'illustre maëstro n'hésitent pas à attribuer à cet ascendant obscur la meilleure part de l'influence héréditaire qu'il communiqua à son petit-fils avec une forte dose de sang flamand, une justesse exquise de sensation auditive et, par dessus tout, le goût des compositions grandes et solides, la fougue de l'entrain et l'intensité de la vie, en même temps qu'il recueillait, d'autre part, de sa mère bien-aimée, l'émotion personnelle indispensable, doublée d'un profond sentiment musical. (DE WYZEWA, *Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1889, p. 421.)

Ainsi, comme par une loi d'en haut, vient à se vérifier, une fois de plus, cette théorie toujours vraie de l'hérédité, célébrée par le vieil Horace : *Fortes à fortibus nascuntur et bonis* (Odes).

Domaine seigneurial, avons-nous dit, mais la famille des Leclercq ne veut pas connaître d'autre blason ; semblable à une forteresse antique que nul assaut n'a pu ébranler, justement fière de sa propre dignité, il lui suffit d'être elle-même, aussi exempte des infatuations de l'orgueil que des ridicules de la vanité. « Satius est » suis gestis florere, quam majorum opinione uti et ita » vivere, ut sit posteris suis nobilitatis initium et virtutis exemplum. » (CICERO, *Oratio contra Sallustum*.)

MATHIEU LECLERCQ n'eut donc pas à choisir sa carrière ; elle se présentait naturellement d'elle-même à ses aspirations, sous les auspices de traditions respectables qui ne pouvaient faillir. Arrivé à cet âge des grandes résolutions où s'entr'ouvre la vie sérieuse et où les vocations commencent à se profiler au loin, il n'avait pas accompli sa trentième année que, par une fortune dont il s'est montré bien digne, il obtint un siège de conseiller à la cour supérieure de Liége (1825), en même temps qu'une autre de nos illustrations judiciaires, dont il ne se sépara plus, et qu'il devait retrouver quelques années plus tard dans cette même enceinte, pour y occuper, à côté de lui, presque d'emblée, le premier rang.

A partir de ce moment, sa voie se trouva toute tracée, en équilibre parfait avec son caractère et ses aptitudes, et il n'eut plus qu'à y accommoder les actions dont il fit l'habitude de toute sa vie. Nous la voyons désormais s'écouler paisiblement, sans ostentation et sans autre bruit que celui d'une renommée justement acquise ; exerçant sur lui-même, avant de l'enseigner aux autres, cette sévérité de principes et cette austérité de mœurs qui furent le trait saillant de son caractère ; exemple remarquable de ce que peut une volonté forte et droite au service d'un jugement supérieur.

Cependant, malgré l'étendue de son domaine, le sacerdoce de la justice ne devait pas être seul à le posséder ; quand on excelle à démêler le secret souvent impénétrable des lois, on n'est pas loin de réunir ce qu'il faut de savoir et d'intuition pour les édicter ; ce sont là des fonctions qui, pour être distinctes dans leur essence, tendent à une même fin, se prêtent un mutuel appui et que de réels abus ont seuls pu frapper d'incompatibilité.

Aussi, à la suite des premiers événements qui devaient assurer notre indépendance politique, fut-il envoyé au sein de cette phalange d'élite, que la faveur populaire investit de la mission la plus redoutable qui puisse échoir à des hommes d'Etat : le soin d'assurer le bonheur du peuple, de fonder un ordre politique nouveau et de fixer les bases de cette Constitution mémorable, dont il ne devait pas tarder à devenir l'un des plus sûrs interprètes.

Mais, si l'on considère de quel secours il fut au jugement des grands problèmes sur lesquels repose notre droit public, ce qu'il sut y apporter de sagesse et de lumière, on se prend à regretter que, dans le cours de leur discussion, cette parole, toujours grave et prudente, ne se soit pas fait plus souvent entendre.

Notons, en passant, ses votes les plus marquants : exclusion de la famille de Nassau ; adoption d'une monarchie constitutionnelle représentative, sous un chef héréditaire ; appel au trône de S. A. R. le duc de Nemours ; abolition de toute distinction d'ordres ; adoption enfin d'une assemblée législative unique.

Adversaire résolu, non moins de la démocratie que de l'aristocratie, sans mélange toutefois d'aucun sentiment mesquin, il s'attachait à les tenir toutes deux à égale distance, méconnaissant à l'une comme à l'autre le droit à l'existence et ne s'inclinant devant aucune autre grandeur que celle du devoir ; n'admettant dans la société, à l'exemple de Sieyès, qu'une classe unique de citoyens, celle des travailleurs, afin de mieux réaliser le principe de l'unité de la nation, avec une seule sorte d'intérêts, ceux de la science, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, « de manière », eut-il soin de dire, « que » toute lutte, tout esprit de domination entre les rangs » et les intérêts vint à disparaître ; laissant les hommes » en rapport, en liaison constante, sans prédominance » de caste ». (HUYTTENS, t. Ier, p. 177.) Voilà l'idéal qu'il avait conçu de la société nouvelle, telle qu'il l'avait vue surgir des dernières secousses politiques et des progrès de la civilisation moderne.

Cédant, trop facilement peut-être, à ce courant nouveau et si peu porté qu'il fût cependant à l'esprit d'aventure, il se prononça ouvertement contre l'institution de deux assemblées législatives parallèles, comme de crainte de quelque retour vers un régime discrédité, condamné sans réunission ; et, si la proposition en eût été faite, le rétablissement de rien qui pût ressembler à une pairie avec quelques privilèges, eût trouvé en lui un adversaire résolu.

Appréhensions heureusement peu fondées, du reste, et que les événements ultérieurs n'ont justifiées en aucune manière. Autant l'unité et la promptitude sont indispensables dans l'exécution des lois, autant la maturité de réflexion et de jugement s'impose-t-elle dans leur élaboration. On a donc jugé, non sans raison, que ce n'est pas trop de les soumettre à une seconde épreuve devant une assemblée mûrie par l'âge, maîtresse d'elle-même et d'un tempérament à ne pas céder à des entraînements irréfléchis. Il est toujours bon et sage que, dans l'équilibre des pouvoirs publics, chaque force tienne l'autre en respect.

« Avec une seule Chambre, vous pourrez tout détruire ; » sans les deux Chambres, vous ne pourrez rien fonder » (LALLY-TOLLENDAL) ; la Convention usurpe l'exécutif, et la Présidence renverse la législature.

A peine ces divers votes furent-ils émis avec celui de la Constitution, aux acclamations unanimes d'un peuple rendu à sa liberté primitive, que M. LECLERCQ se retira volontairement de cette patriotique assemblée, jugeant que sa présence n'avait plus de raison d'y être. D'après la conception qu'il s'en était formée, le Congrès n'avait reçu de la nation qu'un mandat restreint, rigoureusement limité à la promulgation du nouveau pacte fondamental, ainsi que de quelques mesures urgentes com-

mandées par la nécessité ; au delà, il ne lui reconnaissait aucun pouvoir ; à ses yeux, sa mission avait pris fin ; c'est pourquoi, conséquent avec lui-même et cédant à un sentiment d'exquise délicatesse, il résolut de déposer son mandat pour se consacrer tout entier à la pratique des lois, dont il devait faire le culte de toute sa vie.

Mais il avait compté sans la faveur populaire, qui le fit rentrer dans la législature, pour y représenter le district de Liége, dès sa première session (29 novembre 1831).

Nous ne serons taxé d'aucune exagération, en affirmant ici qu'il y acquit d'emblée une position prépondérante, par la justesse et l'élévation de ses vues ; et la confiance qu'il inspirait à l'assemblée lui valut l'insigne honneur d'être chargé de plusieurs rapports importants, comme celui du budget, puis d'une adresse au Roi, pleine de fierté nationale, proposant la rupture des négociations avec les puissances étrangères, jusqu'à l'exécution complète du traité des 24 articles (14 mai 1832).

Encore n'y demeura-t-il pas longtemps, une année à peine, par suite de l'incompatibilité de ce mandat avec les fonctions de conseiller à la cour de cassation, dont il ne tarda pas à être investi (15 octobre 1832).

Réjouissons-nous-en pour les destinées de notre compagnie naissante ; en ces temps difficiles, où tout était à créer, l'ordre judiciaire réclamait à son tour une organisation nouvelle ; ce n'était pas assez de décréter l'établissement d'une cour de cassation et de fixer les bornes de sa juririction ; il fallut encore assurer son fonctionnement régulier par le choix de magistrats que leur caractère, leur sagacité et leur patriotisme imposaient à la confiance du pays.

Ces hommes se sont trouvés ; c'est à leur sagesse et à leur droiture que fut remise la charge éminente d'assurer, par leurs résolutions, l'autorité de la loi et l'unité de la jurisprudence. Ce fut la première période de votre existence ; ce ne sera pas, croyez-le bien, ni la moins féconde, ni la moins glorieuse. Mathieu Leclercq y trouva naturellement sa place marquée et les collègues qui siégèrent à ses côtés ont laissé de lui ce témoignage qui n'étonnera personne : *immédiatement il y fut classé*. Il s'est rencontré ainsi au seuil de notre cour, dès ses premiers pas, comme pour lui montrer la grandeur de sa mission et lui tracer sa voie.

Mais ici, tandis que le ministère public jouit du privilège, non sans écueil, de la responsabilité directe et personnelle, pour la magistrature assise au contraire, c'est le sort inhérent à sa constitution de prendre ses résolutions loin du bruit de l'audience, sous le couvert de la collectivité et de ne conquérir la notoriété du dehors que pas à pas, par des voies que la modestie achève de rendre plus discrètes encore. Œuvre mystérieuse et anonyme, les arrêts demeurent ainsi le patrimoine commun du tribunal entier, sans autre attache personnelle que la désignation, parfois trompeuse encore, de leur rapporteur.

Cependant, de quelque voile qu'elle se couvre, la vérité, à la longue, finit par percer au jour, et le barreau, toujours attentif aux moindre échappées, n'est jamais le dernier à démêler le mystère, pour remonter jusqu'à l'auteur responsable et souligner son nom d'un suffrage approbateur. Insensiblement les responsabilités se dégagent et les réputations émergent de l'ombre, avant que la faveur publique ne s'en empare pour les répandre au dehors.

Elle ne fut pas longue à s'incliner devant le magistrat dont nous déplorons aujourd'hui la perte, et sa participation à vos travaux avait si bien fait son œuvre que lorsque, peu d'années plus tard, le siège que nous avons l'honneur d'occuper devint vacant, il fut appelé à en prendre possession, sans autre protection que son mérite personnel (1836).

Jamais plus haute destinée n'échut en partage à un procureur général ; notre nouveau droit public était à peine esquissé, il fallut pour la première fois en donner l'interprétation, tracer la ligne de démarcation de nos grands pouvoirs, définir chacune de ces libertés nouvelles, prendre possession de nos conquêtes récentes. Ce vaste labeur, au milieu de controverses sans fin, il sut l'aborder sans agitation ni trouble, dans toute la sérénité de sa grande âme, avec la conscience pour juge.

Son originalité est d'avoir porté, dans le jugement de ces graves problèmes, une raison droite et juste ; d'avoir su les poser et les résoudre sans le secours apparent d'aucune doctrine établie, avec les seules lumières d'un entendement éclairé ; c'est par ce côté surtout qu'il a rendu si dangereuses à occuper les fonctions que, trente-quatre années durant, il remplit avec une incomparable supériorité. Où il excelle, c'est dans son application à pénétrer dans l'appréciation intime de chaque cause, pour la régler ensuite conformément à sa nature, suivant la justice et le droit. Toujours vous le vîtes y apporter une concentration de pensée et une patience d'observation, sans lesquelles il n'est pas de vraie élévation scientifique. On ne citerait pas un seul de ses réquisitoires qui n'en porte l'empreinte. Chez lui, tout est de méditation pure ; plutôt spéculative qu'expérimentale, sa méthode gît dans la division et la définition ; c'est par les ressources du calcul et la force du raisonnement qu'il arrive à ces déductions savantes où le droit vient, sans effort, se dérouler dans ses derniers replis, par cette habitude, qui lui était familière, de s'élever à la généralité des concepts, sans préoccupation d'aucune idée préconçue ni de système arrêté ; prenant son point de départ moins dans ce qui est que dans ce qui doit être, et toujours attentif à enchaîner ses idées d'une manière rigoureuse. *His enim explicatis, fons legum et juris inveniri potest.*

Présentée sous ses auspices, la vérité judiciaire était sûre de parvenir, tant il lui communiquait d'autorité et d'empire.

Rien d'étroit ni de mesquin dans ses conceptions ; son sujet, il l'embrasse du premier coup d'œil, dans toute sa plénitude, avant que de le développer avec une ampleur vraiment magistrale ; son vol est de grande allure, parmi de larges horizons ; ce que d'autres s'efforcent d'assujettir au lit de Procuste, lui s'applique à l'étendre et à l'élargir, n'esquivant ni les difficultés ni les objections, certain d'en avoir raison en définitive.

Riche de son propre fonds, il semble ne devoir son érudition qu'à lui-même, sans l'avoir empruntée à autrui ; c'est moins dans la partie historique du droit qu'il se complaît que dans les profondeurs intimes de la raison naturelle et d'une logique rigoureuse. S'il eut recours aux anciens interprètes de la jurisprudence, dont assurément il n'ignorait pas les travaux, du moins en témoigna-t-il peu, dédaignant les méthodes paresseuses et fuyant attentivement tout étalage de science ; instruit, mais avec discrétion, il ne se payait pas le luxe facile de citations dont nos répertoires abondent ; aux autorités de doctrine, il préférait quelque raison sérieuse, ne considérant que la loi en elle-même, pour mieux en approfondir le principe.

Mais cette méthode d'exégèse, dont le mérite incontesté s'apprécie par les résultats obtenus, n'est pas à la taille de quiconque aborde la difficile étude de la science juridique ; elle ne sera jamais le partage que de quelques esprits tout à fait supérieurs qui trouvent en eux-mêmes, dans la clarté de leur perception et la force de leur raisonnement, l'étincelle qui manque au plus grand nombre. Il faut être ce qu'il fut, juriste éprouvé, froid, réfléchi, grand méditatif, pour oser s'élever jusqu'à ces abstractions sublimes.

Quant au commun des légistes, appelé à des destinées moins hautes, quelques bons commentaires comme de Voet, de Domat ou de Pothier, seront toujours des guides bien sûrs, auxquels nous avons trop d'obligations pour les laisser dans l'oubli. A ceux-là nous redirons cette leçon réconfortante du sage D'Aguesseau : « Mal-» heur au magistrat qui ne craint point de préférer sa

« seule raison à tant de grands hommes et qui, sans « autre guide que la hardiesse de son génie, se flatte de « découvrir d'un simple regard et de percer du premier « coup d'œil la vaste étendue du droit, sous l'autorité « duquel nous vivons. » (XIIIe Mercuriale, t. Ier, p. 157.)

De tous ses réquisitoires, il n'en est pas un seul qui ne soit un modèle de méditation profonde et de puissante dialectique, en même temps que de rigoureuse exactitude. Rarement il entrait dans une discussion, sans en déterminer au préalable la base et en préciser les contours, d'après les éléments de fait spéciaux à la cause, avec une habileté de composition et un art si particuliers, qu'il semblait aisé à chacun d'y entrer de confiance avec lui, pour en déduire immédiatement toutes les conséquences. Toujours maître de sa pensée, le calme de son discours venait ensuite comme un témoignage de sa bonne foi et une garantie de son désintéressement.

Il eût été difficile qu'une supériorité aussi incontestée ne l'appelât à des destinées plus hautes encore et jusque dans les conseils du gouvernement. Sa place s'y trouvait dès longtemps marquée, lorsqu'en 1840, les circonstances politiques l'y portèrent tout naturellement, en même temps que MM. Lebeau, Liedts et Rogier. *Le progrès avec l'ordre pour base*, telle fut la devise du nouveau cabinet, et sa réalisation ferme et prudente eût assuré au pays des jours longs et heureux, sans l'attitude ouvertement hostile de la majorité du Sénat, dans son impatience à accommoder l'instruction publique aux exigences d'un parti. Nonobstant toute la modération dont il avait fait preuve et bien qu'il n'eût donné à ses adversaires aucun sujet d'alarmes, le ministère ne tarda pas à être renversé, moins pour ce qu'il avait fait, que pour ce qu'une opposition systématiquement tracassière, préparée de longue main, n'avait pu arracher à la fermeté de sa foi politique. (1841, 13 avril.)

Une année de pouvoir, c'était peu ; elle suffit cependant à votre ancien procureur général pour donner la mesure de son activité et doter le pays de quelques lois opportunes et sages, dont la première ne fut que la réalisation d'une doctrine savamment énoncée dans un de ses premiers réquisitoires. (22 juin 1837.)

Le meurtre commis en duel, de même que les blessures échappent-ils à toute répression, à défaut d'une loi spéciale qui les punisse comme tels, ou bien rentrent-ils dans la classification générale d'homicides et de violences exercées sur les personnes, dans les termes du droit pénal?

Détruire l'édifice élevé par la cour de cassation de France, dans plus de dix arrêts, avec le concours de Merlin et de Mourre, était une entreprise que bien d'autres eussent jugée téméraire ; mais votre nouveau procureur général justifia qu'elle n'était au-dessus ni de ses efforts, ni de sa robuste conviction, et son réquisitoire, dont vos chambres réunies adoptèrent les conclusions, demeurera comme un modèle de métaphysique transcendante appliquée à l'étude des lois.

Chose étrange, dont apparemment nous ne verrons pas le retour, par un hasard singulier, à l'heure même où vous assuriez la répression de tout un ordre d'infractions que le législateur semblait, comme à dessein, avoir passées sous silence, M. le procureur général Dupin, avec une intrépidité toute gauloise et l'ardeur d'un capitaine à l'assaut, assurait de son côté le triomphe de la même thèse devant une autre cour de cassation, et le spectacle offert par ces deux illustrations de la tribune judiciaire, luttant vraisemblablement à leur insu pour la même cause, dans des camps bien éloignés, avec une conviction égale, est un exemple aussi plein d'intérêt et d'enseignements que rare dans les fastes judiciaires.

Encore cette décision n'était-elle qu'une première étape vers la solution d'un problème qui divisait profondément la jurisprudence. Ce n'était pas assez de faire rentrer dans le droit commun les atteintes portées à la sécurité des personnes par ces combats singuliers où le droit est mis à l'écart, il restait à combler une lacune très regrettable dans cette partie de la législation.

Réprimer le meurtre commis en duel, avec la même rigueur que l'homicide en général, les soumettre tous deux, non seulement à une juridiction, mais même à une procédure uniforme, c'était tenir peu de compte des caractères propres à chacune de ces infractions, qui les différencient si profondément.

D'autre part, il était opportun d'étendre la prévoyance de la loi plus avant encore et jusqu'aux causes occasionnelles de ces conflits peu réfléchis, en remontant à leur principe même.

Aussi la législature n'a-t-elle pas hésité à faire au duel l'honneur de le dénommer dans le code pénal (8 janvier 1841), et, pour s'y déterminer, elle n'eut qu'à suivre la voie que lui traça le nouveau ministre de la justice.

Elle n'était pas encore délibérée, qu'il lui en présentait une autre justement considérée comme une des plus épineuses de notre édifice judiciaire ; son objet était le règlement de la compétence civile, et il eut la satisfaction de la voir adopter presque de toutes voix par les deux assemblées (25 mars 1841).

Ce vote ne précéda que de peu le dépôt de son portefeuille et vous fûtes heureux de lui voir reprendre la direction du parquet, qu'il ne devait plus abandonner, pour y travailler, sans fatigue ni relâche, à l'édification de cette jurisprudence qui devait faire sa renommée.

Dans la suite, cependant, peu s'en fallut qu'il n'en fût momentanément distrait par une mission diplomatique à l'étranger, dans des circonstances délicates (septembre 1847), lorsque le gouvernement qui l'avait désigné reçut de la cour de Rome cet outrage immérité, « que Sa Sainteté ne pouvait, en aucune manière, « accepter comme ministre de la Belgique que des per- « sonnes qui auraient offert, par leurs antécédents, « beaucoup plus de garanties que celles que lui offrait « M. Leclercq ».

Témoignage d'intolérance et de basse intrigue, dont le coup retentit douloureusement au cœur du magistrat sans tâche, mais que la conscience publique, qui est l'âme de la nation, ne tarda pas à flétrir avec une rigueur méritée ; et jusqu'à ses adversaires politiques mêmes, ils furent obligés de « reconnaître qu'il était « impossible de trouver dans toute l'opinion libé- « rale, j'allais presque dire dans la Belgique entière, un « homme plus respectable et plus considérable que « M. Leclercq. » (M. P. De Decker, Ch. des représ., 16 novembre 1847.)

De son côté, le gouvernement s'associa à ce témoignage de haute valeur, en refusant d'accréditer un autre ministre près du saint-siège.

Il fallut que l'étranger connût notre procureur général bien peu ; sans doute ignorait-il que, tout récemment encore, la première compagnie de gens de lettres et de savants du royaume, s'était fait un honneur de lui ouvrir ses rangs, par un hommage dû autant à la sévérité de ses mœurs et à l'élévation de son caractère, qu'à ses goûts littéraires ; sa réputation de jurisconsulte ne pouvait qu'y grandir et, laissant de côté toute recherche d'ornements plus propres à éblouir qu'à éclairer, l'un des premiers sujets qu'il y développa fut encore emprunté à la Constitution, vers laquelle ses aspirations le rappelaient bien naturellement. Dissertation didactique, pleine de méthode et de science, malheureusement trop peu répandue (1) et qui ne devrait manquer à la bibliothèque d'aucun juriste. (Un chapitre du droit constitutionnel des Belges ; Le pouvoir judiciaire, 11 octobre 1852-9 février 1857 ; Académie royale de Belgique. *Mémoires*, t. XXVII et XXXI.)

Son talent d'exposition s'y développe dans toute son ampleur ; distinction des droits civils d'avec les droits

(1) Nous publierons cette dissertation dans notre prochain numéro.

politiques, compétence du pouvoir judiciaire, attributions de l'ordre administratif, organisation des juridictions contentieuses, souveraineté des cours d'appel, étendue des fonctions du ministère public, dont lui-même formait si dignement la clef de voûte: toutes ces questions capitales, jusque-là confusément définies, y ont trouvé une solution qu'aucun de vos arrêts, dans la suite, n'est venu infirmer.

Et comme si ce n'était pas assez encore de cette application consciencieuse aux nombreux devoirs de sa charge, bien des fois le gouvernement fit appel à sa grande autorité en l'associant à divers collèges d'administration publique, que le plus souvent il présidait, tels que la commission pour la publication des anciennes lois (18 avril 1846), ou le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur (20 septembre 1849), ou la commission de revision du code de commerce (13 août 1855), dont les travaux qui nous sont demeurés attestent toute l'importance.

Encore n'est-ce là qu'une partie seulement de l'œuvre accomplie par cet esprit supérieur, sans cesse en travail; à côté du labeur apparent, le labeur occulte que peu d'initiés soupçonnent à peine et qui, bien souvent, ne constitue pas le moindre lot; celui-là encore nous offre un contingent considérable d'études, que sa modestie tenait dans l'ombre, de dissertations sur quelque grave problème juridique en contestation, une volumineuse correspondance sur l'instruction publique avec un collègue qu'il avait en haute estime (M. le conseiller STAS), puis d'innombrables réponses à des référés du gouvernement, dont l'ensemble, à lui seul, forme toute une bibliothèque. Trésors d'un prix inestimable, jusqu'ici ignorés de nous tous, mais qu'une main pieuse saura, nous en formons ici le vœu, tirer d'un oubli bien peu justifié.

Il n'a été donné qu'à un bien petit nombre d'entre vous, Messieurs, de siéger avec ce collègue de haut savoir et de sage conseil; ils rendront de lui ce témoignage que nul n'a laissé derrière soi un nom plus vénéré; ils diront les regrets que causa sa retraite (1871), l'admiration et le respect de chacun pour cette vertu stoïque qui méprisait l'infortune et les accidents de l'adversité, à l'égal des joies de ce monde.

Les infirmités d'un grand âge, il les a supportées avec l'indifférence d'un philosophe antique, donnant, jusqu'à la dernière heure, l'exemple d'une âme pure, forte et inébranlable. Toujours debout vis-à-vis du devoir, fier et inflexible dans sa foi politique, vous l'entendites, à l'occasion d'un anniversaire encore récent, évoquer au nom des derniers survivants du Congrès national, dont il était le doyen, le souvenir de cette Constitution qui lui était si chère et dont il s'est montré l'un des plus plus fervents et des plus illustres défenseurs. Morceau de haute éloquence et d'incomparable sagacité politique, qui demeurera comme le sceau de cette longue existence sanctifiée par le travail et le culte de toutes les vertus magistrales.

Il est un autre collègue vers la mémoire duquel notre pensée attristée se porte naturellement et auquel se rattachent, par un lien intime, les souvenirs d'une ancienne et cordiale collaboration.

M. le conseiller DE RONGÉ était entré au sein de cette compagnie, passé vingt ans, précédé d'une réputation qui ne pouvait que se développer parmi vous. Signalé de bonne heure par la supériorité de son intelligence et l'universalité de ses connaissances, dans toutes les étapes de sa longue carrière, il a marqué au premier rang; l'athénée de Bruxelles, dont il fut une des gloires, lui décerna son prix d'honneur et, dès son arrivée au barreau, il se distingua parmi les notables, par l'élégance de sa diction chaude et convaincue, autant que par l'élévation de sa pensée. Ses succès en cour d'assises, dans quelques causes mémorables, ne sont pas oubliés; ils lui valurent l'insigne honneur d'être appelé par les chefs de la magistrature à servir avec eux la grande cause de la justice et des droits de la société.

Vous savez comment il y fut répondu.

Il ne fit guère que traverser les parquets de Malines et de Mons, pour arriver à celui d'Anvers où, par une heureuse fortune, j'eus l'avantage, que je n'oublierai jamais, de commencer ma carrière à ses côtés et presque sous ses auspices (1850).

Années pleines de charmes entre toutes, mais qui nous furent parcimonieusement comptées, car bientôt ses forces ne lui permirent plus de supporter ces grandes luttes oratoires soutenues avec tant d'éclat, et la magistrature assise, qui nous le disputait, s'empressa de lui ouvrir ses rangs.

Près de douze années d'exercice en cour d'appel achevèrent de lui donner cette maturité de jugement qui ne l'abandonna jamais et de lui faire acquérir dans la présidence des assises cette notoriété qui est le partage des meilleurs.

Aussi est-ce de toutes voix que vous l'appelâtes parmi vous (1867). Cette faveur, accordée à un si petit nombre, il n'eut même pas à la solliciter; vous vous êtes, Messieurs, portés au-devant de ses désirs, certains de ne pouvoir donner vos préférences à aucun autre plus digne, et la magistrature entière, d'accord avec le barreau, a ratifié votre choix.

Organisation riche et expansive, quinze années durant, il partagea vos travaux sans relâche; apportant un art particulier à résoudre les plus graves problèmes juridiques dans une forme toujours pleine d'élégance et de correction et avec une bienveillance innée qui n'excluait jamais l'énergie dans les résolutions. Il n'est personne parmi vous qui n'ait ressenti le doux contact de cette aménité pleine de franchise.

Encore n'était-ce pas assez pour cette activité qui ne voulut pas connaître le repos. A l'exemple de beaucoup de ses collègues, les loisirs que pouvaient lui laisser les devoirs de sa charge, il acheva de les consacrer avec un rare désintéressement à l'acquittement de nombreux services d'utilité publique, dont la diversité même atteste l'infinie variété de ses aptitudes; dans l'enseignement supérieur et les jurys d'examen, comme dans les administrations des prisons, des hospices et hôpitaux, où sa grande charité et ses principes d'humanité trouvaient une occasion facile de s'épancher; jusque dans le gouvernement de la gent la plus difficile à gouverner, attendu qu'elle est la plus indépendante, le cercle des artistes où, par une fortune bien rare, il sut encore conquérir l'unanimité des suffrages.

Vous avez été, Messieurs, les témoins de cette longue existence exclusivement vouée à la direction d'un des plus grands intérêts de la nation, et vous avez ressenti avec nous une émotion dont le souvenir douloureux ne s'effacera jamais (1882), quand vous vites cet excellent collègue, sympathique entre tous, frappé à vos côtés en pleine audience, au moment où il achevait un de ces rapports auxquels vous prêtiez si volontiers une attention méritée.

Le sort s'est montré, pour lui comme pour nous, aussi implacable que peu juste; il ne devait pas s'en relever. Ses enfants, dont il était l'idole, et la magistrature entière, sa seconde famille, ne purent s'en consoler.

Aujourd'hui que le sacrifice est consommé et la séparation définitive, laissons à la vénération publique la triste consolation de bénir sa tombe avec un pieux recueillement et inscrivons son nom dans nos archives parmi les serviteurs de la justice les plus dignes et les plus zélés.

Au nom du roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour de reprendre ses travaux.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Leroux.

25 juillet 1889.

SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE. CONSENTEMENT MUTUEL. — STATUT PERSONNEL.

Les tribunaux belges sont compétents pour statuer sur une demande en séparation de corps intentée à l'époux étranger domicilié en Belgique. (Résolu implicitement.)

Il en est ainsi, même à l'égard d'un ministre plénipotentiaire, si celui-ci déclare ne point vouloir se prévaloir des immunités diplomatiques.

Les époux étrangers auxquels leur statut personnel reconnaît le droit de faire prononcer la séparation de corps de leur consentement mutuel, sont fondés à faire prononcer cette séparation par les tribunaux belges.

(ÉPOUX DE P... DE CL...)

M. ED. REMY, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« L'état des personnes est régi par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent.

Notamment, les tribunaux belges, appelés à apprécier une demande en divorce, doivent faire aux époux étrangers l'application de leur statut personnel, à moins que des considérations d'ordre public ne s'y opposent. (Bruxelles, 6 février 1889, *Pand. périod.*, 1889, n° 1108.)

C'est ainsi que le principe est généralement formulé. Mais on est loin d'être d'accord, tant dans la forme qu'au fond, sur la notion de l'ordre public.

Notre cour de cassation a décidé qu'aucune loi française ou belge n'ayant précisé ni défini ce qui est contraire à l'ordre public, c'est au juge du fait à l'apprécier souverainement. (Cass. belge, 28 janvier 1859, BELG. JUD., 1859, p. 198.)

Il est, du reste, impossible de définir exactement ce qu'il faut entendre par « ordre public ». (Voy., DALLOZ, V° *Lois*, n°s 521 à 524; Etudes de M. ALGLAVE, dans la *Revue pratique de droit français* de 1868, et de M. DESPAGNET, professeur adjoint à la faculté de droit de Bordeaux, dans la première livraison du *Journal de droit international privé* de 1889). On entend d'ordinaire par là, écrit ce dernier auteur, « l'ensemble des règles dont « l'observation est considérée dans chaque Etat comme indispen« sable pour le maintien de la bonne organisation sociale, poli« tique, économique et morale ».

On a cherché à substituer à cette expression « ordre public » une autre moins vague, moins élastique, moins arbitraire. LAURENT, notamment, dans son Avant-projet de revision du code civil, propose de remplacer la locution *lois d'ordre public* par *lois d'ordre social*, et l'article 26 du titre Ier qu'il a rédigé est ainsi conçu : « Les lois relatives aux droits de la société reçoivent leur « application, quels que soient le lieu du contrat, la nationalité « des parties et la nature des biens. »

Ces termes « lois d'ordre social » ou « lois relatives aux droits « de la société » ne paraissent pas suffisamment précis à la commission extraparlementaire instituée pour élaborer des modifications au code civil. L'article 14, qu'elle a approuvé sur un rapport remarquable de M. VAN BERCHEM, conseiller à la cour de cassation, porte : « Il ne peut être pris égard aux lois étrangères « dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter « atteinte aux lois du royaume *qui consacrent ou garantissent un « droit ou un intérêt social.* « (Voy. *Revue du droit international* de 1886, pp. 450, 494 et 498.)

Aussi semble-t-il que ce soit avec raison que M. DESPAGNET, dans le travail précité, écrive, page 16 : « Nous n'attachons qu'une « importance assez secondaire aux discussions des jurisconsultes « sur le plus ou moins d'exactitude de telle expression, et nous « croyons que celle qui est couramment usitée « ordre public » « vaut, somme toute, autant que n'importe quelle autre, à la « condition d'être éclairée par une étude approfondie de la légis« lation, de son esprit, et par ce que nous appellerions volon« tiers le sentiment des intentions du législateur. »

D'ailleurs, l'ordre public, en droit international privé, ne doit pas être apprécié par ce qui constitue l'ordre public interne, spécial à un Etat déterminé. Comme l'écrit M. BROCHER, dans son *Nouveau traité de droit international privé*, n°s 160 et suivants, « la notion de l'un et de l'autre n'est pas la même, et l'identité « d'expression dans les deux cas couvre même des idées dis« tinctes. C'est généralement, en effet, à l'ordre public interne « que se rapportent les articles 6 et 1133 du code civil, où il est « question des lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes « mœurs et de la cause illicite, tandis que la matière de l'ordre « public externe ou international est régie par l'article 3 du code « civil, disposant que les lois de police et de sûreté obligent « tous ceux qui habitent le territoire. »

Il se peut donc qu'une disposition impérative ou prohibitive soit d'ordre public interne, ce qui revient à dire qu'elle s'impose aux Belges, sans qu'elle prime du même coup le statut personnel de l'étranger.

Pour se prononcer sur le point de savoir si des considérations d'ordre public s'opposent chez nous à ce que deux étrangers puissent, conformément à leur statut, obtenir de nos tribunaux la séparation de corps par consentement mutuel, que notre loi nationale proscrit (art. 307 du code civil), il n'est donc pas inutile de rechercher les raisons qui sont données pour expliquer son exclusion de notre législation.

Ici encore règne une grande diversité d'opinions.

DEMOLOMBE s'exprime comme il suit (t. II, n° 400, p. 394, édit. belge) : « La vérité est que ce mode de séparation de corps ne « pouvait être qu'inutile ou frauduleux. Inutile, parce que si les « époux sont vraiment d'accord pour trouver l'existence com« mune insupportable, ils n'ont pas besoin de jugement pour la « faire cesser; frauduleux, parce que la séparation de corps, em« portant toujours la séparation de biens, aurait pu offrir ainsi « aux époux le moyen facile de tromper leurs créanciers. Ajou« tez, enfin, que la faculté et peut-être même l'espoir de se « réunir plus tard, que les époux auraient toujours conservé, « auraient multiplié scandaleusement ces sortes de séparations « volontaires. »

Suivant M. WILLEQUET (*Du divorce*), la séparation de corps, qui est le divorce des catholiques, comme on l'a appelé, ne peut avoir lieu par consentement mutuel, parce que le droit canonique, auquel elle est empruntée, ne l'autorise pas.

« Les époux ne pouvaient se séparer de commun accord que « pour embrasser la vie monastique. Encore fallait-il l'autorisa« tion de l'Eglise. » (Voyez DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. Ier, p. 393.)

M. BAUDRY-LACANTINERIE explique ainsi l'article 307 du code civil : « Le législateur de 1803 ne voulait ni du divorce par con« sentement mutuel, ni de la séparation de corps par consente« ment mutuel. Il s'est laissé arracher le divorce par consen« tement mutuel par Napoléon, qui avait l'arrière-pensée d'en « faire bientôt un usage personnel. Cette influence ne s'était pas « produite au sujet de la séparation de corps, le principe qu'elle « ne peut avoir lieu par consentement mutuel a été maintenu, et « il en est résulté une disparate dans notre loi. »

Cette disparate est certes choquante. Qu'on supprime entièrement le divorce par consentement mutuel, comme l'a fait la loi NAQUET du 27 juillet 1884, rétablissant en France le divorce, à l'exception du divorce par consentement mutuel, et que, par suite, la séparation de corps par consentement mutuel ne puisse non plus avoir lieu, c'est logique — en même temps que cela prouve, chose curieuse, l'hostilité persistante que rencontre en France, au commencement et à la fin de ce siècle, l'institution du divorce par consentement mutuel restée ainsi impopulaire. Mais « du « moment où l'on admet la séparation de corps pour ne pas « froisser les convictions religieuses de l'un des époux, que ses « croyances empêchent de recourir au divorce, il ne faut pas la « rendre moins accessible que ce dernier ne l'est à celui qui « n'éprouve pas ces scrupules. » (Voyez BELG. JUD., 1883, p. 593.)

De toutes ces raisons si diverses données par les auteurs, en est-il une cependant qui permette de croire que le législateur a voulu réprouver la séparation de corps par consentement mutuel, en la considérant comme contraire à l'essence du mariage et de nature à ébranler chez nous l'organisation de la famille? Assurément non; cependant, il faudrait qu'il en fût ainsi pour qu'on la réputât contraire à l'ordre public.

Ici encore nous ferons une courte citation, empruntée à un travail publié par M. HUMBLET, dans le *Journal de droit international privé* de 1888, p. 461, à propos de la conversion en divorce d'une séparation de corps, en vertu de la loi française de 1884.

« Les règles relatives au mariage et au divorce sont, en géné« ral », dit-il, « d'ordre public. Cela est vrai. Mais il n'en résulte « pas que toute cause de divorce admise par le statut personnel « du demandeur, mais non par la loi du lieu où l'action est pour« suivie, doive être repoussée *ipso facto*. Ce serait rendre illu-

« soire et sans effet la règle de la personnalité du statut, puisque « ainsi la loi nationale des parties ne serait appliquée que dans « les cas où elle serait identique à la *lex fori*. »

C'est la même observation que celle présentée par LAURENT (*Principes de droit civil*, t. Ier, nº 85.)

Pour qu'une cause de divorce établie par le statut de l'étranger soit réputée contraire aux mœurs et au droit public, il *faut que son admission porte atteinte à l'essence du mariage*, telle que l'a entendue la loi du juge. C'est ce que développe parfaitement LAURENT, dans son *Traité de droit international*, t. V, nos 135 et suivants. Nous n'avons trouvé d'autre dissentiment récent sur ce dernier point que celui de ARNTZ, qui proposait à l'institut de droit international, lors de sa session à Lausanne (*Revue du droit international*, 1888, p. 348), deux articles ainsi conçus :

« La question de savoir si un divorce est légalement admis- « sible ou non dépend de la législation nationale des époux « (art. 14).

« Si le divorce est admis en principe par la loi nationale, *les « causes qui le motivent doivent être celles du lieu où l'action est « intentée* (art. 15).

M. VAN BERCHEM, dans son rapport sur l'Avant-projet de revision du code civil, repousse cette manière de voir et écrit que le divorce et *ses causes* dépendent du statut personnel. (Voyez la note de la PASIC. BELGE, 1881, II, 263.)

LAURENT examine spécialement la question qui nous occupe dans son *Traité de droit international*, t. V, nº 137, et il conclut en ces termes : « Je ne vois pas de motif d'intérêt social qui « s'oppose à ce que des époux étrangers soient séparés de corps « par nos tribunaux sur leur consentement mutuel, alors que « rien ne les empêche de se séparer de fait pendant toute leur « vie ; il n'y a réellement pas d'intérêt social en cause. » Mais il en serait autrement s'il s'agissait d'un divorce volontaire, conséquence d'une séparation volontaire.

DEMOLOMBE, également, t. Ier, nº 101, admettait les étrangers à réclamer le divorce en France quand leur statut personnel les y autorisait : « Je ne crois pas », dit-il, « qu'on puisse con- « sidérer le divorce à l'égal de la polygamie, comme un de ces « attentats à la morale universelle que les nations policées ne « doivent pas absolument reconnaître. C'est avant tout un mode « comme un autre de dissolution civile du mariage, et je ne vois « pas de motif suffisant pour que nous ne lui reconnaissions pas « cet effet dans la personne des étrangers ». (Cette doctrine avait reçu la consécration de la cour suprême, dans son célèbre arrêt du 28 février 1860, rendu sous la présidence de TROPLONG et sur les conclusions de DUPIN, DALLOZ, Pér., 1860, 1, 57.)

Cette observation ne s'applique-t-elle pas *à fortiori* à la séparation de corps par consentement mutuel qui ne rompt pas le lien conjugal, qui rend seulement la chaîne plus longue et parfois aussi, par cela même, plus lourde? N'est-ce pas aussi, pour employer l'expression de DEMOLOMBE, un mode comme un autre de séparation de corps? Est-il contraire à la loi naturelle, à la loi morale universelle, alors que toujours il dissimule une cause déterminée de séparation de corps que les époux et la société ont souvent intérêt à cacher, pour éviter le scandale que sa révélation pourrait faire naître? La société est-elle en danger quand on y a recours, et les tiers eux-mêmes sont-ils exposés à subir un dommage, quand certaines dispositions sont prises pour les mettre à l'abri de la collusion et de la fraude? Les bonnes mœurs en ressentent-elles la moindre atteinte? Met-il en péril le principe de l'indissolubilité du mariage, sa dignité, sa fixité?

L'institution de la séparation de corps étant consacrée par la loi belge, comment pourrait-on envisager comme contraire à l'ordre public dans notre pays l'une de ses espèces, l'un des moyens d'y parvenir. Que ce moyen puisse simplifier et faciliter la consommation de la séparation de corps, c'est ce qui ne fait pas de doute ; mais il ne permet pas cependant aux époux de se soustraire, au gré de leurs caprices, aux obligations naissant du mariage, lorsque, comme dans le cas de la législation de Costa-Rica, ils sont précisément tenus d'y pourvoir préalablement. La société n'a certes pas à s'alarmer parce qu'une séparation de corps s'accomplira par consentement mutuel, suivant des formalités offrant certaine analogie avec celles prescrites par le code civil pour le divorce de ce nom. Ce n'est pas, pour citer l'exemple classique, comme si un musulman voulait épouser plusieurs femmes dans notre pays, ou si un étranger voulait contracter chez nous une union qui serait réputée incestueuse par notre législation. Et encore, à cet égard, faut-il présenter une observation qui témoigne de l'influence toujours croissante qu'on attache à notre époque au principe du statut personnel. « La personna- « lité des lois », écrit M. DESPAGNET, *loco citato*, p. 8, « s'ex- « plique par l'impossibilité de soumettre à une législation uni- « forme des peuples profondément séparés par la race, la religion « et la tradition, et par la nécessité de ménager les populations « que l'on veut assimiler. Ces considérations conduisent quel- « quefois les peuples modernes à accorder la personnalité des « lois même sur des points qui se rattachent à l'ordre public. « C'est ainsi que les indigènes de l'Algérie continuent à prati- « quer *légalement* la polygamie ». (Voyez sénatusconsulte du 14 juillet 1865 ; pour l'Inde, arrêté du 6 janvier 1819 et ordonnance du 7 février 1848, etc.)

A un autre point de vue, la solution que nous préconisons s'impose encore. Rien ne s'oppose assurément à ce que les tribunaux belges donnent effet à une séparation de corps par consentement mutuel qui aurait été régulièrement prononcée en pays étranger, par exemple quant aux droits de la femme de quitter son mari et d'administrer elle-même son patrimoine. Pourquoi donc ne pourraient-ils statuer eux-mêmes de la sorte, quand ils sont uniquement appelés à remplacer les tribunaux étrangers, à faire simplement leur office, à rendre justice aux sujets étrangers comme leurs tribunaux nationaux l'auraient fait s'ils s'étaient encore trouvés dans leur pays, et qu'ils agissent à leur place par une sorte d'extension de compétence territoriale, en vertu d'une fiction qui fait que ce sont les tribunaux du pays de l'étranger qui sont censés prononcer sur son cas?

En résumé, il est certain que la séparation de corps par consentement mutuel n'a pas été exclue du code civil pour des raisons qui s'imposent, mais par des considérations arbitraires et fort discutables. Loin d'être repoussée par toutes les nations policées, certaines d'entre elles, et des plus avancées, l'admettent. Ce n'est donc qu'une prohibition de pure convention, sans fondement rationnel même, du moment où la loi érige la séparation de corps en institution parallèle du divorce et qu'elle permet que celui-ci ait lieu par consentement mutuel. Comment, par conséquent, l'assimilerait-on à une de ces lois de police et de sûreté, de conservation ou de préservation sociale, qui dominent le statut personnel de l'étranger? »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit de l'huissier Harzé, de Liége, en date du 19 juillet courant, la dame Jehanne de Cl... a donné assignation à son mari, Manuel-Marie de P..., ministre plénipotentiaire de la république de Costa-Rica à Bruxelles, ayant sa résidence à Liége, pour voir prononcer la séparation de corps d'elle avec son mari ;

« Attendu que cette demande est fondée sur ce que l'article 91 du code civil de la république de Costa-Rica, promulgué le 20 septembre 1886, déclare que la séparation de corps peut être prononcée du consentement mutuel des époux (art. 91, nº 3, *El mutuo consentimiento de ambos conjuges*) moyennant l'accomplissement de certains devoirs ou conditions déterminés dans l'article 92 du même code, lequel est ainsi conçu : « La séparation « par consentement mutuel ne pourra être demandée qu'après « deux ans de mariage ;

« Les époux qui la demanderont devront présenter au juge une « convention passée en acte public, relativement aux points sui- « vants : 1º à qui seront confiés les enfants issus du mariage ; « 2º pour compte duquel des époux seront l'alimentation et « l'éducation des enfants, et si cette obligation doit peser sur l'un « et l'autre des époux, dans quelle proportion sera-t-elle répartie ; « 3º quelle pension le mari devra-t-il payer à sa femme, si celle-ci « n'a personnellement des rentes suffisantes pour parer à ses « besoins ;

« Ils devront, au surplus, présenter un inventaire de leurs « biens et une convention quant à leurs droits respectifs » ;

« Attendu que le défendeur, dans des conclusions prises à la barre, déclare adhérer à la demande ;

« Attendu qu'il a été produit aux débats : 1º un acte avenu, le 20 juillet 1889, devant Me Kleinermann, notaire à Liége, par lequel ont été réglés les droits respectifs des époux ; 2º des actes enregistrés à Liége le 20 juillet 1889, constatant qu'il a été procédé à l'inventaire des biens respectifs ; 3º un acte de notoriété dressé par Me Kleinermann, duquel il résulte que jusqu'à ce jour aucun enfant n'est issu du mariage ; 4º la preuve que le mariage des époux de P... de Cl... a été célébré à Angleur, le 23 décembre 1884 ;

« Attendu que le défendeur a déclaré pour la présente instance renoncer à se prévaloir des immunités diplomatiques que lui donne sa qualité de ministre plénipotentiaire et qui pourraient peut-être l'autoriser à décliner la compétence des tribunaux belges ;

« Attendu, dans ces circonstances, que la seule question à examiner est celle de savoir si la demande est recevable ;

« Attendu qu'il est de principe que les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes étrangères leur sont applicables en Belgique, sous la seule condition qu'elles ne soient pas contraires

à l'ordre public et aux bonnes mœurs; qu'il est aussi hors de contestation que les lois qui régissent le divorce et la séparation de corps sont des statuts personnels qui suivent l'étranger partout où il réside ;

« Attendu que nos lois civiles admettent le divorce et la séparation de corps qui, sans dissoudre le mariage, en relâche les liens et permet aux époux séparés de se réunir s'ils le jugent convenable ;

« Attendu que la question à résoudre se restreint donc au point de savoir si elles permettent aux étrangers, qui en peuvent user chez eux, de se servir de la faculté de se séparer par consentement mutuel ;

« Attendu que, en recherchant les motifs qui, chez nous, ont fait rejeter ce mode de séparation, on n'en trouve aucun qui touche à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; d'où il est permis de conclure que l'étranger auquel la loi accorde le droit de se servir de ce mode de dissolution de la vie commune, doit être autorisé à s'en prévaloir en Belgique ;

« Attendu, au surplus, qu'il serait étrange de déclarer contraire à l'ordre public un des moyens de parvenir à la séparation de corps, alors que la séparation de corps est une institution légale ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. Remy, substitut du procureur du roi, entendu en ses conclusions conformes, donnant aux parties les actes par elles postulés, dit que la dame Jehanne de Cl... sera séparée de corps et de biens d'avec son époux à partir du présent jugement; compense les dépens... » (Du 25 juillet 1889. — Plaid. MMes E. Dupont et Woeste.)

Observations. — Sur la première question, comparez cass. belge, 3 août 1848 (Belg. Jud. 1849, p. 145).

Sur la dernière, voir dans le sens de la décision recueillie, Laurent, *Droit international*, V, n° 137, où il dit : « Je ne vois pas de motif d'intérêt social qui « s'oppose à ce que deux époux étrangers soient séparés « de corps par nos tribunaux sur leur consentement « mutuel, alors que rien ne les empêche de se séparer « de fait pendant toute leur vie; il n'y a réellement pas « d'intérêt social en cause ».

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Necker.

24 juin 1889.

COMPETENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉLIT DE PRESSE. — COMMERÇANT. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action intentée par un commerçant contre l'imprimeur et contre un autre commerçant comme auteur présumé, en réparation du dommage causé par un écrit diffamatoire publié dans un but de concurrence déloyale.

(Laroye et Van Kerschaever c. Van Canneyt et Debrouwer.)

Jugement. — « Attendu que les demandeurs ont cité les défendeurs Van Canneyt et Debrouwer devant ce tribunal, afin de s'entendre condamner à leur payer la somme de 50,000 francs, en réparation du dommage à eux causé par un pamphlet dont ils soutiennent que le premier des défendeurs est l'auteur et le second l'imprimeur ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que le tribunal civil est incompétent, parce qu'il s'agit au procès d'une contestation entre négociants et à l'occasion de leur commerce;

« Attendu que l'article 2 du code de commerce répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce ;

« Attendu que, dans cet article, le mot *obligations* doit être pris dans un sens général et s'applique non seulement aux obligations résultant d'un contrat, mais encore à celles qui naissent d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ;

« Attendu que, dans l'espèce, toutes les parties en cause sont des commerçants ;

« Attendu que la demande a pour objet la réparation d'un fait dommageable, causé par un écrit diffamatoire, lequel a été publié dans un but de concurrence déloyale ;

« Attendu, en effet, qu'il est dit dans l'exploit introductif d'instance « que l'écrit dont s'agit est calomnieux et diffamatoire « à l'égard des exposants; que, notamment, les exposants « sont accusés d'avoir, par des manœuvres peu délicates et même « frauduleuses, provoqué des spéculations dans le prix des chi- « corées; qu'il leur est également imputé de tromper leurs « clients sur la nature et la qualité des marchandises qui font « l'objet de leur négoce : qu'en outre, les dits Van Canneyt et « Debrouwer, faisant allusion à l'incendie qui a détruit les ma- « gasins des exposants, accusent ces derniers d'avoir, dans le « but de se procurer un bénéfice illicite, mis eux-mêmes le feu « aux bâtiments et aux marchandises incendiés; que dans « l'écrit incriminé, ils allèguent faussement et dans le but de « nuire, que les exposants n'ont pas les capitaux nécessaires « pour faire leur négoce et qu'ils ne peuvent satisfaire leurs « créanciers qu'au moyen d'acomptes insignifiants » ;

« Attendu que la demande a donc évidemment un caractère commercial ;

« Qu'il s'ensuit que le tribunal civil, vu la qualité des parties, est incompétent pour en connaître ;

« Attendu que les demandeurs objectent que le tribunal civil est compétent, tout au moins quant à l'imprimeur, le défendeur Debrouwer; qu'ils soutiennent qu'en ce qui le concerne, l'écrit incriminé n'est pas une œuvre de spéculation commerciale, une entreprise dans le but de se créer des bénéfices, bien qu'elle se rattache indirectement par le mode de publication employé à l'exercice de sa profession d'imprimeur ;

« Attendu que cette objection n'est pas fondée ; qu'en effet, l'imprimeur est un commerçant qui, en imprimant l'écrit dont s'agit, a posé un acte relatif à son commerce et a, dans un but de lucre, aidé un autre commerçant à commettre un délit ou un quasi-délit commercial ;

« Qu'il est donc incontestable qu'à son égard, de même qu'à l'égard du défendeur Van Canneyt, la demande a un caractère essentiellement commercial ;

« Attendu, du reste, qu'il est à remarquer que si l'affaire devait être jugée au fond, le tribunal serait obligé, en présence de l'article 18 de la Constitution, de mettre l'imprimeur hors de cause et devrait se déclarer incompétent quant au défendeur Van Canneyt ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent encore que le tribunal de Bruges est également incompétent *ratione loci* ;

« Attendu que ce soutènement est fondé, puisqu'il est établi que l'écrit incriminé, quoique daté d'Ostende, a été imprimé à Roulers, et que les demandeurs n'ont pas prouvé qu'il ait été distribué dans l'arrondissement de Bruges ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme, M. Ancot, juge suppléant, faisant fonction de ministère public, se déclare incompétent et condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 24 juin 1889. — Plaid. MMes De Wynter c. Cauwe.)

Observations. — Comparez Liége, 5 avril 1879; Termonde, 24 mai 1879; Gand, 25 juillet 1879 (Belg. Jud., 1879, pp. 578, 751 et 1084).

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 13 septembre 1889, M. Bansart, juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 24 septembre 1889, la démission de M. Lambin, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ypres, est acceptée.

Cour d'appel. — Président de chambre. — Démission. Par arrêté royal du 27 septembre 1889, la démission de M. Joly, de ses fonctions de président de chambre à la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 1er octobre 1889, la démission de M. Peel, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Haringhe, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.